NAZIONALE
B. Prov.
XVIII
212
NAPOLI
BIBLIOTECA
VITT. EM. III

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio 1

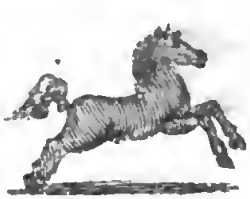

Palchetto 4

Num.° d' ordine 11

B-Prov.
XVIII
212

MEMOIRES
CHRONOLOGIQUES
ET
DOGMATIQUES.
TOME SECOND.

642334

MEMOIRES
CHRONOLOGIQUES
ET
DOGMATIQUES,

POUR servir à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique depuis 1600 juſqu'en 1716.

AVEC des Réflexions & des Remarques critiques.

TOME SECOND.

A NISMES,
Chez PIERRE BEAUME, Imprimeur-Libraire.

M. DCC. LXXXI.

AVEC PERMISSION DU ROI.

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

NOUS ne préſentons ici que l'Ouvrage du Père D'AVRIGNY ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, comme formant la ſuite naturelle de celle de M. l'ABBÉ FLEURY avec ſa continuation par le P. FABRE, dont nous avons donné une Édition dans le même format en vingt-cinq Volumes ; mais ſi MM. nos Souſcripteurs déſirent les Mémoires Chronologiques ſur l'hiſtoire générale de l'Europe du même Auteur, dont il exiſte une ancienne Édition en cinq Volumes *in*-12, nous les donnerons pareillement en deux Volumes *in*-8°. à 7 liv. en feuilles, & à 7 liv. 10 ſous brochés en carton.

Nota. Comme ce dernier Ouvrage contient un Volume *in*-12. de plus que celui ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, nous ſommes obligés de l'augmenter de vingt ſous.

MÉMOIRES

CHRONOLOGIQUES

ET

DOGMATIQUES,

Pour ſervir à l'Hiſtoire Eccléſiaſtiqne depuis 1600 juſqu'en 1716.

Avec des Réflexions & des Remarques Critiques.

ANNÉE 1666. 1666.

LE Pape accorde une bulle de confirmation aux religieuſes établies à Caen, ſous le titre de Notre-Dame de la Charité. Ces filles ſuivent la règle de ſaint Auguſtin, & outre les trois vœux ordinaires de religion, en font un quatrième de s'appliquer à l'inſtruction des femmes & des filles libertines qui penſent à changer de vie. Cet établiſſement eſt le fruit des prédications du père Eudes, grand homme de bien, qui après avoir quitté les pères de l'Oratoire, avoit fondé ceux de la Miſſion ſur le modèle de la congrégation du père Vincent de Paul. Cet illuſtre ſerviteur de Dieu, dont le nom eſt encore en vénération dans la province de Normandie, a été extrêmement maltraité par le père Gerberon, qui le repréſente, dans ſon hiſtoire générale du Janſéniſme, comme un fanatique ennemi déclaré de la grâce de Jeſus-Chriſt. Janvier 2.

Le parlement de Paris condamne au feu un ouvrage intitulé : *Recueil de diverſes pièces concernant les cenſures de la Faculté de théologie de Paris*, imprimé à Munſter. Les docteurs qui avoient compilé ce recueil, n'avoient penſé qu'à y maltraiter les Papes. Il n'y a point d'injures qu'ils ne diſent à Alexandre VII, à l'occaſion de la cenſure de celle que la Sorbonne avoit faite du livre de Vernant. Mai 19.

1666. Juill. 39. Déclaration du Roi Très-Chrétien contre les blaſphémateurs du ſaint nom de Dieu & de la ſainte Vierge.

Nous voyons des peines décernées contre les blaſphémateurs par des conciles particuliers, tenus il y a pluſieurs ſiècles. Le * Seſſ. 9. cinquième concile général de Latran ordonne * que s'ils exercent quelque charge publique, ils en perdent les appointemens de trois mois la première & la ſeconde fois, & que s'ils retombent une troiſième, ils ſoient privés de leurs emplois : que s'ils ſont Clercs ou Prêtres, ils ſoient punis la première fois par le retranchement d'une année de leur revenu ; que la ſeconde on leur ôte leur bénéfice, s'ils n'en ont qu'un, ou celui qu'il plaira à l'Evêque, s'ils en ont pluſieurs ; qu'à la troiſième fois on les dépouille de toutes leurs dignités & bénéfices : que les laïques nobles expient leur impiété par une ſomme d'argent, & même par la perte de leur nobleſſe, s'ils retombent une troiſième fois ; le bourgeois, par la priſon & les galères. La même peine eſt décernée contre les juges qui n'auroient pas ſoin de faire obſerver cette ordonnance. On ſait avec quelle rigueur ſaint Louis vouloit qu'on procédât contre les coupables en cette matière. Ce fut pour ſe conformer à ces règles ſi ſaintes, & à ces pieux exemples, que Louis XIV, dès l'entrée de ſa majorité fit expédier le 7 Septembre 1651, une déclaration portant défenſes ſous de ſévères peines, de jurer & déteſter la divine Majeſté, & de proférer aucune parole contre l'honneur de la très-ſainte Vierge & des ſaints : mais ces défenſes n'ayant pu réprimer la fureur des blaſphèmes, il fallut renouveler les anciennes ordonnances, & ſtatuer de nouvelles peines contre les criminels ; c'eſt ce que fit le Roi Très-Chrétien par la déclaration dont nous parlons. Elle porte que tous ceux qui ſe trouveront convaincus d'avoir juré & blaſphémé le ſaint nom de Dieu & de ſa très-ſainte Mère, & des ſaints, ſeront condamnés pour la première fois à une amende pécuniaire, ſelon leurs biens & la qualité du blaſphème ; que s'ils retombent, les amendes ſeront ſucceſſivement doubles, triples & quadruples ; que la cinquième fois, ils ſeront mis au carcan les dimanches & les fêtes, depuis huit heures du matin, juſques à une heure après midi, ſans préjudice de l'amende. Que la ſixième fois, ils ſeront conduits au pilori, où on leur coupera la lèvre de deſſus avec un fer chaud ; que la ſeptième on leur coupera la lèvre de deſſous, & qu'en cas de récidive, on leur coupera la langue, pour les mettre dans l'impoſſibilité de retomber dans un crime ſi déteſtable. Il eſt ordonné par la même déclaration à ceux qui auront

our proférer leſdits blaſphèmes, d'aller dénoncer les coupables aux juges des lieux dans vingt-quatre heures, à peine d'amende. 1666.

Lettres-patentes du Roi, données à ſaint Germain en Laye, portant défenſes d'établir aucuns monaſtères ſans permiſſion de Sa Majeſté. Décembre.

Ces lettres-patentes ne preſcrivoient rien de nouveau. Il eſt défendu par diverſes ordonnances de nos Rois, de faire aucun établiſſement de cette nature ſans leur permiſſion expreſſe, vérifiée dans les cours ſouveraines, & qu'avec le conſentement des Evêques & des villes où leſdits établiſſemens ſe devoient faire. Louis XIV donna là-deſſus une déclaration le 7 de Juin 1659, d'autant plus néceſſaire, que le nombre des communautés augmentant tous les jours, elles s'incommodoient les unes les autres, & incommodoient encore plus le public, qui ſans en retirer aucune utilité particulière, étoit obligé de fournir à leur ſubſiſtance, parce qu'elles manquoient de fonds pour ſe ſoutenir. Si elles n'étoient pas à charge par leur pauvreté, elles le devenoient par leurs richeſſes, & les ſéculiers ſe plaignoient qu'elles poſſédoient la meilleure partie des terres & des revenus. Ce fut pour prévenir ces inconvéniens, que Sa Majeſté renouvela les défenſes qu'elle avoit déjà faites à ce ſujet, qu'elle révoqua même les permiſſions générales qu'elle avoit données à quelques congrégations d'établir des maiſons ou hoſpices dans toutes les villes du royaumes où ils ſeroient appelés, du conſentement de l'Evêque & des habitans, ſans avoir beſoin de nouvelles lettres. Le Roi marquoit en même-temps, qu'il n'entendoit point comprendre en la préſente déclaration les établiſſemens des ſéminaires des diocèſes, ſur quoi il laiſſoit toute liberté aux Evêques, pourvu que ces ſéminaires fuſſent fondés & dotés de quelque manière que ce fût.

ANNÉE 1667. 1667.

Le Pape condamne les mandemens des Evêques d'Alet, de Beauvais, d'Angers & de Pamiers qui autoriſoient les fidelles de leurs diocèſes à ſigner le formulaire, en diſtinguant le droit du fait. Peu après, à la prière du Roi, il nomma neuf Prélats du royaume, pour connoître de la contumace de ces quatre Evêques. Mais ſa mort étant arrivée ſur ces entrefaites, l'affaire de la délégation demeura ſuſpendue pour un temps. Janvier 18.

Arrêt du parlement de Paris, touchant la réformation des ordres mendians, & les dotes des religieuſes. Avril 4 & ſuiv.

1667. * Sous 8. d'Av. 1662.

On a vu dans un autre endroit * de ces Mémoires, les ſoins que le cardinal de la Rochefoucault avoit pris pour rétablir la diſcipline régulière dans un grand nombre de monaſtères, d'où elle étoit bannie : mais c'eſt le ſort de toutes les choſes humaines, d'être ſujettes à la viciſſitude, & elles ne changent jamais plus vîte, que quand la cupidité trouve ſon compte au changement. Ainſi il y a toujours à réparer dans les ouvrages de la grâce, auſſi-bien que dans ceux de la nature. De plus, au commencement de ce ſiècle, il n'avoit guères été queſtion que des anciens ordres déchus de l'eſprit primitif ; on n'avoit preſque pas penſé aux autres, ſoit que le mal y fût moins apparent, ou qu'on ne crût pas poſſible de remédier à tant de maux à la fois. Mais enfin M. Talon, avocat général, jugea qu'il étoit temps de traiter des plaies, qui ſans cela deviendroient peut-être incurables. Le diſcours qu'il fit pour requérir l'arrêt ne pouvoit être plus fort. Il dit entre autres choſes, que les gens du Roi s'étant appliqués à chercher la cauſe du déſordre qui régnoit dans pluſieurs monaſtères, dont ils recevoient ſouvent des plaintes, ils avoient obſervé que c'étoit principalement dans les ordres des mendians que le relâchement étoit plus grand, & que quoique quelques-uns vécuſſent avec beaucoup d'édification, on ne pouvoit néanmoins diſſimuler que l'eſprit du libertinage ne ſe fût tellement inſinué dans les cloîtres, qu'on ne pouvoit apporter trop de ſévérité pour en réprimer les dérèglemens : que ce mal étoit monté à un tel excès, que ſi l'on n'y apportoit un prompt remède, il étoit à craindre qu'il ne cauſât quelque funeſte révolution : que la voie la plus douce étoit de demander des commiſſaires François aux généraux d'ordres, ſe réſervant d'employer des remèdes plus puiſſans, s'il ſe rencontroit de leur part de la réſiſtance & de la contradiction : qu'il falloit commencer par défendre aux maiſons de recevoir des novices juſqu'à ce que la réforme y eût été conſommée, retrancher enſuite quelque choſe du nombre exceſſif des mendians, qui ſe nuiſoient à eux-mêmes par leur multiplication, ſelon l'eſprit du concile de Trente, & l'intention de pluſieurs Papes, qui ont travaillé à cette réduction : que pour les autres communautés religieuſes, qui n'avoient pas moins beſoin de réformation, comme elles n'avoient point de ſupérieur général, il falloit ſupplier le Roi de la procurer par les voies qu'il eſtimeroit les plus convenables : qu'il y avoit un abus dans les monaſtères de religieuſes, qu'on ne pouvoit diſſimuler ; ſavoir, la liberté qu'elles ſe donnent de recevoir de l'argent, & de ſtipuler

des conſtitutions dotales, pour admettre les filles à la profeſſion, quoique ces pactions aient été réprouvées par les conciles, qui les ont déclarées illicites & ſimoniaques, & que ſuivant les docteurs mêmes les plus relâchés, elles ne puiſſent être tolérées qu'en cas de pauvreté des monaſtères, & pourvu qu'elles n'excèdent pas ce qui eſt néceſſaire pour la nourriture de la perſonne en faveur de laquelle ſe fait cette libéralité : mais que comme ſous le prétexte de pauvreté, il eſt facile d'éluder la diſpoſition d'une loi ſi ſainte, pluſieurs conciles avoient ſagement ordonné, que les maiſons religieuſes ne recevroient de filles, qu'autant qu'elles en pourroient nourrir de leurs revenus, ou des aumônes ordinaires : que les penſions viagères ne ſont pas moins défendues, quoiqu'elles aient été quelquefois permiſes pas des arrêts, & qu'étant un bien temporel donné en faveur d'une choſe pieuſe & ſpirituelle, elles ne ſont pas exemptes de ſoupçon & de la tache de ſimonie : que pour éviter la décadence des maiſons religieuſes, en leur ôtant le moyen injuſte d'augmenter leur bien, il étoit néceſſaire de fixer le nombre dont chaque communauté devoit être compoſée par rapport à ſon revenu, dont elle repréſenteroit un état à l'Evêque diocéſain, & aux commiſſaires nommés pour cet effet : que ſi néanmoins dans la ſuite, il ſe rencontroit quelque monaſtère qui n'eût pas de revenu ſuffiſant pour entretenir une communauté, on pourroit lui permettre de prendre quelque penſion médiocre : que le Prince étant le protecteur des canons & de la diſcipline, les gens du Roi requéroient qu'il plût à la cour ordonner que le ſeigneur Roi ſeroit très-humblement ſupplié d'interpoſer ſon autorité, à ce que les généraux d'ordres des quatre mendians envoyaſſent inceſſamment leur commiſſion à des religieux François, avec pouvoir de corriger les abus, & régler tout ce qui ſeroit néceſſaire pour la réformation & correction des monaſtères : & cependant, pour empêcher l'accroiſſement du mal, faire très-expreſſes inhibitions à tous les ſupérieurs deſdits ordres, dans l'étendue du reſſort, de recevoir des novices juſques à ce qu'autrement eût été ordonné. 1667.

La cour prononça, conformément aux concluſions des gens du Roi, tant pour ce qui regardoit les mendians, que pour ce qui concernoit les dotes religieuſes, & même les penſions viagères. Un canoniſte récent (*a*) obſerve que les penſions que les hommes ſe réſervent, ſont ſi modiques, qu'elles ne ſont pas capables de faire, ni grand bien à ceux qui en jouiſſent, ni grande incommodité à ceux qui les donnent ; que de

(*a*) Les définitions du droit Canon contenant un Recueil fort exact, &c. par M. P. C. D. M. avocat au Parlement.

1667. plus elles ſervent à mettre les religieux en état de continuer leurs études pour ſe rendre capables de ſervir l'Egliſe & l'état ; enfin, que n'étant que viagères, le fonds demeure à la maiſon d'où ils ſont ſortis. L'auteur ajoute, qu'on ne peut pas dire qu'il ſe commette aucune ſimonie par cette voie, puiſqu'on ne contracte aucun pacte illicite & condamnable, & qu'il ne ſe fait aucune tradition de choſe temporelle pour une ſpirituelle, qui eſt ce qui forme la ſimonie. De ce principe qui eſt inconteſtable, il s'enſuit que les filles auſſi-bien que les hommes peuvent porter des penſions viagères dans leurs maiſons ſans être ſimoniaques. Nous verrons bientôt les Evêques en conclure qu'il ne leur eſt pas défendu d'y porter des dotes ; ce qui eſt directement oppoſé aux maximes établies dans le plaidoyer de l'avocat général. Mais en fait de doctrine & de morale, ce n'eſt pas ici le ſeul point où les magiſtrats ſéculiers, même les plus habiles, ne ſe ſont pas trouvés d'accord avec les juges eccléſiaſtiques, qu'il eſt naturel d'écouter préférablement aux autres, parce que comme l'interprétation des lois civiles appartient toute entière aux laïques, dépoſitaires des intentions, auſſi-bien que de l'autorité du ſouverain, l'intelligence des canons, ou des lois eccléſiaſtiques eſt du reſſort de l'Egliſe, qui a une grâce pour en pénétrer l'eſprit, & en développer le ſens, qui n'eſt point accordée à ceux auxquels Jeſus-Chriſt n'a pas confié le dépôt de la foi & des mœurs.

L'arrêt du parlement de Paris fut ſuivi d'un édit, par lequel le Roi ordonna le dénombrement des religieux & des religieuſes, & de leurs biens, puis il écrivit au Pape, pour le prier d'envoyer les quatre généraux des ordres mendians en France, afin de rétablir l'ancienne diſcipline dans les monaſtères. Clement IX fit auſſitôt partir quatre commiſſaires, auxquels il accorda un bref, en vertu duquel ils pouvoient, nonobſtant appellation quelconque, remédier aux abus introduits, ſupprimer les couvens ou les unir à d'autres, s'il étoit beſoin : interdire ou excommunier les rebelles, &c. Ces religieux s'étant rendus à Paris au mois de Novembre de l'année ſuivante, préſentèrent un bref à Sa Majeſté, qui pour y donner plus d'autorité, leur accorda à chacun des lettres d'attache adreſſantes au parlement pour les faire enregiſtrer. Le parlement jugea à propos de modérer leurs pouvoirs, en leur donnant des adjoints dans l'exercice de leur commiſſion, & chargea le doyen de Notre-Dame de Paris, & le père Boulard, qui avoit été abbé de ſainte Geneviève, de les accompagner dans la viſite des monaſtères ; mais

les Italiens refuſèrent de recevoir ces collégues, qui ſeroient bientôt devenus leurs maîtres, en proteſtant qu'ils s'en retourneroient plutôt à Rome ſans rien faire, que de ſe ſoumettre à des perſonnes qui leur étoient inférieures, leur qualité de commiſſaires apoſtoliques étant un titre en vertu duquel ils ne croyoient pas devoir céder même à un Cardinal dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'il ne fût commis. Le Roi, qui ne vouloit pas rendre inutile leur voyage, dont on eſpéroit de grands avantages pour le rétabliſſement de la diſcipline réguliè-re, ordonna que le bref fût vérifié purement & ſimplement, après quoi ils firent leur viſites. Le père le Pul, délégué par le général des Dominicains, n'eut pas peu à ſouffrir de la part de ſes religieux du couvent de Paris, ſitué dans la rue ſaint Jacques, & il fallut toute l'autorité royale pour les obliger à le reconnoître en qualité de ſupérieur. Le père André Bini de Hiſpello eſſuya de ſon côté divers chagrins. Le premier qu'il eut lui vint de la part des Cordeliers, qu'on appelle communément Obſervantins : il prétendit qu'ils étoient de ſa juridiction, & ils lui refuſèrent l'entrée de leurs maiſons. Les Obſervantins ont effectivement un général particulier indépendant de celui des Conventuels ; & conſéquemment ils ne lui devoient aucune obéiſſance. Il reçut l'autre à l'abbaye de ſainte Claire d'Annonay, dans le haut Languedoc, où la ſœur Lucrèce de Platel, qui en étoit abbeſſe, lui fit toutes ſortes d'avanies. La rebellion de cette fille alla ſi loin, que le commiſſaire fut obligé de l'excommunier avec ſix autres de ſa cabale. Le parlement de Toulouſe, où elle avoit des parens accrédités, donna divers décrets contre ceux qui avoient accompagné le général dans ſa viſite, & l'archevêque de Vienne, voyant que l'abbeſſe offroit de ſe ſoumettre à ſa juridiction, prit hautement ſa défenſe : ce qui n'empêcha pas que le Roi ne confirmât par un arrêt tout ce qui avoit été ou ſeroit fait par le père Bini de Hiſpello. A cela près, les viſites ſe firent aſſez tranquillement, & les commiſſaires reprirent le chemin d'Italie, après avoir fait les règlemens qu'ils jugèrent néceſſaires, ſans en rendre compte au parlement de Paris, qui avoit paru l'exiger. Voilà où aboutit le grand éclat qui s'étoit fait d'abord. Le ſpectacle que donnèrent les quatre commiſſaires qu'on faiſoit promener dans toute la France, fut preſque l'unique fruit qu'on retira des arrêts & des édits. Ce ne ſont point les règlemens qui manquent aux religieux, ils en ont de reſte ; il ne faut que vouloir les obſerver, & ſi cette bonne volonté manque, en vain a-t-on recours à la viſite paſ- 1667.

1667. ſagère d'un commiſſaire apoſtolique. M. Talon l'avoit bien prévu, puiſqu'il avoit requis qu'il fût défendu aux mendians de recevoir des novices, juſqu'à ce que la réforme eût été conſommée, perſuadé que c'étoit le moyen le plus efficace de donner en peu de temps à l'ouvrage toute la perfection dont il étoit capable, ou de le ruiner abſolument, s'il n'étoit pas poſſible de le rétablir; mais les religieux allèrent leur train, ſans avoir égard à l'article de l'arrêt qui concernoit ce point, & reçurent comme auparavant tous les ſujets qui ſe préſentèrent.

L'édit intrigua beaucoup plus les religieuſes qu'il n'avoit fait les mendians : car comme il leur étoit défendu de prendre aucune dot, à peine de confiſcation de la ſomme qu'on prouveroit qu'elles auroient reçue, & de condamnation du double, tant contr'elles, que contre les parens qui auroient donné; elles ne ſavoient trop à quoi ſe déterminer. Il étoit facile à la vérité de recevoir les conſtitutions dotales ſous un nom emprunté, ou ſans en donner de quittance, comme pluſieurs monaſtères le pratiquèrent alors & le pratiquent encore aujourd'hui; mais les délations étoient toujours à craindre, & il y avoit lieu d'appréhender qu'on n'exigeât le ſerment des Supérieures, comme il arriva effectivement à Beauvais. D'un autre côté, une fille ſans argent, eſt un corps ſans ame pour une communauté, qui ne croit preſque jamais pouvoir, & qui véritablement ne peut pas quelquefois admettre de poſtulante pauvre à la profeſſion du vœu de pauvreté : ainſi l'embarras étoit grand quelque parti que l'on prît. Celui qui parut le moins dangereux, fut de recevoir des novices, mais en petite quantité, & ſeulement celles dont les parens étoient aſſez riches pour payer en eſpèces ſonnantes, aſſez diſcrets pour garder le ſecret auquel ils ſeroient engagés par leur propre intérêt : par-là, les Communautés ſe maintinrent, ſans ceſſer néanmoins de ſe plaindre du tort qu'on leur faiſoit. Les ſéculiers ne ſe plaignirent pas moins hautement. Les monaſtères ne ſont pas ſeulement des aſiles à la vertu, ils ſont encore une grande décharge pour les familles nombreuſes, où l'on eſt bien aiſe de ſe défaire des filles d'une manière honorable, & à juſte prix. De cette ſorte, une infinité de gens ſe trouvèrent gênés par la déclaration du Roi, qui n'avoit pour but que l'avantage & le ſoulagement de ſes ſujets. C'eſt ce qui porta l'Aſſemblée du Clergé de 1675, à charger M. l'archevêque de Paris, de ſupplier Sa Majeſté de la révoquer; mais on ne put rien obtenir. L'Aſſemblée générale

de 1685, réſolut de faire un dernier effort à la réquiſition de M. le Coadjuteur d'Arles. Ce Prélat propoſa dans la ſéance du quatrième de Juillet, la peine que ſouffroient ſa province & celle d'Aix, de la défenſe faite de prendre des dotes. Il dit que l'uſage des dotes ne paroiſſoit pas fort contraire à la pureté de la diſcipline eccléſiaſtique, puiſqu'on voyoit dans les actes de Milan, que S. Charles Borromée avoit dreſſé des modèles de ces ſortes de contrats, & qu'ils paroiſſoient autoriſés par les Papes: d'ailleurs, que la déclaration ne s'exécutoit point, & ne ſervoit qu'à mettre le trouble dans les familles, auſſi-bien que dans les maiſons religieuſes: enfin, qu'elle paroiſſoit impoſſible dans la pratique, ſur-tout à l'égard des communautés qui n'étoient pas bien fondées, puiſqu'elles ne pouvoient ſubſiſter que par les penſions viagères, ſujettes à beaucoup d'inconvéniens, ou par le moyen des dotes ordinaires. M. d'Arles ſupplia enſuite la Compagnie de charger les commiſſaires de la juridiction d'en parler à meſſieurs du Conſeil, & de demander que le Roi voulût interpréter ou modifier ſa déclaration: les Prélats conférèrent aſſez long-temps ſur cette propoſition, après quoi M. de Paris, qui étoit préſident de l'Aſſemblée, dit que dans la ſpéculation il étoit conſtant qu'à regarder les choſes dans l'eſprit eccléſiaſtique, les dotes ne devroient point être tolérées, parce que les lois de l'Egliſe ordonnoient qu'on ne bâtît point de monaſtère qui n'eût du fonds en biens ou en aumônes pour l'entretien des religieuſes; mais que la pratique contraire s'y étant introduite, & la coutume regardant les mœurs, il falloit vivre ſelon la coutume; qu'elle n'alloit pas à autoriſer que l'on donnât de l'argent pour les vœux, mais que de même que dans le mariage on vouloit qu'il y eût des biens pour aſſurer la nourriture des enfans, ainſi il étoit introduit que l'on établît les dotes, non pas préciſément pour l'entrée en religion, mais pour la nourriture des religieuſes; que cet uſage étoit confirmé par l'exemple des chanoines, pour le titre deſquels on ne pouvoit légitimement donner de l'argent, mais bien pour la ſubſiſtance de nouveaux titulaires; qu'ainſi, il ſeroit fort hardi de dire qu'une pareille coutume ſeroit mauvaiſe: que l'évêque d'Auxerre ayant agité une pareille queſtion en l'Aſſemblée de 1675, elle avoit raiſonné ſur les mêmes principes: conſéquemment que la coutume de recevoir des dotes ſe trouvant tolérée, conforme à l'eſprit de ſaint Charles, tous les jours autoriſée par les Papes, il falloit ſupplier le Roi d'interpréter ſa déclaration, & ſe ſervir des mêmes termes de ſaint

1667.

1667. Ambroiſe à l'empereur Théodoſe, par leſquels il le prioit de révoquer une loi qu'il avoit faite, afin que d'un côté il ne manquât pas à l'obéiſſance qu'il lui devoit, & que de l'autre il ne tombât point dans les inconvéniens que cette loi apportoit avec elle. M. de Harlay ajouta que quoique le Roi n'eût pas jugé à propos en 1675, d'accorder aux prières qu'il lui avoit faites au nom de l'Aſſemblée, la révocation de la déclaration, rien n'empêchoit qu'on n'en repréſentât à meſſieurs du Conſeil les inconvéniens qui augmentoient tous les jours.

On voit aſſez ici, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire remarquer, l'oppoſition qu'il y a entre les ſentimens de M. Talon, & ceux des députés des deux Aſſemblées du Clergé ſur le fait des dotes que les filles portent dans les communautés; ce que le magiſtrat regarde comme un pacte illicite & ſimoniaque, eſt regardé par les Evêques comme une coutume introduite par une eſpèce de néceſſité, autoriſée par les Saints & par les Papes, fondée en raiſon, qu'on ne peut condamner ſans témérité. Louis XIV ſe déclara pour le ſentiment du Clergé; mais ce ne fut que pluſieurs années après, par la déclaration qu'il donna le 28 d'Avril 1693, où il marquoit qu'il ſuivoit les voies approuvées par les plus ſaints Prélats depuis & en exécution du dernier Concile; il remédia ſeulement aux abus qui pouvoient s'être introduits, en déterminant les monaſtères où l'on pourroit ſtipuler ce qui ſeroit néceſſaire pour entretenir celles qui feroient profeſſion, & en fixant la ſomme, afin que les maiſons euſſent de quoi ſe ſoutenir ſans pouvoir amaſſer & s'enrichir. Il permet donc aux Couvens qui ne ſont pas fondés, & qui ſont établis dans le royaume depuis l'an 1602, en vertu de lettres-patentes, bien & dûment enregiſtrées, de recevoir des penſions viagères des perſonnes qui y prennent l'habit, leſquelles penſions ne peuvent excéder la ſomme de cinq cents livres par chacun an, dans les villes où il y a Parlement, & de trois cents cinquante dans les autres. De plus, Sa Majeſté leur permet de recevoir pour tous les petits meubles néceſſaires juſques à la ſomme de deux mille livres une fois payée, dans les lieux où les Cours de Parlement ſont établies, & de douze cents livres par-tout ailleurs. Les ſupérieures peuvent même recevoir de l'argent ou des biens immeubles qui tiennent lieu deſdites penſions, pourvu que la valeur n'excède pas la ſomme de huit mille livres dans les villes où il y a Parlement, & de ſix mille où il n'y en a point. A l'égard des autres monaſtères, abbayes & prieurés qui ont des revenus par leurs fondations, & qui prétendroient

ne pouvoir entretenir le nombre de religieuſes qui y ſont, il leur eſt ordonné de repréſenter un état de leurs biens & de leurs charges à l'Evêque du lieu, pour y être enſuite pourvu par Sa Majeſté, ainſi qu'il appartiendra. 1667.

Telle eſt la diſpoſition de la déclaration de 1693, plus favorable aux monaſtères nouvellement établis qu'ils n'auroient oſé l'eſpérer, puiſqu'il y en a peu en Province, où l'on penſe même à demander ce que le Roi permet de recevoir, ſi ce n'eſt peut-être dans ceux qui ſont fort opulens: car à la honte de la religion, au mépris des canons, & contre l'eſprit de la déclaration, ce ſont les maiſons les plus riches, dont les perſonnes peu accommodées des biens de fortune ont le plus de peine à ſe faire ouvrir la porte. Dans l'intention des fondateurs, du Prince & du peuple, les groſſes abbayes & les couvens qui diſputent avec elles de l'opulence, doivent être la reſſource, & comme le patrimoine des filles à qui Dieu n'a donné en partage qu'un déſir ſincère de le ſervir dans la retraite, & cependant l'entrée en eſt fermée à quiconque n'apporte pas le double de ce qui ſuffiroit pour être reçu dans une maiſon la moitié moins à ſon aiſe. Preuve évidente qu'on y a d'autres vues que d'établir une honnête ſubſiſtance pour les religieuſes. Mais les dotes ſont toujours trop légères, quelques fortes qu'elles ſoient, quand elles ſont deſtinées aux menus plaiſirs d'une abbeſſe mondaine, ou à la conſtruction de ces ſuperbes bâtimens, dont la vue faiſoit gémir ſainte Thereſe.

Décret d'Alexandre VII, qui déclare que l'on peut enſeigner que l'attrition conçue par la crainte des peines, laquelle accompagnée de l'eſpérance du pardon, exclut la volonté de pécher, ſuffit dans le ſacrement de Pénitence: cette opinion, dit le ſaint Père, étant la plus commune dans les Ecoles, & que l'on peut auſſi admettre la néceſſité de quelque amour de Dieu. Le décret défend ſous les plus rigoureuſes peines à ceux qui ſont de différens avis ſur ce point de doctrine, de ſe noter d'aucune cenſure théologique. C'eſt ce qu'on faiſoit alors dans l'Univerſité de Douay, où cette queſtion ſe traitoit avec beaucoup de chaleur. Mai 5.

On voit par ce décret que les théologiens ſont fort partagés ſur la nature de la douleur que le pécheur doit porter au ſacrement de Pénitence pour n'en pas abuſer. Les uns veulent qu'elle renferme un acte d'amour, les autres ne le jugent pas abſolument néceſſaire, & chacun tire du concile de Trente des argumens capables d'embarraſſer ſes adverſaires. Parmi les premiers, il y en a qui exigent un amour de charité qui n'ait que Dieu pour

1667. objet ; d'autres ne demandent qu'un amour de concupiſcence ; qui a ſon fondement dans l'eſpérance des biens qu'on attend, & dans la reconnoiſſance de ceux qu'on a déjà reçus. L'Aſſemblée du Clergé de France, tenue à Saint Germain-en-Laye en 1700, déclara le 4 Septembre, qu'il ne ſuffit pas dans le Sacrement de produire des actes de foi & d'eſpérance, ſi l'on ne commence à aimer Dieu comme ſource de toute juſtice. Ces dernières paroles ſont tirées de la ſeſſion 6, ch. 6, du concile de Trente, où les Pères expliquent les diſpoſitions que les adultes doivent porter au Baptême, & l'Aſſemblée du Clergé les applique au ſacrement de Pénitence, ſans prononcer néanmoins ſur l'eſſence de cet amour commencé, ni décider ſi c'eſt un amour pur ou intéreſſé, un amour de charité ou de concupiſcence. Quelques docteurs, comme le maître des Sentences, S. Bonaventure, Ocham, & un petit nombre d'autres, ont cru que la contrition parfaite étoit néceſſaire pour la rémiſſion des péchés, & qu'elle l'obtenoit infailliblement ; d'où il s'enſuit que l'abſolution du prêtre n'eſt que déclaratoire : opinion fauſſe & cenſurée par la Sorbonne le premier de Juin 1638. Pour éviter cette conſéquence erronée, il y en a qui n'ont embraſſé ce principe qu'en partie, & qui enſeignent que l'acte que l'on appelle communément *Contrition parfaite* dans les Ecoles, ne juſtifie pas toujours avant la réception actuelle du Sacrement. Pour qu'elle ait cet effet, ce n'eſt pas aſſez, ſelon eux, qu'elle ſoit produite par le motif de l'amour de Dieu aimé pour lui-même & par-deſſus tout ; il faut encore qu'elle s'élève juſqu'à un certain degré de ferveur & d'intention, qu'ils ne déterminent pas, avouant bonnement qu'ils ne le connoiſſent point. Si l'on manque ce point myſtérieux, on n'a préciſément que la diſpoſition abſolument requiſe dans le Sacrement. On aime Dieu pour lui-même, on l'aime ſouverainement, & l'on hait ſouverainement le péché ; cependant on eſt encore pécheur, on n'a que l'attrition, & un amour initial, ſuivant le père Juenin de l'Oratoire, dans ſon Commentaire hiſtorique & dogmatique des Sacremens, où renverſant les idées communes, il ne donne que le nom d'attrition à une diſpoſition que les Ecoles ont toujours appelée contrition, & cherche où il peut ſes degrés de ferveur ſans les trouver : car du nombre prodigieux d'exemples & de paſſages qu'il cite, il n'y en a peut-être pas un qui ne prouve viſiblement plus ou moins qu'il ne veut, & la plupart ne prouvent rien du tout. C'eſt aſſez la méthode de certains théologiens, d'entaſſer autorités ſur autorités, raiſons ſur

raiſons,

raiſons, qui toutes enſemble n'en valent pas une bonne. 1667.

Il ſe trouve des docteurs, comme Vittoria, Soto, Corduba & Navarre, qui tiennent pour la contrition putative, ſi l'on peut parler de la ſorte; c'eſt-à-dire, qui ſoutiennent que le pécheur doit porter au ſacrement de la réconciliation, une diſpoſition qu'il ait ſujet de regarder comme contrition parfaite, quoique peut-être elle ne le ſoit pas en effet. Mais ce ſentiment paroît peu ſolide; car ſi l'attrition ne ſuffit pas effectivement, comment la contrition putative, qui dans le fond eſt une vraie attrition, pourra-t-elle ſuffire? Il en faut donc revenir à l'opinion la plus commune & la plus probable, ſelon laquelle l'homme peut être réconcilié par le Sacrement, quoiqu'il n'aime pas encore Dieu ſouverainement pour lui-même, c'eſt-à-dire, quoiqu'il n'ait que ce qu'on appelle attrition. Mais l'attrition ne doit-elle pas au moins être accompagnée de quelque acte d'amour, ou ſuffit-il qu'elle ſoit l'effet de quelque motif moins parfait, qui exclue la volonté de pécher? C'eſt ſur quoi j'ai déjà dit que l'Ecole eſt extrêmement partagée, & elle le ſera juſqu'à ce qu'il plaiſe à l'Eſprit-Saint d'inſpirer l'Egliſe de prononcer ſur cette importante matière. Tout le monde ſait que le ſentiment qui exige un acte d'amour pour la validité du Sacrement, a prévalu en France, ſur-tout depuis la déclaration de l'Aſſemblée du Clergé de 1700, & il faut convenir que c'eſt le plus ſûr. Auſſi ceux qui tiennent l'opinion contraire, fondés principalement ſur le chapitre quatrième de la quatorzième ſeſſion du concile de Trente, ne manquent pas de dire qu'il faut toujours porter les pénitens à produire, autant qu'il eſt en eux, des actes d'un amour non-ſeulement de concupiſcence, & même de charité, initial & commencé, mais parfait au moins dans ſon appréciation, parce qu'ils ſont plus purs, plus nobles, plus dignes de Dieu. Oſerois-je ajouter parce qu'ils ne ſont pas auſſi difficiles qu'on ſe l'imagine, ſuppoſé que l'attrition ſoit auſſi aiſée & auſſi commune qu'on le croit d'ordinaire. C'eſt ſans doute un nouveau motif, & bien puiſſant, pour en exiger la pratique. Ce que je vais dire pourra paroître plus propre d'un livre de piété, que d'un ouvrage hiſtorique & dogmatique: mais toutes ſortes de réflexions entrent dans celui-ci, & celle que je vais faire convient naturellement au ſujet.

Pour que l'attrition ſoit valide, il faut non-ſeulement qu'elle ſoit ſurnaturelle, mais encore qu'elle renferme un repentir ſincère des péchés que l'on a commis, avec une ferme réſolution de n'y plus tomber. En cela elle n'eſt point différente de

1667. la contrition. Le motif qui fait produire ces deux actes est ce qui les spécifie : Je hais le péché, parce qu'il fait injure à Dieu, parce qu'il est contraire au respect, à l'obéissance & à la reconnoissance que je lui dois ; je le déteste, parce qu'il me rend digne d'une éternité de supplices. Voilà un acte d'attrition. Je déteste le péché, parce qu'il offense un Dieu infiniment grand, sage, bon, qui mérite d'être infiniment aimé. Voilà un acte de contrition. L'un tire son origine de la crainte ou de l'amour de concupiscence, l'autre a son principe dans la charité ; & c'est par-là qu'ils diffèrent essentiellement. Nous produisons le premier, parce que nous nous aimons nous-mêmes : le second, parce que nous aimons le souverain Etre. L'amour-propre ne suit que ses intérêts, la charité n'envisage que Dieu ; mais si l'on trouve la pratique de l'attrition si aisée, d'où pourra venir la difficulté extrême qu'on se figure dans celle de la contrition ? Le choix des motifs que la religion propose, & que la grâce nous inspire, ne dépend-il pas de nous ? Les Ninivites (c'est l'exemple dont se sert le concile de Trente) effrayés des menaces du prophète Jonas, qui, d'une voix foudroyante, leur annonçoit les derniers malheurs, se couvrirent de cendres & de cilices, & prévinrent ainsi par une prompte pénitence la désolation de leur ville criminelle : cependant il n'y avoit alors que la contrition parfaite qui pût réconcilier l'homme avec Dieu : dira-t-on que Dieu en lui imposant la nécessité, lui eût imposé un joug insupportable, ou que les Juifs & les incirconcis eussent, pour s'élever au-dessus des inclinations de la nature, des grâces plus fortes & plus abondantes que celles que le sang de Jesus-Christ nous a méritées dans la nouvelle alliance ? Je sai que ce qui frappe communément d'abord un pécheur, c'est la crainte de la peine ; ces supplices éternels, ces feux allumés par le souffle de la colère du Tout-puissant, tous ces fléaux de la justice divine, voilà ce qui fait ordinairement la première impression sur son cœur, ce qui lui arrache le regret qu'il sent de ses péchés, & la résolution qu'il forme de ne les plus commettre. Il n'est qu'attrit, pour parler le langage de l'école : mais qu'il fasse encore un pas avec les Ninivites, & il touche à la contrition. Ce pas, loin d'être fort difficile, est une suite naturelle du premier. Que de la considération des peines qu'il a méritées, il se porte à celle des miséricordes du maître qui l'a épargné ; pour peu qu'il ait de sentiment, il en sera infiniment touché, & sa douleur n'ayant plus que la bonté de

Dieu pour premier & principal objet, elle changera d'eſpèce & deviendra une contrition parfaite. Loin donc que la frayeur du jugement futur ſoit un obſtacle à l'amour pur & déſintéreſſé, elle en eſt le prélude, & y conduit directement. Qu'un confeſſeur habile ouvre l'enfer à un pénitent, mais que ce ne ſoit que pour le faire entrer dans la vue de l'enfer mérité. Car enfin, pourquoi ce pécheur n'eſt-il pas encore au nombre des coupables victimes de la juſtice divine ? Un ſeul péché ſuffiroit pour le précipiter dans l'abyme, & il eſt couvert de crimes : qui a retardé l'arrêt de ſa condamnation ? Qui a arrêté le bras du juge prêt à lancer la foudre ſur ſa tête criminelle ? Qui a ſuſpendu la vengeance qu'il étoit prêt de tirer d'une vile créature qui avoit oſé l'outrager ? Sa bonté, & ſa bonté ſeule. C'eſt dans elle qu'il a trouvé des raiſons qui l'ont emporté ſur ſa juſtice. Je le reconnois, dira alors un pécheur véritablement touché, ſi je ne ſuis pas du nombre de ces malheureux qui gémiſſent au milieu des flammes qui ne s'éteindront jamais, ce n'eſt pas que je ſois moins criminel qu'eux, quelques efforts que je faſſe pour étouffer la voix de ma conſcience, elle ſe fait entendre malgré moi, & me reproche une infinité de déſordres ; pourquoi donc Dieu ne m'a-t-il pas damné comme tant d'autres ? Il le pouvoit, mais il ne la pas voulu : Bonté de Dieu, que vous êtes grande ! que vous êtes incompréhenſible. Non ce n'eſt plus la conſidération des peines que j'ai méritées, qui m'arrache les pleurs que je répands en votre préſence : c'eſt le regret d'avoir offenſé un Maître ſi grand, & en même-temps ſi miſéricordieux. Si vous étiez moins bon, j'oſe le dire, ma douleur ſeroit beaucoup moins vive. Telle eſt l'impreſſion que fait la penſée de l'enfer ſur le cœur de l'homme, à qui il reſte quelque ſentiment de religion. Il eſt donc bon de demander au pécheur qui approche du ſacrement de Pénitence, un amour de Dieu aimé pour lui-même, & par-deſſus toutes choſes, & il n'eſt pas ſi difficile de l'y conduire avec le ſecours de la grâce. Mais après tout, le défaut de cette diſpoſition ne le rend pas incapable de recevoir la grâce dans le ſacrement, ſelon le ſentiment commun des théologiens, qui n'eſt contredit par aucune définition de l'Egliſe. 1667.

Alexandre VII meurt à Rome âgé de 68 ans. Mai 22.

Alexandre avoit toujours paſſé pour avoir de l'eſprit, du bon ſens, de la droiture, & de la vertu avant que d'être élevé au ſouverain Pontificat. On ne pouvoit lui reprocher aucun vice, pas même une ſeule de ces fautes où la vivacité

& le tempérament précipitent ſi ſouvent la jeuneſſe. Il ſe fit
1667. beaucoup d'honneur au traité de Munſter, & il y auroit fait conclure celui de la France & de l'Eſpagne, ſi M. de Servien, qu'il appeloit l'ange exterminateur de la paix, ne s'y fût oppoſé, pour ſuivre les inſtructions qu'il avoit du cardinal Mazarin. Revenu de ſa nonciature à Rome, il y acquit une nouvelle gloire par le peu d'égard qu'il eut pour la Signora Olimpia, qui avoit tout crédit ſur l'eſprit d'Innocent X, & la manière libre dont il parloit des déſordres qu'il remarquoit dans cette Cour-là : enſorte qu'à la mort de ce Pape, on le regarda comme le plus digne ſujet qu'il y eût dans le Sacré Collége. C'eſt ce dont le cardinal de Retz convient dans ſes Mémoires (*a*), où il en dit ailleurs aſſez de mal, parce qu'il n'eut pas ſujet d'être content de lui. Le cavalier Nani, qui fait un fort bel éloge des commencemens de la vie d'Alexandre, finit auſſi ſon portrait par des traits qui ne lui ſont pas tout-à-avantageux : tant il eſt difficile de trouver des hommes parfaitement & entièrement irreprochables, ſur-tout lorſqu'ils occupent des poſtes dont l'éclat relève leurs moindres défauts, auſſi-bien que leur perſonne, & en produit ſouvent de grands. Perſonne, ſelon cet hiſtorien (*b*), n'auroit été jugé plus digne de remplir le trône de ſaint Pierre que le cardinal Chigi, s'il n'y étoit jamais monté, ou s'il l'avoit occupé peu de temps. Dès qu'il fut en place, il fit mettre dans ſa chambre un cercueil, pour ſe rappeler inceſſamment le ſouvenir de ce qu'il deviendroit un jour : mais ou s'accoutume à voir une bière comme toute autre choſe, & ce n'eſt guère par les yeux qu'on devient plus homme de bien. La vue du cercueil n'empêcha pas Alexandre de ſuccomber enfin à la tentation de faire du bien à ſes neveux. Il condamna le parti qu'il avoit pris d'abord de les tenir éloignés de Rome. Ce qu'il avoit regardé comme une vertu digne du ſucceſſeur des Apôtres, lui parut une dureté criante, capable de faire tort à ſa mémoire ; il les rappela donc, & les dédommagea abondamment du peu qu'il avoit fait juſques là pour eux. Nani ajoute qu'Alexandre ſe jeta dans les bâtimens, ſans conſidérer les beſoins des Princes, ni la miſère des peuples, & que par cette fantaiſie de laiſſer de ſuperbes édifices, il trouva moyen de ruiner l'Etat eccléſiaſtique, & de ſe faire haïr du peuple. Il eſt cependant certain, que ce Pape donna des ſecours aſſez conſidérables aux Vénitiens pour ſoutenir la guerre de Candie, & le cavalier Nani, procurateur de ſaint Marc, ne pouvoit l'ignorer. S'il a donné

(*a*) Tome IV.

(*b*) Hiſt. de Veniſe.

dans les bâtimens ; il n'a fait qu'imiter plusieurs de ses prédécesseurs, qui par-là ont fait revivre les beaux arts en Italie. Où en seroient l'architecture & la peinture, si tous les Papes avoient été de l'humeur & du goût d'Adrien VI. S'il est permis en France à de simples particuliers de se faire des palais bien plus propres à loger un grand Prince qu'un concussionnaire, à des communautés régulières d'enchérir sur les uns & les autres, pourquoi en sera-t-on un crime à celui qui est le père des maîtres du monde aussi-bien que le serviteur des serviteurs ? C'est un crime sans doute de bâtir sur la bourse publique, & d'employer la substance des peuples ou des pauvres à d'inutiles édifices ; ainsi je n'ai garde de faire sur ce point l'apologie d'Alexandre VII, supposé qu'il ait effectivement ruiné ses sujets. Le Roi Très-Chrétien n'eut pas sujet de se louer de lui dans l'affaire de M. le duc de Crequi ; & dire, ainsi que fait Moreri (a), que les Corses ayant fait quelque déplaisir à ce Duc, le Pape lui en fit toutes les satisfactions que méritoit la personne de Sa Majesté, voulant qu'on élevât une pyramide à Rome pour détester l'action de cette soldatesque, c'est parler en termes fort radoucis d'une des plus grandes insultes qui aient été faites à l'Ambassadeur d'une Tête couronnée. La réparation fut grande à la vérité, mais non pas volontaire, comme on le peut voir dans toutes nos histoires. Du reste Alexandre eut de grandes qualités, & peut-être c'est à la vigueur avec laquelle il poussa les partisans des nouvelles opinions qu'on doit tous les libelles & les satyres qu'on a publiés contre lui en France & aux Pays-Bas. 1667.

(a) Dict. Hist. à l'art. Alex. VII.

L'Auteur de l'histoire abrégée de la paix de l'Eglise, celui qui a publié celle des conclaves, & le sieur du Pin (b) marquent la mort de ce Pape au 20, de Prade (c) le fait mourir dès le 12.

(b) Hist. Eccl. du XVII. siècle tom. 2. & 3.

Le Cardinal Jules Rospiglioſi est élu Pape : il prit le nom de Clément IX.

L'auteur de l'Histoire abrégée de la Paix de l'Eglise, place cette élection au mois de Juillet aussi-bien que le sieur du Pin (d), & l'abbé du Mas (e), dans un fragment qu'il rapporte d'une relation du cardinal Rospiglioſi, neveu de Clément IX, c'est une mépriſe. De Prade qui la met au 10 de Juin, paroît avoir copié dans cet article & dans le précédent quelque auteur qui suivoit le vieux style.

(c) Hist. de Louis XIV. Juin 20.
(d) Hist. Eccl. t. 3.
(e) Hist. des V. Prop. Novembre 22. & suiv.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne la suppression du Nouveau Testament de la traduction de Messieurs de Port-Royal, & appelé communément de Mons.

1667. Pour peu qu'on ſoit verſé dans l'hiſtoire de l'Egliſe, on ſait que les livres ſacrés n'ont jamais été mis indifféremment & ſans précaution entre les mains des fidelles. Il eſt fort probable que la plupart de ceux de l'Ancien Teſtament n'ont pas été écrits en langue vulgaire, & cela eſt certain de pluſieur du Nouveau. Saint Matthieu a donné ſon Evangile en Hébreu, langue que les Juifs ne parloient plus depuis la captivité de Babylone, où il s'en étoit fait une autre appelée Judaïque, qui approchoit fort de la Syriaque & de la Caldaïque. Saint Marc, ſaint Jacques, ſaint Paul même dans ſon Epître aux Romains, ſe ſont ſervis du Grec, quoiqu'ignoré alors par la meilleure partie des Romains, & mépriſé par les Juifs. D'où l'on peut conclure que l'intention des écrivains ſacrés étoit que le peuple apprît plutôt la religion par la bouche des docteurs, que par la lecture qu'il feroit lui-même de leurs écrits. C'eſt apparemment par ce principe, que les traductions en langue vulgaire ont été inconnues aux Pères, qui appréhendoient avec raiſon l'abus qu'on en pouvoit faire. Ce n'eſt pas, comme dit ſaint Baſile dans une lettre au ſolitaire Chelon, que les écritures ſoient mauvaiſes, mais c'eſt que la foibleſſe de certains eſtomacs n'eſt pas capable de la digérer. On en a vu de fâcheux exemples dans l'Egliſe, puiſque les hérétiques n'ont point trouvé dans tous les temps de ſecret plus infaillible pour répandre leurs nouveautés profanes, que d'introduire le peuple dans le ſanctuaire des écritures, & d'en donner la clef aux femmes mêmes, qui n'y ſont guères entrées qu'elles n'y aient trouvé la mort. A la fin du douzième ſiècle, la Bible parut traduite en François. On ſait quels déſordres cauſa cette nouveauté. Innocent III envoya ſes Légats pour informer contre le traducteur. Il décrit au long les maux qu'avoit cauſé cette verſion, ſur-tout dans le diocèſe de Metz, où un abbé de Cîteaux avoit pris ſoin de la répandre. Il dit dans ſa lettre, qu'il y a des laïques ſi attachés à cette traduction, qu'ils proteſtent que ſi on veut la leur ôter, ils n'obéiront ni à l'Evêque, ni au Métropolitain, ni au Souverain Pontife. Tel eſt l'effet ordinaire de ces ouvrages, Gerſon (*a*) ne fait point difficulté d'avancer, que c'eſt de cette racine peſtilente, que ſont venues les erreurs des Beguards, des Pauvres de Lyon, & de leurs ſemblables. Ailleurs (*b*) après avoir parlé d'Helvidius, que de fauſſes interprétations données à l'écriture avoient jeté dans l'erreur, il ajoute comme une maxime conſtante, qu'il eſt très-dangereux de donner aux ſimples & aux ignorans les livres ſaints

(a) *Tractat. contra hæreſim de comm. ſub utraque ſpecie.*

(b) *Serm. Leg. 5. 3. de Nativitate.*

en langue vulgaire, parce qu'ils peuvent aiſément être ſéduits par de fauſſes interprétations. Ç'a été pour prévenir ou pour arrêter le cours de ce mal, que différens conciles ont fait tant de règlemens, les Papes tant de décrets, les Evêques, les Univerſités tant de cenſures : mais tout a été inutile. La puiſſance ſéculière a vainement concouru avec la puiſſance eccléſiaſtique, le déſordre n'a fait qu'augmenter. Chaque Novateur a cherché à appuyer ſes erreurs du témoignage des livres où il s'imaginoit les avoir puiſées, & à les conſacrer en quelque ſorte par l'autorité de l'Eſprit-Saint qui les a inſpirées. On eſt enfin venu à bout de perſuader à une infinité de gens, qu'on n'eſt chrétien qu'à proportion qu'on a commerce avec les écritures, & que c'eſt une dureté criante dans les Paſteurs de ne laiſſer pas à leurs ouailles une liberté entière d'uſer de cette divine nourriture. La néceſſité de lire la Bible eſt aujourd'hui comme un dogme de foi parmi les ſectateurs de Calvin & les partiſans de Janſenius. 1667.

Perſonne n'a plus travaillé à établir le nouveau dogme dont je parle, tout oppoſé qu'il eſt à la diſcipline de l'Egliſe, que Meſſieurs de Port-Royal, qui en cela ont eu les mêmes vues que ceux qui, dans les ſiècles précédens, ont poſé les mêmes principes. J'ai dit que la principale a été d'appuyer le menſonge du témoignage de la vérité par eſſence. C'eſt ce qui ſe vérifie par la traduction du Nouveau Teſtament, appelé communément de Mons, parce qu'il paroît par le titre, qu'il a été imprimé dans cette ville des Pays-Bas catholiques. Les principaux défenſeurs des nouvelles opinions ayant achevé cette verſion qu'ils vouloient donner au public, jugèrent que dans le décri où ils étoient à la Cour de France, ils auroient de la peine à la faire paroître dans le royaume revêtue des formalités requiſes par les lois. Ainſi ils tournèrent leurs vues du côté de la Flandre Eſpagnole. Un de leurs amis écrivit à M. de Cambray, qui étoit ſon archevêque, qu'un docteur de Sorbonne avoit fait une traduction très-fidelle du Nouveau Teſtament, & qu'elle avoit été approuvée par un ſavant cenſeur de livres. Le Prélat le crut, & ſur ſa parole il expédia l'acte qu'on lui demandoit. *Hinc eſt*, dit-il, *quòd Novum Teſtamentum è vulgatâ Latinâ editione per unum doctorem Sorbonicum in idioma Gallicum fideliter tranſlatum, & ut tale à librorum cenſore approbatum.... imprimendi & divulgandi licentiam damus.* Il eſt clair par ces paroles, que la permiſſion, qui eſt du 12 Octobre 1665, ſuppoſoit l'approbation déjà donnée :

1667. cependant les traducteurs n'en avoient point encore, & l'Abbé avoit trompé ſon Archevêque. Cet ami officieux n'en ayant pu obtenir une du ſieur Jacques Polman, chanoine théologal de Cambray, & cenſeur des livres du diocèſe, s'adreſſa à du Pont, ou Pontanus, qui l'accorda de bonne grâce le 14 de Juin 1666. Ce Docteur de Louvain étoit un partiſan déclaré de Janſenius & de ſon *Auguſtin*, & quoique cenſeur apoſtolique, il avoit approuvé pluſieurs ouvrages faits pour la défenſe de ce livre; enſorte qu'Innocent X, indigné d'une pareille prévarication, lui avoit ôté cette charge dès 1647. Un homme de ce caractère n'avoit garde de rien refuſer à Meſſieurs de Port-Royal. Son approbation porte que la verſion Françoiſe répond fidellement au texte, & qu'elle répand la clarté ſur les endroits les plus obſcurs. Cela ſuppoſe que Pontanus entendoit parfaitement le Grec & le François. Cependant il étoit de notoriété publique qu'il ignoroit preſque entièrement ces deux langues. Je ne ſai ſi l'Evêque de Namur les entendoit beaucoup mieux, ou s'il fut ſurpris, comme l'avoit été M. de Cambray. Quoi qu'il en ſoit, il donna ſon approbation le dernier jour du mois de Septembre 1666. Le Roi Catholique avoit accordé le privilége dès le 24 Juillet de la même année. Ainſi on vit bientôt paroître l'ouvrage traduit, ſi l'on s'en rapporte au titre, ſelon l'édition vulgate, & imprimé à Mons. Il eſt pourtant vrai qu'on s'y écarte en mille endroits de la Vulgate, & qu'il fut imprimé en Hollande. Les traducteurs avoient leurs raiſons pour parler & pour agir de la ſorte.

Dès que le Nouveau Teſtament parut, il fut reçu avec l'applaudiſſement général de ceux qui avoient quelqu'intérêt à le faire valoir, & avec gémiſſement de la part d'un grand nombre de théologiens catholiques, qui le jugèrent infiniment pernicieux, & l'attaquèrent auſſitôt de toutes leurs forces. M. de Pereſixe, archevêque de Paris, commença par en interdire la lecture le 18 de Novembre de cette année. Quatre jours après ſe donna l'arrêt du Conſeil d'Etat, qui défend à tous Imprimeurs & Libraires, ſous peine de punition, de le débiter, comme étant ſans nom d'auteur, & cenſé compoſé par des perſonnes notoirement déſobéiſſantes à l'Egliſe. Le mois ſuivant Georges d'Aubuſſon, archevêque d'Embrun, le proſcrivit dans ſon diocèſe. Le cardinal Antoine Barberin, archevêque de Reims; les évêques d'Evreux & d'Amiens en firent autant peu après. M. de Paris donna une ſeconde ordonnance le 20 d'Avril 1668, qui contient les

motifs de la première, par laquelle il s'étoit contenté de défendre le livre en général, ſans en nommer les auteurs, & ſans entrer dans aucun détail des erreurs qu'il contenoit. Le Prélat dit que la nouvelle traduction eſt condamnable dans tous les chefs, & par les mêmes raiſons qui obligèrent la Faculté de Paris, le cardinal de Gondy, & Gregoire XIII dans le ſiècle précédent, à cenſurer celle de René Benoît. Qu'elle n'eſt point conforme à la vulgate, à qui elle préfère le grec, que l'Egliſe n'a point déclaré authentique, que ſouvent elle ne l'eſt ni à la vulgate, ni au grec: qu'elle ſuit en beaucoup de choſes la verſion de Genève, dans les paſſages qu'on prouve avoir été tournés d'une manière propre à favoriſer les erreurs des Calviniſtes: qu'il y a des additions & des changemens faits au texte latin, que les auteurs ont altéré à leur fantaiſie: qu'elle renferme des interprétations qui tendent à favoriſer & à renouveler le Janſéniſme; des façons de parler très-mauvaiſes & dangereuſes, leſquelles détournant l'Ecriture de ſon véritable ſens, ſont propres à diminuer la croyance, & à affoiblir les preuves de pluſieurs importantes vérités de la religion. 1667.

Le même jour que cette ordonnance fut publiée à Paris, Clement IX défendit la lecture de la nouvelle traduction ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, comme étant téméraire, pernicieuſe, différente de la vulgate, & contenant des choſes propres à ſcandaliſer les ſimples. Pendant que les premiers Paſteurs agiſſoient ainſi par la voie des cenſures contre le Nouveau Teſtament de Mons, des Théologiens particuliers travailloient à juſtifier leur conduite. Le Père Mainbourg Jéſuite, le fit en chaire dans ſes ſermons, le Père Annat, confeſſeur du Roi, & M. Mallet docteur de Sorbonne, dans des livres compoſés exprès, enſorte que jamais ouvrage n'a été attaqué par tant d'endroits à la fois: mais auſſi nul n'a été défendu avec plus de vivacité.

Ceux qui ont quelque uſage des livres de Port-Royal, ſavent avec quelle force ces Meſſieurs écrivent, ſoit qu'ils attaquent, ſoit qu'ils ſoient ſur la défenſive. Il faut convenir qu'ils ſe ſurpaſſèrent eux-mêmes dans cette occaſion. Evêques, Souverain Pontife, Docteurs, perſonne ne fut ménagé. Ils trouvèrent des nullités ſans fin dans les ordonnances de M. de Perefixe, des abus intolérables dans celles de M. d'Aubuſſon, & beaucoup de malice & de mauvaiſe volonté dans ſa conduite; un ſujet de gloire bien plus que d'humiliation dans le bref de Clement IX, parce que le Nouveau Teſtament ne pouvoit manquer d'être condamné *où l'Amedée a été abſous: étant certain que ces deux li-*

vres ſont à l'égard l'un de l'autre, comme Jeſus-Chriſt & Barrabas; & que ce n'eſt pas une mauvaiſe marque pour un livre, d'être cenſuré à Rome. C'eſt ainſi que parle l'auteur de la *lettre à un Conſeiller du Parlement*, où l'on ne trouve guères moins d'emportement contre le Souverain Pontife, que dans les écrits de Luther. M. Arnauld montra un peu plus de modération, lorſqu'on lui objecta le bref; car il tâcha de faire entendre que c'étoit ſeulement un décret obtenu ſur l'éloignement qu'on a à Rome des traductions en langue vulgaire. Le ſieur Dupin nous dit la même choſe dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique du dix-ſeptième ſiècle (*a*). Il ajoute ſeulement que ce qui acheva de prévenir contre celle-ci, c'eſt qu'elle venoit de gens ſuſpects à cette Cour: mais il faut n'avoir jamais lu le bref, ou ſuppoſer que perſonne ne le lira, pour parler de la ſorte. *Eundem librum verſionis gallicæ Novi Teſtamenti . . . tanquam temerarium, damnoſum, à vulgatâ editione prædictâ diſformem, & offendicula ſimplicium continentem, autoritate Apoſtolicâ tenore præſentium damnamus & prohibemus.* Pour quiconque entend le latin, ces termes veulent dire tout autre choſe que ce que leur font ſignifier les deux Docteurs.

1667.

(a) Tom. 3.

Si M. Arnauld ſe fit violence en ménageant en quelque ſorte Clement IX, il ſe dédommagea ſur M. Mallet, qui attaqua le Nouveau Teſtament. Les injures & les invectives ſont les fleurs dont il a parſemé ſes *Défenſes*. Toutes les pages, toutes les lignes en ſont pleines, ſans même excepter les titres des chapitres. Partout ce ne ſont que les horribles calomnies, la mauvaiſe foi, les impertinences, les étranges viſions, les chicaneries ridicules, les honteuſes contradictions, l'ignorance, les folies de M. Mallet: M. Mallet en un petit docteur, un docteur ſans nom, un théologien bizarre, un eſprit mal fait, qui n'a pas de ſens commun, qui écrit étourdiment, & avec cela bouffi d'une ridicule préſomption. C'eſt un homme qui a l'eſprit ſi troublé que jamais frénétique n'a eu de ſemblables viſions; la tête ſi démontée, qu'il n'y en a point au monde faite comme la ſienne; ſi aveugle & ſi furieux, qu'il n'a ni lumière, ni pudeur, ni conſcience. Il eſt vrai que ce M. Mallet étoit docteur de Sorbonne & grand-vicaire de l'archevêque de Rouen, infiniment eſtimé dans le diocèſe pour ſa doctrine & la pureté de ſes mœurs; ſi auſtère dans ſa vie, que les plus ſaints prêtres le regardoient comme leur modèle; ſi déſintéreſſé, que quoiqu'il ne fût pas pauvre, à ſa mort, qui ſurvint pendant cette conteſtation, il ne laiſſa pas de quoi faire ſes funérailles; mais enfin à quoi penſoit-il d'écrire contre le Nouveau Teſtament de Mons, il manqua bien de lumière, s'il

ne vit pas les ſuites d'une pareille entrepriſe. Au reſte, ſi M. Arnauld le traita ſi mal, ce ne fut que par un principe de charité, pour lui ouvrir les yeux, pour l'inſtruire, pour lui faire une confuſion ſalutaire; pour détromper plus facilement ceux qui ſe ſeroient laiſſé ſurprendre à ſes injuſtes diffamations, & ce qui étoit au moins auſſi eſſentiel, afin qu'il ne prît envie à perſonne d'attaquer l'innocence & la vérité, la nouvelle traduction étant ſi exacte, qu'on ne pouvoit rien alléguer contre, qui ne fût impertinent. C'eſt le Docteur lui-même qui nous l'apprend, après avoir avoué de bonne foi, qu'il s'étoit propoſé d'abord, pour ne pas bleſſer la délicateſſe du monde, de s'abſtenir des termes dont les hommes ont accoutumé de ſe choquer; mais qu'il n'avoit pas jugé poſſible de continuer juſques au bout dans la gêne qu'il s'étoit donnée. En effet, par complaiſance pour ſes amis, il avoit conſenti que M. Nicole retranchât de ſon premier volume ce qu'il y trouveroit de trop dur, & il s'étoit ſi bien repenti de cette condeſcendance, qu'il n'avoit pas voulu permettre qu'on touchât au ſecond. On eut beau lui repréſenter que ſon ſtyle faiſoit tort à ſon honneur & à la cauſe qu'il défendoit, il ſoutint qu'il falloit nommer les choſes par leur nom, *appeler menſonge, calomnie, impoſture, extravagance, impertinence, ce qui étoit tel.* Et comme il ne les perſuada pas d'abord qu'il fût permis à un honnête homme de dire des injures groſſières; il compoſa pour les en convaincre, le traité ſingulier qu'on a de lui ſous ce titre: *Diſſertation ſelon la méthode des géometres, pour la juſtification de ceux qui emploient en écrivant dans de certaines rencontres des termes que le monde eſtime durs.* Sa principale preuve eſt admirable: c'eſt que les termes forts frappent & remuent tout autrement le cerveau du lecteur, que les vérités nues & décharnées, qui ne ſont que de légères traces, & touchent peu la plupart du monde. 1667.

La prévention de Meſſieurs de Port-Royal pour leur ouvrage favori (*a*) n'empêcha pas Innocent XI de le condamner le 19 Septembre 1679. Ils avoient déjà donné trop de louanges à ce Pape pour le traiter comme ils avoient fait ſes prédéceſſeurs, & ils le connoiſſoient trop pour dire de ſon décret ce qu'ils avoient dit du bref de Clement IX, que c'étoit un effet de la cabale & de l'artifice des Jéſuites; que cela étoit ſi viſible par la pièce même, qu'il n'en falloit point chercher des preuves ailleurs. Ainſi il falloit boire le calice, quelque amer qu'il fût ſans ſe plaindre, & baiſer la main qui frappoit le coup. Ce ne fut pas le dernier qu'on porta aux traducteurs. Un théologien (*b*) entra de nouveau dans la lice, & ſans s'effrayer de la manière dont on

(*a*) Memoire ſur le bref contre la Traduction du nouveau Teſt. imprimé à Mons.

(*b*) Le P. le Tellier Jeſuite.

1667. avoit traité Clement IX, les Prélats & les Docteurs déclarés contre la verſion de Mons, il entreprit de juſtifier leur conduite, en prouvant que dans cette verſion, 1. il ſe trouve des endroits qui contiennent poſitivement l'héréſie, ſoit en termes formels, ſoit par une conſéquence néceſſaire. 2. On ôte des paſſages aux catholiques, dont ils peuvent ſe ſervir pour établir la doctrine de l'Egliſe. 3. On donne ſans néceſſité aux paroles de l'Ecriture un ſens dont les Heterodoxes abuſent, ou dont ils peuvent abuſer pour ſe confirmer dans leurs ſentimens. C'eſt le plan des *Obſervations ſur la nouvelle défenſe de la verſion françoiſe du Nouveau Teſtament.* M. Arnauld y étoit attaqué perſonnellement, & d'une manière qui lui devoit être fort ſenſible; cependant, lui qui répondoit à tout, n'y répliqua point. Son ſilence parut étrange, & les raiſons qu'il en donna enſuite dans le troiſième tome *de la Morale-pratique*, ſatisfirent peu de gens, au rapport de Bayle (*a*). Un écrivain (*b*) tout récent ne laiſſe pas de dire, *que malgré le décret de Rome & les libelles des Jéſuites, cette traduction eſt regardée comme un chef-d'œuvre; que les ſavantes apologies qu'on a publiés l'ont pleinement juſtifiée de la calomnie, & plus encore trente éditions, ou peut-être plus, qui s'en ſont ſuites.* Il ſemble, à entendre cet écrivain, qu'il n'y ait que le Pape & les Jéſuites qui ſe ſoient déclarés contre le Teſtament de Mons; & cependant il fut attaqué de tous côtés; il a été proſcrit dans la plupart des Diocèſes, & l'Univerſité de Louvain en a réprouvé la lecture dans le jugement qu'elle porta du fameux *Cas de conſcience* dont nous parlerons dans la ſuite. Il y a peu d'ouvrages contre leſquels il ſe ſoit élevé plus de voix, qu'on ait attaqués par un plus grand nombre de ce qu'il plaît à l'auteur des Entretiens d'appeler *libelles*. Ce terme ſe prend ordinairement en mauvaiſe part, & je voudrois qu'il en eût apporté une définiton exacte, le public auroit jugé ſi l'application qu'il en fait eſt fort juſte. La traduction eſt un chef-d'œuvre, comme les obſervations ſur la nouvelle défenſe ſont un l belle. Il ſemble, à dire vrai, qu'elle le devroit être; car c'étoit l'ouvrage de tout Port-Royal. Une légion entière avoit mis la main, on l'avoit fait & refait, revu, corrigé, refondu; on y avoit travaillé en particulier, on l'avoit examiné en commun, chacun avoit contribué à le perfectionner; cependant pour le langage, ce n'eſt un chef-d'œuvre, qu'au goût des perſonnes qui n'en ont guère pour notre langue, & il n'eſt Catholique qu'au jugement de ceux pour qui tout ce qui n'eſt pas Port-Royal eſt hérétique. Si la multitude des éditions étoit une preuve de la catholicité d'un ouvrage, le catalogue des

(*a*) Diction. hiſtor. & crit. à l'article Arnauld.

(*b*) Entretiens ſur le Décret de Rome contre le nouveau Teſtam. de Châlons, p. 10.

livres hérétiques diminueroit de beaucoup. Quelque admirable au reſte que parût à ces Meſſieurs ce chef-d'œuvre de l'art, quelque irrépréhenſible qu'ils jugeaſſent la traduction, ils n'ont pas laiſſé d'en entreprendre & d'en publier une autre qui eſt imprimée à la ſuite de la verſion de l'Ancien Teſtament, & où il eſt aiſé de faire voir encore pluſieurs paſſages traduits d'une manière qui paroît favoriſer les erreurs condamnées. 1667.

L'Archevêque de Sens & les Evêques de Châlons ſur Marne, de Boulogne, de Meaux, d'Angoulême, de la Rochelle, de Comenges, de Conſerans, de Saint Pons, de Lodève, de Vence, de Mirepoix, d'Agen, de Xaintes, de Rennes, de Soiſſons, d'Amiens, de Tulle & de Troye écrivent au Pape en faveur de leurs quatre confrères, qui refuſoient de ſigner & de faire ſigner purement & ſimplement le Formulaire. Décembre 1 & ſuiv.

Le Roi Très-Chrétien voyant l'obſtination des quatre Prélats, avoit prié le Pape de déléguer douze Evêques de France pour connoître de leur contumace. Alexandre VII fit difficulté ſur le nombre de douze, pour ne pas autoriſer la prétention des Prélats du royaume, qu'aucun d'eux ne peut être jugé par moins de douze. Enfin il conſentit à en nommer neuf, avec pouvoir d'en ſubſtituer d'autres en la place de ceux qui pourroient s'excuſer de la commiſſion; mais pendant qu'on chicanoit ſur le plus ou le moins de juges, & qu'on délibéroit ſur le choix, Alexandre VII mourut, ce qui ſuſpendit l'affaire de la délégation. Clement IX ne fut pas plutôt ſur le trône pontifical, qu'il confirma la commiſſion donnée par ſon prédéceſſeur, & M. Bargellini, Archevêque de Thèbes, qu'il envoya nonce en France, en preſſa vivement l'exécution; mais il étoit un peu tard, les quatre Evêques avoient eu le temps de gagner la faveur des Miniſtres d'Etat, la protection de quelques princeſſes du ſang, le ſuffrage d'un aſſez grand nombre de docteurs, & ce qui étoit plus eſſentiel encore pour eux, dix-neuf de leurs confrères, qui réſolurent de mettre tout en œuvre pour arrêter la procédure. L'Archevêque de Sens étoit celui de tous qui faiſoit paroître le plus de vivacité, quoiqu'il n'y eût point d'homme au monde plus facile à ébranler dans les réſolutions, quand il en appréhendoit les ſuites, ainſi que je l'ai déjà inſinué ailleurs. Il avoit avancé dans une lettre paſtorale du 23 Septembre 1653, que les cinq propoſitions avoient été malicieuſement fabriquées par les ennemis de la grâce du Sauveur, & que le Pape les avoit uniquement condamnées dans le ſens hérétique qu'elles renfermoient: cependant le 28 Mars de l'an-

1667. née ſuivante, il ſe rangea, auſſi-bien que M. de Comenges, du côté des Prélats qui prononcèrent que les propoſitions avoient été déclarées hérétiques au ſens de Janſénius, & il ſigna les lettres qui furent écrites, tant au Pape, qu'aux Evêques du royaume. Il s'en repentit preſque auſſitôt, & proteſta le 8 d'Avril, que quoiqu'il eût ſouſcrit pour le bien de la paix à ce qui avoit été défini à la pluralité des voix, il ne prétendoit pas que ſa ſignature préjudiciât en rien à l'autorité ou à la doctrine de ſaint Auguſtin. Il demanda en même temps acte de cette proteſtation. La peur qu'il eut incontinent qu'elle ne lui attirât des affaires, le porta à déclarer ſolennellement le jour ſuivant, qu'il ſe ſoumettoit parfaitement à la bulle d'Innocent X. Il ajouta le 25 qu'il feroit rendre à cette bulle une entière ſoumiſſion dans ſon diocèſe, & il fallut que l'abbé de Villars, ſecrétaire de l'Aſſemblée, lui délivrât un acte de ſa déclaration. Enfin, le ſecond Septembre, il révoqua les proteſtations qu'il avoit faites le 8 & le 9 d'Avril, de ne permettre jamais qu'on enſeignât aucune doctrine oppoſée à celle de ſaint Auguſtin, qu'il croyoit pourtant la même que Janſénius avoit établie dans ſon ouvrage. Voilà bien des pas à droit & à gauche. Ce ne furent pas les derniers de M. de Sens, il ſoutint en 1656 à M. de Marca, Archevêque de Toulouſe, que ni lui, ni aucun autre ne montreroit les cinq propoſitions dans l'Auguſtin de l'Evêque d'Ypres. Il en étoit convaincu, cependant le jour même, qui étoit le ſecond de Septembre, il déclara, par un écrit ſigné de ſa main, qu'il ſe ſoumettoit ſincèrement à la bulle d'Innocent X, ſelon le véritable ſens expliqué par l'Aſſemblée du Clergé le 28 Mars 1654, & confirmé par le bref de Sa Sainteté, en date du 29 Septembre de la même année, & qu'il le faiſoit parce qu'il s'y croyoit obligé en conſcience. L'on ne peut rien dire de plus fort ni de plus poſitif, ce qui n'empêcha pas ſes meilleurs amis (a) de regarder cette ſoumiſſion comme l'effet non d'une conviction intérieure ou d'un ſcrupule de conſcience, mais de la peur de perdre ſes bénéfices, ou d'être privé de ſes fonctions. La conduite qu'il tenoit alors dans ſon diocèſe, & qu'il tint depuis, eſt une aſſez bonne preuve qu'ils ne parloient pas par conjecture : en effet, dès qu'il voit qu'un aſſez grand nombre d'Evêques appuye les quatre, qui dans leurs mandemens, avoient diſtingué le fait d'avec le droit, il ſe met à leur tête, & oubliant ce qu'il s'eſt cru obligé en conſcience de ſigner, il écrit au Pape qu'il penſe comme M. d'Alet & ſes adjoints ; c'eſt le but de la lettre dont nous parlons.

(a) Hiſt. du Janſ. Tom. 2.

Les Evêques confédérés y établiſſent, comme un point de la créance catholique, *que l'Egliſe ne définit point avec une certitude entière & infaillible ces faits humains que Dieu n'a point révélés ; & qu'ainſi tout ce qu'elle exige des fidelles en ces rencontres, eſt qu'ils aient pour ces décrets tout le reſpect qu'ils doivent. . . . . Si c'étoit un crime d'être de ce ſentiment*, ajoutent-ils, *ce ne ſeroit pas leur erreur particulière* (des quatre Evêques) *mais ce ſeroit celle de tous, ou plutôt celle de toute l'Egliſe.* 1667.

On ne ſauroit lire ces paroles de ſang raſſis & ſans prévention, qu'on n'avoue que le procédé de tous ces prélats a quelque choſe de bien étonnant. La plupart avoient ſouſcrit auſſi-bien que l'Archevêque de Sens, aux délibérations des Aſſemblées du Clergé, où l'on avoit prononcé que l'Egliſe décide ſur les faits dogmatiques avec la même autorité infaillible, qu'elle juge de la Foi ; & ici ils parlent de ce ſentiment comme d'un dogme inoui, condamné par tous les théologiens anciens & nouveaux. Ils avoient tous fait des mandemens abſolus & ſans reſtriction, ils avoient ſigné & fait ſigner purement & ſimplement le Formulaire, c'eſt-à-dire, ſelon les principaux écrivains du parti même, qu'ils avoient juré ſur les ſaints Evangiles, & pris Dieu à témoin, qu'ils condamnoient la doctrine des cinq propoſitions contenues dans le livre de Janſénius ; & ici ils font profeſſion de n'avoir point d'autres ſentimens que ceux de leurs confrères, qui avoient déclaré par des mandemens publics qu'ils n'exigeoient pas la créance du fait. On ne ſait quel nom donner à une contradiction ſi viſible : car, ou leur lettre renferme un menſonge évident fait au Vicaire de Jeſus-Chriſt, ou la ſignature du Formulaire n'a été dans eux qu'un artifice ſcandaleux, un déguiſement criminel, un vrai parjure. C'eſt au parti qui s'autoriſe de la lettre, à juſtifier leur bonne foi. M. de Fenelon, Archevêque de Cambray, l'un des plus ſaints & des plus ſavans prélats qu'ait jamais eu l'Egliſe, avoit tâché de la mettre à couvert, en diſant dans ſa troiſième inſtruction paſtorale, qu'il penchoit à croire qu'étant preſſés d'écrire en faveur de leurs confrères, ils ne ſongèrent point à développer la diſtinction qu'on doit faire entre les faits particuliers, leſquels conſiſtent dans l'intention perſonnelle des auteurs, & les textes dogmatiques, deſquels s'enſuivroit la corruption de la foi, mais dans le fond, la lettre n'eſt pas ſuſceptible de cette interprétation favorable, & M. de Saint Pons, le ſeul des dix-neuf Prélats qui vécût encore en 1705, crut devoir la déſavouer publiquement, & déclarer que les Evêques

1667. étoient perſuadés, lorſqu'ils écrivirent à Clement IX, qu'on pouvoit ſigner, ſans croire l'héréticité du livre de Janſénius ; en quoi il ſe trompoit certainement, du moins par rapport aux autres ; car ils marquent expreſſément, qu'ils penſent comme leurs quatre confrères ; or, les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers étoient bien éloignés de penſer qu'on pût ſigner purement & ſimplement, ſans croire ce qu'on ſignoit ; & s'ils furent tous dans ce ſentiment, les voilà du nombre de ceux que M. Arnauld regardoit avec raiſon comme des gens ſans honneur, ſans conſcience & ſans religion, comme des menteurs & des parjures.

Les dix-neuf Prélats, après avoir écrit au Pape, s'adreſſèrent au Roi, pour lui repréſenter que juger les Evêques, ſelon le nouveau bref, *ce ne ſeroit pas ſeulement renverſer les Canons, mais renoncer aux premiers principes de l'équité naturelle, reconnue par les payens mêmes.* C'eſt ce qui fait le fond de la lettre que nous aurons occaſion d'examiner dans un autre endroit * ; ils y marquoient de plus, que tout ce que les quatre Evêques avoient fait dans leurs mandemens n'affoibliſſoit en aucune manière la condamnation des propoſitions que tous les catholiques rejetoient ; mais étoit *ſeulement oppoſé à une nouvelle & pernicieuſe doctrine, contraire à tous les principes de la religion, aux intérêts du Roi & à la ſureté de l'Etat, par laquelle on veut attribuer au Pape ce qui n'appartient qu'à Dieu ſeul, en le rendant infaillible dans les faits mêmes.* Ces paroles nous font bien au naturel le portrait de l'homme qui cherche des appuis à ſes paſſions juſques dans les paſſions des autres, & qui ne manque guères de les voiler du ſpécieux prétexte du bien public. Ces prélats vouloient alarmer la Cour ſur l'infaillibilité du Pape, dont il n'étoit point queſtion, puiſqu'il ne s'agiſſoit que de celle de l'Egliſe. Il auroit encore été de la bonne foi qu'ils euſſent diſtingué les faits doctrinaux de ceux qui ſont purement perſonnels, comme faiſoient les partiſans de la ſignature ; mais ils n'y auroient pas trouvé leur compte, puiſqu'il y auroit eu une abſurdité manifeſte, à dire qu'il eſt pernicieux à la religion, à l'Etat & au Roi d'avancer que l'Egliſe ne ſe peut tromper en prononçant ſur l'héréticité d'un livre.

* Sous le 25. d'Avril de l'année ſuivante.

(*a*) Hiſt. abregée du Janſeniſme. Un écrivain (*a*) dit que Dieu donna aux deux lettres des Prélats la bénédiction qu'on ſouhaitoit ; qu'auſſitôt qu'elles furent publiées, la face des choſes changea tout d'un coup, & que les eſprits de tout le monde ſe portèrent à la paix. C'eſt vouloir faire entendre que Clement IX & Louis XIV en furent ſatisfaits,

satisfaits, & qu'elles furent le nœud de la réconciliation. Il est cependant vrai qu'au lieu de rendre le calme, elles ne firent que grossir l'orage. Le Pape, loin de répondre à la lettre qu'on lui avoit adressée, envoya un nouveau bref pour faire travailler au procès des quatre Evêques réfractaires, & le procureur général du parlement de Paris eut ordre de faire entendre au parlement que le Roi étoit informé des cabales & assemblées illicites qui se faisoient dans son royaume, pour faire signer aux Evêques qui se trouvoient dans la capitale, une prétendue lettre à lui adressée, dans laquelle il y avoit des maximes & des propositions capables de troubler la paix de l'Eglise, d'affoiblir l'autorité des déclarations & des bulles enregistrées touchant les opinions de la doctrine de Janfénius; sur quoi il intervint un arrêt le 19 de Mars 1668, par lequel il étoit ordonné qu'il seroit informé desdites cabales & assemblées illicites; cependant défenses faites à tous Imprimeurs, colporteurs & autres personnes, d'imprimer, faire imprimer, vendre ou débiter ladite lettre, ni autres écrits semblables. Ce fut ainsi que la face des choses changea tout d'un coup, *& que les esprits de tout le monde se portèrent à la paix.* On voit après cela que l'historien a bonne grâce d'avancer que tout ce qu'on lit dans son ouvrage *est très-certain, & fondé sur des preuves de faits & de raisons solides, qui sont demeurées sans réplique, & de la force desquelles on prend volontiers tout le public pour juge.* 1667.

ANNÉE 1668. 1668.

Le Pape condamne le rituel d'Alet, comme contenant des sentimens singuliers & des propositions fausses, dangereuses dans la pratique, erronées, contraires à la coutume reçue communément dans l'Eglise, capables de conduire insensiblement les fidelles à des erreurs déjà condamnées. Ce rituel imprimé l'année précédente, outre les prières latines, & les formules pour l'administration des sacremens, contient des instructions particulières que M. Arnauld avoit revues. Avril 9.

Un écrivain (*a*) a dit que ce décret tient de la fureur, qu'il est subreptice, arraché à un nouveau Pape, qui n'en a pris aucune connoissance; que l'éloge que vingt-neuf Evêques François ont fait du rituel, vaut la décision d'un concile, & est une censure tacite de la condamnation qui a été faite à Rome. Ces Messieurs sont admirables : ils représentent quand il leur plaît les plus nombreuses assemblées du Clergé, comme des conciliabules, & les résolutions qu'on y prend, comme autant

(a) Entretiens sur le Décret de Rome contre le nouveau Testament de Châlons.

1668. d'atteintes données à la foi ; & quand il convient à leurs intérêts, ils changent l'approbation donnée à un ouvrage par quelques particuliers en autant de déciſions d'un concile. Le faiſeur d'entretiens avance enſuite, que ſoit que les Evêques écrivent eux-mêmes, ou qu'ils empruntent la plume des autres & adoptent leurs écrits, ces écrits portent l'autorité du caractère épiſcopal : ſi leurs collégues dans l'épiſcopat, en quelque rang qu'ils ſoient, quelque éminent que ſoit leur ſiége, entreprennent, ſous prétexte de ſupériorité dans la juridiction, de condamner les inſtructions qu'ils donnent à leurs peuples, les rendent ſuſpects d'erreurs ou d'héréſie, en interdiſent la lecture, ſans faire voir ces erreurs diſtinctement, clairement & dans un jugement canonique, c'eſt les troubler par voie de fait, dans l'exercice de leurs fonctions eſſentielles, violer les droits de leur miſſion divine, renverſer l'ordre hiérarchique, & fouler aux pieds les lois canoniques qui ont tant de fois défendu à tous Evêques, ſans exception, d'entreprendre ſur leurs confrères, à moins, encore un coup, qu'obſervant l'ordre des jugemens eccléſiaſtiques, ils ne faſſent connoître les excès ou les erreurs dont ils prétendent qu'un livre eſt infecté. Tout ceci eſt de l'auteur des entretiens; d'où il s'enſuit qu'aucun Evêque, quel qu'il puiſſe être, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne peut condamner un ouvrage fait ou approuvé par un de ſes collégues dans l'épiſcopat, s'il n'obſerve la forme des jugemens canoniques, & cela eſt vrai, ſelon lui, non-ſeulement par rapport aux Evêques particuliers, mais encore par rapport à celui qui a reçu la plénitude de puiſſance, comme parle après ſaint Bernard le Pape Clement XI dans ſon bref à Louis XIV du 31 Août 1706. C'eſt pour lui, ou plutôt contre lui que l'auteur des entretiens a écrit; enſorte que le ſouverain Pontife n'a pas droit de cenſurer un livre, comme le rituel d'Alet, qu'on feroit courir à Rome même, dès-là qu'un Evêque en eſt garant, & lui a donné cours dans ſon diocèſe, s'il n'obſerve les mêmes formalités qu'un Archevêque ſeroit obligé de garder, s'il entreprenoit de cenſurer l'ouvrage d'un Evêque qui ne ſeroit pas dans ſa dépendance : & cet écrivain va encore plus loin ; car il prétend qu'il ne faut pas condamner un auteur accuſé, ſans l'examiner, ſans l'interroger, ſans l'entendre ; & qu'y manquer, c'eſt une grande irrégularité, ou plutôt une raiſon viſible de nullité ; d'où il eſt aiſé d'inférer que la condamnation du Rituel d'Alet eſt abuſive, & contre toutes les formes. Il y a apparence que l'avocat auroit réformé ſon plaidoyer, s'il

avoit prévu la cenſure * que M. le cardinal de Noailles fit peu d'années après des mandemens des Evêques de la Rochelle, de Luçon & de Gap ; mais n'avoit-il point vu les cenſures que les Papes, les Prélats, la Sorbonne & d'autres Facultés de théologie ont faites, & que ceux de ſon parti ont tant fait valoir, quoiqu'on n'eût obſervé aucunes des formalités, ſans leſquelles il ſoutient qu'un jugement eſt irrégulier & abſolument nul ? N'avoit-il point vu encore, lui qui écrivoit en 1708, ce qu'un des principaux défenſeurs (a) de la traduction du Nouveau Teſtament, imprimé à Mons, publioit en 1668, contre M. de Perefixe, qui en avoit interdit la lecture ? *Ce n'eſt pas*, dit l'auteur des abus & nullités, *que des Evêques ne puiſſent quelquefois approuver des livres où il y auroit des erreurs auxquelles ils n'auroient pas pris garde, & qu'alors d'autres Evêques ne les puſſent cenſurer, pour empêcher que ces erreurs n'euſſent cours dans leurs diocèſes, &c.*

1668. * Voyez le 3. de Mai 1711.

(a) Abus & nullités de l'Ordonnance ſubreptice de Mr. l'Archevêque de Paris.

Voilà des principes bien oppoſés dans deux hommes du même parti ; mais les écrivains ſont ſouvent comme les avocats, qui plaident le pour & le contre, ſelon les occaſions. Au reſte, la cenſure du Pape n'ébranla point M. d'Alet, & juſqu'à ſa mort le Rituel fut obſervé dans ſon diocèſe. Il eſt vrai que preſque ſur le point de mourir il écrivit à Clement IX une lettre, dans laquelle il paroiſſoit ſe ſoumettre ; mais elle étoit conçue de telle manière, dit le cardinal d'Eſtrées, dans le mémoire qu'il préſenta à Innocent XI en 1682, qu'elle doit paſſer plutôt pour une apologie que pour une ſoumiſſion.

Béatification de la mère Roſe de ſainte Marie, religieuſe du tiers-ordre de S. Dominique. 16.

Les évêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, adreſſent une lettre circulaire à tous les évêques du royaume, pour les inviter à s'unir, & à empêcher l'exécution du bref en vertu duquel on alloit travailler à leur procès. 25 & ſuiv.

Les quatre Evêques ne pouvoient faire de démarche plus hardie que celle-ci, après la manière dont le Roi & le parlement de Paris s'étoient expliqués ; mais ils la jugèrent néceſſaire pour remuer tout le corps épiſcopal, en lui perſuadant que dans cette cauſe il s'agiſſoit moins de leur intérêt particulier & perſonnel, que de l'intérêt général de leur dignité, & du caractère dont ils étoient revêtus. Ils avançoient dans leur lettre, qu'il n'y avoit nul ſujet de leur faire leur procès, puiſqu'il n'étoit point queſtion de la foi, ni de rien qui fût d'aucune importance pour la religion ; qu'en tout cas, l'affaire devoit être

1668. terminée par le consentement unanime des comprovinciaux ; le Pape n'ayant point de juridiction sur eux qu'en cas d'appel : ce qu'ils s'efforçoient de prouver par des autorités & des exemples assez mal allégués. Ils s'attachoient ensuite à relever plusieurs nullités qu'ils trouvoient dans le bref. Pour le sujet du procès, on leur soutint qu'on avoit autant de droit de les obliger à signer le fait de Jansenius, que le concile de Calcédoine en avoit eu d'obliger Theodoret à dire anathème à Nestorius ; & que s'ils regardoient le fait de Jansenius comme une chose qui n'importoit en rien à la foi, l'Eglise n'en jugeoit pas comme eux. Le point capital de la contestation rouloit sur l'autorité du Pape, lequel, selon les quatre Evêques, ne pouvoit entreprendre de les juger en première instance par des commissaires, sans usurper un pouvoir tyrannique qui renversoit toute la jurisprudence ecclésiastique, & ruinoit les libertés gallicanes. Comme nous avons touché cette question ailleurs *, nous n'en parlerons point ici, pour éviter les redites. Ce que je ne puis m'empêcher de remarquer, parce qu'il est plus particulier aux quatre Evêques, c'est que dans leur lettre circulaire, où ils rejettent le concile de Trente pour ce point de discipline, qui attribue aux Souverains Pontifes le droit de juger les Evêques en première instance, à l'exclusion des comprovinciaux, ils apportent pour raison que le cardinal de Lorraine s'y opposa. Le père Noël Alexandre, Jacobin, dit la même chose après eux, dans son dernier volume de l'Histoire Ecclésiastique : cependant il est certain que l'opposition du Cardinal n'avoit été que conditionnelle ; savoir, au cas qu'on voulût entendre le décret au préjudice des droits & des ordonnances du Roi Très-Chrétien. Aussi, ayant reconnu dans une congrégation, que le décret ne blessoit point ces privilèges, il fit une exception particulière, en protestant contre les règlemens de discipline. C'est ce qu'on peut voir dans les Annales de Sponde (a) & dans l'Histoire du Concile par Palavicin (b). Pour des nullités, les Prélats en trouvoient en grand nombre dans le bref. D'abord il étoit subreptice ; de plus, on ne donnoit permission aux commissaires que de condamner, & non pas d'absoudre ; ils ne devoient être que de simples exécuteurs de la sentence prononcée par le Pape ; ils avoient droit de déposer ou d'interdire, sur le refus qu'on feroit d'obéir, sans observer les formes canoniques. Les défenseurs du bref ne demeurèrent pas sans repartie sur tous ces articles. Ils repliquèrent, 1. qu'il paroissoit peu convenable de dire, comme faisoient les quatre Prélats,

* Sous 1632.

(a) *Ad an.* 1563.
(b) *L.* 23.

que leurs parties ſecrètes, auſſi bien que les ennemis déclarés de l'Epiſcopat, avoient arraché le bref du feu Pape, qui étoit à l'extrémité, puiſque c'eſt inſulter également à Alexandre VII, qu'on accuſe d'avoir agi ſans lumière dans une affaire qu'il ſavoit parfaitement, & dans un temps où la penſée de la mort qu'il voyoit proche, devoit le rendre plus attentif à ſes obligations; à Clement IX, qui avoit confirmé le bref de ſon prédéceſſeur; à la plupart des évêques, & à quantité de docteurs de toutes les Univerſités & de tous les ordres religieux, qui s'étoient déclarés auſſi ouvertement pour la ſignature pure & ſimple, que le père Annat & ſes confrères, qu'on déſignoit contre toutes les règles de l'équité, par le nom odieux d'ennemis déclarés de l'Epiſcopat. 2. Qu'il auroit été aſſez inutile de donner aux commiſſaires le droit d'abſoudre, puiſqu'on étoit bien ſûr que les quatre Prélats ſe feroient un point d'honneur de ne pas reculer. Ils l'avoient déclaré hautement : *On nous doit faire un commandement auquel on ſait bien que nous n'obéirons pas* *. Ils l'avoient dit cent fois avant la publication de cette lettre circulaire ; on le ſavoit en Italie, & on les en croyoit ſur leur parole. Ils ne doutoient pas d'ailleurs que s'ils vouloient faire un pas vers l'obéiſſance, Rome n'allât au-devant d'eux, & ne leur tendît les bras. 3. Que quand il ſeroit vrai que les commiſſaires ne feroient qu'exécuter ſimplement la ſentence déjà portée, le bref n'en ſeroit pas moins juridique. Ce fut ſur un ſemblable bref que les archevêques de Sens & de Bourges, avec quelques-uns de leurs ſuffragans, firent le procès à Rainier, évêque d'Orléans, excommunié par Gregoire VII, parce qu'il avoit refuſé d'aller rendre raiſon de ſa conduite à Rome, il ne laiſſa pas de faire les fonctions épiſcopales. *En cas qu'il refuſe de venir*, dit le Pape (*a*) à ce ſujet dans ſa lettre aux Prélats, *ou qu'il ne puiſſe ſe juſtifier, nous le dépoſons, ſans eſpérance de pouvoir être rétabli, & vous, faites publier cette ſentence.* Voilà la conduite d'Alexandre VII & de Clement IX bien autoriſée par un exemple de l'onzième ſiècle. 4. Enfin, qu'il n'eſt ni nouveau ni inuſité dans l'Egliſe, d'abréger les procédures, ſur-tout en fait de ſchiſme & d'héréſie, comme on le peut voir par les déciſions de Boniface VIII & de Clement V; bien plus, lorſque le délit eſt de notoriété publique, comme le remarque Gratien. Il n'étoit pas néceſſaire dans l'affaire des quatre Evêques, d'en venir à écouter des témoins, & à les confronter. On devoit leur préſenter le Formulaire à eux-mêmes : s'ils le ſig noient, ils étoient abſous; s'ils le refuſoient, ils ſe jugeoient

1668.

* Lettre Circulaire.

(*a*) Greg. l. 5. ep. 2.

1668. eux-mêmes, & étoient condamnés par leur propre bouche. Toutes les autres formalités étoient inutiles. Voilà une partie de ce qui fut allégué par les partisans du bref, contre la lettre circulaire. Le Roi ordonna la suppression de celle-ci, par un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 4 de Juillet, qui défendoit de plus à tous Archevêques & Evêques d'y avoir égard.

Ce coup qui ruinoit les espérances des quatre Prélats, en leur faisant voir qu'il n'y avoit rien à gagner du côté du Roi, engagea leurs amis à prendre de nouvelles mesures pour les tirer d'affaire. Jamais manœuvre ne fut mieux entendue; l'article suivant en donnera une légère idée au lecteur, qui en portera ensuite tel jugement qu'il lui plaira.

Sept. 1 & suiv. Les quatre Evêques écrivent au Pape, pour l'assurer qu'ils ont enfin souscrit & fait souscrire aux constitutions apostoliques, suivant l'intention du saint siége.

Quelque puissant que fût à la Cour & dans le Clergé le parti de ces Prélats, il étoit aisé de juger qu'ils succomberoient bientôt sous le poids de l'autorité pontificale & de la puissance royale, réunies pour les faire obéir : c'est ce qui fit penser quelques-uns de leurs confrères à chercher les voies de procurer un accommodement qui mît fin à cette affaire. L'archevêque de Sens l'entama le premier auprès du Nonce, à qui il représenta vivement combien il seroit glorieux à Sa Sainteté de pacifier l'Eglise de France; il ajouta qu'on n'y trouveroit nulle difficulté, pourvu qu'on n'exigeât rien des Prélats qui pût blesser leur conscience ou leur dignité. M. Bargellini l'écouta avec d'autant moins de peine, que la lenteur des commissaires à commencer les procédures n'en faisoit pas espérer une prompte issue, & que d'ailleurs rien ne pouvoit donner plus d'éclat à sa nonciature, que l'accommodement dont on lui parloit. Il le jugea même nécessaire, lorsque M. de Lionne, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, lui eut fait entendre que la cause des quatre évêques étoit désormais inséparable de celle des dix-neuf qui avoient écrit en leur faveur, & d'un plus grand nombre encore qui étoient sur le point de se déclarer. La difficulté étoit de trouver des expédiens qui contentassent Rome, sans trop révolter les quatre Evêques. Messieurs de Sens & de Châlons-sur-Marne, après bien des réflexions, s'arrêtèrent à celui-ci : que les Prélats en question ne subiroient aucune peine canonique ; qu'ils ne révoqueroient pas même leurs premiers mandemens ; mais qu'ils feroient faire une nouvelle souscription du Formulaire, par des procès-verbaux qui demeureroient dans leurs greffes, par les-

quels ils déclareroient à leurs eccléſiaſtiques, qu'au regard du fait, l'Egliſe n'oblige qu'à une ſoumiſſion de reſpect & de ſilence, & leur feroient ſigner le Formulaire au pied de cette déclaration; qu'enſuite ils écriroient tous quatre au Pape une lettre fort reſpectueuſe, pour lui rendre compte de cette nouvelle ſignature. L'expédient fut propoſé au Nonce, du moins en partie, car je ne ſai ſi on lui parla de la déclaration qui devoit être faite dans les procès-verbaux; on convint de plus avec lui, que les conditions de l'accommodement ne ſe mettroient point par écrit, & que les Jéſuites n'en ſauroient rien, non plus que l'archevêque de Paris, trop ami du père Annat pour ne lui en pas parler, s'il en avoit connoiſſance. Ce plan, ainſi dreſſé, M. Bargellini écrivit à Rome d'une manière propre à perſuader que les voies de rigueur ne feroient que gâter les affaires. Il marquoit en même-temps, que ſi au lieu d'obliger les quatre Evêques à rétracter leurs mandemens, on vouloit ſe contenter qu'ils ſouſcriviſſent ſincérement le Formulaire ordonné par Alexandre VII, il y avoit lieu d'eſpérer qu'on pourroit obtenir cela d'eux. Clement IX, perſuadé par-là que les difficultés augmentoient chaque jour, & qu'elles pourroient devenir inſurmontables, ſe relâcha ſur la rétractation des mandemens, & ſe borna à exiger une ſouſcription ſincère. M. d'Eſtrées, évêque de Laon, & depuis cardinal, fut chargé par un bref de traiter avec les quatre Evêques; & comme on lui donnoit pouvoir de s'en aſſocier d'autres, s'il le jugeoit à propos, il jeta les yeux ſur meſſieurs de Sens & de Châlons, pour être médiateurs avec lui. J'ai déjà dit que ces deux Prélats étoient abſolument dans les intérêts des quatre, & ils n'avoient pas attendu la réponſe de Rome, pour concerter avec le Nonce la lettre qui devoit être écrite au Pape. Ainſi, à peine ſut-on les intentions de Sa Sainteté, qu'on s'empreſſa de mettre la dernière main à cet ouvrage. La lettre fut envoyée, le Roi, le Nonce, M. de Lionne, & les Evêques médiateurs écrivirent en même-temps. Le Pape parut ſatisfait, & dès le 23 d'Octobre Louis XIV fit rendre un arrêt dans ſon Conſeil, tant pour arrêter les pourſuites contre les Prélats, que pour mettre fin aux conteſtations. L'arrêt porte que Sa Majeſté ayant été informée par le bref que le Saint Père lui a écrit, en date du 28 Septembre, que les évêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais, ont pleinement ſatisfait Sa Sainteté, par l'obéiſſance qu'ils ont rendue aux conſtitutions apoſtoliques, en ſignant eux-mêmes, & en faiſant ſigner ſincérement dans leurs 1668.

1668. Synodes, le Formulaire d'Alexandre VII. Elle ordonne que les bulles & conſtitutions continueront d'être inviolablement obſervées dans toute l'étendue du royaume ; que les contraventions & inexécutions qu'on y a faites, auſſi bien qu'à la déclaration du mois du mois d'Avril 1665, demeureront comme non avenues, ſans qu'elles puiſſent être renouvelées par qui que ce ſoit ſous aucun prétexte ; faiſant défenſes à tous ſes ſujets de s'attaquer les uns les autres, ſous couleur de ce qui s'eſt paſſé, uſant des termes d'hérétiques, janſéniſtes & ſemi-pélagiens, ou de quelqu'autre nom de parti ; ni même d'écrire ſur leſdites matières conteſtées, à peine de punition exemplaire. Quatre jours après, le Roi fit réponſe à la lettre que les quatre Evêques lui avoient écrite l'onzième du paſſé, & les aſſura que ſa joie avoit été complète quand il avoit appris que le Pape étoit content. Clement IX ne l'étoit cependant pas alors. Quelque ſoumiſe que fût la lettre qu'ils lui avoient écrite, quelques précautions qu'ils euſſent priſes pour ôter à tout le monde la connoiſſance de la manière dont ils avoient procédé à la ſignature, le bruit courut que leur conduite n'avoit pas été ſincère : ſur quoi le Pape voulut avoir de chacun des Prélats une atteſtation ſignée de leur propre main, par laquelle ils certifiaſſent d'avoir ſigné & fait ſigner ſincérement le Formulaire ſuivant les conſtitutions d'Innocent & d'Alexandre. Ils donnèrent le certificat en bonne forme : mais nonobſtant ce nouvel acte de ſoumiſſion, on continua de dire qu'ils ne marchoient pas droit, & qu'ils avoient inſéré dans leurs procès-verbaux des proteſtations contraires à la ſincérité avec laquelle Rome croyoit qu'ils avoient agi. Il n'en fallut pas davantage pour faire ſuſpendre la réſolution que le Pape avoit priſe de leur répondre, & pour le porter à donner ordre au Nonce de s'informer de ce qui en étoit, ſans qu'on s'aperçût néanmoins qu'il fît aucunes recherches. L'ordre fut exécuté avec d'autant plus de promptitude, que le Roi qui le ſut, chargea M. de Harlay, pour lors archevêque de Rouen, d'aller trouver l'évêque de Châlons, le ſeul des trois médiateurs qui fût à Paris, afin qu'il donnât au plutôt l'éclairciſſement que le Pape ſouhaitoit. Dès le 3 de Décembre, le Prélat médiateur donna une déclaration par laquelle il atteſtoit que les quatre Evêques & les autres Eccléſiaſtiques avoient agi de la meilleure foi du monde ; qu'ils avoient condamné & fait condamner les cinq propoſitions avec toute ſorte de ſincérité, ſans exception ni reſtriction quelconque, dans tous les ſens que l'Egliſe les avoit condam-

nées : & quant à l'attribution de ces propoſitions au livre de Janſenius, qu'ils avoient rendu & fait rendre au Saint Siége toute l'obéiſſance qui lui eſt due. M. Arnauld le docteur, atteſta la même choſe : enſuite de quoi, dit le cardinal Roſpigliosi dans ſa relation, Sa Sainteté *crut devoir demeurer perſuadée que les quatre Evêques avoient rendu une obéiſſance entière, & ſouſcrit le Formulaire avec toute ſincérité. C'eſt pourquoi ſe tenant ſatisfaite, elle réſolut de leur rendre ſes bonnes grâces, & de les honorer d'un bref.* Ce bref étoit daté du 19 Janvier 1669, auſſi bien que celui qui fut adreſſé aux médiateurs, que je ne rapporte point au long, parce que nous allons avoir occaſion d'en donner la ſubſtance. 1668.

Voilà ce qu'on appelle ordinairement la paix de Clement IX, ou la paix de l'Egliſe. Tout le monde y eut part, l'amniſtie fut générale ; & perſonne n'en fut excepté. M. Arnauld eut l'honneur de ſaluer le Roi, ſans ceſſer néanmoins d'être exclus des aſſemblées de Sorbonne, toutes les tentatives que firent ſes amis dans cette occaſion & dans la ſuite, n'ayant ſervi qu'à prouver que la Faculté n'étoit pas perſuadée que les membres exclus fuſſent dans des ſentimens bien orthodoxes. Les religieuſes de Port-Royal furent admiſes à la participation des ſacremens, parce qu'il parut à M. l'Archevêque de Paris, à qui elles avoient fait préſenter une requête, qu'elles condamnoient *les cinq propoſitions avec toute ſorte de ſincérité, ſans exception ni reſtriction quelconque, & dans tous les ſens que le ſaint ſiége les a condamnées* : ce ſont les termes du Prélat, dans ſon ordonnance du 18 Février 1669. Les grands événemens ſont ordinairement marqués par des monumens publics, entre leſquels les médailles tiennent un rang conſidérable. On en frappa une cette année-là même, pour être miſe dans les fondemens des bâtimens du Louvre, auxquels on travailloit alors. Le nom & la figure du Roi étoient ſur un des côtés : ſur le revers on voyoit un livre ouvert ſur un autel, & ſur ce livre les clefs de ſaint Pierre, le ſceptre royal & la main de juſtice paſſés en ſautoir : au-deſſus de tout cela étoit un Saint-Eſprit rayonnant, avec ces mots à l'entour, *Gratia & pax à Deo* : & ceux-ci ſur le devant de l'autel, *ob reſtitutam Eccleſiæ concordiam.* Divers Ecrivains (*a*) parlent de cette médaille comme d'un monument auſſi authentique que public, & il paroît par tout ce qu'ils en diſent ; qu'il étoit fort du goût de Louis XIV. Une circonſtance que rapporte l'auteur (*b*) de l'hiſtoire des cinq propoſitions, & que les autres ont paſſé ſous ſilence,

(*a*) Réflexions ſur les Conſtitutions & Brefs de nos SS. Pères les Papes touchant la condamnation des V propoſitions. Hiſt. Eccléſiaſt. du XVII. ſiècle, t. 2. & t. 3.

(*b*) *L.* 2.

1668. prouve évidemment le contraire, ſi elle eſt vraie. Il dit que le Nonce averti qu'on diſtribuoit cette médaille dans Paris, en acheta deux; qu'il envoya l'une à Rome, qu'avec l'autre il alla trouver le Roi, qu'il ſupplia de voir un mémoire, contenant des réflexions ſur le revers de la médaille; que Sa Majeſté les ayant lues, mena M. Bargellini dans la chambre du Conſeil, où étoient alors les Miniſtres, & leur demanda qui d'entr'eux avoit fait frapper la médaille; que tous ayant déclaré qu'ils n'y avoient point de part, & qu'ils eſtimoient que c'étoit une contravention à la parole qu'avoient donnée les Janſéniſtes, de ne faire aucun éclat ſur cet accommodement; Sa Majeſté avoit fait donner ordre à Varin de rompre le coin, afin qu'il ne fût plus tiré aucune de ces médailles. Le ſieur du Pin, qui nous apprend, dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique du dix-ſeptième ſiècle, que celle-ci fut inſérée depuis dans le magnifique recueil des médailles du Roi, que l'Académie des Inſcriptions a dreſſé, ne devoit pas, ce ſemble, omettre cette particularité, aſſez conſidérable pour trouver place dans ſon Ouvrage. Si elle mortifia Meſſieurs de Port-Royal, elle ne les a pas empêchés depuis de tirer avantage de la concluſion de la paix. C'eſt ce qu'il faut développer en peu de mots, ce point étant eſſentiel & néceſſaire, tant pour l'intelligence de ce que nous avons déjà dit, que pour donner une connoiſſance plus exacte du Janſéniſme.

Ces Meſſieurs ont publié dans une infinité de livres, que la conduite de Clement IX eſt une condamnation tacite de celle de ſes prédéceſſeurs, puiſqu'il a conſenti que les quatre Evêques diſtinguaſſent entre le fait & le droit dans leurs procès verbaux, en s'obligeant à la créance intérieure pour l'un, à une ſimple ſoumiſſion de reſpect & de ſilence pour l'autre, & ils donnent ce fait pour une choſe ſi conſtante, qu'il ſemble qu'il ne ſoit pas permis d'en douter. M. Arnauld n'a publié ſon *Fantôme du Janſéniſme*, le père Queſnel *l'Hiſtoire abrégée de la paix de l'Egliſe*, un autre *l'Hiſtoire du Formulaire*, que dans la vue de perſuader que les Prélats avoient fait tout ce qu'ils avoient promis, & tout ce que le Pape avoit ſouhaité d'eux. Il eſt cependant facile de prouver qu'il n'y a rien de plus vain que ce triomphe. Pour cela il ſuffiroit de dire que quand Clément IX auroit uſé de connivence dans cette occaſion délicate, on n'en pourroit rien conclure contre le procédé de ſes prédéceſſeurs; que quand il auroit cru même, que le ſilence reſpectueux ſuffiſoit à l'égard des faits dogma-

riques décidés, les Janſéniſtes n'en pourroient tirer aucun avantage, puiſqu'on pourroit dire qu'il s'eſt trompé, & cela avec autant de fondement qu'ils le diſent d'Innocent X & d'Alexandre VII; mais il n'eſt pas néceſſaire de commettre ainſi les Papes; & pour convaincre de faux tout ce qu'avancent les partiſans de Janſenius à ce ſujet, il n'y a qu'à faire voir que lorſque Clement IX accorda la paix aux quatre Evêques, il crut qu'ils avoient ſigné & fait ſigner purement & ſimplement, & qu'il eut tout lieu de le croire. Or c'eſt ce qu'il eſt aiſé de démontrer. 1668.

1. Il le crut, on pourroit s'en rapporter au cardinal Roſpiglioſi ſon neveu, parfaitement inſtruit de cette affaire, dont il a fait une relation que les Janſéniſtes eux-mêmes allèguent ſouvent. *Suppoſé*, dit ce Cardinal, *que les quatre Evêques euſſent effectivement déclaré ne vouloir pas reconnoître pour héréti-ques les propoſitions dans le ſens de Janſenius, ſelon que le ſaint Siége les a condamnées; jamais Sa Sainteté ne l'auroit ſouffert, & elle étoit réſolue de n'avoir ni diſſimulation ni ménagement à cet égard.* On ne ſauroit ſouhaiter de témoignage plus poſitif, ſi ce n'eſt celui du Pape même. Qu'on examine donc ſes brefs au Roi, aux Prélats médiateurs, aux quatre Evêques. Il marque dans le premier la joie qu'il a eue *d'apprendre que les quatre Evêques dont il s'agiſſoit, ſe ſont ſoumis à la ſouſcription pure & ſimple du formulaire : ſoumiſſion*, ajoute Sa Sainteté, *par laquelle nous ſommes beaucoup plus aiſes de nous voir excités à uſer de clémence, que d'etre contraints par leur déſobéiſſance d'uſer de rigueur.* Après des paroles ſi expreſſes, il eſt difficile de concevoir comment l'auteur de l'Hiſtoire abrégée de la paix de l'Egliſe, a oſé avancer que *jamais ni le Nonce ni le Pape n'ont dit ni écrit, que les quatre Evêques avoient ſigné purement & ſimplement, & ſans reſtriction.* Clement IX aſſure dans le bref adreſſé aux médiateurs, que c'eſt avec une joie ſenſible qu'il a achevé de reconnoître par leurs lettres, que les Evêques d'Angers, de Beauvais, de Pamiers & d'Alet lui avoient *donné & au ſaint Siége des marques d'une parfaite & entière ſoumiſſion, en ſouſcrivant le formulaire de bonne foi, & ſelon qu'il eſt preſcrit par les lettres apoſtoliques...* qu'ils avoient rendu l'obéiſſance *au Vicaire de Jeſus Chriſt en terre, & au Chef viſible de l'Egliſe, avec une pleine & ſincère exécution des conſtitutions apoſtoliques.* Enfin il dit dans le dernier, en parlant aux quatre Prélats eux-mêmes, qu'il a reçu la lettre par laquelle ils lui faiſoient connoître avec des grandes marques de la ſoumiſ-

1668. sion qu'ils devoient à ſa perſonne & au ſaint Siége, que conformément aux lettres apoſtoliques émanées de ſes prédéceſſeurs, Innocent X & Alexandre VII, ils avoient *ſouſcrit ſincérement & fait ſouſcrire le formulaire contenu dans les lettres du même Pape Alexandre VII*, qu'à l'occaſion de certains bruits qui avoient couru, il avoit cru devoir aller lentement, parce qu'il n'auroit *jamais admis à cet égard, ni exception, ni reſtriction quelconque, étant très-fortement attaché aux conſtitutions* de ſeſdits prédéceſſeurs. Je ne crois pas qu'il puiſſe tomber dans l'eſprit d'une perſonne raiſonnable, & non-prévenue, que le Pape eût penſé à écrire rien de pareil, ſuppoſé qu'il eût ſu que la ſignature ne s'étoit point faite de la manière qu'elle étoit preſcrite par les lettres apoſtoliques, dont l'exécution n'avoit été ni pleine ni entière, en un mot, que la ſignature n'avoit pas été pure & ſimple. A quoi bon mentir ſi hautement dans des brefs qui devoient devenir publics, & dont la fauſſeté ne pouvoit manquer d'éclater aux yeux de toute la terre, ſi les Prélats avoient agi de concert avec lui, en n'exigeant pour le fait de Janſenius, que le reſpect & le ſilence? Il n'avoit qu'à dire qu'il étoit content, qu'on avoit fait ce qu'il ſouhaitoit, qu'il ne vouloit rien davantage : ces termes généraux lui auroient épargné l'infamie d'un menſonge, auſſi honteux que facile à avérer; au lieu qu'on le fait complice d'une reſtriction ſecrète & furtive, tandis qu'il déclare de la manière la plus préciſe, qu'il n'en auroit jamais admis aucune. Je ne ſai ſi l'on peut rien dire qui ſoit plus capable de flétrir ſa mémoire, mais en même-temps de moins raiſonnable. C'eſt ce qu'a remarqué Clement XI, dans ſa bulle du 16 Juillet 1705. *Ce qui eſt de plus mauvais*, dit-il, en parlant des partiſans de Janſenius, *c'eſt qu'ils ne rougiſſent point d'employer, par une entrepriſe abſolument téméraire, pour la défenſe de leur erreur, les décrets mêmes du Siége Apoſtolique, qui ont été faits pour condamner leurs ſentimens corrompus : C'eſt ce qu'ils ont fait principalement pour la lettre en forme de bref de Clement IX, notre prédéceſſeur, de pieuſe mémoire, du 19 Janvier 1669, aux quatre Evêques... comme ſi notre prédéceſſeur Clement, qui déclaroit dans ce même bref, qu'il s'attachoit avec une entière fermeté aux conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, qu'il exigeoit de ces quatre Prélats une véritable & abſolue obéiſſance, & qu'il avoit voulu qu'ils ſouſcriviſſent ſincérement au formulaire d'Alexandre VII, avoit réellement admis dans une affaire ſi importante quelque exception ou reſtriction, lui qui proteſtoit qu'il n'en auroit jamais admis aucune.*

2. Clement IX dut croire que les quatre Evêques avoient ſouſcrit purement & ſimplement, parce que tout concourut à le lui perſuader ; le Roi, le Nonce, M. de Lionne, les médiateurs ; enfin les quatre Evêques le lui avoient mandé en termes exprès, ou du moins équivalens. *Les illuſtriſſimes Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais*, dit M. d'Eſtrées, dans ſa lettre au Pape du 22 Septembre 1668, *par une nouvelle & ſincère ſouſcription, ſe ſont conformés au reſte des Evêques, de qui ils s'étoient diſtingués en quelque ſorte par leur manière de faire ſigner le formulaire de foi ; ils en donnent les aſſurances en termes exprès, non-ſeulement dans leur lettre commune qu'ils ont envoyée à Votre Sainteté, mais dans celles que chacun d'eux a écrit à M. de Châlons.* Mais en quoi la ſignature étoit-elle nouvelle, ſi ce n'eſt en tant qu'elle étoit ſecrète, puiſqu'ils diſtinguoient le fait du droit, comme ils avoient toujours pratiqué ? Comment étoit-elle ſincère dans l'opinion du Pape, puiſqu'elle ne différoit en rien de celle qu'ils avoient exigée par leurs mandemens, pour leſquels le Souverain Pontife avoit voulu qu'on fit leur procès ? Comment étoit-elle conforme à celle du reſte des Evêques ? On ne peut pas dire que tous les Evêques, ni même la meilleure partie d'entr'eux, euſſent uſé de diſtinction & de reſtriction. Il étoit donc naturel que le Pape pensât que la ſignature avoit été entiérement conforme à l'eſprit des conſtitutions. Quand il auroit formé quelques doutes là-deſſus, la lettre des quatre Prélats les auroit bientôt diſſipés, car il n'y a preſque pas une ligne qui ne ſerve à porter dans l'eſprit l'idée d'une ſoumiſſion telle qu'on l'avoit exigée juſques-là, d'une ſignature pure & ſimple. Ils diſent d'abord que les Evêques de France ayant pris une autre voie que celle qu'ils avoient priſe eux-mêmes (les quatre Evêques) laquelle ils avoient ſu être plus agréable à Sa Sainteté, ils s'étoient réſolus de les imiter ; ce qu'ils avoient fait, en aſſemblant leurs ſynodes, & exigeant de leurs eccléſiaſtiques tout ce que leurs confrères en avoient exigé. *Nous ne diſſimulons point*, ajoutent-ils, *que la choſe nous a été très-difficile & très-pénible, ſachant aſſez combien de railleries ce changement de diſcipline nous attireroit de la part de nos ennemis.* Je laiſſe le reſte, qui n'eſt qu'une proteſtation perpétuelle de leur attachement à l'Egliſe Romaine, à la chaire de ſaint Pierre, & à la perſonne de Clement IX. Je demande préſentement ſi le Pape recevant une pareille lettre ſignée de leur main n'a pas dû demeurer convaincu qu'on lui parloit 1668.

1668. d'une ſignature faite ſans ombre de reſtriction. Ils proteſtent qu'ils ont ſuivi la voie qu'avoient pris les autres Prélats ; comme plus agréable au ſaint Père : mais cette voie n'étoit pas aſſurément celle d'une ſignature faite au bas d'un procès-verbal, dans lequel on n'exigeoit point la créance intérieure du fait. Il n'y avoit que trois ou quatre Evêques qui ſe fuſſent ſervi de cette voie clandeſtine, & aſſurément elle n'étoit nullement du goût du Vicaire de Jeſus-Chriſt ; mais comment auroient-ils eu le front de donner au Souverain Pontife cette nouvelle ſouſcription pour le chef-d'œuvre de leur obéiſſance filiale, & le dernier effort de leur attachement à ſon Siége, s'il avoit ſu où elle ſe réduiſoit, & n'auroit-il pas eu lieu de croire qu'on penſoit bien plus à l'inſulter qu'à le ſatisfaire ? Que leur auroit coûté en effet cette dernière démarche, dont ils font tant valoir le mérite, & par ce qu'elle a eu de pénible en elle-même, & par l'avantage qu'elle a donné ſur eux à leurs prétendus ennemis ? Il parlent le langage de gens confondus, anéantis, abattus ſous le poids de la plus mortifiante humiliation ; & cependant ils n'ont fait que ce qu'ils ont voulu. Rome a le démenti, & leurs adverſaires le chagrin de les voir triomphans. Ils ſe ſont contentés, dit l'auteur de l'Hiſtoire abrégée de la paix de l'Egliſe, des procès-verbaux cachés de leurs greffes, ſans faire des mandemens exprès qui autoriſaſſent la diſtinction du fait & du droit. Voilà en quoi ils s'étoient rabaiſſés *juſqu'au dernier degré de condeſcendance*, voilà ce qui leur avoit paru ſi humiliant, ſi difficile, *arduum & perdifficile* ; l'étonnante humiliation en effet, & qui marque une grande envie de contenter le Pape dans ceux qui la ſouffrent ! En vérité, il faut croire le public bien dupe, pour lui débiter de pareilles choſes. Les Prélats ne firent pas de nouveaux mandemens, il eſt vrai ; mais ils ne rétractèrent pas les premiers ; les procès-verbaux reſtèrent dans leurs greffes, j'en conviens ; mais ceux qui les ſignèrent n'y reſtèrent pas, & ils ſurent bien publier qu'on n'avoit exigé d'eux que ce qu'ils avoient déjà fait, que ce qu'ils s'étoient toujours offert de faire. Le procédé des défenſeurs de la lettre ne peut être plus ſingulier. Ils veulent que les quatre Prélats aient pu dire avec vérité, que la nouvelle ſignature leur avoit beaucoup coûté, & cependant ils en parlent encore aujourd'hui comme d'une victoire complète qu'a remportée le parti, & ils en font trophée. L'auteur de l'Hiſtoire abrégée de la paix nous aſſure lui-même que les quatre Evêques ne ſe réduiſirent

à tenir leurs procès-verbaux ſecrets, autant qu'ils le pouvoient être, étant communiqués à tous ceux qui devoient y ſigner, que pour faire plaiſir à Sa Sainteté, & par cette maxime ſi chrétienne, que comme il eſt de la gloire des ſupérieurs de céder à la juſtice, *il eſt du devoir des inférieurs de regarder cette modération dont on uſe envers eux, comme une grâce, de la recevoir avec un humble ſilence, & de ne s'en glorifier pas comme d'une victoire qu'il auroient remportée ſur des ennemis.* A ce compte la nouvelle ſignature miſe au pied des procès-verbaux, n'eut rien ni d'humiliant ni de pénible pour ceux qui la firent, & conſéquemment la lettre, de quelque manière qn'on l'enviſage, eſt pleine de fauſſetés, & peu digne de la ſincérité épiſcopale. Mais il eſt viſible qu'on avoit pris ce tour pour faire entendre au Pape que la ſignature étoit telle qu'il l'avoit exigée, pure & ſimple, ſans exception ni reſtriction. Ainſi on le ſurprit, on le trompa, on lui fit illuſion par les dehors concertés d'une ſoumiſſion qui ne conſiſtoit qu'en de vaines paroles. Mais il n'en dut pas moins croire pour cela qu'on lui avoit obéi, puiſqu'on avoit fait tout ce qui étoit néceſſaire pour le lui perſuader. *Nam qui vult videri propoſitis edictis ſatisfeciſſe*, diſoit le Clergé de Rome à ſaint Cyprien, *hoc ipſo jam paruit, quòd videri paruiſſe ſe voluit.* 1668.

On a fait quelques autres remarques ſur la lettre des quatre Prélats, qui achèvent de donner une idée peu avantageuſe de leur candeur & de leur droiture. Ils y diſent qu'ils ont aſſemblé leurs ſynodes, à l'exemple de leurs confrères, qu'ils ont fait ſigner leurs prêtres, quelque pénible que leur dût être une démarche de cette nature, quelque ſujet de raillerie qu'elle dût donner à leurs ennemis. Pourroit-on s'imaginer après des aſſurances ſi poſitives, qu'ils n'avoient encore rien fait de ce qu'ils diſent ? La copie qui fut envoyée à Rome, eſt datée du premier de Septembre, & les ſynodes ne furent aſſemblés que le 14, le 15 & le 18, les procès-verbaux en font foi, & perſonne ne le nie. Dire qu'on a fait ce qu'on n'a pas fait effectivement, eſt-ce une conduite bien nette ? N'y a-t-il point de reſtriction mentale ? Pour ſauver le menſonge il faut dire à ces Prélats qui, à l'imitation des Prophètes, exprimant le futur par le paſſé, repréſentoient comme fait ce qui ſe devoit faire : c'eſt au public à voir s'il eſt d'humeur à ſe payer de cette réponſe. D'ailleurs, comment avancent-ils qu'ils ont fait ſigner le formulaire ſelon l'intention du Pape ? Son intention étoit que tous les eccléſ-

siastiques sans exception le souscrivissent, & qu'on procédât
1668. suivant la rigueur des canons contre les désobéissans. Cependant le nombre de ceux qui signèrent dans les synodes fut très-petit, & signa qui voulut dans celui de l'Evêque d'Angers. M. Arnauld fut du nombre de ceux qui y signèrent, sans qu'on sache comment il avoit acquis droit de domicile; du moins son nom se trouva parmi les autres souscriptions faites à Saumur le 15 Septembre: & c'est ce qu'on eut peine à comprendre, car M. Denyau, docteur de Sorbonne, & doyen de la cathédrale d'Angers, s'offrit de justifier que ce jour-là même M. Arnaul étoit à Paris, & non pas à Saumur. Mais le Nonce ne voulu point entrer dans cette discussion.

Du reste, on ne sauroit dire que M. Arnauld soit innocent de la fausseté: non-seulement il ne put l'ignorer, & ne s'inscrivit point en faux; mais encore il ne put avoir part à la paix de l'Eglise, & saluer le Roi en conséquence de cette paix, si ce n'est en vertu de cette prétendue signature du formulaire.

Je ne ferai point d'autres observations sur cette paix de Clement IX, dont les fondemens étoient trop ruineux pour qu'elle fût de longue durée. On y fit bientôt des infractions, & la guerre se ralluma ensuite plus vive que jamais entre les écrivains des deux partis. Les uns se crurent en droit de continuer à disputer à l'Eglise son infaillibilité dans les jugemens qu'elle porte sur les textes des livres, & les autres obligés de défendre de toutes leurs forces. Clement XI décida la question par sa bulle du 26 Juillet 1705, mais il ne termina pas les contestations, parce que, suivant la parole de Jesus-Christ, il y aura toujours des scandales & des hérésies.

1669. ANNÉE 1669.

Févr. 8. Déclaration du Roi concernant les prétendus réformés.

Cette déclaration contenoit quarante-neuf articles, qui devoient servir de loi à l'avenir. Il étoit défendu aux ministres de faire les prêches ailleurs que dans les lieux destinés à cet usage; de dire rien contre la religion catholique; de prendre la qualité de pasteurs de l'Eglise, au lieu de celle des ministres de la R. P. R. comme il avoit été ordonné par plusieurs édits, entre autres par celui du conseil d'état du 11 Janvier 1657, de porter des Robes ou soutanes, & paroître en habit long ailleurs que dans leurs temples; de faire des mariages entre des personnes de la religion catholique, & de la religion prétendue réformée, s'il y avoit opposition, avant qu'elle fût vidée. Il étoit de plus défendu à

tous

tous ceux de ladite religion, d'entretenir aucune correſpondance avec les autres provinces, & de leur écrire ſous prétexte de charité, ou de recevoir les appellations des autres ſynodes, ſauf à ſe pourvoir au nationnal; d'aſſembler aucun colloque, ou de faire des aſſemblées dans l'intervalle des ſynodes, qui ne ſe pourroient tenir qu'avec la permiſſion de Sa Majeſté, & en préſence d'un commiſſaire député; d'entreprendre de juger de la validité des mariages; de cenſurer ou de punir ceux qui envoyeroient leurs enfans ou pupilles aux écoles ou colléges des catholiques; de ſe faire enterrer dans les cimetières ou Egliſes des catholiques ſous aucun prétexte; d'expoſer leurs corps morts devant les portes de leurs maiſons. Il étoit ordonné outre cela, que les conſeillers de la R. P. R. des ſénéchauſſées & autres, ne pourroient préſider, quoique plus anciens, en l'abſence des chefs de la compagnie; que les procès regardant le bien général des villes & des communautés, ne pourroient être attirés aux chambres de l'édit pour les affaires concernant les comptes; que dans le Languedoc & la Guyenne, où les conſulats & conſeils politiques étoient mi-partis, le premier conſul ſeroit catholique; que les huguenots n'auroient point entrée aux états de Languedoc; que dans toutes les aſſemblées des villes & des communautés, les conſuls & conſeillers catholiques ſeroient toujours au moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. que lorſque les proceſſions où l'on porte le ſaint ſacrement, paſſeroient devant les temples des calviniſtes, ils ceſſeroient de chanter leurs pſeaumes, juſqu'à ce qu'ils euſſent été avertis que la proceſſion étoit paſſée: qu'on tendroit devant leurs maiſons les jours de fêtes ordonnées pour ce faire; que s'ils rencontroient le ſaint ſacrement, ils ſe retireroient, ou ſe mettroient dans une poſture reſpectueuſe; que les miniſtres convertis ſeroient conſervés en l'exemption du payement des tailles, & logement de gens de guerre: que les enfans dont les pères étoient, avoient été, ou mouroient catholiques, ſeroient baptiſés & élevés en l'Egliſe catholique, quoique leurs mères fuſſent de la R. P. R. que ceux de ladite religion ſeroient obligés de garder les fêtes preſcrites par l'Egliſe, ne pouvant vendre ces jours-là, ni travailler à boutiques ouvertes. 1669.

Il y avoit déjà treize ans que le Roi s'appliquoit à affoiblir le parti huguenot, en le réduiſant aux termes précis de l'édit de Nantes. La déclaration de 1661, portoit que des commiſſaires iroient dans toutes les provinces, pour informer des contraventions ou innovations qu'on y avoit faites, & remet-

tre les choſes dans l'état où elles devoient être. Dix-huit ou
1669. vingt arrêts avoient été donnés coup ſur coup dans cette vue, & les parlemens ſecondoient de leur mieux les intentions de Sa Majeſté, celui de Rouen ſur-tout, où, ſi l'on en croit un écrivain (*a*) les réformés trouvoient peu de juſtice. Le parlement de Paris étoit ſi peu favorable au calviniſme, que l'enregiſtrement de cette déclaration traîna près de quatre mois, parce qu'elle retranchoit ou adouciſſoit quelques articles d'une autre donnée en 1666. Les années ſuivantes Louis XIV ſuivant toujours ſon plan, continua de donner différens arrêts ou déclarations, ſelon que le Clergé les jugea néceſſaires, pour préparer inſenſiblement les voies à la révocation de l'édit de Nantes.

(*a*) Hiſt. de l'Edit de Nantes ſous 1666.

Avr. 28. Canoniſation du bienheureux Pierre d'Alcantara, de l'ordre de ſaint François, & de la bienheureuſe Magdeleine de Pazzi, de l'ordre des Carmélites.

Déc. 9. Clement IX mourut dans ſa ſoixante-onzième année.

(*b*) Hiſt. du ſiècle courant (*c*) Hiſt. chr. du dernier ſiècle (*d*) P. 2. L. x.

De Chaſan (*b*) & le père Buffier (*c*) mettent la mort de ce Pape deux jours plutôt, & le continuateur (*d*) du *Rationarum temporum* du père Petau la place au mois d'Avril de l'année ſuivante : c'eſt une mépriſe.

ANNÉE 1670.

1670. Le cardinal Altieri élu pape. Il prit le nom de Clement X.

Avr. 29. Le duc de Chaulnes, ambaſſadeur de France à Rome, avoit fait donner l'excluſion au cardinal Elci, parce que Chigi ſon parent avoit prétendu l'élever ſur le trône de ſaint Pierre, ſans que la France eût part à ſon exaltation. Chigi n'ayant pas mieux réuſſi pour Odeſchalchi, ſe joignit à la faction Françoiſe, pour empêcher l'élection de Vidoni, & procurer celle d'Altieri, qui eut beaucoup de peine à y conſentir.

(*e*) Hiſt. de Louis XIV.

De Prade (*e*) ſe trompe en plaçant ce fait au 19.

May 13. Libelle intitulé : *La morale des Jéſuites, extraite fidellement de leurs livres, par un D. de S.* lacéré & brûlé dans la place de Grève par la main du bourreau. M. l'archevêque de Paris l'avoit fait examiner par quelques docteurs de Sorbonne, & tous avoient déclaré qu'il étoit rempli d'injures, d'impoſtures & de calomnies, de falſifications, d'ignorances groſſières, de propoſitions fauſſes, ſcandaleuſes & hérétiques.

Ce jugement doctrinal, & l'arrêt donné en conſéquence, réfutent auſſi ſolidement l'ouvrage, quoique d'une manière différente, que l'ont fait les pères Annat, Pintereau & le

Moine. L'auteur qu'on a dit être le docteur Perrault, s'étoit ſervi à peu près des mêmes matériaux que M. Paſcal avoit employés dans les Provinciales; mais il y a bien de la différence entre les ouvriers. Ils ont eu le même deſſein, quoique le ſuccès n'ait pas été le même, & c'eſt peut-être par où ils ſont les plus coupables aux yeux de la religion, qui condamne encore plus ſévérement les ſatyres & les libelles diffamatoires, que ne font les lois civiles. La reſſource des novateurs a toujours été de chercher, comme par droit de repréſailles, à noircir par quelque endroit ceux qui les convainquent de s'égarer dans la foi. Quand on a attaqué ſur ce point les ſectaires du quinzième ſiècle, on les a vu déclamer à outrance contre les mœurs de l'Egliſe romaine, faire les plus affreux portraits de ſes Pontifes & de ſes miniſtres. Quand on a réfuté les erreurs de Janſenius, ſes partiſans ſe ſont jetés ſur les Caſuiſtes, & ſemblables à ces plaideurs qui rempliſſent un *Factum* de tout ce qu'ils ſavent d'odieux contre leur partie, quelque étranger que cela ſoit à la cauſe, ils ont fait retentir toute l'Europe du bruit de ce qu'ils ont pu apprendre ou imaginer de plus capable de perdre de réputation leurs adverſaires. Les écrits les plus violens, les libelles les plus outrageux contre les Papes & les Evêques, les docteurs ſéculiers & réguliers, ſe ſont multipliés à l'infini. On a porté la *Morale pratique*, pour le nombre des volumes, auſſi loin que l'imagination féconde des faiſeurs de romans a pouſſé *la Cléopatre*, *le Cyrus & la Clélie*. On les a remplis d'aventures de l'ancien & du nouveau monde; on y peint les vivans & les morts avec les plus noires couleurs. Ici l'on repréſente des hommes reſpectés en leur temps pour leur piété & pour leur ſavoir, comme des ſcélérats, qui avec connoiſſance de cauſe, de deſſein prémédité, & de concert avec ceux qui les gouvernent, ont entrepris de renverſer la Morale de Jeſus-Chriſt; là on traveſtit des miſſionnaires en marchands ou en idolâtres, comme s'ils n'avoient quitté parens & amis, renoncé à leur patrie, paſſé les mers, prodigué leur ſanté & leur vie, que dans la vue de s'enrichir, ou d'anéantir le myſtère de la Croix; partout on rejette ſur un corps entier la mépriſe, l'erreur, la faute d'un particulier, & d'ordinaire l'on calomnie le particulier, tout innocent qu'il eſt, pour faire paroître le corps entier coupable. Je l'ai déjà dit, on ſe propoſe par-là de décréditer ceux qu'on n'aime pas, & de rendre inutiles les coups qu'ils pourroient porter. L'expérience fait voir qu'on en vient ſouvent à bout. Il paroît cependant qu'une conduite ſi peu chrétienne ne peut im-

1670.

1670. poſer qu'à des hommes bien foibles, bien ſimples, & peu équitables; car enfin, en récriminant de la ſorte, on ſe venge, on ſe ſatisfait, mais dans le fond on ne ſe juſtifie pas. *Queſt-il néceſſaire,* diſoit autrefois ſaint Jérôme (*a*) à l'occaſion des Origéniſtes; *d'aſſiéger la Propontide, de changer de pays, de parcourir différentes régions, & de déchirer impitoyablement un illuſtre Pontife de Jeſus-Chriſt & ſes diſciples ?... A quoi bon ramaſſer tant de médiſances & d'injures, & ſe déchaîner ſi fort contre les mœurs de ceux à la foi deſquels vous ne pouvez réſiſter ? En ſerez-vous moins hérétiques, quand ſur votre parole quelques perſonnes nous croiront des pécheurs, & votre bouche en ſera-t-elle moins impie, parce que vous aurez montré que nous avons quelque légère bleſſure à l'oreille ?... Mais c'eſt aſſez parler de ces hérétiques, dont la haine injuſte qu'ils font paroître en toute occaſion contre nous, découvre de reſte les ſecrets de leur cœur, & le poiſon qui y eſt caché.* Ainſi parloit ce grand docteur aux diſciples d'Origene. Sans entrer dans l'inutile diſcuſſion de leurs reproches, il montroit que quand tout ce qu'ils avançoient ſeroit vrai, leur cauſe n'en deviendroit pas meilleure. Pareillement, quand la morale, & des Jéſuites, & de tous ceux qui ſe déclarent contre la doctrine de l'évêque d'Ypres, ſeroit auſſi corrompue que Port-Royal l'a voulu perſuader, Port-Royal n'en ſeroit pas plus catholique.

(*a*) Lettre 68. à Pammaque & à Marcelle

ANNÉE 1671.

1671. Fevr. 4. Canoniſation du bienheureux Ferdinand III Roi de Caſtille & de Leon. Ce Prince fut canoniſé le 15, ſuivant le père Anſelme (*b*).

(*b*) Hiſt. de la Maiſon Royale de France, c. 20.

Le bienheureux Gaëtan fondateur des Théatins, le bienheureux François de Borgia, de la Compagnie de Jeſus, & la bienheureuſe Roſe de l'ordre de ſaint Dominique, mis au rang des ſaints.

Avr. 12. (*c*) Hiſt. chr. du dernier ſiècle. Août 15. Le père Buffier (*c*) place ce fait ſous l'année ſuivante, & met à même jour la béatification de Ferdinand, Roi de Caſtille.

Atteſtation du père le Cointe de l'Oratoire, de MM. Faure, d'Herouval, de Valois, Baluze, Cottelier & du Cange, touchant quelques manuſcrits qu'ils avoient examinés à la prière de M. de Harlay archevêque de Paris.

Cet examen eſt une ſuite de la célèbre diſpute qui s'eſt élevée à l'occaſion du livre de l'*Imitation de Jeſus-Chriſt*, & qu'on a ſoutenue avec autant de chaleur qu'on en vit autrefois dans la Grèce, ſur le lieu de la naiſſance de l'auteur de l'Illiade & de

l'Odyſſée. D'un côté c'étoient des villes entières qui prétendoient que dans l'enceinte de leurs murailles étoit né le grand Homère; de l'autre, ce ſont des ordres puiſſans qui prétendent avoir élevé dans leur ſein celui à qui l'eſprit de Dieu a dicté le livre de l'*Imitation*, plus eſtimé en ſon genre, que ne le furent jamais dans le leur ces poëmes, qui ont fait l'admiration des ſiècles ſuivans, avec cette différence, que là on convenoit du nom du poëte, & qu'ici, c'eſt le nom même de l'auteur, & ſa profeſſion, qui ſont le ſujet de la conteſtation. Aſſez de gens vouloient encore en 1642, que ce fût le ſavant Jean Gerſon. M. Camus évêque du Bellay ne croyoit pas qu'on en pût douter, & il prétend (*a*) que ſi différens ordres ont donné des compétiteurs à ce pieux docteur, ce n'eſt que *de peur que le ſaint zèle cénobitique ne ſoit fruſtré de l'honneur d'un tel ouvrage; car il ſuffit*, ajoute-t-il, *de dire qu'un moine l'a fait, afin que tous prennent part à ce gâteau, à cauſe de la bulle de communication de leurs privilèges.* Il eſt aiſé de voir que le prélat cherche à rire aux dépens des religieux; mais ſa critique porte à faux; un peu d'attention en liſant quelques chapitres de l'*Imitation* auroit fait tomber ſes préventions. Gerſon ne fut jamais religieux, & l'auteur du ſaint livre dont nous parlons remercie Dieu de la grâce qu'il lui a faite de l'appeler à cet état. *Vous m'avez fait miſéricorde*, dit-il, (*b*) en parlant à Dieu, *au-delà de ce que je devois eſpérer, & vous m'avez témoigné mille fois plus d'amour que je n'en mérite. Que ferai-je pour vous marquer ma reconnoiſſance de la grâce que vous m'avez faite, & que vous n'accordez pas à tout le monde, de renoncer aux biens de la terre, & d'embraſſer la vie religieuſe? J'ai reçu la Croix de votre main*, dit-il encore au chapitre 56 du même livre, *& je la porterai juſqu'à la mort, telle que vous me l'avez donnée: en effet, la vie d'un bon religieux eſt une véritable Croix; mais cette Croix conduit au Ciel.*

1671.

(a) Reviſion de l'avis d'un Docteur touchant les devoirs du bon Paroiſſien, p. 323.

(b) L. 3. c. 10.

Ces paroles forment une démonſtration ſi complette, qu'il eſt inutile d'alléguer la différence du ſtyle, qui fournit une autre preuve également convaincante. Auſſi il n'eſt pas plus queſtion aujourd'hui du célèbre chancelier de l'univerſité de Paris, que du ſaint réformateur de Cîteaux, auquel on crut pouvoir donner le livre d'abord qu'il parut, tant il y a de ſimplicité, de douceur & d'onction. L'opinion la plus commune l'a toujours attribué à Thomas de Kempis, chanoine régulier; mais au commencement de ce ſiècle on lui donna un concurrent qui a un peu partagé les ſuffrages. Jean Gerſen, Geſen ou Geſſen, abbé, dit-on, de ſaint Etienne de Verceil en 1220, eſt ce nouveau

1671. rival, mis au monde ou déterré par Dom Conſtantin Caïetan, Bénédictin Italien, fort connu, par les efforts qu'il a faits pour groſſir le catalogue des écrivains de ſon Ordre. L'édition qu'il fit de l'*Imitation* en 1616, & qu'il dédia à Paul V, donna commencement à une nouvelle diſpute, qui eſt plutôt aſſoupie qu'elle n'eſt terminée. Quand on penſa, en 1641, à imprimer ce livre au Louvre, les RR. PP. Bénédictins ſupplièrent le cardinal de Richelieu de vouloir bien ne pas autoriſer l'erreur commune aux dépens de l'abbé de Verceil, à qui appartenoit l'ouvrage, ainſi qu'il paroiſſoit par les manuſcrits de Caïetan. Le Cardinal promit de leur rendre juſtice, à condition que les pièces ſeroient vues & examinées par un homme digne de foi, & capable de prononcer ſur ces matières. Naudé étoit alors à Rome, perſonne n'étoit plus en état de décider. On mit les manuſcrits entre ſes mains, & il y remarqua des ratures & des changemens aſſez récens, dont il aſſure que quelques pères Bénédictins, qui étoient préſens, furent obligés de convenir, & le témoignage authentique qu'il en rendit, lui attira de grandes affaires de la part de ceux dont il rendoit en quelque ſorte la bonne foi ſuſpecte. Les moines de ſaint Germain des Prez l'attaquèrent vivement; il ſe défendit avec la même aigreur. Le procès fut enfin porté au parlement de Paris, & ſur le refus que ceux qui étoient maîtres des manuſcrits firent de les produire, il intervint en 1652 un arrêt qui défendoit d'imprimer le livre de l'*Imitation* ſous un autre nom que celui de Thomas à Kempis.

L'affaire paroiſſoit en quelque ſorte finie, lorſque pluſieurs années après les Bénédictins la mirent ſur le tapis. La mort de Naudé les avoit délivrés d'un fâcheux adverſaire, & d'ailleurs ils prétendoient avoir recouvré un aſſez grand nombre de pièces qui pouvoient ſervir à la déciſion du procès. Pluſieurs ne leur étoient pas favorables, puiſqu'elles portoient en tête le nom de Thomas à Kempis, & c'eſt une preuve qu'ils agiſſoient avec candeur & bonne foi; à moins qu'en cela même on ne veuille ſoupçonner de l'artifice & du myſtère, car on en trouve par-tout où on veut. M. de Harlay, l'un des plus grands hommes qu'ait eu le Parlement de Paris, voulut bien ſe tranſporter à ſaint Germain des Prez, pour entendre ce qui ſe diroit de part & d'autre: il s'y trouva des ſavans de tous les ordres, & les chanoines réguliers de ſainte Geneviève, comme les plus intéreſſés à la cauſe, ne manquèrent pas d'y envoyer des députés. On produiſit les manuſcrits. Les pères Lallemand & du Moulinet ſoutinrent, après Naudé, qu'ils étoient falſi-

fiés, & que Gerſen ou Geſſen étoit un être de raiſon, un homme imaginaire, qu'on avoit habillé en Bénédictin, pour leur enlever un excellent livre qui faiſoit tant d'honneur à leur congrégation. La nuit ſépara les combattans, ſans qu'on en pût venir à aucune déciſion. Les pères Bénédictins qui en vouloient une, s'adreſſèrent à M. l'Archevêque de Paris, & les doctes qu'il nomma pour voir les manuſcrits, atteſtèrent qu'ils en avoient lu & examiné avec beaucoup de ſoin treize, qu'on leur avoit préſentés, & qu'ils ſpécifient dans l'acte qui en fut dreſſé. Cet acte pourroit paſſer pour un acte ſur requête, s'il diſoit quelque choſe (car les chanoines réguliers n'avoient point été appelés) mais il me paroît que tout ce qu'on en peut conclure, c'eſt que les antiquaires ont vu toutes les pièces qu'on leur a produites : leur atteſtation ne dit pas autre choſe : cependant, comme ſi elle avoit la force d'un arrêt rendu contradictoirement, on vit paroître en 1674 une nouvelle édition de l'*Imitation de Jeſus-Chriſt*, avec le nom de Jean Gerſen. La préface eſt de la façon de Dom François Delface, aſſez connu par ſon *Abbé Commendataire*, & quelques autres circonſtances de ſa vie. Il y a compilé les argumens qu'on avoit apportés juſqu'alors pour ou contre Thomas de Kempis, & qui tous enſemble prouvent admirablement que le pieux auteur du livre conteſté a pris de juſtes meſures pour pratiquer lui-même le conſeil qu'il donne à tout véritable chrétien, lorſqu'il lui dit : *ama neſciri*, aimez à être inconnu. Il eſt viſible que cette édition ne préjudicie en rien aux droits des chanoines réguliers, qui les ſoutinrent de leur mieux dans un ouvrage * qu'ils publièrent en 1677, après quoi, afin que les Bénédictins n'euſſent aucun avantage, ils produiſirent leurs titres de leur côté, en préſence de M. l'Archevêque de Paris. Ce fut le 4 de Mars 1681. Ainſi on peut dire que ce procès eſt encore indécis, & il faut avouer de bonne foi que plus on examine les pièces, moins on ſait à quoi s'en tenir.

1671.

* Vind. Kemp.

Il n'eſt pas aiſé de porter un jugement fixe & certain ſur tout ce qui s'appelle titres & manuſcrits, parce qu'en cette matière il y a ſouvent une grande reſſemblance entre un enfant légitime & un enfant ſuppoſé. Souvent ils ont les mêmes traits & la même figure ; ils paroiſſent de même âge, quoique celui qui porte cinq cents ans ſur le front, ne ſoit peut-être né que depuis quelques années. Tout eſt plein de cette eſpèce de marchandiſe. Les anciens religieux qui diſſipoient tout ont conſervé leurs archives, c'eſt l'unique bien qu'ils aient ſu faire

1671. valoir. Ce trésor a grossi entre leurs mains à mesure que la piété s'est affoiblie ; mais comme tous les faux monnoyeurs ne sont pas également habiles, ceux-ci ne l'ont pas été pareillement. Sans cela, comment apercevoir la fraude & la supercherie ? Il n'en est pas des titres comme du métal que le burin sonde jusques dans le cœur ; les yeux & la connoissance de l'histoire sont les seuls juges des manuscrits, juges à qui il est très-aisé d'imposer. Le père Mabillon, l'homme du monde qui a le plus examiné de parchemins, fut trompé au fameux titre produit en faveur de la maison de Bouillon, qu'une seule lettre différente des autres, & tournée à la moderne rendit suspect à d'autres antiquaires. La main lassée avoit trahi le faussaire, & l'aveu qu'il fit avant que d'expirer sous la main du bourreau pour différens crimes, justifia le jugement porté contre la pièce, à laquelle d'ailleurs Messieurs de Bouillon avoient aussi peu de part, qu'elle leur étoit peu nécessaire pour établir l'ancienneté & la grandeur de leur maison. Le père Mabillon (*a*) a donné des préceptes pour distinguer les vrais titres d'avec les faux, a prétendu même les réduire en art dans un ouvrage qui lui a fait une réputation infinie, & qui la mérite certainement. Après tout, on (*b*) lui a prouvé si clairement que son nouvel art porte à faux, qu'il y a eu peu d'esprits attentifs qui n'en soient convenus, quoi qu'en dise Dom Ruinart, dans la vie qu'il a faite du savant auteur de la Diplomatique ; on l'a suivi pied-à-pied, on a examiné les pièces qu'il donne comme la pierre de touche des bons titres, & l'on a trouvé dans plusieurs des marques de fausseté, que toute son érudition n'a pu couvrir. Un vieux titre est donc rarement absolument sûr, particulièrement lorsqu'il ne vient pas des archives publiques, où il a été plus difficile à la corruption de pénétrer, & que l'intérêt n'a pu y avoir part. Ce que je dis des titres en général convient à bien plus forte raison aux livres manuscrits, & sur-tout à ceux qui ne sont que de pure dévotion, puisque ce qui fait ordinairement reconnoître la supposition ou la falsification des autres, n'a pas de lieu à leur égard. Que plusieurs moines aient copié le même ouvrage à peu-près dans le même temps, qu'ils aient mis leur nom à la tête, comme il se pratiquoit communément autrefois ; qui distinguera le copiste de l'auteur, s'il n'est pas connu d'ailleurs ? Qu'un homme également officieux & habile en ce genre mette tel titre qu'il lui plaira à un livre qui n'en a point, ou qu'il lui en substitue adroitement un autre, en changeant quelques

(a) *De re Diplomat.*

(*b*) Le père Cermon Jesuite.

mots ou quelques lettres ; qui découvrira la supercherie un demi-siècle après ? Le seul ouvrage de l'*Imitation de Jesus-Christ* est, ce me semble, une bonne preuve de ce que j'avance. Thomas de Kempis n'en est que le copiste, si l'on s'en rapporte aux pères Bénédictins ; & si l'on en croit les chanoines réguliers de saint Augustin, & un assez grand nombre de savans, Jean Gersen est un nom inventé après coup, & formé sur celui de Jean Gerson, chancelier de l'Université de Paris, à qui l'opinion commune attribuoit le livre dans le seizième siècle. 1672.

ANNÉE 1672. 1672.

Béatification du Pape Pie V. Avril 27.
De Chasan (*a*) la met au 1 de Mai. (*a*) Hist. du siècle courant.

ANNÉE 1673.

Edit du Roi Très-Chrétien donné à Saint-Germain en Laye, pour étendre la régale dans tous les diocèses du royaume, à la réserve de ceux qui en étoient exempts à titre onéreux. 1673. Février 10.

Nous avons déjà parlé de la régale * & de quelques arrêts donnés à ce sujet. Cet édit regardoit principalement les provinces voisines des Alpes & des Pyrenées, où la régale n'avoit point lieu, & les Evêques de ce pays-là s'y opposèrent d'abord assez fortement ; cependant le Roi ayant donné un second édit au mois d'Avril 1675, la plupart firent enregistrer leur serment de fidélité : mais ceux d'Alet & de Pamiers s'opposèrent à son exécution, jusqu'à défendre à leurs chapitres de recevoir les régalistes, & même à les déclarer excommuniés. Louis XIV exila les principaux officiers du chapitre d'Alet, mais il épargna le Prélat, à cause de son grand âge. L'Evêque de Pamiers fut moins ménagé, & ne rabattit rien de sa fermeté ou de son obstination. Cette affaire eut des suites considérables, dont nous donnerons quelque détail sous 1681, parce que cette année-là le Clergé de France se déclara hautement pour le Roi contre Innocent XI, qui avoit pris le parti de l'Evêque de Pamiers, & de son chapitre. * *Sous le* 24. d'Avril 1608.

ANNÉE 1674. 1674.

L'Inquisition de Rome suspend un petit livret intitulé : *Les avis salutaires de la B. V. M. à ses dévots indiscrets*, jusqu'à ce qu'il ait été corrigé ; l'Université de Mayence l'avoit condamné le mois précédent, comme sentant le jansénisme & le luthéro-calvinisme. L'Inquisition d'Espagne le censura le 27 de Novembre, comme propre à affoiblir la dévotion qu'on a pour Marie. Juin 19. & suiv.

1674. Les éloges que lui donnèrent les partiſans de Janſénius & les ſectateurs de Calvin qui le traduiſirent en pluſieurs langues, obligèrent l'Inquiſition de Rome de le défendre abſolument le 22 de Juin de l'année ſuivante. Il n'y a rien de plus miſérable que ce libelle, où ſous prétexte de régler le culte de la Vierge, on fait tout ce qu'on peut pour le détruire. Ce deſſein pernicieux eſt tout ce qui en fait le mérite. Le célèbre père Bourdaloue a compoſé un ſermon (*a*) exprès pour le réfuter. Le père Paſquier Queſnel n'en penſoit pas à beaucoup près auſſi mal, comme on le verra bientôt.

(*a*) De la dévotion à la S.V. dans le ſecond Tome des Miſtères. Dec. 4.

Clement X condamne quelques thèſes de théologie ſoutenues ſur les matières de la grâce par les pères de l'Oratoire de Saumur. On verra ſous 1678 les troubles qu'excitèrent dans cette célèbre Congrégation quelques particuliers qui avoient donné dans les nouveautés.

1675. ANNÉE 1675.

Avril 21. Le P. Jean de la Croix, Carme Déchauſſé, mis au rang des Bienheureux.

1676. ANNÉE 1676.

Mai 4. & ſuiv. Ordonnance de M. Arnauld, Evêque d'Angers, qui défend à l'Univerſité, ſous peine de ſuſpenſe encourue par le ſeul fait, d'exiger le ſerment ſur les cinq propoſitions de Janſénius, ſans diſtinguer le fait d'avec le droit.

On a vu ſous les années précédentes que M. d'Angers étoit un des quatre Evêques qui s'étoient oppoſés à la ſignature pure & ſimple du Formulaire d'Alexandre VII, & qui firent leur paix avec Clement IX, en lui perſuadant qu'ils avoient obéi aux conſtitutions apoſtoliques. Quelque conſidération qu'on eût pour lui dans ſon diocèſe, il n'avoit pu gagner que quelques membres de l'Univerſité, dont le corps étoit déclaré contre les nouveautés. Il obtint enfin de l'abbé de la Barre qui en étoit chancelier, & d'ailleurs très-zélé pour la ſaine doctrine, qu'en faiſant prêter le ſerment aux bacheliers, ils ne parleroient point de Janſénius. Le Roi n'en fut pas plutôt informé, qu'il défendit de rien faire contre l'ancien uſage. La lettre de cachet en date du 14 Février de cette année, fut lue & enregiſtrée à la première aſſemblée de l'Univerſité : mais quand il fut queſtion d'en faire autant dans la Faculté de théologie, le ſyndic s'y oppoſa ſous prétexte qu'on ne lui faiſoit voir qu'une copie de la lettre de cachet, ce qui obligea Sa Majeſté de réitérer ſes

ordres le 16 d'Avril. Ce fut pour en empêcher l'exécution, que M. d'Angers publia l'ordonnance dont nous parlons ici ; il ſuppoſoit que la lettre étoit ſubreptice, & que le ſerment tendoit à renouveler les conteſtations paſſées, à troubler même la paix de l'Egliſe, uniquement fondée, ſelon lui, ſur la diſtinction de la doctrine des cinq propoſitions, d'avec le fait de Janſénius, pour lequel il ſuffit de demeurer dans un reſpectueux ſilence. Le Prélat fondoit la preuve de cette allégation ſur les procès-verbaux des quatre Evêques, ſur leſquels, diſoit-il, ayant été concertés avec le nonce, étoient parfaitement conformes aux intentions de Sa Sainteté. 1676.

L'Univerſité s'étant aſſemblée ſur cela le 21 Mai, proteſta de nullité contre le mandement, attendu qu'elle n'eſt point ſoumiſe à la juridiction de l'Ordinaire, qui ſembloit vouloir donner atteinte à ſes priviléges, & elle fut ſoutenue par un arrêt du conſeil d'État rendu le 30 ſuivant au Camp de Ninove, où le Roi étoit alors. Les termes de l'arrêt ſont remarquables. On y dit que M. d'Angers prétend autoriſer ſon ordonnance *ſur un fondement faux, pernicieux & de dangereuſe conſéquence : comme ſi non-ſeulement on n'étoit plus obligé, mais même qu'il ne fût pas permis de ſigner le Formulaire ſur le fait des cinq propoſitions de Janſénius, dans la manière que les Aſſemblées du Clergé, que les bulles des Papes, & que les lettres-patentes de Sa Majeſté & arrêts de ſon Conſeil l'ont ordonné, & qu'il fût au pouvoir d'un Evêque, ſous prétexte du nom de paix qu'il interpréteroit à ſa mode, & dont il abuſeroit manifeſtement, d'anéantir dans ſon diocèſe le Formulaire & la ſignature portée par les conſtitutions apoſtoliques reçues, acceptées & publiées dans le royaume, ou que la condeſcendance que le ſaint Siége a eue avec beaucoup de prudence, en admettant quelques ſignatures du Formulaire avec quelque explication plus étendue en faveur de quelques particuliers ſeulement, & pour les mettre à couvert de leurs ſcrupules & des peines portées par leſdites conſtitutions, étoit une révocation de la bulle qui preſcrit avec ſerment la ſignature dudit Formulaire, ſans faire mention de cette interprétation, & qu'elle dût être à l'avenir une loi de néceſſité & de changement à la ſignature des eccléſiaſtiques qui ont fait gloire de ſe ſoumettre purement & ſimplement à l'autorité du ſaint Siége.* On remarquoit enſuite que l'ordonnance étoit d'autant plus injuſte que défendant, ſous peine de ſuſpenſion, de ſigner ce que le Pape preſcrit, il s'enſuivroit que ceux qui ont rendu & rendent journellement une prompte obéiſſance aux conſtitutions apoſtoliques, au lieu des louanges qu'ils ont méritées & mé-

1674. rirent ſans ceſſe en vertu de leur ſoumiſſion, ſoient expoſés, même en faiſant leur devoir, aux cenſures de l'Egliſe, qui ne peuvent jamais tomber que ſur ceux qui ont aſſez de témérité pour déſobéir à ſes ordonnances.

L'arrêt fut envoyé à Angers avec des lettres de cachet pour réléguer deux docteurs; mais avant qu'on y en eût reçu la nouvelle, les partiſans de Janſénius firent un effort pour faire engager la Faculté à déclarer que le fait de Janſénius, ajouté à l'ancien ſerment, étoit une nouveauté introduite par le Chancelier, nouveauté à laquelle la Faculté s'étoit auſſitôt oppoſée par ſa Concluſion du 1 Avril 1669. La conjoncture étoit favorable à leurs deſſeins, parce que le ſynode qui devoit ſe tenir le 28 Mai, amenant naturellement à la ville les curés de campagne, dont pluſieurs étoient docteurs & attachés à leur évêque, l'on pouvoit ſe flatter d'avoir la pluralité des ſuffrages. On s'aſſembla, & il demeura conſtant que le Chancelier avoit exigé le ſerment des bacheliers avec l'addition du fait de Janſénius, depuis que l'affaire des cinq propoſitions faiſoit du bruit en France. Quelques docteurs ajoutèrent en opinant, que quand bien cette addition pourroit paſſer pour une innovation, elle étoit devenue néceſſaire. L'Univerſité déclare la même choſe authentiquement le 23 de Juin, & la Faculté de Théologie arrêta le 4, le 7 & le 9 de Juillet que perſonne ne ſeroit admis dans ſon Corps & ne ſoutiendroit des thèſes, qu'il n'eût ſigné le formulaire ſuivant l'uſage de la Faculté de Paris, & que ceux qui avoient pris les degrés depuis 1668, ſeroient obligés de le ſouſcrire dans un mois, ſuppoſé qu'ils ne l'euſſent pas encore fait. Cette concluſion ayant été confirmée le jour ſuivant, on la notifia à toutes les communautés qui promirent d'y obéir, à l'exception d'une ſeule qui reçut fort mal le compliment qu'on lui fit là-deſſus. Le ſupérieur de l'Oratoire donna l'exemple. Il eſt vrai qu'il s'en défendit le plus long-temps qu'il put : mais l'intérêt l'emporta ſur ſes répugnances, la nation d'Anjou ayant conſtamment refuſé de le recevoir à la charge de principal du collége annexée à la ſupériorité de ſa maiſon, qu'il n'eût obéi au décret de l'Univerſité.

Les efforts que firent le 4 & le 7 d'Août quelques docteurs, venus la plupart de fort loin pour faire annuller le décret du 9 Juillet, n'aboutirent qu'à attirer des lettres de petit cachet à deux chanoines réguliers, & à un prêtre ſéculier des plus mutins que l'Univerſité dégrada le 3 de Septembre, avec une défenſe à ſix docteurs de la campagne de ſe trouver déſormais aux aſſemblées.

Cette défenſe ne fut portée que le 11 Septembre par l'arrêt du Conſeil d'Etat, confirmatif des concluſions priſes par l'Univerſité & la Faculté de Théologie, & dès le 4 M. d'Angers fit un nouveau mandement. Il le data du moins de ce jour-là. Cependant il ne parut que trois mois après, ſans qu'on en puiſſe deviner la raiſon, ſi ce n'eſt que le Prélat ſe flattoit toujours que la Cour molliroit, & que l'affaire pourroit prendre un meilleur train pour lui. C'étoit une rétractation honnête ſous le nom d'éclairciſſement, de l'ordonnance du 4 Mai. M. d'Angers aſſuroit qu'on avoit mal pris ſa penſée, & que ſon deſſein n'avoit jamais été de défendre la ſignature pure & ſimple du formulaire à ceux qui ſuivant leurs lumières croiroient pouvoir la donner en conſcience. Les termes du premier mandement, & encore plus la conduite qu'avoit tenue le Prélat pendant les conteſtations, démentoient viſiblement cette interprétation, que ſon eſprit & ſon cœur déſavouoient ſans doute également : quoi qu'il en ſoit, la Faculté de Théologie n'exigea pas la ſignature ſimplement de ceux dont elle ne bleſſoit point les préjugés, mais de quiconque penſoit à entrer dans ſon Corps. Ce fut en vain que le ſyndic, qui avoit toujours paru favoriſer le parti de ſon Evêque, lui fit entendre au retour d'un voyage de Paris, que M. l'archevêque & le marquis de Châteauneuf, ſecrétaire d'état, lui avoient commandé de dire à ſes confrères que l'intention du Roi étoit qu'on ſignât à l'avenir purement & ſimplement, *ſans préjudice toutefois des ſignatures faites ſous les mandemens de meſſieurs les Evêques, de quelque manière qu'on les eût faites* : elle conclut le dernier d'Octobre à s'en tenir à ſon arrêté des 7, 9 & 10 Juillet, ſans avoir égard à cette réſerve, qui étoit dans le fonds de l'invention du ſyndic, dont le rapport fut biffé le 24 Novembre, de deſſus les regiſtres, en conſéquence d'un ordre du Roi. Ce jour-là cent ſoixante-deux écoliers de théologie ſignèrent le formulaire, ſeize le refuſèrent, treize deſquels avoient été élevés ou demeuroient actuellement dans une communauté qui s'étoit formée depuis peu dans la ville ſans lettres-patentes, & que le gouverneur eut ordre de diſſiper. Le marquis de la Varenne, lieutenant de Roi de la province, reçut en même-temps ordre de diſſiper pareillement une autre communauté qui s'étoit établie de la même manière à la Flèche, dont celle d'Angers étoit une colonie. Ces aſſemblées d'eccléſiaſtiques faites ſans la permiſſion du Prince, ſont défendues par la déclaration du mois de Décembre 1666. Comme elles ſont fort utiles en elles-mêmes, quand l'eſprit de Dieu & la ſoumiſſion à l'Egliſe y préſident, auſſi ſont

1676.

1676. elles très-pernicieuſes quand elles ſont l'ouvrage des gens de parti, qui y ſouffient & y entretiennent leur eſprit. Les novateurs n'ont point de meilleur ſecret pour perpétuer leur ſecte & leurs erreurs, que de former de ces ſortes d'établiſſemens, dont ils ſont l'ame & l'appui.

La paix fut ainſi rendue à l'Univerſité d'Angers, qui a eu la gloire de demeurer inviolablement liée au Pape & au corps des Paſteurs dans les temps les plus difficiles. Meſſieurs le Pelletier & Poncet, qu'elle a eu depuis pour Evêques, n'ont fait que fortifier de ſi bonnes diſpoſitions; de ſorte qu'il n'y en a point aujourd'hui dans le royaume dont la foi ſoit plus pure, ni qui ſoit plusconſtamment attachée à l'Egliſe & au centre de l'unité.

Juin 28. Décret du ſaint Office, qui proſcrit quelques ouvrages.

Ce décret qui fut affiché au Champ de Flore le 17 de Juillet, choqua vivement le Père Queſnel, dont on condamnoit les notes ſur ſaint Leon. A peine en eut-il reçu une copie, qu'il exhala ſa bile, en y faiſant une eſpèce de commentaire, lequel, je crois, n'a jamais eu ſon pareil. Il en relève tous les termes, & dans cette diſſection anatomique il n'en emploie pas un qui n'exprime parfaitement l'idée qu'il avoit de tout ce qui approche les Souverains Pontifes, & de ceux qu'ils emploient à l'examen des livres. Ce n'eſt point un décret, ſelon lui, mais un libelle diffamatoire, contraire à la loi de Dieu & aux bonnes mœurs, plein de fauſſetés & d'impoſtures. Il trouve que *c'eſt une choſe intolérable, une inſolence inſupportable*, que des Cardinaux défendent généralement à tout le monde de retenir les livres qu'ils condamnent, comme s'ils pouvoient commander à des Evêques, qui ſont autant au-deſſus d'eux, qu'une dignité inſtituée par Jeſus-Chriſt eſt au-deſſus d'une autre, qui n'eſt que de l'invention des hommes; ou aux Rois aux pieds deſquels ils doivent ramper: que c'eſt un renverſement horrible, que de préférer un petit moine appelé Inquiſiteur, aux ſucceſſeurs des Apôtres, & aux Vicaires de Jeſus-Chriſt; qu'une congrégation de moines, *préſidés par un prêtre ou un clerc habillé de rouge*, ait la hardieſſe de menacer de punir les Evêques & les Rois mêmes. Voilà certainement la plus ſingulière définition qu'on ait jamais donnée d'un Cardinal. C'eſt un prêtre ou un clerc habillé de rouge. Il ſeroit aiſé d'en faire de pareilles du Pape, des Evêques, des Chanoines, des Docteurs, des Religieux, des Magiſtrats, &c. priſes de la couleur ou de la forme de leurs habits. L'auteur de l'*Art de penſer*, * 2. l'art. ch. 13. grand logicien & de Port-Royal, ne les trouveroit pas fort exactes; mais enfin elles ſont en uſage parmi les poëtes & les

orateurs, comme il en convient, & l'on doit convenir de même, qu'il n'y a ni poëte ni orateur qui ait l'imagination plus aiſée à échauffer que l'auteur des notes. 1676.

Après ce rare début, le Père Queſnel vient à la défenſe des ouvrages cenſurés. Il prétend que c'eſt une entrepriſe ſchiſmatique à la ſacrée congrégation, de condamner les avis ſalutaires de la B. V. Marie à ſes dévots indiſcrets, après qu'ils ont été approuvés & publiés par des Evêques très-éclairés & très-ſages. M. de Caſtories étoit un de ces Prélats ſi habiles, & ſans doute le plus habile de tous, puiſqu'il étoit le plus affectionné au parti. Si la lettre du cardinal Bona eſt notée, c'eſt, ſelon le commentateur, un effet de la vengeance du cardinal Altieri contre Bona, lequel pendant ſa vie n'avoit pas voulu entrer dans les paſſions de ſon confrère. C'eſt un aveuglement pitoyable d'avoir mis dans l'*Index* les notes ſur ſaint Leon; il n'y a aucune apparence que les cenſeurs aient lu ce qu'ils condamnent; car ils n'auroient pas voulu condamner des diſſertations entières, *qui ſont pour la défenſe de l'Egliſe & des Evêques de Rome.* C'eſt l'auteur qui le dit; mais tout le monde n'en a pas penſé comme lui. Le Père Lupus dans ſon livre des Appellations, dédié à Innocent XI, ne fait pas difficulté de dire que le Père Queſnel a parlé de l'autorité du Siége Apoſtolique comme ont fait Calvin, Antoine de Dominis & les autres ennemis de la primauté du Pape. Le Père Lupus au reſte n'étoit ni Cordelier, ni Capucin, ni Jéſuite, mais Auguſtin, & ſon témoignage n'a jamais été ſuſpect aux défenſeurs de Janſenius. Comme c'étoit la condamnation de cet ouvrage qui échauffoit le plus la bile du Père Queſnel, il ne ſe contenta pas de ces notes ſur le décret, il compoſa une lettre pour le Pape, & l'hiſtoire de la cenſure, qu'il adreſſa à Clement X, que tout ce qu'il avoit de gens de bien & d'amateurs de la vérité, ſouffroient avec impatience, que ſous le nom & l'autorité du Siége Apoſtolique on répandît par-tout de ces décrets où l'honneur & la réputation du ſaint Siége étoient ſi peu ménagés. *Que mon ouvrage*, ajoutoit-il, *ait été condamné dans un jugement, où je ne voudrois pas même qu'il eût été approuvé, c'eſt ce qui eſt bien plus honteux pour le ſaint Siége.* On a peine à comprendre qu'un ſimple prêtre ait penſé à rien écrire de pareil au Souverain Pontife, pendant que les Evêques françois, ceux même qui ont cru dans ce ſiècle leurs droits léſés par quelques Papes, ne leur ont jamais écrit qu'en des termes pleins de reſpect & de ſoumiſſion. L'hiſtoire de la cenſure étoit du même ſtyle. *Je ſais bien*, dit l'auteur, *que cela ne ſera pas agréable à*

1676. *Rome : mais il eſt bon de leur montrer les dents.* On eſpère intimider le Vicaire de Jeſus-Chriſt & ſes Miniſtres ; on veut les punir pour le paſſé, les retenir par la crainte de la peine pour l'avenir ; voilà le motif de tous les traits indécens qu'on lance contr'eux.

* Voyez le 30. d. Mai 1703. Je ne dois pas oublier que les notes & la lettre n'ont paru qu'après la priſon * du père Queſnel, & qu'on les trouva parmi ſes papiers lorſqu'il fut arrêté. Il n'a néanmoins oſé les déſavouer, quand on les lui a produites, parce qu'elles étoient de ſa main. *On voit bien*, dit-il ſeulement dans l'anatomie de la ſentence de M. de Malines contre lui, *que ce ſont des penſées bruſquement jetées ſur le papier dans un premier mouvement d'indignation..... Il eſt aſſez naturel qu'un auteur ſe voyant payé d'ingratitude par ceux qui auroient dû lui en ſavoir le plus de gré, en ait d'abord quelque reſſentiment, & qu'il le témoigne ſur le champ, en critiquant dans le ſecret de ſon cabinet, le décret d'une manière trop vive, & en y mêlant quelques duretés qu'il n'auroit jamais publiées.* On laiſſe à juger au lecteur, ſi ce premier mouvement d'indignation, ce reſſentiment, ces duretés conviennent, je ne dis pas au prétendu réformateur, que tant de perſonnes, qui ne le connoiſſent que par ſes livres de piété, regardent bonnement comme un ſaint du premier ordre ; mais même à un homme médiocrement vertueux, & qui a, ſinon dompté, au moins amorti la fougue de ſes paſſions. Il faut n'être guères accoutumé à prendre ſur ſoi & à ſe vaincre, pour ſe livrer à ces furieux tranſports, qui marquent un eſprit abſolument hors de lui-même. Sans doute le père Queſnel n'a pas la grâce efficace pour réprimer ces violentes ſaillies d'une humeur impétueuſe, qui ne peut ſouffrir qu'on la contrarie, & ſans cette grâce il eſt perſuadé qu'on ne peut rien.

Juillet 22. Clement X meurt dans ſa quatre-vingt-ſeptième année.

(*a*) Hiſt. du ſiècle courant. (*b*) Hiſt. de Louis XIV. Un écrivain qui a continué le *Rationarium temporum* du père Petau, met la mort de Clement au 10 de ce mois. De Chaſan (*a*) la met au 21, & de Prade (*b*) la rejette au 22 d'Août.

(*c*) Sept. 21. Le cardinal Benoît Odeſcalchi (*c*) élu Pape. Il prit le nom d'Innocent XI.

De Prade marque ſon exaltation un mois plus tard, en quoi il ſe trompe ; car elle tomba au jour qu'on célèbre la fête de S. Matthieu ; & comme le nouveau Pape étoit fils d'un banquier, on en prit occaſion de faire dire le même jour à Paſquin : *Invenerunt hominem ſedentem in telonio.*

ANNÉE

ANNÉE 1677.

1677. Février 18. Arrêt du parlement de Paris, qui abolit le congrès.

Cet arrêt eſt fondé ſur la juſtice & ſur la religion, également bleſſées par cette honteuſe épreuve, inconnue pendant une longue ſuite de ſiècles, introduite par l'incontinence des femmes, & trop long-temps autoriſée par l'ignorance ou la foibleſſe des hommes.

ANNÉE 1678.

1678. Février 17. Le père Raymond Capiſucci, Dominicain, maître du ſacré Palais, condamne un petit livre imprimé à Milan ſous ce titre : *Officio del limmaculata Conceptione della Sancta Vergine noſtra Signora, approvato dal Summo Pontifice Paulo V, il quale à chi devotamente lo recitara, concede indulgenza dicento giorni, como appariſce nel ſuo breve dato in Roma III di Luglio* 1615, & défend à quiconque de garder, de lire, ou de débiter cet Office.

Ce décret, qui donnoit indirectement atteinte à la conception immaculée de la ſainte Vierge, fit beaucoup de bruit dans toute l'Europe catholique. L'Empereur en écrivit à Sa Sainteté, laquelle après avoir parlé au père Capiſucci, répondit le 18 Décembre à Sa Majeſté Impériale, que l'on avoit défendu l'Office, parce qu'il contenoit une indulgence apocryphe, & qu'on y aſſuroit fauſſement qu'il avoit été approuvé par Paul V, & pour d'autres cauſes auxquelles il avoit fallu donner ordre, afin que les fidelles ne fuſſent point trompés : que ſous cette défenſe l'on ne comprenoit point l'Office qui depuis un très-long-temps ſe récitoit dans l'Egliſe par la permiſſion du Saint Siége. Le Pape ajoutoit, qu'il n'avoit en aucune façon prétendu affoiblir le culte qu'on rendoit à la mère de Dieu, mais plutôt l'augmenter & l'amplifier autant qu'il ſeroit poſſible. Cet éclairciſſement étoit fort néceſſaire ; car à s'en tenir aux termes du décret, la cenſure paroiſſoit tomber immédiatement ſur l'Office, dont on interdiſoit la lecture, & non ſur la publication de l'indulgence apocryphe, de laquelle on ne faiſoit aucune mention. Innocent XI ne laiſſa pas de douter long-temps de la ſincérité de ſes paroles ; car il ordonna que dans les nouvelles éditions qui ſe feroient de l'Office en queſtion, on ajoutât dans l'oraiſon un mot qui marquoit bien ce qu'il penſoit de la conception de la ſainte Vierge, & qu'au lieu de *ſanctam conceptionem*, on lût *ſanctam & immaculatam conceptionem.* Le maître du ſacré Palais y fit auſſi quelques changemens, mais ſi peu con-

1678. ſidérables pour le fond, qu'on a de la peine à apercevoir en quoi ils conſiſtent. Dans le verſet *Domina, exaudi orationem meam*, il ſubſtitua *protege à exaudi* : & au lieu de *Has Horas canonicas*, il voulut qu'on dît, *hæc laudum præconia*. Ainſi la joie de ceux qui avoient travaillé à faire ſupprimer cet Office, fut de courte durée. Cependant on fait dire à M. Hadrien le Valois (*a*) : *C'eſt dommage qu'Innocent XI ſe ſoit laiſſé obſéder, comme il a fait, par les ennemis de la France .... quels biens n'auroit-il pas procuré à la religion chrétienne ! que n'y auroit-il pas rétabli, que n'y auroit-il pas réformé ! la belle eſpérance qu'il en donna, lorſqu'il abolit l'Office de la Conception* ! La belle eſpérance en effet. Ne diroit-on pas que cet Office attaque la ſubſtance de la foi, ou qu'il fomente au moins un culte irrégulier & ſuperſtitieux ? Si le ſentiment favorable à la conception eſt pur & orthodoxe, ſi c'eſt celui de toutes les Univerſités, de toutes les Ecoles, de preſque tous les docteurs catholiques, des Evêques & des Papes, qui ne permettent pas qu'on prêche, ni qu'on enſeigne l'opinion contraire, comment la ſuppreſſion d'un office compoſé dans la vue d'honorer la ſainte Vierge, conformément à ce ſentiment ſi autoriſé dans l'Egliſe, peut-il être regardé comme une réformation d'un heureux préſage ? Auſſi Bayle (*b*) n'a pas fait difficulté de dire qu'elle ſcandaliſa une infinité de gens, & qu'en France il n'y eut que les Janſéniſtes qui en furent édifiés. Ces Meſſieurs, en effet, honorèrent le décret des plus magnifiques éloges, ne ſe ſouvenant pas qu'ils n'avoient rien oublié depuis un demi-ſiècle, pour rendre mépriſable tout ce qui vient du tribunal de l'Inquiſition.

(*a*) *Valeſiana*, p. 45. 46.

(*b*) Al'article d'Innocent XI.

Sept. 16. & ſuiv. La ſixième aſſemblée générale de l'Oratoire, tenue à Paris, défend à tous les ſujets de la congrégation d'enſeigner le janſéniſme & le carthéſianiſme.

Les ſupérieurs de l'Oratoire avoient été des premiers à proſcrire les nouvelles opinions. Dès le 29 de Juin 1657, le père Bourgoin qui en étoit général, envoya de Saumur une lettre circulaire, pour obliger tous les prêtres de la congrégation à ſigner la bulle d'Alexandre VII & le Formulaire du Clergé. Il y marquoit qu'on ne pouvoit refuſer de le faire, ſans décheoir de la qualité de chrétiens, de catholiques, de prêtres de l'Oratoire, d'enfans de l'Egliſe. Cette lettre, dit l'auteur (*c*) de l'hiſtoire du Janſéniſme, excita de grandes diviſions dans la congrégation, d'où les meilleurs ſujets ſortirent ou en furent retranchés. On voit par ces paroles que les nouveautés du temps y avoient déjà fait de grands progrès : c'étoit le fruit des liai-

(*c*) Sous 1657.

sons qu'on avoit eues avec l'abbé de saint Cyran & ses disciples. On en étoit si fort persuadé dans le public, que les supérieurs ayant rendu sur ce sujet une visite au nonce de Sa Sainteté, dans laquelle ils firent tous leurs efforts pour dissiper ses soupçons, il leur déclara qu'il étoit bien difficile de détromper le Pape, tandis qu'on s'en tiendroit aux paroles, & qu'on ne verroit aucun ouvrage de leur part qui pût être une preuve de leur zèle envers le saint Siége. Sur cela ils chargèrent le père Thomassin, qui avoit beaucoup travaillé sur les conciles, de publier quelque chose qui pût être agréable à la cour de Rome, & lui en donnèrent un ordre par écrit daté du 30 d'Août 1662. Ce fut à cette occasion qu'il publia les remarques sur les conciles, que M. de Harlay, procureur-général, arrêta d'abord, mais qui ne laissèrent pas de devenir publics. Ce savant Oratorien, aussi recommandable par sa piété que par l'étendue de son savoir, avoit donné, étant jeune, dans les erreurs de Jansenius, parce qu'il n'avoit étudié S. Augustin que dans les livres des partisans de l'évêque d'Ypres, mais il avoit bien changé d'idée en lisant ce père dans les sources, aussi-bien que les pères Grecs, dont il étoit persuadé que la doctrine sur la grâce étoit celle de l'Eglise. Le père Morin, qui vivoit de son temps, ne pensoit pas autrement que lui; ainsi le père Gerberon impose, quand il fait entendre que les meilleurs sujets de la congrégation étoient jansénistes. Tous ceux que l'amour des nouveautés avoit séduit, n'en sortirent pas à l'occasion de la lettre circulaire du père Bourgoin, où ils furent bientôt remplacés, puisque ce fut pour donner des bornes à l'esprit d'erreur, qui gagnoit toujours du terrain, qu'on fit le statut dont nous parlons dans l'assemblée générale, de concert avec M. l'archevêque de Paris, qui le jugeoit absolument nécessaire. Il fut souscrit par la plupart des Oratoriens. Il y en eut qui s'absentèrent pour un temps; d'autres se retirèrent absolument, quelques-uns même abandonnèrent le royaume. Le fameux père Quesnel fut du nombre. Averti que monsieur de Paris étoit résolu de le pousser à bout, en conséquence de son opiniâtreté, & de sa résistance aux ordres de ses supérieurs, il se retira à Bruxelles. Il prétend (a) qu'il suivit en cela les mouvemens de sa conscience, parce que le règlement blessoit également la raison & la religion. *On y proscrit*, dit-il, *les opinions philosophiques de Descartes : par quel endroit ? & pourquoi m'engagerois-je à renoncer à ma raison, à l'évidence, à ma liberté, si je trouve ses opinions philosophiques meilleures que les autres ?* Il ajoute que ce formulaire de doctrine

1678.

(a) Anatomie de la sentence contre le P. Q. p. 22.

1678. ſentoit fort le moliniſme, par rapport à la grâce ſuffiſante ; qu'il confondoit celle des deux états, & étoit peu avantageux à la doctrine de S. Auguſtin : & afin qu'on ne diſe pas que lui & ſes amis ſont ſeuls de ce ſentiment, il s'appuye ſur une ordonnance de M. Louis Fouquet, évêque d'Agde. Ce Prélat, qui avoit été rélégué à Villefranche de Rouergue, à l'occaſion des affaires ſuſcitées au ſurintendant ſon frère, donna le 23 d'Avril 1685, une ordonnance par laquelle il défendoit aux Oratoriens de ſon diocèſe de mettre en exécution le Formulaire, dont il déclaroit ignorer le contenu, ſans avoir préalablement ſon conſentement, n'étant pas permis, dit-il, à des prêtres de faire des ſtatuts en matière de doctrine ſans le conſentement des Evêques. Voilà ce que le père Queſnel regarde comme ſa juſtification, & ſur quoi il dit dans un autre ouvrage (*a*) que le décret fut fort mal reçu de quelques Evêques, & entre ceux-là de M. d'Agde. Un Prélat défend dans ſon diocèſe la ſignature du ſtatut, parce qu'il ne l'a pas vu, & qu'il prétend que les prêtres de l'Oratoire n'ont pas droit de rien ſtatuer en matière de doctrine, indépendamment des ordinaires, à qui ils ſont ſoumis ; l'auteur en conclut que celui qui étoit d'abord dans le diocèſe de Paris, & enſuite dans celui d'Orléans, n'a pas dû obéir à ſes ſupérieurs, quoique les Evêques à qui il étoit ſoumis en ce temps-là, ne miſſent point d'obſtacle à la ſignature ; bien plus, que M. de Paris l'a cru d'une néceſſité indiſpenſable pour mettre une barrière à l'eſprit de nouveauté, qui s'introduiſoit dans la congrégation. Il faut ajouter que les Oratoriens de Pezenas ayant préſenté le ſtatut le 3 d'Août 1685, à M. l'évêque d'Agde, bien loin de ſe récrier & de dire, *on y proſcrit les opinions philoſophiques de Deſcartes, par quel droit ?* Il déclara qu'il agréoit qu'ils tinſſent & enſeignaſſent tout ce que la congrégation preſcrivoit dans la Logique, la Phyſique & la Métaphyſique. Il eſt vrai qu'il ne voulut pas approuver abſolument le Formulaire Oratorien, parce qu'il ne trouvoit pas que les matières y fuſſent aſſez expliquées, & ſur-tout parce que la congrégation avoit *outrepaſſé le pouvoir des prêtres ſoumis aux Evêques, en réglant indépendamment d'eux la doctrine.* Voilà pourquoi il ſe réſerva à prononcer ſur le règlement juſqu'à ce qu'il fût en liberté, qu'il eût pris conſeil de ſon Clergé, & conſulté, s'il étoit beſoin, le ſaint Siége de Rome ou le cardinal Bonzi, & les Evêques de la Province, pour agir uniformément : ce ſont les termes de ſa déclaration ; au lieu que ce qui révolte le père Queſnel (*a*) c'eſt que les ſupérieurs ne veulent pas qu'on enſei-

(*a*) Lettre apologétique à M. l'Evêque de Beauvais.

(*a*) Anatomie de la Sentence, &c. p. 32.

gne que toutes les actions des infidelles ſont des péchés, c'eſt qu'ils interdiſent *toutes doctrines ſuſpectes des ſentimens de Janſenius & de Baïus*; c'eſt qu'ils admettent *des grâces véritablement ſuffiſantes*, mais inutiles quand il plaît à la volonté. 1678.

On n'étoit pas à Mons dans des diſpoſitions plus favorables au ſtatut de l'aſſemblée générale. Les pères Thorentier & Bahier, dont le premier étoit aſſiſtant, l'autre ſecrétaire de la Congrégation, preſſèrent long-temps inutilement leurs confrères de cette ville-là de s'y ſoumettre. Ils allèrent juſqu'à les menacer de les traiter en hérétiques opiniâtrement attachés à une doctrine condamnée par l'Egliſe, & ne gagnèrent rien. On peut juger quelle réponſe firent les Oratoriens Flamands, puiſque le père Queſnel leur ſervoit de ſecrétaire. Ils déclarèrent qu'ils condamneroient tout ce que les Papes ont eu intention de condamner dans les cinq propoſitions, mais que pour le fait de Janſenius, & tout autre dont on ne peut trouver le moindre veſtige dans l'écriture ni la tradition, il ne pouvoit être la pierre de touche de la catholicité des fidelles, & conſéquemment, qu'on n'en devoit pas exiger la créance. Ils ajoutèrent que ſi on les pouſſoit à bout, on devoit s'attendre à voir démembrer la Congrégation. Ils marquèrent dans une autre lettre au père Bahier, en date du mois de Mai 1691, & qui étoit de la même main, combien ils étoient éloignés de ſouſcrire au règlement. *S'il ſe trouve des régens*, diſoient-ils, *qui veulent bien s'engager à enſeigner à ces conditions, qu'ils en uſent comme ils l'entendront; mais d'obliger des prêtres appliqués à toute autre choſe, d'aſſervir leur liberté & leur raiſon ſous un joug ſi ridicule, c'eſt déshonorer la raiſon humaine, & la dignité de l'état ſacerdotal.* On voit que les Oratoriens de Mons comptoient beaucoup ſur leur raiſon, & qu'ils la croyoient étrangement bleſſée par le ſtatut de l'aſſemblée de Paris. En effet cette aſſemblée vouloit qu'on enſeignât que l'extenſion actuelle & extérieure n'eſt pas de l'eſſence de la matière; qu'en chaque corps naturel il y a une forme ſubſtantielle réellement diſtinguée de la matière; qu'il y a des accidens abſolus, inhérens à leurs ſujets, réellement diſtingués de toute ſubſtance, & qui peuvent être ſurnaturellement ſans aucun ſujet; que l'ame eſt réellement préſente & unie à tout le corps, & à toutes les parties du corps; que la penſée & la connoiſſance ne ſont pas l'eſſence de l'ame raiſonnable; qu'il n'y a aucune répugnance que Dieu puiſſe produire pluſieurs mondes qui ſubſiſtent enſemble; enfin que

1678. le vide n'eſt pas impoſſible. Voilà ce qui s'appelle le péripatétiſme, l'ancienne philoſophie, les ſentimens de nos Pères, mais dès-là ſentimens uſés, fort éloignés du goût & de la raiſon d'aujourd'hui.

Il eſt probable que les Oratoriens François auroient été peu touchés de l'opiniâtreté des Flamands, s'il ne s'étoit agi que des matières purement philoſophiques; mais il étoit queſtion de conſerver le dépôt de la foi, & de maintenir les déciſions des Souverains Pontifes unis au Corps des Paſteurs, c'eſt ce qui touchoit les Oratoriens de Paris, & ce qui faiſoit gémir le père Thorentier : *quoi de plus chagrinant*, dit-il, dans une lettre du 23 Juin 1691, au père Picquery ſupérieur de l'Oratoire à Mons, *que de vous voir déclamer contre un formulaire de doctrine approuvé de tant d'honnêtes gens, & reçu de toute la congrégation dans pluſieurs aſſemblées, ſi on en excepte deux ou trois perſonnes, qui, pour ſe faire un mérite auprès d'un miſérable parti, ont abandonné la vocation de Dieu connue, & ſe ſeront arrachés du ſein de leur mère où ils doivent trouver leur ſalut ?* Le père aſſiſtant paſſe enſuite aux raiſons qui ont obligé de dreſſer la formule de doctrine, & il commence par prendre Dieu à témoin de la vérité de ce qu'il va dire : *Teſtis mihi eſt Deus cui ſervio.* Ce que Dieu ſait, & dont il lui eſt témoin, c'eſt qu'un eſprit de nouveauté & de contention animant quelques particuliers de la congrégation, ils ont ſoulevé contr'elle les Evêques & les Officiaux, les communautés & les univerſités ; c'eſt que ne pouvant ſe contraindre au point de tenir l'erreur cachée dans le cœur, ils l'ont produite au-dehors, & dans des thèſes, dont les unes ont été condamnées à Rome, comme celle de Saumur ; les autres au grand ſcandale du public ont déclaré toute la congrégation Janſéniſte, en faiſant entendre au monde que le père Général ne permettoit pas que ſes enfans ſuçaſſent un autre lait que celui de Meſſieurs Arnauld : *non alio quàm Andilii & Arnaldi doctrinæ lacte enutriri filios paſſus eſt Generalis noſter præpoſitus.* Ainſi s'étoient exprimés les Oratoriens d'Angers dans l'épître d'une thèſe dédiée à leur Evêque. Ce dont Dieu lui eſt témoin, c'eſt qu'un homme qui avoit exercé l'office de viſiteur, & dont il ſe réſervoit à faire connoître la perſonne, les ſentimens & les intrigues, quand on l'y obligeroit, n'avoit rien oublié pour répandre le Janſéniſme dans les maiſons de l'Oratoire, que ſous prétexte de calmer les tempêtes que *ces échappés excitoient*, il avoit dreſſé un Formulaire de doctrine,

qu'on avoit envoyé dans la plupart des colléges, mais de si mauvaiſe foi, qu'il défendoit d'abord en général d'enſeigner la doctrine de l'Evêque d'Ypres, & qu'enſuite il preſcrivoit le pur Janſéniſme, en marquant en détail ce qu'il falloit enſeigner ; qu'au lieu d'inſpirer par ſes diſcours l'eſprit de la congrégation, la perfection du ſacerdoce, & la pratique des règlemens, il avoit fait dans l'étendue de ſon département des conférences multipliées, de la diſtinction des deux états, de la ſeule grâce efficace, & de la liberté réduite au ſimple volontaire. Voilà, ſelon le père Thorentier, ce qui avoit obligé à faire le nouveau règlement qui ſcandaliſoit ſi fort les pères de Mons, non pas, comme il le remarque, parce qu'on y proſcrivoit la doctrine de Deſcartes, mais parce qu'on y rejetoit le Janſéniſme foudroyé à Rome & dans toutes les parties du monde catholique. Le père Thorentier finiſſoit ſa lettre en diſant, que ce différent, qui étoit ſecret alors, ne pouvoit manquer d'éclater, quelque ſoin qu'on prît de le cacher. Il a éclaté en effet, puiſqu'on a publié les lettres originales qui en ſont foi ; mais elles ſont une preuve authentique qu'il y a une extrême injuſtice à rendre les ſupérieurs généraux des communautés reſponſables de tous les égaremens des particuliers. Le corps ſubſiſte toujours, tandis que les principaux membres ſont entiers, & les extrémités peuvent être gangrenées, ſans que les parties nobles en ſouffrent. Le P. Thorentier ne ſe rebuta point, quelque mauvais ſuccès qu'eût eu ſa première lettre : il en écrivit une ſeconde le 10 d'Août ſuivant, dans laquelle il marquoit, que c'étoit ſe juſtifier mal, que de dire en général, comme faiſoient les Oratoriens de Mons, qu'on étoit parfaitement éloigné de tout ce que les cinq propoſitions contiennent d'erreurs, n'y ayant point de Janſéniſte qui ne faſſe volontiers cette propoſition générale, fort décriée *depuis qu'ils en ont fait leur langage ordinaire, pour abuſer le monde. Il faut*, ajoutoit le père Aſſiſtant, *condamner les erreurs de Janſenius dans les cinq propoſitions, puiſque toute l'Egliſe les a condamnées dans le ſens de Janſénius : & elle ne les a ainſi condamnées, que parce qu'elles renfermoient les erreurs que Janſenius avoit véritablement enſeignées.* 1678.

Cette lettre n'eut guères plus d'effet ſur l'eſprit du père Picquery, que la première : mais des motifs humains lui tinrent lieu de raiſons, & il ſigna, quoique perſuadé qu'il ne le devoit pas faire. C'eſt ce qui paroît par une lettre qu'il écrivit à M. Arnauld le 21 de Septembre de la même année. *J'ai*

1678. *ſigné*, dit-il, *avec peine, en la manière que je vous ai mandé, & croyant que ma ſignature ne diſoit pas grand'choſe, & je vous avoue que l'éclat que feroit mon refus, la joie que cela donneroit à nos ennemis, & la ruine de notre maiſon n'ont pas peu contribué à m'aveugler & à m'affoiblir. J'ai du déplaiſir de l'avoir fait, & ſuis tout diſpoſé à révoquer ma ſignature, ſi vous croyez que Dieu en ſera glorifié.* L'on voit que le ſupérieur de l'Oratoire de Mons regardoit l'acte qu'il avoit donné, comme l'effet de ſon aveuglement, & d'une crainte purement humaine. Il doute après cela, ſi Dieu ſera glorifié qu'il le révoque. Quel doute ! y avoit-il à balancer, ſuppoſé que le formulaire Oratorien fût auſſi *infortuné*, auſſi *funeſte*, auſſi *ridicule*, auſſi oppoſé aux dogmes de la foi que le père Picquery lui-même le croyoit, qu'il le diſoit, qu'il l'écrivoit au père Thorentier ! Je ne ſai quelle fut la déciſion de M. Arnauld, & ſi les motifs qui avoient engagé ſon diſciple à ſigner, ne lui firent pas tolérer au moins la ſignature. Ce qui eſt conſtant, & qui réſulte de ce que nous avons dit, c'eſt que le ſtatut propoſé dans la ſixième aſſemblée de l'Oratoire, & directement contraire à toutes les erreurs du temps, fut approuvé & ſouſcrit par la plupart des ſujets de la congrégation, enſorte que preſque tout ce qu'elle a eu, & qu'elle a encore de ſavans ou de prédicateurs du premier ordre, ont été juſqu'ici inviolablement attachés à la foi primitive, à la doctrine du Corps des Paſteurs, à la chaire de ſaint Pierre, & au chef viſible de l'Egliſe. Comme ils ont eu le mérite néceſſaire pour ſe ſoutenir par eux-mêmes, ſans avoir recours aux pays étrangers pour ſe faire valoir, & aſſez de religion pour aimer mieux être confondus avec la multitude catholique, que de devoir une partie de leur réputation aux applaudiſſemens des novateurs.

Nov. 18. Meſſieurs de Port-Royal vendent au duc de Holſtein pour la ſomme de cinquante mille écus, les terres qu'ils avoient achetées dans le Noordſtrant.

La plus grande partie de cette Iſle appartenoit à M. Cort, Supérieur de la maiſon de l'Oratoire de Malines. C'étoit un des enfans ſpirituels de la fameuſe Antoinette Bourignon *, & les douleurs que la mère avoit reſſenties dans ſon enfantement, étoient un gage aſſuré de la vertu du Fils. Comme Dieu ne lui avoit inſpiré de deſſécher le Noordſtrant, que pour y ménager une retraite à une troupe de Saints perſécutés en France, où on les obligeoit à ſigner le formulaire d'Alexandre VII, il penſa à s'en accommoder avec eux, pour de

* La vie de cette Fille fanatique eſt imprimée.

l'argent s'entend, car il n'étoit pas d'humeur à rien donner. Il tenoit de ſa mère, laquelle dans les plus grands accès de ſa dévotion n'auroit pas voulu faire l'aumône à un pauvre, parce qu'elle n'en voyoit point d'aſſez homme de bien pour la mériter. M. Cort vendit donc une partie de ſon Iſle à ces Meſſieurs, qui avoient en vue d'en faire l'aſyle de leur grâce proſcrite à Rome, & bannie du reſte du monde catholique. Il céda le reſte de ſes droits à ſes confrères de Malines, ſous certaines conditions, & comme on ne les tint pas, il fit caſſer la ceſſion. Il eut tout ſujet de s'en repentir. L'Evêque de Caſtorie le cenſura comme un homme qui convoitoit les biens de ce monde, adonné de plus à la boiſſon, & ſuſpect d'avoir perdu la foi auſſi-bien que la chaſteté. Pour ſurcroît de maux, Louis Sorin (c'eſt le nom de guerre du docteur de Saint-Amour) le tint en 1669, ſix mois dans les priſons d'Amſterdam. Cependant la tranſmigration ne ſe fit point. Il parut dur aux nouveaux diſciples de ſaint Auguſtin de quitter le cœur de la terre-ferme pour devenir inſulaires, & ils aimèrent encore mieux gémir ſur le bord des fleuves de Babylone, en attendant leur délivrance, que d'aller conter leurs chagrins ou prêcher leur morale aux habitans du Nord. comme l'Iſle qui avoit été achetée à frais communs, & des deniers levés ſur tout le parti, ne fut pas revendue à beaucoup près ce qu'elle avoit coûté, il fallut que chacun de ceux qui avoient contribué à l'acquêt, portât une partie de la perte, & tout le monde ne fut pas content de la répartition qui s'en fit. On ne perd que le moins qu'on peut, bien des gens crièrent, il fallut enfin s'accorder : l'affaire n'étoit pas de nature à être portée aux tribunaux, ni décidée par les voies de la juſtice ordinaire. M. Nicole ne voulut point que ſa famille profitât de ce qui lui pouvoit revenir de cette vente, & il le légua par forme de codicille le 4 Juin 1695 à Madame de Fontpertuis, qui avoit l'honneur d'être à la tête des Dames de la grâce, & de ſervir le parti à ſa manière. Il marque dans l'acte de cette donation que le contrat entre l'acquéreur & les vendeurs avoit été paſſé le 18 ou le 20 de Novembre 1678. 1678.

ANNÉE 1679. 1679.

Février Décret d'Innocent XI ſur l'uſage de la communion, & ſur la confeſſion des péchés véniels faite à un prêtre non approuvé.

On trouve à la tête de ce décret les raiſons qui le firent porter. Ce Pape avoit été informé que dans certains diocèſes

1679. on avoit établi la pratique de communier tous les jours ; même le vendredi-ſaint : qu'on y ſoutenoit que cette communion de tous les jours étoit de droit divin, & même que dans l'adminiſtration de ce ſacrement, il s'étoit introduit certains abus ; ſavoir, que quelques-uns recevoient la ſainte Euchariſtie non dans l'Egliſe, mais dans les oratoires particuliers, dans leur maiſon, & quelquefois dans leur lit ſans être fort malades, des prêtres la leur apportant ſecrètement ; que d'autres en communiant recevoient plus d'hoſties ou de plus grandes qu'on n'en donne d'ordinaire, qu'enfin il y en avoit qui ſe confeſſoient des péchés véniels à des prêtres non approuvés ; ce fut le motif du décret porté par la ſacrée congrégation, & approuvé par le Pape. Les règles qu'on y donne ſont ſi ſages, ſi ſolides, ſi éloignées des extrémités où l'on ne tombe que trop ſouvent dans cette matière, qu'on ne peut ſe diſpenſer d'en donner le précis. Les Cardinaux, interprètes du concile de Trente, obſervent d'abord que quoique l'uſage de communier ſouvent, & même tous les jours, ait été approuvé de tout temps dans l'Egliſe par les ſaints Pères, cependant ils n'ont déterminé aucun jour par mois ou par ſemaine, auquel on fût obligé de s'approcher de la ſainte table ou de s'en éloigner ; que le concile de Trente n'a pareillement rien preſcrit là-deſſus, s'étant contenté ſimplement de marquer qu'il auroit bien ſouhaité que les fidelles reçuſſent le ſaint ſacrement de l'Euchariſtie à chaque meſſe où ils aſſiſtoient ; qu'en cela il en a uſé avec beaucoup de ſageſſe, parce qu'il y a bien des plis & des replis dans les conſciences, que les affaires du monde cauſent beaucoup de diſtractions, & que Dieu répand beaucoup de grâces & de dons ſur les plus petits. Les yeux des hommes, dit la ſacrée Congrégation, ne pouvant diſtinguer ces choſes, on ne peut rien décider en particulier touchant la pureté de conſcience d'un chacun, ni conſéquemment prononcer s'ils doivent recevoir ce pain de vie ſouvent ou tous les jours. Ce ſoin regarde les directeurs des conſciences qui doivent preſcrire à leurs pénitens ce qu'ils jugent leur être utile, ayant égard à la pureté de leur cœur, & au fruit qu'ils retirent de la fréquente communion ; ç'en doit être, pour ainſi dire, la règle & la meſure. On doit donc veiller particulièrement, non pas à défendre généralement à certaines perſonnes de communier ſouvent ou même tous les jours, ni à marquer des jours où l'on ſoit obligé de communier, mais à connoître ce qu'il faut permettre à chacun. Il

faut avertir les religieuſes qui demandent à communier tous les jours, de ne communier que ceux qui ſont marqués par leurs règles, à moins que leur ſerveur ne les faſſe juger dignes de recevoir plus ſouvent leur divin Epoux. Les prédicateurs, après avoir exhorté les fidelles, ſuivant le devoir de leur miniſtère, à s'approcher ſouvent de ce ſacrement, doivent leur parler auſſitôt de la préparation néceſſaire pour le recevoir, & leur montrer en général que ceux qui ſe ſentent de la dévotion pour prendre ſouvent ou tous les jours cette viande ſalutaire, doivent reconnoître leur foibleſſe, afin que la dignité de ce ſacrement, & la crainte des jugemens de Dieu leur apprennent à ne s'approcher qu'avec reſpect de la table où Jeſus-Chriſt eſt préſent. Après cet avis, les Cardinaux défendent d'aſſurer que la communion de tous les jours eſt de droit divin, de la donner dans les chapelles particulières ſans diſpenſe du Souverain Pontife, de la porter en cachette dans les maiſons, ou à ceux qui ſont au lit, s'ils ne ſont aſſez malades pour ne pouvoir aller à l'Egliſe, de donner plus de particules ou de plus grandes qu'on ne fait ordinairement, enfin de ſe confeſſer, même des péchés véniels, aux ſimples prêtres non approuvés. Voilà ce que contient le décret publié par ordre d'Innocent XI, & auquel il ſeroit difficile de rien ajouter ſur cette matière, que nous aurons encore occaſion de traiter * en parlant du livre *de la Fréquente Communion* de M. Arnauld. 1679.

* Sous le 15. de Janvier 1695.

On ne marque point dans le décret le jour précis qu'il fut porté. Mars 2.

Le Pape condamne ſoixante-cinq propoſitions qu'il défend de ſoutenir ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait. Non-ſeulement ce décret ne fut pas reçu dans le royaume, mais il fut défendu par un arrêt du Parlement de Paris : c'eſt ce qui a fait gémir le miniſtre Jurieu, dans ſon libelle de la politique du Clergé de France (*a*), où il prétend que l'arrêt fut un effet du crédit du père de la Chaiſe, confeſſeur de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qu'il s'efforce en toute manière de rendre odieux, ſans doute parce qu'il ſuppoſoit que ce père avoit bonne part à ce qui ſe faiſoit alors contre les prétendus réformés.

(*a*) Entr. 1.

Les propoſitions avoient été dénoncées avec beaucoup d'autres par les partiſans de Janſenius, à l'occaſion que nous dirons ailleurs (*b*), & ils ne manquèrent pas de publier enſuite qu'elles étoient extraites des auteurs Jéſuites. Trois petits écrits qu'ils publièrent là-deſſus furent condamnés à Rome le 18 de Juin

(*b*) Sous le 7. Décembre 1690.

1679. 1680, & les Jéſuites en imprimèrent un peu d'années après, pour faire voir combien les propoſitions étoient oppoſées à la doctrine commune de leurs auteurs. Les quatre premières ont rapport à la matière de leur probabilité : les voici, 1. *Il n'eſt point illicite de ſuivre dans l'adminiſtration des ſacremens une opinion probable touchant la validité du ſacrement, en abandonnant la plus ſure, à moins que quelque loi, quelque pacte, quelque danger d'un grand dommage, ne le défende. Ainſi l'on ne doit s'abſtenir d'uſer de l'opinion probable, que dans l'adminiſtration du baptême, ou quand on confère l'ordre de prêtriſe & celui d'Evêque* 2. *Je crois probablement qu'un juge peut juger ſelon l'opinion la moins probable.* 3. *Généralement parlant, c'eſt agir prudemment que de ſuivre une opinion probable, quelque foible que ſoit ſa probabilité, ſoit extrinſeque, ſoit intrinſeque, pourvu que l'opinion ne ſorte point des bornes de la probabilité.* 4. *Un infidelle s'appuyant ſur une opinion moins probable, ſera excuſé de ſon infidélité, en ne croyant pas nos myſtères.* Un écrivain (*a*) conclut de la cenſure de ces propoſitions, qu'au jugement du Pape même, on n'eſt point en ſureté de conſcience ni exempt de péché, en ſuivant une opinion probable : mais il eſt évident que jamais concluſion ne fut plus mal tirée, & je ne ſai ce que pourroit répondre ce caſuiſte à un homme, qui en raiſonnant d'une manière directement oppoſée, diroit qu'il eſt évident que la probabilité en elle-même ne paroît pas d'une dangereuſe conſéquence au ſaint ſiége, puiſqu'Innocent XI, preſſé plus d'une fois de la condamner abſolument en général, n'a fait qu'en défendre l'uſage par rapport aux ſacremens, & la reſtraindre dans des bornes plus étroites que ne lui donnoient quelques théologiens, qui la pouſſoient ſi loin, qu'il étoit aiſé d'abuſer de leurs principes : mais ces théologiens ont été réfutés par la plupart des autres qui en voyoient les dangereuſes conſéquences. Avancer qu'on peut ſuivre une opinion quelque foible que ſoit ſa probabilité, c'eſt ouvrir la porte au déſordre : car quoiqu'on mette la condition qu'elle ne ſorte point de la ſphère de la probabilité, il eſt viſible que dès-là qu'on croira pouvoir s'appuyer ſur des raiſons ou des autorités très-minces, on prononcera toujours en faveur de la cupidité : auſſi cette probabilité n'eſt point celle que tant d'habiles caſuiſtes ont cru que l'on pouvoit ſuivre. J'ai remarqué ailleurs (*b*) que ſelon eux, afin qu'un ſentiment ſoit cenſé probable en fait de morale, & ſûr dans la pratique, il doit eſſentiellement avoir deux conditions, dont l'une eſt négative ; ſavoir, qu'il ne ſoit contraire ni à l'écriture, ni à la tradition, ni aux déciſions du ſaint ſiége, ni à l'opinion com-

(*a*) La règle des mœurs contre les fauſſes maximes de la morale corrompue, p. 313. & 314.

(*b*) Sous 1656.

mune des docteurs, ni à une raiſon évidente : l'autre eſt poſitive; ſavoir, qu'il ſoit appuyé ſur des fondemens ſolides : or, la probabilité d'une opinion formée ſur ces principes, & avec ces précautions, n'eſt point foible ni frivole; & il eſt difficile qu'elle autoriſe le crime; car où eſt le crime que la raiſon ne déſavoue, ou que quelque loi poſitive & le ſentiment commun des docteurs ne condamne pas? La cinquième, la ſixième & la ſeptième propoſition, ſont de ceux qui n'oſent condamner de péché mortel un homme qui n'auroit fait qu'un ſeul acte d'amour de Dieu en ſa vie, qui diſent qu'il eſt probable que le précepte de la charité n'oblige pas à la rigueur, même tous les cinq ans, ou qui aſſurent qu'on n'y eſt obligé que quand il eſt d'une néceſſité indiſpenſable de ſe réconcilier avec Dieu, ſuppoſé encore qu'il n'y ait pas d'autre voie pour ſe réconcilier avec lui. Alexandre VII avoit condamné dès 1664, le ſentiment de ceux qui ſoutiendroient qu'on n'eſt point obligé de faire pendant la vie aucun acte de foi, d'eſpérance & de charité, en conſéquence des préceptes qui concernent ces vertus, & aſſurément jamais cenſure ne fut plus légitime. Il n'y a point de précepte ni plus naturel, comme dit ſaint François de Sales, ni en même-temps mieux marqué dans l'Ecriture que celui de la Charité; c'eſt le premier & le plus grand de tous les commandemens, ſelon l'oracle de Jeſus-Chriſt, juſtifié par la raiſon même; & l'on n'en peut faire trop ſouvent des actes formels, quoiqu'il ſoit difficile de déterminer préciſément en quel temps on y eſt obligé ſous peine de péché mortel. Ainſi il n'eſt pas concevable que quelques auteurs aient avancé qu'on garde ce précepte en obſervant le reſte de la loi, comme ſi ce n'en étoit pas un ſpécial & diſtingué des autres. Il paroît que Bannés & le cardinal Cajetan, tous deux Dominicains, Sanchés, Janſenius évêque de Gand, & Molanus, docteur de Louvain, ont été dans ce ſentiment. M. Paſcal ne les a point cités dans ſa dixième Provinciale, parce que ceux qui lui fourniſſoient des mémoires n'avoient pas d'intérêt préſent à faire tomber ſur eux la haine publique. Il n'attaque que les pères Annat, Pintereau, le Moine, & A. Sirmond, parce qu'ils ſont Jéſuites; mais les trois premiers n'ont certainement rien enſeigné de ce qu'il leur attribue. Pour le dernier, il lui impoſe à la vérité en quelques choſes; on convient néanmoins après tout, que cet auteur s'eſt fort égaré, en enſeignant dans ſon livre *de la défenſe de la Vertu*, que l'amour affectif eſt un commandement de douceur, dont l'inobſervation ne fait point encourir la diſgrâce de Dieu ni les peines

1679.

1679. éternelles. On a seulement reproché à M. Pascal qu'il fait entendre à ses lecteurs que cet A. Sirmond est le fameux père Sirmond, si versé dans l'histoire de l'Eglise, & dont les savans ont parlé avec tant d'éloge, quoiqu'il ne pût ignorer, pour peu qu'il eût pris de soin d'examiner les matériaux qu'on lui fournissoit, que c'étoient deux hommes tout différens, dont l'un étoit aussi célèbre que l'autre étoit obscur.

La douzième proposition censurée est celle-ci : *A peine trouvera-t-on que les gens du monde, & même les Rois, aient du superflu ; & conséquemment il est rare qu'on soit obligé de donner l'aumône, si on n'est tenu à la faire que de son superflu.* Il n'y a pas lieu de douter que les dénonciateurs n'eussent tiré cette proposition de la sixième lettre au Provincial, où elle est rapportée comme extraite fidellement du chapitre quatrième du traité de l'aumône de Vasquez ; d'où Pascal conclut, que selon les casuistes de la Société, les personnes les plus riches sont déchargées de l'obligation de donner l'aumône ; & cependant cette conclusion est directement contraire à celle de Vasquez, qui enseigne dans le même endroit, que les laïques & les ecclésiastiques, principalement les bénéficiers, sont obligés, dans les nécessités considérables du prochain, à l'assister au moins aux dépens du superflu de leur état, & quelquefois de ce qui y est nécessaire : *ut minimum de superfluo statûs, & aliquando de necessario.* Il ne faut que lire ce théologien sur cette matière, pour voir que sa doctrine, loin d'être relâchée, pourroit paroître à bien des gens outrée en quelques points. La quarante-cinquième proposition est tirée de la même lettre de Pascal, qui fait dire à Valentia, que donner un bien temporel pour un bien spirituel n'est pas simonie, quand le bien temporel ne se donne pas comme la récompense, mais seulement comme un motif qui porte la volonté à procurer le bien spirituel. L'auteur des Provinciales suppose que Valentia a trouvé cet expédient pour sauver la plupart des résignations, qui d'ordinaire sont simoniaques : *non tanquam pretium beneficii, sed tanquam motivum ad resignandum* ; ce sont les paroles qu'il cite en lettres italiques, comme de ce casuiste qu'il accuse du dernier égarement en matière de morale : cependant, ce qui paroîtra incroyable à bien des gens, ces paroles sont de la façon de l'auteur des Provinciales, ou de ceux à qui il servoit de secrétaire, & ne furent jamais dans Valentia. Comme il ne falloit que des yeux pour découvrir l'imposture, on eut soin de les retrancher dans les éditions suivantes : mais le coup étoit porté, & avoit eu l'effet qu'on prétendoit. Valentia, quoi qu'en

puiſſe dire Gonet, dans une diſſertation théologique de la probabilité, n'avance préciſément que ce qu'enſeigne ſaint Thomas; ſavoir, que ſuivant l'uſage autoriſé par l'Egliſe, on peut ſouvent donner un bien temporel pour en avoir un ſpirituel, & quelquefois un bien ſpirituel, pour en avoir un temporel. Ainſi on donne de l'argent à un prêtre pour ſes meſſes; on fait des legs à une égliſe qui s'engage à dire des obits; en donnant des aumônes aux pauvres pour avoir leurs prières; des dots aux monaſtères qui reçoivent des filles, des rétributions aux prédicateurs & aux miniſtres des autels: tout cela eſt d'une pratique généralement reçue; c'eſt ce qui ſe peut faire ſans ſimonie, ſelon Valentia & tout ce qu'il y a jamais eu de docteurs, pourvu qu'on ne donne pas le bien temporel comme un payement du bien ſpirituel, mais comme une compenſation gratuite, ou comme un motif qui porte à accorder par reconnoiſſance le bien ſpirituel; & c'eſt ce qu'Innocent XI n'a eu garde de condamner. 1679.

La ſoixante-deux, la ſoixante-trois, & la ſoixante-quatrième des propoſitions cenſurées regardent le délai de l'abſolution, & paroiſſent copiées d'après un endroit de la cinquième Provinciale, & de *la Théologie morale* où l'on accuſe le père Bauni d'avoir enſeigné qu'on ne doit pas refuſer l'abſolution aux perſonnes qui demeurent dans l'occaſion prochaine de pécher, s'ils ne peuvent la quitter ſans quelque incommodité; qu'on peut même rechercher ces ſortes d'occaſions directement, & pour elles-mêmes quand on y trouve un intérêt, ſoit temporel, ſoit ſpirituel, ou pour ſoi, ou pour le prochain: c'eſt ce que condamne le Pape, & qu'on a reproché au père Bauni, quoique ce caſuiſte déclare en termes exprès, dans l'endroit même qu'on cite, que l'occaſion dont il parle, n'eſt de ſoi ni mauvaiſe, ni prochaine. Je paſſe ſous ſilence les autres propoſitions, d'autant moins capables de faire le mal, que la fauſſeté de la plus part ſaute aux yeux, & que perſonne ne les a jamais enſeignées. On peut dire avec bien plus de raiſon de celle-là, qu'on ne l'a dit des cinq fameuſes qui ont excité tant de troubles dans l'Egliſe, qu'elles ont été fabriquées à plaiſir, ou falſifiées, de manière que nul théologien ne les avoue; ce que nous en avons rapporté le prouve ſuffiſamment, & montre de plus en paſſant combien peu de fond l'on doit faire ſur les accuſations de l'auteur des Provinciales.

Innocent XI termine ſon décret par un commandement qu'il fait en vertu de la ſainte obéiſſance aux docteurs, & à tous

1679. les théologiens d'éviter les diſputes contentieuſes & les paroles contraires à l'honneur du prochain. Il leur ordonne d'aimer la paix, d'entretenir la charité, de s'abſtenir dans les ſermons, dans les thèſes & dans les livres de toute cenſure injurieuſe contre les propoſitions ſur leſquelles les catholiques ne ſont pas d'accord, juſqu'à ce que le ſaint Siége en ait décidé. Comme ceux qui avoient ſollicité le décret n'avoient pas demandé qu'on y mît cette clauſe, il ne faut pas s'étonner s'ils l'ont mal obſervée.

Septembre 19. Innocent XI condamne *le Nouveau Teſtament traduit en françois, ſelon l'édition vulgate, avec la différence du grec*, appelé communément le Nouveau Teſtament de Mons : *les défenſes de la diſcipline qui s'obſerve dans le diocèſe de Sens, touchant l'impoſition de la pénitence publique pour les péchés publics, & le miroir de la piété chrétienne, où l'on conſidère, avec des réflexions morales, l'enchaînement des vérités catholiques de la prédeſtination & de la grâce.*

Nous avons parlé aſſez au long du premier de ces ouvrages ſous le 22 de Novembre 1667. Les erreurs du temps n'étoient pas trop déguiſées dans le ſecond : mais elles étoient répandues ſans aucun ménagement dans le troiſième qui paroiſſoit depuis deux ans. Le père Gerberon qui s'étoit déguiſé ſous le nom de Flore de Sainte-Foi, y enſeigne que Dieu, *ſans avoir égard aux mérites ni aux démérites, a dès l'éternité formé un deſſein abſolu & efficace de ſéparer quelques-uns de la maſſe du péché, & de leur donner ſa grâce & ſa gloire, abandonnant les autres & les prédeſtinant aux ſupplices de l'enfer.... qu'après le péché originel, Dieu n'a eu deſſein de ſauver que ceux qu'il a choiſis par ſa miſéricorde : que c'eſt la volonté de Dieu qui fait le diſcernement des prédeſtinés aux ſupplices de l'enfer : qu'il eſt inconteſtable que Dieu ne veut pas ſauver tous les hommes : que ſi ceux que Dieu laiſſe dans la maſſe, ne ſe ſauvent pas, ce n'eſt pas toujours parce qu'ils ne le veulent pas, mais parce que Dieu ne les veut pas ſauver ; qu'il les abandonne à leurs cupidités, & ne les prédeſtine qu'à la mort éternelle.* Telle eſt la doctrine que l'auteur du *Miroir de la piété* repréſente comme celle de l'Egliſe. Il l'avoit puiſée dans le troiſième & le dixième livre du troiſième tome de Janſenius, dont il fait une profeſſion ouverte de ſuivre les ſentimens ; & ce Prélat l'avoit priſe dans les *Inſtitutions* de Calvin, ou dans ſon traité de la prédeſtination ; mais il n'y a point de catholique qui ne ſache que l'Egliſe n'enſeigna jamais une pareille doctrine. Elle ne tient point que les hommes ſoient prédeſtinés aux

ſupplices

ſupplices éternels, ni que des chrétiens en qui le péché originel a été effacé par le Baptême, puiſſent être réprouvés en conſéquence de ce péché pardonné. L'on n'eſt pas étonné après cela d'entendre dire (*a*) à cet écrivain, l'un des principaux du parti, que ſans la grâce efficace qui faſſe faire invinciblement le bien, on ne peut, en cet état de corruption, ni éviter aucun mal que par un autre mal, ni faire aucun bien véritable: que la grâce qui donne le pouvoir, donne auſſi l'action: qu'il n'y a en cet état aucune grâce purement ſuffiſante. Ces opinions ſont une ſuite des autres, & Janſenius les a développées dans le ſecond livre de ſon troiſième tome (*b*). Au reſte, quoique l'homme ſoit ſans grâce, & conſéquemment (*c*) *dans une néceſſité de pécher, néanmoins il pèche avec une entière liberté: ſa volonté fait néceſſairement, quoiqu'avec une entière liberté, ce qui lui plaît davantage; lorſque le plaiſir que la grâce nous inſpire eſt plus grand que celui que la cupidité nous donne pour le péché, nous ſuivons néceſſairement, quoique très-librement, ſon attrait; comme au contraire lorſque le plaiſir du péché eſt plus fort que celui de la juſtice, nous ſommes néceſſairement vaincus & entraînés au mal.* C'eſt ainſi qu'on parle, ou du moins qu'on doit parler quand pour l'eſſence de la liberté & pour mériter ou démériter ici bas, on ne demande que l'exemption de contrainte après Janſenius dans le ſixième livre de ſon troiſième tome.

1679.

(*a*) P. 101. 150. 357. de l'édition de Liege.

(*b*) Ch. 3. & ſuiv.

(*c*) p. 86. 183. 185.

Après des textes ſi clairs, il eſt ſans doute étonnant de voir ces Meſſieurs nous défier froidement de leur montrer quelqu'un qui ait enſeigné les erreurs condamnées dans les cinq fameuſes propoſitions. Elles ſont ſi palpables dans le prétendu *Miroir de la piété*, qu'il faudroit s'aveugler pour ne les y pas voir. Dès qu'il parut, il fut cenſuré par le cardinal Grimaldi, Archevêque d'Aix, par le cardinal le Camus, Evêque de Grenoble & par M. le Tellier, Archevêque de Reims, comme il l'a été depuis par un grand nombre d'autres Prélats, & brûlé par la main du bourreau par arrêt du parlement de Provence. Le père Gerberon ſe défendit avec la vivacité, ou pour parler plus juſte, avec la violence qui lui étoit naturelle, & qu'il a fait paroître dans tous ſes écrits, non pas en ſe rétractant, ni en expliquant ſes premiers ſentimens, mais en s'efforçant de les juſtifier par l'autorité des Pères, ſur-tout de ſaint Auguſtin & de ſes anciens diſciples, qu'il aſſure en général les avoir enſeignées en termes exprès ou plus forts. Il conclut de-là que les ordonnances des deux Cardinaux ſont nulles, & que les fidelles ne ſont point obligés d'y obéir. Il faut que le mandement de M. de

1679. Reims l'eût étrangement frappé, car il n'a jamais traité perſonne avec plus de mépris & d'indignité. C'eſt, dit-il, entre autres choſes [a], *cet enflé d'orgueil dont parle ſaint Paul, ce docteur qui ne ſait rien de la ſcience des ſaints, & ce poſſédé d'une maladie d'eſprit d'où naiſſent les envies, les médiſances, les mauvais ſoupçons & les diſputes pernicieuſes.* Pour ce qui regarde l'arrêt du parlement de Provence, le père Gerberon ſoutient [b] que ce qui fait la gloire de ſon ouvrage, c'eſt d'avoir été brûlé, puiſqu'en cela *il a eu le même ſort qu'ont eu les plus excellens livres, & ceux même que le Saint-Eſprit a dictés* : que les magiſtrats d'Aix n'ont fait que ſeconder la paſſion & le faux zèle de ceux qui ne peuvent établir leurs erreurs & leurs pernicieuſes maximes, qu'en combattant la vérité de la grâce, & la vérité de l'Evangile : que ceux qui condamnent ainſi Jeſus-Chriſt au feu temporel, ont tout ſujet de craindre le feu éternel. Voilà comme tout le monde ſe flatte d'avoir la vérité de ſon côté, & combattre pour l'Egliſe. Luther & Calvin prétendoient défendre l'une & l'autre il y a deux ſiècles, dans le temps qu'ils leur faiſoient des plaies qui ne ſe fermeront peut-être jamais.

(a) Lettre d'un Théologien à M. l'Archevêque de Reims.

(b) Miroir ſans tache, &c. Lettre d'un Théologien à M. N. N. touchant la cenſure de M. le Cardinal Grimaldi, &c. Oct. 12. & ſuiv.

On affiche à Rome un décret de l'Inquiſition contre un traité latin intitulé : *Specimina Moralis Chriſtianæ & Moralis Diabolicæ. Autore R. P. F. Ægidio Gabrielis S. T. B. F. Tertii Ordinis S. Franciſci de Pœnitentiâ, vulgò Beggardorum.*

Le père Gabrielis, bien éloigné des ſentimens dont l'Ordre de ſaint François, ſi attaché à l'Egliſe, fait une profeſſion ouverte, avoit inſéré dans ſon ouvrage le Baïaniſme & le Janſéniſme tout pur, qu'il déguiſa encore ſi mal dans une ſeconde édition qu'il en fit à Rome en 1680, qu'on parla auſſitôt d'en faire une ſeconde condamnation. Pendant qu'on l'examinoit de nouveau, l'Inquiſition de Tolède le cenſura le 28 d'Août 1681. L'auteur & ſes partiſans auroient fait peu de cas du jugement porté en Eſpagne, s'ils avoient pu empêcher qu'il ne fût condamné à Rome. Tout le parti ſe mit en mouvement pour cela, & M. Arnauld écrivit dès le 2 de Janvier 1681 au ſieur du Vaucel, qui y faiſoit les affaires des Janſéniſtes ſous le nom de Walloni, que ſi l'on venoit à faire quelque choſe contre *les eſſais*, ce ſeroit forcer les gens de juger qu'on fait très-bien en France de ſe maintenir dans la poſſeſſion de n'avoir aucun égard à ces ſortes de cenſures. L'ouvrage n'étoit encore qu'en latin. Quoique l'Inquiſition de Rome en eût défendu la lecture en quelque langue qu'il fût, ou qu'on dût le mettre dans la ſuite, le père Gerberon ne fut pas plutôt

en Hollande, où il se réfugia à l'occasion que nous dirons ailleurs [a], qu'il entreprit de le mettre en François. Il est aisé de juger qu'il ne chercha pas à adoucir les sentimens de l'auteur, qu'il jugeoit très-catholiques, ni à les déguiser sous des expressions équivoques [car il étoit naturellement ennemi des déguisemens en matière de doctrine ;] ainsi il en représenta toutes les erreurs, se contentant de les donner pour des vérités très-orthodoxes. Cependant les cardinaux & les théologiens députés pour l'examen du livre, travailloient sans discontinuation, avec peu d'espérance d'un bon succès pour le père Gabrielis, qui avoit fait le voyage de Rome pour y défendre lui même sa cause : c'est ce qui faisoit gémir M. Arnauld. *On ne voit par-tout que des sujets de lamentations*, dit-il, dans une lettre au sieur du Vaucel, en date du 16 Avril 1683, *ce que vous mandez du livre du père Gabrielis en est un.... Et vous voudriez après cela qu'on se mît en peine de ce que ces Messieurs pourroient censurer* Causa Jansseniana, *à cause du titre. Tout de bon je ne m'en soucie guères. Car que faire à des gens qui sont prêts de condamner toute sorte de vérités, sur la seule imagination qu'il y pourroit avoir quelque chose du Baïanisme ou du Jansénisme. Ce sont des idoles auxquelles il faut que tout soit sacrifié ; ou plutôt leur vraie idole est leur propre gloire : c'est ce qui les entête de ce qu'ils ont fait une fois, quelque tort qu'ils eussent de l'avoir fait, & qu'ils en dussent rougir.* Telle est l'idée que ce docteur se formoit charitablement de tous ceux qui combattoient ses sentimens : la vérité ne les conduit point, ils en sont fort éloignés. Ce n'est pas le zèle qui les fait agir, ils sont trop corrompus pour cela ; *leur vraie idole est leur propre gloire.* Enfin, après une longue discussion de la part des examinateurs, & bien des sollicitations faites inutilement par des personnes puissantes, l'ouvrage fut condamné le 2 de Septembre 1683, en quelque langue & quelque endroit qu'on pût l'imprimer, non par la congrégation de l'Indice, mais par celle du Saint Office, ce qui rend la censure *encore plus atroce & plus authentique*, dit du Vaucel dans une lettre du 19 Novembre suivant.

1679. (a) Sous le 30 Mai 1703.

ANNÉE 1680.

1680.

Le Roi Très-Chrétien défend aux calvinistes d'entrer dans les fermes ou sous-fermes. Le 6 de Juillet il porta une seconde déclaration, pour défendre aux catholiques d'embrasser le calvinisme, sous peine d'amende honorable, & de bannissement perpétuel ; & aux ministres de les recevoir dans leurs assem-

Juin 16. & suiv.

blées, ſous peine d'interdiction de leurs fonctions, & de l'exercice de la R. P. R. dans le lieu où un catholique auroit été reçu à en faire profeſſion. Cette déclaration fut ſuivie de pluſieurs autres, en vertu deſquelles un grand nombre de temples bâtis contre la diſpoſition de l'édit de Nantes, furent renverſés de fond en comble. C'étoit-là le prélude de ce qui devoit arriver en 1685, & l'éclair qui annonçoit aux calviniſtes que la foudre étoit prête à tomber. Il n'en fallut pas davantage pour les faire penſer à s'aller établir ailleurs. Ceux qui n'avoient rien, furent les premiers à gagner les frontières, ce qui attira la déclaration du 18 Mai 1682, par laquelle il étoit défendu aux gens de mer & de métier de ſortir du royaume, à peine des galères perpétuelles contre les chefs de familles; & d'amende arbitraire, qui ne pourroit être moindre de trois mille livres contre ceux qui ſeroient convaincus d'avoir favoriſé leur évaſion. La retraite de quelques perſonnes de qualité produiſit une nouvelle déclaration le 14 de Juillet, qui faiſoit une défenſe générale de ſortir du royaume, annulloit tous les contrats de vente & autres diſpoſitions que les prétendus réformés pourroient faire de leurs immeubles un an avant leur fuite; & en cas que les vendeurs ſe retiraſſent de France, leurs biens étoient déclarés confiſqués. Par-là il ne ſe trouva plus d'acquéreurs; précaution néceſſaire pour empêcher le tranſport des ſommes immenſes qui ſeroient ſorties du royaume. Nous verrons les précautions que le Roi & le Clergé prirent en même-temps de concert, pour rappeler, par la voie de l'inſtruction, ceux qui ne demeuroient dans l'égarement que ſur la foi de leurs pères, auſſi peu inſtruits qu'eux, ou de leurs miniſtres, qui, intéreſſés à les y retenir, leur déguiſoient notre doctrine de la manière la plus odieuſe.

1685. Juill. 39.

Le ſieur Larrey [a] dit qu'il fut mis alors en délibération dans le conſeil de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſi on n'exécuteroit pas le deſſein formé de détruire les réformés par un maſſacre général; mais que l'horreur qu'on avoit encore dans l'eſprit pour celui de la Saint Barthelemy, retint les plus modérés, qui ne permirent pas aux plus échauffés d'en venir à cette extrémité. L'hiſtorien n'appuye ſa narration que ſur un *on dit*: ce qui lui arrive ſouvent. Jamais écrivain n'a plus employé ce terme, parce qu'aucun n'a pris plus de ſoin de ramaſſer tout ce que ceux de ſa ſecte ont fait courir de bruits & de calomnies ſans fondement.

(a) Hiſt. d'Angl. ſous Charles II.

Déc 18. & ſuiv.

Le Pape condamne le livre *des Cauſes majeures* du ſieur Ger-

bais, docteur de Sorbonne, comme contenant une doctrine schismatique, suspecte d'hérésie & injurieuse au saint Siége, & défend de le lire ou de le retenir, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, dont le souverain Pontife pourra seul absoudre, si ce n'est à l'article de la mort; enjoignant aux Inquisiteurs d'en brûler tous les exemplaires qu'on leur remettra entre les mains. 1680.

Quoique le sieur Gerbais eût travaillé à son ouvrage par l'ordre de l'Assemblée du Clergé de 1665, il ne le publia qu'en 1679 sous ce titre, *Dissertatio de Causis majoribus ad caput Concordatorum de causis.* Il s'y attache principalement à faire voir, 1. Que les Evêques ont droit de décider des matières de foi & de discipline, & d'opposer l'autorité qu'ils ont reçue immédiatement de Jesus-Christ, aux nouveautés qui se pourroient élever dans leurs diocèses & dans leurs provinces. 2. Que selon la discipline du concile de Sardique, dont les conciles & les anciens Papes ont si souvent recommandé l'exécution, & dont l'Eglise Gallicane ne s'est pas éloignée, les Evêques doivent être jugés en première instance par leurs confrères dans leur province. On trouve de temps en temps dans ce livre des traits qui font juger que l'auteur s'embarrassoit peu de ménager la cour de Rome. Dès 1671, il en avoit paru un autre à Paris sur la même matière, intitulé, *des Jugemens canoniques des Evêques*, où l'on n'établissoit pas tout-à-fait les mêmes principes. La censure qu'Innocent XI fit du premier, donna lieu aux Prélats de l'Assemblée de 1681, de prier M. l'Archevêque de Paris le 19 de Mars, de nommer six commissaires pour les examiner tous deux. M. de Reims rapporta à la compagnie, le premier jour de Mai, que les commissaires avoient trouvé l'ouvrage du sieur Gerbais plein d'une bonne doctrine & de beaucoup d'érudition; qu'ils n'avoient pas été si édifiés de la doctrine de celui du sieur David, laquelle leur avoit paru dangereuse; qu'on l'avoit réduite à cinq chefs, sur lesquels l'auteur avoit donné des éclaircissemens. M. de Reims ayant cessé de parler, l'Evêque de Troyes prit la parole, & dit que le zèle que le sieur Gerbais avoit témoigné en prenant la défense des maximes fondées sur les anciens canons, méritoit la protection de l'Assemblée qui devoit seulement lui ordonner de travailler à une seconde édition de son livre, dans laquelle il corrigeroit certaines expressions qui avoient pu donner lieu à la censure du 18 Décembre, n'étant pas probable que le Pape eût pensé à donner aucune atteinte aux maximes établies dans l'ouvrage *des Causes majeures.*

1680. J'ai dit qu'on avoit réduit les ſentimens du ſieur David à cinq articles. Les voici, 1. Les cauſes des Evêques doivent être traitées en première inſtance pardevant le ſaint Siége. 2. Les Papes ont droit de retenir pardevers eux, ou de renvoyer dans les provinces les cauſes des Evêques de France. 3. Les Conciles ne peuvent rien ni pour la foi, ni pour la diſcipline, ſans la participation du Pape. 4. Le ſaint Siége eſt la ſource du ſacerdoce. 5. Le Pape eſt infaillible dans le fait. Ces cinq chefs ayant été communiqués à l'auteur, il y répondit article par article par un écrit qu'il délivra aux commiſſaires le 24 d'Avril, & dont M. de Reims rapporta le 1 Mai, qu'ils avoient été très-ſatisfaits. Il dit ſur ce qu'on lui attribuoit en premier lieu; qu'il n'y avoit qu'à lire ſon livre pour voir qu'il n'avoit point eu d'autre but que de ſe renfermer dans le cas d'un appel interjeté au ſaint Siége, de la ſentence rendue contre un Evêque, par le ſynode de la province, & que quoiqu'il n'eût point voulu examiner, ſi le Pape a droit de dépoſer un Evêque en première inſtance, il s'étoit néanmoins formellement déclaré pour le contraire en différens endroits de ſon ouvrage. Il répondit ſur le ſecond chef, qu'il en avoit établi la prétention & l'uſage du côté des Papes, tant dans ſon livre, que dans la réfutation qu'il avoit faite de celui du ſieur Gerbais, mais en ſe tenant préciſément dans la queſtion de fait, ſans entrer dans le droit, ni prétendre que ce qui s'eſt paſſé autrefois puiſſe tirer à conſéquence, ni faire préjugé aujourd hui, les dernières lois en fait de diſcipline, pouvant déroger aux anciennes. Il avança ſur le troiſième point, que tout ſon livre prouvoit directement le contraire de ce qu'on lui attribuoit, & qu'on ne pouvoit inférer rien autre choſe des endroits qu'on lui objectoit, ſinon que le concours & la participation du chef de l'Egliſe univerſelle eſt néceſſaire; afin que l'ordonnance d'un concile provincial ſerve de règle pour toute l'Egliſe, n'ayant jamais nié que les Evêques ne ſoient les véritables juges des matières de foi ou de diſcipline, dans les conciles, ſoit généraux, ſoit particuliers, mais ayant ſeulement ſoutenu que le ſaint Siége a une puiſſance judiciaire dans toute l'Egliſe, avec l'autorité de caſſer, ou de confirmer les jugemens de tous les ſynodes particuliers. Sur la quatrième propoſition, il dit qu'il n'avoit jamais douté que l'épiſcopat ne fût de droit divin, auſſi-bien que la primauté du ſaint Siége accordée par Jeſus-Chriſt à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs, & que le reproche qu'on lui faiſoit, étoit fondé uniquement ſur la traduction de ce paſſage de S. Cyprien, *unde*

unitas ſacerdotalis exorta eſt, telle qu'elle ſe trouvoit à la page neuvième, où le mot d'unité étoit oublié; mais que c'étoit viſiblement une faute d'impreſſion, ce qui ſe juſtifioit par la page 228, où le même paſſage eſt rapporté. Enfin, il répondit ſur le dernier chef, qu'il ne concevoit pas comment on avoit pu lui attribuer un ſentiment qui ne pouvoit tomber dans la penſée d'un homme de bon ſens, puiſque l'Egliſe univerſelle ne ſauroit être infaillible ſur un fait. L'auteur parle ici des faits particuliers & perſonnels, & non des faits dogmatiques. 1680.

Voilà l'éclairciſſement que donna le ſieur David: éclairciſſement qu'un aſſez grand nombre d'écrivains qualifient du nom de rétractation, quoiqu'il ne le porte point, & qu'il ne puiſſe pas même lui convenir, puiſque l'auteur ſe borne à ſoutenir, qu'on lui impoſe des opinions qu'il n'a point avancées, & d'ordinaire directement oppoſées à ce qu'il enſeigne. Comme les commiſſaires déclarèrent qu'ils en étoient très-ſatisfaits, le ſieur David inféra ſans doute de cette approbation, que ſon ouvrage n'étoit pas indigne de l'éloge qu'ils avoient donné à celui de ſon adverſaire; ſavoir, qu'il eſt plein d'une bonne doctrine & de beaucoup d'érudition.

ANNÉE 1681. 1681.

Les Prélats, au nombre de plus de 40 Archevêques ou Evêques convoqués extraordinairement à Paris, tiennent leur première aſſemblée pour délibérer ſur les différents qui étoient entre la cour de Rome & celle de France, au ſujet de la Régale & des religieuſes de Charonne. Mars 19. & ſuiv.

On a vu ſous 1673, que les évêques d'Alet & de Pamiers s'étoient fortement oppoſés à l'extenſion de la Régale. Le premier mourut après avoir appelé au ſaint Siége de la ſentence rendue par M. de Narbonne, l'autre à qui les démarches de ſon confrère tenoient lieu de loi depuis aſſez long-temps, refuſa de recevoir dans ſon chapitre les ſieurs Paucet & de la Ferrie pourvus en Régale, & publia contre eux une ordonnance en date du 17 Avril 1677. M. de Montpezat, archevêque de Toulouſe, l'ayant caſſée, l'évêque de Pamiers en appela au ſaint Siége par un acte qui fut ſignifié au Métropolitain le 29 d'Octobre, & pour donner plus de poids à cette procédure, il excommunia un troiſième chanoine que le Roi venoit de donner à ſon Egliſe. Le Conſeil donna inutilement un nouvel arrêt le 28 de Novembre, pour l'obliger à faire enregiſtrer dans deux mois au plus tard ſon ſerment de fidélité, ſous peine de ſaiſie

1681. de ſon temporel. Il refuſa d'obéir, bien perſuadé qu'il trouveroit des reſſources, & il n'en manqua pas. Le bras de l'Oint du Seigneur qui s'appeſantiſſoit ſur lui ne le rendant pas plus traitable, loin d'avoir égard à un arrêt du Conſeil, porté le 20 de Février 1679, qui lui ordonnoit de recevoir un eccléſiaſtique, auquel Sa Majeſté avoit donné une prébende, il le traita comme un excommunié, & défendit à ſes chanoines de l'admettre, ſous peine d'être eux-mêmes excommuniés. Une ſimple prière auroit ſuffi. La conformité de ſentimens & d'intérêt formoit entre eux une union, dont on auroit peine à trouver des exemples. Les chanoines n'avoient à appréhender que la ſaiſie de leurs revenus, le Prélat crut les en garantir en fulminant le 10 Juillet les cenſures eccléſiaſtiques contre ceux qui y mettroient la main. Le Parlement qui regarda ces ordonnances comme un attentat, l'aſſigna à comparoître à la Cour pour les voir caſſer : mais loin d'obéir, il donna au public un traité de la Régale, où il prétendoit faire voir l'injuſtice des prétentions du Roi & de ſes miniſtres, & il déclara de nouveau le 7 de Février 1680, ſéparés de la communion des fidelles ceux qui avoient obtenu, ou qui obtiendroient à l'avenir pour eux ou pour autrui quelque bénéfice dans ſon diocèſe. La mort l'enleva au milieu de ces agitations, qui ne finirent pas avec ſa vie. Quelques religieux, dont la plupart ſe prétendoient chanoines, en vertu des proviſions qu'ils en avoient reçues, nommèrent des grands-vicaires, ſans appeler aucuns de ceux qui étoient pourvus par le Roi des mêmes bénéfices, comme ayant vaqué en régale ; ce qui obligea M. le procureur-général d'interjeter appel comme d'abus de cette élection, & le Parlement d'ordonner que le chapitre entier s'aſſembleroit pour nommer dans trois jours d'autres grands-vicaires, faute de quoi le Métropolitain y pourvoiroit. Les régaliſtes avoient beſoin d'être ſoutenus, car ils ne pouvoient être plus maltraités à Pamiers. Etant entrés dans le chœur de l'Egliſe le 18 d'Août, le père Aubarede, l'un des grands-vicaires nommés par les anciens chanoines, les ſomma de ſe retirer, & ſur le refus qu'ils en firent, il monta en chaire, & de-là il les déclara ſéparés de l'Egliſe & livrés à Satan. Le tumulte & la confuſion en vinrent à un point, que l'Intendant de Guyenne fut obligé de ſe rendre à Pamiers avec une troupe de gens de guerre, capable de mettre les ſéditieux à la raiſon. L'exil du père d'Aubarede ne fit qu'aigrir le mal. Le père Gerle qui lui fut ſubſtitué par ſes partiſans fit encore pis. Il caſſa hardiment toutes

les ſentences que donna le Métropolitain, il excommunia le grand-vicaire & le promoteur, que M. de Toulouſe avoit nommés en conſéquence de l'arrêt du Parlement, & du ſond des ténèbres où il ſe tenoit caché, inſulta à toutes les puiſſances. Son audace alla ſi loin, que le parlement de Toulouſe lui fit faire ſon procès, & le condamna comme perturbateur du repos public & criminel de lèſe-majeſté, à être traîné par les rues & enſuite décapité, ce qui fut exécuté en effigie; mais ce ne fut que le 16 d'Avril de cette année. La part qu'Innocent XI prit à ce différent, fut ce qui le rendit ſi vif, & ce qui alluma le feu, dont à peine on auroit vu les premières étincelles, ſi les breſs ne lui avoient ſervi d'aliment. Il en adreſſa trois au Roi, deux à M. de Toulouſe, autant à l'évêque de Pamiers, & trois après la mort de ce Prélat, au chapitre de ſa cathédrale & aux grands-vicaires qu'il avoit nommés. Dans les uns il parloit de l'extenſion de la Régale, comme d'une nouveauté infiniment préjudiciable à la religion, & d'une ſi dangereuſe conſéquence, qu'il étoit réſolu de ſe ſervir de l'autorité que Jeſus-Chriſt lui avoit confiée pour en prévenir les ſuites pernicieuſes, aimant mieux s'expoſer à tout, que de tolérer un abus pareil. Dans les autres, il animoit le Prélat & ſon chapitre, dont il appuyoit toutes les démarches, pendant que d'un autre côté il annulloit les ordonnances du Métropolitain, celles mêmes qu'il n'avoit pas encore faites, mais qu'il pourroit faire à l'avenir, excommuniant d'une excommunication majeure, qu'on encoureroit de fait ſans autre déclaration, ceux qui favoriſeroient M. de Toulouſe, ou les grands-vicaires qu'il avoient nommés. 1681.

Il eſt aiſé de penſer combien cette conduite d'Innocent XI déplut à la cour de France. On ne fut guères plus content de celle qu'il tint en même-temps dans l'affaire de Charonne. Charonne, dans le faubourg ſaint Antoine à Paris, eſt un monaſtère de l'ordre de ſaint Auguſtin, de la congrégation de Notre-Dame, inſtituée par le père Fourrier, fondé en 1643 par madame la ducheſſe d'Orléans, qui obtint que la première ſupérieure ſeroit perpétuelle. Celle-ci étant morte, le Roi nomma en ſa place une Bénédictine qui décéda avant que d'avoir obtenu ſes bulles; ce qui donna lieu à la nomination que fit Sa Majeſté de la ſœur Marie-Angélique le Maître de Grandchamp, ſur la recommandation de M. l'archevêque de Paris, qui prétendit qu'il n'y avoit perſonne dans toute la congrégation capable de rétablir le ſpirituel & le temporel également

délabrés dans le monaſtère de Charonne. Ce fut en vertu de la
1681. commiſſion, que ce Prélat donna à la ſœur le Maître, en date du 8 Novembre 1679, qu'elle fut inſtalée ſupérieure. Les religieuſes ſe plaignirent auſſitôt qu'on violoit leurs règles, dont l'une des plus eſſentielles étoit qu'elles ſe choiſiſſent elles-mêmes une mère parmi les ſujets qui compoſoient la maiſon, & dont le gouvernement ne fût que triennal. Quatre filles venues autrefois de Lorraine pour travailler à l'établiſſement du monaſtère, n'étoient pas celles qui parloient le moins haut, ce qui leur attira le 12 de Décembre un ordre de M. de Paris de retourner inceſſamment en Lorraine. Le prétexte de l'ordonnance étoit qu'elles avoient eu commerce pendant la guerre avec les ennemis de l'Etat, & que d'ailleurs elles étoient à charge à Charonne, où l'on avoit à peine de quoi entretenir les religieuſes qui y avoient fait profeſſion. Ce coup acheva de révolter toutes les filles qui écrivirent de concert au Pape. La réponſe fut un commandement exprès de procéder à l'élection d'une ſupérieure, ce qui fut bientôt fait. Il étoit enjoint par le même bref, daté du 7 d'Août 1680, aux quatre exilées, de revenir inceſſamment à Paris; mais l'exécution de ce point étoit impoſſible. L'arrêt du Conſeil, qui défendoit d'élire une nouvelle ſupérieure, étant venu après coup, le Parlement en donna un autre le 24 de Septembre, par lequel le procureur-général étoit reçu appelant comme d'abus du bref, & la ſœur de Grandchamp maintenue dans ſon poſte. Un ſecond bref du 15 Octobre confirma l'élection de la ſœur Lévêque, que le Parlement déclara une ſeconde fois invalide le 4 de Décembre, en recevant encore le procureur-général appelant comme d'abus. Cependant l'arrêt rendu à Paris le 24 Septembre ayant couru à Rome, le Pape, par un bref en forme de bulle, daté du 18 Décembre, défendit ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, d'en garder aucun exemplaire; enjoignant de les remettre aux ordinaires, ou aux Inquiſiteurs, qui les feroient brûler ſur le champ. Ce bref ne parut pas plutôt à Paris, que le Parlement en ordonna la ſuppreſſion le 24 Janvier de cette année.

Ce fut à l'occaſion de ces différens brefs, que les Prélats s'aſſemblèrent. La plupart n'en paroiſſoient pas moins offenſés que le Roi, à qui les Agens généraux du Clergé en portèrent leurs plaintes, prétendant que tout ce qui s'étoit fait en cour de Rome, & ce qu'on avoit tenté d'exécuter en France, étoit contre la diſpoſition des canons, contre les libertés de

l'Egliſe Gallicane & les lois du royaume. La première ſéance ſe paſſa à lire le mémoire que meſſieurs Deſmarets & de Beſons avoient préſenté là-deſſus à Sa Majeſté, & à nommer des commiſſaires pour examiner les pièces concernant les affaires préſentes. Ces commiſſaires nommés par M. de Harlay, qui préſidoit, furent les archevêques de Reims, d'Embrun & d'Alby, & les évêques de la Rochelle, d'Autun & de Troyes, qui firent leur rapport le premier jour de Mai, M. de Reims portant la parole. Ce Prélat dit d'abord, qu'il s'en falloit beaucoup que le Roi n'eût cherché à affoiblir les priviléges de l'Egliſe, & à lui impoſer une ſervitude inſupportable, comme les violens & ſéditieux agens du feu évêque de Pamiers l'avoient fait croire au Pape, qui conſéquemment à l'erreur où ils l'avoient jeté, s'étoit cru obligé d'adreſſer quelques brefs à Sa Majeſté, qui avoient plus l'air de monitions canoniques, que de remontrances paternelles. Après ce préambule, il diſcuta l'affaire de la Régale, & ſoutint que ce droit avoit été approuvé par Alexandre III *, Innocent III (a), Clement IV (b), Gregoire X (c), le ſecond concile de Lyon, Gregoire XI. Que depuis le temps de Philippe-le-Bel, il avoit été traité de *Jus Regium*, & que nos Rois ne l'ont jamais ſoumis à aucun tribunal eccléſiaſtique, ni prétendu être obligés de ſe conformer à la police & à la diſcipline de l'Egliſe, (comme on le juſtifie par la déclaration que donna Louis XI le 24 Mai 1463,) ſans que Jean XXII & Pie II s'en ſoient plaints; par l'arrêt du Parlement, qui ſoumit en 1598 la Bretagne à la Régale, ſans que Clement VIII y trouvât à redire; & par celui du 24 Avril 1608, qui déclara que le Roi avoit droit de Régale dans toutes les Egliſes du royaume. M. de Reims en alléguant le ſecond concile de Lyon, ne vouloit qu'autoriſer la Régale en général, ſans prétendre y trouver la juſtification de ce qui s'étoit fait à Pamiers. Il reconnut même que ce concile n'en avoit toléré l'uſage ** que dans les lieux où elle étoit pour lors établie, & qu'il avoit défendu en même-temps de l'étendre davantage, ſous peine d'excommunication. C'étoit le grand argument du Pape & des anti-régaliſtes, qui le croyoient ſans réplique. Le Prélat en avoit déjà donné une, en diſant que nos Rois avoient toujours conſidéré la Régale comme un droit de la Couronne ſi inaliénable, ſi impreſcriptible, que ſur cette matière ils ne préten-

1681.

(a) *Ep.* 40 *ad Phil. Aug.*

(b) *Dipl. ad S. Ludov. die* 13. *Sep. an.* 1660.

(c) *Dipl.* 9. *Junii an* 1271. *& alibi.*

** C'eſt dans le 12. Canon de la 3. Seſſion, tenue le 7. Juin 1274.

* Il ne paroît pas que ce Pape ait jamais rien écrit de la Régale par rapport à la France : mais enfin elle y étoit établie de ſon temps, & il ne l'a pas condamnée.

doient point être ſujets à la diſcipline de l'Egliſe : il en ajouta
1681. une plus préciſe ; ſavoir, que le douzième canon du concile n'avoit point été exécuté, ainſi qu'on l'apprend de Guillaume Durand, évêque de Mende, qui avoit travaillé aux règlemens faits dans cette aſſemblée, & qui marque encore que celui-ci avoit été formé principalement ſur les plaintes de quelques Evêques, touchant la manière dont les officiers du Roi dégradoient les biens des Egliſes vacantes ; déſordre qui ne ſubſiſte plus, puiſque le Roi, loin d'en permettre la dégradation, ne s'en approprie pas même les fruits, comme il pourroit faire, & comme il ſe pratiquoit avant Charles VII, mais les donne aux nouveaux Evêques.

J'ai peine à croire que cette réponſe ſatisfît parfaitement ceux qui ſeroient dans des principes oppoſés : car enfin le bon uſage qu'on peut faire d'un bien n'autoriſe point à le prendre, quand on n'en eſt pas propriétaire, & la tranſgreſſion d'une loi ne ſe juſtifie point par l'infraction même. Si le concile de Lyon a eu droit de défendre à nos Souverains, & leur a défendu en effet, ſous les plus grièves peines, de conférer les bénéfices pendant la vacance du ſiége, & d'en percevoir les fruits dans les lieux où cela n'étoit pas établi, il ſera toujours vrai de dire que le règlement ſubſiſte dans toute ſa force, l'inobſervation du précepte pouvant bien faire des coupables, mais non pas anéantir le précepte, & conſéquemment, que l'Egliſe peut dans tous les temps en exiger la pratique. C'eſt pour cela que la plupart de nos Juriſconſultes ne ſe contentent pas d'avancer avec monſieur de Reims, que nos Rois prétendent n'être pas ſujets à la police des conciles ſur les points de cette nature ; ils ajoutent que cette prétention eſt bien fondée, pour pluſieurs raiſons qu'il ſeroit trop long de déduire ici, & de cette manière ils ſappent l'objection par les fondemens. Ils font encore plus. Non contens de conteſter le droit attribué à l'Egliſe, ils attaquent le fait en queſtion. Selon eux, il n'eſt pas certain que le canon douzième du concile ait été fait par rapport à nos Rois, puiſqu'on n'y en fait aucune mention expreſſe, & qu'il eſt ſûr d'ailleurs que quantité de barons, de comtes, de ducs & d'autres perſonnes de moindre qualité, uſurpoient les fruits des Egliſes vacantes, & y exerçoient le droit de Régale, comme il paroît par les règlemens faits dans un grand nombre de conciles particuliers, qui avoient tâché inutilement de remédier à cet abus : il n'eſt pas même évident que le concile de Lyon par le mot *Regalia*, ait voulu marquer le droit de Régale tel que nous l'entendons aujourd'hui. Car outre que ce terme a différentes ſignifications

dans le droit, on ne voit pas que Boniface VIII, ni Philppe-le-Bel aient allégué le concile de Lyon dans une conjoncture où il auroit, ce ſemble, coupé juſqu'à la racine de leurs différents. Ceux qui ſont les plus oppoſés à l'extenſion de la Régale, ſont forcés d'avouer que cette fameuſe aſſemblée, ſi conſidérable par le nombre des Prélats dont elle étoit compoſée, a au moins toléré l'uſage de la Régale dans les provinces où il étoit établi: comment donc lorſque Boniface VIII avança qu'il n'appartenoit point à Philippe-le-Bel de faire porter à ſon épargne les fruits des bénéfices vacans, & que la collation en étoit réſervée de droit au ſaint Siége, comment, dis-je, ce Prince ne lui allégua-t-il point le canon de Lyon, qui lui eût fermé la bouche? Cependant il n'en fit nulle mention, il ne fonda ſon droit que ſur la poſſeſſion, *ſicut & Ludovicus & alii prædeceſſores ſui uſi fuerunt.* 1681.

Pour revenir au diſcours de M. l'Archevêque de Reims, il finit cet article, en diſant que puiſque cinq cents Evêques préſidés par Gregoire X, avoient cru devoir autoriſer par un décret, ce qui étoit en uſage ſur la Régale, en conſidération des obligations qu'on avoit aux Rois de France, & de la puiſſance de Philippe-le-Hardi, qu'il auroit été dangereux d'offenſer, ſon ſentiment étoit qu'on pouvoit permettre qu'elle s'introduiſît dans les endroits où elle n'avoit pas lieu avant 1673, qu'en opinant de la ſorte, il pouvoit ſe ſervir de ces belles paroles d'Yves de Chartres, ep. 171. *Des hommes plus courageux parleroient peut-être avec plus de courage; de plus gens de bien pourroient dire de meilleures choſes: pour nous qui ſommes médiocres en tout, nous expoſons notre ſentiment, non pas pour ſervir de règle en pareille occurrence, mais pour céder au temps, & pour éviter de plus grands maux dont l'Egliſe eſt menacée, ſi on ne peut les éviter autrement.* L'application de ces paroles ne pouvoit être plus juſte.

Le Prélat après avoir fait le rapport du premier chef de la Commiſſion, rendit compte de l'affaire de Charonne, qui n'étoit pas d'une ſi grande diſcuſſion. Il établit que quand M. l'Archevêque de Paris, dont il n'avoit garde de blâmer la conduite, auroit eu autant de tort qu'on l'avoit ſuppoſé à Rome, le Pape n'avoit pas dû, ſur la ſimple relation des religieuſes dans leur propre cauſe, caſſer tout ce que leur Archevêque avoit fait ſans l'appeler, ſans l'entendre, ſans qu'il y eût eu ſur cela aucune inſtance portée à Rome par appel, ou ſur un déni de juſtice; que cette conduite inſoutenable tendoit à renverſer les règles preſcrites dans le Droit Canonique pour les élections, & faiſoit à la juridiction des ordinaires une bleſſure trop conſidéra-

1681. ble pour la dissimuler. Il étoit naturel de parler à cette occasion des brefs qu'Innocent XI avoit adressés au chapitre de Pamiers, qu'il avoit appuyés de tout le poids de son autorité, au préjudice des Ordonnances rendues par le Métropolitain. M. de Reims le fit, & dit pour conclusion que ce sentiment & celui des commissaires étoit qu'on pouvoit écrire une lettre au Pape, dans laquelle on prendroit la liberté de lui représenter, que la matière de la Régale ne méritoit pas que Sa Sainteté portât les choses si avant; que la chaleur qui paroissoit dans ses brefs, & l'éclat qu'ils avoient fait, étoient capables de former des divisions dangereuses; que par les brefs adressés aux religieuses de Charonne & au chapitre de Pamiers, on avoit troublé l'ordre de la juridiction, & violé le droit, tant des ordinaires, que des Métropolitains; qu'on s'étoit élevé au-dessus des constitutions canoniques, que ces entreprises sur les règles les plus saintes étoient capables, (a) Ep. 62. selon la pensée de saint Leon (a), d'affoiblir l'union que les Eglises de France doivent inviolablement conserver avec le saint Siége; mais que comme il se pourroit faire que Sa Sainteté trompée par ceux qui l'avoient surprise jusqu'alors, regarderoit moins ces justes remontrances, comme la voix de toute l'Eglise de France, que comme l'effet des impressions de la Cour & d'une basse flatterie, il falloit demander au Roi un concile national, ou du moins une assemblée générale de tout le Clergé, ainsi qu'il s'étoit pratiqué sous Philippe I, Philippe-le-Bel, Charles VI, Charles VII & Louis XII, afin que l'Eglise de France, représentée par ses députés, pût discuter les matières, élever la voix, se faire entendre, prendre des résolutions propres à engager Rome à faire attention à ses plaintes: que cette résolution ne pouvoit manquer d'attirer la bénédiction de Dieu & l'approbation des hommes: qu'elle pourroit même, selon la pensée d'un ancien, servir d'exemple à leurs successeurs: *& quod hodiè exemplis tuemur, inter exempla erit.* Ce fut la conclusion du discours de M. de Reims, qui laisse apercevoir que l'intérêt de l'Episcopat blessé dans la personne de messieurs de Paris & de Toulouse lui tenoit plus au cœur, que l'affaire de la Régale, à l'extension de laquelle il semble ne consentir que *pour céder au temps, & pour éviter de plus grands maux.* Le jour suivant, l'avis du rapporteur fut approuvé, loué, reçu par une délibération unanime, & l'on pria le Président & les Commissaires de prendre des mesures, pour l'exécution de ce qui venoit d'être projeté. Elles étoient prises de longue main, car le Roi étoit bien résolu à ne pas plier dans cette occasion à la vue de toute l'Europe, qui étoit instruite des démarches que le

cardinal d'Eſtrées avoit faites à Rome, pour y juſtifier ce qui s'étoit fait en France. Comme la convocation d'un concile national avoit ſes difficultés, Louis XIV s'en tint à celle de l'aſſemblée générale, qui fut arrêtée le 28 Juin, pour le 9 de Novembre. 1681.

L'ouverture s'en fit ce jour-là, & ce fut M. Boſſuet, évêque de Meaux, qui prêcha le ſermon, où il traita de la beauté & de l'unité de l'Egliſe dans ſon tout; de ſa beauté & de ſon unité dans chaque membre; de ſa beauté & de ſon unité durable : ce furent les trois parties du diſcours. La première contient un éloge de l'Egliſe en général, & en particulier de celle de Rome, dont on établit la primauté accordée à ſaint Pierre malgré ſes fautes, qui *apprennent à ſes Succeſſeurs à exercer une ſi grande puiſſance avec humilité & condeſcendance*, vertu dont il leur a laiſſé un exemple admirable dans la manière, dont il reçut la repréhenſion que lui fit ſaint Paul, qui jugeoit *qu'il ne marchoit pas droitement ſelon l'Evangile*. La ſeconde partie eſt un panégyrique de l'Egliſe Gallicane & des Rois de France, dont on fait valoir les ſervices rendus au ſaint Siége, & l'application à maintenir dans leurs Etats *le droit commun, & la puiſſance des ordinaires ſelon les conciles généraux, & les inſtitutions des Saints Pères*, comme parle ſaint Louis dans ſa pragmatique, où il renferme dans ce peu de mots tout ce que nous appelons aujourd'hui les libertés de l'Egliſe Gallicane, qui conſiſtent à être ſujets aux canons, mais auſſi à les obſerver religieuſement, & à ne pas laiſſer périr les reſtes précieux de l'ancienne diſcipline. Dans la troiſième partie, l'orateur propoſa des remèdes pour prévenir les moindres commencemens de diviſion & de trouble. Le plus efficace de ces remèdes eſt l'aſſemblée des Evêques, qui ont ſoin de maintenir les canons & la diſcipline. Ainſi un concile tenu dans la province de Lyon en 1025 s'éleva contre un privilége de Rome, qu'on crut contre l'ordre; ainſi le ſecond concile de Limoges, tenu dans le même ſiècle, ſe plaignit d'une ſentence que Jean XVIII avoit donnée par ſurpriſe, & contre les règles; ainſi l'Egliſe de France a toujours maintenu ſes libertés, mais ſans manquer au reſpect dû à la ſainte Egliſe Romaine, la mère, la nourrice, & la maîtreſſe de toutes les Egliſes. On voit que M. de Meaux fait paroître d'un côté beaucoup de déférence pour le ſaint Siége, & que de l'autre il diſpoſe inſenſiblement à ce qui arriva peu de mois après, dont nous donnerons le détail ſous l'année ſuivante.

Quoique l'Archevêque de Reims eût avancé en faiſant ſon rapport le 1 Mai, que la convocation de l'Aſſemblée générale ne pouvoit manquer d'avoir l'approbation des hommes, il eſt

1681. certain qu'elle eut beaucoup de contradicteurs. De zélés catholiques appréhendèrent qu'elle n'aboutît à un ſchiſme, les partiſans des nouvelles opinions ſe déclarèrent pour le Pape, en conſidération d'Innocent XI, lequel avoit donné ſa confiance à des perſonnes qui les protégeoient, & de l'Evêque de Pamiers, qui s'étoit hautement déclaré pour la ſuffiſance du ſilence reſpectueux dans l'affaire des cinq propoſitions. Ainſi ce ne furent que libelles de tout côté contre les Prélats de l'Aſſemblée, qu'on accuſa de cacher les vues les plus humaines & les plus baſſes ſous le ſpécieux prétexte de maintenir les droits de la couronne & de l'épiſcopat. Mais nulle part ils ne ſont plus mal traités que dans le *Teſtament politique*, attribué à M. Colbert; on y dit nettement que les Archevêques de Paris & de Rheims, qui y préſidèrent, *n'avoient pas de grands ſentimens de religion*; que les autres Evêques *étoient à peu près de même trempe, & ſi dévoués aux volontés du Roi, que s'il eût voulu ſubſtituer l'Alcoran à la place de l'Evangile, ils y auroient donné les mains auſſitôt.* Cet endroit ſeul du *Teſtament* prouve qu'il n'eſt pas l'ouvrage du grand Miniſtre dont il porte le nom; qu'il ne l'a même jamais vu, bien loin de l'avoir compoſé; car, ſans entrer dans la diſcuſſion des matières qui furent l'objet des délibérations, on ſait qu'elles furent ſouſcrites par 35 Archevêques ou Evêques, dont il y en a eu que Rome a honorés de la pourpre*, par les deux Agens généraux du Clergé & 35 députés du ſecond ordre, dont pluſieurs ont été depuis élevés à l'épiſcopat. Dira-t-on que ce fuſſent autant d'ames mercénaires, & capables de la plus horrible proſtitution? Un grand Cardinal, (*a*) nonce du Pape auprès de Louis XIII en 1619, penſoit bien différemment des Evêques de France, dans un temps où le Clergé ne faiſoit, pour ainſi dire, que commencer à ſortir de deſſous la nue, & à reprendre ſon ancien luſtre. Il fondoit la deſtruction de la faction huguenote, qu'il enviſageoit dès-lors comme prochaine, premièrement ſur la piété du Roi, enſuite ſur le zèle que les Prélats qui devenoient tous les jours & plus habiles & plus réguliers, faiſoient paroître en toute occaſion pour la religion catholique. L'*Ordine Eccleſiaſtico migliora ſemper più me coſtumi, nelle lettre, & nella diſciplina*: & un françois, & un homme dans l'un des plus grands poſtes du royaume en regarderoit tous les premiers paſteurs comme des gens ſans conſcience & vendus à l'iniquité. Ajoutez que l'on trouve le nom de trois Colbert parmi ceux des Prélats qui aſſiſtèrent aux Aſſemblées. L'un étoit fils, les deux autres parens du Miniſtre. Avoit-il aſſez mauvaiſe opinion de ſon ſang pour croire qu'il ne fallût qu'un coup d'œil du Prince

* Mre. Louis. Ant. de Noailles, alors Evêque de Châlons.

(*a*) Benivoglio *Breve elatione gii Ugonetti de Lucia*

Prince pour leur faire embraſſer l'Alcoran ? C'eſt à quoi l'auteur n'a pas penſé ſans doute ; il y a peu de livres ſuppoſés où la vraiſemblance ſoit ſi bien gardée, qu'on n'y aperçoive des traits qui ſont découvrir la ſuppoſition. Les Prélats de l'aſſemblée de de 1681 & 1682 allèrent loin, ſi l'on veut ; leur conduite auroit pu donner naiſſance à un ſchiſme ſous un Prince auſſi ferme, mais moins religieux que Louis XIV, c'eſt tout ce qu'on en peut dire. La piété univerſellement reconnue d'un grand nombre de ces Evêques ne permet pas de douter de la pureté de leurs intentions. 1681.

Arrêt du parlement de Paris à l'occaſion d'un bref du Pape du 1 Janvier de cette année. Juin 20.

On a vu dans l'article précédent avec quel zèle Innocent XI s'étoit déclaré contre l'extenſion de la Régale dans le diocèſe de Pamiers avant & après la mort de l'Evêque. Le dernier & le plus conſidérable des breſs qu'il écrivit à cette occaſion étoit adreſſé au Frère Cerle & au chapitre. Après avoir traité d'enfans de perdition tous ceux qui n'avoient pas donné dans les idées du feu Evêque, il caſſoit tout ce qui s'étoit fait & ſe pourroit faire dans la ſuite par ceux qui auroient pris ou prendroient le titre de Grands-Vicaires, ſur la nomination des Régaliſtes, qu'il traitoit d'intrus, ou de l'Archevêque de Toulouſe lui-même. Il défendoit à quiconque de prendre ce titre, & d'en faire les fonctions, s'il n'étoit élu par le chapitre, ſous peine d'excommunication, de privation de bénéfices, & d'inhabileté à en poſſéder ; à tous les fidelles de leur obéir, & de leur donner aucun conſeil & aſſiſtance. Enfin il déclaroit invalides toutes les confeſſions faites aux Prêtres approuvés par ces Grands-Vicaires, tous les mariages contractés ſur leur permiſſion. Ce bref n'eut pas plutôt été vu à Paris, que ſur la requête du Procureur-Général, la ſuppreſſion en fut ordonnée par arrêt le 31 de Mars. M. de Harlay avoit affecté d'en parler dans ſa requête, comme d'une pièce qui pouvoit avoir été fabriquée par ceux qui cherchoient à brouiller ; c'étoit une eſpèce de ménagement qu'on vouloit bien garder encore avec la Cour de Rome ; mais il n'y eut pas moyen de diſſimuler long-temps. Le Pape informé de ce qu'on avoit publié en France, ordonna au Général des Jéſuites d'adreſſer des copies du bref aux Provinciaux de ſa Compagnie dans les provinces de Paris, & de Toulouſe, avec un commandement exprès de le rendre public, & d'obliger leurs inférieurs de faire publier qu'il étoit véritable, afin de réparer par cette eſpèce de rétractation la faute que les Jéſuites de Toulouſe & de Pamiers avoient com-

1681. miſe, diſoit-on, & le ſcandale qu'ils avoient cauſé par leur incrédulité affectée. Le Général reçut ordre en même-temps de rendre compte à l'Aſſeſſeur de l'Inquiſition des réponſes qui lui ſeroient faites.

On ſut bientôt que le père de Noïele avoit exécuté les ordres de Sa Sainteté, & qu'il avoit donné les ſiens aux Jéſuites François ſur cela. Il fut arrêté le 18 Juin au parlement, qu'attendu l'abſence du provincial, les ſupérieurs des maiſons que la Société a à Paris ſeroient mandés avec le procureur de la province de France, pour rendre compte de ce qu'ils ſavoient du premier Janvier. Ces religieux s'étoient rendus le 20 au Palais, M. de Novion, premier préſident leur dit qu'il étoit étrange qu'un Prince qui n'avoit ceſſé de vaincre, que quand il l'avoit voulu, & que pour donner la paix à l'Europe, n'en pût pas jouir, & qu'il n'y fût troublé que par les principaux miniſtres de la vérité, quand il donnoit ſes ſoins & ſes tréſors pour la deſtruction de l'héréſie : que c'étoit un bonheur que le paquet venu de Rome fût tombé en des mains auſſi retenues que les leurs ; qu'on ne ſurprenoit point leur ſageſſe, & qu'on ne corrompoit point leur fidélité ; que la cour déſiroit qu'ils fiſſent le récit de ce qui s'étoit paſſé ſur ce ſujet. Le père de Verthamont, ſupérieur de la maiſon profeſſe, ayant expoſé le fait, M. l'avocat général Talon dit que cette manière de vouloir faire publier, & en quelque façon exécuter des brefs dans le royaume, étoit nouvelle, contraire aux lois de l'état, & d'une conſéquence dangereuſe ; que ſi on l'autoriſoit une fois, le Pape ne manqueroit pas de ſe ſervir de l'entremiſe des généraux d'ordres, & de faire paſſer en France par leur canal les bulles ou les décrets dont le Roi ne jugeroit pas à propos de permettre la publication ; qu'il étoit donc néceſſaire d'arrêter le cours d'une nouveauté ſi dangereuſe, en faiſant obſerver les anciennes ordonnances, qui ne veulent pas qu'on exécute, ni que l'on publie un bref ou une bulle de Rome ſans la permiſſion du Roi ; qu'on n'avoit pas à ſe plaindre de la conduite des Jéſuites, bien juſtifiée par les reproches qu'ils avoient reçus dans le billet écrit au nom du Pape, & dans la lettre de leur général ; mais que comme ils auroient peut-être peine dans la ſuite à ne pas déférer aux ordres qui leur viendroient de Rome, s'ils n'étoient informés combien cet ordre eſt contraire aux lois du royaume, il étoit juſte de les ſecourir, & de les tirer de l'embarras où ils ſe trouvoient par l'autorité d'un arrêt. L'avocat général fit enſuite quelques remarques ſur la conduite du Pape dans toute autre

affaire, & ſur la régale, à laquelle il ſoutint que le Roi ne pouvoit pas plus renoncer en tout ou en partie, qu'il pouvoit détruire la loi Salique, ou abandonner la ſouveraineté d'une partie des provinces qui compoſent la monarchie. Ce diſcours fini, M. le premier préſident, après avoir été aux avis, dit aux Jéſuites que la cour étoit ſatisfaite de leur conduite; puis intervint l'arrêt, par lequel il étoit défendu aux Jéſuites de faire aucune choſe directement ou indirectement en exécution des ordres qui leur étoient venus de Rome, & à tous ſupérieurs & religieux, de quelque congrégation que ce fût, de publier & exécuter aucuns breſs ou bulles, autres que ceux qui regardent la diſcipline intérieure & ordinaire de leurs maiſons, qu'en conſéquence de lettres-patentes du Roi enregiſtrées en la cour, à peine d'être procédé extraordinairement contre ceux qui y contreviendroient, & de déchéance à l'égard deſdits ordres de toutes ſes grâces & priviléges qui leur ont été accordés par le Roi & les Rois ſes prédéceſſeurs. 1681.

Le père Buhy, Carme de la place Maubert, ſoutient dans une thèſe publique, qu'il y a des lois eccléſiaſtiques auxquelles le Pape eſt ſoumis; qu'il ne peut pas toujours diſpenſer des canons; qu'il ne peut ni dépoſer les Rois, ni impoſer des tributs ſur le Clergé de leur royaume; que les Evêques tiennent leur juridiction de Dieu; que la Faculté de théologie de Paris n'eſtime pas que le Pape ſoit infaillible, ni au-deſſus du concile; enfin que le droit de régale n'eſt ni une chimère, ni une uſurpation. Décem. 4. & ſuiv.

Cette thèſe fit beaucoup de bruit à Paris, parce qu'on en fit un grand à Rome, où elle fut envoyée avec les réponſes que le ſoutenant avoit données aux argumens, & qui choquèrent plus encore que la thèſe même. Le prieur du grand couvent des Carmes reçut bientôt un ordre du commiſſaire général d'apprendre au père Buhy, que le Pape l'avoit interdit, & le jour ſuivant 25 de Janvier 1682, une défenſe du Roi d'exécuter cet ordre contre ce religieux, qui s'en alla prêcher à Lyon, nonobſtant l'interdit qu'on lui avoit ſignifié. Les ſupérieurs majeurs ne manquèrent pas de traiter cette action d'attentat & de déſobéiſſance. Le lundi d'après le dimanche de la paſſion, le prieur du grand couvent & le conſeil de la maiſon reçurent de nouvelles dépêches qui déclaroient le frère Buhy déchu des priviléges accordés aux réguliers par les Papes, incapable de toutes fonctions eccléſiaſtiques, & privé de voix active & paſſive dans les élections, à peine d'excommunication & de dépoſition aux ſupérieurs des monaſtères qui lui permettroient de

1681. contrevenir à ce jugement. Le décret fut lu en plein chapitre le 4 d'Avril, & enregiſtré dans les formes ordinaires. Cette procédure monaſtique, qui dans une pareille conjoncture devoit être tenue ſecrète, ne le fut pas long-temps. M. Achilles de Harlay repréſenta peu de jours après dans ſa requête au parlement, que le religieux avoit été condamné contre toutes les règles; qu'il n'avoit ſoutenu que les maximes que toutes les perſonnes ſincères & éclairées ont toujours ſuivi dans le royaume, & qui ſont conformes à l'autorité de l'Evangile, aux déciſions des conciles, aux ſentimens des anciens Papes, & des pères de l'Egliſe; que la forme de cette condamnation n'étoit pas moins irrégulière que le fond en étoit injuſte, puiſqu'on établiſſoit une eſpèce d'Inquiſition dans le royaume ſur les paroles dont le récit eſt preſque toujours infidelle; que le Pape entreprenoit d'exercer une juridiction immédiate ſur un religieux, qui ne ceſſant pas par ſa profeſſion d'être ſujet du Roi, ne pouvoit être accuſé que devant ſes ſupérieurs François, & jugé par eux, au moins en première inſtance; que la connoiſſance ordinaire des thèſes appartenant à la Faculté de théologie & à l'archevêque de Paris, ſi l'on y avoit avancé quelque propoſition qui bleſſât la foi, & à la cour ſi les droits du Roi, la police & les maximes du royaume y étoient attaqués, les Papes n'ont jamais entrepris d'en connoître; & que pour apporter des remèdes convenables à cette nouvelle entrepriſe, dont les ſuites pourroient être ſi préjudiciables à la liberté du royaume & à la ſaine doctrine, il étoit néceſſaire de ſavoir certainement ce qui s'étoit paſſé ſur ce ſujet, & pour cet effet de mander le prieur des Carmes, & lui ordonner d'apporter en même-temps le regiſtre où s'écrivoient les délibérations du couvent.

Il eſt viſible que ſans la circonſtance des temps on n'auroit pas même fait attention à l'interdit d'un ſimple religieux, & que les premiers magiſtrats du royaume n'auroient eu garde de penſer à prononcer ſur la validité & la juſtice d'une punition clauſtrale, qui n'intéreſſe en rien le public. Ils auroient encore moins décidé de la bonté de la thèſe; mais on étoit dans une ſituation où l'on jugeoit néceſſaire de profiter de toutes les occaſions qui ſe préſentoient de mortifier la cour de Rome. D'ailleurs l'aſſemblée du Clergé venoit * de donner une déclaration de ſes ſentimens touchant la puiſſance eccléſiaſtique, que le Carme ſembloit avoir prévu par ſa thèſe. La déclaration avoit été enregiſtrée, & un édit du Roi ordonnoit à tous les profeſſeurs de s'y conformer. Ainſi les peines infligées au père Buhy

* Voyez le 19. Mars de l'année ſuivante.

allant naturellement à en affoiblir l'exécution, par la crainte qu'ils inſpireroient aux religieux les plus hardis, c'étoit une néceſſité, conſéquemment à ce qui venoit de ſe paſſer, de le ſoutenir d'une manière qui ne lui donnât pas lieu de ſe repentir de ce qu'il avoit fait, & qui mît les autres au-deſſus des appréhenſions de ce qui leur pouvoit arriver, s'ils ſe déclaroient pour les quatre articles du Clergé. Ce fut le motif de la requête du procureur général, & l'arrêt rendu le 9 d'Avril. Le prieur s'étant rendu au parlement deux jours après avec deux de ſes religieux, dit pour ſa juſtification ce qu'on pouvoit alléguer de plus raiſonnable; ſavoir qu'il étoit parfaitement ſoumis aux volontés du Roi, mais que Sa Majeſté ne lui avoit point défendu de rendre à ſa communauté les paquets de Rome adreſſés à elle; que de les ſupprimer de ſa propre autorité, ç'auroit été déſobéir formellement au Pape ſans obéir au Roi; que les ordres venus de Rome n'étoient pas inconnus à ſes religieux, qui murmuroient déjà ſourdement de ce qu'il ne les communiquoit pas dans les formes accoutumées, & qui commençoient à dire qu'il y avoit beaucoup de prudence de la chair & de politique mondaine dans ſa conduite; que ces murmures, auxquels tout ſupérieur ſage doit avoir égard, l'avoient déterminé après quinze jours de délai à leur remettre la lettre du commiſſaire général, & à la laiſſer enregiſtrer. 1681.

Le père Loubaiſſin n'avoit point apporté le regiſtre des délibérations; c'étoit une contravention à l'arrêt; il dit là-deſſus, que des vues de ſageſſe l'en avoient empêché; qu'il eſt dans les familles, & dans les familles religieuſes, plus que dans les autres certains petits myſtères qu'il eſt bon pour leur honneur & leur conſervation, qu'ils demeurent toujours myſtères; qu'elles ont autant d'intérêt à les cacher, que le Roi en a peu à les ſavoir, parce que les règlemens, les pénitences & les autres pratiques d'où dépend la police régulière, peuvent devenir aux gens du monde une occaſion de mépriſer mal-à-propos les religieux, ou de les eſtimer contre leur intention. Il ajouta qu'il craignoit bien que cette raiſon ne fût pas jugée valable au parlement, mais qu'elle lui avoit paru bonne en l'examinant dans ſa ſolitude, & que cela lui ſuffiſoit pour perſuader à la cour que s'il s'étoit oublié en ce point, ce n'avoit pas été par un eſprit de contravention. Il étoit difficile de parler avec plus de ſens & de juſteſſe; mais enfin les ordres du Roi n'avoient pas été obſervés ſelon l'intention de Sa Majeſté, & l'on vouloit venger de la manière la plus éclatante celui qui avoit ſoutenu la

1681. thèſe, de l'injure que ſes ſupérieurs lui avoient faite. C'eſt ce qui porta M. Talon à requérir, que le prieur qui venoit de parler fut ajourné à comparoir en perſonne pardevant l'un des conſeillers qui ſeroit commis pour être interrogé; qu'il apportât inceſſamment le regiſtre pour en extraire & compulſer les articles qu'on jugeroit à propos; ſur quoi il fut ordonné que le père Loubaiſſin ſeroit mené au greffe avec un des religieux qui l'avoient accompagné, pendant que l'autre iroit quérir le regiſtre. Le 13 le prieur ſubit l'interrogatoire, où il parla conformément à ce qu'il avoit déjà dit, & le 14 la cour prononça qu'il ſeroit admoneſté pour ſa déſobéiſſance aux ordres du Roi, avec défenſe de récidiver, à peine de punition exemplaire. Elle ordonna en même-temps que le père Buhy, qui avoit été nommé par ſes confrères lecteur en théologie immédiatement après ſa thèſe, continueroit les fonctions dans le grand couvent, qu'il ſeroit préſenté avec les autres religieux de la maiſon à M. l'Archevêque, pour lui donner dans ſon diocèſe les emplois dont il le jugeroit capable, le tout à peine de ſaiſie du temporel dudit couvent, & de perdre ſes priviléges; il étoit encore défendu, tant aux Carmes qu'aux religieux dont les ſupérieurs ſont hors du royaume, d'exécuter aucuns décrets, lettres & patentes de leurs généraux qui ne regarderoient pas la diſcipline ordinaire de leurs maiſons, ſans lettres-patentes du Roi enregiſtrées, à peine de ſaiſie du temporel, ou de privation de la liberté de quêter, & de déchéance de tous priviléges. L'arrêt ayant été donné, M. le premier préſident admoneſta le père Loubaiſſin, mais en des termes où il n'y avoit ni fiel ni aigreur. Il parut même vouloir conſoler ce père du perſonnage qu'on lui avoit fait faire, toujours triſte pour une perſonne religieuſe. *Nous ne vous en dirons pas davantage*, lui dit-il en finiſſant, *le moindre reproche eſt ſenſible à un homme de votre profeſſion : Retournez à votre fonction, & faites que votre vie ſoit un modèle d'obéiſſance comme elle eſt un exemple de piété.*

1682. ANNÉE 1682.

Janvier 24. & ſuiv. Le parlement vérifie l'édit que le Roi venoit de donner à ſaint Germain-en-Laye touchant l'uſage de la régale.

Le Roi Très-Chrétien étoit en poſſeſſion de conférer, lorſque les Egliſes étoient vacantes, les doyennés, les archidiaconés, & les prébendes auxquelles on a attaché les fonctions des théologaux & des pénitenciers, ou d'autres fonctions ſpirituelles, ſans que ceux qui en étoient pourvus priſſent aucune inſti-

tution canonique, ni miſſion des prélats; ce qui paroiſſoit bleſſer l'autorité que les Evêques ont reçue de Dieu pour la prédication de ſa parole, la réconciliation des pénitens, & l'exercice de la juridiction ſpirituelle. De plus le parlement de Paris, qui connoît de la régale privativement à tous les autres, ſuivant ſon zèle & ſon affection ordinaire pour les droits de la couronne, avoit donné depuis quelques années des arrêts qui avoient beaucoup étendu l'uſage de ladite régale. Les députés du Clergé alors aſſemblés à Paris, ſupplièrent le Roi de remédier à ces inconvéniens. Ils étoient bien aiſes de profiter de la conjoncture dans laquelle Sa Majeſté étoit bien-aiſe elle-même, de les voir conſentir de bonne grâce à l'exécution de l'édit du mois de Février 1673, & de plus de faire quelque choſe en faveur de l'Egliſe, pour autoriſer davantage le conſentement unanime que les prélats devoient donner à ce qu'il avoit fait en faveur de la couronne. L'édit porte que nul ne pourra être pourvu dans toutes les Egliſes cathédrales, & collégiales du royaume, des doyennés & autres bénéfices ayant charges d'ames, qui vaqueront en régale, ni des archidiaconés, théologales, pénitenceries & autres bénéfices dont les titulaires ont droit particulièrement, & en leur nom d'exercer quelque juridiction & fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique, s'il n'a l'âge, les degrés, & autres capacités preſcrites par les ſaints canons, & par les ordonnances: que ceux qui ſeront pourvus de ces bénéfices ſe préſenteront aux Vicaires-généraux établis par les chapitres, ſi les Egliſes ſont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvus, pour en obtenir l'approbation & miſſion canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction: qu'en cas de refus, les Vicaires-généraux, ou Prélats en expliqueront les cauſes par écrit, pour être par le Roi pourvu d'autres perſonnes, s'il le juge à propos, ou pour ſe pourvoir par ceux qui auront été refuſés pardevant les ſupérieurs eccléſiaſtiques, ou par les autres voies de droit obſervées dans le royaume. Enfin Sa Majeſté déclare qu'elle n'entend conférer à cauſe de ſon droit de régale, aucuns des bénéfices qui peuvent y être ſujets par leur nature, ſi ce n'eſt ceux que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conférer. 1682.

Dès que cet édit parut, les Prélats avec qui il avoit été concerté, publièrent que c'étoit un nouvel effet des bontés du Roi, & de la puiſſante protection qu'il ne ceſſoit de donner à l'Egliſe, à laquelle il accordoit beaucoup plus qu'il ne lui avoit

1681. ôté en 1673. Tous ſignèrent le 3 de Février l'acte de conſentement à l'extenſion de la Régale. Ils marquèrent qu'ils le faiſoient dans l'eſpérance que le ſaint Père voulant bien entrer dans le véritable intérêt de leurs Egliſes, recevroit favorablement la lettre qu'ils avoient réſolu de lui écrire ſur ce ſujet, & que ſe laiſſant toucher aux motifs qui leur avoient inſpiré cette conduite, il donneroit ſa bénédiction apoſtolique à cet ouvrage de paix & de charité. On voit que les députés parlent de leur lettre au Pape comme d'un projet formé, & non encore exécuté; cependant elle ſe trouve datée du même jour dans le procès-verbal de l'aſſemblée, & il eſt viſible qu'on l'avoit fait d'avance, quoiqu'on y parle de l'acte de conſentement comme d'une choſe déjà conſommée; car elle eſt en latin, trop longue & trop remplie de citations pour être l'ouvrage de quelques heures. Un écrivain [a] dit qu'elle eſt d'un ſtyle ſi extraordinaire, qu'on ne conçoit pas comment elle a pu venir de perſonnes parmi leſquelles il y en avoit pluſieurs de beaucoup d'eſprit. Si on s'en rapporte aux actes de l'aſſemblée, elle eſt de la main de l'archevêque duc de Reims; mais on peut croire, ſans faire tort à ſa mémoire en cette occaſion, qu'il s'étoit déchargé du ſoin de la façon ſur quelqu'un des docteurs qu'il avoit à ſa ſolde. L'auteur, quel qu'il ſoit, parlant au nom du Clergé, établit d'abord par divers paſſages de Geofroy de Vendôme, d'Yves de Chartres, de S. Bernard, de S. Auguſtin, & de différens Papes, qu'il doit y avoir une parfaite union entre le Sacerdoce & l'Empire, & qu'il vaut mieux ſacrifier quelque choſe de ſes droits, que de troubler la paix, ſur-tout lorſqu'on peut l'acheter par un ſimple changement de diſcipline, ſans qu'il en coute rien à la foi; que c'eſt préciſément le cas où l'on ſe trouve, la Régale n'étant qu'une affaire de police, & conſéquemment étant ſujette aux variations & aux changemens. Après cela M. de Reims paſſe aux motifs que les Prélats ont eu de ne pas imiter leurs prédéceſſeurs, qui s'étoient oppoſés en 1608 à l'extenſion de la Régale. Ces motifs ſont la crainte de commettre Sa Sainteté avec le Roi, ce Roi ſi grand, qui reçoit ſi bien les Evêques, qui maintient avec tant de vigueur la puiſſance qu'ils ont reçue d'en haut, qu'ils voient renaître, pour ainſi dire, & ſortir du tombeau leur juridiction, comme enſevelie ſous les règnes précédens; ce Roi pieux qui fait tant de plaies à l'héréſie, dont il a renverſé un grand nombre de temples, & à laquelle il enlève tous les jours une infinité d'ames. Ces grâces méritent bien qu'on ne regarde pas de ſi près avec

(a) Teſt. polit. de M. Colbert.

lui, puiſque s'il ôte quelque choſe à l'Egliſe, il ſait l'en dédommager par tant d'endroits, & en particulier par la manière dont le dernier édit veut que le droit de Régale s'exerce à l'avenir. Comme Innocent XI s'étoit peut-être mis dans l'eſprit, & que d'autres encore pouvoient s'imaginer que Louis XIV ayant autant de bonté qu'on le faiſoit entendre pour les Prélats de ſon royaume, il auroit bien pu en leur conſidération laiſſer les choſes ſur le pied où elles avoient été pendant tant de ſiècles, s'ils l'en avoient fortement ſollicité; on répond à cette objection, ou on la prévient, en diſant que le droit de la Régale n'eſt pas regardé en France comme une bagatelle, mais comme une prérogative eſſentielle de la Couronne, qui prétend en être en poſſeſſion dès le règne de Clovis, comme il a été décidé dans le Conſeil d'Etat; & qu'ainſi le Clergé n'a pu rien faire de plus ſage, que de ſe ſoumettre au jugement qui avoit été rendu, ſans chicaner à contre-temps, & pouſſer les choſes à des extrémités dangereuſes, ſuivant en cela la conduite modérée d'Innocent III, à l'égard de Philippe Auguſte, & de Benoît XII, à l'égard de Philippes de-Valois. Ces deux Papes en de pareilles conjonctures avoient parlé, tonné, menacé; mais après tout, ils avoient cru devoir faire beaucoup plus de bruit que de mal. L'Aſſemblée parlant toujours par l'organe de M. de Reims, finiſſoit ſa lettre en demandant la paix à Innocent XI, & en le priant de ne la troubler pas pour les droits de quelques Egliſes auxquels elle avoit jugé à propos de renoncer pour le plus grand bien de l'Egliſe même, & en faveur du plus grand des Rois. 1682.

Cette lettre auroit peut-être fait impreſſion ſur tout autre que ſur celui qui occupoit alors la chaire de S. Pierre; mais Innocent XI étoit un de ces gens de bien que rien n'eſt capable d'ébranler quand ils ont pris leur parti, parce qu'ils croient qu'il y va de la gloire de Dieu de le ſoutenir. Il répondit par un bref, en date du 13 d'Avril, adreſſé à tous les Evêques de France, par lequel il caſſoit & annulloit tout ce que l'Aſſemblée du Clergé avoit fait touchant la Régale. Il y diſoit, entr'autres choſes, que les Prélats devoient avoir fait attention à l'exemple tout récent de leurs prédéceſſeurs, & imité celui d'Yves de Chartres en particulier, dont ils louoient tant la doctrine, & qui avoit tant ſouffert avec un invincible courage à l'occaſion de la diſpute qui s'étoit élevée entre le Pape Urbain & le Roi Philippe; que s'ils avoient eu un peu plus de fermeté, le Roi étoit trop religieux pour n'avoir pas égard à

1682. la juſtice de leurs demandes ; qu'il ne voyoit pas comment ils avoient pu lui écrire qu'ils avoient cédé malgré eux, puiſqu'ils n'avoient pas fait une ſeule démarche en faveur de leurs Egliſes ; que pas un d'entr'eux ne s'étoit mis en devoir d'élever un mur pour la défenſe de la maiſon d'Iſraël ; il finiſſoit en marquant qu'il eſpéroit que les Evêques ſatisferoient à leur honneur & à leur conſcience par une prompte rétractation. Il y a apparence que les Prélats de l'Aſſemblée avoient été inſtruits de bonne heure des diſpoſitions où l'on étoit à Rome à leur égard, ou que malgré la ſoumiſſion dont ils faiſoient profeſſion dans leur lettre, ils étoient réſolus de ne plus rien ménager, car même avant que le bref eût été expédié, ils portèrent à la cour de Rome un des plus rudes coups qu'elle eût reçu depuis pluſieurs ſiècles. C'eſt ce qu'on va voir dans l'article ſuivant.

Mars 13. & ſuiv. Déclaration des députés du Clergé touchant la puiſſance eccléſiaſtique.

Il paroît par le préambule de la déclaration, & par la lettre qui fut écrite le même jour à tous les Prélats du royaume, que l'Aſſemblée n'avoit en vue que de maintenir nos libertés, appuyées tant ſur les ſaints Canons, que ſur la tradition des Pères, de conſerver l'unité de l'Egliſe Catholique, & d'ôter à ceux de la religion prétendue réformée le prétexte de rendre odieuſe la puiſſance du Vicaire de J. C. Voici la déclaration même qui contient quatre articles dont il faut donner le précis.

1. Jeſus-Chriſt a donné à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs la puiſſance ſur les choſes ſpirituelles qui ont rapport au ſalut éternel ; mais il ne leur en a donné nulle, ſoit directe, ſoit indirecte ſur les choſes temporelles ; & conſéquemment les Rois ne peuvent être dépoſés, ni leurs ſujets déliés du ſerment de fidélité. Ce ſentiment néceſſaire pour la conſervation de la tranquillité publique, & également avantageux au Sacerdoce & à l'Empire, doit être tenu conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Pères, & aux exemples des Saints. 2. La plénitude de puiſſance accordée au ſiége Apoſtolique, & aux ſucceſſeurs de S. Pierre ſur les choſes ſpirituelles, ne déroge point à ce que le concile de Conſtance, confirmé par les Papes, par l'Egliſe en général, & par celle de France en particulier, a prononcé ſur l'autorité des conciles généraux dans la quatrième & la cinquième ſeſſion, & l'Egliſe Gallicane n'approuve point ceux qui révoquent en doute l'autorité de ces décrets, ou qui en éludent la force, en diſant que les pères de Conſtance n'ont parlé que par rapport à un temps de ſchiſme.

3. L'uſage de la puiſſance apoſtolique doit être réglé par les canons dreſſés par l'eſprit de Dieu, & reſpectés par toute la terre. Les règles, les uſages & les pratiques reçus dans le royaume & l'Egliſe Gallicane, doivent avoir leur force, & il eſt de la dignité du Siége apoſtolique, que les règlemens autoriſés par ce grand Siége, & par les Egliſes particulières, demeurent inébranlables. 1682.

4. Il appartient principalement au Pape de décider en matière de foi, & ſes décrets obligent toutes les Egliſes : ſes déciſions néanmoins ne ſont abſolument sûres qu'après que l'Egliſe les a acceptées.

Les quatre articles ne furent pas plutôt dreſſés, que les députés du Clergé ſupplièrent le Roi de les faire publier dans le royaume. L'ordre fut inceſſamment donné pour l'enregiſtrement dans tous les Parlemens, Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités, & Facultés de théologie & de droit canon. Par l'édit il étoit défendu à quiconque, ſéculier ou régulier, d'enſeigner ou d'écrire aucune choſe contraire à la doctrine contenue dans la déclaration; & de plus ordonné que ladite déclaration ſeroit ſouſcrite par ceux qui ſeroient choiſis pour profeſſer la Théologie, qu'ils ſe ſoumettroient à enſeigner les quatre articles, & que les ſyndics des Facultés préſenteroient aux Ordinaires des lieux, & aux procureurs généraux, des copies deſdites ſoumiſſions ſignées par les greffiers des Facultés; que dans toutes les Univerſités où il y auroit pluſieurs profeſſeurs, l'un ſeroit chargé tous les ans d'enſeigner la doctrine contenue dans la déclaration, & que s'il n'y en avoit qu'un, il le ſeroit l'une des trois années conſécutives; que les ſyndics des Facultés de Théologie préſenteroient tous les ans avant l'ouverture des leçons aux Prélats des villes où elles ſont établies, & aux procureurs généraux, les noms des profeſſeurs qui ſeroient chargés d'enſeigner ladite doctrine, & tenus de repréſenter auxdits Prélats & procureurs généraux les écrits qu'ils dicteroient à leurs écoliers, lorſqu'ils en recevroient l'ordre; qu'aucun bachelier ne pourroit être licencié, ni reçu docteur, qu'après avoir ſoutenu ladite doctrine dans l'une de ſes thèſes. Enfin, il étoit enjoint à tous les Evêques de faire enſeigner les quatre articles dans l'étendue de leurs diocèſes, aux doyens & ſyndics des Facultés de théologie de veiller à l'exécution, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, aux Parlemens d'enregiſtrer l'édit & la déclaration, & de les faire publier & enregiſtrer dans les juridictions & les Univerſités de leur reſſort.

1682. En conſéquence de cette ordre l'un & l'autre furent enregiſtrés au Parlement de Paris le 23 de ce mois, & le 20 d'Avril la Cour arrêta que M. le premier préſident, ſix conſeillers, & le procureur général ſe tranſporteroient le 24 à l'Univerſité, qui ſeroit aſſemblée à cet effet le premier de Mai en Sorbonne, & un autre jour en la Faculté de droit canon, pour y faire lire l'édit & la déclaration, les exhorter de continuer à enſeigner la ſaine doctrine, & leur promettre toute la protection qu'ils pouvoient déſirer. Meſſieurs les députés s'étant rendus aux Mathurins le jour marqué, M. de Harlay qui prit la parole, après Mr. de Novion, fit le précis des quatre articles, après quoi il parla avec beaucoup de force contre le cardinal Bellarmin, qui avoit oſé appuyer les prétentions de quelques Papes, à qui la violence des paſſions humaines a fait, dit-il, oublier que J. C. n'ayant retenu que le Ciel pour ſon partage, avoit laiſſé aux princes la terre qu'ils poſſédoient avant ſon avénement en ce monde. M. le procureur général ne parla pas avec moins de vivacité dans le diſcours qu'il fit le ſecond de Mai en Sorbonne. Il dit que la déclaration du Clergé étoit regardée avec raiſon comme l'ouvrage de la Faculté; puiſqu'elle ne contenoit autre choſe que les articles préſentés au Roi en 1663, & que de plus la plupart des Prélats avoient puiſé les principes de leur ſcience dans cette fameuſe Ecole; que la première partie de la déclaration concernant l'autorité des Princes Souverains, ne donne pas de bonnes nouvelles à la puiſſance de l'Egliſe ſur ce ſujet, qu'elle explique ſeulement celles que Jeſus-Chriſt y a miſes dans ſon Evangile, par l'aveu que font les députés du Clergé, que l'Egliſe ne peut ôter aux Rois les couronnes que Dieu a miſes ſur leurs têtes, ni diſpenſer les ſujets de l'obéiſſance qu'ils leur doivent; qu'il n'y a rien de plus foible que les prétextes dont on a voulu fortifier l'opinion contraire; que Gregoire VII, que l'on peut regarder comme l'inventeur de ces opinions ultramontaines ſoutient, que la puiſſance que Jeſus-Chriſt a donnée à ſon Egliſe en la perſonne de ſaint Pierre, de lier, d'ouvrir & de fermer les portes du Ciel, met ſes ſucceſſeurs en droit de dépouiller les princes de leurs Etats; qu'il appuye ce principe d'un acte ſuppoſé ſous le nom de ſaint Clement; de la pénitence que Théodoſe eut la piété de recevoir, comme particulier, de ſaint Ambroiſe; de l'excommunication prétendue de l'Empereur Arcade, dont l'hiſtorien de la vie de ſaint Jean Chriſoſtome n'a point parlé; d'une lettre de ſaint Gregoire, qu'une imprécation contre ceux qui

uſurpoient les biens de l'hôpital d'Autun ; enfin de cette réponſe injuſte & preſqu'incroyable que quelques anciens hiſtoriens rapportent que le Pape Zacharie fit à la conſultation criminelle, dont l'habileté de l'un de nos Rois voulut ſe ſervir pour adoucir dans l'eſprit des François l'horreur de leur rebellion ; que les ſectateurs de ces nouveautés les ont fortifiées d'un paſſage de ſaint Bernard, & que Boniface VIII, qui ſeul a oſé décider que les Papes avoient la puiſſance temporelle auſſi-bien que la ſpirituelle, s'eſt fondé ſur ce beau raiſonnement, que Dieu n'avoit créé l'Univers que par un ſeul principe, qui repréſentoit ſans doute la puiſſance ſpirituelle ; qu'on ne peut rien conclure du quatrième Concile de Latran, puiſqu'il ne nomme pas les Princes Souverains dans ſon troiſième Canon, & que d'ailleurs le Pape Innocent III qui y préſidoit, a aſſez expliqué ſon ſentiment en faveur de l'indépendance de nos Rois, dans une lettre qu'il a écrite à Philippe Auguſte ; que quand un autre Concile, abuſant du mauvais exemple des Papes, avoit menacé de dépoſition les Princes qui interrompoient la tranquillité de ſes délibérations, l'autorité immuable & ſouveraine de l'Evangile ne peut être détruite par les entrepriſes des hommes. 1682.

Sur la ſeconde partie de la déclaration, qui explique l'étendue de l'autorité de l'Egiſe & de celle du Pape dans les matières ſpirituelles, M. de Harlay dit qu'elle n'étoit pas moins ſolidement établie que la première : que ce ne fut pas ſur ſaint Pierre ſeul, mais ſur tous les Apôtres, que Dieu répandit ſon Saint-Eſprit, qu'il leur donna en même-temps ſa miſſion pour le gouvernement de ſon Egliſe, à laquelle ſeule il promit, & il a toujours donné ſon aſſiſtance ; que s'il a parlé plus préciſément à S. Pierre qu'aux autres Apôtres, ç'a été pour marquer l'unité indiviſible de ſon Egliſe, & pour récompenſer la foi de cet Apôtre, de la primauté que nous reconnoiſſons encore dans la perſonne de ſes ſucceſſeurs ; qu'auſſi les plus ſaints Papes ont aſſez marqué l'opinion qu'ils avoient de l'autorité des Conciles par les ſoins qu'ils ont pris d'en procurer l'aſſemblée, & l'attachement qu'ils ont eu à faire obſerver leurs déciſions, même par leur exemple ; qu'à la vérité les difficultés ſurvenues pour l'aſſemblée des Conciles avoient obligé d'accepter, & même dans ce ſiècle, une autre voie pour calmer les orages qui agitent les vaiſſeau de l'Egliſe ; mais que lorſqu'étant ſéparée elle accepte les déciſions de ſon Chef viſible, le concours de ſon autorité, toujours également conduite par

1682. le Saint-Esprit, produit le même effet que si elle étoit réunie dans le même lieu.

Le procureur Général fit un troisième discours à peu près pareil le 8 dans l'Ecole du Droit civil & canonique, où l'édit & la déclaration furent aussitôt enregistrés comme ils l'avoient été par l'Université. Les choses n'allèrent pas si vite en Sorbonne. On s'assembla le premier de Juin, & le syndic ayant présenté la relation de ce qui s'étoit passé le 2 de Mai, pour l'arrêter en la manière accoutumée, l'on entendit de tous côtés des docteurs qui se plaignoient que l'édit les assujettissoit à des choses fort onéreuses, sans qu'il en revînt aucune utilité ; sur cela on en nomma quatorze pour examiner ce qu'il y avoit à faire, & concerter les choses entr'eux. Sans doute l'article qui obligeoit le professeurs de théologie à montrer leur écrits aux procureurs généraux, gens laïques, quand ils en seroient requis, n'étoit pas celui qui faisoit le moins de peine. Le Parlement trouva fort mauvais qu'on eût balancé sur l'enregistrement : le doyen, & quelques autres docteurs ayant été mandés le 5 du mois, il leur fut ordonné de tenir une assemblée extraordinaire le 15 pour consommer entièrement la délibération. Les députés s'assemblèrent trois fois, & ils convinrent enfin des termes dont ils devoient se servir pour se conserver, en obéissant, la liberté de supplier Sa Majesté dans la suite, de soulager la Faculté des dispositions de son édit, qui paroissoient blesser les immunités dont elle avoit joui jusqu'alors, & donner atteinte à la confiance dont il avoit plu à nos Rois de l'honorer ; mais un assez grand nombre de docteurs ayant jugé qu'il falloit commencer par faire de très-humbles supplications au Roi, l'enregistrement fut encore différé. Dès le lendemain 16 de Juin le Parlement défendit aux docteurs de continuer leurs assemblées, jusqu'à ce qu'il eût pourvu à la forme en laquelle on les tiendroit à l'avenir, & il ordonna au scribe d'enregistrer sur le champ l'édit & la déclaration. La discontinuation des assemblées est pour toutes les compagnies ce qu'est la saisie du temporel pour les bénéficiers, une tentation à laquelle on résiste difficilement, ou une punition qu'on supporte avec peine. Dès le 31 Juillet cent soixante & trois docteurs présentèrent requête, à ce qu'on leur rendit la liberté de continuer leurs assemblées à l'ordinaire, promettant de se conduire, ainsi que la Faculté avoit toujours fait, de telle sorte que le Roi les jugeroit dignes des grâces qu'ils attendoient de sa bonté. Le Parlement ne se rendit

pas difficile, on leur accorda ce qu'ils demandoient. Depuis ce temps-là les quatre articles on été fréquemment soutenus en France, sur-tout les premières années, pendant la chaleur des contestations avec la Cour de Rome, qui ne furent entièrement terminées qu'en 1693 quatre ans après la mort d'Innocent XI, dont le ressentiment poussé jusqu'où il pouvoit aller, & trop bien secondé par nos voisins, fit peut-être souhaiter plus d'une fois à Louis XIV de n'avoir jamais entamé l'affaire de la régale, ou de l'avoir soutenue par des voies moins capables d'irriter un Pape de l'humeur de celui qu'il avoit en tête. 1682.

La simple exposition de ces faits, qui rendront à jamais mémorable l'Assemblée générale de 1682, est suffisante pour bien des personnes instruites de ces manières : quelques observations contribueront à en donner une légère idée aux autres. La déclaration du Clergé a deux parties essentielles, dont l'une regarde l'indépendance des Rois non féudataires ; l'autre l'autorité du Souverain Pontife dans les jugemens qu'il porte sur la Foi. Les prélats prononcent sur la première, que les Souverains ne tenant leurs Etats que de Dieu, personne sur la terre n'a droit de les leur ôter. J'ai marqué en différens endroits de ces Mémoires, que ce sentiment presqu'universel est appuyé sur des principes peu solides, que tout ce qu'on allègue au contraire n'est pas capable de les ébranler. Les fondemens de l'obéissance que les sujets doivent à leurs maîtres, se trouvent clairement dans l'Ecriture même, la première règle de notre créance, & dans la pratique des premiers siècles, où l'on n'a point vu les Chrétiens abjurer la fidélité qu'ils devoient aux Empereurs, sur le prétexte que ceux-ci avoient perdu leurs droits en vertu d'une sentence émanée du successeur de saint Pierre. Les faits posterieurs contraires à l'usage de l'Eglise naissante, prouvent le désordre, & ne l'autorisent pas. Ainsi cette première partie de la déclaration ne souffre point de difficulté pour quiconque n'est pas prévenu des opinions ultramontaines. La seconde partie cause plus d'embarras, parce qu'il n'est pas évident qu'elle ait la même base & la même solidité : c'est de quoi l'on s'aperçoit aisément, quand on examine la matière à fond, sans consulter, comme il n'arrive que trop souvent, les préventions du pays & les préjugés particuliers. Une infinité des gens prennent parti pour ou contre dans les querelles qui s'élevent, sans savoir pourquoi ; & dans celle-ci plus que dans aucune autre, un penchant peu éclairé, ou des ombrages mal fondés, tiennent lieu de raison & de preuve. On parle,

1682. on raiſonne, on décide ſans connoiſſance de cauſe. On va moins vîte, quand on craint de s'égarer, & l'on marche plus ſurement. Meſurons donc nos pas, & ne précipitons point nos jugemens dans une matière où l'on ne voit goute ordinairement dès-là qu'on croit y voir fort clair.

C'eſt une néceſſité pour tous les hérétiques ſans exception, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, couverts ou déclarés, unis à l'extérieur avec les Catholiques, ou ſéparés de l'Egliſe, de refuſer au Pape une prérogative dont l'établiſſement ſeroit la ruine & l'extinction de leur ſecte. On peut être orthodoxe, comme je le dirai bientôt, & ſe déclarer contre l'infaillibilité du Pape; mais on ne peut être perſuadé que le Pape ne ſauroit faillir, lorſqu'il prononce ſur le dogme, & être attaché à aucune erreur condamnée, parce qu'il n'y en a point que la Chaire de Pierre ne proſcrive. Ainſi le ſuffrage des hérétiques doit être compté pour rien dans l'occaſion préſente. Celui des laïques, quoiqu'unis de communion avec cette Chaire du Chef des Apôtres, n'eſt guères d'un plus grand poids, de quelque dignité qu'ils ſoient revêtus, & quelque honneur qu'ils faſſent à leur dignité par leurs qualités perſonnelles, parce que ce n'eſt point eux que J. C. a chargés du ſoin d'inſtruire les peuples de ce qu'il faut croire, bien loin de leur avoir donné le droit d'en décider; & conſéquemment ce n'eſt que de la bouche des Prélats, & des écrits des docteurs, qu'on peut apprendre ſi les décrets des ſouverains Pontifes en matière de foi, ont beſoin d'être ratifiés par le Corps des paſteurs, pour faire la loi dans l'Egliſe: mais les Prélats & les docteurs ont là-deſſus des ſentimens ſi oppoſés, que les obſcurités viennent du centre même de la lumière, ce qui devroit fixer ou plutôt prévenir les doutes, ne ſervant qu'à en faire naître de nouveaux, & à augmenter les incertitudes. Les uns prétendent que le Pape conſulté, & répondant comme Chef de l'Egliſe, eût-il pris l'avis de ſon conſeil & celui des Cardinaux, & de l'Egliſe particulière de Rome, ſeroit toujours ſujet à faillir, parce que c'eſt à tous les Apôtres en général, & non préciſément à Pierre, que l'infaillibilité à été promiſe: *Super hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* Les autres ſoutiennent au contraire, que la prérogative de ſon ſiége lui aſſure l'aſſiſtance du Saint-Eſprit ſi ſpéciale que lorſqu'il prononce, il eſt hors des atteintes de l'ignorance & de la fragilité humaine, enſorte que ſes déciſions ne peuvent être réformées, pas même par un Concile œcuménique, *poſce oves meas, & tu aliquando converſus confirma fratres tuos.* Ainſi on diſpute de part & d'autre,

on

on attaque & on ſe défend, & ce qu'il y a de plus ſurprenant, on ſe bat avec les mêmes armes, & on cherche les mêmes appuis pour établir des propoſitions contradictoires. L'Ecriture & la Tradition ſont en même temps & le champ de bataille & l'arſénal des combattans. Nouveau motif d'examen & de précaution contre les déciſions précipitées. Véritablement, ſi l'on n'avoit égard qu'au nombre & à la qualité de ceux qui ſont entrés en lice depuis quelques ſiècles, on préjugeroit bientôt en faveur de l'infaillibilité du Pape, & de ſa ſupériorité au Concile, qui en eſt comme une dépendance. Les Cardinaux Caïetan, Baronius & Bellarmin, qu'on en regarde d'ordinaire comme les principaux défenſeurs, font marcher à leur tête ſaint Thomas, l'Ange de l'Ecole. *Il appartient à celui-là*, dit ce (*a*) grand Docteur, *de faire un ſymbole, à qui il appartient de déterminer finalement ce qui eſt de foi, afin qu'on le croie inébranlablement : or cela eſt du reſſort du Pape, auquel on rapporte les plus grandes & les plus difficiles queſtions qui naiſſent dans l'Egliſe . . . De-là le Seigneur a dit à Pierre, qu'il créoit Souverain Pontife : Pierre, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne manque pas; lorſque tu ſeras converti fortifie tes frères.* Ces paroles trop claires pour être ſujettes aux équivoques & aux interprétations, font voir qu'à tort on attribue quelquefois aux paſſions des Ultramontains récens l'origine & le progrès de l'opinion favorable au Pape. Elle a cours dans toute l'Europe, elle a été adoptée par la plus grande partie des Prélats & des Univerſités, une infinité de théologiens la ſoutiennent. En France même elle a été enſeignée par des docteurs conſidérables; des profeſſeurs de Sorbonne, de ſavans pères de l'Oratoire, pour ne rien dire des religieux de différens ordres, dont il plaît à leurs adverſaires de rejeter le témoignage, ſur le prétexte qu'ils ſont dévoués au Pape. L'Univerſité de Douay ſe déclara formellement là-deſſus dans les repréſentations qu'elle fit au Roi en 1683, lorſqu'on voulut l'aſſujettir à la doctrine contenue dans la Déclaration; enfin, pour dire quelque choſe de plus fort que tout cela, la plupart des Evêques qui étoient en place dans le Royaume en 1651, 1653, 1656 & 1661, ſe ſont exprimés dans leurs lettres à Innocent X & à Alexandre VII d'une manière qui les a fait regarder comme autant de partiſans de l'infaillibilité par ceux qui la ſoutiennent. Ils avancent tantôt que *la Foi de Pierre ne défaut jamais*, tantôt que l'ancienne Egliſe ſavoit clairement, & par la promeſſe de Jeſus-Chriſt faite à Pierre, & par ce qui s'étoit déjà paſſé, *que les Jugemens des Souverains Pontifes, publiés pour ſervir de règle à la Foi, ſur la conſultation des Evê-*

1682.

(*a*) 2. 2. q. 3. art. 10.

1682. *ques (ſoit que les Evêques expliquent ou n'expliquent point leurs ſentimens dans la relation, comme il leur plaît d'en uſer) fondé ſur une autre autorité qui eſt également divine & ſuprême dans toute l'Egliſe, de façon que tous les Chrétiens ſont obligés par leur devoir à leur rendre une ſoumiſſion d'eſprit même.* Voilà donc une nuée de témoins qui dépoſent pour l'infaillibilité du Vicaire de Jeſus-Chriſt, & ſa ſupériorité aux aſſemblées œcuméniques.

Mais d'un autre côté il y a des dépoſitions contradictoires, qui pour n'être pas en ſi grand nombre, ne laiſſent pas d'avoir leur poids. Un corps de troupes eſt toujours fort quand tous ceux qui le compoſent ſont gens déterminés à ne pas reculer, tels ſont ceux d'entre les François qui refuſent au Pape l'infaillibilité dans les déciſions dogmatiques, & le droit de ne ſe pas ſoumettre aux décrets d'un Concile légitimement aſſemblé. Gerſon eſt ſans doute le plus fameux de tous. Sa députation accrédita d'abord ſon ſentiment, qui toutefois n'étoit pas nouveau: & ce ſentiment devenu dans la ſuite encore plus à la mode, n'a pas peu contribué à accroître ſa réputation. C'eſt le fondement de la plupart des éloges dont le comblent aujourd'hui quantité d'écrivains, qui croient par-là le mettre de niveau avec ceux qui penſent autrement que lui, & en état de contrebalancer leur autorité, toujours très-grande, malgré les efforts qu'on a faits pour la ruiner. Le crédit de Gerſon d'Almain, & des autres théologiens, tans anciens que modernes, qui les ont ſuivis, auroit peine après tout à entrer en comparaiſon avec celui des partiſans du Pape, s'il n'étoit ſoutenu par quelque choſe de plus ſolide que les louanges outrées que les François mal prévenus pour le Saint Siége leur donnent en toute occaſion, ſans conſidérer que ces auteurs ont été plus contraires aux prétentions des Papes, que favorables à l'autorité de nos Rois; & il falloit ſans doute d'autres raiſons pour déterminer l'Aſſemblée du Clergé de 1682 à ſe déclarer pour eux. Les adverſaires de l'indépendance de nos Rois s'imaginent avoir trouvé la preuve déciſive de leur opinion dans le Concile de Conſtance, & c'eſt ce Concile même qui en fournit une, au moins fort ſpécieuſe, pour établir la dépendance du Souverain Pontife à ces aſſemblées qui repréſentent toute l'Egliſe. Car il paroît décider qu'elles tiennent immédiatement de Jeſus-Chriſt leur pouvoir, auquel toute perſonne, ſans aucune diſtinction, eſt obligée d'obéir dans tout ce qui concerne la foi, le ſchiſme, & la réformation dans le chef & dans les membres. C'eſt ce que porte le premier décret de la quatrième ſeſſion Il s'explique à

peu près de la même manière dans le second décret de la session suivante. *Le concile déclare pareillement, que quiconque, de quelque condition, état ou dignité qu'il soit, même Papale, mépriſera opiniâtrement d'obéir aux mandemens, ſtatuts, règlemens ou préceptes de ce ſaint Concile faits ou à faire, ou à ceux de tout autre Concile général légitimement aſſemblé ſur les mêmes ſujets, ou ſur ce qui les concerne, ſera condamné à une pénitence proportionnée à ſa faute, s'il ne revient à reſipiſcence, & puni comme il le mérite, en recourant, s'il eſt beſoin, à d'autres moyens de droit.* 1682. Il eſt inutile de rapporter ici à quelle occaſion ces décrets furent faits; ce que tout le monde ſent d'abord, c'eſt qu'on en tire un argument qui renverſeroit de fond en comble les prétentions des docteurs déclarés pour l'autorité ſuprême du Pape dans les matières de foi, s'ils avoient moins fait d'effort pour en éluder la force. Les uns avancent que la IV & la V ſeſſion dont il s'agit ſont de nulle autorité, parce que le Concile n'étoit pas encore œcuménique, vu qu'il n'étoit compoſé que des Evêques de l'obédience de Jean XXIII, ſoit parce qu'elles ont été réprouvées du moins équivalemment par Martin V, lequel après la concluſion du Concile publia une bulle, où il établiſſoit qu'il n'eſt permis à perſonne d'appeler du Saint Siége ou du Pape, ni de décliner ſon jugement dans les cauſes de la Foi: les autres prétendent que ces deux décrets ne ſont faits que pour le temps de trouble & de ſchiſme, lorſqu'on ignore quel eſt le vrai Pape. Il y en a qui vont juſqu'à dire qu'ils ont été corrompus par les pères de Baſle, qui dans l'extrait qu'ils firent faire en 1442 des décrets du Concile de Conſtance, ajoutèrent au premier, *ad Reformationem generalem Eccleſiæ Dei in capite & in membris*, paroles qui ne ſe trouvent point dans de fort anciens manuſcrits. Ceux qui ont lu le traité hiſtorique de l'Egliſe de Rome de M. Maimbourg, & la quatrième Diſſertation du père Alexandre ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique du XV ſiécle, ſeront apparemment peu ſatisfaits de ces réponſes, qui n'étoient pas du goût des Prélats de l'Aſſemblée de 1682, comme il paroît par le ſecond article de leur déclaration. C'eſt peut-être auſſi l'endroit le plus foible du Cardinal Bellarmin, d'Emmanuel Schelſtrate, & des autres défenſeurs de l'autorité Pontificale, qui attaquent mieux, ce ſemble, qu'ils ne ſe défendent. C'eſt l'ordinaire dans les conteſtations où le pour & le contre ſont fort probables.

Il s'enſuit de-là, ſans approfondir davantage cette matière, dont l'exacte diſcuſſion demanderoit un juſte volume, que l'infaillibilité du Pape & ſa ſupériorité au concile eſt encore un pro-

1681. blème indécis, ſur lequel chacun peut prendre parti ſuivant ſes lumières. Vouloir, ainſi que font quelques écrivains, qu'on en parle, comme d'un point déterminé, qui exclut juſqu'au moindre doute, c'eſt s'arroger le droit de former un article de foi que l'Egliſe ne connoît point. Les auteurs déclarés en faveur du Pape, prétendent à la vérité que leur ſentiment approche fort de la foi, mais ils ſont forcés de convenir, ſi on en excepte Suarès, & quelques autres de moindre réputation, que ce n'eſt point un dogme qu'on ne puiſſe conteſter, ſans tomber dans l'héréſie. Pareillement les plus habiles théologiens François oppoſés à cette opinion, ne ſoutiennent la leur, que comme plus probable, & en cela les autres entrent parfaitement dans l'eſprit des Evêques aſſemblés à Trente, où après de mures réflexions, on prit le parti de ſupprimer le canon qui regardoit l'autorité du ſouverain Pontife. Le cardinal de Lorraine fut celui de tous les Prélats qui s'oppoſa le plus fortement à la déciſion qu'on vouloit faire, parce qu'elle ſembloit emporter l'infaillibilité du Chef de l'Egliſe, & ſa ſupériorité au concile. Il marqua dans une lettre qu'il écrivit en 1563 au ſieur le Breton, ſon ſecrétaire & ſon agent à Rome, que l'Univerſité de Paris, où il avoit été nourri, cenſuroit comme hérétiques ceux qui mettoient le Pape au-deſſus des conciles; en quoi il ſe trompa, au jugement des Sorboniſtes mêmes les plus zélés pour le ſentiment commun de leur école. Le père Alexandre en rapportant ſes paroles (a) a remarqué judicieuſement, qu'il y a de l'exagération; il n'y en a pas moins dans ce qu'avance Gerſon, en préſence de tous les pères du concile de Conſtance, dans un ſermon qu'il leur fit le ſecond dimanche d'après l'Epiphanie. Après avoir rapporté tout au long le décret de la quatrième ſeſſion; il ajouta que quiconque s'oppoſoit à cette vérité, fondée ſur la pierre de l'Ecriture ſainte, tomboit dans l'héréſie qu'on venoit de condamner, & qu'aucun théologien, particulièrement de la Faculté de Paris, ni aucun Saint n'avoit jamais ſoutenue. *Huic veritati fundata ſuprà petram ſacræ Scripturæ quiſquis à propoſito detrahit, cadit in hæreſim jam damnatam, quam nullus unquam theologus, maximè Pariſienſis & Sanctus aſſeruit.* Il eſt viſible que le pieux & ſavant chancelier de l'Univerſité étoit ſi prévenu de la vérité de l'opinion qu'il avoit portée à Conſtance, où il n'avoit rien oublié pour la bien inculquer dans les eſprits, qu'il croyoit la voir clairement définie dans la quatrième ſeſſion: mais ce qu'il s'imaginoit voir, n'a pas même été aperçu par une infinité de docteurs, qui ont enſeigné depuis le con-

(a) *In Hiſt. Eccleſ. ſæc. 15. & 16. diſſert. 12.*

cile, préciſément le contraire de ce qui lui paroiſſoit ſi évident. Auſſi les Evêques aſſemblés à Paris ne donnent point la doctrine contenue dans leur déclaration, comme une règle de foi, de laquelle il ne ſoit pas permis de s'écarter. Ils diſent ſimplement [a] qu'ils ſe ſont attachés à celle qui leur a paru véritable. *Ea ratio nos impulit, ut eam aperiremus, quam veram eſſe arbitramur Catholicorum ſententiam.* Et dans la lettre qu'ils adreſſèrent à tous leurs confrères, le premier de Juillet de la même année, ils s'expliquèrent dans le même ſens: voici leurs paroles: *& de peur qu'ils ne prennent* [les calviniſtes] *occaſion de ſe flatter de leur ſchiſme, par les vaines eſpérances qu'ils pourroient concevoir d'une diviſion entre les catholiques, parce que depuis peu de temps il y a eu quelques démêlés entre la Cour de Rome & l'Egliſe de France; il eſt bon qu'ils ſachent premièrement, que le différent qui eſt entre les Officiers du Pape & nous, ne regarde nullement les dogmes de la foi, qui ont toujours été les mêmes à Rome & parmi nous, ni les maximes de la morale chrétienne, que l'Egliſe Gallicane conſerve avec autant de pureté que l'Egliſe Romaine, mais ſimplement quelque point de diſcipline, laquelle, comme tout le monde ſait, eſt ſujette à prendre diverſes faces.* Certainement les Prélats auroient eu mauvaiſe grâce de parler de la ſorte, s'ils avoient regardé leurs articles concernant l'autorité du Pape comme autant de points de foi, ſur leſquels il n'y a pas deux partis à prendre, & il auroit été aiſé de les convaincre de ſupercherie & de menſonge. Il eſt donc libre à chacun de penſer comme il le juge à propos ſur la queſtion préſente, pourvu qu'on ſe ſoumette aux lois de ſon pays, & aux édits du Prince, qui chargé de maintenir la paix & l'union dans ſes états, a droit non-ſeulement d'en bannir les doctrines ſuſpectes, mais encore de défendre d'y enſeigner celles qu'il croit préjudiciables à ſon autorité, dès-là qu'elles ne ſont pas autoriſées par le conſentement de l'Egliſe. Ce que je dis ici eſt peut-être ce qu'il y a de plus certain ſur cette matière épineuſe, qu'on traite ſouvent avec plus de paſſion que de lumière & d'intelligence.

1682.

(a) *Epiſt. conventus Cleri Gallic. ad univerſos Eccleſiæ Gallic. Præſules 14. Kal. April.* 1682.

Je ne m'arrêterai point à réfuter ce qu'avance un écrivain dans un ouvrage cenſuré à Rome & intitulé: *l'état préſent de la Faculté de Louvain. Où eſt donc le Janſéniſme*, s'écrie l'auteur? *je vous le dirai, il eſt dans nos quatre articles: c'eſt le janſéniſme du Clergé de France & de la Sorbonne.... Voilà le janſéniſme évangélique de ſaint Paul, d'où vient en droite ligne celui de l'Egliſe de France.* Le père Queſnel voudroit faire entendre par-là, qu'on ne connoît point d'autre janſéniſme à Rome & en France, que

1682. les quatre articles : mais à qui s'imagine-t-il perſuader une fauſſeté ſi manifeſte ? Il n'y a nul rapport, nulle liaiſon, nulle affinité entre la doctrine établie dans la déclaration, & les cinq héréſies de l'Evêque d'Ypres. L'Evêque de Meaux, qui tenoit la plume dans l'Aſſemblée de 1682, les députés qui la compoſoient, l'Archevêque de Paris qui y préſidoit, ont ſigné les quatre articles de la même main, dont ils avoient ſouſcrit aux conſtitutions apoſtoliques qui foudroyoient le janſéniſme.

L'Aſſemblée du Clergé de France adreſſe un *Avertiſſement Paſtoral* à ceux de la religion prétendue réformée, pour les porter à ſe convertir & à ſe reconcilier avec l'Egliſe.

On a vu ſous 1669 & 1680 les moyens que le Roi Très-Chrétien prenoit depuis quelques années, pour affoiblir le parti huguenot en France. Ce fut pour ſeconder ſes pieuſes intentions, en hâtant le grand ouvrage de la réunion, que les Prélats dreſſèrent l'*Avertiſſement Paſtoral*. Le commencement ne pouvoit être plus tendre, ni plus touchant. Ils y marquoient dans les termes les plus pathétiques la douleur qu'ils reſſentoient de voir leurs frères ſéparés d'eux, égarés & perdus dans l'erreur qui les avoit détachés de l'Egliſe : après quoi ils leur demandoient par quelle raiſon ils s'étoient détachés du reſte des fidelles ; puis ſuppoſant que ce n'avoit été que par le déſir de réformer leurs mœurs & de mener une vie plus pure, ils montroient la vanité de ce motif, par l'exemple de Moyſe, de Samuël, de Jeſus-Chriſt même & de ſes Apôtres, qui n'avoient pas fait ſchiſme avec les Juifs, dont la conduite étoit la plus criminelle. Ils ajoutoient qu'il n'y avoit jamais eu de temps plus propre pour rappeler les brebis égarées de la communion de Rome, puiſque l'Egliſe catholique étoit gouvernée par Innocent XI, dont la vie & les mœurs, formées ſur les plus ſévères règles de la diſcipline chrétienne, faiſoient voir à tout le monde le modèle le plus parfait d'une ſainteté conſommée. C'eſt ainſi que l'Aſſemblée faiſoit le plus magnifique éloge du Pape, après lui avoir porté des coups, que les plus brillans panégyriques ne purent lui faire oublier, & dont il conſerva le reſſentiment juſqu'à ſa mort. Le même jour elle écrivit une lettre circulaire à tous les Evêques, pour les avertir de faire ſigner l'*Avertiſſement* à tous les conſiſtoires de chaque diocèſe, d'ordonner des jeûnes & des aumônes, d'établir des catéchiſmes & des conférences, en un mot, de travailler de toutes leurs forces à pacifier les troubles de religion. Dans le même temps & dans le même volume, elle publia un mémoire con-

tenant seize méthodes pour la conversion des huguenots, tirées pour la plupart des ouvrages des cardinaux Bellarmin, du Perron & Richelieu, de M. Bossuet, Evêque de Meaux, de Gretzer, Verron & Mainbourg. Benoît [a] prétend que la méthode de proscription touchant la *perpétuité de la foi*, ni les *préjugés légitimes* que les jansénistes avoient mis au jour, ne tenoient point de rang entre ces méthodes, parce que l'Archevêque de Paris & les jansénistes ne vouloient rien emprunter des ennemis de la morale relâchée. Rien n'est plus vain que cette prétention chimérique, puisque les Jésuites n'eurent nulle part à tout ce que fit le Clergé dans cette occasion, & que d'ailleurs plusieurs d'entre eux, & beaucoup d'autres théologiens, avoient manié l'argument de la perpétuité de la foi & des préjugés, long-temps avant Messieurs Arnauld & Nicole. Les Prélats s'en tinrent aux méthodes qui leur parurent plus courtes, plus aisées, & par-là plus à la portée de la plupart des esprits, & qui d'ailleurs renfermoient essentiellement les deux autres. Pour juger de leur solidité, il n'y a qu'à les comparer avec les remarques & les divers écrits que Basnage, jeune ministre à Rouen, & le docteur Burnet publièrent contre. Le Roi joignit à toutes les pièces dont nous avons parlé, deux lettres circulaires, en date du 10 Juillet, adressées l'une aux Evêques, l'autre aux Intendans du royaume, par lesquelles il les exhortoit de contribuer de tout leur pouvoir à faire réussir le projet de l'Assemblée du Clergé. Il leur recommandoit néanmoins de ménager avec douceur les esprits de ceux de la religion, & de ne se servir que de la force des raisons, pour les ramener à la connoissance de la vérité, sans donner atteinte aux édits & déclarations, en vertu desquels leur religion étoit tolérée. Ces dernières paroles pourroient faire croire que Louis XIV n'avoit pas encore résolu la ruine entière du calvinisme, s'il n'y avoit pas toutes les apparences du monde, que le projet en étoit formé depuis long-temps, mais qu'on ne vouloit l'exécuter qu'en détail, pour ruiner insensiblement les églises prétendues réformées, & les anéantir par degrés. Cette conduite réussissoit trop bien depuis quelques années pour ne la pas continuer. Il n'y eut que celle que tinrent les calvinistes, qui obligea d'en changer le plan. Dès l'année suivante, ils s'assemblèrent pour leurs exercices ordinaires dans le Dauphiné, dans le Vivarés & dans les Cevennes, aux lieux où les édits leur défendoient de paroître. Ils prirent peu à peu les armes, & leur révolte fut presque aussitôt punie que commencée. Les

1682.

(a) Hist. de l'Edit de Nantes sous 1682.

1681. plus coupables, parmi lesquels il y avoit plusieurs Ministres, furent exécutés à mort ; on pardonna aux autres, qui en furent quittes pour voir démolir leurs temples, & loger les soldats qui avoient servi à les réduire. Les écrivains protestans ont déclamé avec la dernière violence contre ce logement de gens de guerre, comme s'il n'avoit été mis en usage que pour tourmenter les consciences, & forcer les huguenots à changer de religion. Il est néanmoins certain que la conversion des prétendus réformés, n'entra point dans le motif qui fit envoyer ces troupes ; on ne considéra que la nécessité de soumettre & de châtier les rebelles ; il est vrai qu'on reconnut à cette occasion, qu'il n'y avoit pas de moyen plus propre pour appliquer les esprits aux instructions qu'on leur donnoit, & c'est ce qui le fit employer si généralement dans la suite. Cependant les protestans ne se manquèrent pas à eux-mêmes. Ceux d'entre leurs Pasteurs qui avoient du zèle & de l'habileté, employèrent, pour maintenir leur secte, les mêmes moyens dont on se servoit pour la détruire. Ils répandirent d'abord un déluge d'écrits, pour précautionner leurs ouailles, contre ce qu'ils appeloient la séduction, en répondant aux ouvrages de controverse, que publioient chaque jour les catholiques. On les voyoit aller de maison en maison faire des instructions, exhorter à la persévérance, fortifier ceux qui chanceloient, & tâcher de regagner ceux qui les avoient quittés. Le Roi faisoit des grâces à la plupart de ceux à qui leur conversion auroit pu porter quelque préjudice, il accordoit des priviléges aux autres. C'étoit un appât, dont bien de calvinistes avoient peine à se défendre : les Ministres tâchoient de prévenir cette espèce de tentation, en offrant aux pauvres, par ordre des consistoires, ce qui étoit nécessaire pour leur subsistance, aux artisans de quoi vivre de leur métier, aux marchands ce qu'il falloit pour faire aller leur négoce, aux gentilshommes des mariages capables d'accommoder leurs affaires domestiques, ou de leur donner de la considération. Ces moyens ne suffisant pas pour arrêter les progrès que faisoient les Evêques & les missionnaires, on eut recours à tout ce qui étoit le plus capable de l'empêcher. On apprit aux parens à meconnoître leurs enfans, & à ceux-ci à désavouer leurs pères, aux femmes à se séparer de leurs maris, aux maris à quitter leurs femmes, aux amis à rompre tout commerce avec leurs amis. Un huguenot devenu catholique, devenoit l'objet de la haine de sa famille, on ne le connoissoit plus dans sa maison & dans tout le parti, que pour l'in-

ſulter, l'outrager, le calomnier. Telle étoit la conduite des Miniſtres & des conducteurs des Egliſes, qui ne laiſſoient pas de dire, qu'on ne devoit employer que l'inſtruction & la perſuaſion, & qui parloient de tous les autres moyens humains qu'on appeloit au ſecours, comme d'autant d'artifices coupables, contraires à toutes les lois divines & humaines. Malgré ces obſtacles, les converſions ſe multiplièrent. Il y en eut d'équivoques, il y en eut de véritables. Un aſſez grand nombre de Miniſtres donnèrent l'exemple à leurs ouailles, & lurent, en plein conſiſtoire, les motifs de leur changement. Nous verrons ſous 1685 la conſommation de cet ouvrage, qui a fait autant d'honneur à Louis-le-Grand parmi les vrais catholiques, que l'extirpation du paganiſme en fit autrefois au Grand Conſtantin parmi les chrétiens. Le P. Malagola, Jacobin, cité en Sorbonne. 1682.

Ce religieux, bachelier en licence, venoit de ſoutenir une thèſe de majeure, dédiée à ſaint Pierre, où il avoit mis entre autres choſes dans le titre ces paroles : *Omnia liganti & ſolventi ſuper terram & in cœlis, id eſt, tenenti apicem utriuſque poteſtatis.* M. Pirot en avertit la Faculté le 4 de ce mois. Le bachelier cité ſoutint hardiment que le pouvoir de lier & de délier donné par Jeſus-Chriſt au Chef des Apôtres, devoit s'entendre de la puiſſance temporelle & ſpirituelle. C'eſt le principe ſur lequel s'appuye Santarelli ; auſſi le Jacobin ne fut pas plus épargné que la Sorbonne, laquelle après avoir renouvelé ſon ancienne cenſure, chaſſa Malagola comme un parjure qui avoit violé le ſerment qu'il avoit prêté dans ſes actes, & fit rayer ſon nom du catalogue des bacheliers. Le parlement de Paris, qui avoit fait paroître tant de vigueur à l'occaſion des livres de Bellarmin, de Becan, de Suarés & de Santarel, où l'on avançoit la même propoſition, ne jugea pas néceſſaire d'entrer dans cette affaire qui étoit la première atteinte qu'on eût donné ouvertement à la déclaration récente du Clergé. Il parut plus vif l'année ſuivante, à l'occaſion d'un décret de l'Archevêque de Strigonie, & d'un autre ouvrage à peu-près de même nature, ainſi qu'on le va voir dans l'article ſuivant. Novembre 4.

Année 1683. 1683.

Arrêt du Parlement de Paris, qui renvoie à la Sorbonne l'examen d'une propoſition théologique pour en avoir ſon ſentiment. Janvier 29. & ſuiv.

On venoit de faire paſſer en France deux ouvrages contre la déclaration du Clergé, l'un étoit un décret de l'archevêque

1683. de Strigonie, qui la condamnoit; il étoit daté du 20 d'Octobre; l'autre étoit intitulé, *ad illuſtriſſimos & reverendiſſimos Galliæ Epiſcopos Diſquiſitio Theologiæ juridica ſuper declaratione Cleri Gallicani, facta Pariſiis die 19 Martii 1682, per quemdam Sacræ Theologiæ Profeſſorem.* On y avançoit entre autres choſes que le privilége immuable de juger des matières de la foi, n'appartenoit qu'au ſaint Siége. Ce fut ſur cette propoſition que le parlement, à qui on la déféra, voulut prendre l'avis des docteurs, pour ne pas donner lieu de lui reprocher qu'il s'arrogeoit le droit de prononcer ſur des matières purement eccléſiaſtiques. La Faculté nomma des députés pour examiner la propoſition, & leur rapport ayant été fait le premier de Mars, on délibéra deux mois & demi de ſuite dans quarante-cinq aſſemblées; enfin le 19 de Mai la Faculté, après avoir déclaré comme elle avoit fait le 18 Janvier 1542, que l'Evêque de Rome eſt le ſeul Souverain Pontife dans l'Egliſe de droit divin, auquel tous les chrétiens ſont obligés d'obéir; elle prononça ſur la propoſition, qu'en tant qu'elle ôtoit aux Evêques, & même aux conciles généraux le pouvoir qu'ils ont reçu immédiatement de Dieu, de juger des controverſes de la foi, elle étoit fauſſe, téméraire, erronée, oppoſée à la pratique de l'Egliſe, contraire à la parole de Dieu, & renouveloit une doctrine autrefois réprouvée par la Faculté.

Cette cenſure paſſa à la pluralité des voix, contre le ſentiment de quelques docteurs, qui prétendirent qu'elle étoit contraire aux déciſions de pluſieurs Papes, à celles des conciles de Vienne, & de Bâle, & enfin à la lettre que les quatre-vingt-cinq Evêques avoient écrite à Innocent X pour demander la condamnation des cinq propoſitions; en quoi ils ſe trompoient viſiblement: car (pour ne rien dire ici des Papes & des conciles) il eſt bien vrai que les quatre-vingt-cinq Evêques, avoient déféré à Innocent X les V héréſies de Janſenius par conſidération pour ſon ſiége, mais ils n'avoient point reconnu qu'ils n'euſſent pas droit d'en juger. Leur lettre n'en dit pas un mot. Les théologiens les plus attachés au ſaint Siége conviennent que les Evêques jugent dans les conciles, tant provinciaux que généraux; ils prononcent même tous les jours ſur la doctrine en condamnant les erreurs qui ſe répandent dans leurs diocèſes; cet uſage eſt auſſi ancien que l'Egliſe, & les termes des ſouſcriptions qu'on voit dans les anciens conciles particuliers ſont une preuve ſans réplique de l'antiquité de ce droit, qui n'a jamais été conteſté par les plus célèbres docteurs. Il eſt vrai auſſi

que le jugement des Evêques n'eſt que proviſionnel, étant toujours ſujet à la réviſion, tant qu'ils ne ſont pas aſſemblés canoniquement en concile. C'eſt ce qu'aucun Prélat catholique ne nie en France non plus qu'ailleurs. Il ſeroit inutile d'appuyer ces propoſitions par des autorités qui ne ſerviroient qu'à faire montre d'une vaine érudition, puiſque perſonne ne les conteſte. 1683.

Le parlement fut plus content de la cenſure ſur laquelle il avoit bien compté, que des longueurs qu'on avoit apportées à la conclure. Le 22 de Juin les gens du Roi étant entrés dans la grand'Chambre, M. Talon portant la parole, dit que la Faculté de théologie avoit rendu ſon avis doctrinal ſur la propoſition dont on lui avoit renvoyé l'examen; & encore qu'on pût s'étonner qu'elle eût délibéré pendant près de trois mois ſur une propoſition dont la fauſſeté eſt, & paroît d'abord ſi évidente, le grand nombre de docteurs, dont pluſieurs avoient donné en opinant des marques de leur érudition profonde, & recherché par une louable émulation tout ce que l'antiquité fournit de plus curieux ſur cette matière, pouvoit excuſer en quelque manière la longueur de leurs délibérations, dont d'ailleurs on n'avoit pas preſſé la concluſion: que ſi quelques docteurs s'étoient efforcés par de longs diſcours de trouver divers ſens dans cette propoſition, qu'il n'appartient qu'au ſaint Siége ſeul, par un privilége divin & immuable, de juger des controverſes de la Foi, il ne falloit qu'en apporter le texte pour confondre ces vaines ſubtilités; que d'ailleurs, de tous ceux qui avoient compoſé l'aſſemblée, il ne s'en étoit pas rencontré un ſeul qui n'eût avoué & ſoutenu que la propoſition en elle-même étoit fauſſe, téméraire, contraire à la parole de Dieu, & à l'uſage de l'Egliſe, & qui n'eût en ce point ſouſcrit à l'avis des députés; d'où l'on pouvoit conclure que ſur le fond de la doctrine tous les ſuffrages avoient été uniformes, la vérité des bonnes & anciennes maximes ſolidement établie, l'erreur réfutée avec beaucoup de vigueur & de lumière; de ſorte que faiſant réflexion ſur ce qui s'étoit paſſé depuis un an dans la Faculté de théologie, les Gens du Roi étoient perſuadés, que ſi des motifs ou des prétextes de liberté & d'indépendance avoient excité du trouble dans les eſprits, ſi l'on avoit manqué dans les formalités extérieures, & ſi la ſoumiſſion n'avoit pas été prompte, ce n'étoit pas que cet illuſtre corps ſe fût laiſſé ſéduire ou corrompre, qu'il eût embraſſé les opinions nouvelles des Ultramontains, ni renoncé aux ſentimens de Gerſon; & qu'on voyoit avec joie, que les petits nuages qui en avoient en quel-

que façon obſcurci la ſplendeur, étoient entièrement diſſipés.
1683. Après ce diſcours, dans lequel l'orateur laïque ſembloit faire la leçon aux théologiens, l'avocat général demanda la ſuppreſſion du décret de l'archevêque de Strigonie, & de l'autre ouvrage qui contenoit, dit-il, les mêmes erreurs, ces écrits n'ayant pour but, que d'inſinuer que le Pape eſt en droit d'exercer une domination univerſelle ſur toute l'Egliſe, ſans être obligé d'en ſuivre les règles anciennes, ni de ſe ſoumettre aux canons. Il ajouta que quelques mépriſables que fuſſent ces libelles, la vigilance des magiſtrats devoit en arrêter le cours; ſur quoi il intervint le jour ſuivant un arrêt qui en ordonnoit la ſuppreſſion.

1684.

ANNÉE 1684.

Trève entre la France & l'Eſpagne ſignée à Ratisbonne.

Je ne parle de ce fait, qui regarde directement l'hiſtoire profane, que pour avoir occaſion d'en rapporter un autre qui eſt lié à l'hiſtoire eccléſiaſtique, parce qu'il ſervira à faire connoître la ſituation où ſe trouvoient alors les principaux défenſeurs de Janſenius. La paix fourrée de Clement IX avoit fait ceſſer les procédures contre les Evêques réfractaires; mais comme on ne prétendoit pas qu'elle eût donné droit à perſonne de ſe ſouſtraire aux lois de l'Egliſe, le formulaire étoit dans toute ſa vigueur, & il n'y avoit ni degrés à obtenir dans les Univerſités, ni bénéfices à eſpérer pour ceux qui refuſoient de le ſigner. Les Evêques qui avoient du zèle veilloient ſur leur troupeau avec d'autant plus de ſoin, qu'ils ſavoient qu'il y avoit bien des loups couverts ſous la peau de brebis, qui dogmatiſoient en ſecret, pendant qu'ils faiſoient une profeſſion ouverte d'être ſoumis à l'Egliſe. Le Roi Très-Chrétien, qui avoit été bien aiſe de procurer la paix, n'étoit pas d'humeur à ſouffrir qu'on en profitât pour répandre plus librement les nouvelles erreurs. Il en faiſoit même examiner avec ſoin les partiſans les plus déclarés; ce qui les obligea de ſe retirer aux Pays-Bas, où ils crurent trouver plus de liberté & de parler & d'écrire. L'état avoit été fort agité juſques-là auſſi-bien que l'Egliſe. Toute l'Europe s'étoit liguée contre la France, & la France avoit ſoutenu avec ſuccès les efforts de l'Europe liguée. La paix de Nimegue avoit rétabli le calme, mais il avoit été de peu de durée, l'on avoit vu renaître les troubles preſqu'au même inſtant qu'ils avoient été apaiſés. Cependant Louis XIV, qui avoit obtenu une partie de ce qu'il vouloit, envoya le comte d'Avaux à Ratiſbonne, avec plein pouvoir d'admettre à une trève de vingt ans

toutes les puiſſances qui voudroient y entrer. Sa Majeſté n'avoit en vue que les Allemands & les Eſpagnols, à qui il avoit enlevé des places. Les Janſéniſtes ſongèrent à s'y faire comprendre. Pour cela ils dreſſèrent une lettre adreſſée à M. d'Avaux, qu'on trouve dans le procès (a) du père Queſnel, que M. l'Archevêque de Malines fit imprimer en 1704, c'eſt ſans doute une pièce des plus ſingulières. Elle eſt ſignée, *vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, les diſciples de ſaint Auguſtin.* Ces MM. diſent d'abord, que le pouvoir ſi ample que le Roi a donné à ſon plénipotentiaire, de recevoir à la trève de vingt-années, généralement tous ceux qui voudront bien l'accepter, les porte à faire connoître qu'ils ſont réſolus encore d'embraſſer ce moyen de ſe procurer un repos qui ait au moins plus de durée que celui que la paix ſous Clement IX leur avoit ſi heureuſement rendu, perſuadés que Sa Majeſté ne voudra pas que *les diſciples de ſaint Auguſtin* ſoient traités plus mal que les pirates à qui elle a pardonné, qu'on les exclue d'une grâce qu'on offre à toutes ſortes de nations, ſans diſtinction de religion & de mérite. M. Arnauld (car c'étoit lui, dit-on, qui avoit dicté la lettre), ajoute qu'il a ordre de ceux au nom de qui il écrit, de déclarer que puiſqu'il ne faut que vouloir la trève pour l'avoir, ils la veulent & la ſouhaitent de tout leur cœur, ainſi qu'il eſt aiſé d'en juger *par les conditions mêmes qu'ils ont cru devoir propoſer pour ne point paroître ſinguliers, & pour ne rien faire contre les formes ordinaires de ces ſortes de contrats publics*: que ces conditions ne ſont en effet que des offres très-avantageuſes, capables d'applanir toutes les difficultés, s'il s'en rencontroit, & incapables d'en faire naître de nouvelles. La première eſt, que tous ceux qui ont eu le malheur de déplaire à Sa Majeſté par quelque endroit, ſeront obligés de ſe juſtifier par de bonnes apologies, dans leſquelles ils rendront raiſon de leur conduite, & répondront à tout ce qu'on aura pu objecter contre leur vie & contre leur doctrine : la ſeconde, que Sa Majeſté ſera très-humblement & très-reſpectueuſement ſuppliée de faire ceſſer les voies de fait, & l'uſage des lettres de cachet, qui décrient ſa juſtice dedans & dehors le royaume, parce qu'étant employées le plus ſouvent contre des perſonnes, dont la piété & l'innocence ſont connues du peuple, cela ne peut faire qu'un fort méchant effet au préjudice de la gloire & de la réputation de Sa Majeſté : la troiſième, qu'elle ſera encore ſuppliée d'accorder la liberté à ceux que la rigueur de ces voies, ou la néceſſité qu'ils ont eu de les prévenir, renferme dans des priſons,

1684.

(a) Page 256.

1684. ou oblige de vivre en exil dans des pays étrangers, ou incommodes, ſans avoir égard ni à leur âge ni à leurs infirmités, ni à leur pauvreté : la quatrième, qu'ils n'importuneront jamais Sa Majeſté pour avoir des bénéfices ; mais que ceux à qui on aura donné des emplois eccléſiaſtiques auront toute liberté d'en faire les fonctions : la cinquième, qu'ils s'obligeront de ſeconder Sa Majeſté dans le deſſein qu'elle a de ramener à l'Égliſe ceux qui s'en ſont malheureuſement ſéparés, & qu'ils continueront à faire des livres & des écrits, pour convaincre leurs eſprits, pendant que Sa Majeſté fera des ordonnances pour les faire profiter de la vérité qu'on leur préſentera : la ſixième, qu'ils ſoutiendront toujours avec vigueur les vérités de la grâce de Jeſus-Chriſt, prêchées par ſaint Paul & expliquées par ſaint Auguſtin, contre les nouvelles opinions qui ſont nées dans le cerveau d'un ſeul homme ; qu'ils répandront leur ſang pour elles, s'il eſt néceſſaire ; & qu'ils s'expoſeront avec joie à toutes les incommodités de la vie plutôt que de conſentir qu'on les affoibliſſe en aucune manière : la ſeptième, qu'ils veilleront toujours avec grand ſoin ſur les corrupteurs de la morale de Jeſus-Chriſt, & qu'ils auront une attention toute particulière à s'oppoſer à la doctrine parricide des Rois, & à l'opinion ſéditieuſe de leur dépoſition, ſans s'endormir, ſous prétexte que l'une & l'autre ont déjà été terraſſées, & proſcrites par des arrêts & des cenſures, & que ceux qui les enſeignoient autrefois n'en ſont plus mention dans le royaume. La huitième, que comme il eſt très-difficile d'être entièrement à couvert de la calomnie, quelque ſage, & irréprochable qu'on ſoit dans ſa conduite, Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée de ne point tellement privilégier ceux qui ſe rendroient leurs accuſateurs, qu'on les diſpenſât de prouver dans les formes ce qu'ils auroient avancé, & de ſubir les peines portées contre les calomniateurs, leſqu'elles ſeroient remiſes en vigueur. L'auteur de la lettre finiſſoit en diſant que ces conditions loin d'être onéreuſes, étoient bien plus capables d'avancer la trêve que de l'empêcher ; & en priant le comte d'Avaux de vouloir bien les appuyer de tout ſon crédit auprès de Sa Majeſté. Sans doute qu'ils n'auroient pas été ſi modeſtes dans les conditions qu'ils propoſoient s'il ſe fût agi d'une paix éternelle, & qu'ils remettoient à en faire d'autres quand la trêve ſeroit expirée, & qu'elle leur auroit donné le temps d'augmenter leurs forces.

On laiſſe au lecteur à faire telle réflexion qu'il lui plaira ſur une pièce de cette nature, qui en fournit de toutes ſortes. Elle

est si extraordinaire, pour ne rien dire de plus, que si l'évi- 1684.
dence ne coupoit pied à tous les doutes, on auroit peine à ne pas croire qu'elle a été fabriquée à plaisir. Le père Quesnel n'a eu garde de l'accuser de suppositon; il savoit trop bien qu'elle étoit réelle, & qu'on étoit en état de le prouver; il avoue même que le dessein en est ridicule; mais il dit (*a*) qu'on n'a pas eu intention de la publier, & que ce n'est dans le fond qu'une badinerie dont on n'a jamais fait usage. Je n'ai pas de peine à croire qu'elle n'a point été envoyée, & que tout bien examiné, ceux qui l'avoient écrite trouvèrent bon de la supprimer, pour éviter le ridicule qu'elle ne pouvoit manquer de leur donner, & ne s'exposer pas à rappeler dans l'esprit des personnes qui la liroient, ces temps où les luthériens d'Allemagne, & les calvinistes de France, aussi formidables par leur nombre que par leur union, osoient traiter avec leurs maîtres, & leur proposer des conditions; mais on ne persuadera à personne que des théologiens de l'âge, & du caractère de ces Messieurs, aient formé le projet de la lettre, & l'aient exécuté uniquement pour s'amuser. L'auteur de l'anatomie prétend que c'est mal connoître M. Arnauld que de la lui attribuer, à lui, dis-je, dont l'esprit n'étoit nullement tourné à la badinerie. La justification est certainement des plus plaisantes, & vaut presque la pièce qui en fait le sujet. Le père Quesnel a peur qu'on ne regarde ses amis comme des chefs de parti, qui se croyoient assez forts pour se faire respecter, & en état d'offrir une trève au Roi; il en donne l'idée de gens fainéans & oisifs, qui, comme des enfans, concertent une lettre sans autre vue que de la composer & de se divertir, sacrifiant ainsi leur réputation à leur réputation même: & sur le pied que ce n'est qu'une badinerie, il ne veut pas qu'on l'impute à M. Arnauld, dont la gravité ne se feroit pas abaissée à une pareille bagatelle: mais quiconque lira la lettre la trouvera très-sérieuse, & si le projet en est peu sage, elle est du moins d'un tour à ne point faire déshonneur à celui qu'on prétend l'avoir dictée au sieur Ernest. Après tout, qu'elle soit de M. Arnauld ou non, peu importe; elle a toujours été écrite par un homme qui se dit autorisé de tout le parti, & elle prouve jusqu'où ce parti porte ses pensées.

(*a*) Anatomie de la Sentence contre le Père Quesnel p 131. & 132.

Cette lettre fut écrite à M. le comte d'Avaux, Plénipotentiaire du Roi, au sujet du traité de Ratisbonne, & non point de celui de Nimègue, comme dit un écrivain: car il ne fut point question de trève à Nimègue, on n'y traita que de la paix. De plus, l'auteur de la lettre parle de la grâce que le

Roi avoit accordée à d'insolens & impies pirates, en quoi il
1684. fait évidemment allusion à la paix accordée tout récemment aux Algériens. Enfin le père Quesnel a marqué de sa main dans une apostille qu'il y a mise, qu'elle fut écrite vers 1684, c'étoit justement le temps qu'on négocioit à Ratisbone. Les traités de Nimègue étoient conclus depuis quelques années.

ANNEE 1685.

1685.
Juil. 24. L'Assemblée générale du Clergé de France porte des plaintes au Roi de la liberté que les ministres calvinistes se donnoient de décrier la foi de l'Eglise Romaine par les plus atroces calomnies, ce qui empêchoit le peuple de se réunir, & de profiter de l'avertissement pastoral qui lui avoit été adressé par l'Assemblée de 1682. Pour juger de la justice des plaintes que faisoient les Prélats, il n'y a qu'à jeter les yeux sur le petit ouvrage qu'ils publièrent alors sous ce titre: *Doctrine de l'Eglise contenue dans notre profession de foi, & dans les décrets du Concile de Trente, opposée aux calomnies, injures & fausſetés répandues dans les ouvrages des prétendus réformés.* On y voit que nos sentimens sur l'Ecriture & la tradition, sur les sacremens, sur la justification & les mérites, sur la messe, l'adoration de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, les satisfactions, le purgatoire, les indulgences, l'invocation des saints & quelques autres articles ont été tellement défigurés par les écrivains protestans, qu'il faut ou qu'ils ne les aient pas connus, ou qu'ils se soient étudiés à les représenter avec les couleurs qu'ils ont jugé les plus propres à les décrier. En conséquence de la requête du Clergé, le Roi donna un édit qui fut enregistré au Parlement le 23 d'Août, par lequel il étoit fait défenses aux ministres & à toutes personnes de la religion prétendue réformée de prêcher & de publier des livres contre la foi de l'Eglise, d'imputer aux catholiques des dogmes qu'ils réprouvent, & même de parler directement ou indirectement de la religion catholique. Les calvinistes n'eurent presque pas le temps de sentir ce nouveau coup qu'on leur portoit, celui qui le suivit deux mois après étant de nature à épuiser toute leur sensibilité.

(a) Octobre 22. * & non pas en 1599. comme le dit le Sieur du Pin dans son Hist. Eccl. to. 3. p. 346.

(a) L'édit portant révocation de celui de Nantes, enregistré au Parlement.

L'édit de Nantes contenant cent deux articles généraux, & cinquante-six articles particuliers, avoit été donné en 1598, * par Henri IV, qui avoit consulté sa reconnoissance autant ou plus que la nécessité des temps, & de-là vient qu'ils sont

si

ſi favorables aux ſacramentaires. A la mort de ce grand Prince, la Régente les renouvela pour prévenir tous les troubles, trop heureuſe qu'on ne lui demandât pas de nouveaux avantages que la ſituation de ſes affaires ne lui auroit peut-être pas permis de refuſer. Elle fut également bien ſervie, & par ſon conſeil qui étoit fort bien intentionné, & par les grands de la religion, qui faiſoient toujours marcher leurs intérêts particuliers avant ceux de leur ſecte. A chaque mouvement qui ſe faiſoit dans l'Etat, il falloit recommencer cette cérémonie, pour ôter aux huguenots tout prétexte de faire des querelles, ou entrer dans celles des autres. Par ce moyen ils conſervèrent leur crédit & leurs places de ſureté, juſqu'à ce que leurs révoltes réitérées, & le bonheur de Louis XIII leur firent perdre l'un & l'autre. Le cardinal de Richelieu, en faiſant tomber la plus grande partie des murailles de leurs villes, laiſſa néanmoins ſur pied leurs priviléges réels, & ne toucha point ni à leurs temples, ni à leurs exercices ordinaires; content de les avoir réduits au rang des autres ſujets, il ne jugea pas poſſible dans les conjonctures où il ſe trouvoit, d'employer les moyens les plus efficaces pour en faire des catholiques. Ainſi le Calviniſme ſubſiſtoit toujours; on ne lui avoit pas même ôté tout ce qu'il avoit uſurpé depuis les premières déclarations, tant il paroiſſoit important de ne pas aigrir tout-à-fait des gens qui, ſur le moindre ombrage, ſe portoient aux plus grandes extrémités. De-là cette forte habitude que les ſectaires s'étoient faite de regarder ce qu'ils avoient obtenu d'édits, & ce que le Prince avoit cru devoir tolérer de contraventions, comme autant de lois perpétuelles & d'uſages ſacrés qu'on ne pouvoit plus entamer ſans ébranler les fondemens de l'Etat en renverſant ceux de la bonne foi & de la ſûreté publique. Grotius, quoique non catholique, avoit parfaitement reconnu l'illuſion de ce préjugé. *Que ceux qui prennent le nom de réformés*, dit-il dans un de ſes ouvrages *, *ſe ſouviennent que ces édits ne ſont point des traités d'alliance, mais des déclarations des Rois qui les ont portées en vue du bien public, & qui les révoqueront ſi le bien public le demande.* Il ſemble que ce ſavant homme qui écrivoit en 1645, prévît ce qui devoit arriver dans la ſuite. J'ai marqué ſous les années précédentes ce que Louis XIV avoit fait pour ſaper la réforme. Il l'avoit tellement minée par une foule d'édits donnés l'un ſur l'autre, qu'au commencement de 1684 il ne reſtoit guères que l'ombre & le nom de celui de Nantes. Les huguenots étoient

1685.

* *Rivetiani apologet. proſchiſmate, contrà votum pacis, facti diſcuſſio, p. 22.*

1685. exclus des charges de judicature, & de l'exercice de pluſieurs profeſſions, la plupart des temples étoient à bas, les miniſtres n'oſoient paroître, on avoit enlevé tous les enfans qui donnoient quelque ſigne qu'ils vouloient être catholiques ; l'eſpoir des récompenſes, la crainte des maux qu'on enviſageoit comme proches, les controverſes établies dans toutes les Provinces avoient ramené au ſein de l'Egliſe un grand nombre d'adultes ; la plupart des autres étoient ſi ébranlés, qu'il y avoit tout ſujet de croire qu'ils ne tenoient plus à leur religion que par un reſte de point d'honneur ou d'entêtement qui tomberoit bientôt. Il y en eut peu en effet qui ne cédaſſent à l'appréhenſion de voir & de loger des gens de guerre, & qui n'abjuraſſent une doctrine par laquelle leurs pères avoient répandu tant de ſang. On avoit commencé ces expéditions militaires par le Béarn, où tout avoit ployé. Le conſeil jugea les premiers jours de cette année qu'il falloit employer la même méthode dans le reſte du royaume. M. le Chancelier, homme naturellement très-modéré, & le marquis de Louvois ſon fils, ſecrétaire d'Etat pour la guerre, dont l'humeur étoit moins douce, furent ceux qui agirent le plus efficacement pour faire prendre cette réſolution. La conjoncture de la trêve qu'on venoit de ſigner avec l'Eſpagne & l'Empire, ſe trouvant favorable à ce deſſein, les troupes qui étoient ſur pied ſe répandirent dans toutes les provinces, & alors on n'entendit plus parler que d'abjurations. Elles ſe firent d'abord aſſez en général. On exigea peu après la ſouſcription d'une formule de foi, qui contenoit nettement la doctrine de l'Egliſe ; enfin on obligea les maris à répondre de leurs femmes, & à mener leurs enfans à l'Egliſe. On trouva par-tout très-peu de réſiſtance. Montauban & la Rochelle, villes autrefois ſi attachées à l'erreur, ne montrèrent pas plus de fermeté que les autres.

Les choſes en étoient-là, lorſque le Chancelier preſſa le Roi de frapper le coup qui devoit couper la dernière tête de l'hydre. Son âge & ſes infirmités lui annonçant une mort prochaine, il ſouhaitoit ardemment de donner avant la fin de ſes jours la forme à l'acte qui devoit remettre la religion catholique dans tous ſes droits. Sa Majeſté ne voulut pas lui refuſer cette conſolation ; & quoique les meſures euſſent été priſes de façon que cette affaire ne devoit être terminée qu'au commencement de l'année ſuivante, M. de Châteauneuf eut ordre de dreſſer l'Edit qui fut arrêté le 18 d'Octobre. Il portoit en ſubſtance la révocation de tout ce qui s'étoit jamais fait

en France en faveur des Calviniſtes, la démolition de ce qui leur reſtoit de temples, une défenſe expreſſe de s'aſſembler dans aucun lieu ou maiſon particulière pour faire l'exercice de ladite religion, & un ordre précis à tous les miniſtres qui ne voudroient pas ſe convertir de ſortir du royaume quinze jours après la publication du préſent édit. Le Roi faiſoit en même-temps des avantages conſidérables à ceux d'entr'eux qui abjureroient l'erreur, leur promettant exemption de tailles & de logement de gens de guerre, & de plus, leur vie durant, une penſion d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de miniſtres. Comme ceux-ci avoient ordre de quitter le royaume en cas d'obſtination, il étoit défendu aux autres huguenots d'y penſer, ou de tranſporter leurs biens & effets ailleurs, ſous peine des galères pour les hommes, & de confiſcation de corps & de biens pour les femmes. M. le Tellier n'eut pas plutôt mis le ſceau à cet édit, que faiſant éclater la joie dont le ſaint vieillard Simeon (*a*) fut ſaiſi en prenant le Sauveur entre ſes bras, il s'écria avec lui : *C'eſt à cette heure, Seigneur, que, ſuivant votre parole, vous laiſſez aller votre ſerviteur en paix, puiſque mes yeux ont vu le ſalut qui vient de vous.* Il regarda avec juſtice cette dernière action, comme la plus heureuſe & la plus éclatante de ſa vie. Cependant, comme on avoit précipité le terme deſtiné à la concluſion de cette grande affaire, il fallut donner encore quelques ordonnances. Le 25 d'Octobre & le 5 Novembre il en parut deux pour défendre l'exercice de la religion prétendue réformée ſur les vaiſſeaux, & empêcher les gens de mer de favoriſer l'évaſion des huguenots. Ce dernier point étoit ſi important, que le 17 du même mois de Novembre, on vérifia au Parlement de Paris une déclaration expédiée dès le 20 d'Août, qui donnoit à ceux qui dénonceroient la retraite des réformés, la moitié de leurs fonds dans les pays où la confiſcation a lieu, & dans les autres la moitié des fruits & des revenus dont ils donneroient connoiſſance. Ces précautions n'empêchèrent pas que par la négligence ou l'avarice des gardes, pluſieurs milliers d'hommes & de femmes ne gagnaſſent les côtes & les frontières, d'où ils allèrent peupler l'Angleterre, la Hollande, le Dannemarck & la Pruſſe, où la plupart à charge à leurs hôtes, & traînant leur vie dans l'indigence, ont gémi à loiſir dans le ſecret du cœur d'une démarche dont ils ſe faiſoient honneur au-dehors, plus courageux après-tout en cela ; que leurs Paſteurs qui avoient déſerté à la première vue

1685.

(*a*) *Luc* 2. 28. 29 & 30.

1685. du péril, & préféré leur ſureté particulière à la conſolation de leurs ouailles. Plus de ſix cents miniſtres avoient pris la fuite dès que le tonnerre s'étoit fait entendre, ſe contentant d'exhorter de loin le troupeau pour lequel ils n'avoient pas eu le courage de ſe ſacrifier. Les ouvrages qu'un aſſez grand nombre d'entr'eux ont publiés ſur toutes ſortes de matières feront éternellement regretter que des hommes ſi ſavans & ſi polis n'aient pas ouvert les yeux à la lumière. Il auroit été aſſez inutile, par rapport à la capitale, d'interdire l'exercice du calviniſme dans les maiſons particulières, ſi celles des miniſtres étrangers proteſtans leur avoient été ouvertes; c'eſt pour cela que le 3 de Décembre le juge de police de Paris publia une ordonnance pour défendre aux habitans d'y aller faire aucun acte de religion. L'année ſuivante fut employée à faire divers règlemens. Le plus néceſſaire regardoit l'inſtruction des enfans. Benoît (*a*) dit que lorſqu'ils aſſiſtoient aux catéchiſmes, où l'on obligeoit leur parens de les envoyer, on étoit quelquefois ſurpris de les entendre, ſur la moindre ouverture que leur en donnoit le Catéchiſte, *prouver que le Pape eſt l'antechriſt, que l'Egliſe Romaine eſt idolâtre, qu'elle eſt la mère des abominations & des paillardiſes ſpirituelles; qu'elle eſt l'Egypte & la Babylone myſtique.* Rien ne montre plus ſenſiblement l'idée que les religionnaires affectoient de donner de l'Egliſe pour en inſpirer toute l'horreur poſſible. Il eſt étonnant que l'hiſtorien croie faire honneur à ſa ſecte, en rapportant ces traits, qui ne peuvent que la décréditer. Ce fut pour remédier à ce mal, qu'on enleva les enfans des pères opiniâtres, pour les faire élever dans les maiſons nouvellement érigées, & deſtinées à leur inſtruction.

(*a*) Hiſt. de l'Edit de Nantes, ſous 1686.

Telle fut la conduite de Louis dans cette affaire, dont la conſommation lui auroit mérité le nom de Grand chez toutes les nations catholiques, quand il ne ſe le ſeroit pas acquis par d'autres titres. On ne peut nier qu'elle n'ait été le chef-d'œuvre de ſa puiſſance, & de ſon amour pour la religion. Moins attaché à la foi de ſes pères, peut-être n'auroit-il pas même penſé à y rappeler ſes ſujets égarés, dont il connoiſſoit l'opiniâtreté; moins abſolu, il n'auroit oſé le tenter; il lui falloit le zèle le plus animé, & le pouvoir le plus reſpecté, pour porter & faire exécuter à l'exemple de Conſtantin, des édits ſi mortels à l'héréſie. Je ſai que les ſentimens ont été partagés ſur les moyens qu'il a employés pour purger ſes Etats des erreurs que Calvin y avoit introduites. Il y

en a qui n'approuvent pas qu'on joigne *la terreur à l'inſtruction* ; pour parler comme ſaint Auguſtin, (a), & ils appuyent principalement leur opinion de l'autorité de ce père dans ſes lettres, ſur-tout à Cecilen & à Donat. M. de Thou, dans la préface de ſon hiſtoire dédiée à Henri IV, dit que l'avis du ſaint docteur eſt que le cours de ces ſortes de maux ne ſe doit point arrêter par la rigueur, la violence & l'autorité ; qu'on avance plus par les inſtructions que par les commandemens ; par la modération que par la terreur ; que ſi ceux qui ont le pouvoir en main ſont quelquefois obligés d'uſer de menaces, ils ne le doivent faire qu'à regret, & n'intimider que par des paſſages de l'Ecriture ſainte, afin de faire plutôt craindre Dieu qui menace par leur bouche, que de ſe rendre eux-mêmes redoutables par leur propre puiſſance, comme le ſaint Evêque d'Hyppone l'écrit à Aurelius. Les écrivains proteſtans ont parlé comme M. de Thou, dans les écrits dont ils ont inondé l'Europe. Selon eux, c'eſt une choſe auſſi inouie qu'inutile d'employer la force pour convertir les ames ; c'eſt violenter les conſciences & faire des hypocrites. Ils ajoutent que ſi ce moyen eſt condamnable en lui-même, beaucoup plus l'eſt-il quand on a dû en être à couvert par des déclarations & des édits, puiſqu'on ne peut l'employer qu'aux dépens de la bonne foi, l'unique rempart de la ſociété civile ; & conſéquemment que l'exercice du calviniſme ayant été autoriſé en France pendant près d'un ſiècle, on n'a pu légitimement y donner atteinte. Ainſi l'on condamne tout ce que Louis le Grand a fait & pour le fond & pour la manière. Ce Prince n'a pas manqué d'apologiſtes, la matière eſt trop importante, pour ne pas dire quelque choſe de ce qu'on a publié en ſa faveur. Sa juſtification ſera celle des Souverains qui ont eu le même zèle pour la religion. Commençons par le fond, c'eſt-à-dire, par l'article du droit, & de la bonne foi, après nous viendrons au fait ou à la manière.

1685.

(a) *Ad Vincentium. Ep.* 93

I. Perſonne n'ignore de quelle façon le calviniſme s'eſt introduit en France, & les vains efforts que nos Rois ont faits, ſoit pour l'étouffer dans ſa naiſſance, ſoit pour l'en bannir, quand il fut devenu plus fort. L'héréſie armée ſe ſoutint malgré toutes ſes pertes ; les catholiques ſe laſſèrent de vaincre, parce que leurs victoires avoient épuiſé le royaume. Ce fut le fondement des édits de pacification faits par Charles IX, Henri III & Henri IV. Ces Princes tolèrèrent par prudence

1685. ce qu'ils n'étoient pas en ſituation d'empêcher par la force : mais ils n'en étoient pourtant pas moins convaincus que ce qu'ils permettoient, non à des étrangers, circonſtance remarquable, mais à des ſujets & à des enfans rebelles, étoit infiniment préjudiciable à la religion & à l'Etat. Or le premier devoir du Souverain, devoir eſſentiel, impreſcriptible, éternel, c'eſt de ne perdre jamais de vue le bien de l'Etat & de la religion, & de le ſuivre dès qu'il peut écarter les obſtacles qui en avoient arrêté l'exécution. Tous les édits qu'il porte, s'ils vont contre cette règle immuable, qui ne dépend ni de la volonté ni du caprice des hommes, ne ſauroient être que conditionnels, en quelques termes qu'ils ſoient conçus, puiſque la même raiſon de néceſſité qui oblige à les donner en détermine la forme. De-là vient que Grotius ne regarda jamais ceux de pacification comme de véritables traités, quoiqu'ils fuſſent revêtus de tout ce qui pouvoit les rendre plus authentiques ; mais comme des conceſſions forcées, que la bonne foi ne garantiſſoit point, & qui ne ſubſiſteroient qu'autant de temps qu'en dureroit le principe. On voit dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique bien des priviléges accordés aux ſchiſmatiques, puis révoqués par des Empereurs, dont le nom n'en a été que plus vénérable à la poſtérité. Il s'enſuit de-là que Louis XIV a pu imiter les Conſtantins, les Theodoſes, & ces autres pieux Monarques, que la crainte de manquer à leur parole ou à celle de leurs prédéceſſeurs n'empêcha point d'annuller les grâces qui ne pouvoient ſervir qu'à nourrir le ſchiſme & l'héréſie. Si de la France nous voulons paſſer chez les nations voiſines, nous y trouverons des Princes qui ont abjuré & proſcrit la créance qu'ils avoient ſuccée avec le lait, & promis ſolennellement de maintenir : une grande partie des Souverains d'Allemagne, la Suede, le Danemarck, l'Angleterre fourniront la preuve de ce que j'avance ; nous verrons les Hollandois, nonobſtant l'union conclue à Utrecht en 1579, entre les Provinces confédérées, & malgré la pacification de Gand, bannir enfin la religion Romaine, dont les ſectateurs n'avoient pas moins contribué que les autres à aſſurer la liberté publique. Les proteſtans néanmoins n'ont donné que des éloges à ces changemens faits viſiblement contre la foi des promeſſes les plus ſacrées, parce qu'ils étoient à l'avantage de la réforme : ce qui montre que l'intérêt de la bonne foi n'eſt nullement le principe de ces déclamations tragiques dont tant de calviniſtes ont groſſi leurs ouvrages, &

qu'ils n'ont eu en vue que celui de leur ſecte proſcrite d'un royaume où, à la vérité, elle étoit ſoufferte par des lois, mais qui n'avoient été portées qu'après qu'elle s'y étoit établie au mépris des lois mêmes les plus anciennes, & qu'elle s'y étoit maintenue par les armes. Voilà ce que nous apprend l'hiſtoire, & ce qu'aucun écrivain n'a oſé conteſter. Il n'en faut pas davantage pour juſtifier la conduite de Louis le Grand ſur le droit. Venons au fait. 1685.

II. Que la loi nouvelle ne s'établiſſe point par la force & par l'épée, c'eſt une maxime de Tertullien adoptée par les Pères qui l'ont ſuivi, & par les théologiens qui ſont venus après: mais il y a bien de la différence entre les payens & les hérétiques; ceux-là ſont libres, & à eux-mêmes; ils ſont encore dans la main de leur conſeil, ils peuvent choiſir à leur gré le bien ou le mal, la vie ou la mort: ceux-ci ſont toujours dans la dépendance de l'Egliſe, à qui leur rebellion n'a point ôté ſes droits. Ainſi donc qu'un Prince peut employer les remèdes violens pour réduire des ſujets révoltés, tout de même l'Egliſe, qui eſt la mère commune des chrétiens, peut uſer des moyens qu'elle juge les plus convenables pour faire rentrer dans ſon ſein des enfans dénaturés, qui s'en ſont ſéparés pour courir après une étrangère, & elle s'en eſt ſervie toutes les fois qu'elle s'eſt vue appuyée de la religion des Empereurs. Cent conſtitutions ramaſſées dans le Code Théodoſien, prouvent, qu'à la mort près, elle croyoit pouvoir mettre tout en uſage pour rappeler les ſchiſmatiques à l'unité de la foi: on y voit les Ariens, les Priſcillianiſtes, les Valentiniens, les Marcionites, les Donatiſtes, tous les hérétiques, en un mot, livrés aux pourſuites des magiſtrats & à l'infamie publique; on leur ôte leurs emplois, on abat leurs temples, on leur défend toute profeſſion extérieure de leurs erreurs, & s'ils déſobéiſſent, on les exile, on confiſque leurs biens, ce n'eſt pas aſſez: comme ſi l'on ne faiſoit plus partie de la ſociété civile, dès-là qu'on eſt retranché de celle des fidelles, on leur ôte la faculté de vendre, & d'acheter, de donner, de recevoir, de teſter, d'hériter de leurs pères mêmes, & de leurs femmes: on les ruine par des amendes réitérées, on les condamne au fouet, on les chaſſe des villes, on brûle leurs livres, & quiconque eſt convaincu d'en avoir gardé quelqu'un contre les défenſes, eſt puni de mort. La raiſon qu'on apporte de cette ſévérité, c'eſt qu'il faut réduire par la peur ceux que la raiſon ne peut gagner. C'eſt le principe qui a fait agir Louis XIV, mais il faut convenir que

1685. les déclarations qu'il a données contre les calviniſtes de nos jours ſont infiniment moins rigoureuſes que ces conſtitutions des premiers, & des plus grands Empereurs chrétiens. Leur conduite eſt ſon apologie, & la réfutation de tout ce qu'ont avancé quantité d'écrivains, la plupart proteſtans, quelques-uns catholiques. Si on vouloit d'autres exemples bien plus terribles, il n'y auroit qu'à les chercher chez les proteſtans mêmes. Elizabeth, reine d'Angleterre & Jeanne d'Albret, reine de Navarre, ont fait à proportion autant de martyrs que Néron & Domitien en firent de leur temps. Il n'y a peut-être pas un pouce de terre dans la grande Bretagne qui depuis deux cents ans n'ait été arroſé du ſang des confeſſeurs de Jeſus-Chriſt. La Suede & le Danemarck n'offrent que des gibets à ceux qui voudroient profeſſer la religion de leurs pères; c'eſt un crime d'être catholique dans une partie conſidérable de l'Allemagne, & ce crime a été irrémiſſible en Boheme, en Hongrie & en Tranſilvanie, tandis que ces Etats ont été proteſtans. En France, ſous Louis XIV, on n'a parlé ni de feux ni de gibets, & ce que l'auteur des *derniers efforts de l'innocence affligée*, & quelques autres déclamateurs ont avancé là-deſſus, eſt une calomnie réfutée par les calviniſtes mêmes, à qui il eſt reſté un peu de bonne foi, & inventée pour faire illuſion aux étrangers qu'on avoit intérêt d'attendrir ſur des maux imaginaires; les punitions corporelles ne ſont tombées que ſur des rebelles qui avoient pris les armes, & ſur les réfractaires aux édits qui défendoient la ſortie du royaume. Les autres n'ont été attaqués que par le retranchement de quelques priviléges, & par le logement des gens de guerre qui, à la vérité, en bien des endroits, traitèrent fort mal leurs hôtes. On a donné à cela le nom de perſécution; car ceux qui ſouffrent, trouvent toujours qu'ils ſont perſécutés quelle que ſoit la cauſe de leurs ſouffrances: après tout, cette prétendue perſécution eſt, ainſi que je l'ai déjà dit, fort au-deſſous de celle que les catholiques ont eſſuyée dans tous les ſiècles de la part des princes proteſtans, & qui a été exercée contre les hérétiques par les Empereurs chrétiens, dans ces temps où la religion étoit ſi pure dans ſa doctrine, & ſi irréprochable dans ſa diſcipline, au jugement de Luther & de Calvin. La voie de rigueur a donc toujours été ouverte, & regardée comme la plus propre à ramener les eſprits à la vérité.

Mais S. Auguſtin l'a blâmée, grand préjugé qu'il ne faut point violenter les conſciences. C'eſt ce que les calviniſtes ont répété en toute occaſion, ſans faire attention qu'ils ſe faiſoient

leur procès à eux-mêmes. Car enfin, ſi les converſions ne doivent être l'ouvrage que du glaive de la parole de Dieu, pourquoi leur Fondateur agit-il avec tant de vivacité à Geneve pour faire brûler le malheureux Servet ? Pourquoi leurs pères ont-ils allumé tant de feux, & dreſſé tant d'échaffauts ? Pourquoi dans ce ſiècle les Arminiens ont-ils été traités ſi durement en Hollande après la concluſion du ſynode de Dordrecht, qui les déclara excommuniés ? Voilà à quoi ne penſent pas ces écrivains, qui manquant de raiſons ont recours aux autorités. Après tout, il s'en faut beaucoup que celle de S. Auguſtin ne leur ſoit favorable ; & il eſt étonnant qu'un auſſi habile homme que M. de Thou, qui d'ailleurs étoit catholique, l'ait employée avec ſi peu de précaution & de diſcernement ; il cite des lettres où ce Père ne dit rien du tout qui ait rapport à la queſtion préſente, comme il eſt aiſé de le voir en les liſant ; il en allègue d'où il ne peut tirer aucune conſéquence raiſonnable en faveur de ſon ſentiment, telle eſt la 86e. au gouverneur de Numidie, & la 100e. au proconſul d'Afrique. Le ſaint docteur prie Cécilien dans la première, de réprimer les donatiſtes des environs d'Hyppone, plutôt néanmoins en réprimant leur orgueil & leur vanité ſacrilége par une terreur ſalutaire, qui les puiſſe faire rentrer dans eux-mêmes, qu'en les puniſſant du ſupplice qu'ils méritoient. Dans la ſeconde, il demande la même choſe à Donat ; puis il ajoute qu'il ſeroit bon qu'on les inſtruiſît, & qu'on les convainquît par des conférences, parce que *c'eſt un travail plus importun que profitable, de ne réduire les hommes que par la force, au lieu de les gagner par voie d'inſtruction & de perſuaſion.* Il eſt évident que de cette double prière on ne ſauroit inférer en raiſonnant juſte, que les moyens de douceur ſoient les ſeuls dont l'uſage ſoit permis contre les hérétiques, puiſque S. Auguſtin ſe borne à demander qu'on ne les faſſe pas mourir, & qu'on épargne le corps pour donner lieu à la guériſon de l'ame. Il faut convenir après tout, que la penſée du ſaint docteur fut un temps qu'on ne devoit forcer perſonne de revenir à l'unité de Jeſus-Chriſt, & que pour cela il ne falloit employer d'autres armes que les diſcours & les raiſons ; il le reconnoît dans deux des plus belles lettres qu'il ait écrites ſur ce ſujet, dont l'une eſt adreſſée à Vincent, Evêque Donatiſte, l'autre à Boniface, tribun en Afrique ; mais il marque là-même qu'il avoit bien changé de ſentiment, & qu'après avoir réſiſté aux raiſons, il s'étoit enfin rendu à l'expérience, qui faiſoit voir que l'appréhenſion des peines temporelles appliquoit l'eſprit à la conſidé-

1685.

1685. ration de la vérité, ſur laquelle ſans cela on ne jeteroit pas les yeux, par l'accoutumance où l'on eſt de vivre dans l'erreur.

(a) *Ad Vincent Ep.* 93. *La crainte* (a) *de ce que l'on ne veut point ſouffrir diſſipe l'entêtement; elle fait ouvrir les yeux à la vérité; & faiſant rejeter l'erreur dont on étoit prévenu, & chercher la vérité qu'on ne voyoit point, elle diſpoſe à vouloir ce qu'on ne vouloit point.*

Quant à ce qu'on oppoſe, que les converſions opérées par ces voies de ſévérité ſont fauſſes, & ne ſont que des hypocrites, c'eſt une objection réfutée par S. Auguſtin dans les mêmes endroits : *En mettant en uſage tout à la fois la terreur & l'inſtruction*, dit il à Vincent, *afin que l'une rompe les chaînes de la coutume, pendant que l'autre diſſipe les ténèbres de l'erreur, on a la conſolation que nous avons préſentement, d'en voir un grand nombre dans la voie du ſalut, qui rendent grâces à Dieu, & le béniſſent avec nous de ce qu'ayant, ſelon ſa promeſſe, fait plier les Rois de la terre ſous le joug de Jeſus-Chriſt, il ſe ſert d'eux pour guérir les malades, & pour faire marcher les foibles & les pareſſeux.* Ce

(b) Ep. 105. Père marque à peu près la même choſe à Boniface (*b*). *Cette autorité dont ils ſe plaignent* (les Donatiſtes) *leur eſt ſalutaire & favorable, plutôt que contraire, puiſqu'elle en a déjà ramené & en ramene encore tous les jours pluſieurs, qui rendent grâces à Dieu de ſe voir revenus d'une fureur ſi pernicieuſe; qui aiment ce qu'ils haïſſoient; qui depuis qu'ils ſont guéris ſe louent de la violence ſalutaire dont ils ſe plaignoient ſi fort dans l'accès de leur frénéſie, & qui pleins de la même charité que nous avons eue pour eux, ſe joignent préſentement à nous pour demander qu'on traite comme on les a traités ceux qui réſiſtent encore, & avec qui ils ſe ſont vu en danger de périr.* Voilà l'expérience qui avoit fait revenir le Docteur de la grâce du ſentiment qui le révoltoit d'abord, & on l'a eue en France auſſi-bien qu'en Afrique. Il y a eu de véritables converſions, & il reſte des opiniâtres. *Mais faut-il abandonner la médecine, parce qu'il y a des malades incurables*, pou-

(c) *Ad Vinc.* vons-nous dire après ce Père [*c*] à Jurieu, à Bayle, à Benoît, & aux autres réfugiés : *Vous ne regardez que ceux dont la dureté eſt à l'épreuve de ces ſortes de châtimens, & qui ſont de ceux dont*

(d) *Jer.* 2. 30. *Dieu dit par ſon prophète* [*d*] : *c'eſt en vain que ma verge eſt tombée ſur vos enfans, puiſqu'ils ne ſont point corrigés; & dont on ne*

(e) Hiſt. d'Angl. ſous Jacques II. *ſauroit douter néanmoins que le châtiment n'eût eu la charité pour principe. Mais comptez-vous pour rien tous ceux que nous avons la joie d'avoir ramenés?*

De Larrey [*e*] marque la révocation de l'Edit de Nantes au

25 d'Octobre ; c'eſt une mépriſe. L'Edit fut enregiſtré le 22 à la Chambre des Vacations.

ANNÉE 1686. 1686.

Edit du duc de Savoye contre les Prétendus Réformés. Janv. 1 & ſuiv.

Ce Prince ne vit pas plutôt les meſures que le Roi Très-Chrétien avoit priſes pour éteindre l'héréſie dans ſes Etats, qu'il réſolut de la bannir des ſiens. Les habitans des Vallées de Lucerne, de ſaint Martin & de la Perouſe, appelés communément Vaudois, étoient infectés des erreurs de Calvin, & toutes les inſtructions qu'on avoit employées juſques-là n'avoient pu les ramener à la religion de leurs pères. Ils étoient fortifiés dans leur opiniâtreté par le commerce qu'ils avoient avec les François, & par la déſertion de ceux-ci, qui avoient extraordinairement augmenté leur nombre : c'eſt ce qui engagea Victor Amedée à donner dès le mois de Novembre 1685, un ordre aux étrangers de ſortir des Vallées ſous quinze jours.

Cet Edit n'ayant pas remédié au mal, le Duc fit publier celui-ci, par lequel il étoit défendu, ſous peine de la vie, de s'aſſembler pour l'exercice de la religion prétendue réformée, ou de tenir des écoles, avec injonction aux miniſtres & aux réfugiés qui ne voudroient pas ſe convertir, de ſe retirer dans quinze jours. Les religionnaires eurent d'abord recours aux ſupplications, puis ils prirent les armes pour maintenir leur ſecte par les mêmes voies qu'elle s'étoit établie. Ils comptoient beaucoup plus ſur leurs montagnes que ſur leur nombre ; mais tous les paſſages furent forcés. Les François & les Piémontois s'avancèrent de concert pour envelopper les rebelles, ils emportèrent leurs retranchemens, & en tuèrent plus de trois mille à un paſſage nommé le Pré de la Tour ; plus de dix mille furent faits priſonniers en différens endroits. Le Duc, à la recommandation des Cantons évangéliques ayant permis à ceux-ci de ſortir de ſes Etats, ils gagnèrent Geneve, mais en aſſez petit nombre, parce qu'il en étoit péri beaucoup de misère ; ils s'arrêtèrent enſuite dans la Suiſſe, parce que divers Etats proteſtans qui leur offroient une retraite n'en vouloient recevoir qu'une partie, & que ces malheureux ne vouloient point ſe ſéparer. Enfin, lorſqu'on les croyoit ſur le point de ſe répandre dans l'Allemagne, on les vit ſe raſſembler, & prendre la route de leurs montagnes au travers des terres de leur Souverain. Il fut aiſé de s'apercevoir que cela ne ſe faiſoit pas ſans la participation du Duc. Ce Prince qui venoit de prendre d'é-

troites liaiſons avec Guillaume, Prince d'Orange, jugeoit qu'il
1686. ne pouvoit oppoſer à la France, contre laquelle il étoit réſolu de ſe déclarer, d'ennemis plus irréconciliables que les Vaudois. Ainſi, non-ſeulement il leur permit de regagner leur patrie, mais il leur rendit tous les priviléges dont il les avoit dépouillés. Tant il eſt naturel aux hommes de ſacrifier leur religion à des vues toutes profanes, & à un intérêt purement humain.

1687. ANNÉE 1687.

Janvier 28. Meſſieurs Pirot, Sauſſoy, Robert Guichard & de l'Eſtoch, docteurs & profeſſeur des maiſons de Sorbonne & de Navarre, donnent leur avis doctrinal ſur un traité de la grâce que le ſieur Gilbert, profeſſeur royal avoit dicté à Douay.

Voici la première affaire d'éclat qui ſoit arrivée par rapport au Janſéniſme depuis la paix de Clement IX. Les partiſans de l'évêque d'Ypres n'avoient pas renoncé à ſes erreurs : mais s'ils les débitoient hardiment en particulier, il falloit garder plus de meſures dans les écrits publics. Auſſi ne les y exprimoit-on d'ordinaire que d'une manière ambigue, & en des termes ſuſceptibles d'une explication catholique, pour avoir lieu de maintenir toujours que le Janſéniſme eſt une fiction forgée dans l'imagination des Moliniſtes, & que l'Egliſe n'a foudroyé qu'un fantôme. Le docteur Gilbert fut plus hardi, mais ſa hardieſſe ne fut pas heureuſe. Le Roi Très-Chrétien n'eut pas plutôt entendu parler de lui, qu'il chargea M. de Harlay, archevêque de Paris, de faire examiner ſon traité. On en avoit deux copies légaliſées par des notaires. Elles furent remiſes entre les mains des théologiens que j'ai nommés, & qui après une exacte diſcuſſion déclarèrent qu'ils avoient reconnu que la doctrine de Janſenius, condamnée par les conſtitutions des Papes reçues de tous les catholiques, étoit établie dans les cahiers du profeſſeur, *non pas d'une manière obſcure & en paſſant, ou en peu de mots, mais ouvertement, de deſſein formé, avec un empreſſement & une obſtination extrême, ſans y oublier les expreſſions injurieuſes & pleines d'aigreur qui reſſentent l'eſprit des novateurs : que par des interprétations chimériques, on y éludoit les déciſions des Souverains Pontifes, en les détournant à un ſens étranger & entièrement éloigné de leur penſée : enfin, que ce poiſon auſſi dangereux qu'il y en puiſſe avoir pour les écoles, étoit tellement répandu dans tous ces écrits, qu'il ſeroit impoſſible de les corriger, & qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de lever le ſcandale qu'ils avoient cauſé, que de les abjurer expreſſément. Ce qui nous a fait juger*, ajoutent les examinateurs, *qu'on ne pouvoit pas ſouffrir ſans perdre*

l'Univerſité de Douay, que celui qui les a compoſés continue d'y enſeigner. Il n'en fallut pas davantage pour faire chaſſer de Douay le ſieur Gilbert, qui fit ſa rétractation à Lille le 27 de Juillet. Il y marqua en particulier, qu'il ſe repentoit d'avoir dit que les ſectateurs de Molina donnent dans l'erreur de Pelage, en admettant une grâce purement ſuffiſante. C'étoit reconnoître qu'il avoit enſeigné la quatrième des cinq fameuſes propoſitions, en même-temps qu'il avoit imputé une héréſie imaginaire à des théologiens catholiques. M. de Seve de Rochechouard, évêque d'Arras, prit tout le temps néceſſaire pour examiner à loiſir le traité qui avoit été dicté dans ſon diocèſe. Il le lut, & il le fit lire. Enfin, le 13 d'Août il le condamna *comme contenant une doctrine fauſſe, téméraire, condamnée comme hérétique par les conſtitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, & plein de termes injurieux d'une aigreur contre les théologiens catholiques, très-oppoſée à la charité chrétienne.* Ce coup ſembla mettre à bout la patience du ſieur Gilbert, & lui faire oublier tout ce qu'il avoit fait depuis ſa dépoſition : il fit une lettre qu'il envoya au Père Queſnel, caché alors à Bruxelles, & qui parut retouchée de ſa main, ſous le titre de *Lettre juſtificative de M. Gilbert, prêtre, docteur en théologie, &c.* L'auteur y dit entr'autres choſes que la cenſure des cinq docteurs de Sorbonne, qui a été cauſe de celle de M. d'Arras, ne leur fera jamais beaucoup d'honneur. On a cependant vu qu'il y avoit ſouſcrit lui-même, tant il la trouvoit juſte. Mais l'orgueil eſt de toutes les paſſions celle qu'on étouffe avec le plus de peine, & qui renaît le plus vîte. Après avoir donné au public une longue rétractation de ſes erreurs, le ſieur Gilbert ſoutint dans l'appel qu'il fit ſignifier à l'évêque d'Arras, qu'il n'y avoit aucune propoſition dans tout ſon traité qui ne fût très-catholique. On verra ſous 1691 qu'il n'étoit pas le ſeul de l'Univerſité de Douay qui ſe fût livré aux nouvelles opinions. 1687.

Le Roi d'Angleterre ſigne à Londres la déclaration qui donne la liberté de conſcience à tous ſes ſujets.

Jacques II avoit ſuccédé deux ans auparavant à Charles II ſon frère, qui avoit abjuré en mourant le Calviniſme, & quelques efforts que les Presbyteriens euſſent fait depuis pluſieurs années pour l'exclure de la couronne en haine de la religion catholique, dont il faiſoit une profeſſion ouverte, il avoit été proclamé Roi ſans aucune contradiction. Dès qu'il fut ſur le trône, il ſongea à procurer quelque liberté à ceux qui, comme lui, adoroient Dieu en eſprit & en vérité. La victoire que ſes troupes remportèrent en 1685 ſur celles du duc de Montmouth, qui s'étoit mis

1687. en tête de le ſupplanter, lui parut une conjoncture trop favorable pour n'en pas profiter. Il propoſa à ſon Parlement de caſſer l'article du Teſt, qui excluoit les catholiques des charges publiques & des emplois militaires: mais il n'y trouva ni ſoumiſſion, ni condeſcendance, ce qui l'obligea de porter l'affaire au banc du Roi, où après de longues diſcuſſions, il fut jugé à la pluralité des voix, qu'on ne pouvoit diſputer au Prince le droit de diſpenſer des lois pénales ſans donner atteinte à l'autorité Royale. Ce jugement ayant été confirmé par celui des douze Jurés, interprètes des Lois, Jacques crut pouvoir en venir à la déclaration dont nous parlons ici: elle fut publiée en Ecoſſe dès le 27 de ce mois, & le ſerment du Teſt y fut aboli avec l'approbation du Conſeil privé du royaume, quoique compoſé de Proteſtans. Les archevêques de ſaint André & de Glaſcou, qui en étoient les principaux membres, écrivirent au Roi pour le remercier de ce nouveau témoignage de bonté qu'il donnoit à ſes ſujets. Cette démarche de deux Prélats, conſidérables par leurs Siéges, devoit être fort agréable à Jacques: car le Teſt ou épreuve étoit un formulaire de ſerment introduit par le Parlement en 1672 renouvelé & étendu en 1678, par lequel on abjuroit la doctrine de la tranſſubſtantiation dans l'Euchariſtie, de l'invocation de la Vierge & des Saints, & du ſacrifice de la Meſſe de la manière qu'ils étoient en uſage dans l'égliſe de Rome, comme pleine de ſuperſtition & d'idolâtrie. Le Conſeil privé d'Angleterre jugea à propos d'uſer de plus de ménagement. Jacques lui repréſenta inutilement que les lois faites pour obliger les Non-conformiſtes à ſe réunir à l'Egliſe Anglicane avoient été très-préjudiciables à la nation, & que les peines décernées contr'eux n'avoient fait qu'en augmenter le nombre; le Conſeil ne fut point d'avis d'abroger ce qui s'étoit fait par l'autorité des Parlemens. Ainſi dans la proclamation faite à Londres, le 14 d'Avril, on ne fit que ſuſpendre les ſermens, & exempter des lois pénales ceux qui entreroient dans les emplois civils ou militaires ſans les avoir prêtés. Comme la grâce s'étendoit généralement à tous les Non-conformiſtes, le Roi en fut remercié par autant d'adreſſes particulières qu'il y a de différentes ſectes dans la grande Bretagne; il n'y eut que les Epiſcopaux qui en témoignèrent du chagrin, quoiqu'on les laiſſât en poſſeſſion des Egliſes qu'ils occupoient, & des biens qu'ils ont uſurpés. Pour le Parlement, il trouva fort mauvais que le Roi reçût un nonce du Pape, & envoyât un ambaſſadeur à Rome, pendant qu'il trouvoit bon que l'Angleterre en eût un à la Porte, & qu'on reçût avec honneur celui du Roi de Maroc.

Le Prince qui croyoit devoit aller toujours ſon chemin, renouvela le 5 de Mars de l'année ſuivante la proclamation de la tolérance, & il voulut qu'elle fût lue dans toutes les Egliſes du royaume, en vertu du mandement des Evêques, à qui il ordonna de l'envoyer à tous les Curés de leurs diocèſes. Ce fut un nouveau ſujet de plainte pour les mécontens, qui crièrent auſſi haut que s'il eût été queſtion du renverſement des lois fondamentales de la monarchie. Les évêques de ſaint Aſaph, de Bath & Vuels, de Chiceſter, d'Ely, de Peterborough, & de Briſtol s'étant aſſemblés chez l'archevêque de Cantorbery, ils réſolurent de ne point expédier le mandement, ce qui obligea la Cour de les citer au banc du Roi, & de les envoyer le 18 Juin à la Tour. Leur priſon ne fut pas longue, car ils furent élargis huit jours après; ils furent même abſous le 9 de Juillet par une ſentence des Jurés, qui ne trouvèrent pas qu'il y eût lieu de leur faire leur procès. 1687.

Cependant le Roi voulant être obéi, & faire punir ceux qui avoient refuſé de lire la proclamation, ſes ordres pour la publication furent envoyés aux Chanceliers des Univerſités, & aux Chefs des paroiſſes & des colléges; mais perſonne n'y eut égard, tant les Paſteurs avoient pris ſoin d'inſpirer aux peuples la haine qu'ils avoient eux-mêmes pour la religion romaine. Ainſi cette démarche fut inutile aux catholiques, & ne ſervit qu'à précipiter la perte de Jacques II, qui apprit bientôt qu'on cabaloit de tous côtés contre lui, & que les factieux invitoient le Prince d'Orange, ſon gendre, à ſe venir mettre à leur tête. Jugeant alors qu'il falloit s'accommoder au temps & au génie d'une nation depuis long-temps ennemie de ſes Rois, dès-là qu'ils ne ſont pas ennemis de Rome, il fit publier le 30 Septembre une proclamation qui aſſuroit la religion proteſtante, & excluoit les catholiques de la chambre baſſe du Parlement; il éloigna de plus de ſon Conſeil ceux qui étoient les plus ſuſpects à ſes ennemis; il caſſa la chambre des commiſſaires eccléſiaſtiques, & en abrogea les actes. Tout fut inutile, l'eſprit de rebellion prévalut, comme on le peut voir dans l'hiſtoire profane. Guillaume, Prince d'Orange, ayant débarqué le 16 Novembre 1688 à Lime & aux Plages voiſines, Jacques II ſe vit trahi par ceux de ſes ſujets qu'il avoit comblés de grâces, abandonné par les autres qui étoient trop foibles pour le maintenir dans une révolution ſi générale, réduit enfin à ſe ſauver, & à aller chercher un aſyle en France, où après diverſes tentatives faites inutilement pour recouvrer ſa couronne, il mourut le 16 de Septembre 1701 plein de vertus & de mérites,

1687. plus heureux aux yeux de la foi dans ſes malheurs, que l'uſurpateur ne l'étoit ſur ſon trône.

Mars 22. Sentence de M. Charles-Maurice le Tellier, Archevêque de Reims, au ſujet de la confeſſion paſcale.

* Sous le 26. Sep. 1633. Nous avons déjà indiqué ce fait * dans un endroit de ces Mémoires; il n'eſt pas inutile d'en donner le détail. Ce ſera une eſpèce de ſupplément à ce que nous avons dit ſur la même matière. Aux fêtes de Pâques 1686 les curés d'Amiens firent la lecture du Canon *omnis utriuſque ſexûs*, & ne manquèrent pas de dire que les fidelles étoient obligés en ce ſaint temps de ſe confeſſer à leurs paſteurs, ou au moins de ne le point faire à d'autres ſans leur permiſſion; en cela ils étoient autoriſés non-ſeulement par le préjugé, qui ſaiſit quiconque prend poſſeſſion d'une cure, dont la plupart n'auroient pas moins de peine à ſe défaire, que de leur bénéfice; mais encore par le rituel de la province de Reims, imprimé en 1585, & par les ſtatuts ſynodaux du diocèſe d'Amiens, publiés en 1662. Le Jéſuite qui prêchoit dans l'Egliſe du collége ne fut pas content de cette déciſion, qui lui parut bleſſer également celles de pluſieurs ſouverains Pontifes, & l'autorité de l'Evêque diocéſain; & afin que perſonne n'en ignorât, il avança en chaire, que pour la communion de Pâques on la devoit faire à ſa paroiſſe, mais que la confeſſion étoit libre, & que tout prêtre approuvé avoit droit de l'entendre; les curés crièrent auſſitôt au ſcandale, & ſe pourvurent pardevant l'Evêque, à qui ils préſentèrent requête le 20 d'Avril, puis en conſéquence du décret qui intervint, ils aſſignèrent le prédicateur à comparoître au palais épiſcopal, pour ſe voir condamner à ſe rétracter, avec défenſes de plus récidiver. Le Prélat, M. Faure, homme de naiſſance & de mérite, que la Reine, dont il étoit prédicateur lorſqu'il portoit l'habit de Cordelier, avoit fait élever à l'épiſcopat; le Prélat, dis-je, les parties ouies, rendit une ordonnance le 31 de Mai, dans laquelle, après leur avoir fait des défenſes reſpectives de renouveler la conteſtation, & d'en parler déſormais en quelque manière que ce fût, il déclaroit, pour calmer les conſciences troublées, & pour l'inſtruction de ſon peuple, que l'obligation impoſée aux paroiſſiens de ſe confeſſer aux curés, ou de leur demander permiſſion de ſe confeſſer à d'autres, étoit un ordre de diſcipline très-ſagement introduit, auquel tout le monde eſt ſoumis; que cependant la permiſſion qu'on eſt obligé de demander à ſon curé ne détruit pas la liberté de la confeſſion, ni la validité de celles qu'on fait aux prêtres approuvés,

&

& que les fidelles qui n'ont pas demandé l'agrément de leurs pasteurs, ne sont pas pour cela excommuniés. Les curés avoient fait trop de bruit d'abord pour s'en tenir à un jugement qui, en leur imposant silence, condamnoit ce qu'ils avoient avancé si affirmativement, & le fracas qu'ils avoient excité. M. le Tellier étoit Archevêque de Reims ; ils ne pouvoient désirer de métropolitain plus à leur poste dans une affaire de cette nature. Il reçut leur appel le 26 Septembre, & leur permit de faire assigner qui bon leur sembleroit, leur Evêque même, à comparoir au mois pardevant lui. M. Faure, qui auroit bien souhaité décliner la juridiction de l'Archevêque, interjeta appel de son ordonnance, tant comme de juge incompétent qu'autrement, pour les torts & griefs à déduire en temps & lieu. Le bref qu'il obtint le 16 de Novembre, par lequel Sa Sainteté commettoit l'Evêque de Meaux pour juger l'appel, lui fut inutile ; car le 5 de Février de cette année, il en fut déclaré déchu, ce qui rendit Monsieur de Reims maître du champ de bataille. Le 22 de Mars, *tout considéré, & le saint Nom de Dieu invoqué*, le métropolitain prononça que l'Evêque d'Amiens avoit mal jugé ; que l'obligation de se confesser à son propre curé ou de lui demander, ou d'obtenir la permission de se confesser à un autre prêtre, se devoit entendre de la confession annuelle que tous les fidelles de l'un & de l'autre sexe sont tenus de faire dans la quinzaine de Pâques, pour satisfaire au Canon du concile de Latran, *omnis utriusque sexûs*, & que les prêtres séculiers, indéfiniment approuvés, ne peuvent absoudre les fidelles qui n'auroient pas ladite permission du curé ou de l'Evêque diocésain. 1687.

La mort de M. Faure qui survint fit que cette affaire en demeura-là, & qu'elle ne fut point portée à Rome au Pape, qui n'auroit pas apparemment confirmé la sentence dans toute son étendue, si l'on en juge par ce que nous avons rapporté dans un endroit de ces Mémoires, où nous avons traité assez au long ce qui regarde la confession pascale, pour n'avoir pas besoin de retoucher cette matière. Il suffira d'y ajouter quelques observations. 1. M. Faure put se croire en droit de n'avoir égard ni au rituel de Reims, ni aux statuts synodaux de son diocèse dans le point dont il s'agit, tant parce qu'ils déterminent la confession annuelle prescrite par le concile de Latran au temps de Pâques, ce que le concile n'a pas voulu faire, que parce qu'ils exigent la permission des curés pour la validité des confessions faites aux réguliers approuvés pour ce temps-là par le diocésain,

1687. ce qui eſt contraire aux déclarations de différens Papes, pour leſquelles bien des Evêques jugent qu'ils doivent avoir autant de déférence que pour le rituel de leur province, & des règlemens de diſcipline faits par leurs prédéceſſeurs, qu'il eſt en leur pouvoir de confirmer ou d'abolir. 2. Tous les Archevêques de Reims n'ont pas cru que le rituel, quoiqu'imprimé de l'ordre du concile provincial, fût tellement une règle, qu'on ne pût pas s'en écarter; témoin le chapitre troiſième des ordonnances publiées par le cardinal Antoine Barberin, dans ſon ſynode tenu en 1669. Voici ce qu'on y lit : *Les ſaints Canons ont condamné l'opinion de ceux qui aſſuroient que les confeſſions ſont nulles de ceux-là que les prêtres ſéculiers & les religieux approuvés auroient confeſſés, même des malades, auxquels par conſéquent les curés ne peuvent & ne doivent pas refuſer le Viatique : nous diſons le même de la confeſſion paſcale, vu qu'il ne nous appartient pas d'abroger ce que tant de ſouverains Pontifes ont, il y a déjà long-temps & ſi ſouvent depuis, confirmé, & au ſu & à la vue deſquels il ſe pratique ainſi, avec approbation devant tout le Sénat Apoſtolique, & s'eſt pratiqué paiſiblement dans l'Egliſe.* Il eſt vrai que le 18 de Juin de cette année-là le parlement de Paris reçut quelques curés de Reims, appelans comme d'abus de l'ordonnance de leur Archevêque, & ordonna que le concile provincial de 1583 ſeroit exécuté : mais comme les arrêts ne ſauroient être au plus que des règlemens de police en ce qui concerne la doctrine de l'Egliſe, celui-ci ne prouve point que le cardinal Barberin ait rien avancé de faux, ni qu'une confeſſion faite à Pâques hors la paroiſſe, ſans la permiſſion du curé, ſoit nulle & invalide. Si nous conſultons le ſentiment du Clergé de France, il ne paroîtra pas favorable à la déciſion de M. de Reims contre l'Evêque d'Amiens. On ſait ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée de 1655, dont une autre Aſſemblée fort nombreuſe a confirmé & fait imprimer les actes & la lettre circulaire qu'elle avoit recouvrés. Il parut en ce temps-là deux livres directement oppoſés pour la doctrine, intitulés; l'un *obligation des fidelles*, l'autre, *défenſe du Droit épiſcopal* : celui-ci étoit une réfutation du premier, dont l'auteur ne ſe nommoit point : l'anonyme ſembloit vouloir exclure le Pape & les Evêques du droit d'adminiſtrer les Sacremens; au contraire, le P. Bagot, Jéſuite, enſeignoit que le privilége des réguliers eſt une eſpèce de délégation du ſouverain Pontife; ce qui donna lieu à quelques perſonnes de penſer qu'il entendoit que les religieux, en cette qualité de délégués du vicaire de Jeſus-Chriſt, pouvoient faire toutes les fonctions de

paſteur en toutes les parties de l'Egliſe univerſelle, ſans le conſentemment des Evêques. L'Aſſemblée de 1655 ayant pris connoiſſance de ces deux ouvrages, traita d'erreur la propoſition de l'anonyme ; *qu'il y a entre les curés & leurs paroiſſiens, une obligation réciproque de Droit divin, en vertu de laquelle les fidelles ne peuvent demander les Sacremens qu'aux curés ;* & de doctrine abſurde de dire *qu'il n'y a pas d'aſſurance de ſe confeſſer aux réguliers.* D'un autre côté elle reprocha au père Bagot d'avoir parlé d'une manière propre à aliéner les fidelles de leurs paroiſſes, & d'avoir inſinué que les malades pouvoient appeler des prêtres même non approuvés ; au lieu des curés & des prêtres de la paroiſſe : au lieu de ſe contenter d'avancer qu'on pouvoit appeler tel confeſſeur qu'on voudroit, pourvu qu'il fût approuvé. *On n'eut pas trouvé étrange*, ajoutent les Prélats, *qu'il eût dit que quand les Evêques tolèrent que les réguliers qu'ils ont approuvés, confeſſent au temps de Pâques, on s'acquitte en s'y confeſſant du commandement de la confeſſion annuelle porté par le concile de Latran.* Cela eſt précis, mais bien contraire à ce que dit M. de Reims dans la ſentence dont nous avons parlé ; & afin qu'on ne puiſſe pas douter quels ſont les véritables ſentimens de l'Aſſemblée, voici comme elle s'exprime ſur l'article des curés dans l'inſtruction qu'elle fit dreſſer. *Les curés ſont les propres prêtres à qui le concile de Latran, ſous Innocent III, oblige de ſe confeſſer, mais la qualité de propre prêtre étant contenue en celle de propre Evêque, les fidelles qui ſe confeſſeroient pour la communion paſcale, non-ſeulement à leurs Evêques, leurs grands-vicaires & pénitenciers, mais auſſi à tous prêtres ſéculiers ou réguliers que les Evêques auroient approuvés pour cette fonction, ſatisferoient au commandement de ſe confeſſer, porté par ledit concile.* 1687.

Le Pape condamne la traduction françoiſe des homélies ou ſermons de ſaint Jean Chryſoſtome. Mai 7. 12. & ſuiv.

Bulle du Pape qui éteint les franchiſes du quartier des ambaſſadeurs à Rome, & excommunie ceux qui prétendront les conſerver.

Les franchiſes avoient leurs inconvéniens, comme l'immunité eccléſiaſtique dont on eſt ſi jaloux en Italie a les ſiens. Les Egliſes ſont un aſile inviolable pour les ſcélérats ; le quartier des ambaſſadeurs avoit joui du même privilége juſqu'au temps dont nous parlons. On ne pouvoit arrêter perſonne dans l'étendue & aux environs de l'hôtel des miniſtres des têtes couronnées. Jules III, voulant remédier à ce déſordre, avoit ordonné aux officiers de juſtice de rechercher les coupables dans

1687. toutes les maiſons ſans diſtinction. Pie IV, Gregoire XIII & Sixte V avoient fait des décrets ſemblables qui n'avoient pas été mieux exécutés : Innocent XI agit plus efficacement. A peine fut-il ſur le trône pontifical, qu'il réſolut de n'admettre aucun ambaſſadeur qui ne renonçât au droit des franchiſes, ce qu'il exécuta en 1680 à l'égard de l'ambaſſadeur extraordinaire de Pologne ; en 1683, à l'égard de l'ambaſſadeur d'Eſpagne ; & en 1686 à l'égard de celui d'Angleterre. L'empereur voulut bien ſubir la loi commune : il n'y eut que Louis XIV qui refuſa de rien relâcher de ſes prétentions dans une conjoncture où il étoit auſſi peu content du Pape, que le Pape l'étoit peu de lui. Immédiatement après la mort d'Annibal, duc d'Eſtrées, qui arriva le 30 Janvier de cette année, le nonce Ranucci fit de nouvelles inſtances, & ne fut point écouté. Le Roi nomma Henri-Charles de Beaumanoir, marquis de Lavardin, pour ſuccéder à M. d'Eſtrées, & lui donna ordre de maintenir les franchiſes. Cependant le Pape prenoit des meſures pour les abolir. Ce fut dans cette vue qu'il fit dreſſer la bulle dont nous parlons ici. Elle étoit différente de celles que ſes prédéceſſeurs avoient publiées ſur le même ſujet, en ce que dans celle-ci on déclaroit excommunié quiconque voudroit ſe conſerver dans la poſſeſſion des franchiſes, au lieu que dans les autres il n'étoit fait mention que de peines temporelles contre ceux qui rechercheroient ces aſiles pour éviter le châtiment de leurs crimes ou le payement de leurs dettes, & contre les juges qui uſeroient de connivence dans ces occaſions. Il ne tint pas à la plupart de ceux qui compoſoient le ſacré collége qu'on ne laiſſât les choſes ſur l'ancien pied, pour prévenir les brouilleries qu'on jugeoit inévitables ; mais Innocent XI ne fit nulle attention ni à leurs repréſentations, ni à l'avis que le cardinal d'Eſtrées lui donna par écrit. Cependant le nouvel ambaſſadeur ſe mit en chemin, & apprit bientôt que ſon arrivée ne ſeroit pas agréable au Pape. A peine fut-il ſur les terres de Sa Sainteté, que le légat de Boulogne, & les autres gouverneurs de l'état eccléſiaſtique, reçurent des défenſes poſitives de lui rendre les honneurs dus à ſon caractère. Dès qu'il fut près de Rome, on enjoignit aux cardinaux de n'avoir aucun commerce avec lui. Il ne laiſſa pas de continuer ſa route, & ſon entrée * dans la Capitale du monde chrétien, eut plutôt l'air d'un triomphe que d'une entrée d'ambaſſadeur. Il étoit eſcorté par huit cents hommes bien armés, la plupart officiers ou gardes de la marine. Il n'étoit pas

* Elle ſe fit le 16 Novembre.

naturel, après ce qui venoit de ſe paſſer, de s'attendre à avoir audience. Le marquis la demanda pour la forme, & on la lui refuſa. Un nouvel incident acheva d'aigrir les eſprits, & l'on peut dire qu'il ne tint pas à la cour de Rome que celle de France ne portât les choſes aux dernières extrémités. L'ambaſſadeur ayant fait ſes dévotions la nuit de Noël dans l'Egliſe de ſaint Louis, on vit le lendemain un placard affiché, qui contenoit que cette Egliſe étoit interdite, parce que le curé & les prêtres avoient eu la hardieſſe de recevoir à l'office divin & à la participation des Sacremens Henry de Beaumanoir, marquis de Lavardin, notoirement excommunié. L'ambaſſadeur n'avoit garde de convenir de cette prétendue notoriété, laquelle, à dire vrai, n'avoit nul fondement. Dès le lendemain il fit afficher dans toutes les places des proteſtations contre cette entrepriſe, & il ne changea rien à ſa conduite. Il continua de paroître dans Rome avec tout l'éclat qui pouvoit accompagner un homme revêtu de ſon caractère, de viſiter les Egliſes quand il en avoit la dévotion ou la fantaiſie. Quelque peu d'apparence qu'il y eût qu'on pensât à attenter à ſa perſonne, il prit les meſures convenables pour ſe mettre à couvert de toutes les ſurpriſes. On faiſoit exactement la garde chez lui, où il y avoit plus de monde qu'il n'en falloit pour exterminer la ſoldateſque du Pape; la nuit on faiſoit la ronde, enſorte que ſon palais reſſembloit plutôt à une citadelle environnée d'ennemis, qu'à un hôtel d'ambaſſadeur. 1687.

La nouvelle de ce qui ſe paſſoit à Rome fut bientôt portée en France. Dès le 22 Janvier 1688, M. de Harlay, procureur général, interjeta appel comme d'abus, non-ſeulement de la ſentence du Cardinal Vicaire, du 26 Décembre, mais encore de la bulle du 12 Mai de cette année. L'acte d'appel portoit que le procureur général ayant vu des exemplaires de la bulle concernant les franchiſes, il n'avoit pu s'imaginer que Sa Sainteté pût concevoir le deſſein de comprendre les ambaſſadeurs que le Roi voudroit bien envoyer vers elle dans des menaces générales d'excommunication qu'elle avoit jugé à propos d'y inſérer, contre l'uſage obſervé dans les bulles faites par d'autres Papes ſur le même ſujet : qu'il avoit eſpéré que ſi le ſouvenir, qui ne s'effacera jamais, du pouvoir ſouverain que les Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté ont exercé dans Rome, des libéralités qu'ils ont faites au ſaint ſiége, & de la protection qu'ils ont donnée à pluſieurs Papes, ne pouvoit obliger celui-ci à faire rendre au Roi dans les perſonnes de ſes miniſtres, des honneurs

1687. & des témoignages de reconnoiſſance proportionnés à ſes bienfaits, au moins Sa Sainteté, comme chef viſible de l'Egliſe, ne ſeroit pas inſenſible aux prodiges que le Roi avoit faits à ſes yeux pour réunir dans le ſein de cette bonne mère un ſi grand nombre d'enfans qui en étoient éloignés; qu'elle ſeroit touchée de la piété de ce Prince, & de la protection puiſſante qu'il donnoit continuellement aux Prélats, ſi elle ne l'étoit pas de ſes victoires & de ſa puiſſance, & qu'elle ne lui conteſteroit pas des droits qui n'auroient pas encore reçu d'atteinte : mais qu'ayant appris la prétendue excommunication de M. de Lavardin, il ne pouvoit demeurer plus long-temps dans le ſilence, que cette excommunication étoit tellement nulle, qu'il n'étoit beſoin d'aucune procédure pour l'anéantir, & que ceux que l'on prétendoit y comprendre n'en devoient pas recevoir l'abſolution, quand même elle ſeroit offerte chez eux, qu'auſſi il attendoit avec tous les François de la ſeule puiſſance de Sa Majeſté, la réparation que méritoit ce procédé, & la conſervation de ces franchiſes, qui ne dépendent que du ſeul jugement de Dieu, & qui ne peuvent recevoir de diminution que celle que la modération & la juſtice du Roi pourroient leur donner : que néanmoins, comme aucune choſe ne pouvoit contribuer davantage à diminuer dans l'eſprit des perſonnes foibles ou des libertins, la vénération que l'on doit avoir pour la puiſſance de l'Egliſe, que le mauvais uſage que ſes miniſtres en peuvent faire, il ſe déclaroit appelant de l'uſage abuſif que l'on en avoit fait dans la bulle & l'ordonnance donnée en conſéquence, non pas à Innocent XI, mieux informé, ainſi qu'on l'a pratiqué à l'égard de quelques-uns de ſes prédéceſſeurs, lorſqu'ils avoient des idées véritables de leur puiſſance; que leur âge leur permettant d'agir par eux-mêmes, on pouvoit eſpérer de leur faire connoître avec le temps la juſtice des plaintes qu'on portoit devant eux, & que des préventions en faveur de leur patrie, ou les partialités de ceux qu'ils honoroient de leur confiance ne prévaloient pas ſur les obligations qu'impoſe la qualité de père commun de tous les chrétiens; mais au premier concile général qui ſe tiendroit, comme au tribunal véritablement ſouverain & infaillible de l'Egliſe, auquel ſon chef viſible eſt ſoumis, ainſi que ſes autres membres.

Quelqu'animé que ſoit ce diſcours, on peut dire qu'il eſt aſſez modéré eu égard aux circonſtances, & au caractère particulier de M. de Harlay, dont la vivacité naturelle augmentoit infiniment dès qu'il s'agiſſoit de parler pour les droits de la cou-

ronne ou pour nos uſages ; néanmoins il ne fut pas également approuvé ſur tous les points de ſon diſcours ; pluſieurs crurent qu'il n'avoit pas aſſez diſtingué les droits du Pape d'avec les voies de fait dont il uſoit contre M. de Lavardin, ni l'autorité ſéculière du ſaint Père, comme Potentat & Souverain de Rome, d'avec l'uſage qu'il faiſoit de ſon autorité ſpirituelle pour maintenir des droits purement civils & temporels. Le jour ſuivant 23 de Janvier, la grand'chambre & la tournelle étant aſſemblées, les gens du Roi requirent d'être reçus appelans. M. Talon qui portoit la parole toucha d'abord quelque choſe des affaires de la régale & de la déclaration du Clergé, qui avoit ſi fort irrité le Souverain Pontife, qu'il avoit refuſé des bulles à tous ceux de l'Aſſemblée de 1682, qui avoient été nommés à des évêchés, enſorte que trente-cinq Egliſes Cathédrales ſe trouvoient déjà deſtituées de paſteurs ; paſſant enſuite aux Franchiſes des quartiers ; il dit qu'on ne pouvoit concevoir qu'Innocent XI eût paſſé juſques à cette extrémité de les révoquer abſolument, & d'ajouter à ſa bulle des vaines menaces d'excommunication qui n'étoient pas capables de donner la moindre terreur aux ames les plus timides & aux conſciences les plus délicates ; que c'eſt une maxime certaine, qui n'a beſoin ni de preuve ni de confirmation, que nos Rois & leurs officiers ne peuvent être ſujets à aucune cenſure pour tout ce qui regarde l'exercice de leurs charges ; que c'eſt un abus intolérable, que dans une matière purement profane, le Pape ſe fût ſervi des armes ſpirituelles, qui ne doivent être employées que pour ce qui concerne le ſalut des ames ; que la bulle de Jules III, & les décrets de Pie IV, de Gregoire XIII & de Sixte V, qui étoient autant de règlemens de police faits à l'occaſion des Franchiſes par les Papes en qualité de Princes temporels, n'avoient pas empêché que les Ambaſſadeurs ne continuaſſent d'en jouir ; qu'ainſi Innocent XI devoit regarder le deſſein d'en priver M. de Lavardin comme un projet auſſi impoſſible qu'il étoit irrégulier ; que le Roi, que la victoire ſuivoit par-tout, qui par ſa ſeule modération avoit mis des bornes à ſes conquêtes, ne ſouffriroit jamais qu'on fit cette injure à ſon Ambaſſadeur, & qu'il n'étoit point de réſolution vigoureuſe qu'on ne prît pour empêcher que pendant ſon règne glorieux, la France ne ſouffrît cette flétriſſure ; que la licence que ſe donnoient les Papes d'employer la puiſſance des clefs pour détruire, devoit être réprimée par l'autorité d'un concile ; que c'étoit la raiſon qui obligeoit les gens du Roi à y avoir recours, quoique d'ailleurs 1687.

1687. les droits de Sa Majeſté ne puiſſent jamais être la matière d'une controverſe ſujette au tribunal & à la juridiction eccléſiaſtique.

La vacance des Egliſes étoit un point trop conſidérable pour que l'avocat général ne profitât pas de l'occaſion de propoſer de prendre les moyens d'y pourvoir. Il s'étoit plaint dès l'entrée de ſon plaidoyer, de la dureté avec laquelle le Pape refuſoit les bulles, il dit ſur la fin que ce mal n'étoit pas ſans remède; qu'avant le concordat ceux qui étoient élus par le Clergé & par le peuple, & depuis par les chapitres en préſence d'un commiſſaire du Roi, étoient ordonnés par le métropolitain, après que leur élection avoit été approuvée par le Prince, qui ne laiſſoit pas même toujours le choix des paſteurs au Clergé & au peuple, mais qui nommoit très-ſouvent lui-même aux évêchés; que rien n'empêchoit qu'on ne rentrât dans ce droit; que puiſque le Pape refuſoit de joindre à la nomination du Roi le concours de ſon autorité, l'on pouvoit préſumer qu'il vouloit ſe décharger d'une partie du fardeau pénible qui l'accabloit, & que ſes infirmités ne lui permettant pas d'étendre ſa vigilance paſtorale ſur toutes les parties de l'Egliſe univerſelle, la dévolution qui ſe fait en cas de négligence, quelquefois même du ſupérieur à l'inférieur, pouvoit autoriſer les Evêques à donner l'impoſition des mains à ceux qui ſeroient nommés par le Roi aux prélatures, ſa nomination ayant autant ou plus d'effet que l'élection du peuple & du Clergé; que le Pape n'exécutant pas le concordat, il n'étoit pas juſte de continuer de porter de l'argent à Rome pour obtenir des proviſions de bénéfices ou des diſpenſes qui pourroient être facilement expédiées dans le royaume.

Juſqu'ici M. Talon avoit parlé d'Innocent XI comme d'un homme qui ſe laiſſant gouverner abſolument, prenoit des réſolutions imprudentes dont il ne prévoyoit pas les ſuites. Quelques autres traits qu'il lança étoient encore plus capables de le bleſſer juſqu'au vif, en l'attaquant par l'endroit qui lui devoit être le plus ſenſible. *Choſe étrange*, ajouta-t-il, *que le Pape dont le principal ſoin doit être de conſerver la pureté de la foi, & d'empêcher le progrès des opinions nouvelles, n'a pas ceſſé depuis qu'il eſt aſſis ſur la chaire de ſaint Pierre, d'entretenir commerce avec tous ceux qui s'étoient déclarés publiquement diſciples de Janſenius, dont ſes prédéceſſeurs ont condamné la doctrine; il les a comblés de ſes graces, il a fait leur éloge, il s'eſt déclaré leur protecteur; & cette faction dangereuſe, qui n'a rien oublié pendant trente ans pour dimi-*

nuer l'autorité de toutes les puiſſances eccléſiaſtiques & ſéculières qui ne lui étoient pas favorables, érige aujourd'hui des autels au Pape, parce qu'il appuye & fomente leur cabale, qui auroit de nouveau troublé la paix de l'Egliſe, ſi la prévoyance & les ſoins infatigables d'un Prince que le Ciel a fait naître pour être le bouclier & le défenſeur de la foi, n'en avoit arrêté le cours. Ce ſanglant reproche fut ſuivi d'un autre qui n'étoit pas moins violent, ſavoir que le Souverain Pontife, au lieu de s'appliquer tout entier à étouffer dans leur naiſſance les erreurs des Quiétiſtes, demeuroit à cet égard dans une eſpèce d'aſſoupiſſement & de létargie, ſouffrant à peine qu'on exécutât la condamnation prononcée contre l'auteur de leur ſecte, & ne permettant pas d'informer contre ſes partiſans. Ce diſcours aboutit à requérir que les gens du Roi fuſſent reçus appelans de la bulle du 12 Mai & de l'ordonnance du 26 Décembre ſuivant ; que le Roi fût très-humblement ſupplié d'employer ſon autorité pour conſerver les franchiſes & immunités du quartier de ſes ambaſſadeurs à Rome dans toute l'étendue qu'elles avoient eu juſques-là ; d'ordonner de plus la tenue des conciles provinciaux, même d'un concile national ; ſi beſoin étoit, ou l'aſſemblée des notables du royaume, & après avoir entendu leur avis, choiſir les moyens qu'il eſtimeroit les plus convenables pour empêcher les déſordres que produiſoit la vacance des évêchés ; enfin de défendre à ſes ſujets d'avoir aucun commerce à Rome & d'y envoyer aucun argent. Le parlement ne manqua pas de donner un arrêt là-deſſus, qui fut affiché dans tous les lieux publics. 1687.

Il eſt aiſé de juger de l'éclat que fit cette procédure. Un écrivain François, qui paroît être du nombre de ceux qu'Innocent XI, ſi on en croit M. Talon, honoroit de ſa protection, ſoutient (*a*), qu'appeler de la bulle au futur concile, c'eſt une rebellion contre la ſuprême autorité du ſaint Siége, & une illuſion manifeſte faite à l'Egliſe, en imitant l'opiniâtreté de Luther & des autres hérétiques. Sans doute il auroit tenu un langage bien différent, s'il avoit parlé après la publication de la bulle *Unigenitus*, & la mort de Louis XIV, tant il eſt naturel aux hommes de faire de l'intérêt préſent la règle de leurs ſentimens. Il eſt vrai qu'avant ces derniers temps il étoit inoui qu'on eût appelé d'une conſtitution du Pape, reçue par le corps des paſteurs, au concile œcuménique, cet appel étant abſolument illuſoire, puiſque c'eſt préciſément la même choſe que ſi on appeloit du concile au concile : mais la bulle du 12 de Mai & (*a*) Juſtification de la Bulle.

1687. l'ordonnance du 16 Décembre 1687 n'avoient pour objet qu'une affaire temporelle, & une excommunication portée en conſéquence : or, nous avons pluſieurs exemples d'appels formés en pareil cas qu'il eſt inutile de rapporter ici ; celui de Philippe-le-Bel, de ſon Clergé, & de l'Univerſité de Paris, du temps de Boniface VIII, eſt le premier que fournit l'hiſtoire de France ; mais il n'a pas été le dernier, nonobſtant les bulles de Martin V, de Pie II, de Jules II, de Gregoire XIII, de Paul V & d'Urbain VIII, auxquelles on a donné différentes explications, ou dont on n'a pas cru devoir faire beaucoup d'état. Il faut pourtant convenir que comme ces appels du Pape au futur concile ſont d'un uſage moderne, pluſieurs théologiens croient que les Rois ont d'autres moyens plus canoniques & auſſi efficaces de ſe mettre à couvert des entrepriſes que la cour de Rome pourroit faire contre leur perſonne ou contre leurs droits, ſavoir * de repréſenter avec force, & de réſiſter avec prudence ; il y en a qui ne les croient permis que lorſqu'il s'agit de la foi (c'eſt-à-dire, ſi un Pape étoit notoirement tombé dans l'héréſie) ou lorſqu'il s'agit de l'extirpation du ſchiſme & de la réforme de l'Egliſe. C'eſt auſſi le ſentiment du commentateur (a) de la pragmatique ſanction, que l'on croit être le préſident Guemier. Quoi qu'il en ſoit, l'uſage autoriſe ces ſortes d'appels, du moins en France ; & ce n'eſt point Louis XIV qui a introduit cet uſage. Cependant Innocent XI lui fut beaucoup plus mauvais gré de l'avoir ſuivi, qu'il n'appréhenda l'effet des moyens que l'avocat général avoit propoſés de prendre pour remplir les ſiéges vacans, perſuadé que le Roi n'avoit guères moins d'intérêt qui lui de maintenir le concordat. Leon X & François I qui le firent, y trouvèrent en effet chacun leur compte, & il y a apparence que ſi le Roi avoit cru pouvoir, ſans le concours du Pape, ſe donner la nomination des bénéfices, il n'auroit point eu recours à ce traité, qui a ſes charges auſſi-bien que ſes avantages. Le Roi auroit-il du moins trouvé autant de facilité à mettre en commende tant de riches abbayes, qu'à faire tomber les évêchés à des perſonnes qui lui fuſſent agréables ? Si l'abolition du concordat avoit convenu aux intérêts de Louis XIV, on peut dire qu'il ne ſubſiſteroit plus. Ce Prince avoit un fond de religion, qui ne lui permettoit pas de regarder de ſang froid, ces diviſions dont il prévoyoit les ſuites mieux que perſonne. D'ailleurs il avoit beſoin de la cour de Rome pour faire réuſſir le grand deſſein qu'il avoit formé de placer le cardinal de Furſtemberg ſur le ſiége de Colo-

* *And. du Vallius de ſup. Rom. Pont. in Eccl. pôt. Part IV. quæſt. ult.*

(a) *Ad tit. de cauſis, &c.*

gne : enfin preſſé de mettre ſes troupes en campagne pour prévenir la ligue d'Ausbourg, il aimoit mieux terminer à l'amiable la querelle qu'il avoit avec le ſaint Père, que de le voir à la tête de ſes ennemis. Tout cela le porta à faire des démarches dont il étoit naturel d'attendre une heureuſe iſſue, & qui furent néanmoins inutiles; tant le chef viſible de l'Egliſe étoit fortement prévenu contre celui qui en eſt le Fils aîné. Innocent ne voulut ni voir ni entendre une perſonne de confiance que le Roi lui avoit envoyée, ni lire la lettre que Sa Majeſté lui avoit écrite de ſa propre main. Nous verrons ſous l'année ſuivante les procédures recommencer à Paris, où les gens de bien appréhendèrent également & l'interdit général dont on étoit menacé, & le ſchiſme qui peut-être en auroit été la ſuite. 1687.

Le Pape condamne 68 propoſitions de Molinos, comme hérétiques, ſuſpectes, erronées, ſcandaleuſes, blaſphématoires, & défend la lecture de ſes ouvrages, en quelque langue qu'ils ſoient imprimés. Août 28. & ſuiv.

Il y avoit déjà pluſieurs années que Michel Molinos, prêtre & docteur, né dans le diocèſe de Sarragoce en Eſpagne, dogmatiſoit à Rome en public & en particulier. Son air compoſé, ſes diſcours qui ne reſpiroient que la piété, ſes écrits remplis d'une ſpiritualité peu connue, avoient tellement prévenu les eſprits en ſa faveur, qu'on le mettoit au rang des Rusbrok, des Tauleres, & de ces autres pieux myſtiques qui reconnoiſſent ſaint Clement d'Alexandrie pour leur maître & leur père. On comparoît ſans façon *la Guide ſpirituelle* aux *Stromates*, & l'on diſoit que le *Gnoſtique* de l'un étoit le contemplatif de l'autre. En effet, la Guide ſpirituelle, imprimée en 1675, a de beaux dehors, & ce n'eſt qu'en creuſant cet abîme, qu'on en découvre les impunités. L'homme parfait de Molinos ne raiſonne point, il eſt dans une inattention & une inaction entière; il ne réfléchit ni ſur Dieu, ni ſur lui-même; il ne déſire rien, pas même ſon ſalut; il ne craint rien, pas même l'enfer; il oublie ſes péchés, c'eſt le moyen ſûr d'en obtenir le pardon; tout ce qui arrive en lui ne lui fait point de peine, parce qu'il ſe conforme à la volonté de Dieu; par ce principe les penſées impures, les blaſphèmes, les murmures contre Dieu, la révolte contre les myſtères, en un mot toutes les tentations auxquelles il ſuccombe, ne diminuent rien de ſa tranquillité; il regarde tout cela comme un moyen dont Dieu ſe ſert *pour nettoyer notre ame, lui faire ſentir ſa misère, lui faire toucher au doigt le néant de toutes les paſſions & de tous les déſirs déréglés.* Ainſi l'homme

1687. n'eſt point comptable au Seigneur des actions les plus criminelles, parce que ſon corps peut devenir l'inſtrument du démon, ſans que l'ame, intimément unie à ſon Créateur, prenne aucune part à ce qui ſe paſſe dans cette maiſon de chair qu'elle habite. La fornication, l'adultère, le déſeſpoir, péchés horribles à l'égard de tous ceux qui ne ſont pas encore arrivés à l'état ſublime où porte l'oraiſon de quiétude, ſont des actions indifférentes par rapport aux véritables contemplatifs, qui n'en contractent aucune ſouillure : telles étoient les erreurs des Beguards, qui après s'être répandues dans l'Allemagne & les Pays-Bas, furent foudroyées au commencement du quatorzième ſiècle par le concile général de Vienne ſous Clement V. Molinos ne fit que les renouveler, & l'éblouiſſement étoit ſi réel, que quelque monſtrueuſe que fût ſa doctrine dans le fond, il étoit dangereux de l'attaquer. Le père Signeri, Jéſuite, célèbre en Italie, ayant entrepris d'en découvrir le venin dans un livre qu'il publia ſous le titre de *l'Accord de l'action & du repos dans l'oraiſon*, peu s'en fallut qu'il ne lui en coutât la vie. On le regarda comme un homme jaloux, aveuglé par une baſſe envie, qui faiſoit calomnier un ſaint. Son livre fut cenſuré, & on ne lui rendit juſtice que lorſque l'hypocriſie fut démaſquée. Molinos, fier de ſa réputation & du nombre de ſes partiſans, s'expliqua dans les entretiens particuliers & dans ſes lettres avec moins de précaution encore qu'il n'avoit fait dans ſa *Guide*. Bien des gens ouvrirent les yeux. On voit dans des lettres imprimées en Hollande *, que Louis XIV, prévenu par le père de la Chaize, ſon confeſſeur, donna ordre au cardinal d'Eſtrées de déférer le prêtre Eſpagnol au Pape & à l'Inquiſition. Quoi qu'il en ſoit de ce fait, les proteſtans eux-mêmes conviennent aujourd'hui que l'accuſé étoit coupable, & qu'il n'y a rien de plus affreux que ces ténèbres myſtérieuſes dans leſquelles il s'enveloppoit. On l'arrêta dans le palais de l'Inquiſition où il demeuroit depuis pluſieurs années, & on le mit dans les priſons du ſaint Office le 18 Juillet 1685. Son procès fut inſtruit avec beaucoup de ſoin; il avoua encore plus d'erreurs qu'on ne lui en attribuoit, & en conſéquence de la ſentence prononcée contre lui, quelques jours après la cenſure de 68 propoſitions, c'eſt-à-dire, le 3 de Septembre, il en fit abjuration debout, & en habit de pénitent, dans l'Egliſe de ſainte Marie de la Minerve, en préſence des Cardinaux, des Prélats de la cour de Rome & du peuple, à qui on avoit accordé des indulgences pour s'y trouver; après quoi le commiſſaire du ſaint Office lui

* Elles ſont jointes à la traduction de la Guide ſpirituelle.

donna l'abſolution des cenſures qu'il avoit encourues. Le repentir qu'il fit paroître, joint aux prières de ſes amis, fut cauſe qu'on ne le condamna qu'à une priſon perpétuelle, où il finit ſes jours le 28 Novembre 1692, âgé de 65 ans. La ſentence des Cardinaux Inquiſiteurs généraux & le décret du 28 d'Août furent confirmés par une bulle en date du 20 Novembre, qui proſcrivoit de nouveau les 68 propoſitions & tous les ouvrages de Molinos. L'Inquiſition cenſura enſuite pluſieurs écrits des Quiétiſtes, par divers décrets du 5 Février, du premier Avril, & du 9 Septembre 1688, du 30 Novembre 1689, & du 19 Mars 1692. Toutes ces cenſures prouvent que le mal avoit gagné comme la gangrene, & que cette ſecte impure des prétendus contemplatifs s'étoit étrangement multipliée. On verra bientôt * ces erreurs paſſer en France & s'y faire des partiſans: mais la vigilance des Evêques & le zèle du Roi furent les étouffer preſque dès leur enfance. 1687. * Sous 1684.

ANNÉE 1688. 1688.

Le cardinal Guillaume de Furſtemberg, eſt poſtulé de quatorze voix pour l'archevêché de Cologne. Juillet 19. & ſuiv.

L'archevêché de Cologne étant devenu vacant le premier de Juillet, l'Empereur & le Roi Très-Chrétien ſe donnèrent de grands mouvemens pour faire tomber l'électorat à une perſonne qui fût à leur dévotion. Louis ſe déclara pour M. de Furſtemberg, attaché depuis long-temps aux intérêts de ſa Couronne, Léopold pour le prince Clement de Bavière, frère de l'électeur Maximilien, dont la maiſon, l'une des plus conſidérables d'Allemagne, avoit rendu des ſervices eſſentiels à la ſienne. Les deux candidats avoient réciproquement des obſtacles qui les empêchoient d'être élus. Pour entendre ceci il faut ſavoir que quand on eſt Allemand de nation, & chanoine de la cathédrale de Cologne, qu'on a vingt & un an, & qu'on ne poſſède aucun bénéfice incompatible, on peut être élu Archevêque, & la pluralité des voix ſuffit pour cela: mais ſi quelqu'un de ces quatre chefs manque, il faut procéder par voie de *poſtulation*; c'eſt-à-dire, qu'après la nomination, comme elle n'eſt pas canonique, il faut qu'à la ſollicitation du Chapitre elle ſoit approuvée par le Pape à qui appartient le droit de confirmer l'élection. Le Prince & le Cardinal étoient tous deux Evêques, l'un de Ratisbonne & de Friſingen, l'autre de Strasbourg; le premier n'avoit même que 17 ans; ainſi malgré le bref d'éligibilité que le Pape lui avoit accordé en date du 19 de Juin, il

1688. postula aussi-bien que son compétiteur, qui ayant eu dispense pour être chanoine de Cologne, & évêque de Strasbourg tout à la fois, prétendoit que l'obstacle de l'incompatibilité des bénéfices étoit levé à son égard. L'Empereur tenta toutes les voies pour se faire des créatures, jusques-là, que le 14 de ce mois, le comte de Kaunits menaça en plein chapitre de l'indignation de Sa Majesté Impériale quiconque penseroit au cardinal de Furstemberg. Cependant le prince Clement n'eut que neuf voix, ou même que huit, car on prétendit (a) prouver que celle qu'Herman, marquis de Bade, lui avoit donnée par procureur étoit absolument nulle. Ainsi, tout sembloit concourir en faveur du Cardinal, l'âge propre aux affaires, la capacité, l'expérience, l'inclination du Chapitre bien marquée par la pluralité des suffrages; mais Innocent XI qui devoit décider le procès, n'étoit nullement bien intentionné pour la France. On en a vu les raisons sous l'année précédente, où j'ai marqué qu'il ne voulut pas même recevoir une lettre que Sa Majesté Très-Chrétienne lui avoit écrite. Le Roi se plaignit hautement de l'outrage qui lui étoit fait, & de l'opiniâtreté des préventions du Pape, à la partialité duquel il attribuoit les mouvemens qui se faisoient en Angleterre au préjudice de l'Eglise & de Jacques II. Le cardinal d'Estrées eut ordre de montrer aux Cardinaux la lettre que Sa Majesté lui écrivoit là-dessus, en date du 6 Septembre, de déclarer en même-temps qu'elle vouloit que le duc de Parme son allié fût remis en possession de Castro & de Ronciglione, conformément au traité de Pise conclu avec Alexandre VII, & qu'elle étoit bien résolue de donner, tant au cardinal de Furstemberg, qu'au chapitre de Cologne, toute la protection dont ils pourroient avoir besoin pour la manutention de leurs droits. Innocent se moqua & de ces plaintes, & de ces menaces, dont il appréhendoit peu les suites, vu la disposition de la plupart des puissances de l'Europe à l'égard de la France, qui ne lui étoit pas inconnue, & le 16 du même mois de Septembre, il rejeta la postulation de M. de Furstemberg. Les protestans ont publié, aussi-bien que les catholiques, qu'il ne pouvoit ni se venger mieux du Roi, ni faire plus de tort au Siége Apostolique, parce que si la nomination du Cardinal avoit eu lieu, les princes d'Allemagne ne se seroient pas déclarés si aisément contre la France, & le prince d'Orange n'auroit osé dégarnir la Hollande de troupes pour faire son expédition de la grande Bretagne. Bayle dit (a) que *la bonne fortune des protestans a voulu qu'en* 1688 *le siége de Rome fût*

(a) Voyez un Factum de Mr. de Furstemberg intitulé : *Exacta facti species, &c.*

(a) Dict. hist. & crit. à l'art. Innocent XI.

occupé par un Pape ou peu éclairé ſur ſes intérêts, ou trop roide pour profiter des conjonctures au préjudice de ſes paſſions particulières. 1688.

Il eſt ſûr qu'Innocent XI fut ſurpris & qu'il ne prévit nullement les conſéquences de ſon dévouement pour la maiſon d'Autriche; car s'il n'étoit pas habile, il étoit au moins fort homme de bien, & par-là même plus aiſé à ſurprendre. Cependant Louis XIV fit éclater ſon reſſentiment, & dès le 7 d'Octobre, il ſe ſaiſit du Comtat; mais avant que d'en venir-là, il voulut ſe précautionner contre tout ce qui pouvoit arriver de la part de la cour de Rome. Ce fut dans cette vue que M. le procureur-général interjeta le 27 Septembre appel au concile univerſel de ce que le Pape feroit au préjudice du Roi & des droits de ſa couronne; que M. l'archevêque de Paris entreprit auſſitôt de juſtifier cette procédure dans des diſcours qu'il fit le 30 Septembre dans une aſſemblée des Evêques qui étoient alors à Paris, & le 7 d'Octobre dans une aſſemblée des Curés, & dans une autre des chefs des Chapitres & ſupérieurs des Communautés. L'Univerſité ne manqua pas auſſi d'appeler enſuite d'un diſcours que M. le procureur-général lui fit le 8 du même mois d'Octobre. Cependant le Roi & les Prélats déclarèrent authentiquement qu'on ne prétendoit point donner atteinte à l'autorité ſpirituelle du ſouverain Pontife, ni ſe ſouſtraire au reſpect, & à l'obéiſſance qui lui étoient dus; il n'en falloit pas moins pour diſſiper les timides craintes des perſonnes zélées pour l'unité, & les criminelles eſpérances de ceux qui pouvoient ſe flatter d'un ſchiſme, bien oppoſé aux intentions de Louis XIV, toujours auſſi inébranlablement attaché à la chaire de S. Pierre, qu'il étoit peu content de celui qui l'occupoit. C'eſt ſur le préjugé du reſſentiment qui devoit être ſi naturel à ce Prince, qu'un auteur (*a*) romaneſque qui publia des mémoires en 1712, a bâti une de ces fables qui ſont l'ornement & le mérite de ſon ouvrage. Il dit que M. de Louvois le chargea d'aller négocier une ligue contre le Pape dans toutes les cours d'Italie: qu'il ſe rendit d'abord à Mantoue, dont le Duc ne put réſiſter à l'appât du ſubſide qu'on lui offroit; que les Ducs de Parme & de Modene ne furent pas plus à l'épreuve de ce métal qui ferme & qui rompt le nœud de la plupart des alliances; mais que celui de Toſcane & le Sénat de Veniſe plus ſages, refuſèrent d'entrer dans aucun engagement. Ceux qui ont lu les mémoires dont je parle, & qui ſont un peu au fait des affaires, auront ſans doute remarqué qu'il paroît auſſi peu de jugement que de vérité dans cet ouvrage, dont l'auteur a même ignoré les prin-

(*a*) La Guerre d'Eſpagne de Bav. & de Flandres ou Mém. du Marquis D***.

1688. cipales circonſtances des faits publics où il prétend avoir eu le plus de part : en récompenſe il en imagine quantité d'autres qui ne furent jamais. Après tout, je ne doute pas que Louis XIV n'eût été bien aiſe de faire ſentir à Innocent XI qu'on ne l'offenſoit pas impunément ; mais il avoit trop de religion pour ſe livrer à une vengeance plus funeſte encore à lui & à ſon royaume, qu'elle ne l'auroit été à Rome & au Vicaire de Jeſus-Chriſt.

(*b*) Supplément, to. 2. L'auteur (*b*) du Journal de Verdun, dit que M. de Furſtemberg eut dix-neuf voix, & que le prince Clement n'en eut que cinq. Il ſe trompe, comme on le peut voir dans toutes les hiſtoires, & dans le Factum du Cardinal que j'ai cité.

1689. ANNÉE 1689.

Août 12. Innocent XI meurt dans ſa 79e. année.

Innocent étoit né à Come dans le Milanois, & conſéquemment ſujet de la maiſon d'Autriche, ce qui fit que la France eut peine à conſentir à ſon exaltation, à quoi elle ne donna enfin les mains, que parce que le cardinal d'Eſtrées le cautionna envers la Cour. Il étoit d'une taille exceſſivement haute, & ce qui en eſt une ſuite aſſez ordinaire, il étoit ſec & maigre. Il avoit le nez grand, les yeux vifs, l'air chagrin, les manières fières, le jugement bon, l'eſprit pénétrant. Il ſavoit peu, parce qu'il avoit peu étudié : d'ailleurs il étoit fort homme de bien, ſe réglant dans la pratique ſur des maximes qui étoient auſtères juſqu'à la dureté, mais opiniâtre dans ſes ſentimens, inflexible, ne revenant preſque point de ſes premières impreſſions, perſuadé qu'elles étoient fondées ſur la raiſon & ſur la juſtice. Il en donna d'éclatantes preuves dans les affaires qu'il eût avec le Roi Très-Chrétien. Il ſe déclara d'abord avec beaucoup de vivacité pour les deux Evêques qui s'oppoſoient à l'extenſion de la régale, & il écrivit à cette occaſion des brefs à Sa Majeſté, & aux autres prélats où l'on trouva beaucoup de hauteur. Véritablement il étoit difficile qu'il écrivît avec moins de vigueur dans la conviction où il étoit qu'on violoit les droits les plus ſacrès d'un grand nombre d'Egliſes, qui ne pouvoient plus attendre de ſecours que du Vicaire de Jeſus-Chriſt. Il refuſa des bulles à tous ceux qui avoient été nommés aux bénéfices après les aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682, enſorte qu'à ſa mort il y avoit dans le royaume plus de trente Egliſes deſtituées de Paſteurs. Il traîta le marquis de Lavardin comme un excommunié, il refuſa d'entrer dans toutes les voies d'accommodement

dement qui lui furent propoſées de la part du Roi, dont il ne voulut pas même recevoir les lettres : Enfin il rejeta la poſtulation du cardinal de Furſtemberg, & en faiſant tomber l'archevêché de Cologne au Prince Clement de Bavière, hâta ſans y penſer la chute de Jacques II. C'étoit tout le mal qu'il pouvoit faire à la France, qu'il auroit ſans doute plus ménagée, ſi Cazzoni & les autres qu'il honoroit de ſa confiance euſſent été un peu moins prévenus contre cette Couronne. Il n'y a point eu de Pape en nos jours que les prétendus diſciples de ſaint Auguſtin aient cru plus digne de leurs éloges, tant il eſt naturel de régler ſon eſtime ſur ſes intérêts particuliers. Il n'y a point de mal qu'ils n'aient dit d'Alexandre VII, dont les mœurs étoient irréprochables, parce qu'il les regardoit comme des hommes égarés dans la foi, point de louanges qu'ils n'aient données à Innocent XI, parce qu'il n'a publié aucune conſtitution contr'eux & leurs ſentimens. Ce n'eſt pas que ce Pape approuvât leur doctrine : la cenſure de la traduction du Nouveau Teſtament imprimé à Mons, leur ouvrage favori du *Pentalogus Diaphoricus*, & de la diſcipline qui s'obſervoit dans le diocèſe de Sens, en eſt une bonne preuve ; mais enfin ils avoient trouvé le ſecret de le rapprocher d'eux en gagnant quelques perſonnes qui approchoient de lui. Ils veulent même qu'on croie (*a*) qu'il ne tint qu'à M. Arnauld d'être fait Cardinal, & que ſon humilité ſeule s'oppoſa aux bonnes intentions du Pontife. Quoi qu'il en ſoit de ce fait, qu'on n'a nul intérêt d'approfondir, ç'auroit été une choſe curieuſe de voir revêtir de la pourpre le plus zélé auſſi-bien que le plus habile partiſan des opinions Janſéniennes, tant de fois déclarées hérétiques par les Papes & les Evêques. Innocent XI n'auroit rien fait de plus mémorable pendant ſon Pontificat, ni qui eût plus fait parler de lui.

1689.

(*a*) Voyez le 8. d'Août 1694.

Le cardinal Ottoboni élu Pape : il prit le nom d'Alexandre VIII. Un écrivain dont j'ai déjà parlé (*b*), dit que M. de Louvois lui fit toucher près de trois millions de livres, dont il ſe ſervit pour acheter les ſuffrages du conclave, & que les bourſes qu'il diſtribua à tous les chefs de faction, en leur demandant leur voix, firent plus d'impreſſion ſur leur eſprit que les diſcours éloquens du père Bonaventure Recanati Capucin, qui ſe tuoit à leur repréſenter l'impartialité. J'ai marqué ailleurs le peu de fond qu'il y a à faire ſur les Mémoires & ſur l'auteur.

Oct. 6.

(*b*) Guerre d'Eſpagne de Baviere & de Flandre

1690. ANNÉE 1690.

Janvier 24. & ſuiv. Décret de l'Univerſité de Douay contre *l'Apologie hiſtorique des deux cenſures de Louvain & de Douay ſur la matière de la grâce.*

Le père Leonard Leſſius célèbre Jéſuite, eut ſur la fin du ſiècle précédent un démêlé fort vif avec les deux Univerſités des Pays-Bas, qui cenſurèrent quelques-uns de ſes ſentimens. On écrivit beaucoup de part & d'autre; enfin Octave Frangipani Nonce de Sa Sainteté, commis à l'examen de cette affaire, termina les différents en 1688 par un décret qui permettoit aux parties de ſoutenir & d'enſeigner leurs opinions ſur la matière *de auxiliis*, & ſur la ſcience de Dieu. Le père Queſnel qui s'étoit retiré en Flandres à l'occaſion que nous avons marquée ailleurs (*a*), entreprit de troubler la paix ſignée & exactement obſervée, juſtement un ſiècle après ſa concluſion: car ce fut en 1688 qu'il publia l'Apologie dont on parle ici, ſous le nom de M. Gery, bachelier en théologie. La Faculté de théologie de Douay, qui vit d'abord quel étoit le but de l'ouvrage, déclara qu'elle ne l'approuvoit point, qu'elle y déſapprouvoit même pluſieurs choſes, leſquelles non-ſeulement bleſſent la charité chrétienne, mais ſont capables de reveiller les diviſions aſſoupies depuis cent ans, enfin qu'elle s'en tient au décret du Nonce qui les a terminées. Il eſt évident que l'apologiſte ne penſoit qu'à les rallumer, parce que la paix qui régnoit dans l'Univerſité étoit fort contraire à ſes deſſeins; il eſpéroit que les Jéſuites intéreſſés à ſe défendre de l'accuſation de pélagianiſme, toute ſuranée qu'elle eſt, uſeroient bientôt de repréſailles, & que les docteurs vivans épouſant la querelle des morts, on verroit ſe rallumer la guerre dont il pourroit profiter pour gagner des partiſans à Janſenius. Il fut trompé, & Rome choquée également de ſon deſſein, & de la manière dont il l'avoit exécuté, proſcrivit ſon ouvrage le 8 Mai 1697.

(*a*) Sous le 16. de Septembre 1678.

Août 14. Décret du Pape contre l'erreur du péché philoſophique.

On peut conſidérer tout péché, ou en tant qu'il offenſe Dieu, ou en tant qu'il bleſſe la raiſon. Selon le premier de ces deux regards il s'appelle péché théologique, & ſelon le ſecond, péché moral ou philoſophique. Mais peut-on dire qu'il y ait des péchés purement de cette dernière eſpèce, c'eſt-à-dire, des actions qui offenſent la raiſon, parce qu'elles ſe font contre les lumières de la conſcience, ſans offenſer

Dieu, parce que celui qui les commet, ou ignore Dieu abſolument, ou ne penſe point actuellement à Dieu ? C'eſt ce qui avoit été dénoncé au Pape & aux Evêques, aux Princes & aux Magiſtrats, comme une nouvelle héréſie, comme un point capital de la doctrine des Jéſuites, enſeignée tout récemment par un de leurs pères à Dijon. La thèſe que le profeſſeur avoit fait ſoutenir en 1686, étoit conçue en ces termes : *le péché philoſophique commis ſans aucune connoiſſance de Dieu, ou ſans aucune attention à lui, n'eſt point une offenſe de Dieu, ni un péché mortel ;* ce qui paroiſſoit exprimer l'erreur. Mais au fond le profeſſeur ne parloit du péché philoſophique que par manière de ſuppoſition, & non pas comme d'une choſe réelle & exiſtante. M. Arnauld attaqua la thèſe avec beaucoup de force, trois ans après qu'elle eut été ſoutenue, lorſque perſonne n'en parloit, & comme jamais homme n'a été plus fécond en raiſonnemens, il en fit beaucoup en écrivant ſur la thèſe, ou plutôt il les faiſoit faire au profeſſeur, ſuppoſant que c'étoit une ſuite de ſes principes ; & afin que perſonne ne s'aviſât de douter ſi c'étoit le texte même du théologien qu'il citoit, & dont il déclaroit avoir les écrits, ou un ſimple commentaire de ſa façon, il les enferma entre des doubles virgules, miſes à la marge, comme on fait lorſqu'on rapporte les propres paroles d'un auteur. Il ſe trouva malheureuſement pour lui, que les raiſonnemens qu'il attribuoit au profeſſeur étoient réfutés dans les cahiers. Le père Muſnier, c'eſt le nom du théologien, ne vit pas plutôt ſa thèſe attaquée, qu'il publia une déclaration dans laquelle il proteſtoit, 1. Que loin d'établir généralement & abſolument, que faute de connoître Dieu, les péchés ne ſont pas des offenſes de Dieu, & que faute de ſe ſouvenir de Dieu en péchant, les chrétiens corrompus ne font que des péchés philoſophiques, dont Dieu n'eſt point offenſé, il avoit poſitivement condamné & réfuté cette propoſition comme une erreur pernicieuſe, dans les cahiers d'où étoit priſe la thèſe dénoncée. 2. Qu'il n'avoit jamais entendu ſa thèſe que dans le ſens conditionnel, ainſi qu'il paroiſſoit par les mêmes écrits ; ſavoir, que s'il commettoit des péchés purement philoſophiques, ce ne ſeroit ni des offenſes de Dieu, ni des péchés mortels, qui méritaſſent ſa haine & les ſupplices de l'enfer. 3. Qu'il avoit toujours parlé du péché philoſophique, & de l'ignorance de Dieu, comme d'une choſe moralement impoſſible. 4. Qu'il n'avoit ſoutenu ce ſens conditionnel que com-

1690.

1690. me une doctrine publiquement reçue dans les écoles, & qu'il avoit auſſi peu d'intérêt à la défendre, que quantité d'autres qui l'ont ſoutenue. Tous ces faits n'étant point réfutés, paſſèrent pour conſtans, & ce fut ce qui autoriſa les Jéſuites à ſe recrier ſi hautement contre la mauvaiſe foi de l'accuſateur. Non contens de condamner, au nom de leur Compagnie, la doctrine déſavouée par le profeſſeur de Dijon, il fit voir non-ſeulement que l'erreur du péché philoſophique n'avoit jamais été enſeignée par aucun de leurs auteurs, interprètes de l'écriture, théologiens ſcholaſtiques, controverſiſtes, de caſuiſtes & canoniſtes, écrivains de traités ſpirituels, prédicateurs, philoſophes mêmes; mais encore qu'elle ne pouvoit être l'erreur de la Société, parce qu'elle eſt incompatible avec les principes ordinaires de leur école. En effet, la plupart de leurs théologiens poſent pour un fait conſtant, qu'il n'y a point d'homme ſi ſauvage, ſi barbare, qui ignore invinciblement la Divinité, que la terre & les cieux préſentent avec des traits trop marqués pour n'être pas aperçus, & dont il trouve l'idée en ſoi, gravée par le doigt même de l'Etre Souverain; les autres admettent la poſſibilité de cette ignorance, au moins pendant un certain eſpace de temps, dans quelques barbares auſſi groſſiers que peu inſtruits; mais ils prétendent que pour qu'une action, contre la loi naturelle, mérite l'enfer, il n'eſt pas néceſſaire que celui qui agit ſache qu'il viole un commandement de Dieu; que c'eſt aſſez qu'il agiſſe contre la voix de ſa conſcience, & les lumières de la raiſon, dont Dieu eſt eſſentiellement le vengeur, comme il en eſt l'auteur. Dans ces deux ſyſtêmes, dont le profeſſeur ſembloit avoir réuni les principes, il n'y a point de péché philoſophique, qui ne ſoit en même-temps théologique, quelque profonde que puiſſe être l'ignorance de celui qui le commet. Les libertins, les pécheurs d'habitude, les endurcis ſont encore bien moins excuſables dans leurs crimes que les barbares. S'ils ne penſent pas actuellement à Dieu, ce qui eſt fort incertain, c'eſt l'effet de leurs déſordres. Leur inadvertance a ſa ſource dans la volonté libre, c'eſt à force d'agir volontairement, avec vue & réflexion, de deſſein déterminé contre l'obéiſſance qu'ils doivent à Dieu, qu'ils ne penſent plus qu'ils déſobéiſſent, & conſéquemment point de péché qui ne leur ſoit juſtement imputé, parce qu'il eſt libre au moins dans ſa cauſe. Telle eſt la doctrine auſſi conſtante que catholique de la Société, qui défia le dénonciateur, de prouver qu'elle en eût jamais eu d'autre.

M. Arnauld ne laiſſa pas malgré cela de faire paroître encore quelques dénonciations remplies des plus pathétiques exhortations qu'il faiſoit aux Jéſuites ſur leur prétendu aveuglement. Pendant qu'il ſe battoit en proſe contre ſon ombre, ou plutôt contre le fantôme qu'il s'étoit forgé pour combattre à ſon avantage, quelques-uns de ſes amis le faiſoient en vers. On compoſa ſur l'erreur du péché philoſophique. Ce n'étoit pas à la vérité des pièces de longue haleine, elles auroient pu fatiguer, mais des chanſons ſur l'air de Noël : *Or nous dites, Marie.* Il falloit bien que la farce ſuivît la tragédie, pour délaſſer le parterre. Les laquais les chantoient dans les rues, & contribuoient par-là à leur manière au triomphe de M. Arnauld, à qui, pour parler ſérieuſement, cette affaire ne fit pas honneur dans le monde. Ce qu'il y eut de pis pour lui, c'eſt qu'il ne dénonça l'héréſie apparente, qu'en en établiſſant de réelles & de manifeſtes, Il s'avança juſqu'à traiter d'erreur ce que tiennent tout les vrais catholiques : * Que Dieu ne fait jamais de commandement aux hommes ſans leur donner le pouvoir de les accomplir, & qu'il ſeroit injuſte, s'il les puniſſoit pour des crimes qu'il leur auroit été impoſſible d'éviter. En ſe déclarant contre cette propoſition pour le grand principe de Calvin & de Janſenius, qui a été condamné & proſcrit par tous les tribunaux de la terre, il s'élevoit tout de nouveau contre les Puiſſances eccléſiaſtiques & ſéculières, auxquelles il dénonçoit *le nouvelle héréſie*, & tâchoit d'en établir une, qui n'eſt pas moins pernicieuſe à la religion & aux bonnes mœurs. 1690.

* Voyez Lett. à l'Aut. du libel. intit. Nouvelle heref. &c.

Le décret contre l'erreur du péché philoſophique, ſe trouve marqué au 24 de Décembre à la fin d'un ecrit intitulé : *Proteſtation des Jéſuites à l'occaſion du dernier décret ſur les affaires de la Chine, &c.* C'eſt une mépriſe.

Canoniſation du B. Jean de Dieu, du B. Jean Capiſtran, de l'ordre de ſaint François, du B. Laurent Juſtinien, du B. Jean à Santo Facundo, de l'ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, & du B. Paſcal Baylon, compagnon de ſaint François d'Aſſiſe. Octobre 16.

Décret d'Alexandre VIII, contre 31 propoſitions de morale, extraites pour la plupart des ouvrages des diſciples de Janſenius. Décembre 7.

Ces propoſitions avoient été déférées à Rome dès 1676 par le Père Bruno Neuſſer, de l'ordre de ſaint François, que l'archevêque de Malines, & les autres Anti-Janſéniſtes des Pays-Bas y avoient député, pour repréſenter à Clement X le mal que cau-

1690. ſoient dans l'Univerſité de Louvain quelques docteurs attachés aux nouvelles opinions. Ce Pape étant mort peu après l'arrivée du député, qui étoit obligé de s'en retourner, le Père Seraphin de Jeſus Maria, Carme, ſe chargea de pourſuivre l'affaire. Les Janſéniſtes penſèrent alors à dreſſer une contrebatterie capable de rendre inutiles les efforts de leurs ennemis. Pour cela, ils ramaſſèrent de leur côté un grand nombre de propoſitions, dont ils demandèrent la condamnation. Le confeſſeur d'Innocent XI voyant arriver des docteurs députés en 1677, marqua aſſez qu'il pénétroit leur deſſein : *Voilà*, dit-il, *des gens qu'une intrigue pleine de malice amène ici pour rendre ſuſpecte & odieuſe la juſte plainte des docteurs orthodoxes.* Cependant, comme ils avoient des protecteurs puiſſans, ils vinrent à bout de faire cenſurer un grand nombre de propoſitions, & cela avec d'autant plus de facilité, que perſonne ne ſe mit en peine d'éloigner le jugement, parce qu'il y en a très-peu, & peut-être point du tout qui aient été enſeignées, comme nous l'avons remarqué ſous le mois de Mars 1679. On n'avoit pas encore entamé l'examen de celles que les catholiques avoient déférées. Le Père Porter, autoriſé de la procuration de plus de cinquante des principaux du Clergé ſéculier & régulier des Pays-Bas, en préſenta la liſte le 12 Juillet de la même année à Innocent XI lui-même, qui nomma quatre théologiens pour examiner avant toutes choſes, ſi elles n'avoient point été fabriquées ou au moins falſifiées, afin d'éviter l'inconvénient où il venoit de tomber. Les livres & les thèſes d'où on les avoit extraites ayant été produits, huit théologiens furent nommés pour en dire leur ſentiment au Pape, & aux Cardinaux. La lenteur avec laquelle on procédoit fut cauſe que l'examen pour la qualification ne commença qu'en 1682 & dura près de deux ans, au bout deſquels commença le rapport, qui ſe fit tous les jeudis de chaque ſemaine, juſqu'à la découverte du Quiétiſme, qui attira toute l'attention du ſaint Office. Cette affaire finie, Innocent XI tomba malade, enſorte qu'on ne put lui rapporter l'information ſur les 31 propoſitions : ce qui prouve la fauſſeté de ce qu'ont avancé divers écrivains du parti, ſavoir que le Pape s'étoit toujours oppoſé à la publication de la cenſure qui avoit été portée pluſieurs années avant ſa mort. Ce n'eſt pas le ſeul fait notoirement faux qu'ils ont publié à cette occaſion, mais la diſcuſſion qu'on en pourroit faire, meneroit trop loin, & d'ailleurs elle eſt inutile. Alexandre VIII avoit été un des Juges, lorſqu'il n'étoit encore que Cardinal, perſonne n'écoutoit avec plus d'application que lui les avis des théologiens, qui alloient tous à

la cenſure, ſi on en excepte Ricci, qui fut depuis honoré de la pourpre, malgré ſes étroites liaiſons avec les prétendus diſciples de ſaint Auguſtin, & qui n'omit rien pour faire croire que quelques-unes des propoſitions n'étoient pas fidellement citées; ainſi la cenſure ſuivit de près ſon exaltation. Les 31 propoſitions furent proſcrites, comme ſcandaleuſes, ſchiſmatiques & hérétiques reſpectivement, avec défenſes de les enſeigner, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, dont le Pape ſe réſervoit l'abſolution. Il y en a qui regardent la liberté de notre état, l'ignorance invincible, la mort de Jeſus-Chriſt, la grâce ſuffiſante, la crainte des peines, l'ordre de la Pénitence, la Communion, le Baptême, les Confeſſions faites aux mendians, la ſainte Vierge, l'autorité de ſaint Auguſtin, la bulle d'Urbain VIII contre Janſenius. Le Pape condamne ceux qui aſſurent (a) que pour démériter, c'eſt aſſez de la liberté pour laquelle le péché a été libre dans ſa cauſe, c'eſt-à-dire dans la volonté d'Adam : ceux qui veulent (b) que l'ignorance invincible du droit naturel, s'il y en a une, n'excuſe pas de péché mortel quiconque agit par cette ſorte d'ignorance dans l'état de la nature corrompue; qu'il ne ſoit pas permis (c) de ſuivre une opinion probable, même la plus probable d'entre celles qui ſont probables : que Jeſus-Chriſt (d) s'eſt offert à Dieu en ſacrifice pour les ſeuls fidelles, enſorte que la volonté des autres eſt denuée de tout ſecours & de toute grâce ſuffiſante, grâce plus pernicieuſe qu'utile, dont nous avons ſujet de demander à Dieu qu'il nous délivre; que toute action (e) humaine faite avec délibération, eſt ou amour de Dieu ou amour criminel du monde; d'où il s'enſuit que l'infidelle pèche dans toutes ſes actions : que c'eſt pécher de ne haïr le péché que pour ſa laideur : qu'il n'y a point de mérite, qu'il y a même du mal à le déteſter, & à embraſſer le bien ſeulement dans la vue de gagner le Ciel : en un mot, que tout ce qui ne part point d'une foi qui opère par la charité, eſt péché : la 16 propoſition cenſurée porte, que l'ordre de ſatisfaire pour les péchés avant que d'en recevoir l'abſolution, n'eſt point de la diſcipline de l'Egliſe, mais une ordonnance de Jeſus-Chriſt, fondée ſur la nature de la choſe. La 17 & la 18, que l'ordre de la Pénitence eſt renverſé par la pratique d'abſoudre, auſſitôt après la confeſſion, & que l'Egliſe tient pour un abus la coutume moderne, en ce qui regarde l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence : la 19, que l'homme doit faire pénitence toute ſa vie, pour le péché originel : la 20 & la 21, que les confeſſions faites aux religieux, ſont la plupart, ou ſacriléges ou invalides, &

1690.

(a) C'eſt. la 1. des 31.

(b) C'eſt. la 2.

(c) C'eſt. la 3.

(d) C'eſt la 4. la 5. & la 12. & 15.

(e) C'eſt la 7. 8. 9. 10. 11. 13. 14. & la 6.

1690. qu'un paroiſſien a droit de ſoupçonner que ceux qui vivent d'aumônes, impoſent des pénitences trop légères, en vue des ſecours temporels qu'ils attendent : la 22 & la 23, qu'il faut regarder comme des ſacriléges, ceux qui prétendent avoir droit à la Communion avant que d'avoir fait une pénitence proportionnée à leurs fautes, & qu'il faut l'interdire aux perſonnes qui n'ont pas encore un amour de Dieu très-pur, & ſans aucun mélange : la 23 & la 26, que l'offrande que fit Marie le jour de ſa Purification fait aſſez voir qu'elle avoit beſoin d'être purifiée, & que ſon Fils avoit eu part à la tache qu'elle avoit contractée ; que les louanges qu'on lui donne, conſidérée comme Marie, ſont vaines : la 30, que quand une doctrine eſt clairement établie dans ſaint Auguſtin, on peut la ſoutenir, ſans avoir égard à aucune bulle des Papes : la 31, que la bulle *In Eminenti*, eſt ſubreptice. Je paſſe quelques autres propoſitions, parce qu'elles ne ſont pas particulières aux partiſans de Janſenius. M. Arnauld lui ſeul a renfermé dans ſes ouvrages la plus grande partie de celles dont j'ai donné le détail, & qui avoient été cenſurées dès le 3 d'Avril 1685 dans un écrit intitulé : *Pentalogus Diaphoricus*, adreſſé à Innocent XI, ainſi il ne faut pas s'étonner que ce décret d'Alexandre VIII ait été ſi mal reçu de ceux qui ſe donnent pour les défenſeurs de la foi & les reſtaurateurs de la diſcipline. *Il eſt le ſcandale de la Cour de Rome*, dit le Père Gerberon (*a*), *la honte du ſaint Office, & la confuſion du pontificat d'Alexandre.* Il va faire triompher plus que jamais les docteurs relachés, ſelon de Ligny (*b*), qui ne comprend rien à ces nouvelles déciſions de la grâce ſuffiſante, & qui aſſure qu'il n'y a perſonne du bon parti à Douay qui n'en ait été ſurpris. *Etrange cataſtrophe*, s'écrie un autre de ces Meſſieurs (*c*) dans un ſaiſiſſement de douleur ; *lorſqu'on ſe flattoit ici que Rome favoriſoit le parti de la vérité & de la juſtice, un foudre ſorti du Vatican venoit fondre ſur nous, s'il ne s'étoit heureuſement éclaté contre les Alpes. Quel ſcandale & quelle frayeur pour de jeunes gens non encore accoutumés à de pareils tonnerres ! Pauvre Innocent XI qui n'a pu empêcher après ſa mort, ce qu'il avoit détourné pendant ſa vie, lui qui n'a jamais voulu permettre la publication* (*d*) *de ce ſcandaleux décret. Tout le bon parti en eſt affligé & dans une conſternation incroyable.* Le chagrin des diſciples de l'Evêque d'Ypres alla juſqu'à traiter le Pape comme un excommunié. *Vous n'êtes pas le ſeul*, dit du Vaucel, autrement Walloni, dans une lettre au Père Queſnel, en date du 17 Mars 1691, *qui traitez en excommunié le défunt Pape après ſa mort : je ne pus me réſoudre à aller à aucun des neuf ſervices ſolennels que l'on fit pour lui à ſaint*

(*a*) Crit. des préjugés de Mr. Jurieu, ſecond entretien d'un Abbé & d'un Jeſuite.

(*b*) Lettre au faux Arnauld du 1. Fev. 1691.

(*c*) Malpaix ou Faux Arnauld, Lettre du 2. de Février 1691.

(*d*) Ce fait eſt abſolument faux.

Pierre, & je ne saurois me souvenir de lui à l'Autel. Saint Augustin veut qu'on prie pour tout le monde, parce qu'il n'est pas possible de faire la distinction des élus & des réprouvés, dont la connoissance est réservée à Dieu seul, & voilà que les Jansénistes damnent un Pape de leur propre autorité, parce qu'il a condamné une foule de leurs maximes. Il n'y en avoit point sans doute qui leur tînt plus au cœur, que celle qui regarde l'autorité du docteur de la grâce. Censurer leur opinion sur cet article, c'étoit saper le fondement de leur doctrine, parce qu'ils prétendent ne rien avancer qu'ils ne voient très-clairement dans le saint Docteur : après quoi ils se croient plus infaillibles que l'Eglise, à laquelle ils ôtent le droit de juger infailliblement du sens des livres. Mais on leur conteste & le principe & la conséquence qu'ils en tirent. On nie que saint Augustin soit plus pour eux que pour Calvin, qui avançoit avec autant de hardiesse qu'il ne s'écartoit en rien des pensées de ce grand Docteur ; & l'on soutient que le sentiment de ce Père ne doit pas prévaloir à celui de l'Eglise. Ce sont des vérités que les théologiens catholiques ont établies dans une infinité d'ouvrages, & que nous avons touchées en différens endroits de celui-ci, & particulièrement sous le 18 de Mars 1650. 1690.

La condamnation des 31 propositions est marquée au 20 de ce mois dans un petit livre intitulé, *Apologie de la véritable doctrine de saint Augustin sur la grâce.* Il est vrai que le décret ne fut affiché que le 20, mais il étoit porté dès le 7.

Année 1691. 1691.

Le Pape publie une bulle contre tout ce qu'il prétendoit s'être fait au préjudice de l'autorité du Souverain Pontife dans les assemblées du Clergé de France en 1681 & 1682, elle étoit datée du 4 d'Août de l'année précédente. Louis XIV s'étoit relâché sur les franchises, & avoit même rendu le Comtat, dans l'espérance qu'Alexandre VIII pacifieroit les choses ; l'honneur en étoit réservé à Innocent XII. * Janvier 30.

Alexandre VIII meurt dans sa 82 année. * Voyez Août 1693.

Le sieur du Pin (*a*) rejette sa mort à l'onzième. Février 1.

Le cardinal Pignatelli élu Pape ; il prit le nom d'Innocent XII. Le sieur du Pin dit dès la première page du quatrième tome de l'Histoire Ecclésiastique du XVII siècle qu'Innocent XII succéda à Alexandre le 12 Janvier de cette année, & à la fin du tome précédent il avoit placé son élection en 1692, si ce sont des fautes d'impression, elles méritoient de trouver place dans (*a*) Hist. Eccles. du XVII. siecle tom. 3. Juillet 12.

1691. *l'errata.* Le lendemain de l'élection, le ſieur Walloni, agent des Janſéniſtes à Rome, écrivit (*a*) en France qu'on diſoit, *que l'infaillibilité ſe trouvoit alors enfermée dans la marmite.* Le procureur-fiſcal de l'archevêque de Malines s'eſt fort recrié ſur cette manière de parler, ainſi qu'on le peut voir dans le procès du Père Queſnel. Celui-ci en a fait (*b*) l'apologie. Il l'a trouvée agréable, parce qu'elle fait alluſion aux trois eſpèces de marmites que les Pignatelli ont pour armes. Il n'oſe dire qu'elle eſt grave & ſublime; mais il lui trouve un air réjouiſſant, qui reveille la converſation, & en eſt comme le ſel. C'eſt, ſelon lui, une raillerie innocente.

(*a*) *Cauſa Queſnel.* art. 14. c. 1.

(*b*) Anatomie de la Sentence contre le P. Q. P. 261.

M. Arnauld adreſſe une plainte à M. l'évêque d'Arras, pour lui demander juſtice du faux Arnauld. Il en adreſſa une ſeconde aux Pères Jéſuites: celle-ci fut ſuivie d'une troiſième à M. l'évêque & Prince de Liege, & enfin d'une quatrième aux Jéſuites, datée du 16 Décembre.

L'affaire le méritoit, & il n'y en a peut-être jamais eu de plus ſingulière, ni d'un plus grand éclat. Le ſieur Gilbert, dont nous avons parlé ſous 1687, pour avoir rétracté ſes ſentimens n'en avoit pas changé dans le fond, & ſes amis continuoient à les inſpirer aux jeunes étudians de Douay; mais ils marchoient avec circonſpection, & publioient à leur ordinaire, que le Janſéniſme eſt un fantôme, qui ne ſe trouve que dans les cervelles bleſſées. Un docteur de Douay chercha les moyens de les démaſquer pour les faire connoître, & voici comme il s'y prit. Il écrivit au ſieur de Ligny, bachelier en théologie & profeſſeur en philoſophie dans le collége du Roi, homme jeune, entreprenant, prévenu de ſon mérite, cherchant à ſe faire valoir, ſenſible aux louanges, & crédule ſur cet article, tout propre par-là à être la dupe de quiconque voudroit l'attaquer par cet endroit. La lettre ne pouvoit être, ni plus flatteuſe, ni plus tendre. L'inconnu le félicitoit ſur ſon zèle à défendre la bonne morale, & l'appeloit ſon cher fils. L'écriture & le cachet de M. Arnauld n'étoient point contrefaits, car le Docteur n'avoit jamais rien vu de tout cela; ce qu'il put faire pour y ſuppléer, fut de ſigner A. A. Le ſtyle de la lettre étoit ſi différent de celui de l'auteur du livre de la fréquente Communion, & de beaucoup d'autres, publiés en faveur de Janſenius, des religieuſes de Port-Royal, qu'il n'y avoit qu'un bon Flamand qui pût y être pris. Le bachelier le fut cependant. On croit aiſément ce qu'on ſouhaite, & celui-ci ne voyoit rien de plus glorieux, que d'être recherché par le chef d'un parti que toute la puiſſance eccléſiaſtique & la ſéculière n'avoient pu abattre. Il ne

douta pas qu'A. A. ne fût le fameux M. Antoine Arnauld, qui s'étoit retiré aux Pays-Bas, il y avoit dix ans. Cette penſée abſorba toutes les autres; il n'enviſagea que la diſtinction qu'il s'imagina qu'on faiſoit de lui, & le rôle qu'il alloit jouer déſormais parmi les prétendus défenſeurs de la vérité. C'eſt ce qu'on en a jugé avec aſſez de vraiſemblance. Pour lui, il a publié, [a] qu'il douta d'abord s'il devoit *répondre à cette maudite lettre*, & qu'il eut *quelque ſoupçon de ce qui n'étoit que trop véritable.* Le doute & le ſoupçon furent certainement bien légers, il fit du moins comme s'il n'en avoit eu aucun. Il répondit ſur le champ, on lui avoit donné une adreſſe; ſa joie, ſa reconnoiſſance, ſa tendreſſe, ſon dévouement éclatoient dans ſa réponſe. 1691.

(a) Lettre de M. de Ligny à un de ſes amis.

On ne joue pas la comédie avec un acteur tout ſeul, A. A. en chercha d'autres. Les ſieurs Gilbert, Laleu, Rivette, profeſſeurs royaux, & Malpaix chanoine de Douay, tous confidens du bachelier, lui parurent propres à mettre ſur la ſcène. Il leur écrivit, ils répondent, on recharge des deux côtés, jamais commerce de lettres ne fit plus de plaiſir de part & d'autre; il eſt doux de répandre ſon cœur dans le ſein d'un homme qu'on regarde comme ſon ami, ſon maître, ſon père. A. A. étoit tout cela pour ces meſſieurs; & s'il ſe peut encore quelque choſe de plus. J'*ai autant de vénération* (*Dieu ſait que je ne mens point*) dit l'un (*b*), *pour toutes les vérités que vous défendez avec tant de généroſité, qu'avoit Timothée pour l'Apôtre ſaint Paul.... je ſuis prêt*, dit (*c*) un autre, *à faire & à ſouffrir toutes choſes, même à me retirer d'ici, à me traveſtir, à demeurer inconnu en quelque endroit de la campagne près ou éloigné de vous, comme vous le trouverez bon pour le bien de l'Egliſe.* Un dévouement pareil auroit attendri le véritable Arnauld; celui qui en avoit pris le maſque n'en fit probablement que rire: mais il vouloit autre choſe, & la partie étoit trop bien liée pour douter du ſuccès. Il compoſa une thèſe, telle que Port-Royal l'auroit pu concevoir, & l'envoya à Douay, avec une lettre, dans laquelle il marquoit qu'elle avoit été ſoutenue à Malines, dont l'Archevêque gouverné par les Jéſuites, vouloit la cenſurer; mais qu'il y avoit grande apparence que le Prélat n'en feroit rien, quand on verroit le nombre prodigieux d'approbations qu'on avoit ramaſſées. De Ligny reçoit la thèſe, la communique à ſes aſſociés, & la renvoie ſignée de lui, & de ſes amis. Il avoit jugé à propos, auſſi-bien que les ſieurs Laleu & Rivette, d'y faire quelques remarques, & ils ne manquèrent pas d'en faire ſavoir les raiſons: c'eſt qu'ils ne pouvoient s'expliquer d'une manière plus forte,

(b) De Ligny Let. du 6. Août 1690.

(c) Gilbert Let. du 24. Octobre 1690.

sans donner occasion aux ennemis de la grâce, de les accuser au moins de contradiction, parce que peu de temps après la dé-
1691. position de sieur Gilbert, les deux derniers avoient été obligés de souscrire un écrit, où la grâce efficace & suffisante étoient expliquées à la façon des Thomistes. Véritablement ils ne pensoient pas comme les Thomistes, dont la grâce suffisante est, selon Port-Royal, une pure sottise; mais ils jugeoient nécessaire d'en emprunter les expressions pour mieux envelopper leurs sentimens, & ne pas donner prise à leurs ennemis, jusqu'à ce que le temps de prendre l'essor, & de parler librement comme saint Augustin, fût venu. D'ailleurs, comme la thèse, quoique très-véritable, & très-orthodoxe, sembloit néanmoins assez dure pour ceux qui n'étoient accoutumés qu'au langage des écoles, il avoit paru convenable d'apporter les explications les plus propres à en empêcher la censure. Voilà ce que ces théologiens mandèrent dans les mois d'Octobre & de Novembre à A. A. pour excuser en quelque sorte la liberté qu'ils avoient prise de faire quelques remarques sur des propositions dont il demandoit l'approbation. Ces lettres valoient bien une signature pure & simple; cependant A. A. en exigea une. Il renvoie une nouvelle thèse, & on la lui renvoie, les signatures légalisées pardevant notaire. Elle contenoit sept articles, dont voici le précis. 1. *Que la grâce efficace ne soit donnée ni toujours ni à tous les hommes, c'est ce qu'on prouve par le consentement de tous les théologiens, & par l'expérience journalière de tant de pécheurs. Que cette grâce soit nécessaire, afin que l'homme ait un pouvoir vraiment & proprement dit, de faire le bien, c'est de quoi tombent d'accord tous ceux qui sont instruits de la tradition & de la doctrine des pères.* 2. *Ceux qui veulent qu'on admette quelque sorte de grâce suffisante pour l'état où nous sommes, s'éloignent infiniment de la pensée de saint Augustin, qui depuis le péché ne reconnoît point d'autre grâce que l'efficace.* 3. *La grâce suffisante, au sens des Thomistes, paroît moins mauvaise, parce qu'on voit qu'elle renferme une expression qui exclut la suffisance de la grâce, & que d'ailleurs elle est fort propre dans ce temps de nuages & de brouillards pour cacher les mystères de la grâce Evangélique : cependant nous croyons avec raison qu'elle doit être rejetée de la théologie.* 4. *Le dogme du péché philosophique est une plante malheureuse, qui croissoit secrètement depuis long-temps dans les écoles de la morale corrompue.* 5. *De ce que le péché philosophique commis par celui qui ne connoît point Dieu est une offense de Dieu, on infère que l'ignorance, au moins du droit naturel, n'excuse pas de péché.* 6. *Il est plus conforme aux principes de*

ſaint Auguſtin de nier abſolument, que depuis le péché d'Adam on ait eu cette ſorte de liberté, qui conſiſte dans une indifférence de la volonté à ſe déterminer pour ou contre, ſelon qu'il lui plaît, & dans un pouvoir d'agir ou de n'agir pas, qui ſoit dégagé de tout empêchement. 7. Lorſqu'il eſt queſtion de l'état des voyageurs, nous rejetons la néceſſité qui s'appelle de nature, & qui excluroit la mutabilité ; pour toute autre néceſſité, rien ne doit empêcher de l'admettre après ſaint Auguſtin. 1691.

Telle étoit la thèſe aux ſept articles. Il n'y a perſonne, pour peu qu'on ait d'intelligence des matières du temps, qui n'y découvre du premier coup d'œil le plus pur Janſéniſme. Les dupes de Douay ne laiſſèrent pas de la ſigner le 2 de Novembre. En cela ils exprimoient leurs véritables ſentimens, tels qu'il les avoient déjà expoſés, & qu'ils les expoſèrent depuis dans leurs lettres. *Je ſuis perſuadé*, dit (*a*) de Ligny, *qu'ils ont manqué* (les Papes) *en condamnant Janſenius. M. l'évêque d'Ypres*, ajoute-t-il, (*b*) *a été condamné par une faction de bande Molinienne : & il n'a jamais tenu d'autre doctrine ſur la grâce, que celle de ſaint Auguſtin ..... nul Pape n'a jamais donné de plus évidentes marques de leur faillibilité, que dans la condamnation de ces cinq propoſitions, dans le ſens de Janſenius.* Le docteur Gilbert penſoit la même choſe, *Vous avez démêlé* diſoit-il, [*c*] peu de jours avant la ſignature de la thèſe, *la doctrine Evangélique de la grâce de Jeſus-Chriſt, de la bleſſure que lui avoit donnée Alexandre VII par ſa conſtitution, dont la plaie n'eſt pas encore reſſerrée.*

(*a*) Lett. du 1. Nov.

(*b*) Lett. du 23. Nov.

(*c*) Lett. du 24. Déc.

Il y avoit déjà un an que ce manège duroit, quand A. A. jugea qu'il étoit temps d'en venir au dénouement de la pièce. Il en imagina un qui a donné au bachelier un ridicule, qui durera autant qu'on parlera de l'un ou de l'autre. Ce fut de dépayſer ce cher fils, comme ſi le grand air lui eût été néceſſaire, & qu'à courir le monde l'on devînt plus homme de bien. Il le flattoit depuis quelque temps de l'eſpérance d'un établiſſement conſidérable en France, auprès d'un ſaint Evêque, qui ne penſoit, diſoit-il, qui ne parloit, qui n'écrivoit que par ſaint Auguſtin. Sur la fin de l'année 1690, il lui fit entendre qu'il étoit bientôt temps de partir, & qu'il n'avoit qu'à envoyer ce qu'il avoit de livres plus curieux avec ſes lettres & ſes papiers, à une auberge qu'on lui indiquoit, & qu'on les lui feroit tenir par une voie ſure chez le bon Evêque. Jamais il n'y eut de fils plus obéiſſant que le ſieur de Ligny. Il fait ſon paquet, l'envoie à Valenciennes, où l'on eut ſoin de le ramaſſer, & diſpoſe tout pour ſon voyage. Il ne partit pourtant pas ſitôt. On lui man-

1691. da qu'il étoit bon qu'il fit ſes diſputes pour ſa licence, afin d'enſeigner avec plus d'autorité dans le ſéminaire (car c'eſt à quoi on le diſoit deſtiné) & on détermina les matières ſur leſquelles il devoit le plus appuyer; ſavoir, la néceſſité de la grâce efficace par elle-même, l'inutilité de toute grâce ſuffiſante, ou du moins l'erreur de celle des Moliniſtes, la prédeſtination gratuite, la fauſſe notion de la liberté inventée par les Pélagiens, & ſoutenue par les Moliniſtes, les déſordres horribles qui ſont les ſuites du déteſtable dogme de la probabilité, l'abominable doctrine du péché philoſophique, l'ignorance toujours vincible dans une perſonne qui tranſgreſſe la loi de nature, l'inſuffiſance de l'attrition dans le ſacrement de pénitence. Sur tout cela on l'exhortoit à ne pas mollir, & à s'expliquer avec toute la force que demandoit le ſujet; mais on lui conſeilloit pour pluſieurs raiſons de ne pas ſoutenir les quatre articles des Aſſemblées du Clergé de 1681, 1682, comme il en avoit eu le deſſein, dans la vue d'affoiblir le crédit & la force que pourroit avoir le décret d'Alexandre VIII contre les 31 propoſitions. Il obéit ponctuellement. Enfin vers la mi-Mai 1691, Antoine A. lui écrivit qu'il n'y avoit pas de temps à perdre, & qu'il falloit partir. Il lui marqua ſa route & les meſures qu'il falloit prendre, lui recommandant ſur-tout de faire ſon voyage commodément, puiſqu'on devoit le rembourſer de ſes frais. Rien ne pouvoit faire plus de plaiſir à ce cher fils, que d'apprendre qu'il auroit la douce conſolation d'accompagner ſon père dans le voyage, ou du moins de l'embraſſer au terme. On lui en donna des aſſurances poſitives, en lui marquant néanmoins que s'il ne le trouvoit pas à ſaint Magloire à Paris, où il le demanderoit ſous le nom de l'abbé de Puis-Laurent, il continuât ſa route ſans inquiétude, mais avec diligence. Il n'en falloit pas tant pour déterminer le bachelier qui n'attendoit que ſes derniers ordres. Il fait de l'argent de ſes meubles, qu'il jugeoit déſormais inutiles. Il prend congé de ſes amis, ſans pourtant leur dire où il va; on ſe donne toutes les marques de tendreſſe qu'inſpire une pareille ſéparation, & qu'il eſt bien plus aiſé de concevoir que d'exprimer, il part.

Le temps ne pouvoit être plus commode pour ſe mettre en route. On étoit au 25 de Mai, & la beauté de la ſaiſon ne permettoit pas de faire attention aux fatigues d'un voyage, dont le terme, quoique fort éloigné, promettoit quelque choſe de plus doux encore. Carcaſſonne étoit voiſin de cette terre promiſe, où l'on devoit voir couler le lait & le miel, mais dont

le nom étoit toujours un myſtère, & de Ligny devoit s'y arrêter chez le doyen de la Cathédrale, pour lequel il avoit une lettre, juſqu'à ce que l'abbé de Valle-Dieu l'y vînt prendre, (car c'eſt ainſi qu'Antoine A. lui avoit dit qu'on l'appeloit dans ces quartiers-là,) au lieu qu'il ſe nommoit de Sainte-Croix aux Pays-Bas, & Puis-Laurent dans la capitale & aux environs. Le voyageur ne fut pas plutôt à Paris, qu'il alla à Saint Magloire, & n'y ayant point eu de nouvelles de celui qu'il cherchoit, il prit le 29 la route de Toulouſe. Il arriva enfin à Carcaſſonne, où il alla débarquer chez le doyen, auquel il préſenta ſa lettre de créance, qui étoit conçue en ces termes: 1691.

Monſieur, voici cet Eccléſiaſtique qui vient de ſi loin au ſervice de notre ſaint Prélat; pour trouver une perſonne de ſon mérite, de ſa vertu & de ſon érudition, ce ne ſeroit pas aller trop loin que de le chercher au bout du monde; il eſt capitalement ennemi des Jéſuites, il eſt réformé autant qu'il ſe peut, les cinq propoſitions de Janſenius ne l'incommodent guères, il ſait que ce ſaint Prélat a été condamné par une cabale; en un mot, c'eſt un homme qui a les nouveautés des Caſuiſtes en horreur, & capable de mettre tout un diocèſe dans les ſentimens dont M. Pavillon, d'heureuſe & de ſainte mémoire l'a rempli, mais que les perſécutions de quelques relâchés, ont affoiblis; donnez-lui, je vous prie, logement chez vous, & tout l'argent dont il aura beſoin, & faites-moi la grâce de me donner avis du moment qu'il ſera arrivé. Je le viendrai prendre en carroſſe, & je vous prierai d'être de la compagnie. Monſeigneur l'attend avec empreſſement. Je ſuis parfaitement, votre, &c. Sainte Croix.

Jamais ſurpriſe ne fut plus grande que celle de M. le Doyen, ſi on en excepte celle où l'étonnement qu'il fit paroître, & l'accueil peu gracieux qu'il fit à ſon hôte, jeta le malheureux Pelerin, qui ſentit enfin qu'il étoit joué; mais la réflexion venoit un peu tard, & le mal étoit ſans remède. Les plaintes ſont d'une foible reſſource dans une pareille ſituation. Il fallut eſſuyer ſes larmes & penſer au retour.

Cependant Antoine A. qui continuoit ſon commerce avec ce qui lui reſtoit de correſpondans, crut que pendant qu'il faiſoit promener l'un, il falloit faire éclipſer les autres. Il mande au ſieur Malpaix qu'un miſérable domeſtique, le plus infidelle des hommes, vient de lui voler ſes papiers, ſes lettres & une partie de ſes livres; qu'il ne doute pas que ce miſérable ne trahiſſe ſon ſecret, & ne cherche à faire fortune à la Cour aux dépens de ſon maître, qui mourra bientôt de douleur avec le chagrin d'avoir été la cauſe innocente de la perte de tant d'amis

1676. fidelles ; il le prioit enſuite de donner avis de cette trahiſon à Mrs. Laleu & Rivette, & d'en écrire à M. Gilbert ; il ajoutoit que le plus ſûr pour eux, étoit de ſe cacher quelque-temps juſqu'à ce qu'on vît quel tour prendroit cette affaire, & s'il n'avoit point pris une fauſſe alarme ; qu'on fait toujours mieux ſes affaires en liberté que *dans une Baſtille où l'on pourrit des ans & des ans ſans être écouté. Voilà les Jéſuites qui vont avoir beau*, diſoit-il en finiſſant. *Providence de mon Dieu, que vous êtes inſcrutable ! je n'en peux plus de triſteſſe.* Le ſieur Malpaix reçut cette *aſſommante lettre*, comme il l'appelle lui-même. Il répondit le lendemain qu'il l'avoit communiquée à ſes amis de Douay ; & qu'il avoit envoyé un exprès à Saint Quentin au ſieur Gilbert qui y étoit rélégué. Après cela, il exhortoit Antoine A. à ne ſe pas trop affliger de ce malheur, & à ſe conſerver pour l'Egliſe, à moins qu'il ne voulût faire mourir tous ſes amis avec lui. Sur l'article de la retraite, il lui marquoit qu'il ne voyoit pas de jour à s'abſenter ſans que cela fît du bruit, parce que Douay n'eſt pas Paris ; que pour lui, il s'abandonnoit abſolument à la Providence. Cependant la première lettre d'Antoine A. fut ſuivie d'une autre, dans laquelle il apprenoit au ſieur Malpaix que ſes conjectures n'étoient que trop véritables, que ſon valet s'étoit rendu à la Cour, où l'on avoit examiné ſes papiers, & qu'on trouvoit des choſes horribles dans leur commerce, parce qu'on y parloit des Jéſuites avec liberté, & des principes de ſaint Auguſtin ſans déguiſement. Après cela, il le conjuroit de ſauver les débris du bon parti, en ſe mettant à couvert, lui & ſes confidens, l'eſpace de quatre ou cinq ſemaines, pendant leſquelles on tâcheroit de conjurer la tempête. Peu après on vit paroître un écrit intitulé : *Lettre à un Docteur de Douay ſur les affaires de ſon Univerſité.* C'étoit la thèſe, les approbations, les noms des approbateurs, & des fragmens de leurs lettres qu'on réimprima dans la ſuite ſous le titre *de Secrets du parti de M. Arnauld découverts depuis peu.* Le ſieur Malpaix ne manqua pas d'en donner avis à ſon correſpondant, & de lui marquer qu'on étoit terriblement étourdi de cette affaire. Ce fut la dernière lettre qu'il lui adreſſa, car enfin après un aveuglement ſi long, & ſi pitoyable, on lui déſilla les yeux.

Le véritable Arnauld apprit bientôt de quoi il étoit queſtion, & il en jeta les plus grands cris. Les deux plaintes qu'il adreſſa, tant à M. l'évêque d'Arras, qu'à M. le prince de Liége, & ſes deux lettres aux Jéſuites, marquent toute ſa douleur : il accuſoit ceux-ci d'avoir conduit toute la pièce, s'ils n'en étoient

pas

pas les seuls auteurs, & il n'y a rien qu'il ne dise contr'eux à cette occasion ; il ne parloit des docteurs de Douay, que comme d'autant d'innocentes brebis, qui avoient cru pouvoir tout signer sur la parole de celui à qui ils croyoient écrire, & d'Antoine A. que comme d'un imposteur, d'un filou, d'un fourbe, d'un menteur, d'un fripon, d'un faussaire, d'un ange de satan, d'un organe du démon. Ce sont les noms qu'il lui donne tour à tour pour varier l'expression. Véritablement il ne lui restoit guères d'autre parti à prendre dans la conjoncture, que celui de rendre ses adversaires odieux. Il avoit beau vanter la simplicité de ses prétendus confidens. Elle étoit visible, mais il n'étoit pas moins clair que ces théologiens si simples, se moquoient insolemment de toutes les décisions de l'Eglise, & qu'ils tenoient dans le cœur la doctrine que celui auquel ils s'imaginoient avoir affaire, s'efforçoit depuis bien des années de faire passer pour un fantôme. Car il n'y avoit rien de plus vain que ce qu'on alléguoit pour leur justification, savoir, que les explications qu'ils avoient d'abord mises à la thèse, marquoient leurs véritables sentimens, puisqu'il n'y en avoit que trois qui eussent cherché à rapprocher les propositions du sens théologique, & qu'il paroissoit encore par leurs lettres, que ce n'étoit qu'une précaution de politique qu'ils avoient cru devoir au malheur des temps qui ne permettoient pas, disoient-ils, de parler comme on pensoit. 1691.

Il étoit difficile que cette grande affaire n'eût pas d'autres suites que les écrits qu'on publioit de part & d'autre. Dès que la lettre à un docteur de Douay parut, l'Université cita ceux de ses membres dont il étoit mention, pour savoir s'ils tomboient d'accord des faits qui y étoient énoncés, & ils ne purent répondre autre chose sinon que les morceaux qu'on avoit rapportés de leurs lettres auroient un sens plus supportable, s'ils n'étoient pas détachés du corps du discours. Ce fut pour les confondre que le faux Arnauld remit tous les originaux entre les mains du père Payen, recteur du collège des Jésuites de Douay, qui les montra à qui voulut les aller voir. Sur cela M. Arnauld adressa sa plainte à M. d'Arras, pour demander qu'on employât tous les moyens de droit, pour découvrir qui étoit celui dont tant d'honnêtes gens avoient été la dupe, & l'auteur de la lettre à un docteur de Douay : le Prélat persuadé que cette affaire étoit de sa compétence, en qualité de juge de la doctrine dans son diocèse, cita les approbateurs de la thèse ; ce qui causa un conflit de juridiction contre

1691. lui & l'Univerſité de Douay ; il avoit eu la curioſité d'aller voir les pièces en original, & il auroit bien voulu s'en ſaiſir, mais quand il en parla au père Payen, elles étoient déjà à Paris. Le faux Arnauld les y avoit envoyées. Il y alla lui-même peu après, il eut l'honneur de ſaluer le Roi qui étoit déjà parfaitement inſtruit de toute l'intrigue, & qui l'avoit regardée comme un ſtratagême de guerre. C'étoit le moyen le plus court de terminer les procédures commencées en Artois, & de finir le procès. Sa Majeſté donna ordre à M. de Paris, de communiquer tous les papiers aux Profeſſeurs en Théologie, tant de Sorbonne que de Navarre, pour ſavoir, *s'il y avoit* en tout cela quelque choſe qui renouvelât l'erreur condamnée par les Papes Innocent X & Alexandre VII.* Les dix docteurs, après une diſcuſſion de près de deux mois, & pluſieurs conférences qu'ils eurent enſemble ſur ce ſujet, déclarèrent le 26 Décembre de cette année, que les papiers qu'on les avoit chargés d'examiner, contenoient formellement la doctrine des trois premières propoſitions de Janſenius, & combattoient les conſtitutions des Papes, *même en termes de méchante plaiſanterie & très-injurieux.* La punition ſuivit de près le Jugement. Le ſieur Gilbert étoit déjà exilé à Saint Quentin, le docteur Laleu fut envoyé au Mans, le profeſſeur Rivette à Coutances, le chanoine Malpaix à Xaintes, & le licencié de Ligny à Tours. Deux frères du ſieur Rivette, & Malpaix, curé de Brillon, frère du chanoine de Douay, eurent ordre de ſortir du royaume. Ce fut là le dernier acte d'une pièce qui réjouit tous ceux qui n'avoient pas intérêt à s'en plaindre. L'événement dédommagea le principal acteur des injures qu'on lui dit, & il auroit eu tout lieu de s'applaudir du ſervice qu'il avoit rendu à l'Egliſe, ſi la candeur & la bonne foi n'y avoient pas été bleſſées. Le ſieur de Ligny fut rembourſé, comme on le lui avoit promis en le faiſant mettre en chemin, de tous les frais de ſon voyage, & par-deſſus cela du prix de ſes livres, triſte conſolation dans une aventure auſſi pitoyable.

* Avis doctrinal des Profeſſeurs en Théologie, &c.

ANNÉE 1692.

1692.

Février 2. & ſuiv. Les Jéſuites de Pekin préſentent une requête à l'Empereur de la Chine, pour demander que la religion chrétienne ſoit approuvée dans tout l'Empire par un édit public.

Quelque crédit que les Pères de la Compagnie ſe fuſſent acquis à la Chine par leur habileté dans toutes les ſciences qui ſont en honneur parmi les peuples les plus policés des Indes,

& quelque déclarée que fût la protection que leur donnoit l'Empereur, ils n'avoient encore osé faire cette démarche, parce que les suites en devoient être terribles si elle ne réussissoit pas, & ils s'étoient contentés de faire servir l'appui qu'ils avoient à la Cour à modérer le zèle que bien des Gouverneurs de Provinces avoient pour l'exécution des anciens édits qui défendoient toutes les nouvelles religions : mais la persécution qui s'éleva contre les missionnaires dans la province de Hamtchéou devint en peu de temps si violente, que les plus pressantes sollicitations des amis des Jésuites se trouvant inutiles, on eut tout sujet d'appréhender qu'elle ne s'étendît dans les autres Provinces, & que quelques mois ne ruinassent les travaux d'un siècle entier. C'est ce qui fit prendre aux Jésuites, qui étoient à la Cour, le parti de tout risquer pour s'affranchir une bonne fois des caprices des Mandarins & des Gouverneurs qui les tenoient toujours en alarme. La bienveillance dont les honoroit l'Empereur, à qui ils donnoient tous les jours des leçons de mathématiques, & qui les menoit dans tous ses voyages, les rassuroit un peu dans leurs inquiétudes, & ne servit pas peu à les déterminer. Ils crurent même pouvoir tout espérer, quand ils virent que la bonté de ce Prince alloit jusqu'à vouloir dresser lui-même leur requête pour lui donner la forme la plus propre à la faire goûter au tribunal des Rites, où elle devoit être renvoyée suivant l'ancien usage de l'Empire. La sainteté de la religion chrétienne & la pureté de sa morale, dont toutes les religions autorisées ou tolérées dans le pays n'étoient que de foibles ombres, en faisoit le fond. Les services rendus à l'Etat par les supplians, & en particulier par le fameux père Werbiest, y étoient rapportés comme un motif capable d'exciter la reconnoissance d'une nation qui se pique de gratitude. La requête ayant ainsi été concertée avec beaucoup de secret, elle fut présentée avec les formalités ordinaires, puis renvoyée aux Mandarins à qui appartenoit la compétence de ces sortes d'affaires. Les Jésuites ne s'oublièrent pas alors. Ils agirent, & par eux-mêmes, & par leurs amis. Tout fut néanmoins inutile. Le tribunal des Rites répondit qu'il s'en falloit tenir aux anciennes lois, qui défendoient l'exercice de la religion des Européens. La nouvelle en fut bientôt portée aux missionnaires, qu'elle accabla de douleur. Leurs yeux, leur posture, tout leur air apprit bientôt à l'Empereur qu'elle ne pouvoit être plus grande ; il en fut touché, mais il dit que le mal étoit sans remède, & qu'il falloit prendre patience. A la Chine le pouvoir du Prince 1692.

1692. n'a preſque point de bornes, mais il ſe fait un capital de le régler ſuivant les lois. Rien ne pouvoit être plus contraire aux deſſeins des miſſionnaires que cette diſpoſition, à laquelle en toute autre rencontre ils auroient donné des éloges. Auſſi ils ne manquèrent pas de l'attaquer, pour ainſi dire, par les fondemens, en faiſant comprendre à ce Prince que la première & la plus eſſentielle des lois étoit de ne pas interdire à ſes ſujets un culte que la raiſon même approuvoit. Soit conviction, ſoit envie de faire plaiſir aux Pères, dont il ne voyoit l'accablement qu'avec beaucoup de chagrin, & quelque inquiétude qu'ils ne priſſent le parti de repaſſer en Europe, il réſolut de leur donner ſatisfaction. Pour cela il fit une ſeconde requête qu'il envoya aux Mandarins du Lipou; il la fit ſi bien appuyer, que ſans avoir égard à la ſentence portée quelques mois auparavant par le tribunal des Rites, ils prononcèrent un arrêt, qui autoriſoit la prédication de la religion chrétienne dans toute l'Empire. Le Prince confirma auſſitôt cet arrêt, & en ordonna l'exécution dans tous les pays de ſon obéiſſance. Ainſi, on doit regarder cette année comme l'époque de la liberté de la religion dans la plus vaſte contrée de l'Univers. Cet événement, au reſte, ſervira plus un jour à faire admirer les ſecrets reſſorts & les deſſeins cachés de la Providence, qu'il n'a ſervi juſqu'ici à l'établiſſement de la foi; car les miſſionnaires n'eurent pas plutôt la liberté de répandre le bon grain, que l'homme ennemi ſema la zizanie, qui fit périr les eſpérances qu'on avoit conçues d'une abondante récolte. C'eſt ce qu'on verra ſous les années ſuivantes.

* Dict. hiſt. & crit. à l'article Milton.

Bayle dit * que les plus fidelles ſectateurs de Milton, par un excès d'amitié pour la tolérance, ſont intolérans au dernier point à l'égard des ſectes perſécutrices; & comme le papiſme eſt de temps immémorial, le parti qui perſécute le plus, & qu'il ne ceſſe de tourmenter le corps & l'ame des autres chrétiens, c'eſt principalement à ſon expulſion que concluent les tolérans les plus outrés; qu'ainſi ils ne ſavent comment accorder l'édit de l'Empereur de la Chine avec cette haute ſageſſe dont on le loue; qu'un Prince ſage n'eût pas accordé aux miſſionnaires du Pape & à leurs néophytes la liberté de conſcience, avant que de s'informer quels ſont leurs principes de converſion, & de quelle manière leurs prédéceſſeurs en ont uſé. S'il eût cherché là-deſſus, continue cet Ecrivain, tous les éclairciſſemens que la bonne politique demandoit, il n'eût point permis aux miſſionnaires ce qu'il leur accorde, il eût ſu

que ce ſont des gens qui prétendent que Jeſus-Chriſt leur ordonne de contraindre d'entrer ; c'eſt-à-dire, de bannir, d'empoiſonner, de torturer, de tuer, de dragonner tous ceux qui refuſent de ſe convertir à l'Evangile, & de détrôner les Princes qui s'oppoſent à ſes progrès. On ne voit point que l'Empereur de la Chine ſe pût laver d'une imprudence inexcuſable, ſi ſachant cela il eût néanmoins accordé l'édit. Il faut donc croire pour ſon honneur qu'il n'en ſavoit rien, & par cela même il eſt blâmable. Il ne s'eſt point informé de ce qu'il falloit qu'il ſût. 1692.

Ainſi l'auteur du dictionnaire parle de l'Egliſe de tous les temps. C'eſt, ſelon lui, une perſécutrice de temps immémorial qui tourmente le corps & l'ame des autres chrétiens. C'eſt ce que l'Empereur de la Chine a eu tort de ne pas ſavoir. Je m'étonne que Bayle ne ſe reproche pas de n'avoir pas entrepris le voyage des Indes pour l'en informer, car il pouvoit bien juger qu'aucun miſſionnaire ne donneroit de pareilles inſtructions à ce Prince. Au reſte il ne ſe dément point. Nous avons vu dans un autre endroit *, que rien ne lui fait plus de peine que la propagation de la religion. Les Souverains qui l'autoriſent ſont, ſelon lui, des hommes foibles ou inſenſés, qui n'ont pas les premiers principes de la bonne politique. Il ne reconnoît pour ſages que ceux qui emploient le fer & le feu pour la détruire. Il ne dit point d'eux qu'ils perſécutent, qu'ils torturent, qu'ils dragonnent. Les ſupplices les plus longs, les plus cruels, les plus affreux n'ont rien que de juſte dès-là qu'ils ſont employés à l'extinction du chriſtianiſme. Croira-t-on après cela qu'il n'a pas tenu à l'auteur qu'il n'ait fait une profeſſion ouverte de ce que les ſectaires appellent le papiſme ? Retiré en Hollande un peu avant la révocation de l'édit de Nantes, il n'y parut pas fort ſenſible aux prétendus malheurs de ceux avec qui il paroiſſoit uni par les liens d'une même croyance. Son *avis aux réfugiés*, qui lui fit tant d'affaires & qu'il déſavoua, quoiqu'il fût véritablement de lui, en eſt une bonne preuve. Bien plus, il agit pour retourner en France. Il ne demandoit que la permiſſion de faire le Journal des ſavans, & la liberté de demeurer dans le royaume un an avant que de faire abjuration ; mais il ne vouloit pas que M. l'Evêque de Meaux fit trophée de ſa converſion, & le montrât comme l'ours. C'eſt ce qu'il écrivit à quelques-uns de ſes amis, de qui je tiens cette particularité. Son deſſein n'eut point de ſuite, parce qu'on

* Sous 1659.

1692. s'obſtina à la Cour à ne point ſouffrir en France de calviniſte déclaré. On le croyoit tel alors. Ses ouvrages, & ſurtout ſon dictionnaire ont fait voir qu'il n'étoit pas plus attaché à Calvin qu'au Pape. Un des plus beaux eſprits qu'ait produit l'Allemagne, & des plus ſavans hommes de ſon ſiècle a tenu un langage bien différent. Il dit dans la préface qu'il a miſe à la tête de ſon livre, touchant l'édit de l'Empereur de la Chine, que ce Prince n'a autoriſé la religion chrétienne dans ſon empire, contre le ſentiment de ſes tribunaux, qu'après en avoir examiné la ſainteté. En quoi, ajoute ce célèbre écrivain, il a fait paroître qu'il étoit beaucoup plus éclairé que ſon conſeil. C'eſt le fameux M. Leibnitz, conſeiller d'Etat de la cour d'Hannover, qui parle de la ſorte. Mais M. Leibnitz étoit proteſtant, & conſéquemment chrétien, au lieu que Bayle a fait tout ce qu'il faut pour perſuader, qu'au moins long temps avant ſa mort il n'étoit ni l'un ni l'autre.

1693. ANNÉE 1693.

Janvier 30. Un profeſſeur en théologie du Collége des Jéſuites de Caen, fait ſoutenir dans une thèſe, qu'il n'eſt pas évident qu'il y ait au monde une vraie religion ; que la religion chrétienne ſoit de toutes la plus vraiſemblable ; que la divinité de Jeſus-Chriſt ait été manifeſte aux Apôtres ; que les miracles qu'on rapporte de lui ſoient véritables.

Tout le monde ſait qu'on diſtingue communément deux ſortes d'évidence morale, (car c'eſt de celle-là dont il s'agit ici) l'une parfaite & proprement dite, l'autre moins parfaite & dans un moindre degré. La première exclut juſqu'au doute indélibéré, la ſeconde n'exclut que le doute prudent. L'une ne convient point à la religion chrétienne, puiſque, comme dit M. Nicole après le torrent des théologiens, & que le montre l'expérience, Dieu n'a point voulu que les vérités de la foi fuſſent propoſées avec tant d'évidence, qu'il n'y reſtât des nuages propres à aveugler les eſprits ſuperbes. L'autre convient parfaitement, car quelqu'obſcurité qu'aient les myſtères, on ne peut la conſidérer dans toutes ſes parties, ſans être forcé de la croire véritable, pourvu que la force des paſſions ne s'oppoſe point à l'impreſſion que devoient faire naturellement dans un eſprit raiſonnable les motifs de crédulité ſur leſquels eſt fondée notre créance. Il n'y a point lieu de douter que le profeſſeur ne parlât de la première de

tes deux évidences : car il ſoutenoit en termes exprès, qu'il falloit être fou pour ne pas embraſſer la religion chrétienne ; que hors d'elle il n'y a point de ſalut ; qu'elle ſeule a les caractères de la vraie religion, ayant Dieu pour auteur, des dogmes divins pour objet de la foi, & quelque choſe de divin dans la manière dont elle s'eſt établie : cependant, comme il n'avoit point fait une mention expreſſe de l'évidence morale proprement dite, ſa thèſe fit d'abord du bruit, & cauſa du ſcandale. Il n'y a point de pays où il faille marcher avec plus de précaution que dans la théologie. Un pied mis ſans réflexion hors du chemin battu, vous y fait regarder comme un homme égaré qui va ſe perdre ſi on ne le redreſſe. Quatre théologiens Jéſuites chargés par leurs ſupérieurs d'examiner la thèſe, l'ayant déclarée fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe & même impie, ſi l'on prenoit les termes à la rigueur, le père l'Honoré (c'eſt le nom du profeſſeur) eut ordre de ſe rétracter publiquement, ſuivant le modèle qu'on lui envoya de Paris, & de faire ſoutenir une thèſe contradictoire à la première dans tous les points qui avoient fait de la peine ; mais ce religieux étoit ſi prévenu de la catholicité de ſes ſentimens, qu'il tourna la rétractation d'une manière plus propre à inſulter ſes cenſeurs qu'à les apaiſer. Il l'intitula *Pharmacum ſcandali accepti & non dati*, pour marquer qu'on avoit eu tort de prendre l'alarme, & que s'il y avoit eu du ſcandale, on ne devoit pas le lui imputer. Cette conduite choqua ſes ſupérieurs, qui commencèrent par le retirer de ſon emploi, & le ſucceſſeur qu'ils lui donnèrent fit ſoutenir deux thèſes conſécutives contradictoires, au moins pour les termes, à celle qui avoit révolté. 1693.

Cependant la Faculté de théologie de l'Univerſité, ſans contredit l'une des Facultés les plus célèbres du royaume, & des plus attachées à la ſaine doctrine, avoit pris connoiſſance de cette affaire. Mais comme la paſſion n'entroit point dans ſes réſolutions, elle ne chercha point à ſe faire un vain honneur par une cenſure également maligne & précipitée, que les gazettes d'Hollande auroient annoncée au monde, & que mille gens auroient préconiſée. Comme elle enviſagea ce qu'elle pouvoit faire pour la ſureté de la doctrine, auſſi elle ne perdit point de vue ce qu'elle devoit à la charité & à la réputation du prochain : deux points que les Univerſités devroient toujours avoir devant les yeux, & dont l'obſervation ne peut qu'accréditer leurs avis doctrinaux.

1693. Celle de Caen arrêta dans l'assemblée du second Mai, qu'on examineroit les écrits, la thèse & l'explication donnée par les professeurs, & chargea deux commissaires d'en faire leur rapport le cinquième du même mois. Ce jour-là elle conclut à demander au père l'Honoré même la rétractation de sa doctrine. Il étoit alors à la Flèche, & il ne se fit pas prier. Le 23 de Mai il écrivit au doyen une lettre latine, dont la Faculté fut très-contente, & le public fort édifié. C'est ce que M. Verel * lui manda en termes exprès le 26 du mois de Juin. En effet, l'auteur, après avoir protesté avec serment qu'il n'avoit jamais douté d'aucune des vérités auxquelles il avoit paru donner atteinte, condamnoit sans restriction toutes les propositions qu'on jugeoit condamnables. La lettre fut lue le 6 Juin avec une thèse du nouveau professeur à l'assemblée de la Faculté, qui déclara que le scandale étoit parfaitement réparé, & loua en même-temps l'attention & la promptitude avec laquelle les supérieurs de la Société avoient été au-devant du mal qui ne demandoit point d'autre remède. Il y a apparence qu'on n'auroit jamais entendu parler des propositions, si l'Assemblée du Clergé de 1700 ne les avoit insérées parmi le grand nombre de celles qu'elle proscrivit, en les déclarant impies & blasphématoires, erronées & favorisant les ennemis de la religion chrétienne. Assez de gens furent surpris du silence de M. Arnauld, qui avoit accoutumé de crier haut dans ces sortes d'occasions. Je ne sai si l'affaire du péché philosophique ne le rendit point plus réservé, & s'il n'appréhenda point de donner lieu qu'on lui reprochât encore de faire dire au professeur précisément le contraire de ce qu'il enseignoit dans ses écrits. Une thèse mal conçue ne donne pas grand jeu aux déclamations, quand la doctrine des cahiers est saine. Peut-être réserva-t-il celle-ci pour quelque nouveau tome de *la Morale Pratique*, dont il venoit de publier le sixième. Quoi qu'il en soit, il ne parut aucune dénonciation de sa part ni aux Princes ni aux Evêques.

* C'étoit le nom du Doyen.

Mars 26. & suiv. Mandement de M. Maigrot, Prêtre du Séminaire des Missions étrangères établi à Paris, depuis Evêque de Conon, à l'occasion des cérémonies Chinoises.

* Sous 1645. & 1656. On a pu voir dans ces Mémoires *, qu'il y avoit eu différentes contestations entre les missionnaires de la Chine sur la signification de quelques mots, & sur l'esprit dans lequel se faisoient certaines cérémonies. Le plus grand nombre étoit

des religieux de la Compagnie de Jeſus, qui n'y jugeoient rien d'idolâtrique. Leur habileté dans les livres Chinois, & le commerce qu'ils avoient avec les gens de lettres du pays, les mettoit en état de prendre parti là-deſſus plus ſurement que perſonne. Cette raiſon jointe au péril qu'il y avoit d'innover, avoit déterminé la plus grande partie des miſſionnaires à entrer dans leur ſentiment, ſur-tout depuis le décret d'Alexandre VII. Il n'y eut guères que les Dominicains, & encore un petit nombre, qui crurent devoir ſuivre une route oppoſée; mais enfin, en 1669, il parut que tous les ouvriers Evangéliques alloient agir de concert, en ſe réuniſſant ſur les points qui avoient fait juſques-là la matière des conteſtations. Ce fut le fruit de la perſécution qui devint générale en 1665. Car tout ce qu'on put découvrir de Miſſionnaires ayant été arrêtés & conduits à Canton, ils réſolurent de convenir entr'eux des articles conteſtés, pour garder l'uniformité, lorſqu'ils ſeroient de retour à leurs Egliſes. On examina d'abord la ſignification du mot *Cham-ti*, & le père Sarper, Dominicain, dont l'hiſtoire de ſon ordre parle avec beaucoup d'éloge, déclara par écrit le 9 de Mai 1667, qu'il étoit perſuadé que les anciens ſavans de la Chine, auteurs des livres claſſiques, avoient honoré le vrai Dieu ſous ce nom. Ce religieux, qui étoit alors perſuadé que le père Martini avoit pu ſe tromper dans l'expoſé qu'il avoit fait à Rome ſous Alexandre VII par rapport aux cérémonies Chinoiſes, changea encore d'opinion ſur ce point; quand il eut approfondi les raiſons des Jéſuites. Son atteſtation eſt du quatrième Août 1668. Cependant le père Navarette, un de ſes confrères, penſoit tout autrement, & propoſoit ſes difficultés. On répondit, il répliqua; enfin le 29 Septembre 1669, convaincu par la force des raiſons de ſes adverſaires, il ſe rangea à leur avis, & en paſſa ſa déclaration, enſuite de quoi les Provinciaux de l'ordre de ſaint Dominique défendirent à leurs inférieurs de rien mettre dans leurs livres qui fût contraire à ce que les Jéſuites avoient écrit ſur ce ſujet. 1693.

Voilà des faits inconteſtables, & qui prouvent invinciblement que les Pères de la Société n'avoient pas pris légérement leur parti. C'eſt ſans doute par cette raiſon que ceux qui les ont attaqués depuis n'en ont fait nulle mention. La paix ne fut pas de longue durée. Le père Navarette, dont on a parlé avec éloge depuis les déclamations qu'il a pu

1693. bliées contre les Jéſuites, diſparut de la Chine preſqu'auſſitôt qu'il eut conclu l'accord avec le père Govea leur Vice-provincial, & s'étant rendu en Eſpagne après avoir fait un voyage à Rome en 1673, il publia à Madrid deux volumes, où il établit nettement le contraire de ce qu'il avoit ſigné à Canton, comme s'il avoit acquis en Europe des lumières qu'il n'avoit pas aux Indes. Les contradictions énormes qui ſe trouvent dans cet ouvrage, & en quantité, même en matière de faits, n'ont pas ſans doute été aperçues par les auteurs de *la Morale pratique*, qui le comblent de louanges. L'aveuglement eſt la ſuite ordinaire de la prévention. Le premier volume de Navarette avoit été porté aux Indes (le ſecond avoit été ſupprimé par le ſaint Office avant la fin de l'impreſſion) il ſe fit un changement entier dans l'eſprit des ſupérieurs des Dominicains, qui ne ſe contentèrent pas de répandre leurs premières idées, mais qui ne permirent plus à leurs inférieurs d'en avoir d'autres.

Ce changement éclata ſur-tout après l'arrivée des Vicaires Apoſtoliques François. Ces Meſſieurs du Séminaire de Paris parurent pour la première fois à la Chine, ſur la fin de 1684, & le crédit des Jéſuites ne ſervit pas peu à les y établir. Ils travaillèrent d'abord à ſe mettre en état d'exécuter les grands deſſeins que le zèle inſpire à ceux qui paſſent les mers pour porter le nom de Jeſus-Chriſt aux nations. Il faut commencer par ſe faire entendre : mais de toutes les langues la plus difficile & la plus étendue eſt la Chinoiſe, & elle l'eſt plus toute ſeule que la plupart de celles de l'Europe enſemble. C'eſt une mine où il y a toujours à creuſer, ſoit qu'on regarde le nombre des lettres, ou qu'on ait égard aux différentes ſignifications qu'ont les mêmes mots, dont le ſens eſt déterminé par la prononciation. Auſſi aſſez de Miſſionnaires ſont réduits à bégayer toute leur vie. Avec beaucoup d'eſprit on ſe trouve ſouvent heureux de s'exprimer aſſez raiſonnablement pour ſe faire entendre aux naturels du pays ; il n'y a qu'un génie extraordinaire pour les langues ; joint à un travail immenſe, qui puiſſe faire d'un ſavant Européen un habile Chinois. Toutes les relations s'accordent ſur ce point, & elles conviennent pareillement, que pluſieurs Jéſuites ſont venus à bout avec une longue étude, un commerce aſſidu avec les lettrés, d'écrire d'une manière capable de donner de la jalouſie aux nationaux. *Les livres compoſés en Chinois par les Pères de la Compagnie, ne paroiſſent*

non-ſeulement bien, mais très-bien faits, dit le père Navarette dans le livre (*a*) même où il maltraite ſi fort la Société. *J'en loue le travail, j'en admire l'érudition, & j'ai pour eux une reconnoiſſance très-ſincère de ce que ſans aucune peine de notre part; nous autres Franciſcains & Dominicains, nous y trouvons de quoi profiter dans les occaſions où nous en avons beſoin.* Sans doute Meſſieurs des miſſions étrangères ne purent s'empêcher dans les commencemens de rendre ce témoignage à la vérité; mais quelques-uns d'entr'eux s'imaginèrent bientôt en ſavoir aſſez pour pouvoir prononcer que le père Ricci & les plus eſtimés de ſes confrères, n'avoient vu goute dans les auteurs claſſiques, & s'étoient mépris dans l'intelligence des termes les plus eſſentiels. M. Maigrot eſt celui de tous, dont on a le plus préconiſé l'habileté: la ſuite (*b*) fera voir ce qu'il ſavoit en ce genre; ce fut auſſi le premier qui attaqua les anciens Miſſionnaires, ſûr du ſuffrage des Dominicains dont il connoiſſoit parfaitement les diſpoſitions. Ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt que ſimple Vicaire Apoſtolique dans la Province de Fokien, il entreprît, de ſon autorité particulière, de condamner & de défendre ce qui avoit été permis & autoriſé par le Siége Apoſtolique même. Alexandre VII & la Congrégation de l'Inquiſition avoient ſuppoſé bonnement, que l'expoſé du père Martini étoit véritable. M. Maigrot le déclara faux en pluſieurs choſes. Le Pape & ſon conſeil avoient cru, ſur la foi de gens conſommés dans l'étude des caractères Chinois, que *Tien* & *Cham-ti* exprimoient le nom du véritable Dieu, & le Vicaire Apoſtolique, décidant ſouverainement que ces mots ne ſignifioient que le ciel matériel, défendit d'en employer d'autre que *Tien-chu* en parlant du Dieu du Ciel. Il ne conſulta ſur cela que deux lettrés qu'il avoit à ſon ſervice, qui tous deux ont avoué depuis qu'ils n'avoient parlé contre les cérémonies Chinoiſes, que pour lui faire plaiſir. L'un étoit très-peu habile, l'autre plus ſavant étoit de très-mauvaiſes mœurs. Les Jéſuites lui avoient refuſé le baptême, il le reçut par les mains de M. Maigrot, & il apoſtaſia quelque temps après la publication du mandement auquel il avoit eu le plus de part.

1693. (*a*) Tom. 2. pag. 6. col. 1. n. 1.

(*b*) Voyez 1706.

Il y avoit alors dans le Fokien trop de miſſionnaires intéreſſés à la manutention des anciens uſages, auxquels on ne pouvoit donner atteinte, ſans expoſer la religion à une ruine totale, pour que le mandement eût beaucoup d'effet: il ne déplut pas ſeulement aux Jéſuites, comme l'avance un écrivain (*c*) qui pa-

(*c*) Du Pin hiſt. Eccl. du XVII. ſiècle to. 4. p. 138.

1693. roît n'avoir lu les pièces que d'une des parties, dont il rapporte le procès, mais presqu'à tout ce qu'il y avoit d'évêques & d'ouvriers évangéliques, qui n'avoient pas conjuré de persuader au monde que la pratique de ces Pères étoit absolument mauvaise (& c'étoit sans contredit le plus grand nombre) & la plus grande partie des néophytes beaucoup plus capables que leur Pasteur de prononcer sur un point de cette nature. Une circonstance particulière ne contribua pas peu à faire avorter l'ordonnance. Il y avoit tout sujet de douter que M. Maigrot eût droit de rien ordonner. Le Pape venoit de créer deux nouveaux Evêques titulaires à la Chine, à la nomination du Roi de Portugal; les bulles d'érection y avoient été publiées, enforte que l'archevêque de Goa usant des droits de Métropolitain pendant la vacance du Siége, avoit envoyé des grands-vicaires pour gouverner les nouvelles Eglises. M. Maigrot soutenoit de son côté, que comme la congrégation de la propagation de la Foi lui avoit donné ses pouvoirs, c'étoit à elle à les révoquer, & conséquemment que sa commission n'étoit point finie. Ce fut pendant ce conflit de juridiction, lorsqu'il étoit presque seul, qu'il se crut en droit de faire des mandemens, qu'il jugea à propos de casser le décret d'Alexandre VII. Il y a des hardiesses heureuses. L'un réussit où mille autres échoueroient. Il se plaignit hautement du peu d'égard qu'on avoit eu à son ordonnance, & lui & ses confrères publièrent ensuite en Europe, que les Jésuites de la province de Fokien y avoient administré les Sacremens pendant plus de sept ans sans aucun pouvoir légitime. La chose exposée avec toutes ses circonstances auroit fait évanouir l'accusation.

Cette tentative ayant eu le succès qu'on en devoit naturellement attendre, M. Maigrot crut devoir profiter de la conjoncture pour commencer le procès qu'il méditoit depuis long-temps. M. Charmot, qu'il envoya à Rome, donna le 19 Mars 1697 à la congrégation du saint Office, un mémoire pour la défense du mandement, qui avoit été présenté au Pape dès 1696, avec une requête pour demander un nouveau règlement sur les cérémonies. Ce ne fut pourtant qu'en 1699 qu'on établit une congrégation pour examiner cette affaire. Ainsi nous remettrons à cette année-là à en donner la continuation.

Avr. 16. M. de Harlay, archevêque de Paris, proscrit la *nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques* du sieur Ellies du Pin, docteur de Sorbonne, dont il avoit déjà paru cinq tomes partagés en sept volumes.

Il n'y a peut-être point de dessein qui demande ni plus d'appli-

tation, ni une plus grande étendue d'érudition que celui d'une pareille bibliothèque : quelque ſecours qu'on puiſſe tirer de ceux qui l'ont déjà exécuté, avec un travail médiocre & des connoiſſances bornées, il n'eſt pas poſſible d'y réuſſir. Pour remplir ce plan d'une manière utile au public, il faut avoir blanchi ſur les livres, ſavoir les langues ſavantes, le grec ſur-tout, auſſi-bien ou mieux que ſa langue naturelle, avoir beaucoup d'eſprit & de diſcernement, être théologien, philoſophe, hiſtorien, critique. Qu'une ſeule de ces qualités manque à l'auteur, le public aura une mauvaiſe bibliothèque. Je ne ſai ſi le ſieur du Pin crut les réunir toutes dans ſa perſonne, lorſqu'il s'engagea à ce travail, capable d'effrayer l'homme le plus laborieux & le plus ſavant, ou plutôt s'il ne jugea pas qu'elles ne lui étoient pas abſolument néceſſaires, vu le parti qu'il avoit pris, de laiſſer à d'autres le ſoin pénible de défricher ce qu'il y a de terres incultes, & de ne prendre que celui de cueillir les fleurs qui ſe trouveroient ſur ſa route. S'il s'embarqua avec cette réſolution, perſonne n'a droit d'y trouver à redire. Un voyageur n'eſt pas obligé de faire des découvertes pour ſatisfaire la curioſité du public : c'eſt aſſez qu'au retour il n'impoſe pas à ſa crédulité par des relations fabuleuſes de ſes voyages ; mais c'eſt le point de la difficulté. Rarement rapporte-t-on les choſes comme elles ſont, ſur-tout lorſqu'on ſuccombe à la tentation d'en parler ſans s'être donné le temps de les bien voir. C'eſt juſtement ce qui eſt arrivé au ſieur du Pin. Non-ſeulement il n'a pas bien reconnu le pays dont il parle ; mais encore il en a fait une relation toute propre à tromper ceux qui voudroient le choiſir pour guide dans la même courſe. Je ne toucherai qu'une partie des faits qui regardent la religion, laiſſant à part tout ce qui n'étant que de pure critique, n'influe point ſur le fond de notre croyance. Il avance qu'il eſt douteux ſi les ſix derniers chapitres d'Eſther ſont canoniques, comme s'il avoit ignoré que le concile de Trente a prononcé formellement là-deſſus, & que pluſieurs Pères, comme ſaint Auguſtin & ſaint Jerôme en ont cité des paſſages. Il dit que les Pères des premiers ſiècles n'ont pas enſeigné la doctrine du Purgatoire telle que nous l'avons préſentement ; que le culte des images a été introduit par des gens ignorans, & fortifié par des miracles ſuppoſés, & que l'on ne pourroit pas trouver à redire à la conduite de ceux, qui pour des raiſons particulières rejeteroient ce culte. Il inſinue des choſes ſur la grâce, ſur la liberté, ſur le péché originel qui ne paroiſſent guères exactes. Il traite de civilités & de complimens ce que ſaint Auguſtin & Théodoret ont

1693.

1693. écrit aux Souverains Pontifes sur la grandeur de l'Eglise de Rome. Il représente le Pape saint Etienne, comme un homme fier & emporté; saint Gregoire de Nazianze, comme un homme léger, chagrin, railleur, aimant la satyre jusqu'à n'épargner personne. Selon lui, saint Leon ne cherchoit qu'à faire valoir son autorité; saint Paulin étoit un esprit foible, qui avoit beaucoup de penchant à croire les miracles & à honorer les reliques; saint Epiphane n'avoit ni discernement, ni conduite, ni politique; saint Thomas appuye sans fondement ses opinions sur l'autorité des Pères, qu'il cite sans discernement. En récompense, l'auteur loue fort plusieurs hérétiques, & il paroît quelquefois gémir du peu de ménagement dont l'Eglise a usé à leur égard. Tout l'ouvrage d'ailleurs très-superficiel est semé de traits semblables. Les plus marqués regardent le Nestorianisme, que le sieur du Pin semble avoir eu envie de renouveler dans le V tome de sa bibliothèque, aussi-bien que le sieur Fontaine (a) dont il a approuvé la traduction d'un grand nombre d'Homélies de saint Jean Chrysostome. Quand il parle de la sainte Vierge, il ne dit pas qu'on doit, mais qu'on peut l'appeler Mère de Dieu, & que c'est une de ces expressions *que l'usage a introduit dans l'Eglise, qui sont innocentes, & qui sont vraies en un sens.* Les plus grands ennemis de Marie n'ont jamais tenu un autre langage. *Si quelqu'un s'obstine à user de cette façon de parler*, Marie Mère de Dieu, *je ne m'y oppose pas*, disoit l'impie Nestorius. On diroit à entendre l'auteur de la nouvelle bibliothèque, que cet hérésiarque n'a été condamné à Ephèse que par les intrigues & la cabale de saint Cyrille, homme inquiet, brouillon, emporté, faux & mauvais politique, & pour avoir rejeté quelques expressions, dont il avoit peine à s'accommoder. On ne peut lire l'histoire qu'il fait de cette contestation, & du concile d'Ephèse, où elle fut terminée, sans être tenté de croire qu'il penche fort vers les opinions condamnées.

(a) Voy. l'article suiv.

Voilà ce qui a donné tant de cours à l'ouvrage en Hollande, où les Sociniens ont fait hautement l'éloge de la sincérité de l'auteur. On peut voir de quelle manière M. le Clerc en parle dans sa bibliothèque universelle & historique. Si les louanges de ces Déistes lui firent quelque plaisir, il eut des chagrins à essuyer de la part des Catholiques. M. Bossuet, évêque de Meaux, déclama hautement contre lui; ce qui obligea la Sorbonne de nommer des docteurs pour examiner l'ouvrage. M. de Paris, que cette affaire regardoit immédiatement, s'en saisit, & après avoir écouté dans trois séances le sieur du Pin, qui s'ex-

pliqua le mieux qu'il put, il jugea que la nouvelle bibliothèque n'étant pas ſuſceptible d'une correction limitée, il devoit en venir à une ſuppreſſion entière, & la condamner comme contenant pluſieurs propoſitions fauſſes, téméraires, ſcandaleuſes, capables d'offenſer les oreilles pieuſes, tendantes à affoiblir les preuves de la tradition ſur l'autorité des livres canoniques, & en pluſieurs autres articles de foi, injurieuſes aux conciles œcuméniques, au ſaint Siége Apoſtolique, & aux Pères de l'Egliſe; erronées & induiſantes à héréſie reſpectivement. Le Prélat n'oublia pas de marquer dans ſon ordonnance, qu'il avoit trouvé dans le docteur une entière ſoumiſſion à ce qu'on voudroit lui preſcrire. En effet le ſieur du Pin lui avoit remis un écrit aſſez long, dans lequel il expliquoit ou rétractoit une partie des propoſitions qui cauſoient le ſcandale. Il y reconnoiſſoit entr'autres choſes, qu'en rapportant les ſentimens des demi-Pélagiens, il n'avoit *pas aſſez diſcerné leurs erreurs d'avec quelques vérités catholiques qu'ils ont auſſi enſeignées, telle qu'eſt la mort de Jeſus-Chriſt pour le ſalut de tous les hommes;* qu'il lui étoit auſſi arrivé en rapportant diverſes propoſitions de ſaint Auguſtin, de ſe *ſervir quelquefois de termes, qui étant pris à la rigueur, porteroient à quelque erreur; comme d'avoir pris le libre & le volontaire pour la même choſe, & oppoſé la ſeule néceſſité de contrainte à la liberté: ce qui cependant eſt fort éloigné de mes ſentimens*, ajoutoit-il, *m'en tenant à la définition de l'Egliſe, & aux conſtitutions de Papes reçues par elle.* Il finiſſoit ſa longue déclaration en reconnoiſſant que Dieu fait une grande grâce aux auteurs, quand il leur donne le moyen de rendre leurs ouvrages plus exacts par les jugemens de ceux qui les liſent: ſur quoi il s'appliquoit ces belles paroles de ſaint Auguſtin tirées de ſon livre *du don de la perſévérance: Pour moi, je regarde comme une grâce de Dieu, que ceux qui liſent mes écrits me rendent non-ſeulement plus habile, mais encore plus exact, & c'eſt ce que j'attends ſur-tout des docteurs de l'Egliſe, ſi ce que je fais leur tombe par haſard entre les mains, & qu'ils daignent prendre la peine de le lire.* Le ſieur du Pin a eu plus d'une fois occaſion de remercier Dieu à ce ſujet. Il a publié un grand nombre de livres, il en a approuvé, & il y en a fort peu où ſon nom ſe trouve, qui n'aient eu des cenſeurs. Il faut mettre les Papes à la tête, & ſur-tout Clement XI, qui dans un bref adreſſé à Louis XIV en 1701 le traite d'homme de mauvaiſe doctrine, & qui a fait pluſieurs injures au Siége Apoſtolique. Mais ce n'eſt pas là ce qui le fait le moins eſtimer de beaucoup de gens. Ceux qui veulent le connoître par ſes beaux endroits, n'ont qu'à jeter les yeux ſur le dernier volume de la nou- 1693.

1693. velle bibliothèque eccléſiaſtique. On trouvera là tout ce qui ſe peut dire à ſon avantage. On y parle de ſa naiſſance, de ſes études, & de ſes ouvrages, d'une manière qui feroit juger, non-ſeulement qu'il n'en eſt pas l'auteur, mais qu'il s'agit d'un homme mort, dont on peut dire ce qu'on veut ſans craindre que ſa modeſtie en ſouffre : je m'imagine que l'appréhenſion ſeule de groſſir l'article, qui étoit déjà fort long, a été cauſe qu'on n'y a fait nulle mention de l'ordonnance de feu M. de Harlay, qui donne une ſi mauvaiſe idée des premiers travaux de l'auteur.

Quelques-uns ont prétendu que M. du Pin n'avoit fait qu'adopter la *Bibliothèque des auteurs eccléſiaſtiques*, & qu'elle étoit en effet l'ouvrage d'un Prélat mort avant que d'avoir pu y mettre la dernière main. On ajoute même que M. du Pin reçut une ſomme conſidérable ſur la ſucceſſion de l'auteur, pour rédiger ſes mémoires : peut-être ſi l'éditeur n'y avoit rien mis du ſien, y auroit-on trouvé moins de choſes repréhenſibles. Du reſte il faut avouer, que ſi M. du Pin n'eſt pas auteur de la *Bibliothèque eccléſiaſtique*, il en a du moins bien ſoutenu le caractère dans ſes propres ouvrages, où l'on remarque toujours plus de fécondité & de confiance, que de diſcernement & de fidélité.

Juillet 31. Rétractation de l'auteur de la traduction des Homélies de ſaint Chryſoſtôme ſur ſaint Paul.

Le ſieur Fontaine avoit entrepris cette verſion, perſuadé qu'il trouveroit tous les ſecours néceſſaires pour cela dans le loiſir que lui procuroit la vie retirée qu'il menoit à quelques lieues de Paris, depuis qu'il avoit ceſſé de ſervir de ſecrétaire à M. Arnauld, & à M. de Sacy, & dans quelque connoiſſance de la langue grecque. Il apprit bientôt que la traduction des ouvrages des Pères demande autre choſe : car il n'y a preſque point d'héréſies dont il ne faſſe celui-ci coupable, contre le ſens naturel du texte, auquel il ajoute, ou dont il retranche des termes eſſentiels, qui le font tantôt Janſéniſte, & tantôt Neſtorien, même avant la naiſſance du Neſtorianiſme. Un ſavant homme (*a*) connu par un grand nombre d'ouvrages, ayant lu par haſard dans la traduction des homélies ſur l'épître aux Hébreux, *qu'il y a deux perſonnes en Jeſus-Chriſt, Dieu & l'homme, que ces deux perſonnes qui ſont en Jeſus-Chriſt ſont ſubſiſtantes par elles-mêmes, & ſéparées entr'elles*; il publia ſur le champ une *lettre touchant une ancienne héréſie renouvelée depuis peu*, où il examinoit ſi ces propoſitions étoient du traducteur, ou de ſaint Chryſoſtôme. Il y badinoit ſur le vacarme que M. Arnauld (*b*) avoit fait à l'occaſion de la thèſe du profeſſeur de Dijon, & concluoit, en diſant qu'il ne fatigueroit point

(*a*) Le P. Daniel.

(*b*) Voy. Août 24. 1690.

point le public par une foule de dénonciations, convaincu que le traducteur n'étoit pas auſſi Neſtorien dans l'ame, que les expreſſions donnoient lieu de le penſer. Un an après, le même écrivain fit paroître une diſſertation latine intitulée : *Diſſertatio de judiciis criticorum ſuper loco D. Chryſoſtomi in epiſtolam ad Hebræos*, où il traitoit au long du ſentiment de ſaint Chryſoſtôme ſur le myſtère de l'Incarnation. Comme à peine y parloit-il du traducteur, il y a beaucoup d'apparence que cette réſerve fut cauſe que le ſieur Fontaine ne donna pas le moindre ſigne de vie. Ce ſilence opiniâtre dans une occaſion où il ſembloit que tout catholique auroit dû parler, donna lieu à un théologien (*a*) de publier le *Neſtorianiſme renaiſſant*, l'ouvrage le plus complet qu'on pût déſirer ſur cette matière, & qui eut tout le ſuccès qu'on en pouvoit attendre. Le traducteur revint à la fin de cette profonde léthargie où il avoit été juſques-là. Le cri public le réveilla, & malgré les efforts que faiſoit un des diſciples de M. Arnauld [*b*] pour l'entretenir dans ſon aſſoupiſſement, ou du moins pour en cacher tout le péril aux yeux ignorans, il crut qu'il devoit s'expliquer. Sur cela il dreſſa la rétractation dont nous parlons ici ; il y reconnoît en termes exprès, qu'il n'eſt pas théologien, qu'il a pris un travail au-deſſus de ſes forces, & s'eſt égaré en beaucoup d'endroits, du ſens de l'original, toujours orthodoxe, par des altérations groſſières, que le dénonciateur lui a fait appercevoir. Il envoya cet acte à Paris pour être mis à la tête du cinquième & dernier volume de ſa traduction, ſur lequel il tomboit perſonnellement : mais ayant appris peu après que M. l'archevêque avoit pris connoiſſance de cette affaire, il le lui fit remettre, comme au juge naturel de la doctrine, avec une lettre datée du 4 de Septembre, dans laquelle il paroît pénétré du regret de ſa faute. Quelqu'un de ceux qui ne trouvent pas leur compte à faire ſaint Jean Chryſoſtôme catholique ſur quelques articles de notre foi, ayant fait courir un *Avertiſſement* pour ſervir d'apologie à la traduction, il le déſavoua par une lettre adreſſée à M. de Harlay le 12 Mars 1694 où il renouveloit ſa rétractation, à laquelle il donnoit même plus d'étendue, car il ne s'étoit d'abord expliqué que ſur l'unité de perſonne en deux natures en Jeſus-Chriſt, ici il déclare qu'il a eu grand tort de ne pas faire reconnoître à ſon auteur un déſir ſincère en Dieu de ſauver tous les hommes, & en Jeſus-Chriſt homme Dieu, de mourir pour eux tous, quoiqu'il s'en explique poſitivement en beaucoup de lieux ; d'avoir donné une idée de la liberté de l'état préſent compatible avec la néceſſité, ne l'oppoſant qu'à la con-

1695.

(*a*) Le P. Rivière Jéſ.

(*b*) Celui qui a publié *le Roman ſéditieux du Neſtorianiſme renaiſſant, convaincu de calomnie & d'extravagance.* Si c'eſt le Père Queſnel, comme on l'a dit, il faut convenir qu'il n'a jamais publié de plus pitoyable libelle.

1693. trainte ; de n'avoir point reconnu de réſiſtance à la grâce ; d'avoir nié la poſſibilité des préceptes, de n'avoir point mis dans les réprouvés de pouvoir ſurnaturel & vraiement ſuffiſant pour ſe ſauver, tous dogmes enſeignés nettement & ſouvent par ſaint Chryſoſtôme.

Cet aveu, qui prouve tout ſeul combien il y a de venin répandu dans tout l'ouvrage, contenta les catholiques. On auroit été néanmoins encore plus édifié, s'il étoit venu trois ans plutôt : mais autant qu'il eſt aiſé à l'homme de reconnoître en général qu'il eſt ſujet à ſe tromper, autant a-t-il de peine à avouer qu'il s'eſt trompé en effet, & cet aveu humiliant, il ne le fait que le plus tard qu'il peut. C'eſt par cette raiſon, que s'il eſt rare de voir l'auteur d'un mauvais livre ſe condamner à la face du public, quand le public indulgent ne le force pas à ſe condamner, il eſt encore plus rare de voir les approbateurs reconnoître qu'ils ont été ſurpris, lors même qu'on leur fait grâce en ne leur reprochant que de la négligence & de la ſurpriſe ; l'accuſé a beau s'avouer coupable, aucun des complices ne veut avoir part à ſa confuſion. Quand le ſieur du Pin dit qu'il a eu tort d'inſinuer un grand nombre d'erreurs dans ſa bibliothèque eccléſiaſtique, ceux de ſes confrères qui les ont autoriſées par leur ſuffrage ſe taiſent : & quand le traducteur de ſaint Chryſoſtôme gémit d'avoir mis dans la bouche d'un père ſi catholique des propoſitions tout-à-fait hétérodoxes, M. du Pin qui les a jugées dignes de ſon éloge eſt muet à ſon tour, tant il y a peu de gens qui ſoient bien convaincus dans la pratique, que ſi *la première gloire de l'eſprit de l'homme eſt de ne s'écarter jamais de la vérité, la ſeconde eſt d'y revenir humblement quand on s'en eſt écarté par malheur.* C'eſt la belle phraſe par où M. Briſacier, ſupérieur des Miſſions étrangères, commença la revocation qu'il fit le 20 Avril 1700, de l'approbation qu'il avoit donnée treize ans auparavant au livre de la *défenſe des nouveaux Chrétiens, & des Miſſionnaires de la Chine*, que perſonne n'attaquoit. Exemple rare, & qu'on pourroit propoſer pour modèle, ſi l'on en ignoroit le principe.

Août. Les différents entre la cour de Rome & celle de France terminés. On a marqué ſous les années précédentes la cauſe, les progrès & les ſuites de ces différents. L'extenſion de la régale, & la nomination d'une Supérieure au couvent de Charonne leur avoit donné commencement. Les quatre articles du Clergé les avoient extrêmement fortifiés ; l'extinction des franchiſes du quartier des ambaſſadeurs, l'excommunication du marquis

de Lavardin, la poſtulation du cardinal Furſtemberg pour l'archevêché de Cologne rejetée à Rome les auroit éterniſés, ſi Innocent XI avoit été immortel. Ce Pape n'avoit voulu entrer dans aucune des voies d'accommodement, qui lui avoient été propoſées. Alexandre VII avoit vu avec plaiſir le Roi Très-Chrétien ſe relâcher ſur l'article des franchiſes, nonobſtant tout ce qu'avoient dit les Gens du Roi en l'haranguant à cette occaſion (*a*) au parlement de Paris; mais il s'étoit défendu d'accorder les bulles ſur ce que l'injure faite au ſaint Siége en 1682 n'étoit pas encore réparée. C'étoit la pierre de ſcandale, il fallut la lever. Les Cardinaux d'Eſtrées & de Janſon, chargés de ménager l'accommodement, réglèrent que les nommés aux évêchés depuis le commencement des conteſtations écriroient une lettre de ſoumiſſion au Pape, pour lui marquer la douleur qu'ils avoient de ce qui s'étoit paſſé, ce qui fut fait, enſuite de quoi ils eurent leurs bulles. 1693.

(*a*) Voyez le 12 de Mai 1687.

On a parlé fort diverſement de la concluſion de cette affaire, qui attiroit depuis long-temps l'attention de l'Europe. On l'a regardée dans tous les pays étrangers, comme une abjuration expreſſe de tout ce qui s'étoit fait en 1682. Le miniſtre Jurieu, qui la met mal à propos ſous Alexandre VII, ſuppoſe que tous les Evêques qui avoient été de l'Aſſemblée du Clergé, écrivirent au Pape, & cependant il n'y eut que ceux qui n'avoient point leurs bulles, encore le firent-ils ſéparément, quoique ce fût préciſément la même lettre qu'ils ſignoient. Ce miniſtre donne un fragment de la lettre fort altérée. Il y fait avouer aux Prélats, qu'ils avoient fait des déciſions contre l'Egliſe, *contra Eccleſiam*, & ce mot, à l'occaſion duquel il leur reproche de confondre l'Egliſe avec le Pape, n'y étoit point. De ce que le Clergé n'écrivit point en corps, on en conclut en France que la lettre ne doit point être priſe pour une révocation des quatre articles; il n'y a pas même l'ombre de rétractation, ſi on en croit le ſieur du Pin (*b*), qui la rapporte toute entière en latin & en françois. Véritablement ceux qui entendent la langue des anciens Romains trouvent la traduction très-propre à appuyer ſon ſentiment, mais peu conforme à l'original dans le point déciſif. Voici le latin. *Ad pedes Beatitudinis Veſtræ provoluti, profitemur & declaramus nos vehementer quidem, & ſuprà omne id quod dici poteſt ex corde dolere de rebus geſtis in Comitiis prædictis, quæ Sanctitati Veſtræ, & ejuſdem prædeceſſoribus, ſummoperè diſplicuerunt, ac proindè quicquid in iiſdem Comitiis circà eccleſiaſticam poteſtatem, pontificiam autoritatem*

(*a*) Traité hiſt. ſur la Théologie myſtique. Part. IV.

(*b*) Hiſt. Eccl. du XVII. ſiécle tom. 3. pag. 714.

1693. *decretum cenſeri potuit, pro non decreto habemus, & habendum eſſe declaramus. Prætereà pro non deliberato habemus illud quod in præjudicium jurium Eccleſiarum deliberatum cenſeri potuit.* Cela veut dire mot à mot : Proſternés aux pieds de Votre Béatitude, nous profeſſons & nous déclarons que nous ſommes extrêmement fâchés, & plus qu'on ne ſauroit dire, de ce qui s'eſt fait dans leſdites Aſſemblées, & qui a infiniment déplu à Votre Sainteté & à ſes prédéceſſeurs. Ainſi, tout ce qui a pu être cenſé ordonné dans ces Aſſemblées, au regard de la puiſſance eccléſiaſtique, & de l'autorité pontificale, nous le regardons comme n'ayant point été ordonné, & déclarons qu'il doit être regardé ſur ce pied-là. De plus, nous tenons pour non délibéré tout ce qui a pu être cenſé avoir été délibéré au préjudice des Egliſes.

Ce texte, pris dans le ſens naturel qui ſe préſente d'abord, forme une propoſition abſolue. Le ſieur du Pin la tourne en conditionnelle, & veut que les Prélats n'aient rien marqué à Innocent XII, ſinon qu'ils tenoient pour non ordonné le décret de 1682, s'il pouvoit être interprété comme fait au préjudice de l'autorité du ſaint Siége, & qu'ils étoient fâchés qu'on l'eût pris à Rome en mauvaiſe part. Cette interprétation paroîtra forcée à bien des gens qui jugent que la lettre porte toute une autre idée dans l'eſprit. Les nommés aux évêchés, diſent expreſſément, qu'ils tiennent pour non fait tout ce qui a pu être regardé comme donnant atteinte à l'autorité du Pape, & aux droits des Egliſes : or, il eſt évident que ce ſont les quatre articles du Clergé, & ce qui avoit été réglé au ſujet de la régale, qui avoit pu être interprété comme ordonné au préjudice de la puiſſance du Vicaire de Jeſus-Chriſt & des droits des Egliſes : c'eſt donc tout cela que les nouveaux Prélats déſavouent, & veulent qu'on tienne comme non avenu. Je crois devoir cette remarque à la fidélité de l'hiſtoire, qui ne permet aucune altération. Toute l'Europe a jugé que le Roi Très-Chrétien avoit voulu, pour le bien de la paix, donner au Pape une ſatisfaction capable de lui faire oublier les aigreurs paſſées, & la traduction peu fidelle d'un écrivain ne lui fera pas changer de ſentiment. Il eſt vrai auſſi, je l'ai déjà dit, que le Clergé en corps n'a fait nulle démarche. Le parlement de Paris a toujours agi ſur le fondement que les quatre articles étoient ſi eſſentiels à nos libertés, qu'on ne pouvoit s'en écarter. Enfin, depuis ce temps-là, les quatre articles ont été ſoutenus en différentes occaſions, & dans des livres & dans des thèſes du vivant de Louis XIV, preuve qu'il n'avoit pas prétendu y renoncer.

ANNÉE 1694. 1694.

Décret du Pape touchant la ſignature du Formulaire qu'on exigeoit en Flandres. Janvier 28. & ſuiv.

Les Evêques des Pays-Bas voyant que pluſieurs Janſéniſtes peu ſcrupuleux ne ſe faiſoient pas une affaire de ſigner le Formulaire, prétendant que leur ſerment tomboit ſur les propoſitions, & non ſur le livre de l'Evêque d'Ypres, ils avoient concerté une addition au Formulaire qui coupoit pied à toutes les évaſions. Cette précaution alarma ſi fort ceux que M. Arnauld appeloit *les honnêtes gens* du parti, qu'ils réſolurent de faire une députation à Rome. Ils y avoient déjà un agent: mais comme il y a des conjonctures où les princes ſont obligés d'employer des Envoyés, ou des Ambaſſadeurs extraordinaires, les nouveaux diſciples de ſaint Auguſtin crurent en devoir uſer de même dans cette occaſion, & ils n'oublièrent rien pour mettre leur Envoyé en état de ſoutenir l'honneur du corps qu'il repréſentoit. Pour cela on fit de grandes quêtes en France, & ſur-tout en Flandres, où chacun ſe cottiſa. Le ſieur Hennebel étant arrivé à Rome, préſenta en 1693 différens mémoires, où l'on avoit ramaſſé tout ce qui s'étoit jamais dit ou en faveur de l'Auguſtin, ou contre le Formulaire. Le 7 de Mai, il demanda par une ſupplique, qu'il fût permis aux Lovaniſtes, par l'autorité du ſaint Siége, de continuer à enſeigner la doctrine de leurs prédéceſſeurs, contenue dans le livre des cenſures de Louvain & de Douay, & de déclarer que la doctrine de la grâce efficace par elle-même, & de la prédeſtination avant la préviſion des mérites, n'avoit été affoiblie par aucun des décrets apoſtoliques, & qu'on pouvoit la défendre juſqu'à ce que le ſaint Siége en eût autrement ordonné. Ce fut ſur cela qu'Innocent XII donna le décret dont nous parlons ici, & par lequel il fait défenſes de donner aucun autre ſens au Formulaire, que celui qui vient à tout le monde, & que les termes préſentent d'eux-mêmes à l'eſprit. Le 6 de Février il fit dreſſer deux brefs, qui furent envoyés avec le décret, l'un pour la Faculté de Louvain, l'autre pour les Evêques des Pays-Bas. Dans le premier, après avoir loué la ſoumiſſion des docteurs, il rapportoit ces paroles de la lettre du Pape ſaint Celeſtin aux Evêques des Gaules: *A l'égard des queſtions plus profondes, & plus difficiles, qui ſe rencontrent ſur les matières de la grâce, que ceux qui ont combattu les hérétiques ont traitées plus au long, comme nous n'oſons pas les mépriſer, nous ne croyons pas auſſi qu'il ſoit*

1694. *néceſſaire de les définir.* Puis il ajoute qu'il ne croit pas qu'il ſoit à propos de continuer à préſent l'examen des queſtions *de auxiliis*, perſuadé que pour confeſſer la grâce de Jeſus-Chriſt, à l'opération & à la miſéricorde de laquelle il ne faut rien ôter, il ſuffit de croire ce qui eſt enſeigné dans les décrets du ſaint Siége. Il finiſſoit en les avertiſſant de quitter tout eſprit de contention, pour s'appliquer à l'étude de la ſageſſe céleſte, qui eſt pacifique, & de tenir, comme ils diſoient qu'ils avoient toujours fait, la doctrine de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas: dans le bref aux Prélats, le Pape leur marquoit que, s'attachant inviolablement aux conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, il vouloit qu'elles demeuraſſent dans toute leur force: puis venant au Formulaire, il diſoit que comme ceux qui prêtent le ſerment, ſont obligés de le faire ſincérement, ſans aucune diſtinction, reſtriction ou explication, condamnant les propoſitions *extraites du livre de Janſenius* dans le ſens qui vient d'abord à tous, & qui ſe préſente à l'eſprit, eu égard aux termes dont elles ſont compoſées, qui eſt le ſens que les ſouverains Pontifes ont condamné; auſſi il ne faut rien exiger au-delà du Formulaire qui eſt propoſé, & des paroles preſcrites par la conſtitution apoſtolique.

Ce décret & les brefs ne parurent pas plutôt en Flandres, que les prétendus Auguſtiniens publièrent que le Pape étoit content qu'on ſignât en condamnant le ſens des propoſitions qui ſe préſente à l'eſprit, ſans toucher au livre dont elles ſont le précis, & il eſt incroyable combien ils triomphèrent: mais ce qui paroît moins croyable peut-être, c'eſt qu'ils chantoient victoire, tandis qu'au fond ils étoient dans la dernière déſolation, & qu'ils faiſoient des aſſemblées pour délibérer ſur les meſures qu'ils pourroient prendre. Auſſi le ſieur du Vaucel écrivoit-il (*a*) en ce temps-là à M. Arnauld: *Nous ne ſommes pas peu mortifiés d'un décret qui a été affiché ces jours paſſés .... toute cette conduite de l'Inquiſition & de la cour de Rome fait pitié.. les brefs touchant le Formulaire ne valent pas mieux que le décret. Ce qu'il y a de mauvais, eſt qu'on autoriſe l'introduction du Formulaire en Flandres, en obligeant de le ſigner ſans exception, ni explication*, in ſenſu obvio quem ipſius verba exhibent... *Vous avez vu maintenant le décret imprimé, & peut-être auſſi les deux brefs. Plus je les relis, plus j'en ſuis mal ſatisfait, par rapport ſur-tout au Formulaire. Je ne ſuis pas ſurpris*, lui dit-il, dans une autre lettre du 20 Mars, *de la conſternation où vous êtes, du décret touchant la ſignature du Formulaire* in ſenſu obvio.. *Ce ſera*

(*a*) Lettres du 6. du 13. & du 21. de Février.

encore pis quand vous aurez vu les brefs. Ces Meſſieurs tiennent le même langage dans leurs lettres particulières, qu'ils ne s'imaginoient pas alors devoir tomber un jour entre les mains de M. l'Archevêque de Malines ; & cependant ils inſultent en public à leurs adverſaires, comme s'ils avoient cauſe gagnée, & qu'Innocent XII eût rétracté les conſtitutions de ſes prédéceſſeurs. Un de ces écrivains, mais des plus médiocres, à en juger par ſon livre (*a*) oſe même avancer, que s'il y a dans le bref *encore quelque choſe qui ſemble faire contre Janſenius ; ce n'eſt que par récit, ou hiſtoriquement, parce que toute l'autorité des conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII y eſt formellement reſtrainte au droit.* C'eſt ainſi que les gens du ſiècle cachent ſouvent le déſordre de leurs affaires ſous les dehors trompeurs d'une confiance affectée : mais je laiſſe au lecteur à décider ſi ces artifices conviennent à des miniſtres de Jeſus-Chriſt en matière de religion. Il eſt évident que le triomphe de ces Meſſieurs ne pouvoit être plus vain, & qu'ils chantoient le *Te Deum* après leur défaite : car le Pape marque expreſſément que ceux qui prêtent le ſerment, le doivent faire *ſincérement, ſans aucune diſtinction, reſtriction ou explication :* or, le Formulaire porte en termes exprès, qu'on rejette les cinq propoſitions tirées du livre de Cornelius Janſenius, & qu'on les condamne dans le ſens de cet auteur, comme le ſaint Siége apoſtolique les a condamnées. Il n'y a rien de plus formel. Auſſi Clement XI, dans ſa bulle du 15 Juillet 1705, regarde comme un excès d'impudence dans les Janſéniſtes, d'employer pour la défenſe de leur erreur ces brefs d'Innocent XII. *Comme ſi notre prédéceſſeur*, dit-il, *eût voulu tempérer, reſtraindre ou en quelque façon changer les conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, dans le même bref où il déclaroit en termes formels qu'elles avoient été, & qu'elles étoient en vigueur, & qu'il demeuroit fermement attaché à ces déciſions.* Cependant, comme la joie que ces Meſſieurs affectoient au dehors, leurs diſcours, & encore plus leurs écrits, étoient capables de faire de mauvaiſes impreſſions, & de ſéduire les perſonnes peu inſtruites, les Evêques des Pays-Bas ſe plaignirent au Pape du ſens pervers qu'on donnoit à ſes brefs ; ce qui obligea Innocent XII de leur adreſſer un nouveau bref en date du 24 Novembre 1696. On peut juger de ce qu'il contenoit par ce que Walloni, ou le ſieur du Vaucel, écrivit le 8 Décembre ſuivant au Père Queſnel. *Dans le bref envoyé, on parle encore du benoit Formulaire, comme ſubſiſtant dans toute ſa force, & comme devant être ſigné ſans diſtinction, explication, &c. Ce benoît de For-*

1694.

(*a*) Réflexions ſur les Conſt. & les Brefs de nos ſaints Pères les Papes, Innocent X. Alex. VII. Innoc. XII.

1694. *mulaire* eſt admirable. Voilà comment ceux qui ſe donnent pour les défenſeurs de l'Egliſe penſent & parlent entr'eux de ſes Ordonnances. Ils les éludent, ils s'en moquent, ils les tournent en ridicule. Le père Juenin (*a*) de l'Oratoire parle des deux breſs adreſſés aux Evêques de Flandres d'une manière qui a paru aux catholiques convenir mal à un ouvrage fait à l'uſage des ſéminaires. Il dit, ſur le premier, qu'Innocent X preſcrivit ces règles ſur la ſignature du Formulaire : qu'on doit en le ſouſcrivant condamner les propoſitions dans le ſens qui ſe préſente d'abord à l'eſprit, comme les ſouverains Pontifes l'ont ordonné ; & qu'on ne doit exiger de ceux qui ſigneront aucune déclaration, interprétation, ni explication. En parlant du ſecond bref, il dit en général qu'il a confirmé le premier ; que dans la pratique il faut s'en tenir à ces deux breſs ; c'eſt-à-dire, qu'on ne doit exiger de ceux qui ſouſcrivent le Formulaire aucune déclaration, interprétation, ni explication, & que ceux qui le ſignent doivent condamner les cinq propoſitions dans le ſens qui ſe préſente d'abord à l'eſprit. Il ne faut pas être fort clairvoyant, pour s'apercevoir que le père Juenin a cherché par tout ce diſcours à mettre le ſens de Janſenius à couvert, puiſqu'on peut condamner le ſens qui s'offre à l'eſprit, ſans condamner les propoſitions dans le ſens de l'Evêque d'Ypres : c'eſt dans cette vue qu'il a ſupprimé ce qu'il y a de plus eſſentiel par rapport à l'affaire préſente dans l'un & l'autre bref ; ſavoir, qu'il faut s'en tenir aux conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, confirmées ſpécialement par le premier bref, & auxquelles Innocent XII a toujours entendu demeurer inviolablement attaché. Cette prévarication n'a pas échappé à M. l'Evêque de Meaux, aujourd'hui M. le Cardinal (*b*), & c'eſt une des preuves qu'il a employées pour montrer la conformité des ſentimens du théologien de l'Oratoire avec ceux de Janſenius, dans la condamnation qu'il fit de ſes inſtitutions théologiques le 16 d'Avril 1710.

(*a*) Inſt. Théo. to. 5.

(*b*) M. le Cardinal de Billy.

Voilà à peu près ce que produiſit la députation du ſieur Hennebel, lequel après cela ne fit pas une ſi grande figure à Rome. Le ſieur du Vaucel, ou plus économe, ou jaloux peut-être de ce qu'on ne lui fourniſſoit pas de quoi ſe mettre ſur le même pied, ſe plaignit plus d'une fois des dépenſes inutiles de ſon collègue. Il eſt vrai qu'elles étoient grandes, & que celles de l'équipage ſeul alloient fort loin, puiſqu'on auroit pu épargner ſept ou huit piſtoles par mois, en ne ſe ſervant de caroſſe que dans le beſoin. C'eſt ce qui fut mandé au père Queſnel (*c*),

(*c*) Lettre de du Vaucel du 1. Mai 1700.

afin qu'en qualité de chef du parti depuis la mort de M. Arnauld, il y apportât le remède convenable. Mais il n'y a rien à quoi l'on s'accoutume plus aisément qu'à faire de la dépense, & rarement est-on ménager du bien d'autrui. Cependant les finances commencèrent à manquer, & l'affaire du Formulaire étant terminée, personne ne se pressa de payer sa taxe. Les plus dévoués à l'Ordre * s'excusèrent qui sur une raison, qui sur une autre. La plus commune étoit qu'on ne pouvoit suffire à tout, & qu'il valoit encore mieux assister un nombre infini de pauvres qui périssoient de misère, que de donner au sieur Hennebel de quoi éclabousser les passans dans les rues de Rome. Cette raison n'étoit point du tout du goût du père Quesnel, & il s'en plaignit (a) amérement au sieur Anselme Brigode, son ami particulier. *Chacun*, dit-il, *allègue qu'il y a beaucoup de pauvres. Ainsi il semble que la charité, qui est toujours si unie à la vérité, lui soit contraire en cette occasion, & lui dérobe les secours nécessaires pour pouvoir se délivrer de l'injustice & de l'artifice de ses ennemis :* Ab homine iniquo & doloso erue me. *C'est ce que la vérité crie à ceux qui peuvent la secourir, en soutenant ceux qui la défendent auprès de la chaire de l'unité, & elle pourroit dire à ceux qui croient devoir préférer les pauvres* : Pauperes semper habebitis vobiscum, me autem non semper habebitis. *On a toujours les occasions d'exercer la charité envers les pauvres, ils sont exposés aux yeux de tout le monde; mais l'occasion qu'on a aujourd'hui de servir la vérité, est une occasion unique, qui ne se présentera pas toujours.... un pauvre, un hôpital, une famille à qui on manquera de donner, pourra trouver ailleurs du secours ; mais si le petit nombre des amateurs de la vérité, qui en connoissent le prix, qui n'ignorent pas ses besoins, ne fait un effort dans cette occasion passagère, elle n'a aucune ressource ailleurs. J'espère que Dieu qui inspire la charité de la vérité, fera aussi que la vérité de la charité touchera les cœurs de ceux à qui vous vous adresserez.* Il paroît que les espérances du père Quesnel furent assez vaines, & que ni *la charité de la vérité* janfénienne, ni *la vérité de la charité* ne firent pas grande impression sur les cœurs; car l'Envoyé extraordinaire fut obligé de diminuer son train, puis d'aller à pied, enfin de quitter Rome presque tout nu, faisant pitié à ceux qui l'avoient vu figurer avec les Ambassadeurs; il arriva en Flandres fait comme un vrai pélérin.

1694.

* Le Parti de Janſ.

(a) Lettre du 2. Novembre 1697.

M. Arnauld meurt en Flandres âgé de près de 83 ans. Août 8.

Il n'y a point d'homme dont on ait plus parlé ni plus différemment; mais il n'y a qu'une voix sur son esprit & son érudition,

1694. dont il donna des marques éclatantes dès ſa plus tendre jeuneſſe. Les objections qu'il fit au célèbre M. Deſcartes, & ce qu'il a écrit depuis contre le père Malbranche de l'Oratoire, prouve qu'il étoit grand philoſophe. Ce qu'il a publié en cent autres occaſions, montre combien il étoit verſé dans l'étude de la théologie & dans la lecture des Pères. Peu des gens étoient capables de rendre autant de ſervice à l'Egliſe, ſi ſes préventions ne l'avoient pas aveuglé. Il devint bientôt le chef de la cabale janſénienne, il en fut le Pape, car c'étoit le nom que lui donnoient les directeurs de Port-Royal, comme on le peut voir dans la réponſe de M. Chamillart aux raiſons que les religieuſes de P. R. apportoient contre la ſignature du Formulaire. Dans le parti on l'appeloit communément *le Père Abbé*, & le titre lui a été tellement affecté, qu'on l'a ſupprimé après ſa mort, le père Queſnel qui lui ſuccéda dans la direction des affaires *de l'Ordre*, ayant bien voulu ſe contenter de celui de *Père Prieur*, qu'il avoit lorſqu'il n'étoit qu'en ſecond. Comme après la paix fourrée de Clement IX il ne trouva pas à Paris toute la liberté qui lui étoit néceſſaire, parce que le commerce qu'il entretenoit avec ſes partiſans étoit toujours ſuſpect au Roi Très-Chrétien, il prit en 1679 la réſolution de ſe retirer en Flandres, où il vécut preſque toujours caché pour éviter toutes les ſurpriſes, & continuant d'écrire pour donner de la vigueur à ſon parti, que les déciſions réitérées de l'Egliſe y avoient extrêmement affoibli. Le père Gerberon l'accuſe (*a*) d'avoir adouci ſon ſyſtême peu d'années avant ſa mort, ſur la notion de la liberté de l'homme, & d'avoir paſſé du camp de ſaint Auguſtin à je ne ſai quel autre ; ce ſont les termes ; & il ajoute, que la déſertion du docteur doit être attribuée à la foibleſſe d'un eſprit abattu ſous le poids des années. Si le reproche étoit bien fondé, il n'auroit pu que faire plaiſir aux catholiques : mais tout bien examiné, il paroît qu'on s'en doit tenir au *Teſtament ſpirituel* de M. Arnauld, où il fait profeſſion de vouloir mourir dans ſes anciens ſentimens. C'eſt là, qu'il prend Dieu à témoin, que long-temps avant la publication de l'*Auguſtin* de l'évêque d'Ypres, il avoit ſoutenu ſa doctrine avec l'applaudiſſement du Clergé & de la Sorbonne, ce qui peut être vrai en un point. L'abbé de ſaint Cyran avoit été ſon maître, & l'on ſait que cet Abbé ne penſoit point autrement ſur la liberté & ſur la grâce que ſon ami Janſenius. Ainſi le docteur peut bien avoir ſoutenu le ſyſtême du Prélat Flamand, avant que d'avoir vu ſon Livre. Pour l'applaudiſſement du Clergé & de

(a) *Notiones breviſſimæ in notionem humanæ libertatis, ab Ant. Arnaldo Doctore Sorbonico delineatam. Per Hubertum S. F. Licentiatus*

la Sorbonne, c'eſt ſur quoi la ſuite nous a beaucoup mieux inſtruits, que ne fait le teſtament. M. Arnauld avoit ſi grande peur d'être reconnu en Flandres, & qu'on n'exigeât de lui une ſoumiſſion parfaite aux décrets de l'Egliſe, que ſentant approcher ſa dernière heure, il aima mieux expirer entre les bras du père Queſnel ſon diſciple, qui lui adminiſtra le Viatique & l'Extrême-Onction, quoiqu'il n'eût pas les pouvoirs, que d'appeler un prêtre approuvé de l'Ordinaire. Conduite bien extraordinaire, & que je doute qu'il eût excuſée dans un autre. Il mourut un peu après minuit, dans une maiſon du père de Hordt de l'Oratoire, dans le diocèſe de Malines. La nouvelle ſecte perdit en lui ſa plus ferme colonne, & ſon principal appui. C'eſt ce que le fameux Abbé réformateur de la Trape manda quelque-temps après à l'abbé Nicaiſe, chanoine de Dijon : *Enfin voilà M. Arnauld mort*, diſoit-il, *après avoir pouſſé ſa carrière auſſi loin qu'il a pu, il a fallu qu'elle ſe ſoit terminée. Quoi qu'on en diſe, voilà bien des queſtions finies. Son érudition & ſon autorité étoient d'un grand poids pour le parti : heureux qui n'en a point d'autre que celui de Jeſus-Chriſt* ! Ces expreſſions ſont véritablement outrageantes, ſur-tout dans la bouche d'un homme en faveur de qui ces Meſſieurs avoient épuiſé tous les lieux communs des panégyriques, & qui les connoiſſoit lui-même à fond ; auſſi en furent-ils infiniment piqués, comme je le dirai ailleurs *. 1694.

* Sous le 17. d'Oct. 1709.

Pendant que l'abbé de Rancé maltraitoit ainſi M. Arnauld, ſes partiſans en publioient les plus pompeux éloges, où ils le font aller de pair avec ce que l'Egliſe a eu de plus grand & de plus ſaint. Pluſieurs le comparent à Origene & à Tertullien, & l'on ne peut diſconvenir que la comparaiſon ne ſoit aſſez juſte preſqu'en toutes choſes, au moins entre Tertullien & M. Arnauld. Comme eux, il défendit avec ſuccès des points capitaux de la foi ; comme eux, il eut le malheur de s'écarter de cette même foi dans les articles eſſentiels. L'imagination, le feu, l'éloquence, le ſavoir, ont été à peu près égaux, l'obſtination & l'entêtement ont été pareils. On lit dans une lettre, (*a*) ou plutôt dans un panégyrique fait après la mort du Docteur, & daté de Rome, qu'un des plus célèbres profeſſeurs en théologie & en éloquence, ayant à faire une harangue d'éclat au collége de la Sapience, *il tourna tout ſon diſcours ſur l'éloge de cet illuſtre mort*, dont il dit les plus belles choſes du monde, & entr'autres, que ce ſeroit un *moindre mal pour l'Univers que le ſoleil ſe fût éteint, & eût retiré de nous ſes rayons de lumière qui*

(*a*) Recueil des pièces concernant l'origine, la vie, & la mort de Mr. Arnauld.

1694 *nous éclairent, que d'avoir perdu M. Arnauld.* Voilà ce qui s'appelle ſavoir les figures de rhétorique, & parler, ſinon en théologien, du moins en profeſſeur d'éloquence au collège de la Sapience. L'auteur de la lettre entre enſuite dans le détail des vertus du défunt, & ſelon lui, jamais homme ne fut plus doux, plus modeſte, plus déſintéreſſé, & afin que perſonne ne s'aviſe de s'inſcrire en faux, le panégyriſte marque à la marge qu'il n'y a que les proteſtans & les Jéſuites qui n'en conviennent pas. A Dieu ne plaiſe que nous cherchions à décrier les morts, & que nous penſions à troubler leurs cendres; puiſſe-t-il avoir plus d'égard à leurs intentions qu'à leurs œuvres; mais comme la charité nous interdit les jugemens téméraires, qui n'ont d'autre fondement que la paſſion ou la malignité naturelle, auſſi ne nous oblige-t-elle pas à nous boucher les yeux & à nous aveugler juſqu'au point de voir & d'honorer des vertus, où il n'en paroît pas la moindre trace. Monſieur Arnauld pourroit avoir été tout ce que l'on dit, & quelque choſe de plus encore, ſans que les déciſions de l'Egliſe en ſouffriſſent le plus léger préjudice, puiſqu'on voit dans ſes faſtes, des hommes dont elle n'auroit garde d'adopter tous les ſentimens. Ce n'eſt point préciſément l'erreur qui nous retranche de ſon corps, c'eſt l'opiniâtreté: mais malheureuſement il n'y a point eu d'homme plus opiniâtre, ni plus attaché à ſon ſens que M. Arnauld. Les conſtitutions des Papes, les déciſions du corps des Evêques, les jugemens des Univerſités, tout cela n'a pas été capable de l'ébranler. Il s'eſt cru plus éclairé que l'Egliſe, & la confiance qu'il a eue en ſes lumières ne lui a pas permis d'apercevoir le précipice. C'eſt-là déjà un grand préjugé contre les vertus qu'on a fait tant valoir. Je doute que beaucoup de gens lui faſſent honneur de ſa modeſtie & de ſa douceur. *Le caractère de l'Auteur*, dit un écrivain (*a*) célèbre, *s'y produit par-tout. On voit qu'il eſt Janſéniſte, qu'il eſt violent juſqu'à la fureur, plein d'amour-propre, & d'une fierté qui n'a pas d'exemple, & qu'il y a d'ailleurs de l'habileté. Toutes ces qualités jointes enſemble ne ſe trouvent aujourd'hui que dans un ſeul ſujet connu de tout le monde, par les démêlés qu'il a eus avec toute la terre, & que toute la terre a eus avec lui: car on peut dire que ſon orgueil, ſa violence & ſa mauvaiſe humeur lui ont mis ſur les bras des gens de tout ordre & de toute religion.*

(*a*) L'eſprit de Mr. Arnauld, tome 1. p. 6.

Ainſi parle de M. Arnauld le miniſtre Jurieu, l'homme du monde qui devoit avoir plus de penchant à pardonner ſur ce point à ſes adverſaires; tant il eſt ordinaire qu'on faſſe juſtice aux autres ſans ſe la faire à ſoi-même, parce qu'on épuiſe ſon

attention à étudier leurs défauts, & que toutes les réflexions ſont pour eux. Jurieu étoit proteſtant, il eſt vrai: mais il ne l'eſt pas moins que ſur l'article en queſtion, il a parlé comme toute la terre. Perſonne n'ignore, quelque choſe qu'en diſent le profeſſeur du collége de la Sapience, & quelques autres écrivains, qui ſemblent vouloir ſe jouer de la crédulité du public; perſonne n'ignore, dis-je, qu'il falloit avoir beaucoup de patience pour vivre avec le Docteur, qui faiſoit paſſer de fâcheux momens à ſes meilleurs amis. Tout le monde ſait que jamais homme ne s'eſt plus répandu en invectives, & qu'il ſuffiſoit de combattre ſes ſentimens pour être accablé d'injures. *C'étoit*, dit l'auteur de ſa vie, tout auſſi emporté que lui, *c'étoit un effet de ſa ſimplicité & de ſa charité, qui faiſoit qu'on le voyoit ordinairement peu appliqué à ces petits ménagemens de paroles ſi étudiées par la plupart des autres, ayant d'ailleurs le meilleur cœur du monde, incapable d'amertume & de fiel pour les plus ouverts de ſes adverſaires.* Je crois tout cela. Je veux que ce fût par ſimplicité & par charité, ſans fiel & ſans amertume, qu'il traitoit en toute occaſion des prêtres & des docteurs ſéculiers & réguliers, d'une doctrine & d'une piété reconnue, d'étourdis, d'ignorans, de fous, d'extravagans, de ſots, d'impertinens, d'inſenſés, de calomniateurs, d'hommes perdus, ſans pudeur, ſans honneur, ſans conſcience: après tout, le monde a attaché l'idée de douceur à ces ménagemens qu'on eſt forcé d'avouer qu'il ignoroit, & qui n'étoient cependant pas ignorés par le Docteur de la grâce, dont il ſe regardoit comme le plus zélé défenſeur. C'eſt aſſez que S. Jerôme ſe formaliſe d'une lettre où il ſe croit attaqué, pour que S. Auguſtin (*a*) lui faſſe les plus amples excuſes de l'avoir écrite, & qu'il lui en demande pardon. S'il s'étoit échappé juſqu'à outrager quelqu'un, croira-t-on qu'il eût perdu le temps à prouver géométriquement qu'il eſt permis de dire des injures? Les diſputes, même de religion les plus indiſpenſables, lui faiſoient de la peine, parce qu'il voyoit que la charité en ſouffroit toujours. Monſieur Arnauld n'épargne ni amis ni ennemis, & on voudroit nous perſuader que c'eſt un effet de ſa charité. Il faut convenir néanmoins que tous ſes amis n'eurent pas ſujet de ſe plaindre de lui, du moins dans le public, & dans les choſes eſſentielles, lui qui faiſoit un bruit effroyable pour un mot échappé ou omis mal à propos, quand il étoit queſtion d'un Jéſuite, diſſimuloit avec une patience étonnante les erreurs les plus palpables & les plus criminelles dans ſes partiſans: témoin le ſyſtême de M. Bourdaille cenſuré par l'Aſſemblée du Clergé de 1700. Syſtême qui

1694.

(*a*) Lettre 67. & 82.

1694. ouvre la porte à toutes ſortes de déréglemens, en faiſant conſiſter l'état de la grâce dans la charité habituellement dominante, n'y ayant aucun précepte qu'on ne puiſſe tranſgreſſer actuellement ſans ceſſer d'être juſte, parce que la cupidité paſſagère n'empêchera pas que la charité ne ſoit dominante. M. Arnauld enviſagea ces ſuites horribles, & vit la liaiſon qu'elles ont eſſentiellement avec le principe, ainſi qu'il paroît par deux lettres qu'il écrivit le 8 de Novembre 1686 à M. le Feron, l'un des approbateurs de la *Théologie Morale de ſaint Auguſtin* : mais content de blâmer en ſecret cet ouvrage pernicieux qu'il voyoit entre les mains de tout le monde, il n'éclata point en public, & ſon zèle ordinairement ſi animé, ſe trouve glacé en cette occaſion. Témoin le ſyſtème de M. Cailly ſur l'Euchariſtie, qui détruit la tranſſubſtantiation. Le Docteur le vit encore, & demeura muet. Témoin le poëte Deſpreaux, qui ſe glorifie à juſte titre de l'avoir pour approbateur de ſes cruelles ſatyres, puiſqu'il en cite une longue lettre, qui eſt une apologie en forme de tout ce qu'il a écrit d'outrageant en proſe & en vers contre différens particuliers. Je pourrois dire encore, témoin mademoiſelle Perrette des Lyons, qu'il ſoutint juſqu'à ſa mort contre un père & un oncle, malgré l'irrégularité de ſa conduite; cela parce qu'elle avoit été ſa pénitente, & qu'il eſpéroit qu'elle feroit du bien à Port-Royal. Bayle reconnoît (*a*) que ce n'eſt pas le plus beau trait de la vie du directeur, ni celui qui donne une plus grande idée de ſon déſintéreſſement : après tout, il prouve que M. Arnauld, naturellement ſi vif, ſi ardent, ſi emporté, ſavoit quelquefois ſe modérer quand il étoit queſtion de ſes amis.

(*a*) Dict. Hiſt. & criſtique à l'art. Arnauld.

On peut juger de l'humilité de M. Arnauld par ſa douceur : car on eſt véritablement doux à proportion qu'on eſt humble, & réciproquement on ne peut être humble, ſans avoir de la douceur, ſuivant la parole de celui qui a bien voulu nous ſervir de maître & de modèle : *Diſcite à me quia mitis ſum & humilis corde.* La réſiſtance du Docteur à tant de décrets de l'Egliſe, l'âcreté qui règne dans ſes écrits, cette hauteur & ces caprices qu'avoient à eſſuyer ceux qui étoient obligés de vivre avec lui, cette préoccupation qui ne lui permettoit pas de reconnoître qu'il s'étoit trop avancé, & qu'il avoit tort, même dans les occaſions, où c'étoit lui faire grâce de ne l'accuſer que de s'être laiſſé ſurprendre, & d'avoir été trop vîte, tout cela ne forme pas un préjugé qui lui ſoit bien avantageux. Il faut convenir pourtant, que s'il

refuſa effectivement la pourpre, il a fait une fois en ſa vie un acte héroïque d'humilité, qui lui doit tenir lieu de bien d'autres. Ses amis, & M. Nicole en particulier, nous parlent (*a*) de ce refus comme d'un fait dont il n'eſt pas permis de douter. Avec cela, le dirai-je ? Je ne puis m'empêcher de former des doutes. Ces Meſſieurs diſent bien des choſes qu'on n'eſt pas obligé en conſcience de croire : celle-ci me paroît du nombre. Il eſt fort étonnant, en effet, que le chef d'une ſecte, qui de tout temps a joué tant de perſonnages, & fait des dépenſes ſi exceſſives, pour ſe ménager des patrons dans le Sacré Collége, ait refuſé de s'y aſſeoir lui-même, & de ſe mettre en lieu d'où il lui eût été aiſé de conjurer les tempêtes, & d'arrêter la foudre qui tomboit ſi ſouvent ſur ſon parti. M. Arnauld cardinal, n'auroit-il pas mieux ſervi ce qu'il appeloit la vérité, que ne pouvoit faire M. Arnauld Liégeois, Flamand ou Hollandois ? Mais, je l'ai déjà dit, je ne parle que ſuivant les apparences que l'homme voit, & je laiſſe à Dieu, qui ſonde les cœurs, à juger de ſes vertus. On eſt encore obligé à ſes partiſans de ne lui avoir attribué ni un don ſublime d'oraiſon, ni celui de prophétie & de miracle. Il n'y a rien que de bien naturel dans ſa vie, publiée par le père Queſnel. 1694.

(a) *Præf. cauſæ Arnald.*

J'ai dit que cet Oratorien avoit reçu ſes derniers ſoupirs ; & ce fut par ſon ordre qu'on porta le cœur du défunt à Port-Royal, des Champs. La communauté le reçut en corps le 9 de Novembre, avec les ſentimens qu'on peut s'imaginer. Celui qui étoit chargé de ce précieux dépôt fit (*b*) un diſcours tout propre dans ſa briéveté à la toucher & à l'attendrir. *C'eſt*, dit-il, *c'eſt le cœur de votre père, dans lequel il n'a jamais ceſſé de vous porter, & dans lequel vous avez été toutes, ou preſque toutes enfantées en Jeſus-Chriſt. C'eſt ce cœur qui vous a tant aimé, où vous avez toujours été, pour ainſi dire, ſi magnifiquement logées.* A ces tendres paroles, il n'y eut pas une de ces bonnes filles qui ne fondît en larmes. Il fallut du temps pour calmer leur douleur, & elles ne ſe conſolèrent que par la penſée qu'elles avoient au ciel un protecteur qui rétabliroit les ruines d'Iſraël, & ſoutiendroit leur maiſon contre toutes les attaques que lui pourroient livrer les Puiſſances. Quelque dévotion au reſte qu'on ait pour le cœur, ce n'eſt que la petite relique, le corps eſt la grande ; mais tout le monde ne ſait pas où il repoſe. On en tient le lieu fort ſecret, ſans doute pour empêcher la multitude des pélerinages qui

(*b*) Recueil de Pièces concernant l'origine, la vie & la mort de Mr. Arnauld.

s'y ſeroient faits, & dont les ſuites auroient été à craindre.

1694. Octobre 16 & ſuiv.

M. de Harlay archevêque de Paris, condamne trois livres : le premier, latin intitulé : *Orationis mentalis analyſis, &c. Per patrem Dom. Franciſcum de la Combe* ; les deux derniers François, intitulés ; l'un, *Moyen court & très-facile de faire l'oraiſon* ; l'autre, *Cantique des Cantiques de Salomon, interprêté ſelon le ſens myſtique*, comme contenant une mauvaiſe doctrine, condamnée en bien des chefs par les conciles de Vienne & de Trente, & tout-à-fait pernicieux, qui va non-ſeulement juſqu'à rendre ridiculement la contemplation commune à tout le monde, même aux enfans de quatre ans ; mais encore donne atteinte à des vérités eſſentielles de la religion, par l'extinction de la liberté dans les contemplations ; par l'inapplication à quoi elle porte ; par le mépris qu'elle inſpire pour les mortifications extérieures, & pour les auſtérités réglées ; par la perſuaſion illuſoire qu'elle établit d'un affranchiſſement *de toute règle, & de tout moyen, de tout exercice de piété, &c.* par l'indifférence qu'elle preſcrit à l'égard de ce qui ſeroit le plus capable de contribuer à la ſainteté & au ſalut ; par l'aſſurance imaginaire qu'elle inſinue, qu'on poſſède Dieu dès cette vie *en lui-même & ſans aucun milieu*, qu'on l'y connoît ſans eſpèces, même intellectuelles ; que la vue intuitive de Dieu dont les Saints jouiſſent, ne fait pas la béatitude eſſentielle, &c.

A ces traits on reconnoît le caractère du quiétiſme qu'on répandoit alors en France, comme Molinos avoit fait en Italie ; il eſt vrai qu'il ne paroît pas que le père de la Combe, Barnabite, auteur de l'analyſe de l'oraiſon mentale, & de quelques autres traités pareils, ait donné dans les abominations du prêtre Eſpagnol. Il ſe fit une illuſtre diſciple qui le paſſa bientôt, & qui après avoir été ſa fille, devint ſa mère. C'eſt la fameuſe Madame de Guyon, auteur du *Moyen court* & de l'explication du Cantique des Cantiques, où elle tient le même langage que ſon directeur & Molinos : car le premier des traités n'eſt qu'une explication *de la Guide ſpirituelle*, que le docteur avoit fait paroître en 1675, & dont nous avons donné une idée en parlant de lui. On ne voit dans ces ouvrages qu'abandon total, indifférence à tout, même au ſalut. Elle s'expliquoit d'une manière encore plus forte dans les manuſcrits, & qui feroient juger qu'elle a adopté toute la ſpiritualité du docteur Arragonois. Un des plus pernicieux eſt intitulé *les Torrens*. Elle y enſeigne que l'abandon

l'abandon parfait *qui eſt la clef de tout l'intérieur, ne réſerve rien, ni mort, ni vie, ni perfection, ni ſalut, ni paradis, ni enfer*; 1694. qu'on vaut ſi peu que ce n'eſt pas la peine de s'inquiéter fort ſi l'on ne ſe perdra point; que Dieu ôte quelquefois à l'ame parfaite tout don, toute grâce, toute vertu, & pour toujours, enſorte que le monde qui l'eſtimoit tant autrefois, commence à en avoir horreur; que la fidélité de l'ame dans cet état conſiſte à ſe laiſſer enſévelir, enterrer, écraſer, à ſouffrir ſa puanteur, & ſe laiſſer pourrir dans toute l'étendue de la volonté de Dieu, ſans aller chercher de quoi éviter la corruption; qu'enfin cette ame commence à ne plus ſentir la puanteur, à s'y faire, à y demeurer en repos, ſans eſpérance d'en ſortir jamais, ſans pouvoir rien faire pour cela, & que c'eſt alors que commence l'anéantiſſement; qu'elle n'a plus d'horreur de ſon extrême miſère; qu'au lieu qu'autrefois elle craignoit la communion, de peur d'infecter Dieu, à préſent elle y va comme à table, tout naturellement; qu'elle n'a point de peine que les autres le voient avec horreur, qu'elle eſt même ravie que Dieu ne la regarde plus, qu'il la laiſſe dans la pourriture, & qu'il donne aux autres toutes les grâces; qu'elle s'accuſe par obéiſſance, ſe confeſſant ſans douleur ni repentir, n'ayant plus de conſcience, & tout étant tellement perdu en Dieu, qu'il n'y a plus chez elle d'accuſateur.

Ne voilà qu'une petite partie de la doctrine contenue dans *les Torrens*, où la peinture qu'on fait d'une ame livrée au déſordre, abandonnée de Dieu, & abſolument endurcie dans le crime, eſt donnée pour le caractère du plus ſublime état, où la grâce puiſſe élever. M. l'archevêque de Paris, ne condamne que les deux premiers traités de Madame Guyon, parce que celui-ci ne paroiſſoit point. Par la même raiſon M. Boſſuet Evêque de Meaux, & M. de Noailles Evêque de Châlons ne voulurent point en parler dans leurs inſtructions paſtorales du 16 & du 25 d'Avril 1695. Mais M. Paul Godet Deſmarets Evêque de Chartres l'ayant déterré dans ſon diocèſe, il le comprit dans la cenſure qu'il fit des livres des nouveaux quiétiſtes le 21 Novembre de la même année.

Ce ſont-là des erreurs horribles. Les autres manuſcrits de Madame Guyon étoient remplis d'extravagance. Elle fait la prophéteſſe dans ſon explication de l'Apocalypſe, elle prédit l'avenir, elle raconte des viſions, & il y en a qu'on ne pourroit rapporter, ſans ſalir l'imagination la plus pure, quoiqu'elle diſe qu'après cela elle avoit l'eſprit ſi net, qu'il ne lui

1694. reſtoit nulles penſées que celles que notre Seigneur lui donnoit. Comme elle ſe croyoit favoriſée de toutes les grâces qui ont ſi fort diſtingué ſainte Thereſe, elle voulut bien, à l'exemple de cette Sainte, écrire ſa vie par obéiſſance pour ſon directeur. Là, nouvelles révélations, nouvelles impiétés, ou plutôt nouvelles folies. Elle dit qu'elle voyoit clair dans le fond des ames, ſur leſquelles elle recevoit une autorité miraculeuſe, auſſi-bien que ſur les corps; que Dieu l'avoit choiſie en ce ſiècle pour détruire la raiſon humaine, & établir la ſageſſe de Dieu par la deſtruction de la ſageſſe du monde : *Ce que je lierai*, ajoute-t-elle, *ſera lié, ce que je délierai ſera délié : je ſuis cette pierre fichée par la croix ſainte, rejetée par les architectes.* Elle étoit venue à un point de perfection, qu'elle ne pouvoit plus prier les Saints, ni même la ſainte Vierge; & la raiſon de cette impuiſſance, *c'eſt que ce n'eſt pas à l'épouſe, mais aux domeſtiques de prier les autres de prier pour eux.* Comme épouſe, elle étoit remplie de grâces, non-ſeulement pour elle, mais encore pour les autres. Elles en étoit quelquefois ſi pleine, que ſa vie étoit en danger. Il falloit promptement la délacer & la mettre ſur un lit, encore ſon corps en crevoit-il en pluſieurs endroits. Elle ſeroit morte un jour, ſi une Dame charitable ne lui avoit rendu ce bon office. Ce n'étoit pourtant qu'un léger ſoulagement. Le remède ſouverain étoit de s'aſſeoir auprès d'elle en ſilence. Alors de *ce réſervoir divin où les enfans de la ſageſſe puiſoient inceſſamment ce qu'il leur falloit*, ſe faiſoit un dégorgement de grâces, dont chacun recevoit ſelon ſon degré d'oraiſon. Après cela elle ne laiſſoit pas d'être pleine elle-même; mais comme elle n'avoit plus que la grâce qui lui étoit deſtinée en propre, elle n'étoit point incommodée. Telles ſont à-peu-près les rêveries qu'on lit dans les écrits d'Antoinette Bourignon, cette fameuſe fanatique des Pays-Bas, publiés en près de vingt volumes par un nommé Poiret ſon diſciple. Ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que Madame Guyon ait compoſé ces écrits qui paroiſſoient le fruit d'un libertinage outré, & d'une corruption totale à peine à demi cachée, ſous la foible écorce de quelques paroles de piété ſans avoir donné lieu d'attaquer ſes mœurs; c'eſt qu'elle ait avancé tant d'extravagances ayant autant d'eſprit qu'elle en avoit; car tous ceux qui l'ont connue avouent qu'il eſt difficile d'en avoir davantage, & que perſonne ne parloit mieux des choſes de Dieu. Ce fut par-là qu'elle ſurprit l'eſtime des plus gens de bien, & des plus

éclairés, dont quelques-uns eurent bien de la peine à revenir de leur prévention. Ils la mettoient au nombre de ces myſtiques qui portant le myſtère de la foi dans une conſcience pure, ont plus péché dans les termes que dans la choſe, véritablement auſſi ſavans dans les voies intérieures, qu'incapables d'en inſtruire les autres avec l'exactitude & la préciſion que demande la théologie. Nous aurons une nouvelle occaſion de parler d'elle ſous l'année ſuivante, à l'occaſion de la rétractation qu'elle fit de ſes erreurs ; & l'on verra que ſi elle penſe mal, il y a lieu de croire qu'elle fut plutôt trompée, qu'elle ne penſa à tromper. 1694.

ANNÉE 1695. 1665.

M. Humbert Guillaume de Precipien Archevêque de Malines, défend la lecture de pluſieurs livres, la plupart publiés par des diſciples de Janſenius. Janvier 15.

Ce fut à cette occaſion que le père Queſnel compoſa ſa *très-humble remontrance* à M. de Malines qui fut brûlée par la main du bourreau, tant elle fut jugée, non-ſeulement peu humble, mais éloignée du reſpect qu'on doit aux puiſſances eccléſiaſtiques. Toute la pièce n'eſt qu'un tiſſu d'injures, & une déclamation perpétuelle contre le primat des Pays-Bas. A peine y a-t-il un ſeul livre cenſuré par le Prélat, dont on ne faſſe l'apologie. Le père Queſnel aſſure poſitivement qu'il n'y a rien dans la *défenſe de l'Egliſe Romaine contre les proteſtans*, qui ſoit contraire à la foi ou aux bonnes mœurs : cependant elle fut condamnée à Rome le 11 Mai 1704, mais les deux ouvrages, dont la proſcription échauffe le plus ſa bile ; c'eſt la *méthode de remettre & de retenir les péchés*, compoſée en latin par le ſieur Huygens (*a*) docteur de Louvain, ſon ami particulier, & le livre de *la Fréquente Communion*. La méthode avoit été publiée en 1674, & cenſurée par l'Inquiſition de Tolède le 28 Août 1681, comme contenant des propoſitions condamnées dans Janſenius, & une doctrine également pernicieuſe, & aux fidelles qui approchent du ſacrement de pénitence, & aux confeſſeurs qui l'adminiſtrent. Le père Queſnel épargne les Inquiſiteurs, il n'en veut qu'à l'archevêque de Malines, l'ennemi implacable de ſa ſecte, & il lui ſoutient qu'il donne mal à propos pour un poiſon dangereux une nourriture très-ſalutaire. Comme il met ces deux ouvrages dans le même rang, en aſſurant qu'ils contiennent la même doctrine, & que c'eſt, pour ainſi dire, le même livre ſous deux titres différens, il ſuffira de dire ici quelque choſe de celui de

(*a*) Methodus remittendi & retinendi peccata.

1695. *la Fréquente Communion* qui eſt beaucoup plus répandu, & ſur lequel les ſentimens ſont fort partagés.

(a) *Reliques de l'Abbé de ſaint Cyran.*

Un écrivain (*a*) prétend que cet ouvrage eſt du fameux abbé de ſaint Cyran, quoiqu'il ait paru ſous un autre nom. Il ſe peut faire qu'il ait été compoſé ſur les mémoires de cet Abbé; mais tout le monde y reconnoît le ſtyle de M. Arnauld. Le public le lui a attribué, & il s'en eſt toujours fait honneur. Il le publia en 1643 pour réfuter un écrit que le père de Ses-Maiſons avoit mis entre les mains de madame la Princeſſe de Guymené, pour la détourner de la conduite de l'abbé du Verger de Hauranne. Cet écrit étoit une compilation du livre de l'inſtruction des prêtres de Molina célèbre Chartreux. Le docteur qui l'ignoroit peut-être ne malt aita que le Jéſuite. Le grand nombre d'approbations reſpectables, dont on avoit eu ſoin de revêtir ſon ouvrage, n'empêcha pas qu'il ne trouvât beaucoup de contradictoires. M. de Raconis Evêque de Lavaur, le père Yves Capucin, le père Seguin Jéſuite, le ſavant père Petau de la même Compagnie l'attaquèrent avec beaucoup de force, & on le défendit avec une égale vivacité. L'affaire fut bientôt portée à Rome, & les Prélats approbateurs ſe faiſant un point d'honneur de ſoutenir leur première démarche, ils écrivirent le 5 d'Avril 1644 à Urbain VIII, & lui envoyèrent en même-temps une déclaration que l'auteur leur avoit remiſe, ſignée de ſa main le 24 de Mars, par laquelle il ſe ſoumettoit au jugement de l'Egliſe Romaine & du Vicaire de Jeſus-Chriſt, ſoumiſſion que tout le monde ſait qu'il n'a pas eue, quand il a été queſtion dans la ſuite de ſes autres ouvrages, ou de celui de Janſenius. Urbain étant mort ſur ces entrefaites, les Evêques écrivirent de nouveau à Innocent X ſon ſucceſſeur; & de plus ils envoyèrent le ſieur Bourgeois, l'un des docteurs de Sorbonne qui avoient joint leur approbation à celle des Prélats, pour défendre la cauſe commune. Il arriva à Rome le 30 d'Avril 1645. Dans cet intervalle M. Arnauld ne s'oublia pas. Il publia en 1644 pour réponſe au père Petau, le traité de *Tradition de l'Egliſe ſur le ſujet de la Pénitence & de la Communion repréſentée dans les plus excellens ouvrages des ſaints pères Grecs & Latins.* Il n'y a que l'épître dédicatoire à la Reine, & la préface, l'une & l'autre fort longues qui ſoient de lui: le reſte qui ne conſiſte guères que dans une traduction d'un grand nombre d'endroits de différens pères, & un ramas d'exemples tirés de l'hiſtoire eccléſiaſtique, & des ſentimens de quelques modernes, étoit de la façon de M. le Maître. Le docteur ſoutient fortement dans la préface, qu'il n'a

prétendu qu'arrêter le débordement des mœurs corrompues, qu'il n'a jamais eu le deſſein de combattre la participation fréquente de la ſainte Euchariſtie, qu'il n'en reprend que le mauvais uſage, qu'il ſoutient qu'on peut différer quelquefois l'abſolution, mais non pas qu'on doive la différer toujours : qu'il n'a point penſé à rétablir la pénitence ancienne & publique, quoiqu'il reconnoiſſe que ceux qui ſe portent volontairement à en pratiquer quelque partie, ſont plus dignes de louange que de blâme, qu'il ne fait pas une loi pour tout le monde de l'ancienne coutume de faire pénitence, qu'il la propoſe ſeulement aux pénitens volontaires : enfin qu'il ne condamne point la coutume préſente de l'Egliſe de donner l'abſolution avant l'accompliſſement de la pénitence. 1695.

On peut voir par-là ce qui révoltoit dans le livre de la Fréquente Communion. Il s'en faut bien que ceux qui l'attaquoient, ne tombaſſent d'accord que l'auteur n'eût point eu d'autre deſſein que celui qu'il expoſoit. Ils avançoient que, ſelon lui, la pratique autoriſée par l'Egliſe dans le ſacrement de Pénitence eſt un abus, une corruption, un déſordre & un dérèglement, que celui qui a commis un péché mortel, de quelque nature qu'il ſoit, doit accomplir la pénitence qu'on lui impoſe, avant que de recevoir l'abſolution, & que cet ordre eſt immuable & indiſpenſable, ſinon dans l'impoſſibilité de l'obſerver, qui n'eſt autre que l'extrémité de la maladie, & pour juſtifier l'accuſation, ils alléguoient divers paſſages de l'auteur. Celui-ci leur paroiſſoit ſans réplique. Il eſt tiré de la 11 partie chap. 11. *Dieu veut ſelon les lois de ſa juſtice, que les péchés commis contre lui ſoient expiés par une ſatisfaction convenable, & ſelon la règle de ſa ſageſſe, que cette ſatisfaction ſoit interpoſée entre la reconnoiſſance du péché & l'abſolution du Prêtre.* Ce qui eſt ſelon la règle de la ſageſſe de Dieu, diſoient-ils, eſt immuable : donc, s'il eſt ſelon cette règle que la ſatisfaction précède l'abſolution, l'Egliſe ne peut ſans une prévarication viſible, permettre qu'on réconcilie le pécheur avant qu'il ait expié ſon péché. Ceci regarde l'abſolution. Les adverſaires de M. Arnauld lui reprochoient de plus, que tout ſon ſyſtême alloit à abolir l'uſage de la Communion, puiſqu'il en prive non-ſeulement *ceux qui ſont remplis de l'amour d'eux-mêmes, mais auſſi ceux qui n'ont pas encore l'amour divin, pur & ſans aucun mélange; non-ſeulement ceux qui ſont ſi attachés au monde que de merveille, mais tous ceux qui ne ſont pas encore parfaitement unis à Dieu ſeul, & entièrement irréprochables.* Ce ſont ſes paroles au chapitre 4 de la 2 partie, où il prétend ne

faire que copier l'auteur de la hiérarchie eccléſiaſtique.

1695. Pendant qu'on ſe battoit là-deſſus en France, on examinoit à Rome les propoſitions, dont on avoit demandé la cenſure. Les Inquiſiteurs s'aſſemblèrent pluſieurs fois ; & enfin ils conclurent à ne rien prononcer ſur le livre. C'eſt le grand argument, dont on s'eſt ſervi depuis pour le juſtifier. Cependant les choſes ont aſſez changé dans la ſuite pour le rendre inutile. En 1647 Innocent X condamna la propoſition des deux chefs qui n'en font qu'un. On le trouve dans la préface de *la Fréquente Communion*, & j'ai marqué ailleurs * qu'elle y avoit été inſérée par de Barcos. Voici quelque choſe de plus fort qui regarde le corps de l'ouvrage, & conſéquemment M. Arnauld. Alexandre VIII dans ſon décret du 7 Décembre 1690 défend d'enſeigner, que l'ordre de faire précéder l'abſolution des péchés par la ſatisfaction ſoit de l'ordonnance de Jeſus-Chriſt ; que l'ordre de la pénitence ſoit renverſé par la pratique d'abſoudre immédiatement après la confeſſion ; que ceux-là ſont ſacriléges, qui prétendent avoir droit à la communion, avant que d'avoir fait pénitence de leurs péchés ; qu'il faut éloigner de la ſainte table ceux qui n'ont pas encore un amour de Dieu très-pur & ſans aucun mélange : or, il paroît que c'eſt-là tout le ſyſtême du livre de *la Fréquente Communion*. Je ſai que M. Arnauld & ſes amis ont crié à l'impoſture, lorſqu'on a dit que ces propoſitions étoient extraites du livre, parce qu'elles n'y ſont peut-être pas en termes formels : mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit. Des cinq fameuſes propoſitions de Janſenius, tout le monde convient qu'il n'y a que la première qui ſoit mot à mot dans l'Auguſtin, les autres n'y ſont qu'équivalemment, fort allongées & en d'autres termes. Tout un ouvrage peut ſe réduire à quelques points capitaux, qui en ſont la matière & le précis. Un auteur auroit mauvaiſe grâce de dire qu'on lui impoſe, dès-là qu'on ne lui attribue que ce qui réſulte naturellement de ſon texte pris dans toute ſa ſuite. Ce ne ſont point ordinairement les mots & l'expreſſion qui ſont l'objet principal des cenſures, c'eſt la penſée & le ſentiment. C'eſt donc chicaner que de dire, par exemple, que la 23. Propoſition * des 32 condamnées en 1690, n'eſt point de M. Arnauld, parce qu'on a ajouté à la propoſition un ſuperlatif, changeant le mot de *pur* en celui de *très-pur* : *quibus nondùm ineſt amor Dei puriſſimus*. Ce changement ne fait point une différence preſqu'infinie, comme l'avance le docteur, ou celui de ſes amis qui publia en 1692 les *avis importans au révérend père recteur du collége des Jéſuites de Paris*, puiſqu'un amour

* *Sous le 24 Jan. 1647.*

* *Voici la Prop. Arcendi ſunt à ſacra Communione, quibus nondum ineſt amor Dei puriſſimus & omnis mixtionis expers.*

ſans aucun mélange eſt néceſſairement un amour très-pur. Le donneur d'avis veut que par cet amour divin pur & ſans mélange, on entende fort bien un amour de Dieu dominant, ſupérieur à tout autre amour dans le cœur de l'homme, & qui le détache de la créature qu'il aimoit auparavant plus que Dieu. Il cite là-deſſus ces paroles de ſaint François de Sales (*a*) : *C'eſt cet amour qui doit prévaloir ſur tous nos amours, & régner ſur toutes nos paſſions. Et c'eſt ce que Dieu demande de nous, qu'entre tous nos amours le ſien ſoit le plus cordial, dominant ſur tout notre cœur; le plus affectionné, occupant toute notre ame; le plus général, employant toutes nos puiſſances; le plus relève, rempliſſant tout notre eſprit; & le plus ferme, exerçant toute notre force & vigueur.* 1695.

(a) *Traité de l'Amour de Dieu l.* 10. *c.* 6.

J'oſe dire que cet auteur ſe trompe fort, s'il prétend perſuader ſérieuſement ce qu'il dit : car à qui fera-t-il croire, qu'un théologien qui éloigne du banquet de Jeſus-Chriſt, *non-ſeulement ceux qui ſont ſi attachés au monde que de merveille, mais tous ceux qui ne ſont pas encore parfaitement unis à Dieu ſeul, & entiérement irréprochables*, n'exige que l'amour dominant & de préférence, ſans lequel il n'y a point de vraie charité ſelon toute l'école ? A qui ſe flatte-t-il de faire croire que ce docteur de Sorbonne penſe ſur la Fréquente Communion comme ſaint François de Sales ? M. Arnauld paroît toujours demander comme une diſpoſition eſſentielle pour participer au corps de Jeſus-Chriſt qu'on n'ait nulle imperfection, au moins avouée, & le ſaint Evêque de Genève veut que les imparfaits, les foibles & les malades le reçoivent ſouvent, *afin de pouvoir juſtement prétendre à la perfection, afin qu'ils deviennent forts, afin d'être guéris* : C'eſt ce qu'il dit en termes exprès dans le 21 chapitre de la ſeconde partie de ſon Introduction à la vie dévote ; auſſi perſonne juſqu'ici ne s'eſt aviſé de trouver la condamnation des ſentimens du ſaint Prélat dans le décret d'Alexandre VIII & les plus déclarés partiſans de M. Arnauld, ont avoué dans leurs lettres particulières, que la 23 des propoſitions cenſurées eſt tirée de ſon livre de *la Fréquente Communion*. C'eſt ce qu'on peut voir dans le procès du père Queſnel (*b*), où l'on en rapporte une de l'agent du parti à Rome qui le dit formellement. Je pourrois ajouter que cette doctrine, concernant tant le délai de l'abſolution que les diſpoſitions requiſes pour recevoir dignement le corps du fils de Dieu, eſt celle des diſciples de M. Arnauld. Grand préjugé contre le maître. Je n'en citerai que deux, le père Gerberon & le ſieur de Ligny ſi connu par ſes triſtes aventures. Le premier dit dans la traduction des eſſais de la théologie morale du

(b) *Pag.* 452.

père Gabrielis, dont nous avons rapporté la cenſure, que *pour recevoir* (a) *l'Euchariſtie, il faut être non-ſeulement net de tout péché mortel, mais encore détaché des péchés véniels* : que *c'eſt* (b) *une vérité conſtante que l'homme ne ſe peut rendre digne de recevoir le plus auguſte de nos ſacremens que par un établiſſement ferme & immobile dans les vertus chrétiennes* : que *la raiſon* [c] *qu'ont apporté les ſaints pères à ne donner l'abſolution, qu'après qu'on avoit fait une pénitence proportionnée à ſes crimes, étoit que la guériſon ſpirituelle d'un pécheur ne demande pas moins de temps ſelon les règles ordinaires, que la guériſon corporelle d'un malade, mais qu'elle en demande davantage.* Ce Bénédictin appelle morale diabolique, celle qui permet d'abſoudre les pénitens immédiatement après la confeſſion, & je ne crois pas qu'il vienne à l'eſprit de perſonne qu'il en crût le chef du parti coupable. Pour l'autre, je veux dire le ſieur de Ligny, il marque en deux mots bien expreſſifs les ſentimens qu'il fait gloire d'avoir puiſés dans les ouvrages du docteur. *C'eſt un abus intolérable*, dit-il, *que* [d] *d'abſoudre les pénitens, avant que l'amendement ait précédé..... Les confeſſeurs bien inſtruits doivent retrancher l'uſage fréquent de la Communion.* Le bachelier de Douay ne parloit pas en cela conformément aux principes de S. Charles Borromée & de ſaint François de Sales, mais il ſuivoit les principes qu'il croyoit voir ſolidement établis dans le livre de *la Fréquente Communion.* Il eſt aiſé de voir que je n'attaque point ici directement cet ouvrage ſi vanté d'une part, & ſi décrié de l'autre ; ce qui ne pourroit ſe faire ſans entrer dans la queſtion de la pénitence publique, & dans la diſcuſſion d'un grand nombre de paſſages qui nous meneroit trop loin. Je vais me borner à quelques réflexions ſur le délai de l'abſolution & ſur l'uſage de la communion qui font tout le fond du livre, dont elles pourront ſervir à en faire prendre une juſte idée.

1695.
(a) §. 18.
(b) §. 31.
(c) §. 9.
(d) *Lettre au faux Arnaud. du 21. Octobre 1690.*

1. Il faut ſuppoſer que quand l'Egliſe auroit obſervé autrefois de ne point réconcilier le pécheur avant qu'il eût ſatisfait à ſes péchés, il ne s'enſuivroit pas que la pratique contraire, introduite ſous ſes yeux & de ſon conſentement, fût un abus, puiſqu'il n'en eſt pas de la diſcipline comme du dogme, lequel, invariable en ſoi, n'eſt ſuſceptible d'aucun changement. M. Arnauld en eſt convenu bien formellement, car nonobſtant l'évidence, au moins apparente, de ſon texte, il nie qu'il ait jamais rien enſeigné de pareil. Cela poſé, je dis qu'un homme coupable d'un péché mortel, ou même de pluſieurs, peut abſolument être admis à la réconciliation immédiatement après l'accuſation qu'il en a faite : c'eſt une conſéquence du principe

que nous venons d'établir : mais pour cela il faut que le Prêtre ait une assurance morale que le pénitent est véritablement touché de repentir des fautes dont il s'accuse ; car cette disposition est essentiellement requise pour la validité du sacrement. Je demande présentement, s'il est toujours aisé d'avoir cette assurance ? Je ne parle pas ici des usuriers, des concubinaires publics, de ceux qui retiennent le bien d'autrui qu'ils sont en état de restituer, des magistrats qui conservent une charge dont leur incapacité les rend indignes, des femmes dont le temps est le moindre des sacrifices qu'elles font au jeu, des ecclésiastiques mal pourvus de leurs bénéfices, qui en ont d'incompatibles sans une dispense légitime, ou qui ne résident point sans de bonnes raisons. En un mot, je ne parle pas de tous ceux qui sont actuellement engagés dans l'occasion prochaine du péché, & qui ne font nul effort pour en sortir. Il est visible, comme l'observent le rituel romain & saint François de Sales dans son Instruction aux confesseurs, que ces personnes n'ayant nul repentir suffisant de leurs désordres, leur accorder l'absolution, ce seroit la prostituer, & encourir à pure perte la malédiction divine suivant cette parole du prophète [a] : *malheur à vous qui justifiez l'impie.* Je parle de ceux en qui la grâce paroît véritablement agir, qui reconnoissent leurs foiblesses, qui les accusent, qui les détestent. Je sai que des confesseurs, qui dans le besoin pourroient s'appuyer de quelques Casuistes, croient ne risquer rien en comptant sur les promesses de celui qu'un esprit de pénitence amène à leur tribunal, & fait prosterner à leurs pieds. Pour moi je suis persuadé, je l'avoue, que généralement parlant, pour s'assurer du cœur d'un pénitent, il faut d'autres gages que ses yeux & sa langue. Les promesses, les soupirs, les larmes même sont des signes équivoques auxquelles on n'est que trop souvent surpris. Ce n'est pas que le pénitent veuille tromper, c'est qu'il est trompé lui-même. Il se croit converti sans l'être, l'imagination est frappée, les sens sont remués, tout l'homme est ému, & l'homme n'est point changé. C'est ce qui a fait dire à saint Augustin [b] que la rémission des péchés dépend bien moins des paroles que des œuvres. *La pénitence*, dit pareillement saint Gregoire, *se connoît* [c] *beaucoup mieux par le fruit que par les feuilles ou par les branches, & que sont les paroles de la confession, sinon les feuilles ? Les confesseurs*, [d] dit encore saint Bonaventure, *seront avertis de différer l'absolution, jusqu'à ce qu'ils voient du changement dans ceux dont ils jugeront probablement qu'ils retourneront à leurs péchés quelques protestations qu'ils fassent.* C'est

1695.

(a) *Isai.* 4.

(b) *Serm.* 57. *de Temp.*

(c) *Lib.* 6. *in* 1. *Reg. c.* 15.

(d) *Inst. aux Conf. part.* 4.

1695. la règle établie par Jeſus-Chriſt même, il me paroit donc qu'il eſt ſouvent néceſſaire de mettre un intervalle raiſonnable entre la grâce de la réconciliation & la connoiſſance des péchés, ſur-tout quand ce ſont des rechutes; des plaies rouvertes veulent être traitées avec ménagement. La précaution convient également & au malade, & au médecin. Je dis un intervalle raiſonnable: mais je n'ai garde de le fixer, puiſqu'il dépend abſolument de la diſpoſition de celui qui ſe confeſſe, & de la prudence du confeſſeur qui ne ſauroit être trop grande. L'expérience montre que ſi l'abſolution eſt précipitée, le pécheur ne ſort point du crime, & que ſi elle eſt trop long-temps différée, il s'y réplonge de nouveau. Trop d'indulgence lui donne une malheureuſe ſécurité qui l'endort; trop de rigueur le laſſe, le fatigue, le déſeſpère. En tâchant de guérir le mal il faut prendre garde de l'irriter. Tout cela demande beaucoup d'habileté & d'attention dans le miniſtre du Sacrement. Heureux le pénitent à qui le Seigneur ménage un de ces hommes rares qu'il ne donne que dans ſa miſéricorde. Voilà ce qui regarde le délai d'abſolution preſque toujours indiſpenſablement néceſſaire pour les grands pécheurs, & ſouvent très-utile pour les autres qu'il précautionne, & dont il excite la vigilance, comme on le pourroit montrer s'il s'agiſſoit de faire un traité dans les formes ſur le ſujet de l'abſolution. Si l'auteur du livre qui nous donne lieu de parler de cette matière n'avoit point paru ſortir des bornes dans leſquelles nous nous renfermons, ſans doute il ſe ſeroit bien épargné de la peine, & il en auroit beaucoup épargné aux autres. Le père Petau, le plus ſavant homme de ſon temps ne l'auroit point accuſé (a) de former une nouvelle cabale; d'introduire une ſecte de pénitenciers pleine de témérité; de vouloir détruire & renverſer le royaume de Jeſus-Chriſt par des erreurs & des attentats: comme il n'auroit point eu de cenſeurs, il n'auroit pas eu beſoin d'apologie.

(a) De la Pénitence publique & de la Préparation à la Communion.

2. Ce n'eſt pas aſſez de guérir le malade, & de fermer ſi bien ſes plaies qu'il y ait ſujet d'eſpérer qu'il ne reſtera que le ſouvenir de ſes bleſſures, il faut le fortifier par la participation du Corps de Jeſus-Chriſt, & lui régler l'uſage de ce pain des Forts qui doit faire ſa nourriture. Cet article n'eſt pas moins délicat que le précédent. Etabliſſons donc des principes dont il ſoit aiſé de tirer les conſéquences. Je dis d'abord que Jeſus-Chriſt n'a établi le ſacrement de ſon Corps & de ſon ſang, qu'afin que les hommes y participent: ſa parole y eſt expreſſe; je dis plus, qu'afin qu'ils y participent ſouvent, la pratique de

l'Egliſe naiſſante, & les déciſions du concile de Trente ſont une preuve ſans réplique de cette intention. Le fruit qu'on en doit retirer, & qu'on en retire en effet quand on n'y met point d'obſtacle, en eſt une ſeconde auſſi efficace. Mais ce n'eſt pas aſſez de communier, il le faut bien faire. Malheur à quiconque néglige de ſe nourrir de ce pain des Anges ſous quelque prétexte que ce ſoit; & malheur auſſi à celui, lequel confondant ce pain divin avec la nourriture ordinaire, la reçoit ſans y être dignement préparé. Voilà deux ſentimens qui ne doivent jamais être ſéparés dans le cœur de l'homme, un déſir vif de manger la chair du Fils de Dieu, une crainte ſalutaire de la manger indignement. C'eſt ce que les écrivains & les miniſtres ſacrés qui traitent cette matière ne doivent jamais perdre la vue, ſuivant le ſage conſeil que leur donne Innocent XI dans ſon décret du mois de Février 1679, dont nous avons donné le précis. Se contenter d'inviter les pécheurs à approcher des autels, c'eſt s'expoſer à en faire de lâches profanateurs; ne leur parler que du danger qu'il y a à s'en approcher ſans les diſpoſitions requiſes, ou exagérer ces diſpoſitions, c'eſt vouloir ne faire que de timides & de lâches déſerteurs de la table de Jeſus-Chriſt. Ces vérités ſont ſi palpables, qu'il n'y a pas lieu de craindre que perſonne veuille les contredire, & d'un ſi grand uſage, qu'il n'y a point de chrétiens à qui elles ne puiſſent tenir lieu d'une inſtruction ſolide. Faiſons-en maintenant l'application au livre dont il eſt ici queſtion. Qu'on le liſe, on y trouvera véritablement des préſervatifs efficaces contre les mauvaiſes communions : tout y tend à faire ſentir la grandeur du maître qui veut bien s'abaiſſer à venir dans une vile créature, & le péril qu'il y a à le recevoir ſans s'y être bien préparé : mais auſſi on n'y trouvera rien qui n'inſpire de la frayeur, qui ne faſſe trembler, qui n'éloigne du banquet du père de famille. Le miniſtre des Marés prétend que ſon deſſein a été d'abroger l'uſage de la fréquente Communion introduit principalement par les Jéſuites, & il l'en félicite [a] : à Dieu ne plaiſe que je forme le même jugement, & que je ne pénètre dans ſes intentions : mais enfin tout y porte à une ſéparation entière des ſaints myſtères, les principes qu'il poſe, les maximes qu'il établit, les autorités qu'il allégue, les paſſages qu'il cite. Saint François de Sales, ainſi que je l'ai déjà remarqué, veut que les parfaits & les imparfaits, les forts & les foibles, les ſains & les malades communient très-ſouvent ; il avertit les Curés & les confeſſeurs de ſon diocèſe d'inſpirer cette pratique aux fidelles, qui ſe mettent ſous leur conduite :

1695.

(a) *Voyez le 16. Octobre 1650.*

1695. ſaint Charles Borromée leur preſcrit la même choſe dans les conciles provinciaux de Milan, aujourd'hui ſi reſpectés en France, & il ordonne qu'on interdiſe le miniſtère de la parole à tous ceux qui s'oppoſeroient directement ou indirectement au rétabliſſement d'un uſage conforme aux exemples de la première Egliſe, autoriſé par ſes pères, par le catéchiſme romain, & par le concile œcuménique de Trente : mais un homme bien perſuadé ne doit prétendre à la grâce de la réconciliation, qu'après qu'il aura fait une pénitence proportionnée à ſes fautes, ſelon l'eſprit de la tradition qu'on lui repréſente, & que la plus ſolide partie de cette pénitence conſiſte à demeurer privé du corps de Jeſus-Chriſt, hâtera-t-il ſon abſolution, ou aura-t-il un grand empreſſement d'approcher ſouvent de la ſainte table ? Je n'en dis pas encore aſſez. Un homme convaincu que pour communier dignement, il faut être entièrement irréprochable, pur juſqu'à n'avoir aucune attache à la moindre imperfection, mort au monde & à ſoi-même, parfaitement uni à Dieu ; cet homme, dis-je, communiera-t-il jamais ? Plus il aura de lumières, plus il apercevra en lui de foibleſſes, ſon humilité croîtra avec ſon amour, & la crainte de profaner les ſaints myſtères s'augmentera à proportion qu'il en concevra une plus haute idée. J'entends Caſſien [*a*] dire que la vue de notre miſère, loin de nous éloigner de la ſainte table, doit nous y faire courir, comme à un remède ſalutaire, parce qu'on n'en approcheroit pas même une fois l'année, s'il falloit pour cela être ſaint & ſans tache, comme ſe le perſuadent quelques moines qui ne conſidèrent pas, que c'eſt à la participation de ce divin ſacrement, que Dieu veut que nous devions notre ſainteté : & M. Arnauld nous aſſure [*b*] qu'il y a des ames *qui ſeroient ravies de témoigner à Dieu le regret qui leur reſte de l'avoir offenſé, en différant leur communion juſqu'à la fin de leur vie.* Tel eſt en effet le ſentiment que produit la lecture de ſon ouvrage. Je ne ſuis point ſurpris que les communions ſoient devenues autrefois ſi rares à Port-Royal. On ne peut entrer dans l'eſprit du livre de *la Fréquente Communion*, & ſe réſoudre à une action, dont on ſe reconnoît néceſſairement indigne, & qu'on ne peut faire cependant avec indignité, ſans ſe rendre coupable de la plus horrible profanation. Si on le fait, c'eſt qu'un reſte d'éducation ou que le reſpect humain l'emporte ſur les principes, & ſur la conviction intérieure.

(a) *Coll.* 22. *c.* 21.

(b) Préface de la Fréquente Communion.

Je demanderois ici volontiers à l'auteur, à Huygens & à leurs partiſans, s'ils croient ce que les actes des Apôtres &

l'Hiſtoire Eccléſiaſtique rapportent de la pratique des premiers ſiècles, ou s'ils ſont véritablement perſuadés que ces premiers fidelles engagés dans le mariage, occupés du négoce, embarraſſés des ſoins domeſtiques & des affaires inſéparables de leurs profeſſions, hommes enfin comme nous, euſſent tous, ſans exception, cette pureté extrême, ce détachement entier, cette union intime & continuelle avec Dieu que le livre *de la Fréquente Communion* exige en général pour communier ? Cependant ils le faiſoient tous les jours, non par une ſimple tolérance, mais par un uſage ſi général & ſi établi qu'il y auroit eu du ſcandale à s'en diſpenſer. S'ils revenoient aujourd'hui préparés comme ils étoient, revêtus de la même juſtice & de la même innocence, ils ne trouveroient pas certainement la même indulgence dans nos nouveaux maîtres de la vie ſpirituelle que dans les Apôtres & leurs diſciples. Un peu d'amour d'eux-mêmes, quelque attache au monde & à ſes biens paſſagers, une légère imperfection conſentie, les feroient exclure de la ſainte table : un des plus illuſtres diſciples de M. Arnauld (*a*) ne permet à un Chanoine très-homme de bien & très-fervent de dire la meſſe que trois fois la ſemaine. Encore eſt-ce une grâce qu'il lui fait en conſidération d'un état, où l'on n'offre pas le ſacrifice ſeulement pour ſoi, mais encore pour le peuple. Dans quelles bornes reſſerroit-il un laïque qui, en communiant, ne ſatisfait qu'à ſa dévotion particulière ? Tout cela fait voir, qu'en voulant aller au-devant d'un abus, on tombe dans un autre qui peut être funeſte à un grand nombre d'ames : c'eſt ſans doute ce qui engagea la Faculté de théologie de Louvain à ſe déclarer en 1705, contre la lecture du livre *de la Fréquente Communion* ; c'eſt ce qui a porté un grand nombre d'Evêques, avant & depuis M. de Malines, à le proſcrire de leurs diocèſes, & ſur-tout à ne lui pas donner entrée dans les monaſtères des filles où il ne pouvoit faire que de pernicieux effets. Obligées par leurs règles à s'unir ſouvent à leur divin époux par la manducation réelle de ſon Corps, combien de ſcrupules viendroient s'oppoſer à cette ſainte union ? Quelques fidelles qu'elles fuſſent à la pratique non-ſeulement des préceptes, mais encore des conſeils & des plus menues obſervances du cloître, elles ſe croiroient bientôt plus en danger de commettre un ſacrilége en approchant des ſaints myſtères, qu'aſſez bien diſpoſées pour en profiter ; bientôt elles ſeroient tentées, à l'exemple de ces bonnes ames, dont parle l'auteur du livre,

1695.

(a) *L'Abbé du Guet dans ſon Traité de la Préparation aux ſaints Myſtères.*

1695. de témoigner le regret qu'elles ont de leurs péchés, en différant leur communion juſqu'à la mort : une longue ſéparation produiroit l'inſenſibilité. C'eſt ce qu'éprouva à Port-Royal la mère Agnés ſœur de M. Arnauld. *Je penſe que j'ai le cœur endurci*, écrivoit-elle à l'abbé de Saint-Cyran ſon directeur, *n'ayant aucun ſentiment de contrition, ni d'humiliation de me voir privée des ſacremens, & je paſſerois bien ma vie comme cela, ſans m'en mettre en peine.*

Avril 15. & ſuiv. Madame Guyon rétracte ſes erreurs entre les mains de M. l'Evêque de Meaux.

J'ai parlé de cette femme & de ſes égaremens ſous l'année précédente. Quelque grand que fût le nombre de ſes admirateurs, elle ne laiſſoit pas d'être ſuſpecte à beaucoup de gens qui ne jugeoient pas de ſes livres par ſes paroles, mais de ſes paroles par ſes livres. Ses diſcours mêmes ne fortifioient que trop les ſoupçons, parce qu'elle diſoit ingenûment bien des choſes d'elle, toutes propres à ſcandaliſer les perſonnes peu crédules. Les bruits qui couroient ſur ſon chapitre lui étant revenus, elle prit la réſolution, par le conſeil de M. l'abbé de Fenelon, alors Précepteur des Enfans de France, & depuis archevêque de Cambray, de remettre au jugement de M. de Meaux ſon oraiſon & ſes livres. Elle ne pouvoit choiſir de juge moins prévenu en ſa faveur ; car ce Prélat avoit déclaré ſes ſentimens plus d'une fois en pleine Sorbonne, lorſque dans des thèſes on défendoit le pur amour qu'il regardoit comme une chimère, perſuadé que dans tous nos actes il entre de l'intérêt propre. M. Boſſuet accepta le parti qu'on lui propoſoit, & Madame Guyon lui ayant remis ſes ouvrages, tant imprimés que manuſcrits ſur la fin du mois de Septembre 1693, il les emporta dans ſon diocèſe. On peut penſer quel fut ſon étonnement, quand, en liſant la vie de cette femme compoſée par elle-même, elle y vit toutes les rêveries, dont nous avons parlé. Il ne douta pas un moment qu'elle ne fût dans la plus pitoyable illuſion. De retour à Paris au commencement de 1694, il eut quelques conférences avec elle, où elle lui déclara qu'il étoit contre la nature de ſon oraiſon de rien demander à Dieu, ſur quoi il lui défendit de s'approcher des ſacremens : mais elle fit paroître tant de docilité & de ſoumiſſion, que cette défenſe n'eut point de ſuite. Cependant, comme on faiſoit courir de mauvais bruits dans Paris, elle écrivit au mois de Juin à Madame de Maintenon, pour la ſupplier de demander au Roi

des Commiſſaires avec pouvoir d'informer & de prononcer ſur ſa vie, inſinuant que ſi elle n'étoit pas purgée des crimes dont ou l'accuſoit, on entreroit avec trop de prévention dans l'examen de ſa doctrine. Sa prière ayant été ſans effet, parce qu'on jugea l'information de vie & de mœurs inutile, elle ſe borna à demander que M. de Noailles Evêque de Châlons, & M. Tronſon ſupérieur général de la Congrégation de ſaint Sulpice fuſſent aſſociés à M. de Meaux pour la déciſion des points, ſur leſquels on prétendoit qu'elle étoit dans l'erreur. La diſcuſſion dura ſept à huit mois à diverſes repriſes ; les conférences ſe tinrent à Iſſy, maiſon du Séminaire de ſaint Sulpice, où l'on recommença à lire tous les écrits de la Dame, & ceux que faiſoit l'abbé de Fenelon, qui, s'intéreſſant peu pour les écrits de la perſonne accuſée, avoit peur qu'on ne donnât atteinte aux ſentimens des vrais myſtiques. M. de Meaux qui n'avoit jamais lu Thaulere, Rusbrok, Bloſius, ſaint François de Sales, le B. Jean de la Croix, Balthaſar Alvarés, Louis du Pont & tous les auteurs de ce caractère, l'avoit prié d'en faire des extraits, & l'Abbé s'étoit chargé de ce travail d'autant plus volontiers, qu'à l'eſprit le plus beau, le plus élevé & le plus étendu il joignoit une tendre piété. Les trois examinateurs convinrent enfin de trente-quatre articles qu'ils jugèrent propres à confondre l'erreur, ſans porter de préjudice aux vérités catholiques. M. de Fenelon y fit faire quelques changemens, après quoi ils les ſignèrent à Iſſy, & les examinateurs & lui le 10 de Mars 1695. 1695.

Ces articles portoient en ſubſtance, que tout chrétien en tout état eſt obligé de conſerver l'exercice des vertus théologales, & d'en produire des actes : d'avoir la foi explicite en Dieu tout-puiſſant, Créateur du ciel & de la terre, Remunérateur de ceux qui le cherchent ; en Dieu Père, Fils & Saint-Eſprit ; en Jeſus-Chriſt Dieu & homme comme médiateur, & à faire des actes de cette foi en tout état, quoique non à tout moment ; de vouloir, de déſirer, de demander explicitement ſon ſalut éternel, comme choſe que Dieu veut, & qu'il veut que nous voulions pour ſa gloire ; de demander expreſſément la rémiſſion de ſes péchés, la grâce de n'en plus commettre, la perſévérance dans le bien, l'augmentation des vertus, la force contre les tentations ; tout chrétien étant obligé à cela par la foi : qu'il n'eſt pas permis à un chrétien d'être indifférent pour ſon ſalut, ni pour les choſes qui y ont rapport : que les actes mentionnés ci-deſſus ne dérogent point

1695. à la plus grande perfection ; qu'il n'eſt pas beſoin pour s'y exciter d'attendre une inſpiration particulière, la foi ſuffiſant pour cela, en ſuppoſant toujours le ſecours de la grâce : que dans la vie & l'oraiſon la plus parfaite tous ces actes ſont unis dans la ſeule charité, en tant qu'elle anime toutes les vertus, & en commande l'exercice : que les réflexions ſur ſoi-même, ſur ſes actes, & ſur les dons qu'on a reçus, qu'on voit pratiqués par les Prophètes & par les Apôtres, ſont propoſées pour exemple à tous les fidelles, même aux plus parfaits : que les mortifications conviennent à tout état du chriſtianiſme, & y ſont ſouvent néceſſaires : que l'oraiſon perpétuelle ne conſiſte pas dans un acte perpétuel & unique qu'on ſuppoſe ſans interruption, mais dans une diſpoſition & préparation habituelle à ne rien faire qui déplaiſe à Dieu, & à faire tout pour lui plaire : qu'il n'y a point de traditions apoſtoliques que celles qui ſont reconnues par toute l'Egliſe, & dont l'autorité eſt décidée par le Concile de Trente : que l'oraiſon de ſimple préſence de Dieu, ou de remiſe & de quiétude, & les autres oraiſons extraordinaires, même paſſives approuvées par ſaint François de Sales, & les autres ſpirituels reçus dans toute l'Egliſe ne peuvent être rejetées : que ſans ces oraiſons ont peut devenir un très-grand ſaint : que c'eſt une erreur dangereuſe d'exclure de l'état de contemplation les attributs, les trois perſonnes divines, & les myſtères du Fils de Dieu incarné, ſur-tout de la croix & de la réſurrection : qu'on ne doit pas attacher le don de prophétie ou l'état apoſtolique à un certain état de perfection & d'oraiſon : que les voies extraordinaires ſont très-rares, & ſujettes à l'examen des ſupérieurs eccléſiaſtiques.

Voilà ce qu'il y a de plus eſſentiel dans les 34 articles d'Iſſy. Quand on les ſigna, Madame Guyon s'étoit retirée volontairement pour ſix mois à Meaux dans le couvent des Filles de ſainte Marie, où elle n'avoit commerce avec qui que ce fût que deux religieuſes & le confeſſeur que M. Boſſuet lui avoit nommé. Ce Prélat la viſitoit quelquefois lui-même pour l'inſtruire dans l'intervalle des conférences, & il la trouva toujours également docile. Elle ſigna ſans peine les articles, & même les cenſures que Meſſieurs de Châlons & de Meaux publièrent de ſes livres. Dans l'acte que celui-ci dicta le 15 d'Avril, elle déclara, ſans préjudice de la préſente ſoumiſſion, qu'elle n'avoit jamais eu intention de rien avancer qui fût contraire à l'eſprit de l'Egliſe Catholique, à laquelle elle faiſoit

faiſoit profeſſion d'avoir toujours été, & d'être toujours ſoumiſe. Peu après quelques infirmités l'obligeant d'aller aux eaux, le même Prélat lui donna une atteſtation, datée du premier de Juillet, dans laquelle il aſſuroit qu'il ne l'avoit trouvée compliquée en aucune ſorte dans les abominations de Molinos. Son voyage fut une nouvelle ſource de chagrin pour elle. On l'accuſa bientôt de n'avoir pas tenu la parole qu'elle avoit donnée de ne plus dogmatiſer, & ſur cette accuſation elle fut enfermée. Sa priſon ne fut pas longue. On lui permit de ſe retirer à Blois, où un Jéſuite fut chargé de la conduite de ſon ame. Avant ſon départ, M. de Noailles, qui venoit de paſſer de l'Evêché de Châlons à l'archevêché de la Capitale, lui fit faire le 28 d'Août 1696 un nouvel acte de ſoumiſſion, où elle dit encore qu'elle doit ce témoignage à la vérité, qu'elle n'a jamais prétendu inſinuer par aucune de ſes expreſſions aucune des erreurs qu'elles contiennent, n'ayant point compris que perſonne ſe fût mis ce mauvais ſens dans l'eſprit, & ayant toujours été dans la diſpoſition de mourir plutôt que de s'expoſer à donner aucun ombrage là-deſſus. Ainſi l'on peut dire que ces deux actes ſont autant de témoignages de l'innocence de Madame Guyon & de l'intégrité de ſa foi, & que ſi les expreſſions ont été mauvaiſes, le cœur a été droit & l'intention bonne. Rien n'eſt plus capable de juſtifier ceux qui l'avoient eſtimée juſqu'alors. Car enfin ſi Meſſieurs de Paris & de Meaux, qui avoient lu tous les manuſcrits où elle ſe dit la femme enceinte de l'apocalypſe, & l'épouſe de Jeſus-Chriſt préférée à la mère, Prophéteſſe, Apôtre, fondatrice d'une nouvelle Egliſe; ſi ces Prélats, dis-je, convaincus par leurs propres yeux du fanatiſme de cette femme, lui ont fait rendre à elle-même le témoignage qu'elle n'avoit prétendu enſeigner aucune erreur, il eſt bien naturel que ceux qui ne la connoiſſoient pas par ces mauvais endroits, eſtimaſſent effectivement ce qu'il y avoit d'eſtimable en elle. C'eſt la réponſe que M. de Cambray fit (a) depuis à M. de Meaux dans une affaire qui fut une ſuite malheureuſe de celle-ci, & dont nous parlerons ſous 1699. 1695.

(a) *Réponſe de M. l'Archevêque de Cambrai à l'écrit de M. de Meaux intit.* Relation ſur le Quiétiſme.

Madame Guyon ne ſe contenta pas d'avoir rendu ce témoignage ſi avantageux à ſa foi, dans le cours de ſes épreuves & de ſes tribulations; elle le renouvela pluſieurs années après dans un temps où ſa conduite pouvoit avoir effacé toutes les anciennes impreſſions, & où elle ne devoit plus enviſager que Dieu,

devant qui elle alloit paroître. Sur le point de mourir, elle fit
1695. ſon teſtament, à la tête duquel elle mit ſa profeſſion de foi, que ceux qui écriront un jour l'hiſtoire des Quiétiſtes n'oublieront pas ſans doute, & ſur laquelle je laiſſe au lecteur à faire ſes réflexions.

Je proteſte, dit-elle, *que je meurs fille de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine; que je n'ai jamais voulu m'écarter de ſes ſentimens; que depuis que j'ai eu l'uſage parfait de la raiſon, je n'ai pas été un moment ſans être prête, au moins de volonté, de répandre pour elle juſqu'à la dernière goutte de mon ſang, comme je l'ai toujours proteſté en toute occaſion & en toute rencontre, comme je l'ai toujours ſigné & déclaré tout autant de fois que je l'ai pu, ayant toujours ſoumis & en tout temps les livres & écrits que j'ai faits à la ſainte Egliſe ma mère, pour laquelle j'ai toujours eu, ai & aurai avec la grâce de Dieu un attachement inviolable & une obéiſſance aveugle, n'ayant point d'autres ſentimens, n'en voulant point admettre aucun autre que les ſiens, condamnant ſans nulle reſtriction tout ce qu'elle condamne, ainſi que je l'ai toujours fait. Je dois à la vérité, & pour ma juſtification proteſter avec ſerment qu'on a rendu de faux témoignages contre moi, ajoutant à mes écrits, me faiſant dire & penſer ce à quoi je n'avois jamais penſé, & dont j'étois infiniment éloignée; qu'on a contrefait mon écriture diverſes fois; qu'on a joint la calomnie à la fauſſeté, me faiſant des interrogatoires captieux, ne voulant point écrire ce qui me juſtifioit, & ajoutant à mes réponſes, mettant ce que je ne diſois pas, ſupprimant les faits véritables: je ne dis rien des autres choſes, parce que je pardonne tout & de tout mon cœur, ne voulant pas même en conſerver le ſouvenir.*

Septembre 17. Le Pape fait mettre à l'*Index* le livre de *la dévotion à la ſainte Vierge & du culte qui lui eſt dû, & l'année Chrétienne.*

Le traité de la dévotion à la ſainte Vierge eſt du ſieur Baillet, & dans le caractère de ſes autres ouvrages. Ceux qui ont lu ſon *Jugement des Savans*, ſes *Anti* la *Vie de Deſcartes*, celle des Saints mêmes, qui eſt ce qu'il a fait de plus raiſonnable, ſavent quel goût & quel talent il avoit pour écrire. Son eſprit & ſon langage répondoient parfaitement à ſes manières. La bibliothèque & le commerce de M. l'avocat-général de Lamoignon * n'avoient pu polir ni l'un ni l'autre. Comme il étoit d'un grand travail, il liſoit beaucoup: s'il ne penſoit pas, au moins il ramaſſoit, il compiloit ce qu'on avoit dit avant lui, & il en faiſoit part au Public. L'art qu'il avoit trouvé pour ſe faire valoir, & qui pouvoit ſuppléer en effet au mérite dans lui comme dans beaucoup d'autres, étoit de s'attacher ceux qui aimoient les

* *Le ſieur B. étoit Bibliothécaire de M. de Lamoignon.*

nouveautés par les louanges qu'il leur donnoit, quand il le pouvoit faire ſans s'expoſer trop, ou par le choix des opinions auxquelles il s'attachoit. Avec cela, il trouvoit des approbateurs qui rendoient à ſes livres, peut-être ſans les avoir lus, un témoignage rarement juſtifié par le ſuffrage des connoiſſeurs. M. Hideux, docteur de Sorbonne, connu par un grand nombre d'approbations données à de mauvais ouvrages, dit de celui-ci qu'il peut être d'un grand uſage *pour défendre l'Egliſe Catholique contre les faux reproches des Prétendus Réformés.* Il faut avouer que ces Meſſieurs ſeroient bien difficiles s'ils n'en étoient pas contens. Bayle dit (a) que le ſieur Baillet a traité de la dévotion à la ſainte Vierge, *auſſi raiſonnablement qu'une perſonne de ſa profeſſion le puiſſe faire* : c'eſt-à-dire, en bon françois d'une manière qui ne révolte point les plus grands ennemis de Marie. Il a dû leur être agréable en effet, d'entendre dire à un prêtre que l'Ange de l'Apocalypſe ne voulut pas que S. Jean ſe proſternât devant lui, parce que *ſe proſterner* (b) *eſt une ſorte de reſpect & de ſoumiſſion qui n'eſt due qu'à Dieu.* L'on ne peut condamner plus formellement la pratique de tous les fidelles qui ſe mettent ſi ſouvent à genoux devant les images des Saints, & particuliérement de la Mère de Dieu. L'auteur prétend que le culte que nous rendons à Marie eſt fort inutile ; & à elle, parce qu'elle n'en retire aucune gloire ; & à la plupart des hommes, parce qu'elle a en horreur les prières des pécheurs, & qu'elle ne prie que pour les Elus. Ce n'a pas été là le ſentiment de S. Bernard & de tant d'autres Saints, qui n'ont rien oublié pour inſpirer aux plus grands pécheurs la confiance dans l'interceſſion de cette puiſſante médiatrice, mais c'eſt celui de nos réformateurs.

1695.

(a) *Dict. hiſt. & crit. à l'art. Neſtorius.*

(b) *Baillet p.* 93.

Après avoir attaqué cette dévotion par les fondemens, il anéantit les titres & les prérogatives que l'Egliſe attribue à Marie. Si on l'appelle Mère de miſéricorde, ce n'eſt pas parce que touchée de nos malheurs, elle emploie ſon crédit en notre faveur, mais parce qu'elle eſt mère de celui qui eſt l'unique auteur de la grâce & de la miſéricorde. Nous la nommons Notre-Dame, par la même raiſon que les bonnes gens appellent un ſaint Monſieur, & une ſainte Madame ; Reine des Anges, comme on dit, le Roi des Aſtres, la Reine des fleurs ; & comme s'il craignoit d'en avoir encore trop dit, il ajoute que la plupart des titres d'honneur qu'on donne à Marie ſont nouveaux, outrés, pleins d'hyperboles ; que l'Egliſe ne fait que les tolérer, & qu'il vaudroit beaucoup mieux s'en abſtenir. Après les titres viennent les fêtes que le ſieur Baillet ne traite pas mieux. Elles ont été,

1695. dit-il, établies en partie par les Princes ſéculiers qui ſe ſont mêlés de les preſcrire, & en partie par divers particuliers dont le zèle a entraîné l'Egliſe. Il parle ſur la conception en homme qui fait auſſi peu de cas des décrets & des cenſures des ſouverains Pontifes, que du ſentiment preſqu'unanime des Docteurs & des Univerſités. Un écrivain de ce caractère n'étoit pas d'humeur à approuver la fête de l'Aſſomption, ni à adopter ce qu'on penſe communément ſur cet article, il dit qu'on a voulu conjecturer que ſon corps étoit monté au Ciel, & que pour appuyer cette conjecture on a fait venir des révélations au défaut des témoignages humains; mais que l'Egliſe n'a pas jugé à propos *d'arrêter le zèle & l'induſtrie de ceux qui introduiſoient des opinions nouvelles, pourvu qu'elles fuſſent édifiantes & pieuſes.* Voilà ce que le ſieur Hideux appelle écrire d'une manière propre à défendre l'Egliſe contre les faux reproches des Prétendus réformés: n'eſt-ce pas plutôt autoriſer toutes leurs déclamations? Il ſeroit inutile d'entreprendre ici de juſtifier le ſentiment des fidelles ſur tous les articles qu'attaque l'auteur plus que demi-calviniſte en ce point. On l'a fait dans un grand nombre de livres. Pour ce qui regarde l'Aſſomption de Marie au Ciel, on peut voir ce qu'on en a dit dans un des premiers Journaux de Trevoux à l'occaſion du premier volume de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. l'abbé de Choiſi. J'y ajouterai le témoignage d'un homme que le ſieur Baillet ne peut guères récuſer: c'eſt celui de l'abbé de ſaint Cyran dans ſon *Petrus Aurelius* (*a*) ſi vanté par tous les novateurs. *Que la ſainte Vierge*, dit-il, *ſoit montée dans le Ciel en corps & en ame, c'eſt une doctrine indubitable, autoriſée du conſentement de l'Egliſe. Cette doctrine cependant n'eſt pas une vérité de foi entièrement catholique, de ſorte que celui qui la nieroit ne ſeroit ni hérétique, ni oppoſé à la parole de Dieu qui n'en dit rien; mais il ſeroit coupable d'erreur.*

(a) *Tom. 2 édit. in-4. p. 176.*

Il étoit difficile que l'*Année Chrétienne* évitât la cenſure, puiſque ce n'eſt qu'une traduction du Bréviaire, jointe à celle du Miſſel proſcrite en 1660 (*b*). Cet ouvrage a été & eſt encore fort à la mode parmi les femmes d'une certaine dévotion. Celles qui ne ſe piquent pas de beaucoup d'eſprit en font leur lecture la plus ordinaire, & admirent ce qu'elles y trouvent d'inſtructions; les autres en font l'ornement de leurs bibliothèques. Une douzaine de volumes bien reliés a quelque choſe qui plaît à la vue. On peut juger par-là du chagrin que la cenſure auroit donné aux femmes, ſi les femmes s'embarraſſoient en France de ce qu'on dit & de ce qu'on fait à Rome. Le père Queſnel en

(b) *Voy. le 7. Décembre. 1660.*

fut fort ſcandaliſé, comme il paroît par ces paroles d'une lettre que lui écrivoit de Rome ſon ami le ſieur du Vaucel en date du 29 Octobre de cette année : *Je n'ai pas été ſurpris de vous voir jeter feux & flammes ſur le fait du décret qui condamne l'Année Chrétienne.* Le dépit de ces Meſſieurs aboutit à en procurer une nouvelle édition, dont le dernier tome étoit ſous la preſſe, lorſque le ſieur Brigode, qui en étoit chargé, fut arrêté à Bruxelles, comme nous le dirons dans la ſuite. Quelque cours que l'on ait donné à cet ouvrage, ceux qui ont connu le ſieur Tourneux, ont ſujet de s'étonner que l'écrivain qui a ajouté un dixième livre au *Rationarium Temporum* du père Petau, le mette au rang des ſavans diſtingués de ſon temps, & de niveau avec les Thomaſſin, les le Cointes, les Arnaulds, les Ducange, les le Vallois, les Hardouins, &c. on ne s'aviſeroit guères de les aller chercher ſur la même ligne. On eſt docte à bon marché, quand on ſait s'étayer de gens qui ont l'art de ſe faire réciproquement réputation, & qui ſe ſont donné le crédit de décider de celle des autres. On ne manque point de panégyriſtes. Quelques pieuſes réflexions qui ne coutent guères à l'eſprit, & qui ne vont guères au cœur, vous font trouver place dans le catalogue des Savans. Le continuateur du *Rationarium Temporum*, court riſque de s'y trouver un jour. 1695.

L'Inquiſition d'Eſpagne condamne les quatorze volumes des *Actes des Saints* des mois de Mars, d'Avril & de Mai, publiés par les Jéſuites d'Anvers, comme contenant pluſieurs propoſitions erronées, hérétiques, périlleuſes dans la foi, ſcandaleuſes, impies, &c. Novembre 14. & ſuiv.

Tout le monde ſait qu'il y a eu des Carmes qui ont fait remonter leur origine juſqu'à Enoc qui vivoit avant le déluge : mais la plus commune opinion parmi eux, eſt qu'ils deſcendent d'Elie en droite ligne. Tout ce qu'il y a eu de Patriarches & de Prophètes en Judée, de Sages & de Philoſophes dans les différentes parties du monde ont été de leur inſtitut. Pythagore, tout payen qu'il étoit, les Druydes mêmes ont été Carmes, ainſi qu'on le peut voir dans les fameuſes thèſes ſoutenues à Beziers dans un chapitre provincial en 1682, & cenſurées à Rome le 25 de Janvier 1684. Les ſavans Jéſuites d'Anvers, qui travaillent depuis tant d'années avec une application infatigable à examiner les actes qui nous reſtent de la vie des ſaints, pour purger la légende d'une infinité de faits fabuleux & apocryphes qu'on y a inſérés, & de rectifier l'hiſtoire & la chronologie, ne crurent pas devoir donner dans les opinions qu'ils ju-

1695. geoient fauſſes, & qu'ils n'auroient pu défendre ſans devenir la riſée de tout ce qu'il y a de perſonnes en Europe qui ont quelque érudition : mais auſſi comme ils ne penſoient pas à chagriner les Pères Carmes, dont ils connoiſſoient la délicateſſe ſur ce point, ils ne dirent rien pour réfuter leurs prétentions. Ils ſe contentèrent d'établir ſous le 6 & ſous le 29 de Mars que le B. Berthold étoit le premier général de l'Ordre, dont ils fixoient par-là l'origine au douzième ſiècle. Il n'en fallut pas davantage pour aigrir les eſprits de quelques-uns de ces Religieux, qui croyoient véritablement qu'on leur faiſoit tort de retrancher plus des trois quarts de leur généalogie. Ils murmurèrent, ils ſe plaignirent, ils menacèrent avec une hauteur qui prouvoit ſeule combien ils étoient perſuadés que l'injuſtice qu'on leur faiſoit étoit réelle & évidente : ils écrivirent, & la Flandres fut bientôt remplie de libelles beaucoup plus chargés d'invectives que de raiſons : c'eſt ſur quoi il n'y a pas deux ſentimens : mais les Carmes des autres pays prirent peu de part à cette querelle, ou parce qu'ils étoient moins prévenus, ou parce qu'ils étoient convaincus que le mérite d'un religieux ne conſiſte pas à porter l'habit dans une congrégation ancienne, non plus que celui d'un ſoldat à être enrôlé dans un vieux régiment. Dans le monde, la nobleſſe eſt d'autant plus belle que la ſource en eſt plus éloignée; & par un malheur inévitable à la fragilité humaine, les Ordres monaſtiques ne ſont preſque jamais plus eſtimables, que quand ils touchent à leur origine, parce qu'ils ne ſont jamais plus fervens & plus réguliers. Ainſi la guerre ne ſe fit que dans les Pays-Bas : encore les Jéſuites furent-ils aſſez long-temps ſans ſe mettre ſur la défenſive, trop ſûrs du ſuffrage du public pour chercher à ſe l'aſſurer aux dépens d'un temps qu'ils employoient plus utilement pour ſon ſervice ; il n'y eut que leurs adverſaires, qui ne pénétrant pas la véritable cauſe de ce profond ſilence, imputèrent à foibleſſe ce qui étoit l'effet d'une ſage modération qui ne cherchoit point à inſulter à des ennemis déjà défaits. Mais enfin, le père Papebrok fut attaqué perſonnellement avec tant de violence & d'emportement, qu'il fut obligé de parler, ſes aſſociés le ſecondèrent.

Le père Sebaſtien de ſaint Paul, plus diſtingué dans ſon Ordre par ſes emplois que par ſa doctrine, publia en 1693 un gros volume, dans lequel il reprochoit aux auteurs des *Acta Sanctorum* un nombre infini d'erreurs : par exemple, d'avoir regardé comme ſuppoſé les décrétales qu'on attribue aux Papes qui ont précédé Sirien, le baptême de Conſtantin par ſaint Sylveſtre,

les donations de cet Empereur à l'Egliſe de Rome : d'avoir douté que la face de Notre Seigneur ait été imprimée ſur le mouchoir de ſainte Véronique, & même qu'il y ait jamais eu une ſainte de ce nom ; d'avoir cru que Jeſus-Chriſt a vécu 37 ans. Toutes les erreurs prétendues étoient de la même force, & il ſemble que les accuſateurs euſſent entrepris de faire l'éloge de la critique & de l'érudition de ceux qu'ils accuſoient. Cependant, pour en faire mieux ſentir toute l'horreur, ils diſoient bonnement que ces funeſtes opinions avoient été puiſées dans les ouvrages des hérétiques, auxquels ils donnoient pour adjoints le père Alexandre, Jacobin, & le ſieur de Launoy, docteur de Sorbonne, mal noté à Rome. Cet argument leur paroiſſoit ſans réplique. Les perſonnes inſtruites de ces matières s'imaginent aiſément qu'il ne fut pas difficile aux Jéſuites de détruire de pareilles objections. On voit dans leurs répliques à quel excès l'envie de deſcendre des premiers Patriarches a porté des Religieux plus gens de bien qu'éclairés, & combien cette fantaiſie leur a fait avancer de pauvretés, bien plus capables de ruiner leur réputation, qu'une antiquité de quatre à cinq mille ans bien prouvée, ne pourroit leur donner de luſtre. 1695.

Pendant qu'on ſe battoit aux Pays-Bas avec le plus de vigueur, on vit tout à coup entrer dans la lice un combattant auquel on ne penſoit guères, & qui ſe mit ſur les rangs pour diſputer de l'ancienneté. C'étoit un religieux de la Congrégation de S. Jean de Dieu, nommé F. Paul de ſaint Sebaſtien, lequel trouvant fort mauvais que les Carmes ſe donnaſſent pour les plus anciens moines du monde, écrivit en 1696 de l'hôpital d'Antiquera à ſon Général en Eſpagne, pour ſe plaindre de cette prétention invinciblement réfutée par les titres que produiſent les Frères de la Charité, dont il ſoutenoit que l'ordre avoit neuf ans d'antiquité ſur celui des Carmes. La preuve en eſt claire. Car Abraham a été leur premier Général. Ce grand Patriarche fonda l'ordre dans la vallée de Mambré en faiſant de ſa maiſon un hôpital ; & non content de ce premier établiſſement ſi utile au public, il en alla faire un autre dans les lymbes non moins avantageux, pour y recevoir les enfans morts ſans baptême. Le Père Paul de ſaint Sébaſtien défioit quiconque de le contredire après une démonſtration de cette nature, & de lui oppoſer ni bulle ni concile. On peut voir ſa lettre entière dans la réponſe latine [a] du Père Papebrock au Père Sebaſtien de ſaint Paul. Des pièces de ce caractère méritent d'être tranſmiſes à la poſtérité. Mais cet événement n'arriva qu'après que *les Actes* eurent été proſcrits en Eſpagne. Toute

(a) *Act.* 16. *c.* 10.

1695. l'Europe ſavante fut étonnée que la vérité qui ſe montroit ſi à découvert, n'eût pas été aperçue par les Inquiſiteurs ; ou qu'ils euſſent ſacrifié leur réputation avec leurs lumières à des vues peu dignes de perſonnes qui ſont en place. Les moins affectionnés à l'inſtitut des éditeurs, regardèrent comme une plaie faite non-ſeulement à la république des lettres, mais encore à la religion, la flétriſſure imprimée à un ouvrage qui faiſoit tant d'honneur à l'un & à l'autre. Ce fut ce qui engagea l'Empereur Leopold, & un grand nombre de Princes & d'Evêques à s'intéreſſer pour les *Actes*, & à prier le Roi Catholique d'interpoſer ſon autorité, afin que ſes Etats ne fuſſent pas privés du fruit d'un travail entrepris pour l'utilité commune de l'Egliſe, & reçu avec l'applaudiſſement des ſavans, qui faiſoient éclater de toutes parts leur indignation contre le décret qui l'avoit proſcrit. Ces repréſentations ne furent pas inutiles, puiſqu'un nouveau décret de l'Inquiſition d'Eſpagne permit aux Pères Henſchenius & Papebrock de fournir leurs défenſes. Les Pères Carmes firent alors un dernier effort ; & comme il falloit tout riſquer pour vaincre, ils dénoncèrent à l'Inquiſition la lettre de l'Empereur comme hérétique & ſchiſmatique. Il eſt vrai que pour ménager en quelque ſorte l'honneur de Sa Majeſté Impériale, ils voulurent bien ſuppoſer qu'elle n'étoit pas de lui. Cependant Rome prit connoiſſance de cette affaire, & les volumes arrêtés y reçurent leur paſſeport, à la réſerve du *Propilæum* du mois de Mai, contenant l'hiſtoire chronologique des Papes dont les éditeurs ont dit une grande partie de ce qu'en ont publié les hiſtoriens. L'onze de Juin 1697, l'Inquiſition d'Eſpagne défendit tous les livres qui concernoient ce différent. Celui du père Sebaſtien de ſaint Paul n'y fut pas oublié, non plus que ſa ſupplique à Innocent XI le 8 de Mars 1698. La congrégation du concile donna un décret qui défendoit ſous les plus rigoureuſes peines de traiter de l'inſtitution primitive, & de la ſucceſſion de l'ordre des Carmes par les prophètes Elie & Eliſée. Le 20 de Novembre le Pape donna un bref en conformité. Enfin le 20 Décembre 1715, le cardinal del Giudice, Inquiſiteur général d'Eſpagne, fit publier un décret qui annuloit la défenſe faite le 25 d'Octobre 1678 par l'archevêque de Valence, alors Inquiſiteur général, de lire les *Acta Sanctorum*. Ainſi a fini cette fameuſe querelle déſagréable pour les parties conteſtantes, mais utile au public, parce qu'elle a donné lieu de développer pluſieurs faits intéreſſans.

ANNÉE 1696.

1696.

M. Leſevre, ſyndic de la Faculté de théologie de Paris, défère une vie de la ſainte Vierge, traduite de l'Eſpagnol de Marie de Jeſus, abbeſſe du couvent de l'Immaculée Conception, de la ville d'Agreda. Mai 20. & ſuiv.

Les parens de Marie Coronel ayant fondé ce couvent de l'ordre de ſaint François à Agreda petite ville d'Arragon, leur fille aînée s'y fit religieuſe, & fut élue ſupérieure en 1627, quoiqu'elle n'eût que 25 ans. C'eſt de-là qu'on l'appelle communément Marie d'Agreda. Les grâces dont on la croyoit dès-lors favoriſée du Ciel eurent beaucoup plus de part au choix que ſes ſœurs firent d'elle pour les gouverner, que la conſidération qu'on avoit pour ſon père. A peine fut-elle en place, qu'elle ſe ſentit vivement preſſée de compoſer la vie de la ſainte Vierge. Ses révélations étoient les mémoires ſur leſquels elle devoit travailler, mémoires bien ſuſpects dans le ſiècle où nous ſommes. Quelque forte que fût l'inſpiration, elle réſiſta dix ans, & il fallut que ſon confeſſeur ſe mît de la partie pour l'engager à ce travail. Quand un directeur parle, une fille du caractère de la Mère Marie de Jeſus ne trouve rien difficile. Elle commença donc à écrire en 1637. Le moment de la naiſſance eſt le premier qu'on remarque dans la vie des hommes, dont on tranſmet les actions à la poſtérité, & tout ce qu'on en dit juſqu'à un certain âge, c'eſt qu'ils ont vécu. Il n'y a point là-deſſus de différence entre le héros chrétien ou profane, & l'homme le plus vulgaire. Marie d'Agreda crut ſavoir une bonne partie de ce que la ſainte Vierge a fait dans le ſein de ſa Mère, & elle nous l'a appris: elle marque le nombre des Anges qui furent occupés à la ſervir dès qu'elle fut au monde: il y en avoit plus de neuf cents tirés de tous les chœurs de ces eſprits bienheureux, à la tête deſquels étoit ſaint Michel, le chef de la milice céleſte. Elle raconte les entretiens d'Anne & de Joachim avec cette fille bien aimée, juſqu'au moment qu'elle ſe retira dans le Temple à l'âge de trois ans. On peut juger par cet échantillon, que jamais vie n'a été plus détaillée, ni mieux circonſtanciée. Mais il étoit de la deſtinée de cet ouvrage d'eſſuyer des contradictions. Quand il fut achevé, le confeſſeur, par l'ordre duquel il avoit été entrepris, n'étoit plus à Agreda, un autre avoit pris ſa place. Celui-ci loin d'entrer dans les vues de ſon prédéceſſeur, n'en approuva ni le deſſein, ni l'exécution, & la pénitente toujours ſoumiſe jeta au feu la vie de la ſainte Vierge avec quelques autres écrits

1696. qu'elle avoit compoſés ſur différens ſujets. Le premier directeur étant venu reprendre ſon ancien poſte, il n'apprit qu'avec une peine extrême, qu'un moment avoit conſumé le fruit d'un travail de pluſieurs années. Les religieuſes qui le ſurent bientôt en firent encore plus de bruit, & on ne ceſſa de gronder que quand on eut tiré parole de la ſupérieure, qu'elle feroit ſi bien que ſon obéiſſance paſſée ne préjudicieroit ni à la Mère de Dieu, ni au public. Comme Marie de Jeſus n'avoit donné cette parole qu'en conſéquence des ordres exprès qu'elle avoit reçus du Ciel, elle ne différa pas à s'acquitter de ſa promeſſe. Ce fut le 8 Décembre 1655 qu'elle reprit la plume. Les nouvelles lumières qu'elle reçut alors lui donnèrent lieu de faire des additions conſidérables, & elle eut enfin tout ſujet de croire que la curioſité du public ſeroit ſatisfaite. L'ouvrage parut.

Quoiqu'il n'y ait point de pays où l'on donne plus à l'imagination qu'en Eſpagne & en Portugal, & que ce ſoit de-là que nous viennnent la plupart de ces ſortes de productions, celle-ci n'enchanta pas tellement tous les eſprits par ce qu'elle a de ſingulier & d'extraordinaire, qu'elle ne trouvât des cenſeurs; elle en eut en Allemagne & en Italie, où l'on fit tant de bruit, que le Pape nomma des Cardinaux pour examiner l'ouvrage. Les choſes en étoient là, lorſque le ſyndic de Sorbonne déféra à la Faculté la traduction françoiſe, que le Père Groſſet, Recolet, en venoit de publier à Marſeille. Les députés pour l'examen rapportèrent 68 propoſitions qu'ils jugèrent mériter la cenſure. On s'aſſembla malgré les oppoſitions que forma le Père Meron, Cordelier, qui penſoit, non ſans quelque raiſon, qu'il étoit contre la bienſéance d'entrer dans la diſcuſſion d'une affaire dont le Pape étoit ſaiſi. On harangua long-temps & vivement dans vingt-neuf ſéances conſécutives, car Marie d'Agreda trouva des Apologiſtes; on diſputa avec chaleur dans la dernière qui ſe tint le 17 Septembre: enfin après bien des conteſtations & du tintamare, on opina à la pluralité des voix à proſcrire un grand nombre de propoſitions, qu'on déclara reſpectivement condamnées comme téméraires, contraires à la ſageſſe des règles que l'Egliſe preſcrit, reſſentant la fable & les rêveries des auteurs apocryphes, & expoſant la religion catholique au mépris des impies & des hérétiques. Le lendemain meſſieurs Duflos & Dumas, anciens conſeillers au parlement, proteſtèrent de nullité contre tout ce qui s'étoit fait; ce qui engagea le ſyndic & les députés à dreſſer une autre cenſure qui fut lue le premier d'Octobre, où ils avoient ajouté quelques nouvelles propoſitions, & en

avoient retranché de celles qui avoient été condamnées. Ce fut le dernier acte de la pièce qui occupa assez long-temps le public. Il ne faut pas oublier qu'on voit à la tête de l'avis doctrinal une protestation, que fait la Faculté d'honorer la sainte Vierge comme Mère de Dieu, de se tenir au sentiment de ses Pères touchant la Conception immaculée, & de croire son Assomption au Ciel en corps & en ame. 1696.

On lit dans un petit (a) imprimé qui fut publié l'année suivante, que la censure fut une affaire d'intrigue & de cabale. Cela peut être, mais après tout il faut avouer qu'il seroit à souhaiter que le premier directeur de Marie de Jesus fût entré dans les vues du second par rapport à l'ouvrage, qui ne contribuera pas à faire canoniser cette fille à Rome, & qui a donné lieu à Bayle [b] de débiter bien des sottises. Il dit entr'autres que de l'épithète de Mère de Dieu, il n'y a point de conséquence qu'on n'ait tirée, & que l'on ne puisse tirer en raisonnant conséquemment; que cependant le système des catholiques n'est pas encore d'une figure régulière. *Il y manque*, ajoute-t-il, *la divinité de Marie au sens littéral, puisque, selon l'ordre, la Mère de Dieu doit être Déesse, & univoquement de même nature que son Fils. Elle le seroit si l'on vouloit adopter l'imagination du cavalier Borri.... un jour viendra peut-être qu'on en connoîtra la nécessité, & qu'on quarrera par ce moyen la figure irrégulière. C'est le vœu, croit-on, de beaucoup de gens.* Un Arien déclaré, ne parleroit pas autrement. La qualité de Mère de Dieu n'est, selon lui, qu'une épithète, & il est clair que s'il en étoit cru, elle seroit bientôt retranchée; un homme persuadé de la divinité de Jesus-Christ ne s'exprimeroit pas assurément de la sorte. Si Jesus-Christ est Dieu, Marie sa Mère, est nécessairement Mère de Dieu. Il faut nier ouvertement le principe, quand on veut contester le conséquent. On a vu sous 1693, quels reproches s'est attiré le sieur du Pin pour avoir dit en plusieurs endroits du V tome de sa bibliothèque ecclésiastique, que la sainte Vierge peut être appelée Mère de Dieu, sans dire qu'elle doit être ainsi appelée; on le traita de Nestorien dès que son ouvrage parut, & il n'y eut que la censure & une rétractation formelle capable de faire cesser le scandale.

(a) *L'affaire de Marie d'Agreda & la manière dont on a cabalé en Sorbonne. Sa condamnation.*

(b) *Dict. hist. & crit. à l'art. Agreda.*

Le Moreri, imprimé à Paris en 1704, met la censure de Marie d'Agreda par la Sorbonne en 1697, c'est une mépriſe.

La Faculté de théologie de Douay condamne un ouvrage du père Quesnel intitulé : *Mémoires importans pour servir à l'histoire de la Faculté de théologie de Douay*, comme un libelle capable de Janv. 14

1696. corrompre les esprits, renouvelant en partie les dogmes proscrits par Innocent X & Alexandre VII, traitant avec autant de témérité que de fausseté le jansénisme de fantôme, & ouvrant un chemin aisé pour renouveler les propositions de Baïus. L'auteur vouloit à toute force persuader aux docteurs de Douay que leurs pères avoient été jansénistes avant la naissance de Jansenius. C'est dans cette vue qu'il avoit composé l'apologie historique, dont nous avons parlé sous le 24 Janvier 1690; & quelque malheureuse qu'eût été son entreprise, il avoit cru devoir faire une nouvelle tentative. La censure le piqua vivement, & il exhala sa bile contre les docteurs dans une autre pièce intitulée : *Suite des Mémoires importans.* On peut penser de quelle manière il les traite, puisque l'agent (a) du parti à Rome lui en fait ce compliment. *La seconde partie des Mémoires est tres-belle, & les chétifs Docteurs de Douay y sont traités comme ils le méritent.*

(a) *La lettre est du 6 Oct. de cette année.*

Août 10. Ordonnance & instruction pastorale de M. de Noailles, Archevêque de Paris, portant condamnation d'un livre intitulé, *Exposition de la Foi, touchant la Grâce & la prédestination.*

On peut distinguer deux parties dans cette ordonnance. Dans la première, le Prélat dit d'abord qu'il y avoit eu lieu de se promettre que les erreurs qui avoient excité tant de troubles dans l'Eglise de France finiroient après le jugement solennel qui avoit été rendu; mais qu'il y avoit encore des esprits inquiets & ennemis de la paix qui répandoient dans le public des livres qui pourroient troubler le repos de l'Eglise, tel que l'*Exposition de la Foi* : que personne n'ignore le bruit qu'ont excité les cinq fameuses propositions tirées du livre de Jansenius, proscrites par les constitutions des Papes, acceptées unanimement avec toute sorte de respect & de soumission par les Evêques de France, ce qui avoit été suivi du consentement de toute l'Eglise catholique : que ç'en étoit assez pour détruire une doctrine si pernicieuse : mais que comme l'orgueil ne cesse de s'élever quoiqu'abattu, on voyoit avec douleur renaître l'héréſie dans un livre nouvellement imprimé, avec d'autant plus de péril, qu'étant composé en langue vulgaire, il pouvoit être lu des simples & des ignorans, comme des savans. M. de Paris marque ensuite, qu'ayant long-temps examiné lui-même & fait examiner cet ouvrage, il lui avoit été facile d'y reconnoître tout le venin du dogme de Jansenius : que la première proposition, qui est comme la source & le fondement de toutes les autres, y est renouvelée comme une vérité de foi : après quoi le saint

nom de Dieu invoqué, il condamne l'Expoſition, *comme contenant des propoſitions reſpectivement fauſſes, téméraires, ſcandaleuſes, impies, blaſphématoires, injurieuſes à Dieu, & dérogeantes à ſa bonté, frappées d'anathème & hérétiques; enfin, comme renouvelant la doctrine des cinq propoſitions de Janſenius, avec une témérité d'autant plus inſupportable, que l'auteur oſe donner, comme étant de foi, non-ſeulement ce qui n'en eſt pas, mais même ce que la foi abhorre, & ce qui eſt déteſté par toute l'Egliſe.* La ſeconde partie eſt une inſtruction ſur la matière de la Grâce. Le Prélat établit d'abord cette vérité, dont on a ſoin d'inſtruire les enfans auſſitôt qu'ils ſont en état d'apprendre leur catéchiſme, que nous ne pouvons rien pour le ſalut ſans la grâce de Jeſus-Chriſt; mais que Dieu ne commande rien d'impoſſible; qu'il nous avertit de faire ce que nous pouvons; de demander ce que nous ne pouvons pas, & qu'il nous aide afin que nous le puiſſions. Puis il ajoute que dans les prières qu'on adreſſe à Dieu, ce n'eſt pas le ſeul pouvoir, mais encore l'effet que l'on demande; que quelque pouvoir que nous ſentions en nous de refuſer notre conſentement à la grâce, même la plus efficace, la foi nous apprend que Dieu eſt tout-puiſſant, & qu'ainſi il peut faire ce qu'il veut de notre volonté, & par notre volonté. La fin eſt un éloge court, mais énergique de ſaint Auguſtin, & une défenſe d'accuſer perſonne de janſéniſme ſur des ſoupçons vagues & mal fondés. *Nous nous oppoſerons*, dit M. de Paris, *auſſi fortement que nous le devons à tous ceux qui auront la témérité d'en renouveler la doctrine, & de parler ou d'écrire directement ou indirectement contre les conſtitutions des Papes, mais nous ne ſouffrirons pas auſſi que des gens ſans autorité, comme ſans charité, s'ingèrent de juger de la foi de leurs frères, & donnent atteinte à leur réputation ſur de légers ſoupçons.* 1696.

Nous apprenons du ſieur du Vaucel de qui étoit l'*Expoſition*, l'eſtime qu'on en faiſoit dans le parti: voici comment il en parle (*a*) à l'Archevêque de Sebaſte. *Je m'aſſure qu'il* [le père Gerberon] *fera réimprimer l'Expoſition de la foi, & qu'il changera dans la Préface certains faits qui ne ſont pas conformes à la vérité. Je voudrois auſſi qu'il marquât dans la même Préface, que l'auteur qui étoit très-habile dans la théologie & la controverſe (c'étoit l'Abbé de ſaint Cyran le neveu, dont le nom étoit de Barcos *) a voulu expliquer les vérités de la grâce ſelon les expreſſions des anciens Pères, & que ſi on y prend garde, ſes réponſes aux demandes qu'il propoſe ne ſont preſque qu'une traduction de ce que ſaint Auguſtin, ſaint Fulgence, ſaint Proſper & les autres ſaints défenſeurs de la*

(a) *La Lettre eſt du 7 Juin 1608.*

* *Jurieu dans ſon Traité hiſt. ſur la Théologie myſtique p. 343. dit que l'expoſition eſt de M. Pavillon Evêque d'Alet.*

1696. *grâce ont dit dans leurs ouvrages contre les Pélagiens & les demi-Pélagiens. Cela ſerviroit à faire recevoir certaines expreſſions qui pourroient paroître un peu dures en les examinant par rapport aux ſcolaſtiques, & même aux canons & aux décrets du concile de Trente.* L'aveu que fait ici l'auteur de la lettre eſt conſidérable, quoiqu'il paroiſſe compter pour rien la cenſure faite à Paris, auſſi-bien que celle de Rome, car l'Expoſition y avoit été condamnée dans le temps qu'il écrivoit. Ses amis en faiſoient encore moins de cas, & ils jouèrent à cette occaſion un perſonnage auquel le lecteur donnera tel nom qu'il lui plaira. Un [*a*] d'eux dit que M. de Noailles *ſe trouva engagé à condamner l'ouvrage par certaines raiſons particulières, & en même-temps par les intrigues de ſes ennemis ... que pluſieurs théologiens croient que les propoſitions cenſurées comme janſéniſtes ſe réduiſent à la doctrine de la grâce efficace .... que ceux qui n'avoient pas ſujet de ſe louer de la condamnation du livre de l'Expoſition, eurent ſujet d'être contens du reſte; qu'auſſi l'on diſoit communément dans Paris que la ſeconde partie de l'ordonnance étoit un préſervatif contre la première.* Un faiſeur de réflexions [*b*] dit pareillement que ſi M. de Paris ſemble d'un côté ne ſe point déclarer pour Janſénius, il laiſſe de l'autre de quoi le juſtifier, & que s'il s'eſt ſervi de quelques expreſſions déſavantageuſes à M. d'Ypres, c'eſt qu'il ne les a pas aſſez *contrepeſées avec ſa doctrine qu'il vouloit établir dans la ſeconde partie de ſon ordonnance; qu'après tout, ſon bon cœur n'a voulu plaire qu'à Dieu ... en établiſſant dans ſon diocèſe la bonne doctrine touchant la grâce; que dans la vérité, en faiſant ſemblant d'abandonner Janſenius, pour adoucir un peu les eſprits aigris, il n'y a rien que cet Archevêque ne faſſe pour le juſtifier.* Il eſt inutile de faire obſerver combien ce que diſent ces écrivains eſt injurieux à M. de Noailles, à qui ils attribuent la plus honteuſe duplicité, & peu raiſonnable, puiſqu'ils veulent que ce Prélat penſe comme l'Evêque d'Ypres, dans le temps qu'il déclare ſes opinions pernicieuſes & hérétiques. C'eſt, ſans doute, ſur des hommes de ce caractère, plus que ſur tout autre, que tombe la fin de l'ordonnance paſtorale qui défend d'attribuer le janſéniſme à perſonne ſur de légers ſoupçons.

(a) *Entretiens ſur le Décret de Rome contre le Nouv. Teſt. de Châlons p. 17. & ſuiv.*

(b) *Réflexions ſur les Conſt. & les Brefs de nos SS Pères les Papes, &c. p. 114. & ſuiv.*

Tous, au reſte, n'ont pas parlé de l'Inſtruction en termes ſi radoucis, le ſieur du Guet ayant fait un magnifique éloge de la cenſure dans une lettre au docteur Boileau, où il ſoutient néanmoins, contre l'évidence des termes, qu'elle ne porte aucun préjudice à la doctrine de Janſenius. Un hiſtorien [*a*] fronda auſſitôt ce panégyrique, & il avança que *prétendre que les avan-*

(c) *Hiſt. abrégée du Janſéniſme, & remarque ſur l'Ordon.*

tages que l'Egliſe retire de la ſeconde partie doivent faire oublier ce qu'il y a de dur dans la première ; c'eſt vouloir retenir les mouvemens qu'inſpire la charité, qui, ſelon l'Apôtre, ne ſe réjouit point de l'injuſtice. Le P. Gerberon qui avoit publié l'*Expoſition* n'étoit pas d'humeur à ſe taire dans une pareille conjoncture. Il ne tarda pas à publier des remarques ſur l'ordonnance. Il y ſoutient [a] qu'on doit avoir peu d'égard au commencement qui condamne un livre, lequel ne contient pas une autre doctrine que celle qu'on ſuppoſe à la fin, comme la foi de toute l'Egliſe. *Il me ſemble*, ajoute-t-il, *que j'entends la voix d'un paſteur qui inſtruit dans cette ſeconde partie avec la charité d'un père pour ſes enfans, au lieu que je ne vois dans la première que les préventions, & les entêtemens d'un étranger, dont je ne reconnois point la voix, que je ne puis ſuivre ſans m'égarer.* Voilà comment ces Meſſieurs accuſent hautement M. l'Archevêque de Paris d'être tombé dans une contradiction palpable & affectée. Ce qu'il y a de plus inconcevable, c'eſt que le père Gerberon ayant été arrêté en 1703, il déclara (b) qu'il n'avoit publié ces remarques que du conſentement du Prélat, comme il étoit aiſé de le juſtifier par la lettre que le docteur Boileau avoit écrite à Delorme, libraire d'Amſterdam. Voilà un de ces faits ſur leſquels il eſt difficile de prononcer, qu'il eſt même dangereux d'approfondir en de certaines conjonctures. Pour moi, je penche beaucoup plus à croire que le docteur, qui ne haïſſoit pas le parti, aura écrit de ſon chef, qu'à penſer que M. de Noailles fût capable d'une conduite ſi peu digne d'un homme de ſon rang & de ſon caractère. En effet, il fut très-choqué de la liberté de l'auteur des remarques : mais comme tous ceux qui avoient l'honneur de l'approcher conſpiroient à le tromper, on prit bientôt des meſures pour l'adoucir. M. Couet écrivit le 6 Février 1698 au père Queſnel, qu'il étoit à propos de faire une lettre au frère Germain, [c'étoit le nom de guerre du ſieur Boileau] qu'on pût montrer à l'archevêque, & qui condamnât nettement l'impudence & les emportemens du faiſeur de remarques. Il paroît que le chef du parti ne pouvoit faire cette démarche. Il avoit écrit à l'abbé Couet lui-même qu'il trouvoit l'ouvrage très-fort & très-modéré, & ſur le point de recevoir ſa lettre, il en avoit écrit une autre au ſieur de Willart, dans laquelle il parloit de la publication de l'ordonnance comme d'une faute énorme, capable d'arrêter toutes les bénédictions du ciel. *Je ſuis ſurpris*, diſoit-il, *que le R. P. Dom Antoine de ſaint Bernard* [c] *prenne des réſolutions ſi préjudiciables à ſa réputation, cet homme-là gâte tout....*

1696.

(a) *Pag.* 146. & *ſuiv.*

(b) *Voyez ſon procès ch. 2. §. 30.*

(c) *C'eſt un des noms que le Parti donnoit à M. l'Archevêque de Paris.*

1696. *il eſt important qu'une perſonne qui a commis cette faute dans une place ſi ſainte & ſi élevée, la connoiſſe dans toute ſon étendue, ne s'endorme point dans la prévention qui lui fait croire qu'il a fait une bonne œuvre; que ſes yeux ſoient ouverts ſur ſa faute, qu'il en prévienne les ſuites par la pénitence; qu'il s'en humilie, qu'il en ſoit humilié en cette vie.* Puis il ajoutoit: *A-t-on fait quelque choſe ſur cela pour aider le Général* [b] *à ſortir du mauvais pas où il s'étoit engagé? J'ai bien peur que non; on l'a étourdi de louanges dans des Epîtres dédicatoires, & ſi on y a gliſſé quelque petit mot, on l'a étouffé ſur le champ par les ronces & les épines de la flatterie: & ſi un religieux* [c] *zélé, qui a peut-être compaſſion de ſon Supérieur, entreprend de lui faire connoître ſa faute, parce que c'eſt un bon homme qui n'eſt pas accoutumé aux ménagemens des gens du ſiècle, & qui dit les choſes un peu groſſièrement, auſſitôt on lui courre ſus, & on le charge d'injure.*

(b) *Autre nom donné à M. de Paris.*

(c) *Le P. Gerberon.*

Telle étoit la diſpoſition du père Queſnel, quand il reçut la lettre de ſon ami qui lui demandoit un menſonge en faveur de la cauſe commune; & le déſir de ménager un Prélat puiſſant qu'on ſe flattoit d'avoir mis dans ſes intérêts, l'emportant ſur l'honneur & la conſcience, il écrit au docteur Boileau, qui menoit toute l'intrigue, que l'ouvrage en queſtion n'a paſſé par ſes mains que comme un éclair, & qu'il eſt très-fâché que l'auteur, quel qu'il ſoit, qu'il ne connoît point, & avec qui il n'a aucun commerce, aucune liaiſon, ſe ſoit aviſé d'une telle entrepriſe, & l'ait exécutée d'une manière ſi contraire à l'autorité épiſcopale: qu'au reſte, *on ne le ſoupçonnera pas d'uſer d'équivoque ni de reſtriction mentale, que ce ſont des drogues dont il n'a jamais tâté.* L'abbé Boileau fit de cette lettre l'uſage qu'il jugea convenable au parti. Cependant celui qui l'avoit écrite manda le 22 Mai ſuivant au ſieur de Willart, qu'il ne trouvoit rien à reprendre dans les *remarques*, au moins pour le fond, & qu'il auroit dû s'en expliquer plus nettement, *mais que des perſonnes des plus zélées pour la vérité avoient cru qu'il devoit parler comme il avoit fait, qu'il avoit cédé à leurs cris contre ſon inclination.* Telle eſt la conduite de ces apôtres du nouvel évangile, de ces réformateurs de la morale, que leurs livres de dévotion font regarder comme des ſaints par ceux qui s'en tiennent aux dehors & à l'écorce, ſans pénétrer dans le fond de ces ſépulcres blanchis, où les yeux éclairés n'aperçoivent que de la corruption & de la pourriture.

ANNÉE 1697. 1697.

M. Le Tellier, Archevêque de Reims, M. de Noailles, Archevêque de Paris, M. Boſſuet Evêque de Meaux, M. de Seves de Rochechouart, Evêque d'Arras & M. Feydeau de Brou, Evêque d'Amiens, écrivirent au Pape pour lui déférer le livre du Cardinal Sfondrat intitulé, *Nodus Prædeſtinationis diſſolutus*, imprimé l'année précédente à Rome avec la permiſſion du ſaint Office. Les Prélats ſe plaignoient, entr'autres choſes, que le Cardinal avance, qu'on ne doit pas trouver malheureux le ſort des enfans morts ſans baptême, parce qu'ils ont eu le bonheur de ne pas offenſer Dieu, lequel de ſon côté, en les excluant du paradis, ne les a pas privés de toute ſorte de félicité. Les Evêques n'étoient pas moins choqués, de ce que Sfondrat paroît établir que les infidelles qui ne connoiſſent pas Dieu, ne l'offenſent point; ce qui eſt poſitivement contre le décret d'Alexandre VIII, du 24 Août 1690. Février 22. & ſuivant.

La doctrine du *Nodus* étoit trop oppoſée à celle des partiſans de Janſenius, pour qu'ils gardaſſent le ſilence. Ils avoient crié bien haut, même avant que les Prélats euſſent parlé; & on voit par leurs lettres le mouvement qu'ils ſe donnoient pour la faire dénoncer au Pape, aux Evêques & aux Univerſités. Toute la faction ſe mit en mouvement pour faire réuſſir ce deſſein qui échoua abſolument, Innocent XII n'ayant point voulu prononcer ſur le livre après l'avoir fait examiner, le père Gabrieli Feuillant, depuis Cardinal, en entreprit la défenſe; mais les principaux du parti ne changèrent pas de ſentiment par rapport à Sfondrat & à ſon ouvrage. *Ce Cardinal*, dit (a) le père Gerberon, *étoit un très-pitoyable théologien, je n'ai jamais rien lu de plus téméraire, de plus artificieux, ni de plus pernicieux que cet ouvrage, qui me paroît en beaucoup de choſes plus que pélagien, & par-tout très-injurieux à la grâce de Jeſus-Chriſt.* Ces Meſſieurs ne pouvant venir à bout de faire condamner le *Nodus* à Rome, ils ramaſſèrent tout ce qu'on avoit écrit contre, dont ils firent un gros recueil qu'ils réſolurent de préſenter au Clergé de France ſous ce titre : *La doctrine Auguſtinienne de l'Egliſe Romaine débarraſſée du nœud du cardinal Sfondrat par pluſieurs diſciples de ſaint Auguſtin, dédiée à l'Aſſemblée générale du Clergé de France, qui doit ſe tenir bientôt au château de ſaint Germain*: mais ils apprirent bientôt que cette tentative ſeroit inutile, & qu'elle tourneroit à leur honte. Ce fut pour prévenir, s'il étoit poſſible, le coup dont

(a) *Voyez ſon Procès c. 3. p. 57.*

le parti étoit menacé, que le père Queſnel adreſſa une *lettre à un député du ſecond ordre*, où il ſoutient que le Janſéniſme ne ſe trouve que dans les cervelles bleſſées, qu'on le traite de fantôme à Rome, dans des écrits imprimés avec la permiſſion du maître du ſacré palais... que l'exemple de la chimérique inſéparabilité du fait & du droit, qui ſera éternellement la honte des aſſemblées précédentes, doit faire craindre aux Evêques d'aujourd'hui de s'attirer une ſemblable confuſion dans les ſiècles à venir. *Je m'aſſure*, ajoutoit-il, *que vos Prélats ne feront rien, qu'après y avoir bien penſé; la matière eſt délicate, ils ne doivent pas riſquer l'honneur du Clergé de France, en faiſant quelque choſe qu'on ſeroit obligé de révéler.* L'Aſſemblée ne fit rien en effet qu'après y avoir bien penſé; mais il ne lui fallut pas de longues délibérations pour ſe déterminer, jamais affaire ne demanda moins de diſcuſſion. La ſeule préface du recueil faiſoit ſentir un novateur qui ne penſoit qu'à affoiblir, ou plutôt à ruiner l'autorité des conſtitutions apoſtoliques contre les cinq propoſitions. On y diſoit nettement, 1. Que le Janſéniſme eſt un fantôme. 2. Que la conſtitution d'Innocent X n'a fait que renouveler & aigrir les diſputes, qu'Alexandre VII s'eſt laiſſé entraîner à faire des choſes peu convenables à ſon devoir; qu'Innocent XII s'eſt exprimé d'une manière ambigue; enfin que les Evêques de France ont agi contre les Libertés Gallicanes ſous prétexte de les établir en recevant la conſtitution d'Innocent X contre Janſenius. 3. Que le Pape avoit paru apporter quelque remède au mal par ſon bref du 6 Février 1694, mais que celui du 24 Novembre 1696 avoit renverſé en partie le bien qu'on penſoit qu'avoit fait le premier. 4. Qu'il faudroit faire des diſputes réglées ſur l'affaire du Janſéniſme devant des juges nommés par le Pape ou par le Roi; que la mort n'avoit pas encore enlevé tous ceux qui ſavoient que les délibérations que les Evêques ſuivent aujourd'hui comme leur règle, ſeront éternellement la honte du Clergé de France. L'Aſſemblée condamna le 4 Septembre ces propoſitions comme fauſſes, téméraires, ſcandaleuſes, injurieuſes au Clergé de France; aux ſouverains Pontifes & à l'Egliſe univerſelle, ſchiſmatiques & favoriſant les erreurs condamnées. Ce fut tout le fruit que ces Meſſieurs retirèrent des mouvemens infinis qu'ils s'étoient donnés pour faire condamner le livre du cardinal Sfondrat; auquel l'Aſſemblée ne toucha point, moins encore par reſpect pour la pourpre dont l'auteur avoit été revêtu, & pour le S.

1697.

Siége auquel on l'avoit déféré, que par un juſte ſentiment d'indignation contre les novateurs, qui n'attaquoient la doctrine du *Nodus* que pour établir celle de l'Evêque d'Ypres. Ils s'en vengèrent par des libelles, où ils qualifièrent le jugement du Clergé de malheureuſe cenſure qui renouveloit les conteſtations. 1697.

M. l'Archevêque de Rouen condamne un petit livre intitulé : *Difficultés propoſées à M. l'Archevêque de Rouen, par un eccléſiaſtique de ſon diocèſe, ſur divers endroits des livres dont il recommande la lecture à ſes Curés.* Mars 28.

M. Colbert avoit été fort long-temps ami des Jéſuites, que ſon père, l'un des plus habiles miniſtres que la France ait eu pour les Finances, avoit toujours protégés. Quelques mécontentemens que le Prélat crut avoir eu d'un de leurs profeſſeurs en théologie, ſur quoi les ſupérieurs ne lui donnèrent pas la ſatisfaction qu'il ſouhaitoit, en éloignant de Rouen ce religieux, homme de condition & de mérite, affoiblirent d'abord cette bonne intelligence. Le livre des *Difficultés* la rompit abſolument : En voici l'hiſtoire en deux mots. Le Prélat, ou plutôt M. de Seraucourt, l'un de ſes Grands-Vicaires, & celui qui faiſoit tout, dans un écrit qui contenoit les ſujets dont les prêtres du diocèſe devoient traiter dans leurs conférences, avoit jugé à propos de marquer les livres que les eccléſiaſtiques devoient conſulter particulièrement, & ſur leſquels il ſouhaitoit qu'ils formaſſent leurs déciſions dans les cas de conſcience. Le rituel d'Alet, la morale de Grenoble, les réſolutions de M. de Sainte-Beuve, & la théologie dogmatique du père Alexandre Jacobin, tenoient la première place dans ce catalogue ; l'Archevêque qui en fut averti, ne crut pas devoir rien changer à ce qu'avoit fait ſon Grand-Vicaire. Le petit livre des *Difficultés* parut peu après. On prétendoit y faire voir que les auteurs favoris de celui qui avoit dreſſé *l'ordonnance* n'étoient pas des guides ſûrs en matière de morale : l'on prenoit ſur-tout à tâche de réfuter le père Alexandre, dont on ſoutenoit que les opinions ſont communément fort outrées, & plus propres à faire réputation au caſuiſte dans un temps où tout ce qui s'appelle morale ſévère eſt à la mode, qu'à former de juſtes déciſions. Un Jéſuite nommé le père Buffier, avoit contribué à répandre l'ouvrage dans le diocèſe de Rouen : M. l'Archevêque non content de l'interdire, s'adreſſa aux ſupérieurs pour lui faire ſigner dix propoſitions contraires aux erreurs qu'il trouvoit dans les *Difficultés*

propoſées, & un déſaveu qui réparât l'injure faite à ſa grandeur. Il trouva dans eux une ſoumiſſion pour l'Epiſcopat dont il avoit dit (*a*) qu'il fut édifié, mais le *rebelle* déſobéit à leurs ordres, & ils le punirent avec toute la ſévérité que méritoit ſa révolte. Il fut envoyé à Quimper-Corentin, où il ne devoit avoir aucun commerce au dehors : *Peine*, diſoit le père Ayraut Vice-provincial, dans ſa lettre au Prélat, *la plus grande qu'il ſoit en mon pouvoir de lui impoſer.* Il y a apparence que ſi le Jéſuite refuſa la ſignature qu'on exigeoit, ce n'eſt pas qu'il trouvât de la difficulté dans la plupart des propoſitions qui n'en ſouffrent aucune. Il pouvoit même être édifié de voir un Archevêque, l'un des plus riches de l'Egliſe, qui aimoit le jeu & la muſique, & ſoutenoit ſon rang auſſi-bien qu'aucun grand Seigneur du royaume, perſuadé (*b*) que toute action pour être vraiment chrétienne & méritoire doit avoir l'amour de Dieu, au moins habituel, pour principe, & s'y rapporter comme à la fin dernière : que c'eſt ambition, parlant en général, que de demander un Evêché, & que la ſeule demande en rend indigne, &c. Mais il eſt toujours triſte d'en venir à des ſignatures particulières en matière de foi ou de morale. C'eſt reconnoître qu'on s'eſt égaré. Le père Buffier auroit ſans doute été bien fâché de donner lieu de croire qu'il avouoit avoir enſeigné l'erreur du péché philoſophique. Nous apprenons néanmoins du père Alexandre (*c*), que ce *rebelle* ouvrant les yeux à la vérité & le cœur à la grâce, ſigna enfin tout ce qu'on voulut. Il n'en fit pas moins le voyage de Baſſe-Bretagne : mais la peine fut courte, ſon Général l'en tira, avec ordre de le mettre à Paris, où il a publié depuis divers ouvrages.

1697.

(a) *Lettre paſtor. f. 5.*

(b) *C'eſt la 5. & la 8. des Propoſitions, dont M. de Rouen demandoit la ſignature.*

(c) *Voyez l'appendix de ſa Théolog.*

Quelque ſatisfait que M. Colbert fût des ſupérieurs de la Société, il ne crut pas devoir manquer l'occaſion de faire une lettre paſtorale par rapport aux points de la morale qu'il jugeoit que l'auteur des difficultés avoit renverſés. Ils ſe réduiſent à la probabilité, à l'amour de Dieu & au péché philoſophique. Sur le premier chef, le Prélat aſſure que pour peu qu'on faſſe d'attention aux maximes les plus certaines de la doctrine des mœurs, on ſe convainc aiſément que nous ſommes toujours obligés, ſous peine de péché, de préférer l'opinion qui nous paroît en même-temps la plus probable & la plus ſure, à celle qui ſe trouve & moins ſure & moins probable. On peut voir par ce que nous avons dit ſous 1656, à l'occaſion des lettres Provinciales, qu'il faut que bien des

Saints & bien des docteurs n'aient pas fait la moindre attention aux maximes les plus certaines de la doctrine des mœurs. 1697.
Il n'eſt pourtant pas vraiſemblable que la cupidité ait été en cela la règle de leur conduite. Ils ont blâmé l'abus qu'on peut faire de la probabilité ; ils n'en ont pas jugé le fond auſſi dangereux que fait M. de Rouen : auſſi raiſonnent-ils ſur d'autres principes, & ils ne regardent nullement comme certain ce qui lui paroît indubitable. La plupart n'avoueront pas ce qu'il leur impute, & ſoutiendront qu'on leur impoſe pour les combattre avec plus d'avantage. C'eſt ce qui n'arrive que trop ſouvent dans les diſputes théologiques. Du reſte, un Prélat eſt toujours louable d'exhorter les peuples confiés à ſes ſoins de ſuivre dans la pratique ce qui eſt le plus probable & le plus ſûr : il n'y a point de riſque à prendre ce parti, au lieu qu'en bien des occaſions l'autre peut conduire au précipice. C'eſt un grand préjugé contre la probabilité qu'on attaqueroit, ce me ſemble, avec plus de ſuccès ſi on donnoit plus à la raiſon qu'aux déclamations. Sur le ſecond article, M. de Rouen établit d'abord ce que perſonne ne ſauroit nier, que tout homme doit aimer Dieu habituellement, c'eſt-à-dire, être toujours dans la diſpoſition de le ſervir & de lui plaire ; puis il ajoute que le pécheur ne ſauroit être juſtifié dans le ſacrement de Pénitence ſans un amour au moins commencé. C'eſt le ſentiment d'un grand nombre de théologiens & de l'Aſſemblée du Clergé de 1700, ainſi que je l'ai remarqué en parlant du décret d'Alexandre VII, ſur l'attrition : mais ce décret même eſt une preuve que le Pape ne regardoit point le ſentiment qui exige de l'amour comme la *vérité la plus conſtante de l'écriture & de la tradition, & la plus évidente par elle-même.* Après tout, c'eſt le plus probable, au moins le plus ſûr, & conſéquemment celui auquel il faut ſe tenir dans la pratique : mais je doute que tout le monde accorde à M. de Rouen que la crainte de l'enfer ne peut changer le cœur, & qu'un pécheur conduit par ce motif ſeul ne ſauroit haïr véritablement le péché. Il me paroît que voilà une de ces ſuppoſitions qu'on nie tout auſſi aiſément qu'on les fait, parce qu'elles ſont deſtituées de preuves. Il eſt bien vrai que s'il n'y avoit point de ſupplices à craindre, aſſez & trop d'hommes coupables ne penſeroient pas même à rentrer dans les voies de juſtice ; mais il ne s'enſuit pas de-là que l'appréhenſion des peines ne puiſſe produire dans le cœur l'averſion du crime qui nous en rend dignes,

1697. Il eſt naturel de haïr, de déteſter, de fuir tout ce qui nous peut rendre éternellement malheureux. Ce n'eſt pas-là non plus l'argument ſur lequel s'appuyent les docteurs, qui exigent un amour au moins commencé dans le ſacrement de Pénitence. Mais je me ſuis trop étendu ailleurs ſur cette matière pour la retoucher ici. Le dernier point concerne l'attention néceſſaire afin qu'une action ſoit imputée à péché, ſur quoi M. de Rouen établit, qu'il n'eſt pas beſoin de penſer que ce qu'on fait eſt mal, quand il s'agit du droit naturel, pour être coupable du mal qu'on fait, & que c'eſt du ſentiment oppoſé qu'eſt né le dogme monſtrueux du péché philoſophique. Je ne crois point qu'il vienne dans l'eſprit à perſonne que l'auteur des *Difficultés* ait prétendu juſtifier tout ce qu'il y a de libertins ou d'athées ; mais il n'y a perſonne qui ne voie à quel deſſein le Prélat ramène le péché philoſophique. Il dit que toute l'Egliſe s'eſt ſoulevée contre une doctrine ſi inſenſée & ſi pernicieuſe ; il pouvoit ajouter, pour l'édification des fidelles, que cette doctrine n'avoit peut-être pas un ſeul défenſeur dans tout le monde chrétien (*a*).

(a) *Voy. le 24. d'Août 1690.*

Voilà de quelle manière M. Colbert punit l'auteur des Difficultés. Cependant cette querelle en produiſit une autre qui intéreſſa toute l'école. Le père Alexandre ne ſe crut pas aſſez vengé par la lettre paſtorale, & il jugea que le libelle, tout proſcrit qu'il étoit dans le diocèſe de Rouen, trouveroit encore des partiſans là & ailleurs s'il ne le réfutoit avec cette plume qui a groſſi leur bibliothèque d'un ſi grand nombre de volumes. Pour faire les choſes avec plus d'éclat, il ſe donna de gaieté de cœur un adverſaire, en attribuant les *Difficultés* au père Daniel Jéſuite, qu'il attaqua (*b*) encore ſur la doctrine des équivoques & des reſtrictions mentales, dont il vouloit que ce ſavant écrivain ſe fût déclaré le défenſeur dans le petit traité qu'il en a publié à la fin de ſa réponſe aux Provinciales. Le fondement de cette ſuppoſition eſt que l'auteur y fait ſentir tout le ridicule qu'il y a à n'excuſer l'artifice dont uſa Jacob pour ſurprendre la bénédiction d'Iſaac, qu'en le faiſant aller à la chaſſe dans une étable. C'eſt préciſément ce qu'a fait le docte Jacobin dans ſa théologie dogmatique & morale (*c*) Le père Daniel ne crut pas devoir demeurer ſans réponſe. Sa lettre au P. Alexandre eſt datée du premier Janvier de l'année ſuivante. La conteſtation s'échauffa bientôt. Une femme ſavante ou ſuppoſée, comme il n'y a guères lieu d'en douter, ou réelle,

(b) *Eclairciſſement des prétendues Difficultés &c.*

(c) *to. 9. par. 3. ſect. 4. diſſ. 43.*

comme il s'en trouve beaucoup en France à la gloire du ſexe, dit (a) galamment le père Serri Dominicain, entra dans la lice pour ſervir de ſecond au père Alexandre ; & avança que les Jéſuites ; bien différens des Phariſiens, vivoient bien, mais qu'ils enſeignoient mal ſur les matières de la grâce & de la morale. Cela donna occaſion au Jéſuite d'examiner à fond ces deux articles. Il ſoutient ſur le dernier, que la Société n'a jamais eu d'autre doctrine que les Jacobins, & que ſi quelqu'un de ſon Corps s'eſt égaré dans quelque point, fût-ce ſur la probabilité, ç'a toujours été à la ſuite d'une foule de thomiſtes. On reconnoît que les deux écoles ſont fort oppoſées ſur le premier article, de manière qu'on voit bien qu'il n'eſt pas d'humeur à devenir prédéterminant. Il emploie cinq lettres à faire le parallèle de la ſcience moyenne & de la prémotion phyſique, toutes écrites avec netteté & une préciſion qui répand la lumière ſur les matières les plus obſcures, & les rend intelligibles à quiconque eſt capable d'entendre quelque choſe. La querelle ſe pouſſoit avec trop de chaleur pour eſpérer qu'elle finît ſitôt : cependant elle ſe termina tout-à-coup. Le père Serri avance dans la préface de ſon hiſtoire des congrégations *de auxiliis*, que les Jéſuites voyant que leur prophète n'étoit pas en état de faire tête à l'Achille des Dominicains, ils firent enſorte que le Roi impoſa ſilence aux deux partis. On lit au contraire dans la préface des lettres du père Daniel, qu'on a ſoupçonné quelque ami du Jacobin d'avoir agi auprès de M. le Chancelier pour faire ceſſer un combat, où il étoit fort mal mené. Dans les différents ſcholaſtiques, ainſi que dans les politiques, il eſt rare de voir les battus tomber d'accord de leur défaite. Il en coûteroit trop à l'orgueil d'un ſavant de s'avouer vaincu, c'eſt au public inſtruit & capable de juger, de faire juſtice aux parties. Sans entrer dans le fond de la queſtion, il eſt aiſé de reconnoître que le père Alexandre avoit perdu ici tout l'avantage que lui a donné une grande lecture dans les diſputes qu'il a entrepriſes contre les hérétiques : car il s'agiſſoit de raiſonner, & non pas de citer des canons & de coudre des paſſages.

1697. (a) *Préface de l'Hiſt de la Cong. De Auxiliis.*

Innocent XII condamne l'apologie hiſtorique des deux cenſures de Louvain & de Douay ſur la matière de la grâce ; deux diſquiſitions latines ſur la prédeſtination gratuite, & la grâce efficace par elle-même ; les ouvrages de Baïus, l'expoſition de la foi catholique. Mai 8.

1697. Nous avons parlé du premier de ces ouvrages ſous 1690, & du dernier ſous 1696, le ſecond étoit de la façon du père Gerberon, lequel ayant appris qu'on l'avoit flétri à Rome, le fit réimprimer ſous ce nouveau titre : traités hiſtoriques ſur la grâce & la prédeſtination. C'étoit lui encore qui avoit publié les ouvrages de Baïus pour les répandre en France, en Hollande & dans les Pays-Bas, quoique Pie V eût condamné dans le ſiècle précédent 79 propoſitions de cet auteur qui les avoit humblement rétractées, & que la cenſure eût été confirmée par les Papes ſuivans. Mais le père Gerberon prétend que les opinions de Michel de Bay n'ont point été véritablement proſcrites ; que les propoſitions ont été compilées & dénoncées de mauvaiſe foi par les Frères Mineurs, qu'on en a plutôt condamné les termes que le ſens ; que les cenſures faites par les univerſités d'Eſpagne & celle de Paris ſont impertinentes & indignes de théologiens ; que le jugement porté à Rome ne leur fait aucun tort, qu'il eſt plus propre à augmenter les troubles qu'à les apaiſer ; en un mot, qu'elles ne contiennent que la pure doctrine de ſaint Auguſtin, & que plus on lit les ouvrages de Baïus, plus l'on eſt en état de comprendre la véritable doctrine de ce père. Il y a quelque choſe de prodigieux dans la conduite des partiſans de Janſenius. Ils veulent que le fond de la religion conſiſte à bien entendre ſaint Auguſtin, & ſelon eux, il n'y a que ceux qui ne penſent pas comme l'Egliſe qui en aient l'intelligence. Ainſi la véritable Egliſe ſe trouve réduite à à un petit nombre de théologiens ſans aveu, ſans miſſion, ſans chef.

Mai 24. Ordonnance de M. le Tellier Archevêque de Reims, pour l'approbation des réguliers dans ſon diocèſe.

Le Prélat commence par dire que dès qu'il avoit été appelé au gouvernement de ſa métropole, il avoit penſé ſérieuſement à ſe rendre exact dans l'exercice de ſa charge : qu'ayant ſouvent réfléchi ſur les moyens qui le pouvoient rendre fidelle dans ſon miniſtère, & lui donner une aſſurance moralement certaine de la probité & de la bonne conduite de ceux auxquels il jugeroit à propos de confier la diſpenſation des ſaints myſtères, il n'en avoit point trouvé de plus ſûr pour les ſéculiers, que de les faire élever dans ſon ſéminaire, moyen qui lui avoit parfaitement réuſſi par la ſingulière protection de Dieu : que pour les réguliers, après un examen ſérieux, il ne leur avoit jamais donné que des approbations limitées à un certain temps, afin de les faire repaſſer ſouvent ſous ſes yeux, & les exciter

par-là à s'obſerver de plus en plus, ce qu'il ne manqueroit pas de continuer à faire : mais qu'il avoit reconnu que le témoignage que les ſupérieurs rendent des mœurs de ceux qui ſont ſous leur conduite eſt quelquefois fort équivoque ; qu'il y avoit été ſurpris lui-même, & qu'il avoit vu des religieux forcés de ſortir de ſon diocèſe pour leur mauvaiſe vie, être enſuite placés honorablement dans d'autres maiſons de leur ordre, & être employés à l'adminiſtration des ſacremens, ce qui ne ſeroit pas arrivé ſi l'Evêque du lieu avoit été informé de leur vie criminelle ; que l'unique moyen de remédier à ce déſordre, étoit de prendre avec les réguliers les mêmes précautions qu'on prend avec les ſéculiers conformément aux canons. Tout le monde ſait que l'Egliſe en a fait pour les Evêques & pour les Prêtres. Il y en a qui défendent aux Prélats de ſortir de leur diocèſe ſans une néceſſité preſſante, atteſtée par les lettres de leurs confrères, de prendre aucun emploi à la cour ſans y être forcé, de ſéjourner dans la ville Impériale, & d'y donner le ſpectacle d'un train & d'un équipage qui ſent plus le Prince de la terre que le ſucceſſeur des Apôtres. M. de Reims ne parle point de ceux-là dont il n'étoit pas queſtion, & auxquels il auroit apparemment trouvé des réponſes, ſi on l'avoit mis ſur la défenſive ; il ſe borna à établir qu'il eſt d'uſage & d'un uſage très-ancien, que les Prêtres qui ſortent du diocèſe de leur naiſſance, ne ſoient point admis dans un autre à faire les fonctions de leurs ordres, s'ils ne repréſentent à l'Evêque du lieu où ils vont, des lettres expédiées en bonne forme par leur Evêque, qui rendent témoignage & du rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe, & de leur bonne conduite. Le Prélat recherche l'origine de ces lettres, & il y a bien de l'apparence, dit-il, que la pratique en a été établie en conſéquence du cinquième canon du concile de Nicée. Il marque enſuite les endroits où l'on trouve les formules, c'eſt-à-dire, la manière dont elles doivent être dreſſées : c'eſt dans le décret de Burchard I, 2. cap. 227, & dans celui d'Yves de Chartres par. 6, cap. 434 & 435. Après ce trait d'érudition, venant au fait, il ordonne que tous les religieux venant d'ailleurs, qui ſeront preſentés par leurs ſupérieurs locaux, ſeront tenus d'apporter des lettres teſtimoniales de leurs provinciaux, contenant une atteſtation en bonne forme de leur vie & mœurs, & de plus un certificat de l'Archevêque ou Evêque dans le diocèſe duquel ils auront fait leur ſéjour, ou de leurs Vicaires-Généraux, ce certificat portant témoignage de leur bonne conduite, & du bon uſage que ces réguliers auront fait des pouvoirs qui 1697.

1697. leur auront été confiés, faute de quoi ils ne doivent pas compter d'être employés dans le diocèse. M. de Reims finit en disant qu'il est persuadé que les religieux gens de bien ne trouveront point à redire à son ordonnance, & qu'il n'y aura que les indociles & mal vivans qui crieront, à la nouveauté.

Il n'y a personne qui ne voie que M. de Reims avoit imaginé là un moyen tout propre à tenir les réguliers dans une extrême dépendance. J'ai oui dire qu'il avoit dès-lors dans la tête un dessein beaucoup plus avantageux à l'épiscopat, & capable de le conduire à un pouvoir presque despotique sur le Clergé, savoir de se rendre maître de toutes les cures, en rendant les Curés amovibles ; mais que l'exécution ne dépendant pas d'une simple lettre pastorale, l'affaire devoit être traitée à la prochaine Assemblée du Clergé, mais que Sa Majesté Très-Chrétienne avoit fermé la bouche au Prélat sur ce point, dont la seule proposition ne pouvoit manquer de soulever tout le Clergé subalterne. Pour revenir aux réguliers, il se trouva que ceux dont la conduite étoit la plus irréprochable, au jugement de M. de Reims, furent les premiers & les plus fermes à s'opposer à l'exécution de l'ordonnance. Comme il ne dépendoit pas d'eux néanmoins de la faire révoquer, le parti qu'ils prirent fut de faire le moins de changement qu'ils purent dans leurs maisons ; on en étoit-là quand le Clergé s'assembla en 1700, M. de Reims crut que pour donner la dernière forme à son règlement, il le falloit faire approuver par l'Assemblée, ou du moins l'engager à quelque chose d'équivalent. Il en étoit président. Il y avoit un grand nombre d'amis, MM. de Rouen, de Noyon, d'Arras & d'Amiens avoient fait des ordonnances semblables à la sienne, l'affaire paroissoit intéresser tous les autres Evêques : ainsi le succès ne sembloit pas douteux. Il proposa donc dans la séance du 22 de Juin de faire la lecture de sa lettre pastorale qu'il estimoit si utile à l'Eglise : on la fit le jour suivant ; après quoi il dit que si les supérieurs de tous les ordres religieux avoient une aussi grande attention à ne point souffrir parmi eux les sujets qui donnent du scandale, qu'il en avoit toujours remarqué dans les Congrégations des Bénédictins de saint Maur & de saint Vanne, la Société des Jésuites, les religieux de sainte Geneviève, & quelques autres, il n'auroit pas été poussé par le devoir de sa conscience de faire cette ordonnance, qu'il pouvoit dire qu'il ne l'avoit faite qu'après avoir pesé au poids du sanctuaire, d'un côté les inconvéniens, de l'autre la nécessité ; que les ordres envoyés aux Jésuites par leur général de ne point

prendre des lettres teſtimoniales, l'empêchoient contre ſon inclination d'employer tous ces religieux dont il eſtimoit la vertu & la capacité; que les Capucins avoient été les plus oppoſés à l'exécution de ſon ordonnance; que le chapitre général des Prémontrés réformés avoit auſſi défendu à ſes religieux de s'y conformer : que comme ſa ſeule vue avoit été le bien de l'Egliſe & de ſon diocèſe, il n'héſitoit pas à dire à la compagnie, que ſi elle croyoit qu'il y eût quelque tempérament à prendre pour concilier la délicateſſe des réguliers avec le devoir d'un Evêque, dans un article auſſi eſſentiel pour la diſcipline, il ſe feroit un plaiſir de marquer à l'Aſſemblée l'inclination qu'il auroit toujours de ſe conformer à ſes ſentimens. 1697.

Il paroît par ces paroles que le Prélat ne ſe croyoit pas trop ſûr de faire entrer ſes confrères dans ſes ſentimens, ou qu'il croyoit ce compliment ſi modeſte tout propre à les y engager. La concluſion fut que l'ordonnance ſeroit remiſe aux commiſſaires des réguliers. Le 21 d'Août M. de Meaux, chef de la commiſſion, ayant pris le bureau, il dit qu'à regarder le droit & les canons, il n'y avoit rien de mieux établi que la diſpoſition de la lettre paſtorale. M. le Tellier n'avoit cherché les lettres teſtimoniales que dans l'hiſtoire eccléſiaſtique, ſon ami & ſon oracle les trouva dans les épîtres de ſaint Paul qui demandoit aux Corinthiens, *avons-nous beſoin de lettres de recommandation auprès de vous ?* Et qui ne vouloit confier les aumônes qu'on devoit porter à Jéruſalem qu'à ceux que les fidelles auroient approuvé par leurs lettres, *quos probaveritis per Epiſtolas.* Voilà des textes bien déciſifs pour les lettres teſtimoniales, & il eſt ſurprenant que M. de Reims n'y eût pas fait attention. Cependant, malgré l'évidence de ces beaux paſſages, M. Boſſuet opina à s'en tenir à un règlement que les commiſſaires avoient dreſſé, & qui fut envoyé à tous les Prélats du royaume. Il portoit 1. Que chaque régulier que ſon ſupérieur immédiat jugeroit à propos de préſenter à l'Evêque pour recevoir de lui ou de ſon grand-Vicaire, une approbation pour prêcher ou pour confeſſer, ſeroit porteur d'un certificat en bonne forme, ſigné de ſon provincial, qui rendroit témoignage de ſa vie & mœurs, & marqueroit de plus dans quel diocèſe ce régulier auroit fait ſa dernière demeure pendant un temps conſidérable. 2. Que lorſque les ſupérieurs deſdits réguliers feroient ſortir un de leurs inférieurs d'un diocèſe, de concert avec l'Evêque, pour fautes commiſes par ledit inférieur, & connues par l'Evêque, le ſupérieur immédiat des réguliers, ſeroit tenu de déclarer au-

dit Evêque en quelle maiſon de ſon ordre le provincial auroit
1697. jugé à propos d'envoyer ce régulier, & qu'en ce cas ledit Evêque étoit exhorté d'avertir celui de ſes confrères, dans le diocèſe duquel il ſauroit que ce régulier auroit été envoyé.

Voilà ce qui fut réglé en 1700, & il ne paroît point par le procès-verbal de l'Aſſemblée, que perſonne ſe ſoit déclaré pour les lettres teſtimoniales. Il eſt viſible en effet que la pratique en eſt non-ſeulement très-embarraſſante en elle-même, mais encore ſujette à bien des inconvéniens. Que pluſieurs ordres refuſent de s'y ſoumettre, comme il arriva dans l'occaſion dont nous parlons, les voilà exclus de l'exercice de leurs fonctions, & conſéquemment les fidelles privés du ſecours qu'ils avoient accoutumé d'en tirer : pour un Evêque qui ſera bien aiſe de voir les réguliers renfermés dans les exercices du cloître, vingt mieux prévenus en leur faveur ou plus attentifs au beſoin de leurs peuples, ſe feront ſcrupule de les laiſſer inutiles. Bien plus, ſi de pieux & ſavans religieux ont le malheur de déplaire à un Prélat ou à ſon grand-Vicaire, ils n'auront point d'atteſtation favorable, les voilà notés. En ce cas, l'Evêque dans le diocèſe duquel ils paſſeront par ordre de leurs ſupérieurs, ſe trouvera réduit contre ſon gré, ou à voir éternellement de bons ouvriers ſans travail, ou à les employer contre le gré de ſon confrère. C'eſt apparemment pour cela que les lettres teſtimoniales ont fait ſi peu de fortune. La plupart des Prélats les ont regardées comme un aſſujettiſſement très-génant de part & d'autre; & maîtres de limiter les approbations, de les révoquer même en cas de beſoin, ils ont jugé que généralement parlant, il n'y a pas plus de danger à confier le miniſtère à des réguliers examinés par eux pour la doctrine, & munis du témoignage de leurs ſupérieurs pour la conduite, qu'aux Prêtres ſéculiers répandus dans les différentes villes de leurs diocèſes qu'ils ne connoiſſent guères que ſur ce qu'en diſent les curés. L'honneur & la conſcience doivent engager ceux qui ſont à la tête des communautés à ne ſe pas expoſer au reproche d'avoir répondu d'un ſujet indigne. *Quo in teſtimonii genere*, dit le quatrième concile provincial de Milan, *ipſe videat ne quid teſtificando admittat quod religioſæ conſcientiæ ſuæ fraudi ſit, labemve afferat.*

Juillet 15. M. l'archevêque de Reims condamne deux thèſes de théologie ſoutenues ſur la fin de l'année précédente dans le collège des Jéſuites de Reims. L'ordonnance qui étoit fort groſſe, fut diſtribuée en pleine aſſemblée de Sorbonne, envoyée à Rome, en Flandres, à tous les Evêques, & dans toutes les villes du

Royaume, avec une profusion digne de celui qui en faisoit les frais. Il est vrai qu'il n'avoit pas pris la peine de la composer; un pareil ouvrage demandoit beaucoup de doctrine & un grand travail. On voit dans le Journal des Savans (*a*) de Paris que M. Witasse, docteur & professeur de Sorbonne y avoit eu grande part : mais enfin il y avoit mis son nom, & il en fit tous les honneurs. 1697.

(*a*) *Journal du 17. Janv.* 1698.

Il est difficile de contenter tout le monde : assez peu de gens furent satisfaits de l'ordonnance. On y canonisoit le thomisme; mais on mettoit une différence très-réelle entre cette doctrine & celle de Jansenius. Ce Prélat étoit maltraité, & ses disciples encore plus. On les représentoit comme des présomptueux qui croient entendre mieux saint Augustin que le reste des catholiques. Ces traits empoisonnoient le plaisir que l'ordonnance auroit pu donner d'ailleurs. Le père Quesnel ne put s'empêcher de témoigner (*b*) que ceux qui avoient été chargés de la dresser avoient peu ménagé la réputation de M. de Reims, à qui la postérité rendroit justice sur la manière dont il avoit flétri la mémoire de l'évêque d'Ypres. Il ajoutoit que ce Prélat ne devoit pas exiger la créance du fait, après avoir déclaré dans une lettre à M. Vivant qu'il étoit persuadé en son particulier que les cinq propositions sont de Jansenius, mais qu'il est ridicule d'exiger que les autres entrent dans ce sentiment. Pour ce qui regarde ce dernier point, supposé que la lettre soit réelle, il faut convenir que le père Quesnel raisonnoit juste. Le père Gerberon, aussi vif & moins capable de ménagement, s'exprima d'une manière beaucoup plus forte : *Tout le monde conclura*, dit-il (*c*), *que M. l'archevêque de Reims est donc cet enflé d'orgueil dont parle S. Paul; ce Docteur qui ne sait rien de la science des Saints, & ce possédé d'une maladie d'esprit d'où naissent les envies, les médisances, les mauvais soupçons, & des disputes pernicieuses.* Les Jésuites ne furent guères plus patiens : c'étoit pour eux que l'ordonnance étoit faite. L'on ne parloit de Jansenius que pour tomber à plomb sur leur doctrine qu'on traitoit de nouvelle, dangereuse, suspecte & erronée. La science moyenne étoit effectivement l'aversion de M. de Reims, & il avoit pour eux une antipatie qu'il n'avoit pu vaincre; aussi ne s'étoit-il guères fait de violence pour la combattre. Le Professeur de Reims avoit soutenu, 1. que la science moyenne ayant passé par les plus fortes épreuves, elle en est sortie plus pure, & qu'elle n'est pas plus pélagienne que calviniste. 2. Qu'il n'y a rien de plus constant dans la doctrine de S. Augustin que la prédestination tout

(*b*) Caus. Quesn. p. 172.

(*c*) *Lettre d'un Théol. à M. l'Archev. de Reims.*

1697. à fait gratuite. Le Prélat prétendit que la première de ces deux thèſes alloit juſqu'à mettre la doctrine de Molina ſur la matière de la grâce au-deſſus de celle de S. Auguſtin; que la ſeconde n'en diſoit pas, & qu'il falloit ajouter que le ſentiment qu'elle établiſſoit étoit un dogme de foi. Ce fut le fondement & de la cenſure & des plaintes des Jéſuites. Vers la ſaint Martin on vit paroître un libelle auquel on a donné le nom de *Maurolique*, parce que l'auteur y fait un petit parallèle de cet Abbé & du Prélat qui l'avoit peu ménagé dans ſon ordonnance. Il avance que bien des gens lui ont ſoutenu que l'autorité de M. de Reims miſe en balance avec celle de Maurolicus ſeroit en danger d'avoir le deſſus : *Mais Dieu ſait*, ajoute-t-il, en pouſſant la raillerie juſqu'où elle peut aller, *comme je leur fermois la bouche. Maurolicus, diſoient-ils, étoit un ſavant homme & fort conſidéré dans ſon temps; & M. l'archevêque de Reims, leur répondois-je, eſt le premier Pair de France & fort redouté dans ſon diocèſe. Maurolicus, pourſuivoient-ils, étoit un homme d'une piété édifiante & d'une conduite très-régulière; & M. l'archevêque de Reims, repartois-je, eſt Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, & Maître de la Chapelle du Roi. Maurolicus, ajoutoient-ils, étoit un homme de qualité de l'ancienne maiſon des Marulles : & M. l'archevêque de Reims, répliquois-je, eſt proviſeur de Sorbonne. A cela, Monſeigneur, ils n'avoient pas le mot à dire.* Cette pièce & quelques autres qui la ſuivirent, ſont remplies de traits pareils, & de certains faits qui donnent vogue à une ſatyre, mais peu convenables à la charité chrétienne & au reſpect qu'on doit à un homme vivant qui occupe un ſi grand poſte. Pluſieurs étoient de main de maître, & on a publié que quelques-unes venoient de gens qui tenoient un rang fort conſidérable dans le monde. L'envie de médire, quand on le ſait faire avec eſprit, eſt un grand attrait pour entrer dans les querelles d'autrui. L'air bruſque & les manières peu polies que M. de Reims conſerva juſqu'à la mort, quoiqu'il fût éternellement avec des femmes, ne prévenoient pas en ſa faveur. Plus de cent mille écus de rente dont il jouiſſoit tant en patrimoine qu'en bénéfice, & dont il trouvoit le bout avec celui de l'année, lui faiſoient peut-être encore plus d'ennemis. La cupidité ne met point de bornes au déſir des richeſſes, ce déſir eſt commun à tous les hommes, & par une ſecrète malignité enracinée dans leur cœur, il arrive preſque toujours qu'ils haïſſent ceux qui ſont exceſſivement riches.

Les ſatyres en proſe & en vers qui couroient Paris, pouvoient bien chagriner M. de Reims, mais elles n'étoient pas ca-

pables ni de le détromper, ni de juſtifier la thèſe. Ce fut ce qui engagea un Jéſuite, qu'on a ſu depuis être le père Daniel, à publier une réponſe adreſſée à l'Archevêque lui-même, ſous le titre de *Remontrance*, où il ſe faiſoit fort d'être avoué par les ſupérieurs de ſa Compagnie. On tombe généralement d'accord qu'il s'eſt fait peu de pièces plus vives, plus reſpectueuſes & plus polies tout à la fois, & qu'on y défend les deux thèſes cenſurées, d'une manière qui ne ſouffre point de réplique; l'auteur fait voir ſur la première, que le profeſſeur loue la doctrine de la ſcience moyenne, mais ſans la comparer à aucune autre, que conſéquemment on n'a eu nul ſujet de dire, comme on fait dans l'ordonnance, qu'*on la repréſente adroitement comme la ſeule qui ſoit autoriſée dans l'Egliſe & même au-deſſus de celle de S. Auguſtin.* Il n'y a pas un mot dans la thèſe qui ait pu faire naître cette penſée. Si le théologien a dit que la ſcience moyenne, attaquée par de puiſſans adverſaires, examinée avec tant d'exactitude en préſence des ſouverains Pontifes, éprouvée comme l'or dans la fournaiſe, en a été trouvée plus pure, ainſi que parle l'abbé Maurolique, c'eſt un fait certain & qui n'eſt conteſté que par ceux qui croient avoir un intérêt eſſentiel à obſcurcir cette vérité. Il s'enſuit delà qu'on ne peut condamner la ſcience moyenne, comme favoriſant les erreurs de Pelage. Auſſi les Papes ont-ils défendu de la noter d'aucune cenſure, & c'eſt s'oublier ſans doute que de l'appeler ſuſpecte & erronée. Elle eſt préciſément ſur le même pied que la prédétermination phyſique. Soit approbation, ſoit ſimple tolérance, les choſes ſont parfaitement égales; Rome a prononcé de la même manière ſur l'une & l'autre: ce qu'il y a eu de plus célèbres profeſſeurs en Sorbonne n'en ont pas porté un autre jugement, pluſieurs d'entr'eux ſe ſont déclarés hautement pour la ſcience des conditionnelles de Molina qu'on n'attaque dans l'ordonnance que par des argumens qui n'ont nulle force, & auquel on impoſe d'une manière qui ne fait pas honneur à une pièce de ce caractère. L'auteur de la Remontrance fait voir enſuite que la ſeconde thèſe n'auroit pas pu être cenſurée, quand même le profeſſeur auroit enſeigné la prédeſtination cenſéquente & poſtérieure à la préviſion des mérites, doctrine très-commune, & autoriſée dans la plupart des Ecoles & des Univerſités catholiques: qu'elle le devoit beaucoup moins être, puiſqu'elle établit la prédeſtination gratuite, conformément à l'opinion de ſaint Auguſtin; que vouloir que le profeſſeur eût ajouté que c'eſt un dogme de foi, c'eſt demander qu'il ſe fût rendu ridicule en 1697.

1697. faisant de sa tête un article de foi inconnu à toute la théologie ; qui a toujours regardé la question de la prédestination à la gloire, dont il s'agit dans la thèse, comme une question problématique.

La remontrance fit tout l'effet que l'auteur en pouvoit espérer, & M. de Reims ne fut pas le dernier à l'apprendre. Il pensa d'abord à la réfuter ; mais ses amis lui ayant conseillé de ne pas mettre au jour ce qu'il avoit fait là-dessus, il chargea deux docteurs de Sorbonne d'entrer en lice contre l'apologiste inconnu. Leur travail alla si lentement, qu'il résolut enfin d'avoir justice par une autre voie. Il étoit difficile d'attaquer les Jésuites sur le fond, il les attaqua sur l'irrégularité de la procédure. Il prétendit qu'une remontrance faite à un Archevêque étoit une insulte dans toutes les formes, qu'il falloit prendre les voies canoniques, s'adresser à lui avant que de sonner le tocsin, & implorer humblement sa justice avant que d'en appeler à celle du public. Il s'adressa d'abord au Roi, à qui il demanda des commissaires pour connoître de cette affaire, & il lui nomma quatre Prélats qu'il en jugeoit très-capables. Lui accorder ce qu'il souhaitoit, c'auroit été lui donner gain de cause ; Sa Majesté le renvoya au Parlement. On prit aussitôt des avocats des deux côtés, on présenta des requêtes, on visita ses Juges. Tout Paris se faisoit une fête d'entendre les plaidoyers qui ne pouvoient manquer d'être des plus curieux. Les Avocats ne se seroient pas apparemment si bien renfermés dans l'état de la question, qu'ils n'eussent fait quelques excursions. Ces Messieurs aiment les épisodes, ils en auroient eu à choisir. Les intéressés pouvoient voir qu'ils alloient défrayer le parterre : mais il étoit dur à l'Archevêque de mettre en quelque sorte le sceau à l'approbation qu'avoit eu la remontrance, en ne faisant rien contre elle, & les supérieurs de la Société aimoient mieux courir le risque de se voir condamnés pour avoir manqué à une formalité, que de désavouer une pièce qui leur assuroit le point capital, savoir, la justification de la thèse. Ainsi on se préparoit des deux côtés ou à attaquer, ou à se défendre, lorsque M. de Harlay, magistrat d'une prudence, d'une intégrité, & d'une habileté consommée, représenta au Roi que l'affaire n'étoit pas d'une nature à être plaidée en plein Parlement. Un écrivain (a) homme d'esprit, dit qu'il y avoit lieu de craindre que si M. de Reims perdoit, l'Episcopat n'en souffrît, ou que si les Jésuites avoient du dessous, leur général n'appelât l'affaire à Rome, & ne commît le Parlement avec le Pape. Parler de la sorte, c'est connoître peu nos usages. Il ne s'agissoit point d'examiner la doctrine

(a) *Histoire du procès gagné depuis peu par M. l'Archevêque de Reims contre les Jésuites.*

doctrine, mais de prononcer sur la procédure, ce que les Parlemens sont tous les jours. La remontrance, quoique nécessaire peut-être parce que les autres moyens de justification avoient de grandes difficultés, étoit néanmoins contre les formes, & comme telle pouvoit être supprimée, sans que Rome pensât même à y trouver à redire. Le Roi entra dans les vues du premier Président, & comme il souhaitoit que les parties fussent contentes, il le chargea lui-même de terminer le différent, dont il voulut qu'il fût seul arbitre. Les Jésuites s'offrirent d'abord à rendre visite à M. de Reims, à reconnoître qu'ils avoient manqué à quelques formalités dans la manière dont ils s'étoient défendus, & qu'ils n'y manqueroient plus dans la suite, à lui protester qu'ils n'avoient pas prétendu le chagriner, enfin à lui demander son amitié. Le Prélat compta ces avances pour rien (c'étoit en effet bien peu de chose), & il demanda que son ordonnance fût reçue avec respect, que les quatre supérieurs des Jésuites de Paris allassent lui faire satisfaction chez lui, qu'ils désavouassent la remontrance comme un libelle injurieux à l'Episcopat, qu'ils en déclarassent & qu'ils en punissent l'auteur. Un arrêt définitif n'en auroit apparemment pas tant donné au Prélat, M. de Harlay, sur-tout, n'étant pas un de ces juges qui feroient perdre la meilleure cause du monde pour un manque de formalité. De plus, dès-là qu'on met une affaire en arbitrage, il faut se résoudre à sacrifier quelque chose de ses droits. Ce fut sur ce principe que M. le premier Président arrêta au mois de Janvier de l'année suivante, que les supérieurs des Jésuites iroient chez M. de Reims lui demander l'honneur de son amitié, & lui marquer qu'ils étoient sensiblement fâchés d'avoir encouru sa disgrace; qu'ayant cru être obligés de faire connoître les plaintes qu'ils prétendoient avoir lieu de faire au sujet de son ordonnance, ils avoient laissé paroître une remontrance sans nom d'auteur & sans permission, contre la forme des procédures qui sont seules légitimes dans le royaume, pour se pourvoir contre les ordonnances de Nosseigneurs les Prélats, & auxquelles ils ne manqueroient pas dans la suite s'ils se trouvoient en de pareilles occasions. Cet arrêté fut signé, & le lendemain on alla faire la visite au Prélat, qui parut avoir oublié tout le passé, tant il fit de caresses aux Jésuites. Voilà quelle fut l'issue de cette affaire qui fit un grand éclat, & dont les suites auroient été plus grandes si les passions avoient eu leur cours libre. L'autorité royale qui les suspendit ne les étouffa pourtant pas. Il est bien plus aisé de sacrifier 1697.

1697. ſes intérêts à la volonté d'un maître abſolu, que ſes reſſentimens à un ennemi par qui on croit avoir été outragé. La politique fait faire l'un, pour l'autre il faut avoir bien de la religion.

L'ordonnance de M. de Reims ſe trouve marquée au 15 de Juin dans deux endroits différens [a] du P. Q. C'eſt une mépriſe.

(a) p. 17. & 247.

Décembre 12. Déclaration du Roi Très-Chrétien au ſujet des Prétendus-Réformés. Quelque ſuccès qu'eût eu Louis XIV dans la guerre qu'il avoit ſoutenue contre la plus grande partie des puiſſances de l'Europe, les Calviniſtes s'étoient toujours flattés que la paix procureroit aux réfugiés le retour en France, & à tous les ſectaires une entière liberté de conſcience. Ils ſe trompèrent. La paix générale fut conclue à Riſwik le 20 de Septembre, ſans qu'on y fit aucune mention d'eux. Les plénipotentiaires de quelques Princes proteſtans avoient à la vérité préſenté le 18 un mémoire en faveur des Egliſes prétendues réformées de France, mais on n'y avoit fait nulle attention, & Guillaume Prince d'Orange, trop content de ſe voir reconnu Roi d'Angleterre s'étoit peu intéreſſé pour ceux de ſa religion. Un aſſez grand nombre de calviniſtes du royaume, ayant perdu toute eſpérance de ce côté-là, penſèrent à aller chercher la liberté de conſcience dans la Principauté d'Orange qu'on rendoit au Roi Guillaume par un des articles du traité. Ce fut pour prévenir cette déſertion que le Roi donna la déclaration dont nous parlons. Il étoit défendu aux proteſtans, ſous peine de la vie, de s'aller établir dans cette Principauté, & enjoint à tous ceux qui s'y étoient retirés, de revenir chez eux dans le terme de ſix mois. Si cette déclaration fit concevoir aux prétendus réformés mal convertis qu'ils s'étoient trompés dans leurs eſpérances, celle dont nous allons parler, acheva de les en convaincre.

1698. ANNÉE 1698.

Décembre 13. Déclaration de Louis XIV qui ordonne l'exécution de l'édit de révocation de celui de Nantes : le Roi y dit qu'il apprenoit avec beaucoup de déplaiſir, que quelques miniſtres & quelques autres de ſes ſujets endurcis dans leurs erreurs, profitant de la conjoncture de la guerre pour abuſer de la foibleſſe & de la légéreté des autres, les avoient flattés de vaines eſpérances qui en avoient fait relâcher quelques-uns des bonnes diſpoſitions où ils étoient auparavant ; qu'ainſi il croyoit devoir détromper ſes ſujets des illuſions dont on avoit tâché de les abuſer, & em-

ployer les moyens les plus efficaces pour les ramener ſolidement & véritablement dans le ſein de l'Egliſe catholique : que pour cela, il défend de nouveau tout exercice de la religion prétendue réformée, tout commerce avec les miniſtres, toute aſſemblée ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; il enjoint aux Evêques de travailler efficacement à l'inſtruction des nouveaux convertis ; il exhorte ceux-ci d'aſſiſter le plus exactement qu'il leur ſera poſſible au ſervice divin, d'obſerver les Commandemens de l'Egliſe, d'honorer les Prélats & les Prêtres. Il leur ordonne d'obſerver dans les mariages les ſolennités preſcrites par les ſaints canons, & notamment par ceux du dernier concile, & par les ordonnances ; de faire baptiſer leurs enfans dans l'Egliſe paroiſſiale dans l'eſpace de vingt-quatre heures, à moins qu'ils n'aient une permiſſion expreſſe de l'Evêque de différer le Baptême. Les autres articles de la déclaration concernent l'inſtruction des enfans, qui ſont maintenus dans leurs biens en ſatisfaiſant aux devoirs de la religion. 1698.

ANNÉE 1699. 1699.

Arrêt du Parlement de Paris qui condamne au feu un libelle intitulé : *Problême eccléſiaſtique propoſé à M. l'abbé Boileau de l'archevêché de Paris : à qui l'on doit croire de M. Louis Antoine de Noailles, évêque de Châlons en* 1695, *ou de M. L. A. de N. archevêque de Paris en* 1696. Janv. 10.

M. de Noailles étant évêque de Châlons, approuva le 23 de Juin 1695, les réflexions morales ſur le Nouveau Teſtament que le P. Queſnel lui avoit dédiées, & qui ont depuis cauſé tant de troubles dans l'Egliſe. Dans le mandement qu'il publia pour engager ſes eccléſiaſtiques à les lire, il aſſure que l'auteur y a ramaſſé tout ce que les ſaints Pères ont écrit de plus beau & de plus touchant, & en a fait un extrait plein d'onction & de lumière : Que les difficultés y ſont expliquées avec netteté, & les plus ſublimes vérités de la religion traitées avec cette force & cette douceur du Saint-Eſprit qui les fait goûter aux cœurs les plus durs : qu'on y trouvera de quoi s'inſtruire & s'édifier : Que les eccléſiaſtiques y apprendront à enſeigner les peuples qu'ils ont à conduire, qu'ils y verront le pain de la parole, dont ils doivent les nourrir, tout rompu & tout prêt à leur être diſtribué : Que ce livre leur tiendra lieu d'une bibliothèque, qui les remplira de l'éminente ſcience de Jeſus-Chriſt, & les mettra en état de la communiquer aux autres. On ne peut rien ajouter à cet éloge. Le Prélat qui avoit la réputation d'une grande piété, & dont la

1699. famille étoit dans la plus haute faveur, passa peu après de la chaire de Châlons à celle de la capitale du royaume, & le 20 d'Août 1696, il condamna *l'exposition de la foi catholique*, comme contenant une doctrine fausse, téméraire, scandaleuse, impie, blasphématoire, injurieuse à Dieu, frappée d'anathème, & hérétique. Il traitoit ceux qui l'avoient composée, d'esprits inquiets & ennemis de la paix, dont l'orgueil ne cesse de s'élever quoiqu'abattu, c'est ce qui fait le sujet du *Problême*. L'auteur y fait un parallèle des réflexions morales, & de l'exposition, & prétend qu'il n'est pas possible d'accorder ensemble l'Evêque & l'Archevêque, parce que les deux ouvrages sont si semblables, qu'on ne peut censurer ou approuver l'un, que la censure ou l'approbation ne retombe sur l'autre. Il n'y trouve presque de différence que pour la manière, en ce que l'exposition est en forme de catéchisme par demandes & par réponses, au lieu que dans le livre du P. Quesnel, les dogmes sur la grâce sont tournés en forme de considérations spirituelles, & il le fait voir par la confrontation d'un assez grand nombre de passages. Du reste, il ne prononce point sur le fond de la doctrine ; il paroît ne prendre aucun parti ; il demande seulement qu'on lui dise à qui des deux il faut croire, de l'évêque de Châlons approuvant avec éloge le Nouveau Testament du Père Quesnel, ou du même Prélat, archevêque de Paris, censurant l'exposition comme un livre pernicieux.

Quoique l'auteur ne découvre point son intention, il est manifeste que dans quelque disposition qu'on fût à l'égard de M. de Noailles, le problême ne pouvoit que porter un coup mortel à sa réputation, puisqu'on en conclut nécessairement qu'il souffle le froid & le chaud en matière de religion, louant & censurant précisément les mêmes choses. Il ne faisoit que de commencer de paroître dans Paris, quand les gens du Roi le déférèrent au Parlement. M. Daguesseau alors avocat général, & depuis procureur général, & enfin chancelier de France, en parla comme d'un libelle diffamatoire, & d'une pièce dont le titre seul étoit une injure. Il dit avec autant de force que d'élégance, que l'auteur appeloit en jugement, non-seulement la foi & la religion, mais la raison même & la sagesse du Prélat : qu'il l'accusoit tantôt d'héréſie, & tantôt de variation : que d'un côté il insinuoit qu'on le devoit envisager comme un archevêque, qui méritoit d'être mis au nombre des hérétiques convaincus d'une doctrine abominable & impie, comme un des plus déclarés Jansénistes qui aient jamais été, digne d'être placé à la tête de cette secte ; que

de l'autre il le repréſentoit comme un Prélat d'une doctrine chancelante, incertaine, contraire à elle-même, comme un Juge qui approuve ce qu'il doit condamner, & qui condamne ce qu'il a approuvé, hérétique quand il approuve, téméraire quand il condamne, également incapable de conſtance dans le parti de l'erreur & dans celui de la vérité. M. l'Avocat Général ajouta que quelque reſpect que les gens du Roi euſſent pour la perſonne du Prélat traité avec tant d'indignité, ils ne craindroient point de dire qu'un intérêt encore plus preſſant & plus élevé excitoit leur zèle en cette occaſion : que le public demandoit par leur bouche qu'on réprimât la licence criminelle que l'on ſe donnoit depuis quelque temps de ſemer adroitement des écrits injurieux à la dignité épiſcopale, des libelles ſéditieux tendant à diviſer le paſteur & le troupeau, à décrier l'un, à révolter l'autre, & à rompre ces liens de reſpect, d'eſtime, de confiance qui ſont un des plus ſolides fondemens de la puiſſance eccléſiaſtique ; libelles qu'on envoyoit dans des paquets cachetés où l'on diſtribuoit le poiſon tout préparé, qui étoit avidement reçu par les hommes foibles, prévenus, ou mal intentionnés : qu'on ignoroit quels étoient les auteurs & les complices de ce myſtère d'iniquité, & que tout ce qu'on en pouvoit dire, étoit qu'un Archevêque du caractère de celui qui étoit l'objet d'une ſi noire calomnie, ne pouvoit avoir d'autres ennemis que ceux de l'Egliſe. Ce fut ſur ce réquiſitoire que l'ouvrage fut condamné à être lacéré & brûlé devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, ce qui fut exécuté le 15. 1699.

Un écrivain (*a*) des plus minces qu'on puiſſe imaginer dit, que le problême ne méritoit pas d'autre ſolution que celle-là, & l'on en verra bientôt la raiſon. Il n'a pas été ſuivi en cela par un autre de ſon parti beaucoup plus connu & qui parle (*b*) ainſi : *Enfin ce n'eſt pas par la déclamation d'un Avocat Général mal informé, ni par un arrêt donné ſans autre inſtruction que les ſavans croient qu'on doit juger d'un livre.* Il y a là quelque choſe de vrai : mais auſſi le Parlement veut ſimplement réprimer la licence d'écrire, & non pas fixer la croyance des ſavans. Jurieu, dans ſon traité hiſtorique ſur la théologie myſtique, parle à peu près comme le P. Gerberon. *Cet écrit*, dit-il, (le problême) *eſt compoſé avec un grand ſens, beaucoup de ſolidité & ſans emportement. On ne répond pas à ces ſortes d'objections, avec un arrêt du Parlement, un bourreau & un feu.* Il ajoute que ces manières odieuſes feront haïr l'archevêque de Paris, en quoi tout le monde ſait qu'il n'a pas été bon prophète.

(a) *Solution de divers Problêmes très-importans pour la paix de l'Egliſe.*

(b) *Procès du Père Gerberon. c. 6. p. 6.*

Il ne paroît point d'ouvrage de la nature de celui-ci dont on

1699. ne veuille auſſitôt ſavoir qui en eſt le Père. Il a beau ſe cacher ; on prétend le démaſquer. On conjecture, on devine, on croit bientôt le connoître. C'eſt ce qui eſt arrivé dans l'affaire du problême. Le petit auteur dont j'ai (*a*) parlé, convaincu qu'il importoit à ſon parti qu'on ne prît pas le libelle pour un fruit Janſéniſte, en publia un autre où il s'efforce de montrer que le problême ne peut venir que d'une main Moliniſte ; & la première raiſon qu'il en apporte, c'eſt que les Pères de la Société ont eu ſeuls intérêt à décrier l'inſtruction paſtorale de M. de Paris. Cela ſuppoſé, il faut convenir que ces Pères ont eu bien peu de ſoin de leurs intérêts, ou qu'ils ont conſtitué les partiſans de Janſenius leurs procureurs en cette cauſe, & qu'ils en ont été bien ſervis. Pour s'en convaincre, il ne faut que lire ce que j'ai rapporté ſous le 20 d'Août 1696. Il eſt notoire que ces Meſſieurs ſont les ſeuls qui aient écrit contre l'ordonnance qui proſcrivoit *l'expoſition de la foi*, & qu'ils l'ont fait avec la dernière violence. Elle la proſcrivoit comme contenant tout le venin du Janſéniſme, & l'Œdipe de divers problêmes, dit qu'il n'y avoit que la Société qui eût intérêt à écrire contre. Où eſt la pudeur & le bon ſens ? L'auteur ajoute deux autres preuves, l'une de conjecture, l'autre de fait ; il reconnoît, dit-il, dans le problême eccléſiaſtique le caractère d'eſprit, le tour, le ſtyle & la témérité d'un Jéſuite, le ſecrétaire de ſa Compagnie, le fameux avocat des équivoques & des reſtrictions mentales. Il indique le père Daniel, auſſi eſtimé que connu dans le monde ſavant. Par malheur celui-ci déclara dans une lettre qu'il écrivit à M. de Noailles, & qui a été rendue publique, qu'il étoit prêt d'aſſurer avec ſerment qu'il n'avoit jamais lu ni les réflexions morales, ni l'expoſition de la foi ; il en fut cru ſur ſa parole, quoique ſelon ce pitoyable écrivain, un Jéſuite ne mérite point de créance, quelque choſe qu'il diſe, & quelques ſermens qu'il faſſe. L'autre preuve eſt plus ſpécieuſe. C'eſt un Jéſuite d'une famille diſtinguée en Artois, nommé le père de Souatre qui a fait imprimer le problême. On ne le peut nier : c'eſt donc ſurement un Jéſuite qui l'a compoſé ; la conſéquence paroît aſſez naturelle : il n'eſt pourtant pas difficile de faire voir qu'elle eſt fauſſe. Cette diſcuſſion ne peut faire que plaiſir à un lecteur curieux.

(*a*) *Solution de divers Problêmes, &c.*

L'accuſateur fournira la première preuve, aſſurément contre ſon intention. *L'on ſait très-certainement*, dit-il, *que le problême eccléſiaſtique eſt venu de Paris à Lille, & de Lille à Bruxelles, pour y être imprimé. On ſait qui eſt le Jéſuite qui a été chargé de cette commiſſion, il ſe nomme le P. de S. du pays d'Artois, mais qui de-*

meuroit à Lille, où il étoit le grand diſtributeur des libelles de la Société. Il alla exprès à Bruxelles au mois de Septembre de l'année dernière 1698. *Certaines perſonnes l'y virent & l'obſervèrent. On le vit d'abord chez un Libraire le jour de ſaint Michel.... il alla chez un autre.... Il fut chez un troiſième..... ce fut-là qu'il parla du myſtère, & qu'il mit la copie du Problême entre les mains de celui qui l'a imprimé ou fait imprimer.* L'auteur ajoute qu'il n'eſt pas néceſſaire de tout dire tout d'un coup, que quand il en ſera temps il pourra en dire davantage, & conſeille au Père, en attendant, de ne ſe fier ni à dévots, ni à dévotes, ni à ceux de ſa communauté. Le conſeil eſt fort ſage; mais je me trompe fort, ou il n'y a point d'homme de bon ſens à qui ce grand détail ne faſſe tirer une concluſion directement oppoſée à celle qu'en tire le faiſeur de *Problêmes très-importans*, & qui ne voie que c'eſt ici une pièce faite peut-être ſur le modèle de celle du faux Arnauld, & dont le P. de Souatre fut la dupe. Car comment eſt-on ſi bien inſtruit des démarches de ce religieux? Il eſt ſuivi de ville en ville, de maiſon en maiſon, de boutique en boutique. On éclaire ſes démarches, on compte tous ſes pas, on ramaſſe toutes ſes paroles, préciſément dans le temps qu'il eſt muni du fatal Problême eccléſiaſtique, & que cet ouvrage eſt encore ſecret. Chaque Jéſuite a-t-il donc toujours un eſpion à ſes côtés aux gages de ces Meſſieurs? Pourquoi celui-ci eſt-il ſi bien examiné alors, ſi ce n'eſt parce qu'on lui avoit envoyé le manuſcrit, dans l'eſpérance qu'il y ſeroit pris, & qu'on avoit intérêt de ſavoir s'il en feroit l'uſage qu'on s'étoit promis? L'accuſateur a donc eu raiſon d'avancer qu'il pourroit nous apprendre d'autres particularités ſur cette affaire. Il eſt clair qu'il en étoit parfaitement inſtruit; mais un homme ſage & attentif en auroit beaucoup moins dit, ou auroit gardé la parole qu'il avoit ſi ſolennellement donnée de tout dire quand il en ſeroit temps: ce temps vint très-peu d'années après, ainſi qu'on le va voir, & notre écrivain ſi hardi ne dit mot. 1699.

Seconde preuve. Lorſque Dom Thierri de Viaixne, Bénédictin, fameux janſéniſte, fut arrêté en 1703, on trouva dans ſes papiers une copie du Problême écrite de ſa main. Ne pouvant nier le fait, il ſe retrancha à dire qu'il avoit eu la curioſité de le tranſcrire ſur un exemplaire qui étoit tombé entre ſes mains. Bien des gens n'ont pas cru faire un jugement téméraire en penſant qu'il en étoit l'auteur. Ce n'eſt pas tout. Pendant que le parti croit que rien n'étoit plus inſolent, plus infame, plus monſtrueux que ce libelle qu'il attribuoit à la So-

1699. ciété, le père Gerberon, le plus déterminé & en même temps le plus ſincère janſéniſte qui fût jamais, crut devoir ſacrifier à l'amour de la vérité le plaiſir que ſes amis goûtoient de voir les Jéſuites intrigués dans cette affaire. Il compoſa trois conférences de Dames ſavantes, dont les deux premières attaquent le père Alexandre, Dominicain, & la troiſième eſt employée à prouver que le Problême eſt l'ouvrage d'un Auguſtinien. Il en fit enſuite l'apologie, avec ſa ſolution véritable contre la *Solution de divers Problêmes*, & il reconnut dans un des interrogatoires qu'il ſubit en 1704, qu'il avoit compoſé cet ouvrage uniquement pour montrer qu'on avoit tort d'attribuer le Problême eccléſiaſtique aux Jéſuites. Il étoit perſuadé qu'en cela on leur faiſoit, non pas une injuſtice, mais trop d'honneur. Ainſi voilà des janſéniſtes, la plupart ſans nom, qui attribuent le libelle à la Société, contre laquelle ils vomiſſent à cette occaſion un torrent d'injures, & un autre janſéniſte, l'une des plus fermes colonnes de la ſecte qui révendique l'ouvrage comme une pièce digne d'un zélé diſciple de ſaint Auguſtin. C'eſt peut-être la première fois qu'on ait vu un des chefs du parti réfuter les écrits du parti même, dans une occaſion où il s'agiſſoit de juſtifier la Société dans l'eſprit d'un grand Archevêque, auſſi attentif à tout ce qui pouvoit venir de ce côté-là contre lui, qu'inſenſible à tout ce que les autres avoient publié, dès qu'il avoit fait un pas hors du ſentier par lequel ils vouloient le voir marcher. Les Jéſuites n'ont pas manqué de faire valoir à leur décharge ce témoignage du père Gerberon. C'étoit le temps où le faiſeur (*a*) de *Problêmes importans* devoit, pour acquitter ſa parole, produire tout ce qu'il ſavoit contre les Jéſuites par rapport à cette affaire. Son ſilence ne permet guères de douter, ou que ceux qui l'ont mis en beſogne, ne lui ont confié qu'une partie du myſtère, ou qu'il a parlé lui-même contre ſa conſcience, en attribuant le Problême eccléſiaſtique aux Jéſuites, & en faiſant entendre qu'il ſavoit bien des choſes qu'il ne diſoit pas pour lors, mais qu'il découvriroit dans la ſuite.

(a) *Solution de divers Problêmes très-importans.*

Le Problême ne fut guères plus heureux à Rome qu'il l'avoit été à Paris: car il fut proſcrit par un décret du ſaint Office le 2 de Juillet 1700. M. de Noailles a dit depuis dans une lettre à M. l'Evêque d'Agen, qu'on regarda ce décret comme une approbation du moins indirecte & tacite du livre des Réflexions du père Queſnel que le Problême attaquoit. La ſuite fera voir ce que le Vicaire de Jeſus-Chriſt a penſé de cet ouvrage.

L'auteur des *Hexaples ſur la Conſtitution Unigenitus*, marque l'arrêt du Parlement au 15 de Janvier, mais ce n'eſt pas pour cette fauſſe date que le Clergé de France cenſura ce livre au mois d'Octobre 1613, comme contenant une doctrine injurieuſe au ſaint Siége & aux Evêques, ſcandaleuſe, erronée & hérétique. 1699.

Innocent XII condamne vingt-trois propoſitions extraites d'un livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints ſur la vie intérieure*, par M. François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambray.

Ce livre a fait tant de bruit en France, qu'on ne peut ſe diſpenſer d'en rapporter l'hiſtoire, qui fera un morceau conſidérable dans celle de l'Egliſe. Il faut d'abord ſe rappeler ce que nous avons dit ailleurs * de Madame Guyon, parce que cette affaire eſt une ſuite de l'autre. M. l'Abbé de Fenelon l'avoit vue & eſtimée, & croyoit ſavoir par expérience que, quoiqu'elle fût ignorante & incapable de s'exprimer dans la préciſion & la juſteſſe de l'école, on pouvoit, avec un cœur pur & droit, apprendre beaucoup avec elle ſur les voies intérieures. Il ne laiſſa pas de l'engager à ſoumettre ſon oraiſon & ſes livres au jugement des Evêques de Meaux & de Châlons, & de M. Tronſon. Nous avons vu ce qui en arriva. M. Boſſuet, dans ſon Inſtruction Paſtorale du 16 Avril 1695, en avoit promis une plus ample ſur les états d'Oraiſon. L'ayant compoſée, il pria M. de Fenelon, qui venoit d'être ſacré Archevêque de Cambray, de joindre ſon approbation à celle de deux de ſes confrères. Le nouveau Prélat, qui étoit ſur le point de partir pour ſon diocèſe, ne fit qu'en parcourir les marges & les titres, après quoi il déclara qu'il ne pouvoit approuver un ouvrage fait exprès pour diffamer une femme qu'on ſavoit qu'il avoit eſtimée & laiſſée eſtimer à des perſonnes conſidérables qui avoient confiance en lui : que ſon nom à la tête du livre ne ſerviroit qu'à rappeler les liaiſons qu'il avoit eues avec elle, dont il jugeoit beaucoup plus à propos de laiſſer perdre le ſouvenir : qu'il s'intéreſſoit peu, ainſi qu'il avoit paru, à la perſonne & aux écrits de la Dame, mais qu'il devoit à ſa propre réputation de ne pas reconnoître authentiquement qu'elle avoit enſeigné des erreurs monſtrueuſes & dignes du dernier ſupplice, étant très-convaincu que ce n'avoit jamais été ſon intention, comme elle l'avoit déclaré elle-même en ſouſcrivant les articles d'Iſſy, & les Inſtructions Paſtorales faites à ſon occaſion. Une autre raiſon le retenoit encore. Il lui revenoit de divers en-

* *Sous* 1695.

1699. droits que M. de Meaux faiſoit entendre à ſes confidens qu'il l'avoit obligé à renoncer à ſes erreurs, & que ſous le nom ſpécieux d'une approbation, il en alloit tirer une rétractation plus formelle & plus ſolennelle que la ſignature d'Iſſy. Il n'en falloit pas tant pour tenir en garde le Prélat, auquel il ne convenoit nullement qu'on publiât dans le monde que M. Boſſuet l'avoit attaché à ſon char de triomphe. Ainſi, celui-ci eut beau dire qu'il alloit paroître que l'épiſcopat étoit diviſé, & que le public alloit pénétrer la cauſe de cette déſunion, dont il ſeroit ſcandaliſé, M. de Fenelon demeura ferme dans ſa première réſolution. Il eſt clair que le refus de l'approbation ne pouvoit laiſſer entrevoir aucun ſigne de méſintelligence, puiſqu'étant ſecret, il n'y avoit qu'à ne le point divulguer. Mais M. de Meaux ne fut maître ni de ſon reſſentiment, ni de ſes paroles. Voilà la première cauſe des brouilleries.

L'auteur de la préface qu'on voit à la tête du *Telemaque*, ce roman ſi ingénieux & ſi élégant que M. de Fenelon avoit compoſé pour l'inſtruction de M. le Duc de Bourgogne, va la chercher dans la jalouſie de M. de Meaux. Selon lui, ce Prélat n'avoit pu ſouffrir un rival comme M. de Fenelon dans la recherche empreſſée qu'il avoit faite de la charge de premier Aumônier de Madame la Ducheſſe de Bourgogne, & quoiqu'il l'eût emportée, la vue d'un concurrent de ce caractère lui faiſoit toujours de la peine. Il l'avoit vu, outre cela, ſe démettre d'une abbaye conſidérable en devenant Archevêque, ce qui lui reprochoit tacitement la pluralité des bénéfices qu'il poſſédoit. La réputation d'eſprit, de ſavoir & de vertu que le précepteur des Enfans de France s'étoit acquiſe, augmentoit encore ſon chagrin, tout cela l'avoit fait ſon ennemi dans l'ame, & il ne lui manquoit qu'une occaſion pour éclater. C'eſt ce qu'avance cet écrivain, & ce qu'aſſez de gens ont publié ſur des conjectures qui n'ont apparemment point d'autre fondement que la malignité du cœur de l'homme, toujours porté à juger mal des intentions même les plus droites; quoi qu'il en ſoit, car je m'en tiens à ce que les deux partis ont publié, pour ne rien avancer de faux ou d'incertain, M. Boſſuet fut très-irrité du refus de l'approbation, il ne le diſſimule pas dans ſa relation du Quiétiſme.

Le chagrin du Prélat auroit abouti à fort peu de choſe, ſi l'envie de juſtifier les myſtiques dont la doctrine étoit fort inconnue à la plupart des théologiens ſcholaſtiques ſouvent occupés de ſpéculations creuſes & ſtériles, n'avoit fait venir la pen-

ſée à M. de Cambray de compoſer un livre pour expliquer à fond le ſyſtême des voies intérieures. Ce deſſein qu'il exécuta a été la ſource de tous ſes malheurs, pour m'exprimer comme on fait d'ordinaire dans le monde, ou pour parler plus juſte, de ſes tribulations & de ſes épreuves, perſuadé que Dieu infiniment aimable en lui-même, pouvoit continuellement être aimé ici-bas de ſa créature uniquement pour lui, ſans aucune vue ni de crainte ni d'intérêt; il le voulut perſuader aux autres, & il fut la victime & le martyr du pur amour, qui, dans le fond ne convient qu'à ceux qui voient & qui jouiſſent, c'eſt-à-dire, qu'aux bienheureux. L'amour ſans déſirs & ſans eſpérance ne peut être le partage des hommes ſur la terre, trop intéreſſés à parvenir au ciel, pour ne le déſirer ni ne le demander par rapport à eux-mêmes. M. de Cambray donna ſon manuſcrit à lire à M. de Paris & à M. Tronſon, qui changèrent & retranchèrent ce qui leur cauſoit de l'embarras; mais il ne jugea pas à propos de le communiquer à M. de Meaux, n'étant pas naurel qu'il le fît, après le refus qu'il avoit fait d'approuver l'inſtruction de ce Prélat. Ce fut une nouvelle ſource de plaintes. Le livre parut au mois de Janvier 1697. Ce ne furent alors que clameurs de toutes parts. Cinq cents bouches répandirent de concert que cet ouvrage étoit le Quiétiſme tout pur, mais maſqué & déguiſé, & une artificieuſe juſtification des écrits de Madame Guyon; que l'auteur n'avoit fait que revêtir de belles couleurs l'excluſion de l'eſpérance & du déſir du ſalut, & tous les autres excès de cette femme fanatique, dont il avoit pris à tâche, dans un article fait exprès, de dépeindre l'intérieur, en couvrant ſes défauts viſibles; qu'il étoit le Montan de cette nouvelle Priſcille. *La Ville, la Cour*, dit M. Boſſuet (a), *la Sorbonne, les Communautés, les ſavans, les ignorans, les hommes, les femmes, tous les ordres ſans exception furent indignés de l'audace d'une déciſion ſi ambitieuſe, du raffinement des expreſſions, de la nouveauté inouie, de l'entière inutilité & de l'ambiguité de la doctrine.* Cette peinture repréſente parfaitement l'horrible fracas qui ſe fit tout-à-coup: mais elle ſemble prouver auſſi qu'il ne fut pas trop naturel, & qu'une infinité de gens ne crièrent que parce qu'on les fit crier. Car on peut aſſurer que les ignorans entendoient très-peu de choſes à ce livre, & que la ſpiritualité outrée qui y règne, eſt plus propre à impoſer aux ſimples qu'à les ſcandaliſer. M. de Meaux continue ainſi. *Ce fut alors que le cri public fit venir aux oreilles ſacrées du Roi ce que nous avions ſi ſoigneuſement ménagé. Il apprit par cent bouches que Madame Guyon avoit*

1699.

(a) *Relation ſur le Quiétiſme.*

une contemplation perpétuelle & sans interruption qui exclu- 1692.
roit les péchés véniels, la distinction des vertus & les distractions involontaires ; qu'il rejetoit pareillement une oraison passive qui excluroit la coopération réelle du libre arbitre pour former les actes méritoires ; qu'il n'avoit admis aucune autre quiétude ni dans l'oraison, ni dans les autres exercices de la vie intérieure, que cette paix du Saint-Esprit avec laquelle les ames les plus pures font leurs actes d'une manière si uniforme, qu'ils paroissent aux personnes sans science une simple & permanente unité avec Dieu ; qu'il s'étoit particulièrement appliqué à montrer, qu'en quelque degré de perfection qu'on soit, il faut toujours conserver dans son cœur l'espérance par laquelle nous sommes sauvés. Quelques jours après il envoya à Innocent XII son ouvrage traduit en latin, avec un recueil manuscrit des sentimens des Pères & des Saints des derniers siècles sur le pur amour des contemplatifs.

M. de Meaux écrivit de son côté à Rome, où il envoya même l'abbé Bossuet son neveu *, & il fut appuyé par Sa Majesté, qui donna ordre à M. le cardinal de Bouillon de presser le jugement. On auroit pu terminer l'affaire de cette sorte sans de nouveaux éclats. Mais il est difficile que des esprits aigris se contiennent dans les bornes d'une juste modération. Les uns se croient en droit d'attaquer pour justifier leur jugement au public ; les autres croiroient se manquer à eux-mêmes s'ils ne se défendoient pas. Voilà comment des disputes particulières on en vient à une guerre ouverte. M. de Meaux commença les premières hostilités dans celle-ci, où il fut secondé par Messieurs de Paris & de Chartres, qui néanmoins gardèrent beaucoup plus de mesures par rapport à la personne, & ne s'engagèrent pas tout-à-fait à soutenir la même doctrine. Il est sûr au moins que M. de Chartres ne donna point lieu de l'accuser de ruiner la charité, pour mieux établir l'espérance. C'est le reproche qu'on fit à M. de Meaux, qui nia dès le commencement de la dispute la possibilité non-seulement d'un état où l'on aime Dieu précisément pour lui-même, sans aucune vue mercénaire, mais encore des actes du pur amour, prétendant que la charité dans ses propres actes n'a point d'autre motif d'aimer que celui de l'espérance même. En cela il fut abandonné par presque tous les théologiens de l'école, & par M. de Chartres en particulier, comme on le peut voir dans sa lettre pastorale du 10 Juin 1698. Ce prélat n'étoit pas d'humeur à traiter de *pieux excès*, ainsi

* *Il est aujourd'hui Evêque de Troyes.*

1699. que ſon confrère, les ſouhaits vifs & ardens de ſaint Paul & de Moyſe en faveur de leurs frères, ni d'*amoureuſes extravagances* les tendres expreſſions de tant de Saints qui ont cru Dieu aſſez aimable en ſoi pour devoir être aimé de ſa créature, quand même elle n'en attendroit rien. Il eſt vrai que M. de Meaux parut changer de langage dans le cours de la diſpute, & parler autrement dans ſon *Myſtici in tuto* qu'il n'avoit fait dans ſon Inſtruction ſur les états d'oraiſon. Ici il regarde les myſtiques comme des viſionnaires, qui ſe ſont livrés à la chaleur de leur imagination ; là il les traite preſque avec autant de reſpect que faiſoit M. de Cambray, & peu s'en faut qu'on ne le prenne lui-même pour un véritable contemplatif. On veut encore que le ſacrifice conditionnel du ſalut éternel qu'il admet dans les ames peinées, retombe dans le ſacrifice abſolu, dont il a fait un crime à ſon confrère : mais c'eſt ce que nous n'entreprendrons point d'examiner ici, parce que la diſcuſſion en ſeroit également longue, inutile & ennuyeuſe. Ce que je dois obſerver, c'eſt que ſi l'un alla trop loin en attaquant, l'autre ſe défendit en apportant des correctifs & des adouciſſemens à quelques unes des propoſitions qu'on attaquoit, qui les mettoit, à la vérité, hors de toute atteinte, mais qui paroiſſoient venir trop tard, & ne pas s'accorder aſſez avec le texte qui avoit fait naître la diſpute. Ce pouvoit être le ſens de l'auteur ; ce n'étoit point celui du livre où l'on expliquoit *les maximes des Saints ſur la vie intérieure.*

M. de Meaux, non content d'écrire, tira douze propoſitions du livre, & les fit cenſurer par un aſſez grand nombre de docteurs de Sorbonne. Il obtint la cenſure comme certains auteurs obtiennent des approbations. On alla de porte en porte la ſolliciter ; on commença par les plus jeunes, ſans oublier ceux qui, n'ayant point encore fait leur *Reſumpte*, n'étoient point admis aux délibérations de la Faculté ; on gagna quelques anciens. Les autres refuſèrent de ſigner la formule qu'on leur préſentoit toute dreſſée, ou parce qu'ils n'étoient pas d'âge à ſouffrir qu'on leur fît ainſi la leçon, ou parce qu'ils ne croyoient pas pouvoir prononcer ſur le champ & ſans aucun examen ſur des propoſitions dont la plupart demandoient une profonde méditation, & une grande connoiſſance des livres aſcétiques. M. de Cambray ſe plaignit (*a*) vivement de ce procédé, lequel, tout irrégulier qu'il étoit, pouvoit avoir des ſuites contre lui, mais qui n'en eut point ; la cen-

(*a*) *Troiſiéme Lettre de M. de C. à M. de Meaux,*

fure ayant été ſupprimée par M. de Meaux, qui la jugea inutile dès que la mine fut éventée. Il s'étoit déjà fait un changement preſque général dans les ſentimens du public. M. Boſſuet, qui ne l'ignora pas, nomme ce temps un temps de tentation & d'éblouiſſement. *Les affaires*, dit il [a], *parurent enſuite ſe brouiller un peu. C'eſt la conduite ordinaire de Dieu contre les erreurs. Il arrive à leur naiſſance au premier abord une éclatante déclaration de la foi : c'eſt comme le premier coup de l'ancienne tradition, qui repouſſe la nouveauté qu'on veut introduire. L'on voit ſuivre après comme un ſecond temps que j'appelle de tentation. Les cabales, les factions ſe remuent ; les paſſions, les intérêts partagent le monde ; de grands corps, de grandes puiſſances s'émeuvent, &c.* C'eſt ainſi que chacun tourne les choſes à ſon avantage. Bien des gens jugent que s'il y eut un temps d'éblouiſſement, ce fut celui où l'on fit un éclat ſi univerſel & ſi prodigieux contre le livre des maximes. On avoit vu tout récemment des écrivains avancer les propoſitions les plus téméraires, des opinions déjà condamnées, des héréſies formelles, renouveler le Neſtorianiſme, leurs écrits avoient été proſcrits ſans fracas. Très-peu de perſonnes avoient lu *les Maximes*, fort peu étoient capables de les entendre ; s'il y avoit du venin, il étoit preſque imperceptible. Mais M. de Meaux, ſes amis qui étoient en grand nombre, les Prélats les plus accrédités à la Cour, publièrent en même-temps à ſon de trompe que M. de Cambray étoit un quiétiſte outré qui alloit perdre l'Egliſe ; le Roi alarmé gémit, tout le monde gémit avec lui. Voilà ce qu'on pourroit, ce ſemble, appeler les jours de ſéduction. Avec le temps chacun revint à ſoi. Ceux qui n'ont jugé que ſur ce qu'ils ont entendu dire, veulent voir par leux yeux ; & il arrive ſouvent qu'on eſt d'autant plus favorable à l'accuſé lorſqu'on l'examine, qu'on l'avoit condamné avec plus de rigueur ſur le rapport d'autrui, ſur-tout quand on a tout ſujet de croire qu'il n'eſt pas à beaucoup près auſſi coupable qu'on ſe l'étoit perſuadé ; que s'il erre, ce n'eſt pas ſur des articles évidemment décidés par l'Egliſe, & enfin quand on le voit malheureux & accablé. C'eſt ce qu'on vit arriver dans l'occaſion dont nous parlons. M. de Cambray n'eut pas plutôt publié quelques lettres pour ſa défenſe, qu'on tomba généralement d'accord qu'il n'avoit fait que ſuivre les ſentimens des myſtiques les plus eſtimés, & qu'il n'étoit pas même allé auſſi loin que ces pieux contemplatifs, dont il avoit rectifié les idées & amolli les ſentimens

1699.

(b) Rel. ſur le Quiet.

1699. en bien de choſes. Ceux qui en jugèrent avec plus de lumière, crurent qu'il étoit allé encore trop loin, & qu'il auroit été même à ſouhaiter qu'il eût mis dans ſon livre tous les correctifs qu'il employoit dans ſes défenſes ; mais qu'après tout un excès de charité faiſant tout ſon crime, il pouvoit être redreſſé, ſans mériter pour cela l'infamie dont on avoit tâché de le couvrir. Son malheur augmenta la compaſſion, & ce ſentiment fut univerſel. Le Roi qui l'avoit extrêmement conſidéré avant l'accuſation du quiétiſme, s'étoit déclaré contre lui, ſes parens avoient été privés de leurs emplois, ſes amis réduits, les uns à quitter la Cour, les autres à prendre ouvertement parti contre lui. Les plus affectionnés étoient ceux qui, par un fond d'eſtime qu'il n'étoit pas poſſible de leur arracher, gémiſſoient en ſecret & gardoient un profond ſilence au dehors. Perſonne n'oſoit entretenir commerce avec lui, tant le danger de ſe perdre étoit éminent, & il n'oſoit paroître penſer à qui que ce fût, pour ne perdre perſonne. Tel fut l'état où ſe trouva M. de Cambray lès premiers mois de ſa diſgrace. Ceux qui s'intéreſſèrent les premiers pour lui, ne purent avoir en vue que de participer à ſes humiliations. Si dans la ſuite le nombre de ſes partiſans groſſit & l'emporta de beaucoup ſur celui de ſes adverſaires, c'eſt qu'il eſt difficile qu'avec autant de mérite & de piété, un Archevêque perſécuté, malheureux, ne force pas enfin le public à lui rendre juſtice.

Pendant que cette affaire ſe pouſſoit avec tant de vivacité en France, on l'examinoit à Rome avec la maturité qu'exigeoit l'importance du ſujet. Le Roi preſſoit la déciſion pour calmer ſon royaume : M. de Cambray la demandoit préciſe pour ſavoir en quoi il avoit péché, & il promettoit de plus une obéiſſance prompte & ſans bornes : M. de Meaux la ſouhaitoit d'une nature à répondre à l'idée qu'il s'étoit efforcé de donner du livre en Italie, auſſi-bien qu'en deçà des Alpes : tout concouroit à un jugement final, mais les Cardinaux & les docteurs n'en allèrent guères plus vîte, ſuivant le génie de cette Cour, où l'on diſcute les matières avec d'autant plus de phlegme, que la déciſion doit avoir plus d'autorité dans le monde chrétien. Le Roi à qui on fit entendre que le jugement étoit retardé par les artifices de M. de Cambray, renouvela ſes inſtances par une lettre très-forte qu'il écrivit au Pape le 23 Décembre 1698. Enfin le 12 Mars de cette année Innocent XII prononça ſur le livre en général, & en particulier

particulier ſur vingt-trois propoſitions, dont ſeize qui peuvent ſe réduire à deux, tendent à établir la réalité d'un état où l'on aime Dieu ici-bas pour lui uniquement, & le ſacrifice abſolu du paradis & de ſon ſalut dans le temps des dernières épreuves. On peut dire des ſept autres qui ont différens objets, qu'elles ſervent à montrer qu'on ne vouloit faire nulle grâce à tout ce qui pouvoit être tant ſoit peu ambigu & équivoque, ou ſuſceptible d'un mauvais ſens. Le Pape déclare que, par la lecture & par l'uſage du livre, les fidelles pourroient être inſenſiblement induits dans des erreurs déjà condamnées, & que les propoſitions, ſoit dans le ſens des paroles, tel qu'il ſe préſente, ſoit eu égard à la liaiſon des principes, ſont téméraires, ſcandaleuſes, malſonantes, offenſives des oreilles pieuſes, pernicieuſes dans la pratique, & même erronées reſpectivement. Les partiſans de l'auteur ne manquèrent pas de faire obſerver qu'on n'avoit point touché à pluſieurs des propoſitions qu'on avoit attaquées en France, & qu'aucune n'étoit taxée comme impie & hérétique, quelques efforts qu'on eût faits pour que cette qualification flétriſſante ne fût pas oubliée : ils remarquèrent encore que le ſilence qu'on avoit gardé à Rome dans une pareille conjoncture ſur ſes défenſes qu'on y avoit vues, étoit un grand préjugé en faveur de ſes ſentimens. Pour lui, il ne fut pas plutôt que le Pape avoit proſcrit ſon livre, qu'il adhéra au jugement de Sa Sainteté ſimplement, abſolument & ſans aucune reſtriction. Ce ſont les termes du mandement qu'il publia dès le neuf d'Avril. 1699.

Je ne ſai ſi Innocent XII s'embarraſſoit beaucoup que la condamnation qu'il avoit faite du livre fût reçue en France : ce qui eſt ſûr, c'eſt qu'il fit tout ce qui auroit ſuffi pour la rendre inutile dans tout autre temps. Il ne diſoit point que les Evêques avoient volontairement porté cette affaire à ſon tribunal en première inſtance : il ne parloit point des ſollicitation réitérées de Sa Majeſté Très-Chrétienne. La conſtitution n'étoit qu'en forme de bref, elle n'étoit point adreſſée aux Evêques du royaume ; les termes *nulli ergo*, &c. *ſi quis autem* uſités en de pareils jugemens pour les rendre plus authentiques y manquoient encore ; enfin le Pape déclaroit qu'il condamnoit l'ouvrage de ſon propre mouvement, & il défendoit à quiconque de le lire, même à ceux qui ont beſoin d'une mention expreſſe. Tout le monde ſait que le *motu proprio* ne ſe ſouffre guères en France, & que nous avons de plus

pour maxime, qu'il y a des perſonnes qui ne ſont jamais
1699. compriſes, ni dans les décrets du ſaint Siége, ni dans les canons des conciles, ſi elles n'y ſont nommément & expreſſément déſignées. On vit tout cela, ſans doute avec chagrin ; mais on avoit trop ſouvent répété au Roi qu'il n'y avoit que la ſentence définitive du Souverain Pontife qui pût calmer les troubles exceſſifs que le livre *des Maximes* avoit excités dans les conſciences, pour que ce religieux Prince renvoyât le bref en Italie. Il en reçut un exemplaire par les mains du nonce Delphini, & le 6 d'Avril il écrivit de ſa propre main à Sa Sainteté, pour la remercier des ſoins qu'elle avoit apportés à terminer cette affaire. Le 22 il envoya ordre à tous les Archevêques d'aſſembler au plutôt leurs ſuffragans pour l'acceptation de la conſtitution ; ce fut-là ſans doute l'acte le plus ſanglant de cette longue tragédie. Le Corps Epiſcopal en mouvement dans toutes les Provinces devoit naturellement donner aux peuples une idée bien affreuſe des ſentimens de M. de Cambray, & fait regarder ſon livre comme l'ouvrage le plus pernicieux qui eût été publié depuis pluſieurs ſiècles. On en uſa dans les ſynodes bien ou mal à l'égard de ce Prélat, ſelon qu'il s'y trouva plus ou moins d'Evêques attachés à la Cour & à ſon principal adverſaire. Les uns affectèrent de rappeler le ſouvenir de ſes erreurs ; les autres, & ce fut le plus grand nombre, ſe bornèrent à faire l'éloge de ſa ſoumiſſion ſans bornes. Nulle part il ne fut plus maltraité que dans ſon propre palais par ſes ſuffragans. Quoiqu'il eût marqué en termes exprès dans ſon mandement qu'il adhéroit abſolument au jugement du Pape, & qu'il vouloit donner à ſon troupeau, juſqu'au dernier ſoupir de ſa vie, l'exemple d'une ſoumiſſion ſincère, & d'une docilité ſans réſerve pour conſerver la ſimplicité de l'obéiſſance ; on prétendit que ces paroles ne marquoient pas un acquieſcement intérieur, & que laiſſant à l'auteur du livre une porte pour revenir de cette ſoumiſſion quand il le jugeroit à propos, il falloit ſupprimer tous les écrits faits pour ſa défenſe. Ces écrits n'avoient point été cenſurés, & les Evêques n'étoient point aſſemblés pour examiner le mandement. C'eſt ce que l'Archevêque ne manqua pas de repréſenter. Cependant, par déférence pour ſes ſuffragans, il voulut bien conclure comme préſident au nom de l'Aſſemblée, à la pluralité des voix, que le Roi ſeroit très-humblement ſupplié d'ordonner par ſes lettres-patentes, que les ouvrages faits pour défendre *l'Explica-*

tion des maximes des Saints demeureroient ſupprimés. Ce fut ainſi qu'il but le calice tout entier. 1699.

En conſéquence de tous ces Synodes où le bref avoit été accepté ſuivant ſa forme & teneur, le Roi donna le 4 d'Août ſes lettres-patentes pour ſon entière exécution, & la ſuppreſſion tant du livre que de ce qu'on avoit publié pour ſa juſtification. Le tout fut enregiſtré le 14, après que M. Dagueſſeau eut fait les proteſtations ordinaires contre les clauſes contraires à nos libertés. Ce Magiſtrat dit dans ſon plaidoyer, que jamais les deux Puiſſances ſuprêmes que Dieu a établies pour gouverner les hommes, n'avoient concouru avec tant de zèle & de bonheur : que le Roi mettoit le dernier ſceau à la délibération des Evêques, en ordonnant que la conſtitution acceptée par les Egliſes de ſon royaume fût reçue & publiée dans ſes Etats : que la vérité n'avoit jamais remporté une victoire ſi complète & ſi célèbre ſur l'erreur. *Nous adhérons*, ajouta-t-il, *à cette doctrine ſi pure que le Chef de l'Egliſe, que le ſucceſſeur de ſaint Pierre, le Vicaire de Jeſus-Chriſt, que le Père commun des fidelles vient de confirmer par ſa déciſion.* C'eſt à peu près le langage que les Evêques avoient tenu dans leurs Synodes. Véritablement la victoire que la vérité remporta en cette occaſion fut complète, grâce à l'humble docilité de celui qui avoit paru s'en écarter. Il ne s'amuſa point à chicaner en diſtinguant le fait & le droit : il ne dit point que ſon livre n'avoit pas d'autre ſens que celui des explications qu'il avoit données, & que ces explications étant demeurées hors de toute atteine, ſon livre étoit juſtifié : qu'on avoit frappé d'un ſeul coup vingt-trois vérités dans les vingt-trois propoſitions : qu'on avoit proſcrit le langage de la piété & les expreſſions des Saints : que ſa condamnation étoit l'ouvrage de l'intrigue & de la cabale, le fruit des ſollicitations des Puiſſances ſéculières, la preuve la plus évidente de l'ignorance ou de la prévention des examinateurs : que le bref étoit la honte de la Cour de Rome, & la ruine de nos libertés. Ainſi s'expriment l'orgueil, l'amour-propre, l'erreur. L'humble Prélat ne voulut rien voir, rien entendre que ce qui le conduiſoit à la plus parfaite ſoumiſſion. Dieu qui le deſtinoit à être une des plus brillantes & des plus fermes colonnes de ſon Egliſe, ne permit pas qu'il ouvrît un moment les oreilles aux conſeils ſéducteurs de ceux qui vouloient l'entraîner dans leur révolte : il ſe crut, & il s'avoua coupable dès le moment qu'il ſe vit condamné : plus grand & plus glorieux par cette conduite qui auroit tant couté à un homme ordinaire, qu'il ne l'auroit été

s'il avoit triomphé de ſes ennemis. Le père Gerberon (*a*) ne l'approuva pas ; Jurieu (*b*) y trouva de la petiteſſe d'eſprit & de la baſſeſſe d'ame : c'eſt le génie de l'héréſie également féconde en erreurs & opiniâtre dans ſes égaremens. Jurieu a déclamé encore plus fortement contre le bref du Pape & l'acceptation qu'en firent les Evêques. Il avoit une raiſon particulière d'en agir de la ſorte. Devenu tout à coup prophète, il avoit (*c*) annoncé que la décadence du papiſme commenceroit environ l'an 1690, & qu'en 1710 ou 1715 au plus tard, à peine reſteroit-il en France quelque trace de l'ancienne religion. Mais ce qu'il avoit cru voir clairement dans l'Apocalypſe ſe trouvoit encore plus clairement réfuté par l'événement. Il voyoit ſes prophéties s'en aller en fumée & miſes au rang de celles de Noſtradamus par la concorde des Prélats, & leur attachement au centre de l'unité. Ce fut ce qui lui fit élever la voix, & déplorer la perte de ſa réputation trop légérement haſardée ſous le vain prétexte de gémir ſur la perte des libertés de l'Egliſe Gallicane, dont je laiſſe à penſer ſi un homme comme lui devoit être naturellement fort touché.

1699. (*a*) *Voyez ſon procès. c. 6. p. 21.* (*b*) *Tr. hiſt. ſur la Théologie myſtyque, part. IV. art. 19.* (*c*) *Accompliſſement des Prophéties, tome 3.*

Avril 28. La congrégation extraordinaire établie par le Pape pour examiner les affaires de la Chine, s'aſſemble pour la première fois. Elle étoit compoſée des cardinaux Caſanatte, Ferrari, Noris, & Mareſcotti.

On a vu ſous les années précédentes, & particulièrement ſous 1693, combien il s'étoit élevé de diſputes entre les miſſionnaires de la Chine : la liberté que s'étoit donnée M. Maigrot de condamner de ſa propre autorité les cérémonies uſitées dans le pays, & le commencement du procès intenté aux Jéſuites à Rome. Ces Pères ignorèrent pendant un temps fort conſidérable ce qui ſe tramoit contr'eux, & ils ne l'apprirent que vers la mi-Octobre de cette année, lorſque le Pape ordonna qu'on leur communiquât un écrit intitulé : *Quæſita in cauſâ Rituum Sinenſium*, qui avoit été dreſſé ſur les mémoires de M. Maigrot & de M. de Leoniſſa, & qu'il croyoit qu'on avoit dreſſé de concert avec eux. Ils préſentèrent auſſitôt un mémorial à Sa Sainteté, dans lequel ils proteſtoient qu'ils n'avoient pu lire ſans une extrême horreur ce qui étoit énoncé dans l'expoſé de Meſſieurs des Miſſions étrangères, & qu'ils ne balanceroient pas un moment à condamner les cérémonies établies pour honorer Confucius & les morts, ſi elles étoient de véritables ſacrifices : mais c'étoit préciſément l'état de la queſtion. Il ſe fit alors une eſpèce de ligue générale contre la Société. Tout ce qu'elle avoit d'enne-

mis cachés & ouverts prirent les armes à la fois, & commencèrent de concert & à frais communs une des plus rudes guerres qui ſe ſoit faite dans l'Egliſe. Il n'y a rien de plus violent que la lettre au Pape qui fut publiée en 1700, au nom du ſupérieur & directeur du Séminaire des Miſſions étrangères de Paris. Le miniſtre Jurieu n'auroit pas gardé moins de meſures avec la Société, & M. Arnauld ne l'a pas plus maltraitée dans ſon VI. tome de la Morale Pratique qui roule ſur ce ſujet. On prétend cependant que ces Meſſieurs avoient des raiſons particulières d'honneur & de reconnoiſſance, qui demandoient de leur part au moins un peu plus d'honnêteté, peut-être en avoient-ils d'autres plus preſſantes & plus cachées pour ne rien ménager. Du moins M. de Benaventé, évêque d'Aſcalon, autrefois de l'ordre de S. Auguſtin, écrivit le 27 de Novembre 1700, de la ville de Nan-chan-fou aux Cardinaux de la propagation de la foi, qu'il avoit entendu dire à l'évêque de Pekin, quoique leur ami particulier, qu'il craignoit bien qu'en attaquant le ſentiment des Jéſuites on ne donnât peut-être beaucoup à la chair & au ſang. Les ſoupçons du Prélat ſe ſeroient certainement beaucoup fortifiés, s'il avoit été témoin de la violence avec laquelle on attaquoit en Europe, non plus le ſentiment, mais la perſonne de ces Pères ; car la lettre fut ſuivie d'un déluge d'écrits, où on les traitoit ouvertement de fauteurs de ſuperſtitions & d'idolâtrie, comme s'il avoit été évident que les cérémonies fuſſent mauvaiſes, & que les ſeuls Jéſuites les euſſent permiſes. Ces Pères ne ſe manquèrent pas dans cette occaſion ; ils firent face de tous les côtés, & tout ce qu'on publia contre eux fut réfuté. Bayle écrivoit (*a*) le 3 d'Août 1602, qu'il avoit déjà vu un recueil en cinq tomes de ce qu'ils avoient publié, *& il y a là*, ajoute-t-il, *des traités dont le tour eſt fort adroit.* Cette adreſſe conſiſte en ce qu'ils avoient fait voir à quiconque avoit des yeux. 1. Qu'ils n'avoient nul intérêt à juſtifier les cérémonies ſi elles étoient telles qu'on le diſoit. Cela eſt trop clair pour avoir beſoin de preuves. 2. Qu'ils n'avoient pas pris légérement leur parti, & que tout ce qu'on pouvoit imaginer de préjugés parloit en leur faveur. C'eſt ce que nous avons marqué en peu de mots ſous 1693. 3. Que leurs adverſaires n'avoient ni agi ni parlé conſéquemment, la conduite de pluſieurs d'entr'eux ayant démenti leurs écrits, & leurs écrits juſtifiant contre leur intention ce qu'ils condamnoient. Voilà comme on l'a prouvé dans le procès. Ces Meſſieurs ſoutiennent en Europe que *Tien & Chamti* ne ſignifient qu'une ſubſtance corporelle ;

1699.

(*a*) *Lettres choiſies, let.* 206.

1699. qu'il eſt auſſi conſtant à la Chine que les cérémonies qu'on permet aux chrétiens à l'égard de Confucius & des morts ſont idolâtriques, qu'il eſt conſtant que la Seine paſſe à Paris, & qu'il y a dans cette Capitale un collège nommé la Sorbonne; cependant ils ont employé eux-mêmes les mots de *Tien & de Xam-ti* pour ſignifier le Dieu du Ciel; ils ont permis les cérémonies, M. Maigrot les a autoriſées, (*a*) il les a pratiquées. Ce ſont des faits qu'il n'a pas été poſſible de nier, parce qu'ils étoient notoires, & qui démontrent que les accuſés ne ſont nullement coupables, ou que leurs accuſateurs le ſont encore plus qu'eux. Voilà pour ce qui regarde le premier article: venons au ſecond, je veux dire aux écrits. Les adverſaires des Jéſuites, forcés par l'évidence de la vérité, ont reconnu que Confucius & les ancêtres ne ſont point honorés comme des Divinités par les lettrés de la Chine. Ces Pères, dit M. Charmot (*a*), agent de M. Maigrot à Rome, *imputent au révérendiſſime ſeigneur Maigrot & à moi, des choſes fauſſes & abſurdes à deſſein de nous inſulter & de nous décrier comme des gens qui ſeroient convaincus par le jugement de leur propre conſcience. Jamais nous n'avons dit que Confucius & les ancêtres fuſſent honorés par les lettrés de la Chine comme des Divinités. Nuſquam diximus Confucium à Sinis litteratis ut Deum, majores ut numina coli.* Que s'enſuit-il de cet aveu ſi formel? Que les cérémonies chinoiſes ne ſont point idolâtriques. MM. des Miſſions étrangères n'ont pas voulu avouer la conſéquence, mais elle eſt trop bien liée au principe pour pouvoir l'en détacher. Dans toute bonne logique il n'y a point d'idolâtrie ſans idole, de culte religieux ſans divinité: car comme dit ſaint Auguſtin au quatrième chapitre du premier livre de la Cité de Dieu, *qui s'eſt jamais imaginé qu'on dût ſacrifier qu'à celui ou qu'on a ſu, ou qu'on a cru, ou qu'on a feint qui étoit Dieu?*

(*a*) *Voyez le 8. d'Avril 1700.*

(*a*) Diſputatio quorumdam Iconum.

Pour finir cette matière, j'obſerverai que jamais congrégation établie par les Papes n'a dû être plus embarraſſée que celle-ci, parce que jamais procès n'a été de plus difficile diſcuſſion. Il rouloit non ſur des faits dogmatiques & ſur le ſens du texte d'un théologien, dont tous ceux qui en peuvent être les juges naturels entendent la langue, mais ſur la ſignification de quelques mots très-barbares à notre égard, & ſur l'eſprit dans lequel des peuples éloignés de trois mille lieues pratiquent leurs cérémonies. Il n'y avoit guères que les Miſſionnaires qui avoient blanchi dans le pays qui puſſent prononcer ſur ces matières, & c'étoit eux qui partagés de ſentimens, & plus encore d'incli-

nations venoient chercher en Europe des lumières que les Européens ne pouvoient tirer que du fond de l'Asie. On aperçut bientôt à Rome, comme par-tout ailleurs, que l'autorité souveraine pouvoit donner des décisions, mais non pas prononcer sur la nature des articles contestés. Aussi le souverain Pontife maître de la discipline a-t-il réglé le point de police sans toucher au fond où ses yeux ne pouvoient pénétrer, ainsi qu'on le verra sous les années suivantes. 1699.

On attaque le X. Tome de la nouvelle édition de saint Augustin faite par les pères Bénédictins de la congrégation de saint Maur. Même année.

Le premier ouvrage qui fit du bruit, fut une lettre dont l'auteur se disoit abbé dans le fond de l'Allemagne. Les écrivains anonymes ont le pays & la qualité qu'il leur plaît de prendre. C'est un usage auquel le public est tout accoutumé & qui ne tire point à conséquence. L'Abbé avança deux choses *terribles mais inconteſtables. Vous n'avez rien fait dans votre édition*, dit-il en adressant la parole aux pères Bénédictins, *de ce qu'auroient fait dans les circonſtances, des catholiques qui ſont convaincus que la condamnation de Janſenius eſt juſte, que ſes ſectateurs ſont de vrais hérétiques, & que S. Auguſtin n'a jamais enſeigné leurs erreurs. Vous avez fait au contraire tout ce qu'auroient pu faire des eſprits artificieux réſolus d'appuyer le janſéniſme, ſans dire toutefois ouvertement : on a eu tort de condamner Janſenius, & on ne devoit pas le regarder comme un auteur qui s'eſt éloigné des principes & de la doctrine de S. Auguſtin.* Il prouve ce qu'il appelle la première vérité, sur-tout en faisant remarquer que les Bénédictins n'ont fait nulle note sur les endroits où S. Augustin établit la grâce suffisante, & l'essence de la liberté dans l'indifférence active, qu'ils n'en n'ont pas même fait mention dans l'*Index*; au lieu qu'ils ont grand soin de faire valoir les endroits où ce Père paroît favoriser l'opinion des novateurs, qui prétendent que Dieu ne veut sincérement sauver que ceux qui sont prédestinés, & que toute grâce qui n'est point efficace n'est point la grâce de Jesus-Christ. On fait des annotations, des sommaires marginaux, des renvois à tout ce qui a rapport au décret & à la grâce efficace, on les présente au lecteur, on les lui fait apercevoir d'un seul coup d'œil, & tout cela est négligé quand il est question d'appuyer le dogme catholique. Ce n'est pas ainsi qu'en usèrent les docteurs de Louvain lorsqu'ils donnèrent l'édition de ce Père. La secte de Calvin ravageoit l'Eglise : cet hérésiarque s'appuyoit de l'autorité du docteur de la grâce dont il pré-

1699. tendoit ſuivre les ſentimens, les Lovaniſtes attentifs aux intérêts de l'Egliſe, eurent ſoin de remarquer les paſſages dont les théologiens orthodoxes ſe ſervent pour appuyer le dogme catholique & confondre les ſectaires.

L'abbé Allemand, pour prouver ſa ſeconde propoſition, inſiſte extrêmement ſur une note des Bénédictins. Il s'agit d'un paſſage tiré du ſeptième chapitre du livre *de la Correction & de la Grâce*, où S. Auguſtin répondant à ceux qui lui demandoient pourquoi ſerons-nous damnés, nous qui ne recevons pas cette grâce, avec laquelle ſeule on perſévère ? Il leur réplique : *Vous perſévéreriez ſi vous vouliez : Perſeverares ſi velles :* comme s'il diſoit, Dieu vous donne la grâce qui ſuffit : ſi vous êtes infidelle, c'eſt que vous êtes rebelle. Les nouveaux éditeurs, dit l'abbé Allemand, n'ont pas voulu voir ce ſens ſi naturel, ils n'ont pas même voulu qu'on l'aperçût. Plus hardis que Janſenius, qui n'avoit oſé produire ce paſſage qui emporte par une conſéquence néceſſaire l'exiſtence d'une grâce ſuffiſante, ils l'éludent à l'exemple de M. Arnauld par une interprétation forcée, & qui rend la propoſition de S. Auguſtin illuſoire & abſurde : *Vous perſévéreriez ſi vous vouliez*, ne ſignifie rien, ſelon eux, ſinon *vous perſévéreriez ſi vous aviez toujours la même volonté.* Ce qui eſt faire dire à S. Auguſtin vous perſévéreriez ſi vous perſévériez. L'Abbé n'eſt pas moins choqué de la manière dont on explique ces paroles, *Dieu ne commande rien d'impoſſible. C'eſt*, dit-on, *que rien n'eſt impoſſible à la charité.* Janſenius admet cette explication : mais dans le ſentiment de l'Egliſe les commandemens ſont poſſibles, non pas préciſément parce que Dieu peut donner une grâce ſuffiſante pour les accomplir, mais parce qu'il la donne effectivement ; & c'eſt ce que les éditeurs n'ont pas fait ſentir. Bien loin de-là, ils renvoient dans leurs notes à des paſſages où il n'eſt fait mention que de la grâce efficace, enſorte qu'il paroît qu'ils n'en reconnoiſſent point d'autre, & qu'ils rappellent à celle-là tous les textes dont les catholiques ſe ſervent pour prouver la grâce ſuffiſante. L'accuſateur relève beaucoup d'autres endroits, où il ſoutient que les nouveaux éditeurs ont prévariqué. Il paroît fort indigné, ſur-tout de ce qu'ils ont fait imprimer l'analyſe que M. Arnauld a donné du livre *de la Correction & de la Grâce*, du même caractère que leurs préfaces, ſur le même papier que le reſte de l'édition, & qu'ils l'aient inſérée à la tête de ce livre. Comme cette analyſe renferme le janſéniſme le plus outré, il ſe croit en droit de dire que les Bénédictins donnent lieu de penſer qu'ils ne mettent nulle diffé-

rence entre les ſentimens de S. Auguſtin & ceux de l'évêque d'Ypres. Ce dernier argument n'étoit pas celui qui devoit le moins embarraſſer les éditeurs : auſſi ſe retranchèrent-ils d'abord à nier le fait, parce qu'ils avoient pris leurs meſures, de ſorte que l'analyſe pouvoit s'inférer dans le livre ou s'en ôter ſans qu'il y parût, & que d'ailleurs ils ne l'avoient pas miſe dans tous les volumes : mais la ſupercherie fut bientôt découverte. Nous apprenons d'une lettre de M. Simon, que dom Thomas Blampin ayant été ſollicité par Meſſieurs de Port-Royal, qui lui avoient fourni des remarques pour ſon ſaint Auguſtin, d'ajouter au livre de la Correction & de la Grâce l'analyſe de M. Arnauld, il l'avoit refuſé d'abord parce qu'il en prévoyoit les conſéquences ; mais qu'enfin il n'avoit pu tenir contre les menaces qu'on lui avoit faites de faire tomber l'édition qu'on avoit tant vantée juſqu'alors. Le poëte Santeuil qui n'avoit que de la verve pour les vers, & un peu de latin, conduiſit toute cette intrigue. Un auteur eſt à plaindre, quand il en eſt réduit à ſoutenir ſon ouvrage par des voies qui rendent juſtement ſa foi ſuſpecte. C'eſt en payer bien cher le ſuccès & le débit. 1699.

L'accuſation étoit trop publique & trop énorme pour ne pas faire d'abord un grand éclat. Les Bénédictins ſe défendirent. Je laiſſe juger à ceux qui ont lu ce qu'ils publièrent s'ils ont ſatisfait aux objections. Cependant l'affaire tomba tout à coup. Il n'y avoit point de dénonciateur au moins connu, point de parties. On n'attaque pas volontiers à découvert ceux qui ont ce qu'on appelle les nerfs de la guerre, & ce qui fait remuer les grandes machines. Ce que gagna l'Abbé Allemand, ce fut de faire naître des ſoupçons, de précautionner les perſonnes d'humeur à ſe mettre en garde contre les nouveautés, puis de voir ſa lettre miſe à Rome dans l'*Index* des livres défendus. Le père Germon Jéſuite habile, a donné depuis une petite attaque indirecte à la nouvelle édition. Il prétend (*a*) que les manuſcrits auxquels on a donné la préférence, ne ſont ni les plus corrects, ni les plus ſûrs. Hincmarc Archevêque de Reims, par exemple, avoit convaincu les partiſans de Gotheſcalque moine d'Orbec, d'avoir corrompu le traité contre les cinq héréſies, communément attribué à ſaint Auguſtin, & il en avoit donné des preuves ſi évidentes en préſence du Roi & dans un ſynode, qu'il avoit fermé la bouche à celui qui avoit produit le manuſcrit : c'eſt ce manuſcrit cependant que les nouveaux éditeurs ont ſuivi, ſans avertir même qu'il étoit contredit par

(*a*) De arte ſecernendi ant. Diplom. vera à falſis diſc. II.

1699. d'autres auxquels Jean Amerbach, Eraſme, & ceux qui ont préſidé aux deux premières éditions des ouvrages de ſaint Auguſtin faites à Paris, ont cru avec raiſon devoir s'attacher. Les pères Bénédictins ont fait grand fond ſur les manuſcrits du monaſtère de Corbie : mais ceux qui ont quelque teinture des ouvrages d'Hincmarc, ne peuvent s'empêcher de les tenir pour fort ſuſpects. Ratramne a paſſé ſes jours au monaſtère de Corbie : c'eſt beaucoup dire.

1700. ANNÉE 1700.

Avril 18. & ſuiv. M. Maigrot Evêque de Conon, eſt inſulté par les nouveaux Chrétiens.

On a dit ſous 1693, qu'Alexandre VII ayant créé pour la Chine, outre l'Evêque de Macao, deux autres Evêques titulaires à la nomination du Roi de Portugal, ſavoir ceux de Pekin & de Nankin, l'Archevêque de Goa nomma des Grands-Vicaires pour gouverner les deux nouvelles Egliſes pendant la vacance du Siége. Alors la plupart des miſſionnaires furent perſuadés que les pouvoirs des Vicaires apoſtoliques avoient ceſſé, & les Jéſuites du Fokien firent ſignifier à M. Maigrot qu'ils ne le reconnoiſſoient plus en cette qualité. Pour lui, non-ſeulement il n'en tomba pas d'accord, mais pour faire voir que ſa juridiction n'avoit jamais été plus étendue, il publia le fameux mandement qui abrogeoit le décret d'Alexandre VII. Les choſes étant demeurées ſur ce pied-là quelques années, Innocent XII démembra des nouveaux évêchés qui étoient d'une étendue immenſe, pluſieurs Provinces qu'il aſſigna aux Vicaires apoſtoliques. Le Fokien reſta à M. Maigrot, qui fut nommé peu après Evêque de Conon. Le premier acte de juridiction qu'il exerça fut d'interdire les Jéſuites Portugais de ſon diſtrict, procédure fort extraordinaire en ce pays-là, & qui irrita infiniment les peuples les plus intraitables de toute la Chine, qui avoient déjà beaucoup d'averſion pour M. Maigrot. La ſemaine de Pâques arriva. Il n'y avoit à Fot-cheou capitale de la Province que quatre Prêtres, M. Maigrot, le père Croquer Dominicain, les pères Gozani & de Sà Jéſuites Portugais : mais ceux-ci n'ayant plus les pouvoirs, refuſèrent de confeſſer, en repréſentant à leurs Néophytes l'obligation où ſont tous les fidelles de ſe ſoumettre à leurs Paſteurs. Les nouveaux Chrétiens s'aſſemblèrent le 17 au nombre d'environ quarante, & ſans en rien dire au père Gozani, il allèrent trouver M. de Conon qu'ils ſupplièrent les larmes aux yeux de vouloir bien permettre à ceux qui les

avoient enfantés en Jeſus-Chriſt de leur rendre les ſervices ordinaires. Larmes & prières, tout fut inutile. Le Prélat répondit qu'il n'approuveroit point les pères de la Société, à moins qu'ils ne lui donnaſſent parole d'exécuter ſon mandement. Le père Croquer l'étant venu voir enſuite, ils rirent tout à leur aiſe de l'interdit des Jéſuites. La joie fut courte. Les Chrétiens, quoique déjà extrêmement irrités, réſolurent le lendemain de faire une dernière tentative, ſe proſternèrent à la porte de la chambre de M. de Conon en demandant avec de grands cris, au nom de Jeſus-Chriſt crucifié, qu'on leur permît de ſe confeſſer à leurs pères. M. l'Evêque ſortit enfin de ſa chambre; mais ce fut pour traiter les Néophytes d'enfans, de gens groſſiers & d'ignorans. Les Chinois ſont le peuple du monde le plus fier & le plus délicat ſur le point d'honneur, & ſur cet article ceux de Fokien ſont plus Chinois que tous les autres. 1700.

La manière dont on les traitoit les fit tout à coup paſſer dans une eſpèce de fureur, & quelques-uns s'emportèrent juſqu'à dire qu'ils aimeroient mieux aller en enfer que de ſe confeſſer au Prélat ou au Dominicain. Non contens de reprocher au premier qu'il n'avoit pas même ſalué le crucifix qu'un d'eux tenoit en ſa main, ils le ſaiſirent & le contraignirent de ſe mettre à genoux, & jetèrent ſon bonnet par terre. Le père Croquer étant ſurvenu, un bachelier le prit à la barbe, & lui dit qu'il la lui arracheroit s'il ne faiſoit obtenir aux Chrétiens ce qu'ils demandoient; le Dominicain ne ſe perdit point, & répondit que c'étoit pour cela qu'il venoit, que ſi l'on ſe retiroit les choſes s'accommoderoient. Ces paroles dites avec douceur apaiſèrent ces furieux qui ſe retirèrent: le Prélat ne fut pas plutôt hors de leurs mains, qu'il publia qu'un de ces Néophytes avoit tiré un couteau pour le tuer, & que les Jéſuites avoient infailliblement part à cette révolte; on lui fit voir qu'il avoit pris un chapelet pour un couteau, & que l'aſſaſſin prétendu n'en avoit point, les gens du peuple comme lui n'ayant pas coutume d'en porter: il n'y a pas de priſme qui métamorphoſe autant les objets que le trouble & la peur. L'atteſtation de ſoixante & deux Chrétiens en date du 10 Octobre de cette année a pleinement juſtifié les Jéſuites ſur le ſecond chef de l'accuſation intentée contre eux avec auſſi peu de charité que de vérité. On ne ſauroit lire ce qu'on a publié de part & d'autre en Europe, depuis le commencement de ces conteſtations, ſans être forcé d'avouer qu'il n'y a guères de fauſſetés & de calomnies qu'on n'ait avan-

1700. cées dans la vue de décrier la Société. Tout a paru bon dès qu'il a pu ſervir à cet uſage.

Dès le lendemain M. de Conon ſe retira à trois journées de Fot-cheou, & le père Croquer ſe cacha auprès de la ville. Cette retraite apprenant aux Néophytes qu'on les avoit joués, ils écrivirent une lettre violente contre le Prélat à tous les Evêques & Vicaires apoſtoliques de la Chine. Un nouvel incident augmenta leur colère, une femme chrétienne tomba malade. Les Chinois qui ne ſavoient pas que les Jéſuites puſſent confeſſer en ce cas pendant leur interdit, s'adreſſèrent aux domeſtiques du père Croquer qui n'en fut pas averti, ou ne jugea pas à propos de ſortir de ſa retraite. Ils s'adreſſèrent encore aux domeſtiques de M. Maigrot pour ſavoir ce qu'il y avoit à faire. Son portier & ſon catéchiſte répondirent que le Prélat avoit dit en partant, que s'il y avoit des malades pendant ſon abſence, ils n'avoient qu'à réciter cinq fois *Pater* & *Ave*, & que cela ſuffiroit. La femme mourut ſans ſacrement, les Chrétiens en furent outrés, quelques-uns apoſtaſièrent, les autres voulurent aller mettre le feu à l'Egliſe & à la maiſon de M. de Conon; il y en eut qui dreſſèrent une requête pour aller accuſer le Prélat, & M. le Blanc ſon Provicaire devant les Mandarins de ce qu'ils vouloient faire ôter de leur Egliſe l'inſcription royale de *Kingtien*. C'étoit un tableau où l'Empereur avoit écrit de ſa main ces paroles Chinoiſes qui ſignifient adorez le Ciel, & qu'il avoit donné aux Jéſuites pour leur ſervir de ſauvegarde. Il n'en falloit pas davantage pour ruiner abſolument la religion. Le père Gozani qui en fut averti détourna le coup avec beaucoup de peine. Enfin M. Maigrot ayant rendu tous les pouvoirs aux miſſionnaires le 15 de Mai, pour éviter des ſcandales pareils à celui qui venoit d'arriver, comme il eſt dit dans l'approbation donnée de ſon ordre par le Provicaire, les Chrétiens lui députèrent deux d'entre eux pour lui demander pardon & l'inviter à revenir à Fot-cheou.

Voilà en abrégé l'hiſtoire de l'inſulte faite à M. Maigrot, ſur quoi on a fait depuis un dilemme qui ſe préſente naturellement à l'eſprit: ou M. Maigrot croyoit que les cérémonies Chinoiſes étoient eſſentiellement mauvaiſes, ou il ne le croyoit pas. S'il ne les croyoit pas mauvaiſes, pourquoi en a-t-il défendu la pratique par un mandement, au péril évident de ruiner la religion? Et s'il les jugeoit illicites, comment permit-il aux Jéſuites de réconcilier leurs Néophytes ſans leur interdire l'uſage des cérémonies? Il ne faut pas être grand dialecticien pour ſentir la

force de cet argument, qui convainc M. Maigrot ou d'une imprudence extrême d'avoir fait un pareil mandement, ou d'une lâche prévarication d'avoir laiſſé participer aux ſacremens des hommes qu'il traitoit d'idolâtres. Sa conduite donne lieu de juger qu'il ne ſavoit trop à quoi s'en tenir ſur cette matière, & qu'il étoit pour ou contre les cérémonies ſuivant les occaſions. en voici une preuve des plus ſingulières. Un Mandarin étant mort à Fot-cheou le 17 de Novembre 1699, ſa famille lui rendit pendant ſept jours, ſelon la coutume, les honneurs preſcrits par les lois du pays; le corps étoit expoſé dans une ſalle. Devant le cercueil on voyoit le petit tableau avec l'inſcription ordinaire Xin-guey, qui, comme on le prétend, ſignifie *le ſiége de l'ame*. Ce tableau étoit poſé ſur une table ornée en forme d'autel, avec un retable, des chandeliers, des fleurs & des odeurs. M. Maigrot va dans la maiſon, non par néceſſité comme les parens & la famille, mais par civilité le 25 du même mois en habit de deuil, il s'approche de la table, il offre devant le petit tableau des bougies & des paſtilles qu'il poſe enſuite ſur la table; puis il fait quatre génuflexions, frappe quatre fois la terre de ſon front, & ſe retire. Ce ſont préciſément les mêmes cérémonies qu'on pratique deux fois l'année en l'honneur des ancêtres. Les Néophytes de Fot-cheou ne manquèrent pas de reprocher ce fait à M. Maigrot le 18 d'Avril dans l'inſulte qu'ils lui firent; il ſoutint que ce culte étoit purement civil: il ne ſe ſouvenoit plus que les Dominicains & lui l'avoient déféré à Rome comme idolâtrique. M. l'abbé de Cicé agit plus conſéquemment tout le temps qu'il fut à la Chine; car quoiqu'il fût du ſéminaire des Miſſions étrangères de Paris, il ſe conforma toujours à la pratique des Jéſuites, toute ſuperſtitieuſe que la jugeoient la plupart de ſes confrères. 1700.

L'aſſemblée générale du Clergé de France, tenue à Saint Germain-en-Laye, condamne quatre propoſitions tendantes à favoriſer le Janſéniſme, que nous avons rapportées ſous le 23 de Février 1697. Deux ſur la grâce, comme propres à renouveler le ſemi-pélagianiſme; neuf concernant les vertus théologiques & la foi; dix touchant l'amour de Dieu & du prochain; cent deux ſur différens ſujets. La plupart avoient déjà été cenſurées par Alexandre VII & Innocent XI. Septembre 4.

La cenſure fut ſuivie d'une déclaration touchant l'amour de Dieu, requis dans le ſacrement de pénitence, & touchant la probabilité. M. l'archevêque de Reims qui préſidoit le 26

1700. Juin, en proposant de former une Commission pour la doctrine & la morale, avoit parlé avec son feu ordinaire contre les opinions probables : cependant après beaucoup de réflexions, le Clergé se borna à condamner les propositions que Rome avoit proscrites sur cette matière, & à marquer le sentiment qu'il jugeoit le plus conforme à la vérité. Sur le premier point, il enseigne que comme la charité parfaite qui réconcilie l'homme, même avant qu'il fasse usage du sacrement, n'est pas essentiellement nécessaire pour recevoir le baptême, & s'approcher du tribunal de la pénitence : il ne faut pas se croire non plus en sureté, si outre les actes de foi & d'espérance, on ne commence à aimer Dieu comme source de toute justice ; pour les opinions probables, le Clergé avertit de suivre ces règles prescrites par le droit ; que dans le doute, lorsqu'il s'agit de l'affaire du salut, & que les motifs paroissent également forts de part & d'autre, on suive le plus sûr, ou ce qui est uniquement sûr dans le cas où l'on se trouve ; que dans les autres occasions on prenne le parti le plus conforme au sentiment des saints & des docteurs modernes, conformément à une parole du concile de Vienne, bien entendu que les théologiens reçus ne s'écarteront en rien de la doctrine des pères. Rien n'est plus sage que cet avis : mais comme il est de la destinée des hommes de disputer éternellement, il n'a pas mis fin aux contestations. Les *Attritionnaires* prétendent que l'Assemblée du Clergé n'a rien décidé contre eux, & les probabilistes croient marcher sur les traces d'un grand nombre de saints & de docteurs modernes. Ce qu'on peut pourtant dire des saints avec vérité, c'est que s'ils ont cru dans la spéculation que dans le concours de deux opinions on pouvoit suivre la moins probable & la moins sure, ils ont raisonné tout autrement dans la pratique, & dans leur conduite ordinaire.

Innocent XII meurt âgé de 85 ans.

La Faculté de théologie de Paris censure cinq propositions extraites des livres intitulés : *Nouveaux mémoires sur l'état présent de la Chine ; histoires de l'édit de l'Empereur de la Chine, & lettre sur les cérémonies de la Chine.*

C'est ici une suite du procès des Jésuites & de messieurs du Séminaire des Missions étrangères, & depuis la fameuse affaire de M. Arnauld, il n'y en a point eu en Sorbonne qui ait fait plus de bruit. Il s'y passa même des scènes comiques qui réjouirent tout à fait le public. Messieurs du Séminaire firent paroître au mois d'Avril une grande lettre adressée au Pape, en date du 20

du mois, & signée d'eux tous. C'étoit une invective perpétuelle, & des plus violentes contre la Société. Dans cette lettre on déféroit au saint Siége quelques propositions tirées des livres que nous venons de nommer, & qui avoient eu un succès prodigieux, sur tous les *Mémoires* dont on avoit fait un très-grand nombre d'éditions, & qu'on avoit traduits en diverses langues, Le premier Juillet M. Prioux l'un des directeurs du Séminaire, déféra les mêmes propositions à la Faculté, à laquelle il en présenta un extrait qu'il accompagna d'un discours dont il ne seroit jamais sorti, s'il n'avoit eu la sagesse de se précautionner d'un souffleur. On nomma aussitôt huit députés. MM. Boileau [a] Rouland, le Fevre & le Breton, professeurs de Navarre, du Pin & Vitasse étant du nombre, il fut aisé de juger que la Société ne seroit guères ménagée. Cependant, elle prit une précaution qui auroit pu parer le coup qu'on se préparoit à lui porter, si l'on avoit gardé quelques mesures avec elle, ce fut de faire publier des éclaircissemens au nom du père le Comte, auteur des mémoires & de la lettre, & du père le Gobien, auteur de l'histoire de l'édit. Le 2 du mois d'Août M. Boileau présenta les propositions que voici. 1700.

(a) *C'est celui qu'on a surnommé le petit Flagellant, à cause de sa taille & de l'Histoire des Flagellans, Livre plein d'ordures & de mauvaises Propositions.*

1. Le peuple de la Chine a conservé près de deux mille ans la connoissance du véritable Dieu, & l'a honoré d'une manière qui peut servir d'exemple & d'instruction même aux chrétiens.

2. Si la Judée a eu l'avantage de consacrer un Temple à Dieu, plus riche & plus magnifique, sanctifié même par la présence & par les prières du Rédempteur, ce n'est pas une petite gloire à la Chine, d'avoir sacrifié au Créateur dans le plus ancien Temple de l'univers.

3. La morale des Chinois parut aussi pure que la religion..... la Chine a pratiqué les maximes les plus pures de la morale, tandis que l'Europe, & presque tout le reste du monde étoit dans l'erreur & dans la corruption..... La connoissance du vrai Dieu qui avoit duré plusieurs siècles après le régne de l'Empereur Kan-Van, & même fort probablement long-temps après Confucius, ne se conserva pas toujours dans cette première pureté, &c.

4. Quoi qu'il en soit, dans la sage distribution des grâces que la Providence divine a faite parmi les nations de la terre, la Chine n'a pas sujet de se plaindre, puisqu'il n'y en a aucune qui en ait été plus constamment favorisée.

5. Qu'au reste il ne falloit pas que Sa Majesté (Chinoise) regardât la religion Chrétienne comme une religion étrangère,

1700. puiſqu'elle étoit la même dans ſes principes & dans ſes points fondamentaux, que l'ancienne religion dont les ſages & les premiers Empereurs de la Chine faiſoient profeſſion, adorant le même Dieu que les chrétiens adorent, & le reconnoiſſant auſſi-bien qu'eux, pour le Seigneur du Ciel & de la terre.

Le docteur dit que ces propoſitions lui avoient ébranlé le cerveau qui eſt un cerveau chrétien, *cerebrum meum, cerebrum chriſtianum commoverant*; qu'elles étoient téméraires, erronées, impies, fauſſes, ſcandaleuſes, hérétiques, &c. Il tomba enſuite ſur les Jéſuites, & après avoir avancé que la Faculté avoit affaire à une ſecte de gens lettrés, entre les mains de qui elle avoit toujours regardé, comme une choſe horrible & terrible, d'avoir quelque choſe à démêler, il finit en diſant qu'ils avoient alaité le Roi de leur malice & les Princes de leurs menſonges. L'inſolence de ce diſcours ne ſurprit nullement ceux qui connoiſſoient le docteur. Le ſyndic ayant enſuite propoſé de délibérer ſi on opineroit ſur l'extrait des députés & les qualifications arrêtées par eux, M. du Mas forma une oppoſition verbale à la concluſion du premier de Juillet, diſant que la délibération avoit été faite ſur ce que M. Prioux avoit aſſuré que les propoſitions n'avoient point été déférées au Pape : que ce fait étoit évidemment faux, ainſi qu'il paroiſſoit par la lettre adreſſée le 20 d'Avril à Sa Sainteté, & conſéquemment que la délibération étoit nulle. Le lendemain il renouvela ſon oppoſition, & la fit ſignifier par deux Notaires. Mais à la pluralité des voix, il fut réſolu qu'on n'auroit point pour le Pape la déférence de lui laiſſer le jugement de cette affaire. Après cela les aſſemblées continuèrent, & on opina dans pluſieurs avec ſi peu de gravité & de modeſtie, que le ſyndic fut obligé de s'en plaindre dans celle du 30 d'Août. C'étoit aſſez que quelqu'un parlât contre le ſentiment des députés, pour qu'il fût interrompu par des huées, & quelquefois par des injures. Pluſieurs le firent cependant avec beaucoup de force & d'érudition, & toutes les clameurs de meſſieurs Boileau & Rouland, & du P. Chauſſemer, Jacobin, ne les empêchèrent pas de ſe faire entendre. Le 15 d'Octobre M. Leulier, grand-maître du collége du cardinal le Moine, & quelques autres ayant repréſenté qu'il étoit inoui dans la Faculté qu'on eût condamné un auteur non ſuſpect lorſqu'il avoit donné un ſens orthodoxe à ſes propoſitions, le ſyndic répondit que les Pères le Comte & le Gobien n'avoient point adreſſé leurs éclairciſſemens à la Faculté. Sur cela les Jéſuites les firent ſignifier le 18 à ſept heures du matin; mais le ſyndic, auquel on avoit fait la ſignification, n'en dit pas un mot

dans

dans l'assemblée de ce jour-là où la censure fut conclue. Ce docteur n'attendit pas même le futur *prima mensis*, suivant la coutume pour faire confirmer cette censure : il indiqua l'assemblée au lendemain, & quand l'ouvrage fut consommé, alors il parla de l'acte qui lui avoit été signifié. 1709.

La première proposition fut déclarée *fausse, téméraire, scandaleuse, erronée, injurieuse à la sainte Religion Chrétienne.* La seconde, *fausse & téméraire.* La troisième, *fausse, téméraire, scandaleuse, impie, contraire à la parole de Dieu, hérétique, renversant la foi & la Religion Chrétienne, rendant inutile la vertu de la Passion & de la Croix de Jesus-Christ.* La quatrième, *fausse, téméraire, erronée, & contraire à la parole de Dieu.* La cinquième, *fausse, téméraire, scandaleuse & erronée.*

En jetant les yeux sur les propositions, il est aisé de voir qu'elles se réduisent à ceci : Que la connoissance du vrai Dieu ayant été portée à la Chine par un des enfans de Noé, les Chinois ont rendu à Dieu un culte extérieur & intérieur, ils ont eu un temple, le sacerdoce, le sacrifice, la foi, l'humilité, la plus pure charité, la sainteté, les miracles. La Religion s'est conservée très-long-temps parmi eux, & enfin le ténèbres succédant à la lumière, le dérèglement à la pureté des mœurs, l'idolâtrie & le libertinage s'y sont introduits. Voilà ce que la Sorbonne, à la pluralité des voix, déclare faux, scandaleux, hérétique, &c. Un assez grand nombre des plus célèbres docteurs ne purent goûter cette censure ; car premièrement ce sont des faits tirés de l'histoire de la Chine, & rien n'étoit plus plaisant que de voir M. Dupin prouver sérieusement qu'ils n'étoient pas conformes à cette histoire. M. le Sage ne jugea pas devoir l'en croire sur sa parole ; il dit agréablement en opinant, que la difficulté roulant sur ces faits que l'éloignement de la Chine rendoit fort obscurs, son sentiment étoit que la Faculté nommât douze docteurs des plus robustes pour aller vérifier sur les lieux. Le principal argument des députés étoit que les Juifs seuls avoient eu la connoissance du vrai Dieu ; mais la fausseté de cette supposition fut démontrée par MM. le Caron, Boucher, Marion, Tourneil, le P. Frassen, Cordelier, & quelques autres dont on peut voir les harangues dans un ouvrage bien écrit qui a pour titre, *Journal historique des Assemblées tenues en Sorbonne, pour condamner les mémoires de la Chine.* Aussi Gollius, Genébrard, le père Beurrier abbé de sainte Geneviève, le Père Rapine, les pères Thomassin, Mauduit & Lamy, prêtres de l'Oratoire, M. Bossuet dans son discours sur l'histoire universelle, M. Huet dans sa dé-

1700. monſtration évangélique, & quantité d'autres ſavans écrivains ont établi comme un dogme, ou ſuppoſé comme une choſe certaine ce que les deux Jéſuites ne font que raconter hiſtoriquement. Voilà donc bien des perſonnes également doctes & vertueuſes plus coupables qu'eux. Juſques-là qui que ce ſoit n'avoit aperçu les erreurs bien loin d'en être ſcandaliſé: l'honneur d'une pareille découverte fut réſervé à l'année 1700. & il falloit que le ſiècle finît pour qu'on donnât comme une vérité de foi, contre l'évidence manifeſte du texte de l'Ecriture, que la connoiſſance & le culte du vrai Dieu a été un privilége particulier de la Nation Juive. C'étoit encore à cette année qu'il étoit réſervé d'apprendre que les mémoires du père le Comte, qui diſent le contraire, conduiſent au déiſme & au ſpinoſiſme, & qu'ils favoriſoient le Pélagianiſme. Si quatre ou cinq docteurs en avoient été crus, on auroit ajouté ces qualifications aux autres pour donner plus de poids à la cenſure. On fut ſurpris avec raiſon que le ſieur Boileau n'eût point été de ce ſentiment, lui à qui la ſimple vue des propoſitions avoit ébranlé le cerveau: ſans doute il lui parut trop outré, mais les partiſans des *Mémoires* n'ont pas trouvé celui qu'il a ſuivi beaucoup plus raiſonnable, & ils prétendent que quand on pourroit prouver, ce qui n'eſt pas, la fauſſeté des faits rapportés dans les livres dénoncés, la cenſure n'en ſeroit pas pour cela moins téméraire, ni moins ni mal entendue. Car il ne ſuffit pas qu'une propoſition ſoit avancée ſans fondement ou même contre la vérité pour être condamnée juridiquement, même comme fauſſe, par des théologiens, il faut de plus qu'elle regarde la foi ou les mœurs. Nier ce principe, c'eſt vouloir que les contes des Fées ou les aventures du fameux Dom Quichote de la Manche deviennent l'objet des délibérations d'une Faculté de théologie, & la matière d'une cenſure. Or il eſt clair que parmi les propoſitions du père le Comte il y en a qui ne ſont point en matière de foi & de mœurs; la ſeconde par exemple, qui aſſure que ce n'eſt pas une petite gloire à la Chine d'avoir ſacrifié au Créateur dans le plus ancien Temple de l'univers, qui oſeroit dire ſérieuſement qu'elle attaque une vérité révélée ou la pureté des mœurs? C'eſt ce qu'on objecta d'abord aux cenſeurs, & le ſieur du Pin qui ſe vante dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique (a) du XVII ſiècle d'avoir mis fin à la conteſtation par le livre qu'il publia ſur cette matière, ſe flatte un peu s'il croit, comme il paroît vouloir l'inſinuer, que tout ce qu'il avance ſoit ſans réplique. La hardieſſe des déciſions qui impoſe aux ſimples n'emporte pas le ſuffrage des perſonnes éclairées. Un au-

(a) *to.* 4.

teur (a) qui eſt ſi éloigné de faire grâce aux propoſitions, qu'il accable d'injures tous ceux qui en prirent la défenſe, avoue que ce docteur, après avoir harangué long-temps d'un ton aigre & perçant, prouva à la fin très-peu de choſe. Il en dit tout autant des autres députés, & mettant pour principe qu'on ne peut nier abſolument la poſſibilité des faits racontés par le père le Comte, il ſappe la cenſure par les fondemens, & en fait retomber la honte ſur les cenſures. Cet écrivain ajoute avec une hardieſſe étonnante, que depuis que la Sorbonne a retranché M. Arnauld de ſon Corps, Dieu l'a livré à un eſprit de vertige qui l'empêche ne rien faire de raiſonnable. Si cela eſt, quel fond faudra-t-il faire ſur ſes cenſures, & en particulier ſur celle dont nous parlons ici.

1700.

(a) *Lettre d'un Docteur ſur ce qui ſe paſſe dans les Aſſemblées de la Faculté de Théologie de Paris.*

Pour achever de donner une idée de toute cette affaire, il faut ajouter que les Jéſuites ſe ſont plaints que les députés & bien d'autres s'étoient donné une infinité de mouvemens pour gagner des ſuffrages; qu'ils avoient fait venir de loin des docteurs dont ils diſpoſoient, qu'ils n'avoient rien oublié pour intimider les autres, & les empêcher au moins de ſe trouver aux aſſemblées s'ils ne pouvoient les réduire à opiner pour la cenſure. Après tout, cela ne regarde que la procédure & non pas le fond, c'eſt ſimplement un préjugé que les propoſitions ne paroiſſoient pas ſi ſcandaleuſes & ſi impies, puiſqu'on a cru avoir beſoin de tant de machines pour les faire trouver telles; mais ce n'eſt pas une démonſtration qu'il n'y eût rien à redire. Ces pères ont encore publié que la Faculté auroit beaucoup mieux fait d'examiner diverſes propoſitions évidemment ſcandaleuſes & mauvaiſes qu'ils lui avoient déférées, & dont les auteurs étoient de ſon Corps, que de chercher avec tant d'empreſſement dans des livres faits par des étrangers, des erreurs que perſonne n'y apercevoit: & il paroît bien que M. Marion, ſavant profeſſeur de Navarre, étoit de cette opinion; car en opiniant le vingt-cinquième de Septembre, la quatrième raiſon qu'il apporta contre la cenſure fut le ſcandale qu'elle ne manqueroit pas de cauſer: Scandale, dit-il avec beaucoup de véhémence, parce que nous ne touchons pas à nos propres erreurs; ſcandale, parce que nous négligeons de réformer les erreurs des autres, à moins que ce ne ſoit des Jéſuites... Ne voyez-vous donc pas que notre Compagnie va être le jouet du public, ſi nous laiſſons faire les députés? on dira à l'un de nous, *Médecin guériſſez-vous vous-même.* Luc. 4. 23. On dira à l'autre, *un poids & un poids eſt quelque choſe d'abominable aux yeux de Dieu.* Prov. 20. 10. On dira à celui-ci: *vous voyez une paille*

1700. *dans l'œil de votre frère, & vous ne voyez pas une poutre qui eſt dans le vôtre. Malheur à vous*, dira-t-on à la Faculté, *guides aveugles, qui en buvant vous ſervez du tamis pour ne pas avaler un moucheron, & qui avalez un chameau.* Voilà le ſcandale que nous devons prévoir, & qu'il ne tient encore qu'à nous d'éviter, cela eſt vif ſans doute & bien pathétique. Mais enfin vouloir réduire la Faculté à purger les mauvaiſes humeurs qui ſont dans ſon Corps avant que de s'employer à la cure des maladies étrangères, ce ſeroit vouloir qu'il y eût toujours quelque livre, quelque thèſe, quelque approbation de docteurs ſur le bureau, & conſéquemment demander ce qui eſt moralement impoſſible. On feroit un volume des erreurs avancées depuis trente ans, ou autoriſées par différens docteurs de la Faculté.

Mat. 7. 3. *Ib.* 23. 24.

Dom Armand-Jean Bouthillier de Rancé abbé de la Trappe meurt dans ſa ſoixante & ſeizième année.

Octobre 27. L'abbé de Rancé avoit aimé le monde étant jeune, & il avoit tout ce qu'il faut pour lui plaire, de la naiſſance, de la faveur, de l'eſprit, de l'enjouement, l'eſpérance d'une grande fortune dans l'Egliſe. Ayant renoncé à tout pour ſuivre Jeſus-Chriſt par la voie la plus étroite, il ne ſe contenta pas d'introduire en 1662. des religieux de l'Etroite Obſervance de Cîteaux dans ſon abbaye qu'il avoit trouvée dans un état déplorable, il y établit en peu de temps le ſilence perpétuel, & une auſtérité dont on a peine à trouver des exemples dans l'hiſtoire des premiers Solitaires. On regarda bientôt la Trappe comme une nouvelle Laure, & l'Abbé, comme un autre ſaint Bernard, devint le conſeil, l'oracle & le guide d'un grand nombre de perſonnes de la première qualité, qui penſoient à entrer dans les voies de Dieu, ou qui vouloient s'y fortifier. La liberté qu'il ſe donna, à l'exemple de ce Saint, de recevoir des religieux des autres Ordres qui aſpiroient à une vie plus parfaite, lui fit des ennemis. Son traité de la ſainteté & des devoirs de la vie monaſtique augmenta infiniment le nombre & le chagrin des mécontens. Il y parle en effet de la manière du monde la plus propre à décrier les moines qui étudient, &, ſelon lui, dans les anciennes Congrégations, même les plus réformées, on voit à peine quelque trace de l'ancienne piété. Le ſavant P. Mabillon Bénédictin étoit trop intéreſſé à prendre la défenſe des études monaſtiques, pour les abandonner à la diſcrétion d'un adverſaire qui les livroit à la haine publique, en les repréſentant comme la ſource funeſte de la corruption des cloîtres. Il en fit (*a*) donc l'apologie : mais ſans rien perdre de ſes avantages, il ſut ménager ce qu'il de-

(a) *Traité des études Monaſtiques.*

voit à celui qu'il réfutoit, & ce qu'il ſe devoit à lui-même. L'Abbé répondit, Dom Mabillon répliqua (*a*) ; mais avant que ſes réflexions fuſſent imprimées, on vit paroître quatre Lettres qui auroient pleinement juſtifié ce que l'Abbé avançoit touchant les études des moines, ſi celui qui les déchiroit avec une eſpèce de fureur avoit été avoué de ſes ſupérieurs, ou qu'il n'y eût pas eu plus de charité & de juſtice dans les autres particuliers. Le P. Denis de Sainte Marthe Bénédictin écrivit auſſitôt à M. de la Trappe pour s'en diſculper ; mais il y avoit trop de preuves contre lui pour le croire en cette occaſion ſur ſa parole, & M. Thiers nous apprend (*b*), que ſa dépoſition de la charge de prieur de Saint Julien de Tours fut la juſte punition de l'outrage fait l'Abbé. Ce ſavant Curé, qui étoit des amis de Dom Armand, le défendit avec beaucoup plus de vivacité qu'il ne ſe ſeroit défendu lui-même ; ſon ouvrage eſt une ſatyre contre tous les Bénédictins en général, & contre le père de Sainte Marthe en particulier, à qui il dit tout ce qu'il y a de plus capable de mortifier un homme qui ſe pique d'eſprit & de naiſſance. Il prétend que le traité des Etudes Monaſtiques, & les réflexions ſur la réponſe ne ſont pas de Dom Mabillon ſeul ; qu'il n'en a été que l'entrepreneur & le principal architecte, & que pluſieurs de ſes confrères ont travaillé ſous lui : *chacun* dit-il (*c*), *y a apporté quelque choſe du ſien, lords & milords, grands & petits, moines & moineaux ſe ſont fait un mérite de donner un coup de bec à M. de la Trappe.* Il y a là bien du burleſque ; je ne ſai s'il y a autant de vérité, car Dom Mabillon n'avoit guères beſoin de ſecours, & dans le fond la thèſe de l'Abbé, priſe dans toute l'étendue qu'il lui avoit donnée d'abord, étoit abſolument inſoutenable. Un de ſes hiſtoriens (*d*) aſſure qu'il avoit fait une ſeconde réponſe, mais que le crédit des pères Bénédictins l'étouffa dans ſa naiſſance, & l'empêcha de voir le jour. Je ne doute pas qu'il n'y eût beaucoup de feu, d'imagination & d'élégance dans cette pièce. C'eſt ce qui domine dans les ouvrages de Dom Armand, perſonne n'exprime plus noblement une penſée, & ne la tourne en plus de manières différentes, mais il ne penſe pas toujours comme il s'exprime. Content, ce ſemble, de bien parler, il ne médite pas aſſez les choſes, & ne fait ſouvent qu'effleurer les matières ; perſonne n'a plus maltraité les caſuiſtes, & ſuivant toutes les apparences, perſonne ne les avoit moins lus : attribuer, ainſi qu'il fait dans ſa lettre au Maréchal de Bellefonds, le dérèglement de la plupart de ceux qui s'alloient jeter entre ſes bras, au relâchement de ſes auteurs ; c'eſt une illuſion pitoya-

1700.

(a) *Réflexions ſur la réponſe, &c.*

(b) *Apologie de M. l'Abbé de la Trappe.*

(c) *ch.* 30.

[d] *M. de Maupeou.*

1700. ble, dont il y a lieu de s'étonner qu'un bel esprit comme lui ait été capable. Nos désordres sont le fruit de la corruption de notre cœur, plus que de nos lectures.

Dom Armand se fit un point capital de ne prendre aucune part aux divisions qui troubloient l'Eglise, & de ne se déclarer pour aucun des partis. Sa grande raison étoit que n'ayant ni mission, ni caractère pour parler, la voie la plus assurée étoit de demeurer dans le silence. Il auroit été aisé de lui montrer qu'un grand nombre de saints Solitaires célèbres dans l'Histoire Ecclésiastique, ont cru en de certaines occasions devoir passer par-dessus les règles ordinaires, & secourir la foi quand ils la voyoient en péril : Peut-être crut-il que le grand nombre de pasteurs éclairés, & de zélés docteurs qui vivoient dans le dix-septième siècle pouvoient lui être un titre légitime pour se rendre ferme dans les bornes de sa profession. Il ne s'y tint pas néanmoins si bien qu'il ne marquât quelquefois ses sentimens en des termes assez forts, & la neutralité qu'il affecta sans la garder trop exactement, lui attira tous les partis. Il ne se défia jamais des préventions qu'il avoit prises contre ce qu'on appelle les moliniſtes, & il faisoit gloire (a) de ne point penser comme eux pour ce qui regarde la grâce de Jesus-Christ, la prédestination de ses saints & la morale de son Evangile. On peut dire, sans faire tort à sa mémoire, qu'il connoissoit peu leurs sentimens; mais il croyoit avoir lieu de s'en plaindre, & les accusations qu'on lui avoit rapporté qu'ils formoient contre lui, fortifioient ses anciennes idées. *Comme ils ne sauroient attaquer mes mœurs*, dit-il dans une lettre à M. le Duc de Brancas, *ils attaquent ma foi & ma créance, & trouvent dans les règles de leur morale & dans la fausseté de leurs maximes qu'il leur est permis de dire contre moi tous les maux que l'envie & la passion leur peut suggerer . . . Ma conduite n'est pas conforme à la leur; mes maximes sont exactes; les leurs sont relâchées. Les voies dans lesquelles j'essaye de marcher sont étroites; celles qu'ils suivent sont larges & spacieuses. Voilà mon crime, cela suffit. Il faut m'opprimer & me détruire.* Ces expressions si fortes feroient naturellement croire que l'Abbé avoit de grandes liaisons avec les Jansénistes; & qu'il leur étoit dévoué. Il les avoit effectivement connus, il les avoit estimés, il n'y a point de louanges qu'ils ne lui aient données un temps, & cependant il ne pensoit point du tout comme eux, & ils lui firent une guerre ouverte sur la fin de ses jours. Non seulement il avoit signé le Formulaire purement & simplement, mais il déclaroit hautement & en toute rencontre, qu'on devoit

(a) *Lettre à M. le Duc de Brancas, du 14. d'Août 1676.*

se soumettre aux décisions du Saint Siège Apostolique dans les doutes & les difficultés qui regardent la foi & la religion, ce n'étoit pas le compte de ces Messieurs : il raconte (a) qu'une des premières choses qui lui rendit leur conduite suspecte, fut la proposition que lui fit un d'eux, quand il pensa à quitter ses bénéfices, de les garder pour en distribuer les revenus au parti qui étoit dans la persécution. *Il est vrai*, ajoute-t-il, *que je ne pus goûter ni comprendre que des gens qui vouloient passer pour être entièrement détachés de toutes les choses d'ici-bas, fussent capables de faire paroître un sentiment aussi intéressé que celui là.* Il ne laissa pas de garder des mesures de bienséance & d'honnêteté avec les plus considérables qui lui envoyoient leurs ouvrages, qu'il ne manquoit pas de payer d'un compliment fort gracieux. Ce commerce de politesse dura jusqu'à la mort de M. Arnauld. C'est l'époque fatale de l'éclat & des divisions. L'Abbé, ainsi que je l'ai dit sous 1694, n'eut pas plutôt appris que le Docteur n'étoit plus, qu'il écrivit en ces termes à un chanoine de Dijon. *Enfin voilà M. Arnauld mort. Après avoir poussé sa carrière aussi loin qu'il a pu, il a fallu qu'elle se soit terminée. Quoiqu'on en dise, voilà bien des questions finies, son érudition & son autorité étoient d'un grand poids pour le parti ; heureux qui n'en a point d'autre que celui de Jesus-Christ, & qui mettant à part tout ce qui pourroit l'en séparer & l'en distraire, même un moment, s'y attache avec tant de fermeté, que rien ne soit capable de l'en déprendre.* Le chanoine montra la lettre, tout le parti en frémit, & désavoua à l'instant les louanges qu'il lui avoit prodiguées. Le père Quesnel lui en écrivit, & du ton de maître qu'il commençoit à prendre parmi les prétendus disciples de saint Augustin, il lui demanda une rétractation dans les formes qu'il n'obtint point. On peut juger des termes de sa lettre par cet endroit de la réponse. *J'oublie, Monsieur, tous les sujets que j'aurois de me plaindre de vous, & de la dureté avec laquelle vous me traitez dans votre lettre. Vous m'avez attaqué d'une manière si injurieuse & si vive, avant que de m'avoir demandé un mot d'éclaircissement, que si vous y faites réflexion, il est impossible que vous ne vous aperceviez que vous êtes allé trop vîte ; & c'est à quoi je ne me serois jamais attendu d'un Prêtre de Jesus-Christ qui est en possession depuis si long-temps de nous donner des leçons d'une morale exacte.* Voilà justement ce qui avoit séduit Dom Armand. Il avoit jugé des Jansénistes pas leur morale, & de la morale des prétendus Molinistes par les écrits des partisans de Jansenius, ce qui l'avoit jeté dans une double erreur, aussi favorable aux uns que désavantageuse aux autres. M. le Nain de Tillemont avoit

1700.

(a) *Projet de lettre à M. de Tillemont.*

1700. été trop ami de M. Arnauld pour ſe taire en cette occaſion ; mais comme il étoit non-ſeulement beaucoup plus ſavant, mais infiniment plus doux, plus modeſte, plus humble, quoiqu'à peu-près également prévenu que le P. Queſnel, il parla tout d'une autre manière. Il fit l'éloge du Docteur & de ſon parti, il ſollicita, il preſſa l'Abbé de lui rendre juſtice, & de déclarer d'une manière auſſi publique que l'avoit été la lettre à M. Nicaiſe, qu'il honoroit M. Arnauld comme une homme d'une foi pure, grand dans l'Egliſe & grand devant Dieu ; mais il n'employa ni termes ſatyriques, ni menaces, ni traits indécens. Avec cela il ne gagna rien. Dom Armand dicta auſſitôt une réponſe, dans laquelle, après s'être juſtifié ſur quelques faits que M. de Tillemont avoit allégués, il parle des Janſéniſtes en général d'une manière qui ne donne pas une idée avantageuſe de leur bonne foi, de leur candeur, de leur honnêteté & de leur déſintéreſſement. Pour M. Arnauld, voici comment il s'expliquoit ſur ſon ſujet. *Je l'ai toujours regardé comme un grand perſonnage, comme un homme d'une doctrine & d'une érudition profonde. Cependant, quand je fais réflexion à la réſiſtance qu'il a faite aux ordres de l'Egliſe, & à la manière dont on a combattu ſes déciſions, il n'en faut pas davantage, Monſieur, pour m'obliger à former de lui des ſentimens & des idées bien différentes de celles que vous prétendez que j'en ai dû avoir. Néanmoins toutes ces conſidérations ne m'ont jamais porté à m'expliquer contre. Au contraire j'ai toujours témoigné à ſes amis, auſſi-bien qu'à lui-même quand j'en ai eu l'occaſion, particulièrement lorſqu'on fit la paix de l'Egliſe, que j'avois beaucoup d'eſtime pour ſon mérite. Je ſuis néanmoins demeuré ferme dans mes ſentimens, ſans qu'aucune raiſon ait été capable de m'en déprendre.*

L'Abbé n'envoya point cette lettre, pour ne pas irriter davantage des gens qui faiſoient déjà beaucoup de bruit & gardoient peu de meſures dans leurs reſſentimens. Ces Meſſieurs ayant ſu après ſa mort qu'on l'avoit trouvée parmi ſes papiers, il firent jouer bien des reſſorts pour empêcher qu'elle ne devînt publique, dès qu'elle fut imprimée, ils publièrent qu'elle ne faiſoit tort qu'à ſa mémoire. Cependant tout le monde n'en jugea pas de la ſorte. Le nom de l'Abbé étoit en vénération dans le Royaume, & perſonne n'ignoroit qu'il devoit connoître les Janſéniſtes mieux que perſonne. Un écrivain, qui joint beaucoup d'élégance à beaucoup de ſolidité, dans un ouvrage (*a*) où il s'eſt propoſé de faire bien connoître les perſonnes & la doctrine des Novateurs de ce ſiècle, dit (*b*) qu'il n'eſt pas permis de s'inſcrire en faux contre l'exemplaire ſur lequel les copies ont été tirées,

(a) *Le véritable eſprit des nouveaux diſciples de ſaint Auguſt.*

(b) *Tom. 3 page 1163. imprimé en 1705.*

Auſſi perſonne ne l'avoit-il fait juſqu'alors : mais l'année même qu'il imprimoit, on n'oublia rien pour rendre ſuſpect le projet de la lettre. On publia à cette occaſion un petit livret (*a*) dont l'Auteur ſe donne la torture pour faire croire qu'il fait nuit en plein jour. Il trouve dans la lettre des duretés, dont il prétend que les plus modérés d'entre les ennemis des Janſéniſtes ont été choqués. Il faut qu'il ait l'oreille bien délicate, & ſur ce pied-là on ne lui conſeillera pas de lire la plupart des ouvrages de l'Abbé de ſaint Cyran, de M. Arnauld ; du père Queſnel & de leurs élèves. Il ſoutient que la plupart des faits qui y ſont allégués ſont faux, & il apporte pour preuve des témoignages que perſonne ne s'aviſera jamais de mettre en compromis avec celui de l'Abbé. Enfin il veut qu'elle ait été écrite dans un temps, où Dom Armand avoit l'eſprit & la mémoire également affoiblis. C'eſt ſa dernière reſſource. Mais la ſeule lecture de la lettre démontre le contraire. Elle eſt entièrement dans le goût des autres qu'on a de l'Abbé, & ce n'eſt pas aſſurément une des moins belles. De plus, les deux hiſtoriens (*b*) de ſa vie remarquent que cet affoibliſſement prétendu eſt une chimère inventée par ceux qui avoient intérêt de la décrier. Le cenſeur ajoute : qu'il eût *été à ſouhaiter pour l'Abbé de la Trappe qu'il eût pu être long temps ſous la main d'un excellent Supérieur qui l'eût aidé à dompter un naturel vif & ardent, & à amortir le feu d'une imagination vive & dominante.* Voilà comment parlent aujourd'hui ceux qui ont fait tant de fois ſon apothéoſe. Heureux ſans doute le cenſeur lui-même, s'il avoit eu le bonheur d'être quelque temps ſous la main de ce ſaint ſolitaire, auquel la poſtérité ne reprochera guères de préventions ; que celles qu'il eut long-temps en faveur de ces Meſſieurs & contre leurs adverſaires.

1700.

(a) *Il a pour titre : Lettre de M. le Nain de Tillemont au R. P. Armand Jean Bouthillier de Rancé Abbé de la Trappe & les réponſes de cet Abbé.*

(b) *M. l'Abbé Maſſolier, M. Meaupeou.*

Le Cardinal Jean-François Albani & élu Pape, & prend le nom de Clement XI. Le Roi Très-Chrétien avoit donné l'excluſion au Cardinal Mareſcotti qui avoit paru en pluſieurs occaſions fort oppoſé aux intérêts de ſa Couronne.

Novembre 23.

Déclaration de l'Empereur de la Chine au ſujet des cérémonies du pays, & de la tablette qu'il avoit donnée aux Jéſuites pluſieurs années auparavant, dans laquelle il avoit écrit de ſa propre main King-tien.

Novembre 30.

Les Jéſuites de France ayant écrit à ceux de Pekin pour leur apprendre où en étoit le procès que M. Maigrot avoit ſuſcité en Europe à la Société, leur marquèrent en même-temps qu'il ſeroit bon d'avoir le témoignage le plus certain, le plus juſte & le plus juridique de l'eſprit dans lequel on pratique à la

1700. Chine les cérémonies à l'egard de Confucius & des ancêtres. Il n'y avoit que celui de l'Empereur même qui pût avoir toutes ces qualités : car non seulement ce Prince est très-versé dans l'intelligence des livres de sa Nation, mais c'est lui qui examine les docteurs, il est le chef de la Secte des lettrés, le Juge souverain du sens des lois, des cérémonies & des coutumes. Ainsi son suffrage étoit décisif de quelque côté qu'il se tournât. S'il déclaroit que *Tien* signifioit le Dieu du Ciel, que le culte qu'on rendoit au docteur de la nation & aux morts étoit purement civil, qu'on ne leur demandoit rien, qu'on n'attendoit rien d'eux, la question paroissoit décidée. Le point étoit de ne pas laisser entrevoir qu'il y avoit là-dessus des disputes entre les Missionnaires, & qu'il y en avoit qui défendoient l'usage des cérémonies, comme superstitieuses & idolâtriques. Ceux-ci n'auroient pas été long-temps à la Chine. C'étoit sans doute le plus grand bien qui pût arriver aux Jésuites dans les circonstances ; mais ils eurent peur qu'il n'en coûtât trop à la Religion ; tant les vues des hommes sont courtes. C'est ce qui leur fit dissimuler & les contestations & la peine qu'on leur faisoit à Rome. Ils se contentèrent de dresser une explication des cérémonies, & de marquer dans quel esprit elles se faisoient selon eux. Ils n'oublièrent pas de dire que le *Cham-ti* est le souverain Seigneur du Ciel & non pas le Ciel matériel & visible, & que *King-tien*, écrit de la main du Prince sur une tablette, signifioit *adorez le Seigneur du Ciel.* Après quoi ils firent présenter le 30. de Novembre cette explication à l'Empereur, en le priant de vouloir bien leur apprendre si elle étoit conforme à la vérité, pour en rendre compte à de savans Européens qui avoient souhaité d'être éclaircis sur ce point. L'Empereur répondit que tout ce qui étoit dans l'écrit étoit très-bien & très-conforme à la grande doctrine, c'est-à-dire à la doctrine de Confucius ; qu'il n'y avoit rien que de vrai, rien qui eût besoin d'être corrigé. Cette déclaration fut signifiée à M. Maigrot, puis envoyée au Pape, & répandue dans toute l'Europe. Ceux qui ne cherchoient que le bien de l'Eglise, jugèrent que quand les cérémonies auroient eu jusques-là quelque chose d'équivoque, il n'étoit plus permis de les condamner de superstition après la manière dont l'interprète des lois du pays venoit de s'expliquer ; les autres mirent tout en œuvre pour persuader qu'on n'en pouvoit tirer cette conséquence. Il y en eut qui ne rougirent pas de dire que la déclaration étoit supposée, ou que du moins elle avoit été falsifiée. Il n'y a point d'excès auxquels ne porte une passion à laquelle on s'est livré sans réserve. L'aveuglement qui en est une suite néces-

faire empêche de les voir, ou fait qu'on les juſtifie. L'éblouiſſement commence & finit avec elle. Perſonne aujourd'hui ne penſe à révoquer en doute l'autenticité de ce décret de l'Empereur de la Chine, parce que perſonne n'a plus d'intérêt à en douter.

ANNÉE 1701. 1701.

M. de Neſmond, Evêque de Bayeux, condamne un livre intitulé : *Durand commenté, ou l'accord de la Théologie avec la Philoſophie touchant la tranſſubſtantiation de l'Euchariſtie.* Mars 30.

Le ſieur Cailly, Curé de ſaint Martin à Caen, auteur de ce livre, avoit l'eſprit bon & de l'étude, mais il n'étoit pas théologien. Son vrai métier étoit la philoſophie. Il l'avoit enſeignée long-temps, & ce temps joint à ſon attachement pour les nouvelles opinions, lui avoit fait un nom aſſez conſidérable dans ſon pays. Il s'en ſeroit tenu là, s'il avoit connu ſes forces : mais la fantaiſie d'imprimer eſt une tentation terrible, & la qualité d'auteur eſt bien ſouvent funeſte à la réputation. Le cours de philoſophie du ſieur Cailly n'a pas donné une grande idée de ſa pénétration & de ſon génie. C'eſt pourtant ſon grand ouvrage : Le *Durand commenté* eſt ſi peu de choſe que rien. Le commentaire n'exprime pas même toujours parfaitement la penſée de l'original. Ce qu'il y a de plus conſidérable, c'eſt la manière dont il explique la tranſſubſtantiation dans l'Euchariſtie. Tout le myſtère, ſelon lui, conſiſte en ce que la matière qui fut du pain & du vin eſt unie avec l'ame & la divinité de Jeſus-Chriſt, & par-là devient ſon Corps & ſon Sang. Dans ce ſyſtême, tous les miracles s'évanouiſſent, tout ce qui révolte la foible raiſon de l'homme diſparoît. On n'y parle ni d'accident qui ſubſiſte ſans ſujet, ni de cette pénétration des parties qui ſemble ſi incompréhenſible. Par malheur, loin d'établir la tranſſubſtantiation, il la détruit abſolument : car le pain ne ceſſe pas d'être du pain, & le vin ne ceſſe pas d'être du vin pour être unis à l'ame de Jeſus-Chriſt ; cette union n'emporte point le changement de ſubſtance : elle ne fait point que ce qui étoit du vin devienne du ſang, que ce qui étoit du pain devienne cette même chair qui a été attachée à la Croix, & qui eſt maintenant glorifiée. C'eſt ce que le ſieur Cailly parut reconnoître dans la rétractation qu'il fit le 21 d'Avril de cette année. Au reſte, ce ſyſtême n'eſt point de ſon invention, mais de celle du célèbre M. Deſcartes, comme on le peut voir dans une de ſes lettres au père Meſſand, Jéſuite, qu'on trouve toute entière dans ſa vie. Le ſieur Baillet qui l'y a inſérée parle de cette manière d'expliquer le myſtère

1701. de l'Euchariſtie, en des termes ſi ambigus, que l'on ne ſait ce qu'il veut que l'on en penſe. Il eſt très-probable qu'il ne ſavoit pas trop qu'en penſer lui-même. Il la loue & il la blâme : elle eſt téméraire dans un ſens, raiſonnable dans un autre ; contraire aux principes ordinaires des théologiens de l'école, conforme au ſentiment de pluſieurs Papes, & même aux définitions du concile de Conſtance. En un mot, elle eſt tout ce qu'on veut. Si l'hiſtorien avoit bien prouvé cette conformité, certainement perſonne n'auroit mieux mérité de la nouvelle philoſophie à laquelle il épargneroit les reproches qu'on lui fait tous les jours de donner plus à la raiſon qu'à la foi, & de regarder comme des vérités inconteſtables des opinions qu'on a bien de la peine à accorder avec nos myſtères. Mais le ſieur Baillet a tout compilé, excepté les Pères, & d'ailleurs il étoit trop peu philoſophe pour pouvoir parler juſte de la conformité de leurs ſentimens avec ceux de M. Deſcartes.

Juillet 20. & ſuiv. Cas de conſcience décidé par quarante Docteurs de la Faculté de théologie de Paris.

(a) *Hiſt. Eccl. du XXVII. ſiècle to. 4. page 405.* Le ſieur du Pin, parlant (*a*) de cette affaire qui a fait tant d'éclat dans l'Egliſe, dit qu'on ne ſait point certainement d'où vint la conſultation, ni par quel motif on la fit. Sans doute il avoit oublié tout cela dans le temps qu'il écrivoit ; mais on lui feroit tort de croire qu'il ignorât dix ans auparavant ce que ſavoient parfaitement une infinité de gens qui n'avoient pas les mêmes relations avec ceux qui avoient dreſſé le cas & qui ne l'avoient pas ſigné comme lui. Les auteurs furent bientôt connus, le deſſein ſe manifeſte à la première lecture de la pièce. On voit dans deux lettres (*b*) de Dom Thierry de Viaixnes, Bénédictin, que le cannevas en fut envoyé par M. Perrier, chanoine de Clermont en Auvergne, & neveu du célèbre M. Paſcal, que MM. Rouland & Anquetille y travaillèrent, & qu'on l'imprima à Liège. Voilà les premiers ouvriers : mais ils ne furent pas les derniers. Ils y avoient inféré la néceſſité de la grâce ſuffiſante des Thomiſtes, cela déplut à leurs confrères *Auguſtiniens*, & engagea M. Petitpied à changer cet endroit du cas qui, par ce moyen, devint *beaucoup plus net & plus ſpirituel.* En voici le plan. C'eſt un confeſſeur de province qui a quelque difficulté au ſujet d'un eccléſiaſtique auquel il a donné long-temps l'abſolution ſans ſcrupule, le croyant un homme de Dieu, mais qu'on lui a dit avoir des ſentimens nouveaux & ſinguliers. L'eccléſiaſtique qu'il a examiné ſur différens articles lui a répondu : 1. Qu'il condamne les cinq propoſitions dans tous les ſens que

(b) Cauſa Queſn. P. 405.

l'Egliſe les a condamnées & même dans le ſens de Janſenius, en la manière qu'Innocent XII les a expliquées dans ſon bref aux Evêques des Pays-Bas ; mais que ſur le fait, il croit qu'il lui ſuffit d'avoir une ſoumiſſion de ſilence & de reſpect, & que tant qu'on ne le pourra convaincre juridiquement d'avoir ſoutenu aucune des propoſitions, on ne doit point l'inquiéter, ni tenir ſa foi pour ſuſpecte. 2. Qu'il eſt perſuadé que la prédeſtination eſt gratuite, & la grâce efficace par elle-même. 3. Qu'il croit qu'étant tous obligés d'aimer Dieu pardeſſus toutes choſes & en toutes choſes comme notre fin dernière, les actions qui ne ſont pas rapportées à Dieu, au moins virtuellement, & qui ne ſe font point par l'impreſſion qui doit venir de quelque mouvement d'amour, ſont des péchés, faute d'une fin bonne & droite. 4. Qu'il croit que l'attrition doit renfermer un commencement de charité actuelle, pour pouvoir être juſtifié dans le ſacrement de pénitence. 5. Que ſon ſentiment eſt que celui qui aſſiſte à la meſſe avec la volonté & l'affection pour le péché mortel, ſans aucun mouvement de pénitence, commet un nouveau péché. 6. Qu'il ne croit pas que la dévotion envers les Saints, & principalement envers la Sainte Vierge conſiſte dans tous les vains ſouhaits & pratiques peu ſérieuſes qu'on voit dans certains auteurs. 7. Qu'à la vérité, il ne croit pas la Conception de Marie immaculée, mais qu'il ſe donne bien de garde de rien dire contre l'opinion de ceux qui penſent autrement. 8. Qu'il lit le livre de la fréquente Communion, les lettres de ſaint Cyran, les heures de Dumont, la Morale de Grenoble, les Conférences de Luçon & le Rituel d'Alet, mais qu'il croit tous ces livres bons & approuvés, qu'il porte le même jugement des traductions du Nouveau Teſtament en langue vulgaire, même de celui de Mons qu'on peut lire dans les diocèſes, où les Prélats ne l'ont point proſcrit. C'eſt ſur ces réponſes que le confeſſeur demande s'il peut donner l'abſolution à ſon pénitent. Quarante Docteurs répondirent affirmativement que les ſentimens de l'Eccléſiaſtique ne ſont ni nouveaux, ni ſinguliers, ni condamnés par l'Egliſe, ni tels enfin qu'on doive exiger de lui qu'il les abandonne. 1701.

Cette déciſion fut tenue ſecrète aſſez long-temps ; car ce ne fut qu'environ un an après qu'on la rendit publique en imprimant le cas à Paris, où il s'en fit d'abord pluſieurs éditions. Le fracas fut bientôt auſſi grand que l'étoit le ſcandale. Un écrivain (a) du parti aſſure que M. le Tellier, Archevêque de Reims, répéta pluſieurs fois dans un entretien qu'il eut avec M. l'abbé

(a) *Hiſt. du cas de conſcience.*

1701. d'Argentré, qu'il n'y avoit rien qu'il ne fût prêt de signer. Le Prélat ne faisoit pas apparemment réflexion que le premier point du cas où l'on établit qu'Innocent XII a interprété le Formulaire autrement qu'il n'avoit été entendu par Alexandre VII, & que sur le fait on n'est point obligé à la croyance intérieure, tend à ruiner l'autorité des Constitutions apostoliques reçues par l'Eglise entière, & tout ce qui s'est fait dans l'affaire de Jansenius. C'est ce que voyoit le sieur du Vaucel, lorsqu'il écrivoit [a] que la réponse des Docteurs subsistant, le jansénisme s'en iroit en fumée : c'est ce que tout le monde vit comme lui, & ce fut ce qui fit élever la voix à toutes les personnes bien intentionnées. Le père Quesnel n'entendit pas plutôt gronder le tonnerre, qu'il écrivit à plusieurs Prélats pour les engager à protéger les quarante Docteurs, sur lesquels il voyoit que l'orage alloit fondre. Ses lettres furent inutiles. Messieurs de Chartres & de Meaux furent les premiers qui foudroyèrent le cas. Celui-ci se donna ensuite beaucoup de mouvemens pour engager les Docteurs à prévenir leur condamnation par une humble rétractation, & en cela, dit l'historien [b] du cas de conscience, il fit paroître *en bon disciple de M. Cornet un zèle merveilleux pour ne point souffrir qu'on donnât la moindre atteinte à la signature du Formulaire.* Tout le monde sait que dans le langage des prétendus Augustiniens, être disciple de M. Cornet & Moliniste ou Pélagien, c'est la même chose. Quelques années après ces Messieurs firent l'Evêque de Meaux janséniste & le comblèrent de louanges. Le sieur Fouilloux ne ménagea pas plus M. l'abbé Bossuet qui secondoit les intentions de son oncle. *Cette démarche*, dit-il, *lui attira de la part de quelques-uns de ces Docteurs des reproches assez vifs sur son ambition & son désir d'être Evêque, à quoi ils attribuèrent tout le mouvement qu'il se donnoit.* M. l'Archevêque de Paris ne s'en donnoit pas moins, & son autorité devoit être de tout un autre poids. L'écrivain que j'ai cité ose avancer que ce Prélat avoit vu le cas avant qu'on le rendît public, & qu'il avoit permis à quelques Docteurs de le signer, pourvu qu'ils ne le commissent point. Comme le fait paroît incroyable, vu la conduite que tint son Eminence dans toute cette affaire, l'auteur s'efforce de le rendre probable par la manière dont il suppose qu'elle s'est gouvernée en différentes occasions. J'ai marqué sous le 20. d'Août 1696, que ces écrivains ont mis tout en usage pour décrier la bonne foi de M. de Noailles dès qu'il s'est déclaré contre eux. Le public ne juge point des hommes en place par leurs intentions qu'il ne pénètre point, ou par quelques paroles

[a] *Procès du Père Quesnel, p. 405.*

(b) *p. 88.*

qui peuvent leur échapper, mais par ce qui éclate au dehors, par ce qui eſt authentique & ſolennel. Toutes les démarches que fit M. l'Archevêque de Paris prouvent que la déciſion n'étoit nullement de ſon goût. Il parla à une partie des docteurs qui l'avoient donnée, & pluſieurs déclarèrent qu'ils avoient ſigné ſans en prévoir les conſéquences. Cela pouvoit être ; car parmi les quarante, il y en avoit dont le titre de très-ſage maître faiſoit preſque tout le mérite. Le père Alexandre, Jacobin, n'étoit pas aſſurément de ceux-là. Un grand nombre de gros volumes lui ont fait un nom conſidérable parmi les théologiens qui le regardent comme un excellent compilateur, dont le travail abrège bien du chemin à ceux qui entrent dans la même carrière. Dans un de ſes volumes, il enſeigne en termes exprès [a] que l'Egliſe, éclairée par l'eſprit de vérité, ne ſe peut tromper en prononçant ſur les textes des livres dogmatiques, & la grande preuve de ce qu'il avance, eſt que ſi elle étoit capable d'erreur dans ces occaſions, il lui manqueroit quelques avantages néceſſaires pour nourrir, guérir & conduire les fidelles : comme on ne pourroit pas dire d'un paſteur qui ne ſauroit pas toujours diſtinguer les bons pâturages d'avec les mauvais, qu'il fût propre à faire paître des brebis : d'un médecin capable de prendre du poiſon pour de l'antidote, qu'il fût ſage de lui confier des malades : d'un capitaine qui auroit quelquefois la vue ſi mauvaiſe, juſqu'à ne pouvoir reconnoître de quel parti ſeroient des ſoldats, qu'il fallût le mettre à la tête d'une armée. Ce ſont les comparaiſons dont ſe ſert le père Alexandre : cependant il fut un de ceux qui ſignèrent le cas, où l'on établit nettement qu'on n'eſt pas obligé de s'en tenir au jugement de l'Egliſe ſur les textes. Cette contradiction dans un point d'une ſi grande conſéquence ne lui fit peut-être guères moins de peine que les frayeurs qu'on voulut lui donner ſur la penſion qu'il tiroit du Clergé. Quoi qu'il en ſoit, il battit la chamade le premier. On voit en liſant ſa lettre à M. de Noailles, en date du 8 Janvier 1703, que ce pas lui coûta infiniment, il ſe tourne & retourne de tous les côtés, il explique en quel ſens il a ſigné, en bon françois il ſe rétracte. Celui-là rendu, la capitulation fut bientôt réglée avec la plupart des autres, & dans la ſuite il n'y eut que le ſieur Petitpied que l'excluſion de la Sorbonne & l'exil ne purent ébranler. Tous marquèrent, comme avoit fait leur chef, qu'ils n'auroient jamais donné leur ſignature, s'ils avoient cru que la déciſion dût venir publique, & qu'ils ſe ſeroient contentés de répondre verbalement. Sur quoi on pourroit leur de-

1701.

(a) In Hiſtoria Eccleſ. ſæc. VI. diſſ. V.

1701. mander, ce me ſemble, depuis quand il eſt permis de dire de vive voix ſur une matière auſſi grave ce qu'on n'oſe mettre par écrit. Ce ſont ces réſerves qee ſaint Jerôme reprochoit [a] aux Pélagiens comme un artifice dont ils ſe ſervoient, & trop heureuſement, pour ſéduire les fidelles. *Sola hæc hæreſis eſt, quæ publicè erubeſcit loqui quod ſecretè docere non metuit . . . . . ideò crevit veſtra hæreſis & decepiſtis plurimos.*

(a) Ep. ad Eteſiph. adv. Pelag.

Les choſes ayant été ainſi diſpoſées, on vit paroître l'ordonnance de M. de Paris, datée du 22 Février 1703. Le Prélat condamnoit la déciſion du cas, comme contraire aux conſtitutions des Papes, tendante à renouveler les queſtions décidées, favoriſant la pratique des équivoques, des reſtrictions mentales & même des parjures. Il ajoutoit que les ſavans ſavent que ce n'eſt pas ſeulement dans ces derniers ſiècles que l'Egliſe a obligé de ſouſcrire à la condamnation des auteurs & de leurs écrits comme à celle de leurs erreurs, ainſi qu'il paroît par le concile de Calcedoine. En cela l'ordonnance s'accorde parfaitement avec celles qui furent faites à cette occaſion. Ce qu'elle eut de ſingulier, c'eſt qu'après le cas on condamnoit tous les écrits publiés contre les Quarante, comme injurieux, ſcandaleux, calomnieux & détruiſant entièrement la charité, & qu'on y renouveloit les défenſes de ſe ſervir de l'accuſation vague & odieuſe du Janſéniſme pour décrier perſonne, s'il n'étoit conſtant par voie légitime qu'il fût ſuſpect d'avoir enſeigné de vive voix ou par écrit quelqu'une des propoſitions condamnées. Le P. Queſnel ne fut point content de ces ménagemens: il ne put lire l'ordonnance ſans verſer des larmes: c'eſt du moins ce qu'il demanda à un Evêque [b]. Dans le fond il étoit bien affligeant pour lui de voir une affaire qui devoit être d'une ſi grande reſſource au parti, échouer tout à coup après de ſi heureux commencemens, & devenir non-ſeulement inutile, mais funeſte à ceux qui l'avoient préparée & conduite avec tant d'art & de ſuccès par le ſoulevement général des catholiques. Les larmes ne vont guères ſans quelques plaintes: auſſi prit-il la liberté de déclarer à M. le cardinal de Noailles, qu'il eût été à ſouhaiter que ſon Eminence eût écouté les conſeils des perſonnes plus éclairées: que les enfans de la paix gémiſſoient de la plaie mortelle que la paix de l'Egliſe venoit de recevoir de ſa main; que cette paix ne pouvoit plus ſubſiſter, puiſque l'ordonnance en arrachoit le fondement; que l'expérience de cinquante ans n'avoit que trop fait connoître qu'on n'auroit jamais la paix,

(b) *Voyez ſon procès, p.* 412.

paix, qu'on n'eût délivré les conſciences droites & qui craignent Dieu, du joug inſupportable de la créance intérieure du fait, qu'on leur vouloit impoſer. Venant enſuite à la rétractation des docteurs dont M. de Paris diſoit dans ſon ordonnance, qu'elle l'avoit extrêmement conſolé dans la douleur que lui avoit cauſé leur égarement, il aſſure que *c'eſt une ſoumiſſion forcée, un menſonge public & ſcandaleux, un faux témoignage arraché par une crainte humaine à des docteurs, à des prêtres contre leur lumière & leur conſcience ; un déguiſement criminel, une honteuſe prévarication, une lacheté indigne de ceux qui ont promis à la face des Autels de défendre la vérité juſqu'à l'effuſion de leur ſang.* Voilà l'honneur que le P. Queſnel fait aux docteurs qui s'étoient haſardés à ſuivre ſon parti. Ce ſont des fourbes, des lâches, des hypocrites, des parjures ſcandaleux qui ſacrifient leur conſcience à des vues humaines. Après tout, puiſqu'ils l'avoient reconnu pour leur chef en ſignant le cas, il étoit, ce ſemble, en droit de les traiter comme on fait les déſerteurs. Ce fut pour les convaincre, & le reſte du monde chrètien avec eux, qu'ils avoient grand tort de s'être rétractés, puiſque l'Egliſe ne peut exiger la créance des faits, qu'il imprima une pièce intitulée, *Lettre d'un Evêque à un Evêque, ou conſolation ſur le fameux cas de conſcience*, qui fut condamnée à Rome le 11 Mars 1704. Il y ſoutient, comme il a fait dans cent libelles, que c'eſt dégrader la raiſon humaine, que de vouloir impoſer à un homme éclairé le joug d'une créance aveugle à l'égard d'un autre homme dont la raiſon eſt auſſi capable, & peut être plus capable de ſe tromper que la ſienne. Après quoi il fait dire ces jolies paroles à ſon Prélat : *Ne nous flattons point, mon cher Seigneur, en matière de raiſonnement, la mître & la croſſe n'y font rien, & une raiſon croſſée & mitrée eſt toujours une raiſon humaine ſujète à ſe tromper ; & d'autant plus que la mître & la croſſe nous engagent à tant d'occupations différentes que ſouvent nous n'avons pas le temps d'étudier.* Je ne m'arrêterai point à rélever ce qu'il y a d'indécent dans ces paroles ; ce qu'on doit obſerver, c'eſt que l'auteur prend ici le change, ou qu'il cherche à le donner aux autres : car il n'eſt point queſtion de ſavoir ſi un Evêque, ſi dix, ſi vingt peuvent ſe tromper, tout le monde en convient ; mais ſi tout le Corps peut s'égarer en décidant ſur un fait dogmatique ; c'eſt ce que nient les catholiques, & ce qu'on ne peut avancer ſans ſapper les fondemens de la religion. Chaque Evêque pris ſépa-

1701.

1701. rément ſe peut tromper ſur le ſens d'un livre, & on ne lui doit tout au plus qu'une ſoumiſſion de reſpect & de ſilence; mais tous enſemble, ſur-tout lorſqu'ils ont leur chef à leur tête, ne peuvent confondre le faux avec le vrai, approuver ce qui eſt hétérodoxe, proſcrire ce qui eſt catholique, parce que c'eſt au Chef & au Corps en général qu'eſt attachée l'aſſiſtance ſpéciale promiſe dans les écritures, & conſéquemment on leur doit la ſoumiſſion de créance.

Pendant que cela ſe paſſoit dans le royaume, on agiſſoit ailleurs contre le cas de conſcience. Dès qu'il parut en Flandres, il fut cenſuré par pluſieurs Prélats & par les Univerſités, comme manifeſtement contraire aux ſaintes écritures, à la tradition conſtante, à ſaint Auguſtin en particulier, & comme tendante à renverſer toute la religion. Il eſt aiſé de concevoir que cette déciſion des Facultés de théologie de Louvain & de Douay choqua vivement le parti. Il ne tarda pas à s'en venger. Le ſieur Fouilloux ſe chargea de la punition (*a*). La première, ſelon lui, n'eſt compoſée que de huit jeunes Docteurs qui, à la réſerve d'un ou deux, ont mérité ces places, par la hardieſſe & l'inſolence avec laquelle ils ſe ſont élevés contre les quatre articles du Clergé de France, & par la profeſſion publique qu'ils ont faite d'être attachés à l'infaillibilité du Pape. L'autre, c'eſt-à-dire celle de Douay, n'eſt compoſée que de quatre Docteurs d'une capacité très-mince, & qui ont tous été mis de la main des Jéſuites. Voilà ce qu'on dit pour décréditer leur jugement : ce qu'il y a de conſolant pour ces Univerſités, c'eſt qu'elles n'ont été que l'écho d'un grand nombre de Prélats, & même du Pape dont la déciſion leur a ſervi de règle. La cenſure des Docteurs de Louvain eſt du 10 Mars 1703, & dès le 12 Février précédent, Clement XI avoit proſcrit le cas. Le ſouverain Pontife ne ſe contenta pas de flétrir la déciſion, il crut devoir demander qu'on châtiât ſi ſévérement ceux qui l'avoient donnée, que leurs confrères ne fuſſent pas tentés de commettre de pareilles fautes. C'eſt le ſujet du bref qu'il adreſſa au Roi le 13 Février, & d'un autre qu'il écrivit à M. de Paris dix jours après. Ces brefs firent dire au ſieur Brigode : *Que Dieu répand de plus en plus des ténèbres ſur les Princes de l'Egliſe*, & au ſieur Prawels Paſteur (*b*) à Amſterdam que le bref au Roi témoignoit une ame de tigre. M. du Vaucel écrivit de ſon côté de Rome, qu'*Olibro* (c'eſt ainſi que ces Meſſieurs appellent le Pape) *étoit content de ſes brefs, & croyoit que Sa*

(*a*) *Hiſt. du cas de conſc. to. 1. p. 319*

(*b*) *La lettre adreſſée au S. Brigode eſt du 19. Avril 1703.*

Sainteté avoit fait en cela une belle & bonne choſe ; que c'étoit une preuve de ſa prévention, de ſon entêtement & de ſon ignorance ſur toutes ces matières. Il ſeroit difficile de s'exprimer plus fortement. Il faut convenir que le Vicaire de Jeſus-Chriſt s'étoit expliqué d'une manière bien dure en écrivant à Louis XIV ſur la réſolution du cas. *Ce ſont*, diſoit-il, *des gens qui ſemblent nés pour troubler ſans ceſſe la paix de l'Egliſe & de l'Etat, des eſprits turbulens qui ne mettent point de fin à leurs chicanes.... des gens dont l'audace tend à rendre inutiles tant de ſoins & de travaux qu'on a pris pour exterminer une héréſie infiniment contagieuſe & maligne ; des eſprits inquiets à qui il faut impoſer ſilence ; des inſolens qu'il faut réprimer ; des rebelles qu'il faut réduire ; dompter, abattre.* Des expreſſions de cette nature dans la bouche d'un Pape auſſi homme de bien & auſſi habile que Clement XI, auroient de quoi effrayer ceux dont il parle, ſi ſoixante ans d'une guerre continuelle, ſoutenue contre l'Egliſe ne les avoit accoutumés à ce langage terrible des ſucceſſeurs du premier des Apôtres & des Vicaires de Jeſus-Chriſt. 1701.

Le Pape eut bientôt une nouvelle occaſion d'écrire au Roi Très-Chrétien. On perſuada à ce Prince qu'il y avoit danger que les anciennes conteſtations ne ſe renouvelaſſent, & qu'il falloit les prévenir par une défenſe expreſſe de rien publier ſur les matières du temps. L'arrêt fut donné le 5 de Mars 1703. Comme il paroiſſoit par les termes qu'on interdiſoit également à tous le Partis d'écrire, Clement XI adreſſa un bref à Sa Majeſté, en date du 10 d'Avril, par lequel il la prioit de donner là-deſſus une déclaration qui fit voir que ſon intention n'étoit point de fermer la bouche aux défenſeurs de la vérité. Il la remercioit en même-temps d'avoir exilé le ſieur Ellies du Pin, *homme*, dit le Saint Père, *d'une très-mauvaiſe doctrine, & qui a fait pluſieurs injures au Siége Apoſtolique.* Il y a apparence que ce bref porta coup. On voit dans une fameuſe lettre écrite en 1718 par M. de Mailly Archevêque de Reims à M. le Duc Régent, & ſi maltraitée par le Parlement de Paris, que le Roi ôta dès-lors ſa confiance à celui qui l'avoit engagé à donner l'arrêt du Conſeil, & de plus la Sorbonne s'aſſembla pour donner ſon avis doctrinal ſur la déciſion des quarante Docteurs, qui fut déclarée le premier de Septembre, téméraire, ſcandaleuſe, injurieuſe aux Souverains Pontifes & aux Evêques de France, contraire à la cenſure du 31 Janvier 1696, contre la propoſi-

1701. tion de M. Arnauld, donnant occaſion de renouveler la doctrine de Janſenius, & favoriſant le menſonge & le parjure. On ordonna de plus, que ſi quelque membre de la Faculté étoit convaincu d'avoir dit, écrit ou publié quelque choſe contre cette cenſure, il en ſeroit exclus; & qu'à l'égard des deux qui n'avoient pas voulu juſqu'alors révoquer la ſouſcription qu'ils avoient faite du cas de conſcience, s'ils ne le faiſoient dans un mois ils ſeroient exclus *par le ſeul fait*, & privés de tous les droits du doctorat. Louis XIV fit quelque choſe de plus; car il appuya les lettres par leſquelles pluſieurs Evêques du royaume & le Roi d'Eſpagne ſupplioient le Pape de renouveler les conſtitutions de ſes prédéceſſeurs ſur le Janſéniſme, & de prononcer ſur l'inſuffiſance du ſilence reſpectueux d'une manière plus authentique. En effet, les brefs, quelque forts qu'ils fuſſent, n'avoient point la forme d'une conſtitution propre à être acceptée par le Corps des Paſteurs, & le décret du 12 Février étoit encore moins de nature à être reçu en France. Cependant dès qu'il y parut, les Evêques de Clermont, de Poitiers, d'Apt & de Sarlat le publièrent, ce qui fit ſupprimer leurs mandemens par les Parlemens de Paris, de Provence & de Bourdeaux, dans le reſſort deſquels ſont ſitués ces diocèſes. Les défenſeurs du ſilence reſpectueux continuèrent à répandre quantité d'écrits, où ils prétendoient montrer les nullités de tout ce qui s'étoit fait contre la déciſion des Quarante. On verra ſous le 15 Juillet 1705, les ſuites & la fin de cette affaire.

Décembre 5. Le Pape nomma M. Charles Thomas Maillard de Tournon, Patriarche d'Antioche, & Vicaire Apoſtolique à la Chine & dans les royaumes circonvoiſins, avec le pouvoir de Légat *à latere*. Sa Sainteté déclara dans le diſcours qu'elle fit aux Cardinaux à ce ſujet qu'elle l'envoyoit aux Indes, pour informer le Saint Siége de l'état véritable de ces miſſions, & de la conduite de ceux qui y travailloient. Le nouveau Patriarche s'étant embarqué l'année ſuivante, n'arriva à la Chine qu'en 1705, & n'eut ſon audience dans les formes qu'en 1706. Ainſi nous remettons à ce temps-là à parler des fruits de ſon voyage.

1702. ANNÉE 1702.

Mai 7. & ſuiv. M. Codde Archevêque de Sebaſte, Vicaire Apoſtolique en Hollande, eſt ſuſpendu de ſes fonctions.

M. de Neercaſſel Evêque de Caſtorie étant mort en 1686,

M. Codde, qui, comme lui, avoit été de l'Oratoire, fut choisi pour être son successeur dans le Vicariat des Provinces-Unies. Le refus qu'il fit à son sacre de signer le formulaire, donna lieu de juger d'abord qu'il ne s'écartoit pas des sentimens & de la conduite de son prédécesseur. Dès ce temps-là il étoit lié d'amitié & d'intérêts avec les principaux défenseurs des nouvelles opinions, & il n'oublia rien pour les répandre. Sous lui les choses furent portées à un point qu'on vit des prêtres administrer des sacremens en langue vulgaire, & réciter en Flamand toutes les prières du Rituel Romain, ce qui excita les plaintes d'un grand nombre de catholiques, & mit beaucoup de troubles dans la mission. Le père Quesnel (a) dit que le père Domain Jésuite étant venu en Hollande sous la protection du Comte de Crecy Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne pour la paix de Ryswik, *il y sonna la trompette de la division & de la persécution, par un détestable mémoire plein de calomnies terribles qu'il distribua en Latin & en François aux Ambassadeurs & Envoyés des Princes*, & qu'il envoya à Rome, où ses confrères *le firent valoir par leurs moyens ordinaires*. Il est pourtant certain que long-temps avant l'arrivée du Jésuite François dans les Provinces-Unies on avoit porté des plaintes au Pape de ce qui se passoit dans ce pays-là. Nous apprenons même par une lettre du sieur du Vaucel (b) au père Quesnel, en date du premier Décembre 1691, qu'un Dominicain y ayant été envoyé secrétement par l'Internonce qui en avoit reçu ordre de Rome, la relation qu'il en avoit faite étoit fort désavantageuse au Clergé. L'Archevêque d'Ancyre, Vicaire Apostolique du Mogol, s'étant rendu quelques années après en Hollande pour les affaires de sa mission, fut tellement frappé de ce qu'il y vit, qu'il jugea le mal presque incurable. Innocent XII. qui en fut informé, établit une congrégation de dix Cardinaux pour vaquer à l'examen de cette affaire. M. de Sebaste ne fut pas abandonné, & il ne s abandonna pas lui-même; il travailla & on travailla pour lui en France & aux Pays-Bas, tandis que le sieur du Vaucel se donnoit à Rome tous les mouvemens nécessaires pour faire reculer les congrégations. Dans la première qui se tint le 25 de Septembre 1699, il fut résolu de donner ordre à M. de Sebaste de venir se justifier en personne. Le Prélat effrayé de ce début songea d'abord à différer son voyage, puis à ne le point faire du tout. Il écrivit sur cela des lettres très-pressantes à la Congrégation & à

1702.

(a) *Lettre à M. de Beauvais.*

(b) *Procès du P. Q. p.* 105.

1702. l'Internonce de Bruxelles, mais il n'eut point d'autre réponſe, ſinon que s'il ne partoit inceſſamment on nommeroit un autre Vicaire. Ses amis jugèrent alors qu'il devoit obéir, & ſacrifier les répugnances particulières à l'intérêt de la cauſe commune, & à ſa propre réputation. Il partit donc au mois de Septembre 1700, accompagné du père Delbecque Jacobin, zélé Janſéniſte. En paſſant par Bruxelles il ne voulut pas voir le père Gerberon, pour pouvoir dire à Rome qu'il n'avoit aucun commerce avec lui. Un peu de politique ne gâte rien dans les affaires. Une viſite (*a*) que lui rendit à Padoue le père Serry, & l'eſtime que ce célèbre Dominicain fit paroître pour *M. de Freſne* [*b*] *& toute la ſainte famille*, lui firent eſpérer qu'il trouveroit de la protection ; mais ce qui le fit mieux augurer de ſon voyage, fut l'élection du cardinal Albano qui venoit de ſuccéder à Innocent XII.

(a) *Lettre du Sr. du Vaucel au P. Q. du 20. Novem. 1700.*

(b) *Le P. Queſnel*

Le nouveau Pape le reçut effectivement avec de grands témoignages de bienveillance, comme le public l'apprit par la gazette d'Hollande. M. de Sebaſte eut une ſeconde audience le 31 de Janvier 1701 & le Gazetier bien payé en fit encore un article dans ſes nouvelles. Le 18 de Mars il eut une autre eſpèce d'audience des cardinaux Mareſcotti, Ferrari & Tanara, députés pour l'examen de ſa cauſe, dont il ne fut pas à beaucoup près ſi content. On l'avoit interrogé d'une manière qui l'avoit *mortifié & abattu* (*c*). Les congrégations continuèrent, & il ſe flattoit quelque temps que les affaires prendroient un bon train. Cependant on lui remit les chefs d'accuſation rédigés en 26 articles, ſur leſquels on lui ordonna de fournir ſes défenſes, ce qu'il fit ſix mois après. La dernière congrégation ſe tint en préſence du Pape le 7 de Mai de cette année, & toutes les voix allèrent à ſuſpendre M. de Sebaſte. Nous apprenons d'une lettre que le ſieur du Vaucel écrivit le 12 d'Août, que le Prélat auroit pu ſe tirer d'affaire s'il n'avoit point fait paroître tant de répugnance à ſigner le formulaire d'Alexandre VII. Sa fermeté en ce point ne fut pas généralement approuvée dans le parti, car pluſieurs étoient d'avis, ajoute du Vaucel, qu'on auroit pu & dû le faire avant même les breſs du feu Pape ; d'autres n'étoient pas de ce ſentiment, qui alloit à condamner la conduite des évêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, & des *Orphelins de la Vierge* (*d*).

(c) *Du Vaucel, lettre du 19 Mars.*

(d) *Les Religieuſes de Port-Royal.*

Les principaux du Clergé de Hollande ne furent pas plutôt ce qui ſe paſſoit à Rome, qu'ils prirent des meſures pour faire chanter la palinodie au Pape. Ils s'adreſsèrent pour cela à M. Heinſius,

Penſionnaire de Hollande, & aux Bourguemeſtres d'Amſterdam, qu'ils intéreſſèrent d'autant plus aiſément dans l'affaire de M. de Sebaſte, que trois de ceux-ci étoient ſes neveux. Les Etats-Généraux y entrèrent à leur ſollicitation, & défendirent le 17 d'Août à M. Cock que le Pape avoit nommé Vicaire par *interim*, d'en faire aucunes fonctions juſqu'à ce que le Prélat eût été rétabli dans les ſiennes. Ce fut un coup de partie pour les prétendus Auguſtiniens : du moins ils le regardèrent ainſi, & ſous la protection des puiſſances ſéculières & hérétiques, ils ſe crurent en droit de braver le ſaint Siége. *L'uſage que j'ai de la Cour Romaine, & du génie monacal*, dit un d'entr'eux (*a*), apoſtat d'un ordre ſolitaire en France, *me fait juger qu'on n'en aura raiſon que par la hauteur & le fracas, & ſi on ne peut pas les réduire par cette voie, elle ſervira de juſtification à la poſtérité.* La poſtérité jugera en effet ſi l'on prenoit des voies bien régulières pour amener le Pape au point qu'on ſouhaitoit. Pour le fracas, il ne pouvoit être plus grand, mais il étonna peu Rome, & quelque bonne mine que fiſſent ces Meſſieurs en Hollande, ils ne laiſſoient pas d'être fort intrigués. Le ſieur Van-Huſſen avoit été interdit de ſes fonctions de Provicaire, & doutoit s'il devoit garder l'interdit. Le père Queſnel conſulté, répondit le 8 Janvier 1703 qu'il falloit aller ſon chemin ſans s'embarraſſer de ce qui avoit été fait à Rome. La raiſon qu'il en apporte eſt que M. de Sebaſte ſuffiſamment juſtifié par ſes réponſes, a été condamné contre toutes les règles de l'équité, & qu'il appartient aux Etats-Généraux de connoître de ſon affaire. Il repète la même choſe dans un ouvrage (*b*) où il ſe donne la torture pour affoiblir l'horreur qu'inſpire d'abord une déciſion ſi ſcandaleuſe. Après cela on ne ſongea plus qu'à *ſoutenir le peuple par quelque écrit vigoureux contre la terreur des foudres* (*c*). On ne pouvoit le faire plus efficacement, qu'en inſinuant que Rome penſe bien plus à établir ſa domination que la religion, & que ſurement *l'Antechriſt ſera un Romain* [*d*]. Ces Meſſieurs ſavoient que les miniſtres calviniſtes de France n'avoient point trouvé de meilleur ſecret pour rendre leur troupeau irréconciliable avec le ſiége de ſaint Pierre, que de débiter que le Pape étoit l'Antechriſt, c'eſt ce qui leur fait avancer d'un ton de prophète que l'Antechriſt ſera Romain. Sera-t-il Pape ? C'eſt ſur quoi ils n'oſent s'expliquer du moins en termes exprès, car il ne faut pas beaucoup raiſonner pour voir ce que penſe le ſieur Van-Hamme ; la conſéquence touche au principe. Ce n'eſt que l'envie de dominer qu'il trouve dans la Cour de Rome qui lui fait juger que la ville de Rome aura l'honneur de porter l'An-

1702.

(a) *Le Sr. Driot, lettre au P. Q. du 12. Nov.*

(b) *Idée générale du procès du P. Q.*

(c) *Lettre de Driot du 8. de Mars 1703.*

(d) *Lettre du Sr. Van-Hamme.*

1702. techriſt ; mais dans cette Cour, qui eſt principalement jalouſe d'étendre ſes droits, d'aſſujettir toute la terre à ſa domination, ſont-ce les Cardinaux ou le Souverain Pontife ? Les lettres de ces Meſſieurs en font foi.

On ſe flattoit toujours que le fracas horrible qu'on faiſoit obligeroit Clement XI à renvoyer M. de Sebaſte avec ſon caractère, ou du moins à le lui rendre bientôt. *Son caractère lui ſera renvoyé ici ou l'y précédera*, écrivoit le ſieur Driot [a] : *Bon Dieu que coûte un aveu de foibleſſe à un Pape qui en eſt autant pétri qu'un autre homme !* Il ſe trompa... Sa Sainteté ayant été informée du procédé odieux qu'avoit tenu le Clergé, elle écrivit aux catholiques des Provinces-Unies & des Pays voiſins pour les exhorter à l'obéiſſance, & à ne ſe laiſſer pas ſéduire par les auteurs des troubles. *Ce ſont des brouillons*, diſoit le ſaint Père, *ce ſont des aveugles, & plaiſe au Ciel que leur aveuglement ne ſoit pas l'effet de leur malice... Ce ſont des Paſteurs étrangers qui tâchant de diviſer le troupeau, montrent que leur deſſein eſt plutôt de l'égorger & de le perdre que de le garder. A la vérité ils affectent à l'extérieur une conduite plus réformée, & ils ſont bien aiſes de paſſer pour les docteurs de la morale ſévère : mais tout homme ſage pénétrera aiſément leurs vrais ſentimens & leurs deſſeins.* Le Pape ajoutoit qu'il renvoyoit M. de Sebaſte en Hollande, mais qu'il ne devoit pas eſpérer d'être rétabli dans l'exercice du vicariat. Ce bref mit les partiſans du Prélat dans une eſpèce de fureur. Ils en parlèrent comme d'une pièce infame & ſéditieuſe, & ils le déférèrent comme tel aux Etats, à qui ils en demandèrent la ſuppreſſion. Cependant M. de Sebaſte arriva en Hollande, où il fut à peine, qu'on apprit qu'il avoit été abſolument dépoſé du vicariat par un décret du 3 d'Avril 1704 qu'on n'avoit rendu public à Rome qu'un mois après ſon départ. On vit alors paroître une foule de nouveaux libelles plus inſolens les uns que les autres, où l'on décidoit ſans pudeur que M. Codde, nonobſtant ſa dépoſition, jouiſſoit de la pleine autorité attachée à l'emploi dont Innocent XI l'avoit revêtu. Et pour apprendre à tout le monde chrétien, qu'en dépit du Pape on le regardoit encore comme Vicaire Apoſtolique, ſes amis firent frapper une médaille dont la légende étoit : *Non ſumit, aut ponit honores arbitrio popularis aurœ. Il ne reçoit point les dignités de la main de la populace, & ſon caprice ne les lui fait point quitter.* On en grava dans la ſuite quelques autres dont le deſſein ne pouvoit être avoué que par des ennemis déclarés de l'Egliſe, tant il eſt difficile de garder des meſures quand on a une fois paſſé certaines bornes. On ne ſe contenta pas de louer M. Codde, on en vint juſques à

(a) *Lettre du 19 Avril 1703.*

le canoniſer. C'eſt ce qu'on fit dans une eſtampe où ſaint Pierre étoit repréſenté le recevant dans le Ciel. L'inventeur l'avoit ornée de quelques vers Flamands, qui ſans doute n'ont pas toute la délicateſſe de ceux d'un Sidonius, mais qui ont toute une autre énergie. *L'ignorante Rome*, diſoit le Poëte entr'autres choſes, *croit que les Janſéniſtes ſuivent la voie large, parce qu'ils accordent avec joie, même aux laïques, la liberté de lire l'Ecriture ſainte. Les Janſéniſtes ſont ſincères, le Pape eſt un orgueilleux hypocrite.* Le Prélat mourut le 18 Décembre 1710. Je ne ſai ſi ſaint Pierre lui ouvrit le Ciel : mais le Pape défendit de prier pour lui comme étant mort dans ſon obſtination & dans ſes erreurs. 1702.

M. le cardinal de Noailles condamne une traduction du Nouveau Teſtament qui paroiſſoit dans le diocèſe de Paris, mais imprimé à Trevoux ſans nom d'auteur & ſans permiſſion de l'ordinaire. Septembre 15.

Le Prélat commence par alléguer le paſſage de ſaint Pierre (2. Petr. 3. 16.) qui avertit qu'*il y a dans les ſaintes écritures des endroits difficiles à entendre, que les hommes légers & ignorans détournent en un mauvais ſens, & dont ils abuſent à leur propre ruine.* Il cite enſuite ſaint Jérôme (Ep. ad Paulin.) qui dit que tout le monde ſe croit habile dans l'intelligence de l'Ecriture, qu'une vieille cauſeuſe, un vieillard radoteur, un ſophiſte diſcoureur, toute ſorte de gens enfin ont la préſomption de l'expliquer. Ces deux paſſages qui ſervent à entrer en matière, contiennent un grand fond d'inſtruction pour un nombre conſidérable de catholiques à qui on les appliqueroit plus naturellement qu'à l'auteur de la traduction, car M. Simon n'étoit ni radoteur, ni ſophiſte, ni ignorant. C'étoit un Rabin de profeſſion, il ſavoit le grec comme l'hébreu, il avoit lu tous les interprètes de l'Ecriture; & pour parler plus juſte, il avoit tout lu. Comme les ſavans d'un certain ordre penſent quelquefois autrement que les autres, ils ſont ſujets à avancer des opinions qui paroiſſent hardies & dangereuſes en matière de religion : voilà de quoi on a accuſé M. Simon par rapport à ſon hiſtoire critique du Nouveau Teſtament, où il y a d'ailleurs beaucoup d'érudition, & c'eſt ce qui fait dire à M. de Paris que *ſon nom porte avec ſoi ſon reproche.* Ce Prélat l'accuſe d'affoiblir l'autorité de la Vulgate dans ſa verſion; d'interpréter les paroles ſacrées au lieu de les traduire, mettant ſon ſens à la place de celui qu'elles ont naturellement; d'altérer le texte pour adoucir certaines expreſſions qui lui paroiſſent trop fortes; d'affoiblir les paſſages qui établiſſent le péché originel,

1702. la prédeſtination, la néceſſité de la grâce pour faire le bien, la réſurrection des morts, le Baptême, l'Extrême-Onction, & même la Divinité de Jeſus-Chriſt; de réduire l'avantage du célibat aux commodités qu'il y a de vivre ſans femme, & hors des embarras du mariage; de favoriſer la doctrine de la première propoſition condamnée par les conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII. On peut voir parmi les ouvrages de l'auteur, comment il ſe défend de la plupart de ces accuſations, en répondant à M. de Meaux qui cenſura ſon ouvrage à peu près dans le même temps. La dernière de ces accuſations eſt une preuve qu'on ne ſauroit trop meſurer ſes paroles en traitant le dogme, car tout le monde ſait que l'auteur ne fut jamais ſuſpect de Janſéniſme ni ami des chefs du parti. M. de Paris lui reproche encore des expreſſions baſſes qui ſe trouvent dans les notes, & il faut avouer qu'elles conviennent peu à la majeſté de l'Ecriture. Il s'en faut bien que la traduction entière ne ſoit auſſi exacte & auſſi pure pour le langage que celle des pères Bouhours, & le Tellier, Jéſuites, contre laquelle l'auteur avoit écrit, avant que de publier la ſienne. Auſſi n'a-t-elle pas fait fortune, & aux ſavans près qui ramaſſent tous les ouvrages où il y a de l'érudition, aſſez peu de gens lui ont donné cours.

1703. ANNÉE 1703.

Mai 5. M. de Seves de Rochechouart, évêque d'Arras, condamne en général un livre intitulé: *Synopſis theologiæ practicæ*, &c. *aut Joan. Bapt. Taberna*, & en particulier treize propoſitions qu'il en avoit extraites ſur différens points de morale. On vit auſſitôt paroître des apologies, où chacune des propoſitions cenſurées dans le ſens de l'auteur étoit ſoutenue par des raiſons, & appuyée de l'autorité d'une foule d'écrivains, dont quelques-uns n'ont pas la réputation d'être relâchés. Ce fracas n'aboutit qu'à une nouvelle cenſure d'un caſuiſte Allemand, dont nous parlerons bientôt. M. d'Arras étoit alors fort irrité contre les Jéſuites Flamands. Un Jacobin ayant mis dans une thèſe qui devoit être ſoutenue le 15 Mars 1700 que les confeſſeurs ne devoient point refuſer ou différer l'abſolution préciſément à cauſe de la rechûte, *propter relapſum preciſè*, le Prélat entreprit de faire condamner cette propoſition par celui-là même qui l'avoit avancée, & par tous ceux qui pourroient l'enſeigner. Le Dominicain ſe rendit après bien des difficultés, & ſubſtitua le terme de *toujours* à celui de *préciſément*. Les Jéſuites ſoutinrent que la thèſe n'avoit rien de mauvais, & que le ſentiment contraire étoit dangereux; rien

ne fut capable de les faire changer là-deſſus, & le Prélat eut la mortification de voir les Univerſités de Louvain & de Douay ſe déclarer pour eux. L'oppoſition que M. d'Arras trouva dans ces théologiens enflamma ſon zèle qui avoit toujours été aſſez vif, & il ne manqua depuis aucune occaſion de leur faire ſentir combien il eſt dangereux de ſe mettre ſur les bras ceux qui ont l'autorité en main. 1703.

Le père Paſquier Queſnel, le père Gabriel Gerberon, & le ſieur Arnould Joſeph Brigode arrêté a Bruxelles. Mai 10. & ſuiv.

Nous avons marqué ailleurs [a] à quelle occaſion le P. Queſnel paſſa aux Pays-Bas Il ſe rendit d'abord à Bruxelles, où il demeura quelques années avec M. Arnauld. Enſuite ſur un ordre, ou ſur un avertiſſement du marquis de Caſtanaga, gouverneur des Pays-Bas, ils ſe retirèrent en 1690 à Leyde où ils ne furent pas long-temps, parce que M. de Sebaſte eut peur que s'ils étoient découverts, cela ne fit tort à la Miſſion. La néceſſité les obligea de chercher d'abord une retraite dans le château de Jehai au pays de Liége, d'où ils retournèrent ſecrétement à Bruxelles. La ſolitude dans laquelle ils vivoient étoit fort grande, & ils employèrent leur loiſir à compoſer un grand nombre d'ouvrages. Ceux du père Queſnel, pour ne parler ici que de lui ont, été flétris pour la plupart à Rome, en Flandre & en France, pluſieurs ont été brûlés par la main du bourreau. Ses occupations augmentèrent après la mort de M. Arnauld, parce qu'il ſe trouva chargé des affaires du parti qui le regardoit depuis long-temps comme le ſucceſſeur futur de ce Patriarche du Janſéniſme. S'il lui étoit inférieur en naiſſance, il ne lui cédoit guères dans tout le reſte. Il avoit de la ſanté, de la lecture, du feu, de la facilité pour écrire, & tout ſon attachement aux nouvelles opinions. Plus hardi que lui à inveſtiver contre les puiſſances eccléſiaſtiques & les ſéculières, plus libéral de louanges envers ceux qu'il jugeoit à propos de ménager, plus ſouple & plus diſſimulé que le Docteur, aſſez peu capable de s'accommoder adroitement aux temps; il avoit de ce côté-là un avantage ſur lui qui compenſoit ce qui lui pouvoit manquer d'ailleurs. Ainſi le parti ne s'aperçut preſque pas que M. Arnauld fût mort. Son ſucceſſeur ne fut pas plutôt revêtu de ſon emploi qu'il en eut toute l'autorité. Il entretint d'étroites correſpondances avec les Janſéniſtes répandus dans les différentes contrées de l'Europe, dans les Cours, dans les Univerſités, dans les Ordres Religieux, dans les Communautés ſéculières. Il fortifia les anciens amis, il en fit de nouveaux, il travailla à attacher à ſa perſonne bien des gens qu'il n'auroit pu

(a) *Sous le 16. de Septembre 1687.*

1703. eſpérer de gagner à ſon parti, & les diſpoſa par-là à lui devenir plus favorables dans la ſuite. Il penſa à les rendre au moins neutres s'il ne pouvoit en faire de fidelles alliés. Ce fut dans cette vue qu'il donna tous ſes ſoins à la réviſion de l'hiſtoire de la congrégation *de auxiliis* du père Serry, Jacobin, & qu'il épouſa ſi vivement la querelle de Meſſieurs du ſéminaire des Miſſions étrangères de Paris, qui empruntèrent ſa plume pour décrier les cérémonies Chinoiſes & les Jéſuites. La politique, qui fait dérober ces ſortes de bienfaits au public, ne permet pas qu'on les oublie; & plus ils demeurent ſecrets, plus la reconnoiſſance de ceux qui les reçoivent en eſt aſſurée. Souvent même elle eſt d'autant plus efficace qu'elle ſe trouve forcée de prendre des voies détournées pour ſe produire. Si le père Queſnel n'avoit pas eu le malheur d'être arrêté, le monde ignoreroit les obligations que lui ont les adverſaires de la Société & le principe qui a formé les nœuds qui les uniſſent.

La multitude des libelles qui ſe répandoient dans les Pays-Bas fit penſer M. l'archevêque de Malines à en arrêter le cours. Il déféra en 1702 les pères Queſnel & Gerberon à la congrégation du ſaint Office; mais Rome pouvoit peu de choſes contre des hommes qui faiſoient profeſſion de braver les foudres du Vatican, & qui inſultoient ouvertement le Succeſſeur du chef des Apôtres. Ainſi le Prélat crut que le plus ſûr & le plus court étoit de s'en ſaiſir. Sa Majeſté Catholique, à laquelle il s'adreſſa pour cela, étant entrée dans ſes vues, on expédia des ordres au marquis de Bedmar, qui commandoit en Flandres en l'abſence de M. de Baviere, pour s'aſſurer de leurs perſonnes. Ils ſe croyoient fort en ſureté à Bruxelles, malgré les avis réitérés qu'on leur avoit donnés d'en ſortir au plutôt, & ce fut là qu'on les prit. Les officiers du Roi & ceux de l'Archevêque s'étant tranſportés au domicile du père Gerberon l'arrêtèrent d'abord. Ils allèrent enſuite au réfuge de Foreſt, où le père Queſnel occupoit un appartement retiré. Le ſieur Brigode qui ouvrit la porte refuſa de dire où étoit le criminel qu'on cherchoit: il fit même tant de bruit, que celui-ci averti du péril eut le temps de s'évader: mais il n'alla pas loin. Faiſant réflexion qu'il abandonnoit beaucoup de papiers qu'il lui étoit important de ſauver, il revint ſur ſes pas pendant qu'on emmenoit Brigode en priſon. Il ne fut pas plutôt dans ſa chambre, qu'il aperçut quelques officiers de M. de Malines qui y étoient demeurés, & qui le ſerrèrent de ſi près, qu'il n'eut que le temps de ſe cacher près d'un tonneau derrière un paravent; on le trouva, & on lui de-

manda s'il n'étoit pas le père Queſnel. On ne le connoiſſoit guères, & l'habit ſéculier qu'il portoit ſervoit encore à le déguiſer. *Le Paul de nos jours*, comme on l'a appelé dans quelques écrits, ne parut pas alors auſſi ſoumis aux ordres de la Providence, que l'avoit été Paul, l'Apôtre de Jeſus-Chriſt : il répondit qu'il s'appeloit de Rebek, & l'on n'en put tirer autre choſe. De Rebek, de Freſne, le père Prieur, étoient ſes noms de guerre, & on lui donnoit tantôt l'un, tantôt l'autre, pour faire plus aiſément prendre le change à ceux qui le ſuivroient à la piſte. On ne laiſſa pas de le conduire à l'Archevêché. Dès qu'il y fut, il détacha du plomb des vitres de ſa chambre, avec quoi il traça ce billet. 1703.

Ne ſoyez pas en peine de moi, je ſuis logé de bel air ſur la cour des écuries. Une fenêtre regarde ſur le jardin d'une hôtellerie ou auberge qui eſt entre l'Archevêché & les Dominicains. Voilà tout ce que je puis vous dire, n'ayant ni plume ni papier. Tout à vous. L'inſcription étoit : *Pour M. Ernets, Chanoine de ſainte Gudule.*

Ce billet fut trouvé dans un coin de ſes draps, mais il eſt bien probable qu'il fut en faire tenir quelqu'autre pareil, quoiqu'il proteſte en plus d'un endroit de ſes libelles qu'il a été tiré de priſon par une eſpèce de miracle, & ſans avoir eu aucune part au complot formé pour ſa délivrance. On devoit bien s'attendre qu'on mettroit tout en œuvre pour le ſauver. Que les enfans n'auroient-ils point tenté pour ravoir leur père ? Un Gentilhomme François fort gueux, qui crut ſa fortune faite s'il le leur rendoit, fut l'Ange qui délivra le priſonnier. Il commença avec un ſecond, la nuit du onze au douze de Septembre, à percer la muraille de l'Archevêché, & ils continuèrent tous deux ce travail la nuit ſuivante avec tant de ſuccès, qu'à une heure après minuit la priſon étoit vide. La joie auroit été complète, ſi les lettres & les papiers du P. Queſnel avoient paſſé par le trou qui avoit ſervi à ſon évaſion ; mais on ne les lui avoit pas donnés à garder. Le premier fruit de ſa liberté fut ſon *Motif de droit*, qui fut brûlé à Bruxelles par la main du bourreau, avec deux de ſes lettres adreſſées, l'une au vicaire général de Malines, l'autre au père de la Chaize, confeſſeur du Roi Très-Chrétien. Ceux qui ont connu ce Religieux, avouent qu'il n'eſt pas reconnoiſſable au caractère qu'en fait l'auteur de la lettre qui y a paſſé, à ſon ordinaire, toutes les bornes de l'honnêteté & de la bienſéance. Saint Pierre tiré du cachot où l'avoit fait mettre Herodes, ne penſa certainement jamais à

1703. rien écrire de pareil. Comme le P. Q. ne répondoit que par un torrent d'injures aux ſommations que l'archevêque de Malines lui avoit fait faire le 13 de Février & de Mars 1704, de venir répondre en perſonne aux chefs d'accuſation intentée contre lui, on inſtruiſit ſon procès par contumace; & par ſentence rendue le 10 de Novembre, il fut déclaré excommunié, condamné de plus à ſe retirer dans un monaſtère pour y vaquer à la prière & gémir devant Dieu, juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait au ſaint Siége & qu'il en eût reçu l'abſolution, avec défenſe de rentrer dans le diocèſe, & d'y rien imprimer ſous peine de priſon perpétuelle. Le criminel s'eſt vengé de cette ſentence ignominieuſe, par le mépris qu'il en a fait & qu'il a ſu inſpirer à tous ceux dont il eſt l'oracle. Selon lui (a), ſon procès qu'on rendit public, eſt un libelle diffamatoire qu'on peut appeler ſans exagération avec le Poëte, *monſtrum horrendum, informe, ingens;* ce n'eſt qu'un tiſſu de fauſſetés, de déguiſemens & de calomnies. Il n'oſe après tout nier la vérité des extraits qu'on a faits de ſes papiers, & qui ont ſervi de fondement à ſa condamnation. Ce ſont des témoins qu'il ne peut récuſer, & qui dépoſent néanmoins contre lui des choſes affreuſes. Pour répondre à ce témoignage accablant, il fait un grand lieu commun ſur la liberté que chacun a de jeter ſur le papier toutes les ſottiſes qui lui viennent à l'eſprit, & il trouve fort à propos un paſſage de S. Jerôme, qui ſe plaint qu'on lui a volé la traduction qu'il avoit faite d'une lettre de S. Epiphane. C'eſt le fond & la meilleure pièce de ſa juſtification, d'où l'on peut juger de ſa ſolidité. On pourroit lui répliquer par un autre paſſage d'un Père, dont l'autorité lui paroît ſans doute de tout un autre poids, car c'eſt S. Auguſtin (b) *debet palam redargui quod in occulto nocet.* Il faut reprendre publiquement & mettre au jour ce qui nuit ſecrétement & dans les ténèbres. Après cela, le P. Queſnel ſe donne la torture, il ſe tourne de tous côtés, il ſe plie & replie en tout ſens pour donner une interprétation ſupportable à ſes écrits & à ſes lettres. On lui reproche que jamais homme ne foula aux pieds avec plus de hardieſſe l'autorité des Puiſſances légitimes; qu'il a parlé avec la dernière indignité des Rois & de leurs miniſtres, des Papes, des Cardinaux, des Evêques, des Docteurs, des Religieux, qui ont été oppoſés à ſes ſentimens; qu'il les traite tous d'ignorans ou d'ambitieux, d'eſprits foibles ou corrompus, d'eſclaves ou de tyrans, & il répond que ce ſont *des paroles un peu libres qui ſont échappées en parlant en confiance de quelques perſonnes & de*

(a) *Idée du libelle intitulé procès du P. Q.*

(b) *Lib. de unic. Bapt. contra Petil. c. 1.*

quelques affaires publiques. Avec cela il ne doute pas que tout le monde ne ſoit content : comme ſi ces airs de confiance & de hauteur pouvoient impoſer aux perſonnes qui ſont uſage de leur raiſon. Le procès tel qu'on le voit imprimé ſera la règle ſur laquelle la poſtérité jugera, & elle s'étonnera ſans doute qu'un homme convaincu des plus grands égaremens, & d'une duplicité égale à ſa révolte contre l'Egliſe, ait pu ſe faire tant de partiſans. 1703.

Le P. Gerberon & le ſieur Brigode ne furent pas auſſi heureux que leur complice. Nous verrons ſous l'année ſuivante quelle fut la deſtinée du premier. Pour l'autre, il ſe trouva ſi mâté après ſix mois de priſon, qu'il y eut tout ſujet de croire que l'affliction lui avoit déſillé les yeux. Il préſenta au mois de Décembre une requête à ſon Archevêque, dans laquelle, après avoir avoué que ſon principal emploi depuis pluſieurs années avoit été de veiller à l'impreſſion & à la diſtribution des livres du parti, il en demandoit humblement pardon, dans la confiance que le Prélat, à l'exemple de Dieu, dont il tenoit la place, ſuivroit plutôt les mouvemens de la miſéricorde que de ſa juſtice, & qu'il voudroit bien appliquer au pécheur pénitent cette règle de S. Auguſtin : *Cur adhuc deputamus peccatores quos pœnitentia credimus ſanatos ?* Pourquoi traitons-nous encore de pécheurs ceux que nous croyons guéris par la pénitence ? *J'ai la confiance*, diſoit-il à la fin de la requête, *que celui qui a commencé en moi l'ouvrage de ma converſion, l'achevera juſqu'au jour de Jeſus-Chriſt, & que par la grâce je ne donnerai ni à votre Grandeur, ni aux autres ſupérieurs, aucun ſujet de ſe plaindre de ma conduite.* M. de Malines touché de ces beaux ſentimens, lui rendit la liberté, à condition qu'il feroit ſa profeſſion de foi, & ſigneroit le formulaire d'Alexandre VII, ſans aucune diſtinction ni reſtriction, qu'il donneroit cinquante florins par aumône à quelques pauvres monaſtères de filles, & que cinq jours après il ſe tranſporteroit à une Chartreuſe, pour y faire les exercices ſpirituels l'eſpace de quinze jours, qu'il s'y confeſſeroit généralement, & qu'il ne remettroit jamais le pied dans l'archevêché de Malines. Le pénitent promit tout & ne tint rien.

M. d'Arras condamne un ouvrage intitulé : *R. P. Georgii Gobati Societatis Jeſu Theologi Opera Moralia, Duaci*, &c. & en particulier trente-deux propoſitions concernant divers ſujets. Août 17.

Jamais cenſure ne fut moins ſujette à contradiction : car la plupart des propoſitions ſont ſi inſoutenables, que le nom de Gobat ne ſeroit pas moins célèbre que celui d'Eſcobar, ſi les

amis de M. Paſchal avoient déterré ce caſuiſte Allemand, qui
1703. ne cède en rien à l'Eſpagnol. Il eſt étonnant qu'on ait penſé à le réimprimer ſans en avoir retranché les propoſitions proſcrites par Innocent XI, & quelques autres qui choquent également le bon ſens & la religion. La nouvelle édition s'étoit faite à Cologne, & le Libraire de Douay qui étoit entré en ſociété avec celui de ce pays-là s'aviſa de faire imprimer la première page à la tête des exemplaires qu'il avoit pris pour ſon compte, & il y mit ſon nom & celui de la ville de Douay, enſorte qu'on pouvoit croire que l'édition entière s'étoit faite dans le diocèſe d'Arras. C'eſt ce que ſuppoſe le Prélat, & ce qu'il apporte pour motif de ſa cenſure. Il ſe plaint d'abord des écrits publiés contre lui à l'occaſion de la théologie du P. Taverne (*a*); puis il proteſte que ſon zèle n'en ſera que plus vif & plus pur, *trop heureux*, ajoute-t-il, *d'être traité comme le prince des Paſteurs.* Toute la pièce eſt une excellente preuve de la vivacité de ce zèle, car la fin en eſt pour le moins auſſi animée que le début eſt dévot. M. d'Arras aſſure que ſans remonter à des temps éloignés, il ne faut que jeter les yeux ſur la cenſure faite en 1700, par l'Aſſemblée du Clergé de France, pour voir les décrets d'Innocent X & d'Alexandre VII, touchant les cinq propoſitions de Janſenius mépriſées, le ſemi-pélagianiſme renouvelé, l'amour de Dieu preſque réduit à rien, auſſi-bien que celui du prochain dont il eſt la ſource, le précepte de la ſanctification des fêtes, celui du jeûne & de l'aumône éludés & preſque anéantis par de vaines ſubtilités, la liberté donnée de l'homicide; de l'avortement; du duel; l'impureté; les occaſions prochaines, le mépris de l'autorité du Prince, la calomnie, la ſimonie, le larcin, l'uſure, les faux témoignages permis; le menſonge & le parjure autoriſés ſous le nom d'équivoques & de reſtrictions mentales; les plus grands pécheurs rendus innocens, & les péchés les plus énormes excuſés ou juſtifiés même par le dogme affreux du péché philoſophique; enfin ce qu'il y a de plus mauvais, approuvé, pourvu qu'il ſe puiſſe couvrir d'une fauſſe probabilité. Mais à peine (c'eſt M. d'Arras qui parle) cette cenſure avoit été portée, que l'erreur & le menſonge n'oſant plus paroître dans le royaume où ce dernier coup les avoit couverts de confuſion, & ne leur laiſſoit plus aucune reſſource, ſemblèrent venir chercher dans notre diocèſe un refuge, pour y attendre peut-être un temps plus favorable, & reparoître un jour comme auparavant.

(a) *Voy. le 5 Mai.*

On doit juger par ces paroles qu'autant que l'Aſſemblée du Clergé

Clergé de 1700 fit de bien au royaume, s'il eſt vrai qu'elle le purgea du janſéniſme, du ſemi-pélagianiſme & du relâchement de la morale, autant cauſa-t-elle de mal au diocèſe d'Arras, puiſque cette malheureuſe engeance s'y retira comme de concert. Véritablement on auroit peine à croire que cette triple peſte, dont le génie eſt ſi oppoſé, dont les principes & les effets ſont ſi différens, eût choiſi la même retraite, ſi le Prélat n'en étoit un garant qu'on ne peut, ce ſemble, récuſer. Sa cenſure le dit en termes exprès. Ainſi il ne paroît pas qu'on en puiſſe raiſonnablement douter. Peut-être s'imaginera-t-on après cela que M. d'Arras foudroie tout à la fois ces trois ennemis réconciliés en quelque ſorte, & réunis pour l'aller inſulter chez lui : c'eſt la concluſion qu'on tire naturellement d'un diſcours fait pour attendrir le lecteur ſur le ſort d'un diocèſe, devenu tout-à-coup la proie de l'erreur & du menſonge : cependant il n'eſt queſtion que d'un ſeul ; l'on ne touche point à l'héréſie, l'on n'en veut qu'au relâchement. Il ne s'agit que de Gobat, dont l'ouvrage n'étoit ni janſéniſte, ni ſemi-pélagien, mais contenoit diverſes déciſions inexcuſables. C'eſt ſur lui que tombe la foudre, & par contre-coup ſur toute la Société, qu'on repréſente comme une pépinière où s'élèvent des hommes deſtinés à ravager la vigne du père de famille. Les Jéſuites qui avoient été ſi vifs à défendre Taverne, changèrent un peu de ton ſur le fait de Gobat, qu'ils avouèrent avoir enſeigné des propoſitions condamnées depuis par le ſaint Siége ; & ſi la cenſure n'avoit attaqué que cet Allemand, il paroît qu'ils l'auroient abandonné à ſa mauvaiſe deſtinée, car ils s'attachèrent principalement à défendre le Corps en général, ſans prétendre juſtifier abſolument le particulier. On peut voir l'apologie qu'ils adreſsèrent (*a*) à cette occaſion à M. l'évêque d'Arras. L'auteur après avoir découvert d'abord qui ont été les premiers ennemis de ſa Compagnie, & les artifices dont ils ſe ſont ſervis pour la décrier, établit quelques propoſitions générales qui tendent à montrer que la doctrine des Jéſuites a toujours été la doctrine commune des écoles, & que quand un de leurs théologiens s'eſt égaré, ce n'a été qu'à la ſuite de pluſieurs autres non Jéſuites, & preſque jamais après que l'opinion qu'il défend a été condamnée par l'Egliſe ou par le ſaint Siége. La vérité de ces propoſitions eſt demeurée inconteſtable, comme je l'ai dit ailleurs (*b*). Puis il entreprend de les juſtifier ſur trois points en particulier, le précepte de l'amour de Dieu, le péché philoſophique & les opinions probables, points capitaux & d'une grande étendue dans

1703.

(a) *Apol. pour la doctrine des Jéſ. envoyée à M. l'Evêque d'Arras.*

(b) *Sous le 13. de Septembre 1656.*

la morale, ſur leſquels il prétend qu'on n'a ceſſé de calomnier
1703. ſa Compagnie. Voici le précis de ce qu'il avance.

1. On publie hautement que les Jéſuites ont paſſé juſqu'à cette impiété de ſoutenir que l'acte intérieur d'amour de Dieu n'étoit que conſeillé & non point commandé. Une accuſation auſſi atroce devoit être appuyée ſur des preuves ſi fortes & en ſi grand nombre, qu'elles ne ſouffriſſent point de réplique : elle ne porte cependant que ſur le ſentiment d'un ou deux écrivains de la Société fort obſcurs, qui ont cru après pluſieurs docteurs, que le premier précepte n'oblige point par lui-même à faire des actes formels d'amour, & qu'on l'accomplit en rempliſſant de point en point les obligations impoſées dans le reſte du décalogue : mais écrivains réfutés par une foule d'auteurs de la Société, & par ce qu'elle a eu de plus grands hommes, Bellarmin, de Lugo, Suarés, Molina, Layman, Becan, Gregoire de Valence, Salien, pour ne rien dire des plus récens qui enſeignent unanimement que le précepte d'aimer Dieu par-deſſus toutes choſes, nous impoſe l'obligation de produire de temps en temps des actes d'amour envers lui, quoiqu'on ne puiſſe pas déterminer préciſément le temps de cette obligation.

2. Les ennemis des Jéſuites & M. d'Arras après eux, parlent du péché philoſophique comme d'une héréſie actuellement exiſtante, quoiqu'elle ne ſubſiſte, je ne dirai pas que dans les *cervelles bleſſées*, c'eſt une expreſſion du père Queſnel en parlant du Janſéniſme, mais que dans l'eſprit de gens, ou très-malins, ou très-peu inſtruits. On peut conſulter ſur cet article ce que j'ai dit ſous le 24 d'Août 1690.

3. L'apologiſte après avoir établi nettement la notion qu'on doit avoir de la probabilité, & que n'ont pas la plupart de ceux qui en parlent, propoſe la fameuſe queſtion, ſi dans le concours de deux opinions probables oppoſées on peut ſuivre celle qui eſt la moins probable & la moins ſûre, & il explique enſuite ce que l'on penſe communément là-deſſus dans ſa Compagnie. Il reconnoît d'abord qu'une grande partie des théologiens Jéſuites ſe ſont déclarés pour l'affirmative, de quoi il apporte la raiſon, ſavoir que ce ſentiment étoit le plus commun quand ils ſont venus au monde. Si on demande pourquoi la Société, qui permet à ſes profeſſeurs de le combattre, ne leur défend pas abſolument de le ſoutenir : il répond. 1. Qu'elle ne croit pas pouvoir s'attribuer l'autorité que ſe donnent en France une infinité de particuliers, ſouvent très-ignorans, de condamner une doctrine qui a été celle de toutes les univerſités catholiques, &

qu'Innocent XI n'a pas cru devoir proſcrire, quoiqu'il en fût vivement ſollicité par des perſonnes à qui il déféroit beaucoup. 1703.
2. Qu'il y a des matières très-importantes où la pratique ordinaire, même des plus gens de bien, ſemble ne pouvoir être juſtifiée que par la doctrine de la probabilité, & qu'ainſi il n'appartient guères qu'à l'Egliſe de prononcer là-deſſus. La pluralité des bénéfices par exemple, & les contrats de conſtitution tels qu'ils ſe font en France, ne peuvent être ſoutenus qu'à la faveur du ſentiment qui permet de ſuivre l'opinion la moins probable. On ne voit pourtant pas que perſonne ſe faſſe aucun ſcrupule, ſur-tout par rapport au dernier article. L'uſage tient lieu de règle. Aſſez peu de gens même ſavent ce que l'on pourroit oppoſer à cet uſage, pour prouver qu'il eſt illégitime. Que dira-t-on des contrats que font les tuteurs pour faire valoir les deniers de leurs pupilles, & des autres ſi communs dans le négoce & parmi les gens d'affaires? L'Aſſemblée du Clergé de 1700 en ayant examiné quelques-uns n'oſa rien décider. Tout cela, dit l'apologiſte, montre que les Jéſuites ont raiſon de ne pas aller ſi vite, & de ne ſe pas déclarer avant qu'une autorité ſupérieure & infaillible ait prononcé. Peut-être ſeroit-il à ſouhaiter qu'on ſuivît cette règle dans tous les corps ſur tous les points non décidés. On ne ſauroit plus ce que c'eſt qu'opinion d'ordre, & les particuliers uniquement aſſujettis à ce qui eſt de foi, penſeroient avec liberté ſur-tout le reſte, & ne ſeroient point forcés d'adopter les imaginations de ceux qui les gouvernent, ni d'enſeigner comme vrai ce qui leur paroît faux; mais ce n'eſt pas de quoi il eſt queſtion ici.

ANNÉE 1704.

1704.

La Congrégation de la Propagande déclare les cérémonies Chinoiſes ſuperſtitieuſes, ſuivant l'expoſé de Meſſieurs des Miſſions étrangères, & déclare qu'on ne peut ſe ſervir pour ſignifier Dieu des mots *Tien* & *Xam-ty*, ſuppoſé que dans la ſecte des Lettrés ces termes ne faſſent entendre autre choſe que le ciel matériel, ou une certaine vertu qui y eſt infuſe. Nov. 20.

Voici le premier décret rendu dans la grande affaire des cérémonies Chinoiſes. Le Pape pouvoit en toute ſureté les condamner abſolument. Le père Alexandre Jacobin, & le ſieur Ellies du Pin & pluſieurs autres docteurs de Paris lui en avoient envoyé une permiſſion en bonne forme, datée du 8 Mai 1700. Nous jugeons, diſoient-ils dans un écrit ſigné de leur main, que

1704 le ſiége apoſtolique peut les condamner comme fauſſes, erronées, téméraires, ſcandaleuſes, favoriſant l'idolâtrie, &c. Le ſuffrage du père Alexandre & du ſieur du Pin ne pouvoit manquer d'être d'un grand poids à Rome, où le catalogue des livres défendus fait foi que leurs noms & leurs ouvrages ſont fort connus. Ils décidoient ſans façon que l'expoſé fait par le père Martini en 1656 étoit faux, & que par le mot *Tien* on n'entend à la Chine que le ciel matériel. On ne peut pas douter que ces Meſſieurs ne ſuſſent parfaitement les coutumes & la langue de la Chine, ſans quoi il y auroit eu du ridicule à parler ſi affirmativement; & il eſt clair d'ailleurs qu'ils ne pouvoient avoir cette connoiſſance que par infuſion. Pour la Congrégation, elle ne parle pas ſi affirmativement. Elle déclare que le ſaint Siége n'a point accoutumé de prononcer ſur la vérité des expoſés. Auſſi eſt-il certain qu'il ne le peut faire ſur les expoſés qui ſont de la nature de celui-ci. Le décret fut tenu très-long-temps fort ſecret, & on ne le vit en Europe qu'après divers événemens arrivés à la Chine, dont nous parlerons dans la ſuite. Dès qu'il parut on ne ſut trop qui avoit gagné ou perdu, ou plutôt on jugea que Meſſieurs du ſéminaire des Miſſions étrangères avoient ſuccombé. En effet, quelque bonne mine qu'ils fiſſent, on ſut qu'ils n'en étoient guères contens, & à dire vrai ils n'avoient pas lieu de l'être. 1. Toutes les cérémonies grandes & petites étoient déclarées ſuperſtitieuſes ſuivant l'expoſé : or, M. Maigrot avoit cru qu'on pouvoit tolérer les petites, en quoi il n'avoit pas raiſonné conſéquemment, comme ſes adverſaires l'avoient fait voir : car ſi les unes ſont idolâtriques, les autres ne peuvent être innocentes, puiſqu'elles ſe pratiquent dans le même eſprit. 2. Le décret défendoit expreſſément de traiter de fauteurs d'idolâtrie ceux qui avoient permis l'uſage des cérémonies. Cette défenſe étoit une cenſure viſible de toutes les injures que ces Meſſieurs avoient dites aux Jéſuites. 3. Enfin la Congrégation déclaroit que le ſaint Siége ne prononçoit point ſur la vérité des expoſés : d'où il réſulte manifeſtement que les réponſes étant relatives aux demandes de Meſſieurs des Miſſions étrangères, le décret ne renfermoit qu'un jugement conditionnel qui ne décidoit que le point de droit, & conſéquemment que les Jéſuites & ceux qui ſuivoient leur pratique étoient maintenus dans leur poſſeſſion. C'eſt ce que le bon ſens tout ſeul dicte, quoique M. Briſacier & ſes adjoints l'aient voulu faire paſſer pour un paradoxe. Ils ſoutinrent que le décret étoit abſolu, & il ne l'eſt viſiblement que par rapport à ceux qui ſoutenoient la

vérité de l'exposé. Ainsi l'usage des cérémonies, du *Tien* & *Xam-ty* n'étoit proprement interdit qu'à ces Messieurs qui le jugeoient idolâtrique : mais la conduite que M. de Tournon tint à la Chine fit changer les choses en Europe ; & le Pape qui crut devoir soutenir ce qu'avoit fait son légat, défendit absolument les cérémonies, sans décider néanmoins qu'elles fussent véritablement superstitieuses. 1704.

Sentence de M. l'Archevêque de Malines contre Dom Gabriel Gerberon Bénédictin. Novembre 24.

Ce religieux de la Congrégation de saint Maur, qui avoit commencé à se faire connoître en France par divers libelles favorables à l'héréſie, s'étoit sauvé en 1682 du monastère de Corbie sur le point d'y être arrêté par un Exempt des Gardes que le Roi y avoit envoyé à ce dessein, sur la dénonciation de trois faux frères, ainsi que le père Gerberon les appelle (*a*). Il se retira d'abord en Hollande, & il se fit naturaliser à Rotterdam sous le nom d'Augustin Kergré. Depuis ce temps-là il erra dans les Provinces-Unies & en Flandre, où il répandit un déluge d'écrits sur les matières de la grâce. Le Jansénisme n'a point eu de plus ardent défenseur, & on pourroit le mettre au rang des Patriarches de l'Ordre, si son inflexible droiture par rapport à ses opinions, ne l'avoit fait juger peu propre à être mis à la tête d'un parti qui ne pouvoit se soutenir & se fortifier que par le déguisement. Gerberon si accoutumé à altérer les faits les plus notoires dès qu'ils sont un peu honorables, ou préjudiciables à sa secte, ainsi qu'on le peut voir dans son histoire générale du Jansénisme, étoit incapable de déguiser ses opinions, & ne faisoit point de livres où il n'enseignât à découvert les opinions condamnées. Il avance sans détour en différens endroits de ses ouvrages, que Jesus-Christ n'a pas offert son sang (*b*), afin que ceux qu'il savoit que son père avoit destinés à la damnation, fussent sauvés... qu'en mourant (*c*) il a offert son sang & sa mort pour le salut éternel de tous ceux qu'il savoit que son père avoit choisis & résolu de sauver, & non pour le salut de ceux qu'il savoit que son père n'avoit pas dessein de sauver.... qu'il est mort (*d*) seulement pour les élus, afin qu'ils soient sauvés..... que tous ceux que Dieu a résolu de sauver (*e*), & pour le salut de qui l'excès de son amour leur a donné son Fils, seront infailliblement sauvés... qu'autant qu'il est sûr que tous les hommes ne sont pas sauvés, autant est-il sûr que Jesus-Christ (*f*) n'a ni voulu le salut généralement de tous les hommes, ni offert ses mérites, ni donné sa vie généralement pour le salut de tous,

(a) *L'Eglise de France affligée*, p. 134.

(b) *La Vérité cathol. victorieuse contre le Triomphe, ou grand Catéchisme du P. Hajart.*

(c) *Défense de l'Eglise Romaine contre les calomnies des Prot.*

(d) *Adumbrata Eccl. Rom. Cathol. quæ veritatis de Gratia,*

(e) *Remontrance charitable à M. Louis de Cicé, &c.*

(f) *La*

1704. mais seulement de ceux qui seront effectivement sauvés.... que toute grâce médecinale (a) est efficace par elle-même, & qu'il n'y a aucune grâce universelle suffisante qui soit donnée à tous, & avec laquelle ils pourroient se convertir s'ils vouloient. On ne finiroit point si l'on vouloit rapporter en détail les autres propositions du père Gerberon sur la grâce, sur la possibilité des commandemens, & sur la liberté. C'est le système de Jansenius tout pur & développé sans aucun ménagement.

confiance chrét. appuyée sur quatre principes inébr.

(a) *Adumbrata Eccl. Rom. &c.*

Cette conduite attira plus d'une fois au Bénédictin des reproches de la part de ceux qui étoient dans les mêmes sentimens, mais qui souhaitoient qu'on les exposât avec plus d'art & de circonspection, pour être toujours en état de leur donner au besoin une interprétation catholique; quelques-uns même d'entre eux voulurent qu'on écrivît contre lui, pour persuader au monde que tous les prétendus disciples de saint Augustin ne pensoient pas de la même manière. Le Moine n'en devint ni plus réservé, ni plus disposé à se couvrir du manteau des Thomistes: il continua de publier que les Jacobins ne connoissoient pas la doctrine de saint Augustin, & d'écrire avec la même violence contre les Papes & toutes les puissances. Il est vrai que ses amis n'avoient pas lieu de lui faire de grands reproches sur ce dernier article, leur exemple étoit une leçon beaucoup plus efficace que leurs discours, & d'ailleurs il étoit convaincu que c'étoit retenir la vérité captive dans l'injustice que de l'exprimer en des termes ambigus, susceptibles de tous les sens qu'on leur vouloit donner. Il ne fut content ni de M. Arnauld, ni du père Quesnel. Il accusa le premier d'avoir abandonné sur la fin de ses jours la doctrine de l'évêque d'Hyppone sur la notion de la liberté, & il eut des différents considérables avec le second, dont il n'étoit pas d'humeur à dépendre. *S'il se voit avec complaisance le chef d'une nouvelle bande*, dit le père Gerberon (b), *ceux qui croient aimer plus sincérement la vérité, & à qui Dieu a donné quelque connoissance, seroient bien marris de s'y enrôler, & ne sont pas disposés à se soumettre à ses sentimens ni à ses ordres.* Cependant on cachoit avec soin ces différents au monde à qui la mésintelligence des deux premières têtes du parti en auroit rendu le foible trop sensible, en lui faisant faire réflexion que dès-là qu'on ne se laisse pas conduire à l'Eglise, on n'a plus de principe fixe, ni de règle certaine de sa créance. Le père Gerberon ne fut pas même plutôt condamné, que le père Quesnel en parla [c] comme d'un savant Théologien qui n'avoit rien publié sur la grâce que de très-catholique. On peut juger par-là des

(b) *Lett. du 19. de Décemb. 1700.*

(c) *Lettre au Père la Chaize.*

ſentimens de cet écrivain qui a fait depuis tant d'efforts pour perſuader qu'il n'enſeigne rien de ce qu'on lui reproche, dans ſes réflexions ſur le nouveau teſtament. J'ai marqué ſous l'année précédente comment ils furent arrêtés tous deux. 1704.

L'Archevêque de Malines bien informé des intentions du Pape par le bref qu'il en avoit reçu en date du 14 Juillet 1703, & aſſuré de la protection des Rois de France & d'Eſpagne, permit à ſes officiers d'inſtruire le procès des coupables. Le père Gerberon ne voulut point d'Avocat pour plaider ſa cauſe : il demanda uniquement qu'on le jugeât ſans délai, aſſurant qu'il ſe remettoit uniquement à la clémence de M. de Malines, & qu'il étoit prêt de ſe ſoumettre à toutes les peines qu'on voudroit lui impoſer. Il ſubit pluſieurs interrogatoires juſqu'au 29 de ce mois que la ſentence fut portée. On la lui prononça le 7 Décembre, & ceux qui ont lu les charges qui ſont au procès, ſont bien éloignés de la trouver auſſi violente & auſſi injuſte que l'ont publié ſes partiſans, accoutumés à outrager toutes les puiſſances qui leur ſont contraires. Convaincu d'avoir enſeigné hautement l'héréſie, ſur-tout depuis qu'il eut ſubſtitué un habit ſéculier à celui de ſaint Benoît, & d'avoir déchiré la réputation des Papes, des Princes, & de tous ceux qu'il regardoit comme les ennemis de ſa ſecte, il fut condamné à faire profeſſion de foi, à ſigner le formulaire, à abjurer la doctrine des cinq propoſitions, pour être enſuite renvoyé à ſon abbaye où ſes ſupérieurs prendroient garde qu'il ne retombât dans ſes fautes, le tenant enfermé juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait au ſaint Siége ſur la doctrine. Voilà le contenu de la ſentence, plus douce peut-être & plus modérée qu'aucun Evêque de France n'en porteroit en pareil cas.

Il ne tint qu'au coupable de retourner dans ſon monaſtère : mais il refuſa de ſe rétracter ſur rien, & de ſouſcrire ſans reſtriction au formulaire. Cette opiniâtreté obligea le Roi Très-Chrétien de le redemander comme ſon ſujet, & de le faire enfermer d'abord dans la citadelle d'Amiens, enſuite au château de Vincennes. La priſon & la ſolitude, ſans parler des autres incommodités qui ſuivent la perte de la liberté, ne furent pas capables les premières années d'amollir le cœur ou d'ouvrir les yeux de ce vieillard octogénaire, & l'on ne doutoit plus qu'il ne dût mourir dans l'héréſie impénitent & excommunié, lorſque par une grâce des plus ſpéciales il ſe ſentit changé & converti. Il demanda avec empreſſement à ſigner le formulaire, ce qu'il fit le 18 d'Avril 1710, rétractant la doctrine de tous ſes livres, & té-

1704. moignant beaucoup de douleur de l'attachement opiniâtre qu'il avoit eu aux erreurs condamnées. On le mit en liberté, & le 30 du même mois rendu à ſes frères, il ratifia de ſon plein gré dans l'abbaye de ſaint Germain des Prés, ce qu'il avoit fait à Vincennes. Trop heureux que la mort qui l'enleva le 25 de Janvier de l'année ſuivante l'ait trouvé parfaitement ſoumis à l'Egliſe après une rebellion de plus d'un demi-ſiècle. Il n'y a pas lieu de douter qu'au moins à l'approche du dernier moment, il n'ait été frappé de la crainte qui ſaiſit ſi violemment le fameux Berenger à la vue du jugement qu'il alloit ſubir. D'un coté la rétractation ſincère de ſes erreurs lui inſpirèrent une douce confiance dans les miſéricordes du Seigneur; de l'autre, la vue de tant d'ames qu'il avoit ſéduites le rempliſſoit d'une juſte terreur. *Jeſus-Chriſt va m'apparoître*, dit-il, en jetant un profond ſoupir, *en ce jour, qui eſt celui de ſon apparition* (a), *ou comme je l'eſpère à cauſe de mon repentir pour me faire part de ſa gloire, ou pour me punir à cauſe des autres, comme j'ai ſujet de l'appréhender.* Voilà ce qui rend la condition des écrivains hérétiques plus déplorable encore que celle des autres pécheurs. Celui-ci, ajoute l'hiſtorien Anglois (*b*) qui rapporte ce fait, put bien reprendre le bon chemin, mais il ne lui fut pas poſſible d'y ramener ceux qui l'avoient pris pour guide dans ſes égaremens, tant il eſt dangereux d'être une occaſion de chute à ſes frères. Le péché d'autrui vous chargera peut-être lorſque le vôtre ſera effacé : *Adeò peſſimum eſt alios exemplo vel verbo à bono infirmare, quia fortaſſis peccatum te gravabit alienum cùm deletum fuerit tuum.*

(a) Il mourut le jour de l'Epiphanie de l'an 1118.

(b) Willelmus Malsburienſis. l. 3.

1705. ANNÉE 1705.

Juil. 16. Conſtitution de Clement XI ſur les cinq propoſitions, & ſur la créance qu'on doit aux jugemens de l'Egliſe, lorſqu'elle prononce ſur les faits dogmatiques.

Cette bulle fut publiée à l'occaſion du cas de conſcience dont nous avons parlé ſous 1701. Le Pape qui ne s'étoit exprimé qu'en général dans ſes brefs ſur la déciſion des quarante docteurs, jugea à propos de marquer plus diſtinctement & plus préciſément juſqu'où les fidelles doivent porter l'obéiſſance pour les conſtitutions reçues de toute l'Egliſe. Après avoir rapporté celle d'Innocent X & d'Alexandre VII, il déplore l'opiniâtreté de *ces hommes qui n'acquieſcent point à la vérité, qui cherchent des faux-fuyans pour éluder, & ce qui eſt de plus mauvais encore, ne rougiſſent point d'employer pour la défenſe de leur erreur les décrets mêmes du Siége Apoſtolique, faits pour condamner leurs ſentimens*

corrompus ; ce qu'ils ont fait principalement, dit le ſaint Père, *pour la Lettre en forme de bref de Clement IX du 19 Janvier 1669* [a] *aux quatre Evêques de France, & pour les deux d'Innocent XII aux Evêques des Pays-Bas, l'une du 16 Février 1694, & l'autre du 24 Novembre 1696. Comme ſi Clement qui déclaroit dans ce même bref qu'il s'attachoit fermement aux conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, qu'il exigeoit de ces quatre Prélats une véritable & abſolue obéiſſance, & qu'il avoit voulu qu'ils ſouſcriviſſent ſincérement au Formulaire d'Alexandre VII, avoit réellement admis dans une affaire ſi importante quelque exception ou reſtriction, lui qui proteſtoit qu'il n'en auroit jamais admis aucune ; & comme ſi Innocent XII, en déclarant avec ſageſſe & précaution que les cinq propoſitions extraites du livre de Janſenius ont été condamnées dans le ſens naturel que le texte offre d'abord, avoit voulu parler, non du ſens qu'elles forment dans le livre, ou que Janſenius a exprimé, & qui a été condamné par Innocent X & Alexandre VII, mais de quelqu'autre ſens différent, & comme s'il eût voulu tempérer, reſtraindre, ou en quelque façon changer les conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, dans le même bref où il déclaroit en termes formels qu'elles avoient été & qu'elles étoient en vigueur, & qu'il demeuroit fermement attaché à ces déciſions.* Le ſouverain Pontife attaque enſuite ce qu'on appelle le ſilence reſpectueux, & fait obſerver que ſous le voile de cette doctrine, qui apprend qu'il n'eſt pas néceſſaire que chacun condamne intérieurement comme hérétique le livre de Janſenius, on ne quitte point l'erreur, mais on ne fait que la cacher ; on couvre la plaie au lieu de la guérir ; on n'obéit pas à l'Egliſe, mais on s'en joue ; on ouvre aux enfans de déſobéiſſance un large chemin pour fomenter l'héréſie. *On a vu même*, ajoute le Pape, *que quelques-uns ſe ſont portés juſqu'à un tel excès d'imprudence, qu'oubliant les règles non-ſeulement de la ſincérité chrétienne, mais encore de l'honnêteté naturelle, ils n'ont pas craint d'aſſurer qu'on peut licitement ſouſcrire au Formulaire preſcrit par Alexandre VII notre prédéceſſeur, quoiqu'on ne juge pas intérieurement que le ſuſdit livre de Janſenius contient une doctrine hérétique*, &c. Après cela il prononce qu'on ne ſatisfait nullement par le ſilence reſpectueux à l'obéiſſance qui eſt due aux conſtitutions apoſtoliques.

1705.

(a) *Voyez le 19 Janvier 1669.*

Il n'y a guères de bulle qui ne paroiſſe obſcure aux novateurs : du moins ils le diſent pour ſe conſerver la liberté de diſputer éternellement. Dès que celle-ci parut, on vit courir une lettre écrite ſous le nom *d'un curé du diocèſe de Paris à un docteur de Sorbonne*, où l'auteur diſoit bonnement qu'ayant lu

1705. & relu la nouvelle bulle, il n'y avoit rien trouvé qui décidât la queſtion conteſtée. Il n'y a perſonne qui ne voie qu'il faut s'aveugler volontairement ou avoir perdu toute pudeur pour parler de la ſorte. La déciſion eſt ſi nette, ſi préciſe, ſi évidente, que le fameux père Gerberon reconnut lui-même qu'elle ne pouvoit l'être davantage, ainſi qu'on le peut voir dans le procès-verbal de ſa rétractation, & que le ſieur de With, ancien licencié en théologie dans l'Univerſité de Louvain, déterminé janſéniſte, avoua que Rome ne laiſſoit ni ſubterfuge, ni reſſource à ſon parti. Il eſt vrai que ce ne fut pas pour lui une raiſon de ſe rendre. Plus la conſtitution lui parut nette & déciſive, plus la jugea-t-il pernicieuſe. Il la regarda comme un ouvrage de ténèbres [a] digne que l'antechriſt y mît le comble en l'adoptant & en la prêchant, ce ſont ſes paroles, tout propre à anéantir la tradition, à détruire la vraie grâce de Jeſus-Chriſt & à établir le pélagianiſme. Ce fut ſur ce pied-là qu'il la dénonça ſolennellement à toute l'Egliſe qui eut horreur de ſon attentat.

(a) *Dénonciation ſolemnelle de la Bulle de Clement XI.*

Le Roi Très-Chrétien ayant reçu la bulle, il l'envoya à l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tenoit alors à Paris, & le premier de Septembre à la Faculté de théologie, où elle fut reçue en la manière accoutumée. Dès la veille, c'eſt-à-dire le 31 d'Août, Sa Majeſté ayant fait expédier les lettres-patentes pour l'enregiſtrement, elles furent préſentées le 4 Septembre au parlement, & M. Portail, un des Avocats Généraux, fit un très-beau diſcours, dans lequel il donna la plus juſte idée & de la bulle & de l'erreur qu'elle attaquoit. Il dit, entre autres choſes, que le Roi avoit jugé digne de ſa ſageſſe de demander au Pape une dernière déciſion capable d'épuiſer le venin d'une fauſſe doctrine qui ſe reproduiſoit tous les jours ſous des faces nouvelles, & de diſſiper pour jamais les foibles reſtes d'une erreur, qui n'oſant plus paroître à découvert, ſe fortifioit de plus en plus à l'ombre des ſubtilités captieuſes : que la nouvelle conſtitution dont on requeroit l'enregiſtrement, décidoit que les enfans de l'Egliſe doivent rejeter de cœur & d'eſprit tout ce que l'Egliſe condamne, & qu'il ne leur eſt jamais permis d'approuver par leurs ſignatures des vérités que leur cœur déſavoue : que c'étoit dans ce même eſprit que la bulle prononçoit, que Sa Sainteté nous repréſentoit comme un fantôme d'illuſion & de menſonge ; comme un tour ſuſpect & artificieux, dont les eſprits indociles & rebelles ſe ſervoient pour impoſer à la religion, comme un dernier retranchement où l'erreur proſcrite & fugitive cherchoit ſa ſureté, comme un aſile toujours ouvert à la plus fauſſe doc-

trine pour ſe ſauver impunément en paroiſſant ne ſe plus défendre, & échapper à la plus juſte cenſure en ceſſant de combattre : qu'elle condamnoit ce myſtère équivoque d'un ſilence purement extérieur & ſouvent de mauvaiſe foi, qui ne va ni juſqu'à toucher le cœur, ni juſqu'à ſoumettre l'eſprit : plus propre à couvrir le mal qu'à le guérir, à perpétuer l'erreur qu'à la détruire, qui n'affecte d'en cacher le venin que pour le répandre plus librement dans les conjonctures plus favorables, & qui ne fait conſiſter l'obéiſſance due aux oracles prononcés par l'Egliſe, qu'à ne pas contredire en public des vérités que l'on ſe réſerve le droit de cenſurer en ſecret. La bulle ayant été enregiſtrée, le Roi l'adreſſa le 16 à tous les Prélats du royaume avec une lettre, par laquelle il les aſſuroit de ſa protection dans tout ce qui pourroit concerner l'exécution de la bulle qui fut publiée dans tous les diocèſes. Il n'y eut que l'Evêque de Saint-Pons qui s'aviſa de juſtifier les vingt-trois Prélats, qui en 1667 ſe déclarèrent pour le ſilence reſpectueux. Son mandement fut condamné à Rome le 17 de Juillet 1709, avec une lettre & une réponſe qu'il avoit adreſſée à M. de Cambray. 1705.

Nous avons vu ſous 1701 que la Faculté de théologie de Louvain avoit cenſuré le cas de conſcience dès qu'il avoit paru en Flandres. Elle n'eut pas plutôt reçu la bulle, qu'elle travailla à porter un ſecond jugement contre le cas qu'elle attaqua en détail preſque dans toutes ſes parties. 1. Elle ſoutint que l'Eccléſiaſtique dont il y eſt parlé, ſe contredit en diſant qu'il condamne les propoſitions extraites du livre de Janſenius dans le ſens qui ſe préſente d'abord à l'eſprit, & en même temps n'affirmant point qu'elles ſoient de Janſenius. Les Docteurs prononcent que l'Egliſe a droit de juger infailliblement du ſens des livres. 2. Ils avouent ſur le point de la grâce efficace & de la prédeſtination gratuite, que ce ſentiment eſt celui de pluſieurs écoles célèbres & le leur ; mais ils remarquent qu'on peut le ſoutenir, ainſi que font les janſéniſtes, d'une manière hérétique, comme il arrive à ceux qui n'admettent pas une grâce ſuffiſante à laquelle l'homme réſiſte réellement, grâce qui ne manque point aux juſtes dans le beſoin, & qui leur rend actuellement poſſible l'accompliſſement du précepte. Les Lovaniſtes obſervent ſur cela que l'Eccléſiaſtique, auquel les quarante Docteurs de Sorbonne ont déclaré qu'on ne pouvoit refuſer l'abſolution, n'aſſure point que cette grâce eſt donnée à tous les hommes, & n'attribue à la grâce qu'ils peuvent avoir, qu'un pouvoir éloigné que Janſenius & les hérétiques ne lui

1705. refuſent pas. 3. Ils reconnoiſſent l'obligation qu'il y a de rapporter virtuellement toutes ſes actions à Dieu : mais ils improuvent le ſentiment de ceux qui établiſſent un précepte particulier, de rapporter chaque action à Dieu par l'impreſſion d'un amour actuel. 4. Ils déclarent que l'opinion de ceux qui demandent la contrition parfaite dans le Sacrement de pénitence, ne leur paroît conforme ni aux principes de la foi, ni à la nature du Sacrement même. 5. Ils ſe déclarent contre le ſentiment de ceux qui veulent qu'aſſiſter à la Meſſe en péché mortel ſoit un nouveau péché mortel. 6. Ils croient que l'Eccléſiaſtique dont il s'agit, ainſi que les autres partiſans de Janſenius, paroît peu favorable au culte de la Sainte Vierge & à ſa Conception immaculée. 7. Ils blâment la lecture des livres de la fréquente Communion de M. Arnauld, des lettres de ſaint Cyran, des heures de Port-Royal par Dumont, & le rituel d'Alet. 8. Enfin la Faculté réprouve les verſions de l'Ecriture en langue vulgaire, particulièrement celle du Nouveau Teſtament de Mons.

Le Pape approuva extrêmement ce qu'avoit fait la Faculté, & lui marqua ſa ſatisfaction par un bref en date du 10 de cette année, où il dit que Dieu l'a établie pour être l'appui de la religion orthodoxe, & l'ornement des Egliſes Belgiques. Il exhortoit en même temps les Docteurs à éloigner entièrement de leur Académie la diverſité d'opinions, & les doctrines étrangères auxquelles quelques-uns, préſumant trop d'eux-mêmes, s'étoient malheureuſement laiſſé emporter.

Sa Sainteté ne parut pas à beaucoup près ſi contente de l'Aſſemblée du Clergé de France, quoiqu'elle eût accepté la bulle *Vineam Domini Sabaoth.* Le ſieur du Pin aſſure (*a*) qu'on fait que M. le cardinal de Noailles, dans le diſcours qu'il y prononça, ne crut point offenſer l'Egliſe Romaine qui l'avoit revêtu de la pourpre, en déclarant que cette Egliſe ne prétend point être infaillible dans la déciſion des faits, même dogmatiques qui ne ſont point révélés : nous ne dirons rien de ce fait, parce que le diſcours n'ayant point été inſéré dans le procès-verbal, ne peut être cenſé avoir été adopté par les Prélats. Il paroît ſeulement par le procès-verbal que les commiſſaires, à la tête deſquels étoit M. Colbert, archevêque de Rouen, établirent dans les ſéances du 21 & du 22 Août *que les conſtitutions des Papes obligent toute l'Egliſe, lorſqu'elles ont été acceptées par le Corps des Paſteurs, & que cette acceptation de la part des Evêques ſe fait par voie de jugement.* Ces maximes qui furent approuvées par l'Aſ-

(a) *Hiſt. Eccl. du XVII. ſiècle to. 4. page 499.*

1705.

ſemblée, pouvoient être interprétées d'une manière peu favorable à l'autorité du ſouverain Pontife, & c'eſt apparemment ce qui fit que Clement XI ſe perſuada qu'on s'étoit écarté de la conduite que les Aſſemblées précédentes avoient gardée en pareilles occaſions. Il adreſſa là-deſſus un bref au Roi, en date du 21 Août 1706, dans lequel il ſe plaignoit *que les Evêques ne s'étoient pas tant aſſemblés pour recevoir ſa conſtitution, que pour reſſerrer l'autorité du ſaint Siége ou plutôt l'anéantir.* Tout le bref a paru ſi malhonnête à un écrivain (*a*) du parti, qu'il n'a pas fait difficulté de dire que le ſtyle en eſt *de la façon de quelque Régent de collége qui ne ſait pas vivre.* Ces Meſſieurs ſont toujours polis & gracieux lorſqu'ils parlent des Papes & de ce qui vient de Rome. Celui-ci s'exprime à peu près dans les mêmes termes ſur le bref que Sa Sainteté adreſſa aux Evêques ſur le même ſujet. Quelque idée que forme cet honnête homme, Sa Majeſté voulut qu'on ſatisfit le Pape, & ce fut dans cette vue que M. le cardinal de Noailles, qui avoit préſidé à l'Aſſemblée de 1705 ſix autres Archevêques & cinq Evêques qui avoient eu part à toutes les délibérations, ſignèrent à Paris le 10 Mars 1710 une explication de quelques expreſſions du procès-verbal, & des maximes qui avoient choqué le Pape. En conſéquence de cette explication, M. de Noailles écrivit à Clement XI le 29 Juin 1711 une lettre qui fut vue & approuvée par MM. de Pontchartrain & Dagueſſeau, dont alors l'un étoit Chancelier de France & l'autre Procureur Général du Parlement de Paris. Il diſoit dans cette lettre qu'il avoit appris avec douleur, que Sa Sainteté jugeoit que ſa conſtitution contre les erreurs janſéniennes n'avoit pas été reçue avec le reſpect & la ſoumiſſion qu'on lui devoit; qu'il déclaroit 1. Que dans l'Aſſemblée de 1705, le Clergé avoit prétendu l'accepter avec le même reſpect & la même obéiſſance & ſoumiſſion qu'on avoit reçu les bulles de ſes prédéceſſeurs, données ſur la même matière. 2. Que quand l'Aſſemblée a dit que les conſtitutions des ſouverains Pontifes obligent toute l'Egliſe, lorſqu'elles ont été acceptées par le corps des Paſteurs, elle n'a point voulu établir qu'il fût néceſſaire que cette acceptation ſoit ſolennelle, pour que de ſemblables conſtitutions du ſaint Siége ſoient regardées par tous les fidelles comme des règles de leur créance, auſſi-bien que de la manière dont ils doivent s'expliquer: qu'elle ne s'eſt exprimée comme elle a fait, que pour forcer les janſéniſtes dans leurs derniers retranchemens, & leur fermer les faux-fuyans, par leſquels ils tâchent de s'échapper, en em-

(a) *Entretien ſur le Déeret de Rome contre le Nouveau Teſt. de Châlons, p. 65.*

1705. ployant contre eux une maxime dont ils conviennent eux-mêmes. 3. Qu'elle n'a point prétendu que les Assemblées du Clergé aient droit d'examiner les décisions des Papes pour s'en rendre les juges, en les soumettant à son tribunal : qu'elle a seulement voulu y confronter les sentimens qu'elle a sur la foi, & qu'elle y a reconnu avec une extrême joie qu'elle a toujours pensé, & cru de la même manière que Sa Sainteté s'y est expliquée, ainsi que l'écrivoient autrefois les Evêques de France au grand saint Leon. 4. Que l'Assemblée avoit été très-persuadée qu'il ne manque aux décrets des Papes contre Jansenius, rien de ce qui est nécessaire pour qu'ils obligent toute l'Eglise ; qu'on ne peut en appeler en aucune façon, & qu'on ne peut pas attendre qu'il s'y fasse aucun changement, & qu'elle auroit déclaré la même chose sur les bulles contre Baïus, Molinos, & le livre intitulé *les Maximes des Saints*, s'il en eût été question. Son Eminence supplioit ensuite le Pape de vouloir bien penser de l'Eglise Gallicane comme saint Bernard qui écrivoit à Innocent II qu'elle étoit ferme dans la foi, paisible dans l'unité, toujours soumise à ses ordres & disposée à le servir. *Ce sont encore-là aujourd'hui les dispositions de tous nos Evêques*, disoit M. de Noailles en finissant ; *pour moi, je ferai toujours le premier à marquer à V. S. l'obéissance qui lui est due. La religion, la reconnoissance & le respect que je me sens au fond du cœur pour l'Eglise Romaine, me feront souvenir des obligations que j'ai au saint Siége Apostolique, & il ne sera pas besoin pour m'affermir dans ces sentimens d'une parfaite soumission que je jette les yeux sur la pourpre, dont j'ai l'honneur d'être revêtu.*

Cette lettre qui marque si clairement les respectueux sentimens que les Evêques de France ont eu de tout temps pour le saint Siége, prouve que les Prélats ne prétendent point juger les jugemens du premier Pasteur, conformément à ce qu'écrivoit autrefois le Pape Zozime aux Evêques d'Afrique : *Quoique la tradition des Pères*, leur disoit-il, *ait attribué au Siége Apostolique une si grande autorité, que personne ne dispute sur son jugement ; vous devez comme Evêque le savoir : cependant, quoique notre autorité soit si grande que personne ne peut retoucher notre jugement, &c.* Mais il ne s'ensuit pas de-là, comme on se le pourroit persuader, que les Prélats ne soient pas les juges de la doctrine sur laquelle le Pape a prononcé. Sa décision ne leur fait rien perdre de leurs droits, comme celles qu'ils peuvent faire, ne lui ôtent rien des siens. Ce sont différens tribunaux qui s'expliquent en suivant les mêmes rè-

gles, l'Ecriture & la tradition ; & l'autorité de leurs jugemens se mesure sur celle que Jesus-Christ leur a donnée. 1705.

Le Roi Très-Chrétien approuva la lettre de M. de Noailles, & en écrivit en même-temps une autre à Sa Sainteté, datée de Marly, dans laquelle il la supplioit de croire qu'il employeroit toujours avec plaisir son autorité à maintenir la vénération due au Chef de l'Eglise, & au Vicaire de Jesus-Christ sur la terre. On verra sous 1709 l'usage que Sa Majesté fit de cette puissance souveraine pour réduire les religieuses de Port-Royal à se soumettre à la constitution.

Arrivée de M. de Tournon à Pekin.

Décembre 4. & suiv.

Le Patriarche des Indes avoit pris terre à la Chine dès le 8 d'Avril, porté sur un vaisseau parti exprès des Philippines pour l'y conduire. Quoique le Pape eût déclaré dans son discours aux Cardinaux le 5 Décembre 1701, qu'il ne l'envoyoit que pour informer le saint Siége de l'état véritable des missions, il agit d'abord en homme qui s'en croyoit parfaitement informé. Il ne fut pas plutôt à Canton, qu'il insinua aux Missionnaires qu'il falloit interdire aux chrétiens l'usage des cérémonies du pays à l'égard des morts & de Confucius, faisant entendre que Sa Sainteté les avoit condamnées, & qu'il étoit venu pour faire exécuter son décret. Il ajouta néanmoins en parlant à ceux qui lui représentèrent les suites funestes de cette interdiction, qu'il n'y changeroit rien s'il trouvoit des raisons suffisantes pour les tolérer : mais il étoit aisé de juger par ses discours que son parti étoit pris, & qu'on ne l'en feroit pas revenir, car il disoit souvent que les Jésuites n'avoient pas pris la vraie manière de planter la foi, & que leur sentiment n'étoit suivi que de ceux qui les craignoient ou qui en espéroient quelque chose. Il le croyoit ainsi bonnement sur la parole de ceux à qui il avoit donné toute sa confiance : c'étoient Messieurs du Séminaire de Paris. Comme leur crédit étoit petit à la Chine, il fallut s'adresser aux Jésuites pour obtenir au Patriarche la permission d'aller à la Capitale. Ces pères la demandèrent, & furent refusés deux fois. L'Empereur leur dit, qu'il étoit dangereux de faire venir à la Cour le Légat qui n'avoit nulle connoissance des coutumes de l'Empire : ils apercevoient le danger ; mais ils voyoient en même-temps qu'on ne manqueroit pas de les rendre responsables du refus : ainsi ils renouvelèrent leur instances, & M. de Tournon ayant obtenu ce qu'il souhaitoit, partit de Canton le 9 Septembre.

1705. Les honneurs qu'il reçut à Pekin, fort au-deſſus de ceux qu'on avoit accoutumé de rendre aux Ambaſſadeurs, lui firent eſpérer une heureuſe iſſue de ſon voyage. Il ne ſe propoſoit rien moins que d'établir dans la Capitale un Nonce, pour être le ſupérieur de tous les Miſſionnaires, & établir une eſpèce de correſpondance entre le Pape & Sa Majeſté Impériale. Ce deſſein étoit grand & beau en apparence, dans le fond chimérique, d'une exécution preſque impoſſible, eu égard au pays, & très-dangereuſe pour la religion, au ſentiment des plus expérimentés Miſſionnaires, ſuppoſé qu'il eût réuſſi. Le Légat en ayant fait l'ouverture par le moyen d'un Prêtre Piémontois de la Congrégation de la Miſſion, nommé Antoine Appiani, & des Gentilshommes que l'Empereur avoit chargé de le viſiter tous les jours, peut-être autant pour l'épier que pour lui faire honneur, il fut abſolument refuſé. Les plaintes qu'il fit, & la manière dont il parla des Jéſuites à cette occaſion, ne donnèrent pas une grande idée de ſa modération à la Cour, où l'on fut généralement perſuadé qu'il y avoit du myſtère dans ſon voyage, & qu'il étoit à propos d'éclairer toutes ſes actions. L'Empereur très-modéré naturellement & grand maître dans l'art de diſſimuler, cacha ſon mécontentement, & voulut bien même lui expliquer les raiſons qu'il avoit eues de ne pas accorder ce qu'il lui avoit demandé. Ce fut dans une eſpèce d'audience qu'il donna le 31 Décembre au Légat, qu'il reçut avec des marques de diſtinction dont on n'avoit point d'exemple à la Chine. Une incommodité ayant mis le Patriarche hors d'état de faire les proſternemens & les autres cérémonies ordinaires, on l'en diſpenſa pour cette fois, & ſon audience en forme fut différée. Il l'eut le 29 de Juin de l'année ſuivante, ainſi que nous l'allons dire. Au reſte, ce que nous rapporterons ici de ſa conduite n'eſt tiré ni des écrits de Meſſieurs du Séminaire de Paris & de leurs adhérens, qui n'ont eu garde d'en rien dire, ni de ceux des Jéſuites, dont le témoignage pourroit paroître ſuſpect, mais d'une lettre écrite de Canton le 7 Décembre 1707 au Roi Catholique par M. D. Alvare de Benaventé de l'ordre de ſaint Auguſtin, Evêque d'Aſcalon, & Vicaire Apoſtolique de la Province Kiang-ſi, qui déplore amérement les malheurs que les préventions du Légat ont attiré ſur cette Miſſion.

ANNÉE 1706.

1706. Le Patriarche d'Antioche a ſon audience en forme de l'Empereur de la Chine.

Juin 29. & ſuiv. Le Légat marqua au Prince qu'il n'avoit entrepris un ſi long voyage que pour le remercier au nom du chef des chrétiens des grâces dont il combloit les Miſſionnaires, & de la protection qu'il donnoit à leur ſainte religion. Ce compliment donna occaſion à l'Empereur de lui dire que les Européens ne pouvoient aſſez pénétrer le ſens des livres Chinois & l'eſprit de leurs cérémonies ; qu'il ſeroit à craindre que le Pape mal inſtruit par des gens ignorans ne fît quelque règlement, qui étant fondé ſur de fauſſes informations, attireroit infailliblement la ruine du chriſtianiſme dans ſon Empire ; que pour prévenir cet inconvénient, il vouloit revoir les informations qu'on envoyeroit en Europe pour les rectifier, & en corriger les erreurs. Sur cela le Patriarche lui parla de M. Maigrot, ſuivant les idées qu'il s'en étoit formées. Il le croyoit très-habile dans les ſciences Chinoiſes, & plus capable que perſonne d'entretenir Sa Majeſté ſur les cérémonies de l'Empire. Le Prince profitant de cette ouverture, dit à M. le Patriarche qu'il feroit venir inceſſamment en Tartarie où il alloit faire un voyage, l'Européen dont il vantoit ſi fort le mérite. L'Evêque de Pekin fut étrangement déconcerté de ces meſures priſes contre ſon avis : car il en prévoyoit les ſuites auſſi-bien que les autres Miſſionnaires, qui jugeoient M. de Conon également incapable d'inſtruire l'Empereur ſur les uſages du pays, & de profiter de ſes leçons. Leurs craintes ne ſe trouvèrent que trop bien fondées. M. Maigrot ayant été conduit en Tartarie, parut devant le Monarque, mais ſi ignorant que de quatre caractères qui étoient au-deſſus de la tête du Prince, il n'en put lire que deux fort communs, encore ne les entendoit-il pas. Il lui fallut un interprète même pour expliquer un écrit Chinois qu'il avoit préſenté. L'Empereur marqua ſa ſurpriſe de voir un homme dont on lui avoit fait tant d'éloges muet & ſans paroles, & le Prélat n'eut rien à répliquer, ſinon que ſi M. le Patriarche avoit vanté ſon habileté, c'eſt qu'il ne le connoiſſoit pas. Il avoua encore qu'il n'avoit jamais lu le livre où le père Matthieu Ricci traite de cérémonies de la Chine : cependant dans ſon fameux mandement de 1693, il avoit prétendu réfuter pied à pied ce que ce Jéſuite avance, & il en avoit donné une idée affreuſe. Cet aveu humiliant ne le rendit pas plus

docile. S'il ne put ni appuyer ni défendre ſon ſentiment, il
1706. ſut y demeurer ferme. L'Empereur lui dit inutilement que *Tien* ſignifie préciſément la même choſe que *Tienchu* ; deux heures conſacrées à ſon inſtruction ne ſervirent qu'à convaincre le Prince que tous les hommes ſont capables de prévention, & qu'il y en a qui n'en reviennent jamais.

Voilà quelle fut l'iſſue de cette audience, dont on s'étoit promis de ſi grandes choſes pour l'abaiſſement des anciens Miſſionnaires, & l'exécution des projets formés de concert avec leurs adverſaires. En voici les fruits. Dès que M. de Conon eut été congédié, l'Empereur fit expédier deux décrets, l'un pour cet Evêque, l'autre pour Légat. Le premier daté du ſecond jour d'Août, & ſignifié le même jour, étoit un abrégé de ce qui s'étoit paſſé dans l'audience. l'Empereur y rappeloit au Prélat ſon ignorance, & la manière dont il avoit biaiſé ſur un article, en répondant qu'il ne ſavoit ſi les chrétiens dont il avoit ſoin, pratiquoient les cérémonies ordinaires. *Il eſt clair*, diſoit l'Empereur en finiſſant, *que vous me déguiſez la vérité. Ainſi vous n'êtes pas tant venu à la Chine pour y prêcher la loi chrétienne que pour y brouiller. Les Chinois qui juſqu'ici ont embraſſé votre loi, l'ont fait, parce qu'ils voyoient que tous les Miſſionnaires penſoient & parloient les uns comme les autres. Maintenant qu'il y en a parmi vous qui, ſuivant leur caprice, & ſans conſulter la raiſon, conduits par le ſeul déſir de l'emporter ſur les autres, les accuſent témérairement d'expliquer mal nos cérémonies, c'eſt faire naître des difficultés capables d'empêcher les Chinois de ſe faire Chrétiens. C'eſt chercher, non pas à étendre votre religion, mais à la ruiner de gaieté de cœur, & à m'obliger de vous chaſſer de la Chine.* Le ſecond décret, donné le troiſième jour d'Août, contenoit à peu-près les mêmes choſes, avec un ordre au Patriarche de penſer à ſon retour en Europe. On le lui intima le 21, & la manière peu meſurée dont il répondit, lui attira un commandement précis de ſortir de Pekin le 28. Cet ordre n'avança point ſon voyage, car il l'avoit fixé à ce jour-là. Il partit ſans faire la moindre ſatisfaction à l'Empereur, qui en fut ſi irrité, qu'il fit auſſitôt revenir de Canton les préſens qu'il avoit deſtinés pour le Pape. Cependant il ne rejeta point ſur Sa Sainteté les démarches de ſon Légat. *Par toute la terre*, dit-il un jour, *il ſe trouve des Miniſtres qui aiment mieux ſuivre leur propre ſens, que de bien faire les affaires de leur maître. Ils ſe croient en quelque ſorte ſouverains & indépendans.*

Un nouvel incident gâta beaucoup les affaires. M. Maigrot qui étoit reſté à Pekin écrivit deux lettres à un Eccléſiaſtique qui l'avoit accompagné dans ſon voyage de Tartarie, & qu'on y avoit retenu pour faire une montre au Prince héréditaire. Il s'appeloit Guetti, meilleur horloger que miſſionnaire, car il ſavoit aſſez peu de Chinois. L'Empereur qui en fut averti voulut voir les lettres, perſuadé qu'elles pourroient lui donner des lumières ſur les vues & les deſſeins du Patriarche. Guetti eut le courage de les mettre en morceaux, mais il perdit la tête dès le commencement de l'interrogation qu'on lui fit ſubir. Il déclara que le Pape ſe plaignoit que les Jéſuites n'obéiſſoient pas à ſes ordres, en tolérant les cérémonies de la Chine, & l'uſage de *Thien* : que c'étoit pour les réduire qu'il avoit envoyé un Légat aux Indes ; que M. Maigrot étoit chargé d'étudier à fond les livres Chinois qui traitent des cérémonies, & d'envoyer ſes extraits à Rome où ils ſeroient examinés ; qu'on aſſembleroit enſuite les parties intéreſſées pour les entendre, & porter après cela une ſentence définitive. Il y a là une contradiction palpable, puiſqu'on ſuppoſe qu'il n'y avoit point encore de décret, & que néanmoins le Pape ſe plaint de la déſobéiſſance des Jéſuites : mais le premier effet de la peur eſt d'ôter le jugement. Guetti fit voir dans la ſuite de l'interrogatoire qu'il n'en avoit plus. Il dit entr'autres choſes, que les Jéſuites n'étoient pas bien aiſes que d'autres qu'eux vinſent à la Chine, & que tous les autres ordres religieux ſe plaignoient en Europe de ce que ces religieux ſe faiſoient appeler *de la Compagnie Jeſus* : qu'après tout, ces ordres ne ſont que les branches de l'arbre dont les Prêtres ſéculiers ſont la racine. Il finit en nommant les deux gradués qui avoient inſtruit l'Evêque de Conon dans les ſciences du pays. Ils comparurent, & ce ne fut que pour atteſter que le Prélat n'avoit jamais voulu les écouter ſur les matières conteſtées, parce qu'ils ne donnoient pas dans ſon ſens, ce que le timide Guetti ne manqua pas de confirmer. On interrogea enſuite le ſieur Appiani interprète de M. le Patriarche, qu'on avoit arrêté dans ſa barque même, & quelques autres perſonnes de ſa ſuite. M. Maigrot fut cité à ſon tour le 12 de Décembre ; mais l'Empereur ne voulut pas qu'on le preſſât trop, parce que, ſuivant la rigueur des lois, il n'auroit pu s'empêcher de le condamner à mort. L'accuſé ayant demandé quelqu'un des Jéſuites de Pekin pour lui ſervir d'interprète, on en nomma deux dont il 1706.

1706. eut tout ſujet de ſe louer. Ne pouvant nier les faits trop bien prouvés d'ailleurs, il ne penſa qu'à les adoucir. On le preſſa fort ſur ce qu'il faiſoit paroître tout à la fois, & tant d'aheurtement à ſon ſens, & tant d'incapacité. Ses réponſes furent miſes par écrit. Cependant l'Empereur revint le 16 à Pekin, & l'affaire ayant été rapportée devant lui par le Prince ſon fils & par l'Aſſeſſeur qu'il lui avoit donné, il prononça le lendemain un arrêt qui banniſſoit l'Evêque de Conon & les ſieurs Mezza, Falcé & Guetti comme des gens factieux, capables d'exciter des troubles & de mettre la diviſion à la Chine. Il étoit en même-temps ordonné à tous les Européens qui voudroient reſter dans l'Empire de venir inceſſamment prendre des lettres-patentes de Sa Majeſté qui examineroit leurs ſentimens, faute de quoi ils ſeroient honteuſement chaſſés par les Gouverneurs des Provinces. Cet arrêt fut ſignifié le jour ſuivant aux Jéſuites. Leurs prières & leurs larmes n'y firent rien changer. Le Prince ſe plaignit même de ce qu'ils lui avoient caché la conduite que M. Maigrot avoit tenue dans le Fokien, dont il n'avoit été inſtruit que par l'imprudence de Guetti. On peut dire que tout contribuoit alors à les accabler, & qu'ils n'avoient de reſſource que dans le témoignage de leur conſcience. Ils voyoient les malheurs qu'ils avoient prévus & prédits tant de fois, arrivés enfin, & apparemment ſans remède : le Monarque & les ſujets inſtruits des ſcandaleuſes diviſions qui régnoient entre les Miſſionnaires, la religion livrée à la dériſion des infidélles, & pour ſurcroît de maux, le Patriarche qu'ils avoient ſi bien ſervi contre leur propre intérêt, dans une eſpèce de fureur contr'eux. Cette fureur avoit éclaté lorſqu'on lui avoit ſignifié l'ordre de ſortir de Pekin, & il s'étoit emporté juſqu'à dire que les démons de l'enfer ne pourroient pas faire pis qu'ils avoient fait, & qu'il leur conſeilloit à tous de ſortir de la Chine. Il ne les traita pas mieux dans une lettre qu'il leur écrivit de Nankin le 18 Janvier de l'année ſuivante, puiſqu'il rejetoit encore ſur eux tout ce qui s'étoit fait contre M. de Conon. On peut voir la réponſe que lui fit (a) le père Thomas, qui, ſans s'éloigner des termes du reſpect dû à ſon caractère, lui marque nettement qu'il ſe doit imputer à lui même tout ce qui eſt arrivé, & ſe regarder comme l'unique cauſe des maux qui vont affliger l'Egliſe. La lettre eſt très-curieuſe, & l'on y trouve un grand nombre de faits importans auxquels le ſieur du Pin n'a pas jugé à propos de donner place dans ſon hiſ-

(a) *On la trouve dans un écrit intitulé : l'état préſent de l'Egliſe de la Chine, & ailleurs.*

toire eccléſiaſtique du dix-ſeptième ſiècle, quoiqu'il y détaille, même en parlant de cette affaire, beaucoup de circonſtances bien moins curieuſes. Ce que nous rapportons ici pourra ſervir de ſupplément. Finiſſons ce qui regarde ce triſte ſujet par l'article ſuivant.

ANNÉE 1707. 1707.

Janvier 25, & ſuiv. Mandement de M. de Tournon donné à Nankim pour interdire aux nouveaux chrétiens l'uſage des cérémonies Chinoiſes en l'honneur de Confucius & de leurs ancêtres, & celui de *Kim-Tien* pour ſignifier Dieu.

Le Légat en donnant ce mandement ne publia point le décret du Pape, comme il étoit naturel qu'il le fît, ſans doute afin qu'on ne s'aperçût pas que Sa Sainteté n'avoit proſcrit les cérémonies, que ſuppoſé qu'elles fuſſent ſuperſtitieuſes & idolâtriques, ainſi qu'on l'avoit repréſenté à la congrégation. Il eſt vrai que Meſſieurs du Séminaire de Paris ont répandu en France que M. le Patriarche s'étoit abſtenu de faire mention du décret pour ne pas irriter l'Empereur prévenu par les Jéſuites, mais cette raiſon ſe détruit d'elle-même, puiſque le décret étoit beaucoup moins oppoſé aux déclarations de l'Empereur que le mandement, dont le Prince fut ſi irrité, qu'il dépêcha le 17 de Mai de la ville de Guchinfu où il étoit alors, un de ſes officiers pour aller porter un ordre à M. de Tournon, qui étoit à deux cents lieues de-là dans les Provinces du Sud, de paſſer à Macao, & pour le mettre ſous la garde des Portugais, avec défenſe de le laiſſer partir. Le mandement n'embarraſſa pas moins les Miſſionnaires qu'il avoit choqué la Cour. La plupart avoient déjà pris des lettres-patentes. Evêques & Religieux des différens Ordres, tous à fort peu près étoient perſuadés que le Légat s'étoit laiſſé ſurprendre, & que ſon mandement alloit entraîner la ruine entière de la Religion dans le plus vaſte Empire de l'Univers. C'eſt ce qui les obligea à interjeter appel au ſaint Siége de l'exécution du mandement & de l'excommunication dont ils étoient menacés. Il n'eſt pas aiſé de prononcer ſi M. de Tournon ne s'étoit écarté en rien de ſes inſtructions ſecrètes, ou ſi Sa Sainteté, perſuadée dans le fond qu'il étoit de la ſageſſe d'abolir des uſages ſur leſquels les Miſſionnaires ſe trouvoient partagés, crut devoir ſoutenir les démarches de ſon Légat. Quoi qu'il en ſoit, le 25 de Septembre, Clement XI, ſans avoir égard à l'appel, approuva le mandement, en déclarant néanmoins encore qu'il n'ajoutoit rien au décret

1707. de la ſacrée Congrégation du 20 Novembre 1704, ſuivant lequel le ſaint Siége ne prononce point ſur la vérité des expoſés. Enfin, le 11 d'Octobre le Pape fit écrire par l'Aſſeſſeur du ſaint Office aux généraux des Dominicains, des Auguſtins, des Franciſcains & des Jéſuites, qu'ils fiſſent ſavoir à leurs religieux de la Chine, que ſon intention étoit qu'ils ſe conformaſſent à l'ordonnance du cardinal de Tournon. Sa Sainteté l'avoit revêtu de la pourpre, mais cette dignité ne l'avoit pas mis à couvert de l'indignation de l'Empereur & du reſſentiment des Portugais; il en avoit même joui aſſez peu de temps.

J'ai dit qu'on avoit ſignifié un ordre aux Portugais de le garder. Ils obéirent non-ſeulement par néceſſité, mais encore par inclination, parce que pendant que M. de Tournon étoit à Pekin il avoit fait préſenter à l'Empereur, on ne ſauroit dire par quel motif, une accuſation capitale contre toute leur nation, qui ne tendoit à rien moins qu'à la faire chaſſer de tout l'Empire & à ruiner Macao. Ainſi ils n'eurent pas beaucoup d'égards pour lui ni pour les perſonnes de ſa ſuite, qui ne ſortoient jamais ſans être accompagnés par quelques Chinois qui veilloient de près ſur leur conduite. Ils lui ſignifièrent de plus de la part du Vice-roi de Goa, de l'Archevêque de la même Ville & de l'évêque de Macao, une défenſe de faire aucun acte de juridiction en qualité de Viſiteur & de Légat *à latere* dans tous les lieux dépendans du Portugal. Il s'en vengea en faiſant afficher pendant la nuit des excommunications contre l'évêque de Macao, le Provincial des Jéſuites, le Capitaine général, l'Auditeur, un Capitaine, & deux ou trois autres Portugais. Si cette conduite n'ajouta rien à ſes maux, elle ne contribua pas au moins à les adoucir. Enfin, il mourut au mois de Juin 1710 dans les ſentimens de piété qu'il avoit toujours fait paroître. Comme on ne peut pas dire que ſa mémoire ſoit précieuſe à la Chine, auſſi il faut convenir qu'on n'a rien oublié pour la rendre reſpectable en Europe. Le ſaint Père en fit un magnifique éloge le 14 Octobre 1711, en préſence de tous les Cardinaux, & un Italien prononça ſon oraiſon funèbre, qui a paru traduite en François, enrichie d'un grand nombre de notes. L'Orateur y dit des choſes admirables du zèle, de la candeur, de la charité & de la douceur de ſon Héros. Il en fait un homme parfait, un ſaint à canoniſer. Puiſſe le Seigneur en avoir jugé de même, lui auquel ſeul il appartient de ſonder les cœurs. L'amertume du zèle dans les gens de bien, ne procède que de ſa trop grande

vivacité, & Dieu qui connoît la droiture de leurs intentions, ne leur fait pas un crime de la foibleſſe de leurs lumières. Je ne ſai ſi je dois dire ici qu'un écrivain (a) a reproché aux Jéſuites qu'ils s'étoient couverts du ſang du Légat *aux yeux de l'Europe, ſaiſie d'étonnement & d'effroi.* Ces paroles donnent manifeſtement à entendre que M. de Tournon a été martyriſé, & que les Jéſuites ont été ſes bourreaux; mais ne pourroit-on pas dire que l'Europe eſt ſaiſie d'étonnement & d'effroi en liſant une pareille calomnie? Les Miſſionnaires ſe ſont plaints du Légat, mais ſans manquer à ce qu'ils devoient à ſa dignité; ils ont vu le chriſtianiſme renverſé par ſes préventions, mais il faut avoir perdu toute pudeur pour les accuſer d'avoir trempé leurs mains dans ſon ſang. L'auteur *du témoignage de la vérité*, qui ne conſultoit en écrivant que ſon imagination échauffée, a avancé beaucoup d'autres fauſſetés dans ſon pernicieux ouvrage. 1707.

(a) *Du témoignage de la vérité dans l'Egliſe, &c. p. 131.*

Déciſion des Docteurs Luthériens d'Helmſtad en faveur de la Religion Catholique. Avr. 28.

La princeſſe Elizabeth-Chriſtine de Wolfembutell étant ſur le point d'épouſer l'Archiduc Charles d'Autriche, aujourd'hui Empereur, jugea à propos pour la tranquillité de ſa conſcience de s'informer des Luthériens mêmes ſi elle pouvoit abandonner la confeſſion d'Ausbourg en conſidération de ce mariage. Elle leur fit donc demander ſi les Catholiques errent dans le fond ou principe de la foi, & ſi leur doctrine eſt telle qu'on puiſſe ſe ſauver en la ſuivant. Les Docteurs aſſemblés à Helmſtad répondirent que les Catholiques ne ſont point dans l'erreur pour le fond de la doctrine, & qu'on peut ſe ſauver dans leur religion, 1. parce qu'ils ont le même principe de la foi que les Luthériens, croyant en Dieu le Père qui nous a créés; au Fils de Dieu le Meſſie & Sauveur, & au Saint-Eſprit qui nous a éclairés, ayant le même décalogue & faiſant les mêmes prières. 2. Parce que l'Egliſe catholique eſt véritable Egliſe, étant une aſſemblée qui écoute la parole de Dieu, & qui reçoit les Sacremens inſtitués de Jeſus-Chriſt, de même que les Proteſtans. C'eſt ce que perſonne ne peut nier, ajoutent les Docteurs, autrement il faudroit dire que tous ceux qui ont été, & qui ſont encore dans l'Egliſe Catholique ſeroient damnés, ce que nous n'avons jamais dit ou écrit, non plus que Melancton qui montre dans ſon Abrégé de l'examen que l'Egliſe Catholique a toujours été la vraie Egliſe. L'Egliſe Catholique, dit-il, enſeigne qu'on ne peut être ſauvé que par Jeſus-Chriſt, médiateur entre Dieu & les hommes, que les péchés ne peu-

1707. vent être remis que par ſes mérites & par ſa paſſion. A l'égard de la pénitence & des bonnes œuvres, je crois que les Proteſtans & les Catholiques conviennent de toutes ces choſes, & ne diffèrent que dans la manière de s'exprimer. La concluſion de tout ceci eſt que la Princeſſe peut épouſer Charles d'Autriche, & embraſſer ſa religion.

Aſſez de Luthériens ont voulu ſe ſcandaliſer de cette déciſion, & même Pictet, miniſtre de Genève, dans un ouvrage imprimé en 1714, & intitulé : *Le religion des Proteſtans juſtifiée d'héréſie*, avance que la conſultation des théologiens de l'Univerſité d'Helmſtad eſt une pièce ſuppoſée, ſur quoi il produit le certificat de quelques Luthériens. Le fait ne laiſſe pas d'être certain, & après tout ces Docteurs ont eu autant de raiſon de dire que les Catholiques n'errent pas dans les points fondamentaux, que les Calviniſtes ont eu d'établir que les Luthériens n'errent pas dans ces mêmes points ; ainſi qu'ils firent il y a plus d'un demi-ſiècle dans le fameux ſynode de Charenton où ils les reconnurent pour frères, & les admirent à leur communion. Les théologiens d'Helmſtad pouvoient citer non-ſeulement Melancton, mais Luther lui-même qui parle de la ſorte dans ſes ouvrages (*a*) : Nous ſavons que dans la papauté ſe trouve la vraie Ecriture Sainte, le vrai Baptême, les vrais Sacremens, le vrai pouvoir des clefs pour remettre les péchés, le vrai miniſtère de la parole de Dieu, la vraie miſſion pour l'annoncer, le vrai catéchiſme, le véritable chriſtianiſme, bien plus, le noyau du vrai chriſtianiſme.

(a) To. 4. p. 320.

Septembre 1. Traité de Raenſtadt conclu entre l'Empereur & le Roi de Suède.

L'Empereur s'engagea à rétablir dans la Sileſie l'exercice de la religion proteſtante, conformément à la paix d'Oſnabruc, & à rendre aux Luthériens les Egliſes & les Colléges qu'ils occupoient alors, & qu'on leur avoit enlevés dans les duchés de Lignits, de Brig, & d'autres endroits. Il étoit permis à leurs miniſtres d'aller dans les lieux catholiques y donner la communion & rendre les derniers devoirs à ceux de leur ſecte. On convint de plus que les Conſiſtoires qui ſe tenoient en Sileſie avant & depuis la paix de Weſtphalie ſeroient rétablis, & que ces aſſemblées auroient plein pouvoir d'examiner & de décider les différents de religion, ſauf l'appel au Souverain.

L'on peut voir dans l'Hiſtoire Profane que le Roi de Suède étoit alors en état de tout demander & de tout obte-

nir. Son expédition en Moſcovie, qui ſuivit de près la conclu- 1707.
ſion de ce traité, ruina ſes affaires & déconcerta celles des Luthériens, qui ne rentrèrent dans leurs Egliſes qu'en donnant une ſomme conſidérable à l'Empereur, encore leur nombre ſe trouva-t-il ſi peu conſidérable, que la plupart des miniſtres furent obligés d'aller chercher de l'emploi ailleurs. Les Calviniſtes prétendirent être compris ſous le terme général de ceux qui profeſſent la religion d'Ausbourg, mais ils n'obtinrent rien nonobſtant l'interceſſion de la reine d'Angleterre qui s'intéreſſa pour eux.

ANNÉE 1708. 1708.

Décret du Pape contre le Nouveau Teſtament en François, avec des réflexions morales ſur chaque verſet. Juillet 13.

Voici l'ouvrage qui ait paru de nos jours, le plus fameux par les troubles qu'il a excités dans l'Etat & dans l'Egliſe. Ce n'étoit preſque rien dans ſon origine, lorſqu'il fut approuvé par M. Felix Vialart, évêque de Châlons. Les ſieurs Hideux & du Pin l'approuvèrent en 1687. Le ſuccès fit multiplier les éditions, & avec elles le nombre des réflexions. L'abbé du Guet les retoucha, & en 1693 elles parurent en quatre volumes, dédiés à Monſieur de Noailles, alors évêque de Châlons, qui les honora d'un magnifique éloge. Il s'en fallut bien que ceux qui n'étoient pas dans les mêmes diſpoſitions à l'égard de l'auteur, en portaſſent un jugement ſi favorable. Ils prétendirent que le P. Queſnel s'étoit appliqué particulièrement à deux choſes, 1. à faire des alluſions perpétuelles à ce qui s'eſt paſſé de notre temps dans l'affaire de Janſenius, & à repréſenter les partiſans de ce Prélat comme des martyrs de la vérité perſécutée par toutes les Puiſſances, 2. à inſinuer en cent manières différentes les dogmes proſcrits de ſon parti ſur la grâce, la pénitence & la diſcipline. Dans le fond, il ne falloit pas être fort clair-voyant pour porter ce jugement qui naît de lui-même à la ſimple lecture de l'ouvrage, pour peu qu'on ait de connoiſſance de l'hiſtoire & des matières du temps. Le bruit que firent les critiques, parmi leſquels il y avoit des perſonnes conſidérables par leur rang & leur capacité, étant parvenu juſqu'à M. de Noailles, qui avoit paſſé du ſiége de Châlons à celui de la Capitale, il prit le parti de charger quelques théologiens d'examiner le livre de nouveau, & de voir ce qu'il ſeroit néceſſaire d'y corriger. Le P. Queſnel lui écrivit (a) auſſitôt, que comme il étoit très-capable de faire des fautes, il ne rou-

(a) *La Lettre eſt du 17. Mars 1699.*

1708. giroit pas de les reconnoître, de les voir effacer, de les rétracter publiquement lui-même. Cette diſpoſition d'eſprit, rare dans la plupart des auteurs, preſque toujours idolâtres de leurs ouvrages, n'étoit pas trop ſincère dans celui-ci, comme il paroît par la lettre qu'il écrivit le 23 d'Avril ſuivant à un de ſes amis au ſujet de quelques corrections qu'on avoit projetées ſans les lui communiquer. *Je laiſſe faire*, diſoit-il, *le bon abbé dom Antoine de ſaint Bernard, car comment faire pour l'empêcher? Je ſuis bien-aiſe de n'être point conſulté. Ce qui ſera bien, ſera avoué; s'il y a quelque choſe qu'on ne puiſſe approuver, on en ſera quitte pour dire qu'on n'y a point de part. Pourvu qu'on ne touche pas aux endroits notés, cela ira bien; mais je ſouhaite bien que cela ſe termine bientôt pour une bonne fois: je ſai qu'il avoit dit à des gens qu'il avoueroit ſous le nom de ſa première Abbaye les 4. ff. & il le devroit faire pour repouſſer l'inſolence des contrediſans; mais je vois bien qu'il ſaigne du nez.* Nous avons déjà obſervé que dans le langage de ces Meſſieurs, l'Abbé de ſaint Bernard c'eſt M. de Noailles. Sa première Abbaye c'eſt l'évêché de Châlons, les quatre frères, ce ſont les quatre tomes des Réflexions morales.

Pendant qu'on s'appliquoit à purger l'ouvrage de ce qui paroiſſoit viſiblement trop favorable aux nouvelles opinions, M. de Meaux travailloit à en faire l'apologie: rien n'étoit plus capable de l'autoriſer & de lui donner cours que le ſuffrage d'un apologiſte regardé depuis long-temps comme une des plus grandes lumières de l'Egliſe & le fléau des hérétiques, de plus, ami particulier de M. de Chartres, le prélat de France le plus déclaré contre le Janſéniſme. C'eſt ſans-doute ce qui fit rechercher ſon approbation. Ses liaiſons avec M. de Paris ne lui permettoient guères de la refuſer, pour peu que ſon honneur & ſa conſcience fuſſent à couvert. Il eſſaya donc en 1699, immédiatement après la publication du fameux *problême eccléſiaſtique*, ſi moyennant ſix-vingt cartons qu'on lui promit de mettre, il ne pourroit point donner un air de vérité à un aſſez grand nombre d'autres propoſitions captieuſes & les rappeler au ſens catholique: mais comme on ne fit qu'une très-petite partie des corrections dont on étoit convenu, il demeura perſuadé que l'ouvrage n'étant plus ſuſceptible des interprétations qu'il s'efforçoit de lui donner, il devoit ſupprimer le ſien. Ainſi l'on n'en entendit parler qu'après ſa mort que le ſieur le Brun Queneliſte paſſionné, en ayant recouvré une copie, l'envoya à un chanoine de Lille qui le fit imprimer en Hollande. Le parti n'eut pas de honte alors de faire va-

loir cette pièce, comme le témoignage d'un des plus savans Prélats du royaume en faveur du livre, quoique peu de personnes ignorassent à la cour & à la ville quels avoient été les sentimens de feu M. Bossuet. Les Jansénistes ne les ignoroient pas eux-mêmes; mais il y a des conjonctures où l'on croit pouvoir faire usage de tout. Comme tout le monde n'est pas toujours ni assez instruit, ni assez en garde contre les surprises, il y a d'ordinaire beaucoup de gens pris pour duppes. Le sieur Vialart écrivant dès le 30 Janvier 1700 au père Quesnel, lui marque qu'il venoit d'apprendre que M. de Meaux parloit mal comme bien d'autres *des quatre frères*, & voici comment s'exprimoit à peu près dans le même temps l'abbé Couet, dans une lettre adressée au Prélat lui-même, qui pressoit dans l'Assemblée du Clergé la censure de cette proposition; le Jansénisme est un fantôme. *On connoît des personnes à qui vous avez dit que les cinq propositions sont dans le livre du père Quesnel... Vous n'aurez pas apparemment oublié, Monseigneur, que vous avez encore avoué depuis peu à un Archevêque de l'Assemblée, que l'on trouvoit dans ce livre le pur Jansénisme.* Ainsi parloient alors hautement les hommes les plus dévoués au parti, parce que le fait étoit notoire. La bonne foi vouloit qu'on s'en tînt là, pour ne pas s'exposer au juste reproche d'avoir cherché contre sa conscience à imposer à la crédulité du public. 1708.

Rien ne justifie mieux le jugement de M. de Meaux par rapport aux réflexions morales, que le succès qu'eurent les corrections faites par l'ordre de M. de Paris. Quelque soin qu'eussent pris les réviseurs d'adoucir, de changer même on de retrancher les propositions où le Jansénisme se montroit trop à découvert, il y en resta des traits en grand nombre, & si bien marqués qu'il n'étoit pas possible de ne les pas apercevoir. Il y a des ouvrages dont on ne peut ôter le venin par une correction limitée, & qu'il faudroit refondre tout entiers pour les rendre catholiques, suivant la remarque de M. de Harlai, archevêque de Paris au sujet de la bibliothèque ecclésiastique du sieur du Pin. On continua donc à se plaindre du livre & à l'attaquer: c'est ce qui engagea le Pape à le faire examiner. Les Cardinaux & les Théologiens furent d'avis, après une exacte discussion, qu'il en falloit interdire la lecture, parce que le texte s'y trouvoit corrompu en plusieurs endroits, altéré, semblable à la version de Mons, & que les notes & les réflexions offroient à chaque page une doctrine séditieuse, téméraire, pernicieuse, erronée, déjà condamnée, & manifestement Jansénienne. Ce fut le fondement du décret dont nous parlons, par lequel le Pape ne se contente pas de défendre l'impres-

1708. sion, le débit & la lecture du livre sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, mais ordonne de plus d'en porter les exemplaires aux ordinaires des lieux ou aux Inquisiteurs, pour être brûlés sur le champ.

(a) *Journal du mois d'Octobre 1708.* Dès que ce décret parut en France (*a*) l'auteur de la *clef du cabinet des Princes* ou du Journal de Verdun imagina un secret pour sauver l'honneur du père Quesnel & de ses approbateurs. Ce fut de dire que ceux-ci prétendoient qu'on avoit falsifié plusieurs passages dans les différentes éditions qui se sont faites du livre dans les états protestans, ce qui leur fourniſſoit de légitimes moyens de justifier leur conduite & de révoquer le sentiment favorable qu'ils en avoient porté. Ce secret déplut fort (*b*) à un écrivain du parti, & le mit de très-mauvaise humeur contre le Journal, qu'il appelle une rapsodie de nouvelles dont le titre est tout-à-fait fanfaron, & il lui déclare qu'on n'a jamais imprimé les *Réflexions morales* dans aucun pays protestant. Il les justifie donc d'une autre manière: c'est en disant que la cour de Rome est le théâtre des passions humaines autant & plus que les autres cours, & que ses décrets ne sont recevables que lorsqu'on ne voit rien dans les circonstances du jugement qui puisse faire soupçonner qu'elles soient l'effet de l'intrigue & de la passion : en un mot, lorsqu'ils ressemblent à celui qui fut porté contre le livre des *Maximes des Saints dont l'auteur* (ce sont les paroles de celui-ci, qui prouvent comme il étoit au fait sur cette matière) *n'étoit odieux ni à la cour de France ni à celle de Rome, qui au contraire étoit très-agréable à l'une & à l'autre.* Il n'en est pas de même, selon lui, de ce décret. *Il est le fruit du chagrin de la cour de Rome contre l'Assemblée du Clergé de France de* 1705, *tout s'est fait furtivement & dans les ténèbres par la faction du cardinal Fabroni, favori du Pape; & plus Jésuite que les Jésuites mêmes... On ne peut regarder une telle conduite que comme un attentat scandaleux qui blesse l'épiscopat dans le cœur.... Un ouvrage de ténèbres, & l'entreprise d'une horrible cabale.* Ceux à qui les grands mots font peur ne sauroient manquer d'être effrayés en lisant cette véhémente déclamation : mais ils n'en auroient pas moins de peine à comprendre comment la censure d'un ouvrage si suspect à la plupart des Evêques, peut être le fruit du chagrin de la cour de Rome contre une assemblée du Clergé.

(b) *Entretiens sur le Décret de Rome contre le nouveau Testam. de Châlons, imprimé en 1709. & condamné l'année suiv. à Rome, comme Schismatique & Hérétique.*

Comme le Pape ne condamnoit le livre qu'en général sans noter aucune proposition en particulier, il parut à Paris une lettre adressée à Sa Sainteté en date du 10 Septembre, dont l'auteur se donne le nom de *Guillaume, françois, prêtre en France.* Ce

prêtre en France ſupplioit humblement Clement XI de conſidérer la plaie profonde que ſon décret faiſoit à l'Egliſe, de ne toucher point au livre des réflexions, de préſider en perſonne au nouvel examen qu'il en feroit faire, & de cenſurer en particulier chaque propoſition condamnée, s'il y en trouvoit quelques-unes. Il ne paroît pas que ces Meſſieurs ſe flattaſſent que la lettre dût avoir un fort effet; car l'auteur des entretiens ſur le décret avertit (a) le public que ce n'eſt plus à Rome *la mode de révoquer des jugemens injuſtes*. Il tâche cependant d'adoucir un peu les Cenſeurs qu'il pourroit avoir aigris par tant d'invectives, & il trouve un moyen de les diſculper. Il prétend, après l'auteur de quatre lettres imprimées à l'occaſion du Problême eccléſiaſtique, qu'*il pourroit être arrivé que les dénonciateurs ennemis de la perſonne du* P. Queſnel, *& même de la ſaine doctrine, pour rendre odieuſe l'une & l'autre, auroient ſubſtitué des exemplaires par eux falſifiés & altérés, à ceux qui ſont imprimés par les ordres, & de l'autorité de M. l'archevêque de Paris.* Le dénouement eſt curieux, & mieux imaginé ſans comparaiſon que celui du Journal de Verdun frondé par le faiſeur d'entretiens. 1708.

(a) p. 176. & 177.

Quoique le décret de Rome ne fût point reçu en France, il ne laiſſa pas de réveiller l'attention ou de fortifier le courage des Prélats. Pluſieurs proſcrivirent les *Réflexions morales*. D'autres marquèrent aſſez que la ſeule conſidération de M. le cardinal de Noailles ſuſpendoit leur zèle, & leur faiſoit garder le ſilence. Après divers évènemens, dont le ſimple détail demanderoit une hiſtoire particulière, le Roi Très-Chrétien entrant dans cette affaire, qui devenoit tous les jours plus ſérieuſe, il ſupplia le Pape de prononcer ſur le livre des réflexions de la manière la plus authentique, & ne pouvant obtenir de ſon Eminence de retirer l'approbation qu'il y avoit donnée, il y ſuppléa en quelque ſorte par un arrêt du Conſeil d'Etat du 11 Novembre 1711, par lequel il en défendit la réimpreſſion & le débit.

Les inſtitutions théologiques du P. Juenin de l'Oratoire proſcrites à Rome par un décret. Septembre 25.

Monſieur le cardinal de Noailles en avoit ordonné la correction dès 1706. Monſieur de Chartres les condamna le 25 Juin 1708. M. le cardinal de Biſſy le 16 Avril 1710 les évêques de Leon, d'Amiens, Soiſſons & quantité d'autres ont pareillement cenſuré cet ouvrage où le Janſéniſme n'eſt pas ſi bien déguiſé qu'on ne reconnoiſſe l'intention de l'auteur au travers des voiles dont il tâche de ſe couvrir. On a vu ſous 1678 les ravages que les nouveautés avoient déjà faits dans l'Oratoire malgré les pré-

1708. cautions des ſupérieurs, & l'exemple des plus ſavans d'entre les particuliers. Il ſeroit à déſirer que le mal qui gagne comme la gangrène n'eût pas pris de nouvelles forces depuis ce temps-là, & qu'un corps ſi pur & ſi ſaint dans ſon origine n'en fût pas préſentement infecté. Sa réputation ſeroit moins grande ſans doute, mais il auroit au moins la conſolation de ne la devoir pas aux novateurs.

1709. ANNÉE 1709.

Novembre 5. Les religieuſes de Port-Royal des Champs ſont transférées & diſperſées en différens monaſtères en vertu d'une bulle du Pape, & d'un ordre du Roi.

On a vu dans la ſuite de ces mémoires juſqu'où ces filles avoient porté l'attachement aux nouvelles opinions. Elles avoient pratiqué à l'égard de la conſtitution donnée en 1705, ce qu'elles avoient fait à l'égard des autres qui proſcrivent la doctrine de Janſenius : c'eſt-à-dire qu'elles en avoient refuſé opiniâtrement l'acceptation pure & ſimple. Elles perſiſtoient de plus à ne vouloir pas reconnoître l'abbeſſe du Port-Royal de Paris pour leur ſupérieure, quoique Sa Sainteté par une bulle du 27 Mars 1708, eût réuni leur maiſon à celle de la ville, & que Sa Majeſté eût autoriſé cette réunion par des lettres-patentes en date du 14 Novembre. Cette opiniâtreté ſi conſtante fit juger qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que de les ſéparer, & de les diſtribuer dans des couvens où elles appriſſent l'obéiſſance qu'elles devoient à leurs ſupérieurs & à l'Egliſe. La part que Monſeigneur l'Archevêque de Paris eut à ce deſſein, lui attira un torrent d'injures, & de reproches les plus outrageans, qu'on n'a ceſſé de lui faire que quand on l'a vu ſur le point de rompre avec Rome à l'occaſion du Nouveau Teſtament du père Queſnel, & refuſer d'accepter purement & ſimplement la conſtitution *Unigenitus*. Il s'en conſola alors par le ſuccès de l'entrepriſe. Car quelque ſoin qu'on eût pris de prémunir ces filles contre ce qu'on appeloit la ſéduction, par des oraiſons, des litanies, & des portraits des Saints de l'*Ordre* [a], il apprit dans peu de temps que la plupart s'étoient ſoumiſes. Quatre ans après cette diſperſion, il n'y en avoit qu'une qui n'eût pas abjuré ſes erreurs, & Port-Royal des Champs ne ſubſiſtoit plus. On ſait que ceux qui étoient regardés comme les Pères de ce monaſtère ont fait ſur la ruine de ſes murs les mêmes lamentations que M. de Rohan & les autres Calviniſtes firent le ſiècle paſſé ſur la ruine des remparts de la Rochelle, le Port-Royal de leur parti.

(a) *Le parti Janſéniſte.*

ANNÉE 1710.

1710. Juil. 15. Ordonnance & inſtruction paſtorale des Evêques de Luçon & de la Rochelle, portant condamnation du nouveau teſtament du père Queſnel. M. l'Evêque de Gap fit dans le même temps un mandement pour proſcrire cet ouvrage.

Nous ne parlons ici de l'inſtruction paſtorale qu'à cauſe des ſuites qu'elle eut, & dont nous dirons quelque choſe ſous les années ſuivantes. Les deux Prélats l'avoient concertée deux ou trois ans durant avant qu'elle parût, & c'eſt une eſpèce de traité ſur la grâce. Dans la première partie on s'applique à faire voir que les cinq fameuſes propoſitions ſont clairement contenues dans les livres de Janſenius, & que le père Queſnel les a toutes renouvelées dans les réflexions morales. La ſeconde partie eſt employée à prouver que leur doctrine eſt entièrement éloignée de celle de ſaint Auguſtin, dont on donne un précis exact avec l'explication des textes ſur leſquels s'appuyent les Novateurs. Comme les deux Prélats ne fondent pas l'expoſition qu'ils font des ſentimens de ce père ſur le ſyſtême de la grâce efficace par elle-même, & des décrets prédéterminans, ils ont la précaution de déclarer dès l'entrée de l'inſtruction qu'ils ne prennent parti contre aucune des écoles, laiſſant les docteurs qui les compoſent, dans la poſſeſſion où ils ſont, & marquant les points décidés ſans vouloir entrer dans les queſtions que l'Egliſe a bien voulu juſqu'ici abandonner à la diſcuſſion des Théologiens.

ANNÉE 1711.

1711. Avril 28. & ſuiv. Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles contre l'inſtruction paſtorale de MM. de Luçon & de la Rochelle, & le mandement de M. de Gap.

Son Eminence dit d'abord qu'il lui a été repréſenté par pluſieurs curés & ſupérieurs des communautés de Paris, que ces ouvrages contenoient pluſieurs choſes contraires à la foi & à la pureté de la morale. Que l'inſtruction voulant combattre les erreurs de Janſenius, favoriſe la troiſième des cinq propoſitions, & renouvelle les vingt-ſixième & vingt-huitième propoſitions condamnées dans Baïus; que le mandement au lieu de porter les eccléſiaſtiques à reſpecter l'autorité de ſaint Auguſtin ſur les matières de la grâce, parle de ce ſaint docteur avec tant de mépris, qu'il paroît vouloir détourner de lire ſes ouvrages, comme dangereux; que ſi ces ordonnances avoient cours plus long-temps, les pécheurs d'habitude croiroient de-

voir être abſous ſans être éprouvés; que ſous prétexte d'une ignorance invincible on excuſeroit les crimes directement oppoſés à la loi naturelle; que les endurcis prétendroient, parce que la juſtice de Dieu peut les abandonner quelquefois à eux-mêmes, ſe livrer impunément aux déſirs corrompus de leur cœur. Enfin, que bientôt on verroit renouveler par les défenſeurs de la mauvaiſe morale, toutes les propoſitions ſi juſtement cenſurées par les Papes, & par l'aſſemblée générale du Clergé tenue en 1700. Après ce préambule vient la défenſe de lire & de garder leſdits imprimés, qu'on veut bien ſuppoſer n'être pas des Evêques ſous le nom deſquels on les débite. M. de Noailles n'oublie pas de faire remarquer, que ſans acception de perſonnes, il a proſcrit toutes les nouveautés qu'on a voulu introduire dans ſon diocèſe, & il rapporte ce qu'il a fait en 1696 contre l'*expoſition de la foi*, contre le Quiétiſme en 1699, contre la morale relachée en 1700, contre le cas de conſcience en 1703, contre les inſtitutions théologiques du père Juenin de l'Oratoire en 1706, & tout récemment contre les religieuſes de Port-Royal des Champs.

Un écrivain du parti qui a fait des remarques ſur l'inſtruction paſtorale de M. de Chartres, portant condamnation des inſtitutions théologiques du père Juenin, & un autre qui ſe dit (*a*) docteur de Sorbonne, avancent que les canons ne permettent pas aux Prélats d'entreprendre ſur ce qui regarde leurs illuſtriſſimes confrères. Nous avons vu encore, à l'occaſion du rituel d'Alet, que le faiſeur d'entretiens ſur le décret de Rome contre le nouveau teſtament du père Queſnel, ſoutient que, ſoit que les Evêques écrivent eux-mêmes, ou qu'ils empruntent une plume étrangère, leurs collègues dans l'épiſcopat, en quelque rang qu'ils ſoient, quelqu'éminent que ſoit leur ſiége, ne peuvent condamner les inſtructions qu'ils donnent à leurs peuples, les rendre ſuſpectes d'erreur ou d'héréſie, ni en interdire la lecture, ſans faire voir diſtinctement, clairement, & *dans un jugement canonique* les erreurs qu'ils prétendent y découvrir. Il eſt évident que M. le Cardinal de Noailles a été bien perſuadé du contraire. Auſſi un autre écrivain (*b*) également zelé pour l'honneur de ſon Eminence, mais qui ſe trouvoit dans des conjonctures différentes, n'a pas ſuivi la route que lui avoient tracée ceux qui ont attaqué le Pape & les Evêques ſur leurs cenſures. Comme il avoit à défendre préciſément ce qu'ils condamnoient, il lui a fallu établir d'autres principes. Il diſtingue donc entre juger des écrits, & juger les perſonnes qui en ſont les auteurs,

(a) *Lettre d'un Docteur de Sorbonne ſur l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles.*

(b) *Réflexions ſur les Ordonnances & Inſtructions Paſtor. de MM. les Evêq. de Luçon, de la Rochelle & de Cap, pag. 7.*

auteurs, & il décide que tout Evêque *peut & doit connoître des écrits qui contiennent des erreurs dans toute l'étendue de ſon diocèſe, ſoit que leurs auteurs ſoient ſes égaux ou ſes inférieurs.* Si ce principe juſtifie bien des décrets des ſouverains pontifes & des proſcriptions des livres, faits ſans les formalités que les auteurs ou leurs partiſans ont voulu exiger, il met auſſi à couvert l'ordonnance de M. de Noailles du côté de l'autorité & de la juridiction. Si on la regarde par rapport au fond, on conviendra qu'il faut que le venin du Janſéniſme, & du Baïaniſme, ſoit bien ſubtil s'il s'eſt gliſſé juſques dans l'inſtruction paſtorale de MM. de Luçon & de la Rochelle, dreſſée uniquement pour le faire connoître aux fidelles & leur ſervir de préſervatif. C'eſt la première réflexion qui vient naturellement à l'eſprit. Cependant voilà pluſieurs curés & ſupérieurs des communautés de Paris, dont l'œil pénétrant y découvre la troiſième des cinq propoſitions, & deux autres de Baïus qui y ont un rapport direct & eſſentiel. Il eſt vrai que les deux Prélats ont prétendu qu'on n'auroit point vu ce qu'on s'eſt imaginé voir, ſi on avoit lu leur ouvrage avec d'autres yeux, & que s'il y a eu du ſcandale, c'eſt qu'on l'a bien voulu prendre. Ceux qui aiment à s'inſtruire parfaitement des faits, peuvent voir la réponſe qu'ils ont faite à la remontrance & à la dénonciation adreſſée à cette occaſion à M. le Cardinal de Noailles. Elle ne fut publiée qu'en 1714. Des ordres ſupérieurs les avoient empêchés de parler plutôt, car le Roi étoit entré dans cette affaire, l'une des plus ſingulières qui ſe ſoient paſſées de notre temps, & qui a produit la bulle *Unigenitus* ſi connue aujourd'hui dans tout le monde chrétien. Les plus grands événemens ont quelquefois des cauſes bien légères. 1711.

Dès que les exemplaires de l'inſtruction paſtorale eurent été tirés à la Rochelle, l'Imprimeur en envoya un certain nombre à Paris pour y être diſtribués, ainſi que font tous les Libraires de Province. Son correſpondant fit annoncer l'ouvrage par des affiches publiques. On en mit dans toutes les places, au coin des rues, à la porte des Egliſes, même à celle du palais archiépiſcopal: c'eſt l'uſage; mais uſage qu'on auroit ſuivi avec plus de précaution, ſi l'on avoit fait plus d'attention aux circonſtances, & qu'on eût prévu ce qui arriva. L'ouvrage ne pouvoit être du goût de M. le Cardinal de Noailles, puiſqu'on y en proſcrivoit un autre, qu'il avoit conſacré par ſes éloges juſqu'à le propoſer aux fidelles comme le pain des forts, & le lait des foibles. Il regarda comme une inſulte l'affiche poſée aux portes de ſon

palais : rien n'étoit plus naturel. On accuſa deux abbés neveux
1711. des deux Prélats de l'y avoir fait mettre. Soit que ſon Eminence le crût ou non, les premiers effets de ſon imagination tombèrent ſur eux. Le directeur du ſéminaire de ſaint Sulpice eut ordre de les renvoyer, quoiqu'ils y vécuſſent avec édification, & l'unique raiſon qu'on en apporta, fut qu'on étoit mécontent de leurs oncles. M. de Paris ne pouvoit pas effectivement en apporter d'autre qui fût valable : car le bruit qui avoit couru ſur leur compte étoit abſolument faux. M. d'Agen, dans une lettre imprimée ne laiſſe pas de le ſuppoſer vrai ; tant il eſt naturel d'ajouter foi aux bruits les plus mal fondés, ſur-tout quand on eſt éloigné de la ſource. Cet événement joint à l'ordonnance portant défenſe de lire l'inſtruction paſtorale, fit juger aux deux Evêques que M. de Paris étoit déterminé à ſoutenir par toutes ſortes de voies l'approbation qu'il avoit donnée au livre du père Queſnel, & qu'il n'y avoit que l'autorité ſouveraine capable de le détacher des intérêts de l'auteur. Sur cela, ſans s'amuſer à proſcrire eux-mêmes l'ordonnance chacun dans ſon diocèſe, ils s'adreſſèrent directement au Roi par une lettre commune, dans laquelle, après avoir proteſté qu'ils auroient gardé le ſilence, ſi l'injure qu'ils avoient reçue ne touchoit que leur propre perſonne ou celle de leurs parens, ils parloient ouvertement de M. de Paris, comme d'un fauteur des novateurs & des hérétiques. Ils diſoient que les nouveautés en matière de religion n'ont jamais prévalu dans les états, qu'autant qu'elles ont été appuyées par des Evêques puiſſans & redoutables à leurs confrères, & que les plus plus grands maux de l'Egliſe ſous les Empereurs Chrétiens ſont venus des Evêques des villes impériales qui abuſoient de l'autorité que leur place leur donnoit. La lettre devint bientôt publique, & alors on vit paroître ſur la ſcène grand nombre d'acteurs, qui ménagèrent peu les deux Prélats. Le plus illuſtre ſans doute eſt M. l'Evêque d'Agen, qu'on dut être d'autant moins ſurpris de voir entrer dans cette affaire qu'il paroît, par ce qu'il publia lui-même, que toute ſa vie il a été grand homme d'intrigue & de négociation. Ses lettres font foi, que s'il eſt partiſan zélé de M. de Noailles, il ne l'eſt ni de Janſenius, ni du père Queſnel. Du reſte, il ne tient pas à lui que la conduite de ſes deux confrères ne paroiſſe infiniment odieuſe, car il la peint avec les couleurs les plus noires. Peut-être auroit-il parlé autrement, ou du moins auroit-il gardé le ſilence, s'il les avoit conſultés ſur la vérité des faits qu'il avance avant que de les traduire au tribunal du public, qui reçoit d'ordinaire avec avidi-

tè ce qu'on lui préſente d'abord, mais qui ne laiſſe pas de ſe prêter dans la ſuite aux accuſés, & de vérifier les accuſations, quelquefois avec d'autant plus de ſoin qu'il les a crues plus légèrement. Dès que Sa Majeſté eut permis aux deux Prélats de ſe juſtifier hautement, ils firent tout ce qui étoit néceſſaire pour que M. d'Agen ſe détrompât parfairement ſur bien des articles, & en particulier ſur la publicité de leur lettre au Roi, & les auteurs de leur inſtruction paſtorale, à laquelle il avoit bien voulu ſuppoſer qu'ils n'avoient fait que prêter leur nom. Leur réplique eſt datée du 29 Septembre 1712, la ſolidité & la modération qui y règnent répondent parfaitement à la réputation de vertu & de capacité qu'ils ſe ſont acquiſe. 1712.

Cependant on diſcutoit leur affaire à la cour, auſſi-bien que celle de M. de Gap qui étoit entré en cauſe. Sa Majeſté avoit nommé monſeigneur le Dauphin duc de Bourgogne, l'Archevêque de Bourdeaux, l'Evêque de Meaux, & quelques perſonnes laïques de la première conſidération pour en prendre connoiſſance, & la terminer s'il ſe pouvoit à l'amiable. Après bien des conférences, on convint (a) que le Cardinal de Noailles permettroit la lecture des mandemens, & agiroit contre le livre du père Queſnel; ce qui étant regardé comme une preuve qu'il ne favoriſoit nullement le parti, les deux Evêques lui écriroient une lettre de ſatisfaction ſur celle qu'ils avoient écrite contre lui au Roi. Ce projet auroit terminé le différent : mais il donnoit viſiblement le deſſous à M. de Paris, lequel auſſi ne voulut pas s'en tenir à ce qui avoit été projeté. Par-là il choqua la cour, & mit de ſon côté tout ce que le père Queſnel avoit de partiſans. Ses parties adverſes portèrent auſſitôt le procès à Rome, du conſentement du Roi, qui non content de ſupprimer le privilége accordé pour l'impreſſion des réflexions morales, en demanda la condamnation au Pape.

(a) *Mémoire de M le Dauphin pour N. S. P. le Pape.*

ANNÉE 1712.

Arrêt du parlement de Paris, qui condamne au feu un libelle, qui avoit pour titre : *Réflexions ſur un écrit intitulé : Mémoire de M. le Dauphin pour notre ſaint Père le Pape, imprimé par ordre exprès de Sa Majeſté, avec une déclaration du père Queſnel ſur ce Mémoire.* L'arrêt fut exécuté le jour ſuivant. 1712. Juin 17.

Environ deux mois avant la mort de M. le Dauphin qui arriva le 18 Février de cette année, ce Prince fut informé par des lettres écrites de Rome, qu'on y débitoit diverſes fauſſetés ſur ſon ſujet; par exemple, qu'il s'étoit entièrement déclaré

contre les évêques de la Rochelle & de Luçon, dont le procé-
1712. dé l'avoit extrêmement indigné ; qu'il étoit disposé à favoriser hautement les jansénistes qui trouveroient dans lui un protecteur, d'autant plus éclairé qu'il possédoit parfaitement les Pères & sur-tout S. Augustin ; qu'il avoit fait une forte réprimande au père le Tellier, confesseur du Roi, après l'avoir convaincu qu'un ouvrage que ce Jésuite lui avoit présenté contre celui du P. Quesnel étoit plein de fausses suppositions, & de passages tronqués ou altérés. Il apprit en même-temps que ces bruits faisoient impression sur le peuple, & alarmoient la Cour de Rome. Sur cela il se détermina, avec l'agrément du Roi, à composer un Mémoire pour l'envoyer au Pape. Il y nie précisément tous les faits allégués, & voici en particulier comme il s'explique sur le jansénisme. *Quoique je ne sois pas bien profond dans la théologie, je sai assez que la doctrine de Jansenius rend quelques commandemens de Dieu impossibles aux justes ; qu'elle établit une nécessité d'agir selon la domination de la grâce intérieure, ou de la concupiscence, sans qu'il soit possible d'y résister : se restraignant à la seule exemption de contrainte pour l'action, soit méritoire ou non : qu'elle fait Dieu injuste lui-même, puisque contre la décision expresse du concile de Trente, elle le fait abandonner le premier les justes, lavés dans le Baptême de la tache du péché originel & réconciliés avec lui ; ensorte que tout pardonné qu'est ce péché, Dieu en conserve encore assez la mémoire, pour, en conséquence leur refuser la grâce nécessaire pour pouvoir ne pas pécher. Ce qui établissant une contradiction manifeste en Dieu, va directement contre sa bonté & sa justice : qu'elle détruit entièrement la liberté & la coopération de l'homme à l'œuvre de son salut, puisqu'il ne peut résister à la prévention de la grâce, ni pour le commencement de la foi, ni pour chaque acte en particulier, lorsqu'elle lui est donnée, & que Dieu alors agit en l'homme, sans que l'homme y ait d'autre part que de faire volontairement ce qu'il fait nécessairement : que ce système réduit la liberté de l'homme au seul volontaire depuis le péché d'Adam, & qu'il mérite ou démérite nécessairement ; ce qui ne peut être un véritable mérite ni démérite devant Dieu toujours infiniment juste : enfin, qu'il enseigne que de tous les hommes Dieu ne veut le salut que des seuls élus, & que Jesus-Christ, en répandant son sang, n'a prétendu sauver que les seuls élus. Je sai que tout ce système supposant en Dieu de l'injustice & de la bizarrerie, si j'ose ainsi m'exprimer, porte l'homme au libertinage par la suppression de sa liberté. Je sai aussi que les jansénistes, après avoir soutenu hautement le droit de la véritable doctrine des cinq propositions, & ayant été condamnés, se sont rejetés sur la*

queſtion de fait du livre de Janſenius : qu'ayant encore perdu ce point, ils en ſont venus à la ſuffiſance du ſilence reſpectueux, & que forcés dans ce retranchement par la dernière conſtitution de notre ſaint Père le Pape, ils ont recours à mille ſubtilités ſcholaſtiques, pour paroître ſimples thomiſtes, mais qu'ils gardent dans le fond tous les mêmes ſentimens ; qu'ils ſont ſchiſmatiques en Hollande : & que ſoit qu'ils ſoutiennent ouvertement la doctrine, ſoit qu'ils ſe retranchent ſur le fait, ſoit qu'ils s'en tiennent au ſilence reſpectueux, ou à un prétendu thomiſme ; c'eſt toujours une cabale très-unie, & des plus dangereuſes qu'il y ait jamais eu, & qu'il y aura peut-être jamais. Je crois qu'en voilà bien aſſez, dit le Prince en finiſſant, *pour détruire les ſoupçons que l'on a répandus ſi mal à propos ſur mon ſujet ; mais dont je ne ſaurois être que très-alarmé, puiſqu'ils ſont arrivés juſqu'aux oreilles du Chef de l'Egliſe. Je voudrois être à portée de les pouvoir diſſiper moi-même, & d'expliquer, plus au long que je ne fais ici, ma ſoumiſſion à l'Egliſe, mon attachement au ſaint Siège, & mon reſpect filial pour celui qui le remplit aujourd'hui. C'eſt donc afin qu'il connoiſſe mes ſentimens que j'ai cru devoir donner ce Mémoire, où répondant article par article aux choſes que l'on a avancées ſur mon chapitre, j'eſpère qu'ils ne demeureront plus douteux, & que non-ſeulement par mes diſcours, mais par toute ma conduite, on me verra ſuivre exactement les traces du Roi mon grand-père, au témoignage duquel je puis m'en rapporter, s'il en eſt beſoin.* 1712.

Le Prince étoit ſur le point d'envoyer cet écrit à Rome lorſqu'il tomba malade ; après ſa mort, on le trouva parmi les papiers de ſa caſſette, tout de ſa main, avec des renvois & des ratures qui ne permettoient pas de douter qu'il n'en fût l'auteur. Le Roi, pour ſuivre les pieuſes intentions du Prince, fit préſenter le Mémoire au Pape par M. le cardinal de la Tremoille, & Sa Sainteté marqua dans ſon bref à Sa Majeſté, en date du 4 de Mai, qu'elle l'avoit reçu avec plaiſir, lu avec empreſſement, & qu'en répandant des larmes de joie, elle avoit rendu grâces au Très-Haut d'avoir inſpiré au Prince de ſi beaux & de ſi religieux ſentimens, pour maintenir la pureté de la ſaine doctrine, & la ſoumiſſion due aux conſtitutions apoſtoliques : qu'on pouvoit lui appliquer avec juſtice, ce qui a été dit autrefois d'un grand Monarque : *Il s'eſt expliqué comme l'auroit pu faire, non pas un Empereur, mais un Evêque.* Le Pape ajoutoit que quoique les perſonnes équitables n'euſſent jamais eu le moindre ſujet de douter que la foi de M. le Dauphin ne fût pure & ſans tache, il étoit néanmoins très-important pour la doctrine orthodoxe

1712. que le Mémoire diſſipant tous les nuages, découvrît l'artifice & les tromperies de ceux *qui ſemoient des diſcours pleins d'impoſture*: que cet écrit ſeroit un monument plus durable que l'airain, un monument éternel de la piété & de la gloire du Prince.

Il eſt aiſé de s'imaginer que ceux dont on attaquoit la doctrine dans le Mémoire, ſouffrirent fort impatiemment qu'il fût devenu public par l'ordre exprès de Sa Majeſté. Auſſi mirent-ils tout en uſage pour le faire tomber dès qu'il parut, & c'étoit le but du libelle qu'on voit à la tête de cet article. Comme il y auroit eu de la folie à le prendre ſur le ton dédaigneux, en parlant du Prince, après les louanges qu'on lui avoit données à toute occaſion, & qu'on ſentoit malgré ſoi qu'il méritoit dans toute leur étendue, l'auteur prit le parti de le combler de nouveaux éloges, mais ce ne fut que pour en conclure qu'il n'avoit nulle part au Mémoire qu'on ſuppoſoit peu convenable à ſa dignité & indigne de lui. C'étoit, diſoit-on, l'ouvrage de la cabale molinienne qui avoit tâché de lui inſpirer ſes frayeurs, & qu'il n'avoit fait que tranſcrire, encore d'une manière qui prouvoit qu'il n'entendoit pas ce qu'il écrivoit; enſorte qu'il eût été à déſirer pour ſon honneur que l'écrit n'eût jamais paru. Voilà comment l'auteur, après avoir parlé de M. le Dauphin comme d'un Prince qui avoit l'eſprit infiniment pénétrant & élevé, le repréſente auſſitôt comme un homme foible ou plutôt imbécille, qui ne ſait ce qu'il dit ni ce qu'il fait. M. Joly de Fleury, l'un des Avocats-Généraux, ne manqua pas de faire ſentir cette contradiction, en requérant l'arrêt qui condamna le libelle à être lacéré & brûlé par la main du bourreau.

ANNÉE 1713.

1713.

Mars 14. Arrêt du parlement de Paris, qui ſupprime un livre qui a pour titre: *Hiſtoriæ Societatis Jeſu pars V. Tomus poſterior, &c. Autore Joſepho Juvencio Societatis ejuſdem Sacerdote.*

Cet ouvrage avoit été imprimé à Rome en 1710. Ceux qui ne cherchent dans une hiſtoire que des endroits bien touchés, & une grande beauté de ſtyle, eurent tout lieu d'être ſatisfaits. Jamais homme ne poſſéda mieux l'art oratoire & la langue latine, que l'auteur qui écrit comme on faiſoit à Rome du temps d'Auguſte. Mais en compoſant ſon hiſtoire, il n'avoit pas aſſez ſongé qu'il étoit né François, & qu'en paſſant les monts elle tomberoit ſous les yeux de gens, qui ſur certains articles, n'attendent pas comme les cenſeurs commis par le maître du ſacré

Palais. A peine parut-elle à Paris que les curieux la parcoururent avec d'autant plus d'avidité, que le commencement même leur offroit en partie ce qu'ils y cherchoient. Le P. Jouvency, faisant en deux mots l'éloge de Gregoire XIV, lui tient compte comme d'une bonne action, des secours qu'il donna aux catholiques armés contre Henri IV, alors Huguenot, d'où l'on conclut qu'il approuvoit la Ligue. Venant ensuite à ces temps où la Société fut si maltraitée en France, il examine, il discute la plupart des arrêts portés par le parlement de Paris contre le corps en général & contre quelques particuliers. Ceux du 29 Décembre 1594 & 7 Janvier 1595, ouvrent sur-tout un grand champ à l'éloquence de l'historien, qui décrit le bannissement des Jésuites & le supplice honteux du P. Guignard d'une manière qui attendrit le lecteur, pour peu qu'il soit capable de pitié. On peut aisément s'imaginer qu'on ne donne pas ici une grande idée de la droiture & de l'équité des Juges, qu'on ménage néanmoins autant que le sujet le peut permettre, moins sans doute par considération pour eux, que par respect & par reconnoissance pour ceux qui occupent aujourd'hui leur place. Après tout, comme l'auteur ne parle là que d'après le chancelier de Chiverny & nos meilleurs historiens, il y a apparence qu'on ne lui auroit pas fait un crime de ses plaintes, s'il avoit été plus réservé sur d'autres points qui intéressent directement nos maximes. Il paroît que le P. Jouvency ne les a pas connues ces maximes, lorsqu'il parle de la *Défense de la Foi* de Suarés, comme d'un ouvrage qui ne fut mal reçu en France que par les intrigues du Prince qu'il attaquoit. On a pu voir dans ces Mémoires sous le 27 Juin 1614, que ce Théologien traite de la puissance du Pape sur le temporel des Rois, suivant les principes ultramontains, qu'on ne souffre point dans le Royaume. Ce seul article suffisoit pour faire condamner l'histoire, & le Parlement ne se seroit pas borné à une simple suppression s'il s'en étoit tenu au sentiment de quelques magistrats, ou que l'autorité souveraine ne fût pas intervenue : mais Sa Majesté ne voulut pas qu'on poussât plus loin cette affaire, content de la déclaration faite & dressée à ce sujet par les Jésuites, après laquelle le Roi, dit l'Avocat général M. Joly de Fleury dans son plaidoyer, *les a jugés plus dignes que jamais de la protection dont il les honore.* Le Provincial de la Province de France, & les Supérieurs de leurs maisons de Paris portèrent cette déclaration au Parlement, lorsqu'il étoit assemblé pour prononcer sur le Livre. Elle portoit en substance que les Jésuites eux- 1713.

1713. mêmes ont reconnu qu'il eſt échappé à leur hiſtorien de ſe ſervir d'expreſſions ſuſceptibles d'un mauvais ſens, & qui préſentent à l'eſprit une idée favorable à un parti, dont on ne doit parler qu'avec horreur; qu'il excuſe ou diminue la faute des auteurs juſtement condamnés en 1610 & les années ſuivantes, & qui donnent lieu de croire à ceux qui ne le connoiſſent pas, qu'il en approuve la doctrine: qu'en décrivant les triſtes événemens des années 1594 & 1595, il attaque la juſtice des arrêts de la Cour: donne atteinte à la réputation de ceux qui les ont rendus, en répandant des couleurs favorables ſur les accuſés, & odieuſes ſur les Juges. Après cela les Jéſuites faiſoient profeſſion de leur attachement inviolable aux lois, aux maximes, aux uſages du royaume ſur les droits de la puiſſance royale qu'ils reconnoiſſent ne dépendre ni directement ni indirectement d'aucune autre puiſſance qui ſoit ſur la terre. C'eſt ce que le P. Coton & ſes confrères avoient déclaré dès l'année 1626 à l'occaſion du livre de Santarelli, ainſi que nous l'avons dit en ſon lieu.

Septembre 8. & ſuiv. Clement XI condamne cent & une propoſitions extraites des réflexions morales du père Queſnel ſur le Nouveau Teſtament, & défend d'en ſoutenir aucune, d'en traiter même par manière de diſpute en public ou en particulier, ſi ce n'eſt pour les combattre, ſous peine d'encourir *ipſo facto* les cenſures eccléſiaſtiques.

Le Pape dit qu'après avoir donné toute ſon application à découvrir la raiſon qui a fait donner tant de cours aux livres du père Queſnel, & avoir fait ſur ce ſujet de mûres & ſérieuſes réflexions, il a reconnu très-diſtinctement que le progrès dangereux qu'a fait cet ouvrage, & qui s'augmente tous les jours, vient principalement de ce que le venin en eſt très-caché, ſemblable à un abcès dont la pourriture ne peut ſortir qu'après qu'on y a fait des inciſions. Il déclare enſuite qu'il a été preſſé d'arrêter le cours du mal, non-ſeulement par la ſollicitude paſtorale, mais encore par les plaintes fréquentes des perſonnes qui ont un vrai zèle pour la foi orthodoxe, ſur-tout par les lettres & les prières d'un grand nombre d'Evêques de France & les inſtances réitérées du Roi Très-Chrétien; que c'eſt pour entrer dans des vues ſi ſaintes, qu'il a fait examiner les différentes éditions de l'ouvrage d'abord par des Docteurs en théologie, en ſa préſence & en celle de deux Cardinaux, puis d'un plus grand nombre, enfin dans pluſieurs congrégations tenues à cet effet. Après cela il marque les propoſitions

qu'on avoit jugé contenir plus clairement les erreurs ou nouvelles, ou déjà condamnées. La plupart des propoſitions qui concernent la grâce paroiſſent viſiblement renfermer le dogme de Janſenius. Il y en a d'autres qui regardent la pénitence, la lecture des livres ſacrés, les excommunications dont la fauſſeté eſt moins palpable à ceux qui ignorent la liaiſon qu'elles ont avec les principes de l'auteur. Nous n'en dirons pas davantage là-deſſus, parce que le détail nous meneroit trop loin s'il étoit exact, & ſeroit inutile s'il étoit ſuperficiel, vu le nombre prodigieux de libelles qu'on a répandus pour faire illuſion aux ſimples & aux ignorans, incapables de démêler le faux qu'on a ſu envelopper & couvrir des voiles de la vérité. Nous allons voir la conſtitution *Unigenitus* reçue par le corps des Prélats, à un petit nombre près qui en ſuſpendent d'abord l'acceptation, & qui la rejettent enſuite : mais nous ne dirons rien ou bien peu de choſes du ſoulèvement qui ſe fit à ſon occaſion, parce que les grands écarts & les excès qui ont ſcandaliſé & fait gémir le monde chrétien, ne ſont arrivés qu'après la mort de Louis XIV, où nous terminerons cet ouvrage. 1713.

ANNÉE 1714. 1714.

La conſtitution *Unigenitus* acceptée par les Evêques aſſemblés à Paris. Janvier 23. & ſuiv.

Auſſitôt que la bulle fut arrivée en France, le Roi convoqua un grand nombre d'Evêques dans la capitale pour procéder à l'acceptation, & il laiſſa à M. le cardinal de Noailles, qui fut fait Préſident de l'Aſſemblée, le choix des commiſſaires, marquant ſeulement qu'il ſouhaitoit que M. le cardinal de Rohan en fût le chef. La plupart des Evêques étant très-unis de ſentimens, l'affaire auroit été bientôt amenée à ſa concluſion, ſi M. de Paris avoit voulu dire : Pierre a parlé par la bouche de Clement, comme il avoit dit quelques années auparavant à l'occaſion du bref contre le livre des Maximes des Saints : Pierre a parlé par la bouche d'Innocent. *Petrus per Innocentium locutus eſt.* Mais ſoit prévention, ſoit quelqu'autre motif qui le fît agir, il ne crut pas devoir s'en tenir au jugement de ſes confrères. Il reconnut à la vérité dans quelques-unes des conférences que *ſa ſimplicité*, ce ſont ſes paroles, *avoit été ſurpriſe dans l'approbation qu'il avoit donnée aux Réflexions Morales* : d'autres fois il s'écria en examinant les propoſitions condamnées dans le père Quefnel : *Le Miſérable ! il veut être hérétique à toute force* : avec cela il ne put vaincre ſes répugnances, & on ne put le faire

revenir à l'unanimité, non plus que MM. de Tours, de Verdun,
1714. de Châlons-ſur-Marne, de Senés, de Boulogne, de ſaint Malo & de Bayonne qui lui demeurèrent conſtamment attachés, & qui ſignèrent le douze de ce mois un projet de proteſtation contre ce qui ſe feroit, en déclarant néanmoins qu'ils étoient très-éloignés de vouloir favoriſer le livre des Réflexions, qu'ils étoient réſolus de proſcrire dans leurs diocèſes. Les autres Prélats, au nombre de quarante, furent auſſi réduits à accepter la conſtitution indépendamment d'eux. Ils dreſſèrent en même temps un mandement commun qu'ils renfermèrent ſous la même ſignature, pour marquer l'uniformité des ſentimens par celle des expreſſions, prévenir les abus & les fauſſes interprétations. Il n'y a rien de plus ſage ni de mieux entendu que ce mandement, où ſuivant la bulle pied à pied, on fait voir qu'il n'y a pas une propoſition condamnée qui ne ſoit erronée, captieuſe ou hérétique; & conſéquemment qui ne mérite quelqu'une des qualifications. La précaution étoit néceſſaire pour prémunir les fidelles contre la ſéduction des libelles qu'on répandoit toujours de toutes parts. On en avoit même adreſſé à l'Aſſemblée ſous le titre de Mémoires, où le père Queſnel ne faiſoit pas difficulté de dire que le temps étoit venu où l'on devoit, à l'exemple des Apôtres, *s'élever au-deſſus de toutes les craintes, & au-deſſus des menaces du Grand-Prêtre, & de tous ceux de la race ſacerdotale*: que le Pape dans les cent & une propoſitions avoit frappé d'un ſeul coup cent une vérités, dont *pluſieurs ſont eſſentielles à la religion; des vérités qu'on ne peut nier ſans renoncer à la foi, étant clairement établies dans l'Ecriture & dans la tradition.* Ses partiſans tenoient le même langage, & tous de concert ſe déchaînoient contre Rome & le Pape avec une fureur qui n'auroit point d'exemple, ſi Luther n'avoit jamais écrit contre la bulle de Leon X qui le condamna.

Les Evêques écrivirent au Pape le 5 de Février pour lui marquer, qu'animés de l'eſprit de leurs prédéceſſeurs auſſi-bien que de leur zèle pour le Siége apoſtolique, & ſe conformant à leurs exemples, ils avoient reçu la dernière bulle avec la même déférence & la même vénération; qu'ils avoient arrêté un modèle uniforme d'Inſtruction paſtorale, pour ôter aux eſprits remuans & avides de nouveautés toute occaſion de diſpute & de chicane ſur les propoſitions qui contiennent les erreurs; qu'ils avoient eu le ſoin & l'attention d'exhorter par une lettre circulaire les autres Prélats du royaume de vouloir adopter cette inſtruction, & la faire publier chacun dans leur diocèſe, étant

juſte & même néceſſaire que ceux qui ſont unis par les mêmes ſentimens, & par le même attachement à la foi de l'Egliſe romaine, s'expliquent de la même manière, & tiennent ouvertement le même langage. Ils ajoutoient qu'on peut dire avec vérité que Sa Sainteté a terraſſé ſans reſſource & avec éclat la doctrine des novateurs de ce temps, & qu'elle n'a pas moins apporté de ſoin à découvrir leurs erreurs, qu'ils avoient employé d'adreſſe, à les déguiſer & à les répandre imperceptiblement. La lettre étoit ſignée par le cardinal de Rohan, Evêque de Strasbourg, par les Archevêques de Bourges, de Reims, de Bourdeaux, de Rouen, d'Aix, de Toulouſe & d'Auch, par les Evêques de Coutance, de Tulles, de Soiſſons, de Vannes, d'Avranches, de Meaux, de Clermont, de Cahors, de Viviers, de Laon, de Langres, de Blois, de Vence, de Troyes, d'Orléans, d'Auxerre, de Toul, de Nevers, d'Angers, d'Amiens, d'Arethuſe, de Noyon, de Chartres, de Sées, d'Evreux, d'Autun, de Xaintes, de Rennes, du Mans, d'Alais, de Beauvais, de Saint-Pons, de Lavaur & de Riés. Celle que les oppoſans concertèrent le même jour, étoit d'un ſtyle fort différent : après avoir fait valoir leur zèle pour combattre les erreurs, celle de Janſenius en particulier, & leur amour pour la défenſe de la vérité, pour la conſervation de l'unité & l'honneur du Siége apoſtolique, en quoi ils prétendoient être ſupérieurs à leurs collégues dans l'épiſcopat, quoiqu'ils leur fuſſent inférieurs pour le nombre, ils témoignoient leur diſpoſition à proſcrire le livre cenſuré : mais ils avançoient que la conſtitution donnoit de l'audace aux hérétiques, qu'elle ébranloit la foi des nouveaux convertis, qu'elle alarmoit beaucoup de perſonnes d'une haute piété, qu'elle troubloit les conſciences tendres, & que tous les corps, tant de l'Egliſe que de l'état, étoient plus portés à s'en offenſer, que diſpoſés à s'y ſoumettre. Ils marquoient enſuite qu'ils alloient dreſſer une liſte de tout ce qui faiſoit de la difficulté, & rédiger par ordre toute la diſcipline de leurs Egliſes, avec la doctrine qui leur avoit été tranſmiſe par leurs prédéceſſeurs. On voit que ces Prélats n'oſoient encore dire qu'ils ne vouloient point de la conſtitution ; le temps de parler ſi haut n'étoit pas venu ; ils ſe contentoient de demander des explications, bien perſuadés qu'on ne leur en donneroit pas, ou qu'elles ne ſeroient jamais ſi préciſes qu'elles ne puſſent former de nouvelles difficultés, & y en ajouter d'autres à l'infini. Le Roi ne voulut point que cette lettre fût envoyée, & dès le 14 il donna ſes lettres-patentes

1714

pour la publication de la bulle & la ſuppreſſion du livre con-
1714. damné & de tous les écrits faits pour ſa défenſe.

Ce fut M. Joly de Fleury, Avocat général, qui, le jour ſuivant, porta la parole au parlement pour requerir l'enregiſtrement des lettres-patentes. Après avoir loué le zèle du Roi, *toujours attentif depuis le commencement de ſon règne à détruire les anciennes erreurs, & à arrêter le progrès des nouvelles*, il dit qu'on ne trouveroit point dans la forme extérieure de la conſtitution, ni la clauſe du propre mouvement du Pape, ni les autres contre leſquelles les magiſtrats avoient été obligés de s'élever tant de fois; qu'on y faiſoit même une mention honorable des inſtances réitérées du Roi qui ont donné lieu à la conſtitution: que cependant, malgré le retranchement de ces clauſes, on pourroit encore abuſer, ſoit de la qualité du jugement, ſoit de quelques expreſſions générales qui y ſont répandues; qu'ainſi il ne pouvoit ſe diſpenſer de propoſer qu'on employât dans l'enregiſtrement la réſerve générale & ordinaire des droits de la couronne, & des libertés de l'Egliſe Gallicane, du pouvoir & de la juridiction des Evêques. De la forme extérieure paſſant aux propoſitions proſcrites, il dit qu'on pourroit abuſer de celles qui regardent les excommunications, ſi ſous ce prétexte on vouloit ou refuſer aux Evêques le pouvoir des clefs, ou ſoutenir que les excommunications injuſtes, que les menaces même d'une injuſte cenſure, pourroient ſuſpendre l'accompliſſement des devoirs les plus eſſentiels & les plus indiſpenſables. Il eſt viſible que M. l'Avocat général vouloit prévenir les conſéquences fauſſes que des perſonnes ou ignorantes ou mal-intentionnées auroient voulu tirer de la condamnation de cette propoſition (a) *la crainte d'une excommunication injuſte de nous doit jamais empêcher de faire notre devoir.* Car ce grand Magiſtrat étoit trop éclairé pour croire que Sa Sainteté eût penſé à donner atteinte à l'indépendance des Souverains ou à la fidélité des ſujets, en faiſant appréhender les excommunications même injuſtes, & pour ne pas voir qu'elle attaque ſeulement la doctrine des novateurs qui ne cherchent qu'à raſſurer les fidelles contre la crainte des foudres dont l'Egliſe menace ceux qui refuſeroient de ſigner le Formulaire ſous le vain prétexte qu'il eſt de leur devoir de n'en rien faire, & qu'ils ne pourroient agir autrement ſans trahir la vérité.

(a) C'eſt le 91.

Le dernier ſceau de l'autorité royale ayant été mis à la bulle pour l'enregiſtrement, on vit paroître une foule de mandemens en faveur de la conſtitution, plus de ſoixante Evê-

ques s'étant unis aux quarante qui l'avoient d'abord acceptée ; l'Archevêque de Cambray fut un des premiers qui ſignala ſon zèle dans cette occaſion, & il démontra que les novateurs ne peuvent ſe récrier contre la conſtitution acceptée par le plus grand nombre des Evêques de France, & non contredite par les autres Egliſes, puiſque le père Queſnel lui-même dans ſon livre *de la tradition de l'Egliſe Romaine* (a), a établi pour un principe inconteſtable, que tout jugement dogmatique où l'autorité du Saint Siége ſe trouve accompagnée de l'acquieſcement poſitif d'une partie notable des Egliſes de ſa communion, avec l'acquieſcement tacite des autres, eſt cenſé le jugement de l'Egliſe entière. Il a plu à un écrivain (b) des plus accrédités du parti de dire que ce n'eſt là qu'un miſérable ſophiſme : mais il n'en ſera apparemment cru que par ceux à qui il perſuadera que le Prélat *commence à devenir dans la république des lettres un auteur ſans conſéquence, à qui déſormais il ſera permis de tout écrire.* L'argument eſt ſans réplique, auſſi vrai dans ſon principe, avoué par les ſectaires, que dans la conſéquence qui eſt évidente. M. de Cambray ne pouvoit alors faire valoir l'acceptation expreſſe de toutes les Egliſes de l'Europe ; aſſez peu avoient encore parlé, parce que les erreurs cenſurées n'y avoient pas pénétré, & il n'y a que la hardieſſe avec laquelle on a publié qu'elles ne vouloient point de la bulle *Unigenitus* qui les ait fait penſer à rompre le ſilence. M. de Cambray étoit auſſi touché des inſultes qu'on faiſoit chaque jour à Rome & au Saint Siége, que de l'obſtination avec laquelle on défendoit les erreurs proſcrites. *O Egliſe Romaine*, s'écrie-t-il dans les mouvemens d'une juſte douleur, *ô cité ſainte, ô chère & commune patrie de tous les vrais chrétiens ! il n'y a en Jeſus-Chriſt ni Grec, ni Scythe, ni Barbare, ni Juif, ni Gentil. Tout eſt fait un ſeul peuple dans votre ſein, tous ſont concitoyens de Rome, & tout catholique eſt Romain.... mais d'où vient que tant d'enfans dénaturés méconnoiſſent aujourd'hui leur mère, s'élèvent contr'elle & la regardent comme une marâtre ? D'où vient que ſon autorité leur donne tant de vains ombrages ?... O Egliſe d'où Pierre confirmera à jamais ſes frères, que ma main droite s'oublie elle-même, ſi je vous oublie jamais ! que ma langue ſe ſeche en mon palais, & qu'elle devienne immobile, ſi vous n'êtes pas juſques au dernier ſoupir de ma vie le principal objet de ma joie & de mes cantiques !* Ainſi parloit aſſez peu de temps avant ſa mort (c) un Prélat dont le parti auroit préconiſé la ver-

1714.

(a) *Tom.* 1. *p.* 217.

(b) *Préface du Témoignage de la vérité.*

(c) Il mourut le 7 Janvier 1715.

1714. tu & les éminentes qualités s'il avoit voulu ſeulement garder une eſpèce de neutralité entre lui & l'Egliſe. Il n'a ceſſé d'être bel eſprit, ſavant & théologien, que parce qu'il a conſacré ſes talens à la défenſe de cette mère des fidelles. On ſait que tous ceux qui ont embraſſé la même cauſe n'ont pas été plus ménagés, tandis qu'on a donné les autres pou. autant d'Athanaſes & d'Auguſtins; comme ſi de ſuperbes éloges pouvoient ſuppléer au petit nombre. Au reſte, ſi l'auteur des *Entretiens* publiés en 1709 contre le décret de Rome qui proſcrivoit le Nouveau Teſtament du père Queſnel vivoit en 1714, il ne tint qu'à lui de ſe détromper ſur pluſieurs points où il parloit ſans être aſſez inſtruit. Il aſſuroit (*a*) que beaucoup d'Evêques joindroient leur approbation à celle que M. le cardinal de Noailles a donnée aux réflexions morales, ſurtout M. de Biſſy Evêque de Meaux, homme docte, dit-il, auſſi-bien que docteur. On verra bientôt les Evêques oppoſans proſcrire le livre des réflexions, pour commencer, ainſi qu'ils s'exprimèrent dans leurs lettres au Roi, à s'unir avec le Pape dans le principal objet de ſa conſtitution, & tout le monde ſait que perſonne ne s'eſt déclaré plus hautement contre l'ouvrage que M. l'Evêque de Meaux; aujourd'hui Cardinal. M. de Strasbourg & lui ont toujours été à la tête de cette grande affaire, même depuis la mort du feu Roi; tous deux ont pris la cauſe commune en main, & ménagé ſes intérêts auprès du Prince Régent, malgré la faveur des anti-conſtitutionnaires; tous deux ſont devenus l'objet de la haine, & s'il ſe peut, du mépris de ceux qui, à l'exemple des anciens hérétiques, ne voient rien de ſaint & de ſavant que parmi eux.

(*a*) *p.* 885.

Février 25. Lettre paſtorale & mandement de M. le cardinal de Noailles au ſujet de la conſtitution *Unigenitus Dei Filius.*

Son Eminence déclare d'abord qu'elle ne s'eſt déterminée au parti qu'elle a pris à l'égard de la dernière conſtitution, qu'après s'être convaincue qu'il étoit le plus reſpectueux pour le Saint Siége, le plus propre à conſerver la vérité, & à donner à ſes diocéſains une paix qu'elle déſiroit depuis ſi long-temps, & qu'elle voudroit acheter aux dépens de ſa vie: qu'après tout ils ne doivent point ſe laiſſer abattre par les apparences de diviſion, ou plutôt par la diverſité des ſentimens qui ſe trouvent entre les Evêques, cette diverſité ne touchant point la ſubſtance de la foi, & ne rompant point les nœuds ſacrés de la charité; que nul Evêque dans l'Aſ-

ſemblée n'a pris le parti de l'erreur, nul s'eſt déclaré contre la vérité. M. de Paris ajoute qu'il a cru que le parti le plus ſage étoit de recourir au Pape, de lui propoſer ſes peines & ſes difficultés, & de le ſupplier de donner les moyens de calmer ſurement les conſciences alarmées, de ſoutenir la liberté des écoles catholiques, & de conſerver la paix dans les Egliſes. Enſuite il ſe recommande fort affectueuſement aux prières des bonnes ames, & après avoir renouvelé la condamnation qu'il avoit faite du Nouveau Teſtament du père Queſnel le 28 Septembre de l'année précédente, il défend à toutes perſonnes Eccléſiaſtiques, ſous peine de ſuſpenſe encourue par le ſeul fait, d'exercer aucunes fonctions, ni actes de juridiction à l'égard de la bulle, & de la recevoir indépendamment de ſon autorité. 1714.

Voilà en ſubſtance le fameux mandement qui a été, ſans doute contre l'intention de l'auteur, comme le tocſin de la révolte contre la plus authentique déciſion qui ait été faite dans l'Egliſe hors des conciles. M. de Paris eſt peut-être le premier Evêque du monde qui ait jamais défendu ſous peine de ſuſpenſe (*a*) de recevoir une conſtitution dogmatique acceptée par une foule d'Evêques, revêtue de l'autorité du Roi & enregiſtrée dans les Parlemens. Plus l'action eſt extraordinaire, plus il y a lieu de penſer que ſon Eminence la jugeoit indiſpenſable. Ce qu'on ne peut omettre ici, c'eſt que ceux qui ſe ſont rangés de ſon côté, ou dont elle a embraſſé les intérêts, ne l'ont pas crue ſur tout ce qu'elle avance dans ſon mandement, ni ſuivi les conſeils de paix qu'elle leur donne. 1. M. de Paris déclare en termes exprès qu'aucun des Evêques de l'Aſſemblée n'a donné dans l'erreur : cependant les quéneliſtes ont repréſenté ces Prélats comme des hommes ſans foi & ſans religion, & la bulle qu'ils ont reçue purement & ſimplement, comme une pièce monſtrueuſe qu'on ne pouvoit accepter ſans tomber dans l'apoſtaſie. 2. M. de Paris recommande aux fidelles de ne s'écarter jamais du reſpect & de la vénération qui ſont ſi légitimement dus au Chef de l'Egliſe, & toute la terre a gémi des outrages faits en France au Saint Siége par des hommes qui n'auroient rien à reprocher à Luther s'ils s'étoient aviſé de brûler la conſtitution de Clement XI, comme il brûla autrefois la bulle de Leon X. Par-tout c'eſt le même eſprit, la même audace, le même emportement, la même fureur. Les Prélats anti-conſtitutionnaires ſeroient bien fâchés ſans doute qu'on les ſoupçonnât

(a) *Voyez ſous le 4. Mai 1676. ce que le Roi dit dans un Arrêt, de la ſuſpenſe dont M. Arnauld Evêque d'Angers avoit menacé l'Univerſité qui exigeoit la ſignature pure & ſimple du Formulaire.*

seulement d'avoir pensé à accréditer ce fanatisme : puisse le
1714. Seigneur les juger selon la droiture de leurs intentions, & non pas selon l'iniquité des œuvres de ceux qui cherchent dans l'autorité de l'Episcopat divisé de quoi autoriser leur rebellion à l'Eglise !

Mars 7. & suiv. La constitution *Unigenitus* enregistrée en Sorbonne.

Nous ne faisons de cet événement un article particulier, que parce qu'il a eu quelque chose de singulier dans ses circonstances & dans ses suites. Nous parlerons peu des suites, tant pour ne passer pas les bornes que nous avons cru devoir nous prescrire dans cet ouvrage, que pour ne pas renouveler l'idée du plus étrange spectacle qu'ait donné la Sorbonne depuis sa fondation. Puis, le détail entraineroit incessamment des réflexions que les intéressés, dans la possession où ils sont actuellement de faire la loi au Pape & aux Evêques, ne manqueroient pas de regarder comme un attentat punissable dans un particulier, & digne de toute la sévérité de leurs censures. Les notes de fausseté, d'injure, de calomnie, de scandale paroîtroient peut-être trop foibles pour bien faire sentir l'énormité du crime que nous aurions commis, & quelque éclatante que fût la peine, je doute qu'on le crût encore assez expié. Tenons-nous donc aux faits qui ont précédé la mort de Louis XIV, ou qui ont une liaison essentielle avec eux. Ce fut le dernier de Février que M. le cardinal de Rohan remit au Syndic la lettre par laquelle Sa Majesté enjoignoit à la Faculté de faire inférer la constitution dans ses regiſtres, en se conformant entièrement à ce qui avoit été pratiqué dans l'enregistrement de la bulle *Vineam Domini Sabaoth*, contre la suffisance du silence respectueux. Le lendemain premier de Mars on s'assembla dans la grande salle de Sorbonne, & un colporteur distribua aux Docteurs, à mesure qu'il entroient, le mandement par lequel M. le cardinal de Noailles défendoit sous peine de suspense de recevoir la constitution, pendant que le Roi ordonnoit qu'elle fût reçue & publiée dans ses Etats, après l'acceptation qui en avoit été faite par les Prélats du royaume. La démarche ne pouvoit être plus hardie, elle ne s'accordoit même nullement avec la prière que son Eminence avoit faite la veille à M. le cardinal de Rohan, de lui tendre la main pour l'aider à sortir du mauvais pas où elle étoit engagée : mais il y a des conjonctures délicates où l'homme le plus sage se prend à tout & ne sait à quoi se tenir. La conscience, l'honneur, l'intérêt,

toutes

toutes les paſſions remuées à la fois agitent l'eſprit & le cœur, ſouvent contraires l'un à l'autre. On veut ſans vouloir, on ſe détermine à ce qui déplaît, on exécute ce qu'on n'a qu'à demi réſolu, & ce qu'on voudroit enſuite n'avoir pas fait. On ſe tient au parti qui s'eſt offert le dernier, parce que l'impreſſion en eſt plus récente, & que par-tout on ne voit qu'embarras, qu'écueils, que précipices. M. de Paris crut ſans doute qu'il feroit ſa condition d'autant meilleure avec le Roi & le Pape, qu'il marcheroit eſcorté d'un plus grand nombre de docteurs, & ce fut pour affermir les uns & ébranler les autres qu'il leur fit diſtribuer ſon mandement. Il y en eut en effet pluſieurs qui s'en ſervirent pour colorer le refus qu'ils firent de recevoir la bulle : ils ne vouloient pas, diſoient ils, s'expoſer à encourir la ſuſpenſe, peine très-ſenſible à une Compagnie toute compoſée de Prêtres. Cependant le plus grand nombre ne crut pas devoir s'arrêter à ce ſcrupule, ſi cependant c'en étoit un, & non pas un ſimple prétexte. Leur raiſon fut que le mandement n'avoit pas été ſignifié à la Faculté, qui d'ailleurs eſt un corps libre & indépendant pour ſes fonctions, de la juridiction des Archevêques de Paris, par les mains duquel elle n'a jamais reçu aucune bulle. M. le cardinal de Noailles étoit ſi parfaitement inſtruit de cette prérogative, qu'ayant appris ce qui venoit de ſe paſſer en Sorbonne, il déclara que ſon intention n'avoit point été de la comprendre dans ſon mandement. 1714.

Le Roi fut informé le ſoir même des obſtacles que quelques membres de la Faculté mettoient à la réception de la bulle, & il en auroit fait ſur le champ un exemple, ſi M. le cardinal de Rohan n'avoit pris ſoin de rejeter leur déſobéiſſance ſur l'appréhenſion qu'ils avoient eue d'encourir les cenſures dont ils ſe croyoient menacés par leur Archevêque. Sa Majeſté ſe contenta donc de faire expédier de nouveaux ordres qui furent communiqués à l'Aſſemblée du troiſième de Mars, où les opinions ne laiſsèrent pas d'être encore partagées, les uns ſe déclarant pour l'acceptation pure & ſimple, les autres pour n'enregiſtrer qu'avec certaines modifications. Il eſt aiſé de juger que la plupart des Docteurs qui avoient ſigné le fameux cas de conſcience, que le ſieur Habert, dont la théologie avoit déjà été dénoncée & proſcrite par quelques Evêques comme favoriſant le janſéniſme, en un mot, que tous les partiſans du P. Queſnel ne ſe déterminoient pas volontiers à ſouſcrire la condamnation d'une doctrine que la ſeule crainte du châtiment les empêchoit d'appuyer ouverte-

1714. ment de leur ſuffrage. Cette crainte étoit ſi vive qu'on en vit parmi eux changer juſqu'à trois & quatre fois d'avis, & opiner enfin pour l'enregiſtrement, qui fut fait dans l'Aſſemblée du 5, malgré les clameurs des oppoſans dont le nombre étoit trop petit pour arrêter la concluſion qu'on revit le 9 chez le Doyen, & que la Faculté confirma le jour ſuivant ſans aucune conteſtation. L'Aſſemblée du 4 Avril ne fut pas ſi tranquille, quelques Docteurs ayant voulu remettre l'affaire de la concluſion ſur le tapis. On s'échauffa, & il y eut du tumulte; ce qui obligea le Roi à réléguer les ſieurs Habert, Witaſſe, Bidal & Bragelone, & à interdire l'entrée des aſſemblées aux ſieurs Garſon, Deſmoulin, Courcier, Navarre & Begon. Cet acte de ſévérité n'empêcha pas le ſieur Hullot de proteſter le 2 de Mai contre la concluſion. Cette procédure étoit trop tardive pour être de quelque utilité, & l'on eut aſſez de charité pour ne la pas relever.

Ainſi ſe termina l'affaire de l'enregiſtrement de la bulle dans la Faculté, où tout fut tranquille juſqu'à la mort du Roi. Alors recommencèrent les ſcènes, & l'on en vit des plus tragiques. Louis XIV fut peint par quelques ſuppôts de l'Univerſité, avec des couleurs qui ne conviennent qu'à un tyran qui opprime la liberté publique; le ſyndic Ravechet préconiſa les exilés comme des martyrs de la foi; &, ce qui fait particulièrement à notre ſujet (car nous paſſons le reſte à deſſein) on attaqua le décret par lequel la bulle avoit été reçue dans la Faculté; mais ſans aucune délibération préalable, on le déclara faux, corrompu, ſuppoſé, & les Docteurs (*a*) qui ſe recrièrent contre cette prévarication, & en appelèrent comme d'abus, furent accablés d'injures, puis exclus des aſſemblées de la Faculté. Il eſt cependant bien aiſé de vérifier que la Faculté conſentit à la réception & à l'enregiſtrement. Jamais fait ne fut d'une plus facile diſcuſſion. Le plumitif, ou la feuille volante ſur laquelle on écrit les ſuffrages, fait foi que la pluralité fut pour l'acceptation: le Doyen prononça la concluſion en ces termes: *Cenſet Facultas Conſtitutionem ſuſcipiendam cum reverentia, & commentariis unà cum duabus litteris Regiis inſcribendam.* La Faculté eſt d'avis de recevoir la bulle avec reſpect, & de l'inſérer dans les regiſtres avec les deux lettres d'attache du Roi. Le 10 Mars cette concluſion fut approuvée ſans que perſonne réclamât. Enfin, le 14 du même mois, douze Docteurs députés allèrent à Verſailles aſſurer le Roi qu'ils avoient obéi à ſes ordres. Ces faits ſont avérés: on laiſſe au lecteur à en tirer la conſéquence.

(*a*) *Ces Meſſieurs ſont au nombre de 22, la plupart très-connus & très-eſtimés. Ceux qui leur ſont unis de ſentimens ſe trouvent peu aux Aſſemblées où leur préſence eſt également onéreuſe & inutile*

Il en conclura vraiſemblablement qu'on a eu tort de publier que la pluralité des voix fut de mettre ſeulement *inſcribendam*, ſans parler d'acception aucune. On a été étonné avec raiſon de voir le ſieur Hydeux ſe rendre garant de ce fait, qu'il n'a pu avancer ſans ſe déclarer lui-même prévaricateur, puiſqu'étant chargé de vérifier les ſuffrages en qualité de Conſcripteur, il auroit impoſé à ſes confrères, en laiſſant paſſer une concluſion contraire à la vérité; car elle porte, ainſi qu'on l'a dit, les mots *d'accepter & d'enregiſtrer* : il paroît même que le premier étoit aſſez inutile; car dans l'uſage ordinaire enregiſtrer une loi, c'eſt conſentir à ſon acceptation, à moins qu'on n'en faſſe une exception formelle. Auſſi l'auteur du *témoignage de la vérité*, ne pouvant en diſconvenir, a-t-il été réduit à avancer (a) que la Faculté avoit fait cette exception, en quoi il eſt contredit par les propres termes de la concluſion. Cet Ecrivain, dénué de preuves ſur le point capital qui faiſoit l'objet de la conteſtation, s'eſt jeté ſur le défaut de liberté, & ſur la violence prétendue qu'on avoit faite aux opinans, d'où il conclut que le décret de la Faculté doit être cenſé nul & invalide. Foible reſſource, & toute propre à décrier le Corps qu'on veut défendre. Les Docteurs font ſerment ſur les autels & devant les reliques des martyrs, lorſqu'ils prennent le bonnet, de ſoutenir la vérité juſqu'à l'effuſion de leur ſang; & l'on veut ici que la crainte de ſortir de Paris les ait fait conſentir à enregiſtrer un acte *qui renverſe de fond en comble la foi, la religion & les mœurs*. Quelle idée nous donne-t-on de la Sorbonne, & ne vaudroit-il pas mieux paſſer doucement ſur ce qu'il peut y avoir eu d'irrégulier dans ſa conduite, que de la défendre de la ſorte? Une juſtification mal concertée fait la conviction du crime & la honte des coupables. Il eſt donc auſſi évident que la Faculté a reçu & enregiſtré la bulle ſous Louis XIV, qu'il eſt certain qu'elle a déſavoué l'acceptation ſous Louis XV.

1703.

(a) *Dans la préface.*

Décret de la ſacrée Congrégation, porté par ordre exprès du Pape contre les mandemens de M. le cardinal de Noailles & de M. l'archevêque de Tours au ſujet de la bulle *Unigenitus*. Mars 26.

M. de Tours avoit publié ſon mandement dès le 15 de Février. Comme il n'y étoit point fait mention de peines contre ceux qui accepteroient la conſtitution, il ne fut proſcrit que comme au moins captieux, ſcandaleux, téméraire & injurieux au ſaint Siége. Celui de M. de Paris du 25 de Février, fut de plus qualifié comme ſentant le ſchiſme, & portant au ſchiſme.

1714. Avril 17. & ſuiv.

Edit du conſeil ſouverain de Sicile, qui défend d'exécuter aucun reſcrit étranger, ſans la permiſſion des officiers prépoſés pour les examiner.

C'eſt ici une ſuite de l'une des plus grandes conteſtations qui ſe ſoient élevées depuis pluſieurs ſiècles entre le Pape & les Souverains, & qui doit ſa naiſſance à un événement bien bizarre. L'évêque de Lipari donna en 1711 des pois-chiches à vendre à un Grenetier. Les Magiſtrats ſurent bientôt que le Prélat faiſoit grand bruit de ce qu'on avoit pris le droit ordinaire, faute d'avoir ſu qu'il étoit le premier vendeur, & firent rendre ce qu'on avoit exigé. Cela ne calma pas l'Evêque, qui nonobſtant les civilités que lui firent les Jurés & le Gouverneur, excommunia ceux qui avoient levé le droit. Les Magiſtrats s'adreſsèrent auſſitôt au tribunal de la Monarchie, qui leur donna l'abſolution *cum reincidentia* ou *ad cautelam*, ainſi que nous l'appelons. L'évêque de Lipari s'étant rendu à Rome, y obtint de la Congrégation de l'Immunité deux lettres, une du 5 Août 1711, adreſſée à lui, l'autre du 16 Janvier 1712, adreſſée à tous les évêques de Sicile, dans leſquelles la Congrégation déclaroit que ni les Cardinaux, ni les Légats *à latere* n'avoient l'autorité de donner l'abſolution *cum reincidentia*, ou de connoître des cenſures décernées par les ordinaires, ce droit étant réſervé au Pape. L'archevêque de Palerme, l'évêque de Parti & le vicaire-général de Mont-Réal envoyèrent la lettre circulaire au Miniſtre Royal; l'archevêque de Meſſine, & les évêques de Syracuſe & de Céphalie repréſentèrent en même-temps à Rome les ſuites que pouvoit avoir la déclaration; mais les évêques de Mazzara, de Catane & d'Agrigente jugèrent à propos de la publier, prétendant que les deux lettres, traitant d'une matière dogmatique, elles n'étoient point ſujettes au *Pareatis* royal. Le Viceroi convaincu que cette conduite tendoit à abolir les priviléges de la monarchie de Sicile, accordés, dit-on, par Urbain II à Roger & à ſes ſucceſſeurs, ordonna aux Prélats de révoquer la publication qu'ils avoient faite de la lettre, & ſur leur refus, il déclara le 22 de Mars 1713 la lettre & toute autre qui pourroit être publiée à l'avenir, nulle & de nul effet. Cette déclaration ayant été publiée à Catane, l'Evêque du lieu en donna une toute contraire, ce qui lui attira le 18 d'Avril un ordre de ſortir du royaume. Il obéit, mais en partant il interdit ſon diocèſe, & excommunia les deux Officiers qui lui avoient ſignifié l'ordre du Viceroi. L'archevêque de Meſſine & l'évêque d'Agrigente furent auſſi

obligés peu après de ſe retirer ; le dernier fit en ſortant ce qu'avoit fait l'évêque de Catane, & on empriſonna les trois Vicaires-Généraux qu'il avoit nommés pour gouverner le diocèſe en ſon abſence, parce qu'ils paroiſſoient bien plus diſpoſés à ſuivre ſes intentions que les vues des Officiers Royaux. Les affaires en étoient-là, lorſque le duc de Savoye prit poſſeſſion de la Sicile. Ce fut le 10 d'Octobre 1713, le Pape ne pouvoit ignorer que le nouveau Roi n'étoit pas d'humeur à mollir dans une occaſion où il s'agiſſoit d'un des plus beaux droits de ſa Couronne. Voulant néanmoins profiter de la conjoncture, pour abolir, s'il pouvoit, le tribunal de la monarchie de Sicile, il fit publier une bulle contre l'ordonnance qui avoit déclaré nul l'interdit fulminé par l'évêque de Catane, & on trouva moyen de la faire afficher à Catane, même peu après l'arrivée de Victor Amedée en Sicile. Dès le 13 Octobre on vit paroître à Palerme deux monitoires de l'Auditeur de la Chambre, l'un contre ceux qui avoient porté l'ordre à l'archevêque de Meſſine & à l'évêque d'Agrigente de ſortir du royaume, l'autre contre le Juge de la Monarchie. Au mois de Novembre le Secrétaire de la Congrégation de l'Immunité fit appeler les Procureurs-Généraux des Ordres Religieux, pour leur enjoindre d'écrire à ceux de leur inſtitut, qu'ils euſſent à obſerver l'interdit, ſous peine de ſuſpenſion *à divinis* & de privation de toute dignité. Un grand nombre crut devoir obéir, & paſſa en Italie où le Pape pourvut à leur ſubſiſtance, d'autres crurent pouvoir en conſcience reſter dans leur pays en ſe conformant aux édits du Prince. Celui du 17 Avril de cette année n'irrita pas peu la Cour de Rome. 1714.

Cependant on négocioit un accommodement, & le Roi de Sicile n'omit rien pour terminer ces différents. M. le cardinal de la Tremoille, à qui il avoit remis ſes intérêts, eut là-deſſus pluſieurs audiences ; il préſenta des Mémoires, il ſollicita, il preſſa, mais ſes offices furent inutiles. Le cardinal Paulucci lui écrivit le 26 de Juillet qu'il falloit obſerver les interdits, après quoi Sa Sainteté feroit ce qu'elle jugeroit convenable pour la défenſe du ſaint Siége, de l'immunité, liberté & juridiction eccléſiaſtique. Comme c'étoit-là préciſément la matière du procès, ç'auroit été le perdre que d'accepter ces conditions générales, qui d'un côté maintenoient ce que les Evêques avoient fait, & de l'autre mettoient Sa Majeſté Sicilienne à la diſcrétion du Pape ſur le point capital de la conteſtation. Auſſi furent-elles rejetées. Enfin, le 11 de Janvier 1715, Clement

1714. XI donna une bulle contre l'édit rendu le 17 d'Avril, dans laquelle il établit pour maxime que les décrets du ſaint Siége doivent être exécutés ſans aucun examen. Il en publia une autre le 19 Février pour abolir le droit de légation du Roi de Sicile & le tribunal de la Monarchie : puis, il excommunia le Juge, les Officiers de ce Tribunal, & les Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui ne s'étoient pas ſoumis à l'Interdit. Le Procureur-Général du Roi de Sicile interjeta le 20 Mars appel de tout ce qui s'étoit fait, du Souverain Pontife mal informé au Souverain Pontife mieux informé, au ſaint Siége Apoſtolique, & à tous ceux à qui on peut recourir ſuivant la diſpoſition des Canons. Il parut alors une foule d'écrits ſur cette conteſtation, où les auteurs ont ſuivi les principes & les maximes de leur pays, & parlé ſelon leur humeur ou leurs intérêts. Le ſieur du Pin eſt un de ceux qui a traité la matière plus au long (*a*), &, comme chacun ſe l'imagine aiſément, il n'a pas travaillé pour le Pape. On a parlé de ſon ouvrage ſous 1610, à l'occaſion du tome XI, des Annales de Baronius, lequel n'eſt pas le premier qui ait donné atteinte au Tribunal de la Monarchie de Sicile. Des Papes, avant lui, avoient trouvé aſſez étrange qu'un Prince ſéculier exerçât les fonctions de Légat, & que ſes Officiers relevaſſent des cenſures. Baronius a attaqué l'authenticité de la bulle d'Urbain II, par des argumens qui ont paru ſolides aux Ecrivains François, tant que les Eſpagnols ont été nos ennemis. L'union des deux Nations a fait évanouir la force des preuves contraires au privilége, tant le cœur a d'influence ſur nos penſées & nos jugemens. Cependant M. l'Abbé Fleury (*b*) n'a point voulu prononcer ſur ce point, & il ſe contente de dire qu'on prétend à Rome que la bulle eſt ſuppoſée ou qu'elle a été révoquée : c'eſt en effet à quoi ſe réduit la diſſertation de Baronius. Au reſte, la déciſion de ce procès eccléſiaſtique ne dépend plus de l'authenticité ſeule de la bulle d'Urbain II, quand on aura prouvé que Luc Barberius n'en eſt pas le père, qu'il l'a copiée d'après Geofroi Malaterre, auteur contemporain, & que celui-ci ne l'a pas non plus ſuppoſée. Quand on aura montré qu'elle a ſubſiſté dans la ſuite nonobſtant le traité paſſé entre Frederic Roger & Innocent III, qui s'y réſerve les appellations, & la liberté d'envoyer des Légats en Sicile, il reſtera à faire voir qu'un privilége accordé par un Pape ne peut être révoqué par ſes ſucceſſeurs ; faute de quoi la bulle du 11 Janvier 1715, ſera cenſée annuller celle du 5 Juillet 1698, eût-elle été en

(a) *Défenſe de la Monarchie de Sicile contre les entrepriſes de la Cour de Rome.*

(b) *Hiſtoire Eccl. ſous l'an 1097.*

vigueur juſqu'à ce jour. La queſtion une foi réduite à ce point-là, les Romains ne manqueront pas d'alléguer que les Souverains dérogent tous les jours à ce qu'ont fait leurs prédéceſſeurs; bien plus, qu'ils caſſent, qu'ils renverſent ce qu'ils ont fait eux-mêmes en faveur des particuliers, principalement quand on en abuſe ou que le public en ſouffre; & on leur répondra apparemment que le Souverain Pontife ne doit pas traiter les Potentats de la même façon que ceux-ci traitent leurs ſujets, qu'ils méritent de tous autres égards; que c'eſt outrager les Couronnes que de diſputer les grâces qu'on leur a une fois accordées, & que s'il y a de l'abus dans l'uſage, il faut en demander la réformation & non pas abolir le privilége. De cette ſorte, l'on diſputera toujours, & l'on ſe flattera des deux côtés d'avoir la raiſon de ſon parti. La négociation fera ſans doute à la fin ce que ne ſauroient faire les diſputes, & les Ecrivains qui ſe ſont épuiſés à faire valoir la cauſe qu'ils ont embraſſée, ſeront peut-être étonnés de voir tout à coup les parties d'accord ſans qu'on ait eu beaucoup d'égard à l'érudition qu'ils avoient étalée. 1714.

Ordonnance du Vicaire Général du ſaint Office de Thurin, pour notifier la bulle *Unigenitus* à tous les fidelles. Elle y fut publiée ſans aucune oppoſition. Le Sénat de Chambery avoit enregiſtré peu de jours auparavant le mandement de M. l'Evêque de Grenoble du 18 Avril. Dès l'année précédente la conſtitution avoit été publiée dans les formes, & reçue ſans contradiction dans l'archevêché de Cologne, & dans les évêchés de Liège, de Ratisbonne, d'Hildesheim, de Spire, de Virtsbourg, &c. On verra ſous le 8 de Mai qu'elle le fut cette année ou les ſuivantes dans toutes les contrées de l'Europe catholique, après quoi chacun tirera les conſéquences qu'il jugera convenables. Il eſt ſeulement bon d'avertir ici que le père Queſnel qui avoit enſeigné (*a*), ainſi qu'ont fait pluſieurs de ſes partiſans, que lorſqu'une déciſion du Pape eſt acceptée par une Egliſe, le ſilence des autres doit paſſer pour un conſentement général, ne s'en tint pas à ce principe quand il vit la cenſure de ſes Réflexions Morales fulminée à Rome, reçue en France, & non contredite par-tout ailleurs. Alors il jugea que l'acceptation poſitive de toutes les Egliſes, au moins de la partie du monde que nous habitons, étoit néceſſaire pour rendre un jugement du ſaint Siége final, infaillible, irrévocable, & il demanda (*b*) les preuves de cette acceptation. Perſonne n'ignore aujourd'hui qu'on les lui a fournies dans la meilleure forme qu'il pouvoit les déſi- Avril 26.

(a) *Dans ſon liv. de la Trad. de l'Egl. Rom.*

(b) *Dans l'avertiſſement de ſon 7. Mém.*

rer, & que condamné par l'Egliſe diſperſée, il en appelle à
1714. l'Egliſe aſſemblée : le temps nous apprendra ſi ce ſecret lui réuſſira mieux qu'aux Pélagiens dont il eſt en ce point le ſinge & le copiſte.

Mai 6. On affiche à Rome un décret contre les lettres paſtorales des Evêques de Châlons ſur Marne, de Bayonne & de Boulogne au ſujet de la dernière conſtitution.

M. de Châlons, dans ſon mandement du 15 Mars, commençoit par adopter celui de M. le cardinal de Noailles dans toutes ſes parties, en proteſtant néanmoins que ce n'étoit pas la chair & le ſang qui l'avoient engagé à préférer le ſentiment de ſon frère à celui des quarante Evêques acceptans, mais l'amour de la vérité & de la juſtice, étant tous deux moins unis par le cœur & l'inclination, que par la conformité de vues & de ſentimens. Il défendoit enſuite la lecture du Nouveau Teſtament du père Queſnel, non comme un mauvais livre, car ſes diocéſains en avoient, ſelon lui, retiré juſqu'alors un grand fruit, parce qu'ils le liſoient avec ſimplicité, mais comme capable de ſcandaliſer après les condamnations qui en avoient été faites. Il ajoutoit que l'hiſtoire de l'Egliſe nous fournit pluſieurs exemples de livres qui ont été approuvés dans un ſiècle & rejetés dans un autre, de quelques-uns même qui avoient paſſé pour canoniques, & qu'on avoit lu long-temps dans les Egliſes avec beaucoup d'édification. M. de Bayonne, dont le mandement eſt du 22 de Mars, ne paroît pas ſi bien diſpoſé en faveur de l'ouvrage, car il déclaroit que par rapport à l'objet principal de la conſtitution, c'eſt-à-dire, la condamnation des *Réflexions Morales*, il n'y avoit eu nul partage, nulle diverſité de ſentimens dans les délibérations des Evêques aſſemblés ; que tous animés d'un zèle égal contre le janſéniſme, & contre les ouvrages qui pouvoient en renouveler les erreurs, ils n'avoient pas balancé à proſcrire celui-ci ; que la diverſité d'opinions ne s'étoit trouvée que dans la manière de dreſſer des explications qui puſſent prévenir la malignité des interprétations des hérétiques, ce qui ne faiſoit ſouffrir aucune altération au dépôt de la foi. Le mandement de M. de Boulogne étoit du 12 du même mois. Ce Prélat y donne la condamnation qu'il fait des *Réflexions Morales* comme une marque nouvelle de ſon zèle pour l'extirpation du janſéniſme : mais il dit que lui & les autres oppoſans avoient trouvé de l'ambiguité dans pluſieurs des propoſitions condamnées, & de l'obſcurité en quelques endroits de la conſtitution qu'il ne pouvoit accepter pour ces raiſons.

Le Pape adreſſe un bref au Roi pour lui marquer la peine qu'il a de voir que l'obéiſſance due à ſa conſtitution eût été ſi long-temps différée ou plutôt refuſée, nonobſtant l'indignation que Sa Majeſté en avoit témoigné, par quelques Evêques qui *veulent*, dit le ſouverain Pontife, *ſavoir plus qu'il ne faut*, & qui aiment mieux enſeigner que s'inſtruire. Il loue enſuite le zèle du Roi qui, appliqué ſans relâche à exterminer de ſes états la doctrine corrompue & proſcrite, avoit commencé par punir les contrediſans; *ces hommes inquiets & infiniment audacieux qui ne veulent point encore ſe rendre.* Après quoi il le conjure de ſe joindre à lui pour travailler fortement à faire recevoir la bulle *Unigenitus*, ne s'agiſſant pas de l'intérêt particulier du ſaint Siége, mais de la cauſe de Dieu, de la cauſe de la foi & de l'unité catholique qui ne peut ſubſiſter en ſon entier, à moins que les Egliſes ne demeurent ſoumiſes à l'autorité d'un ſeul chef ſur la terre. 1714. Mai 1.

Dès le 17 de Mars, Clement XI avoit adreſſé un bref à M. le Cardinal de Rohan & à tous les Prélats qui avoient aſſiſté à la dernière Aſſemblée du Clergé, en réponſe de la lettre qu'ils lui avoient écrite le 5 de Février. Il y marquoit combien il étoit mécontent des Evêques qui s'étoient ſéparés de leurs confrères, *ſous le vain prétexte* de demander de nouvelles explications. *Ils different*, diſoit-il, *en cherchant à faire naître des queſtions ſans fin, de nous rendre l'obéiſſance qui nous eſt due.* Il finiſſoit en proteſtant qu'il étoit réſolu de maintenir l'unité de la foi en ſon entier, par tout ce qui dépendroit de lui, la ſollicitude paſtorale de toutes les Egliſes ne lui permettant pas de ſouffrir qu'on lui donnât la moindre atteinte.

Mandement de M. l'Evêque de Namur pour la publication de la conſtitution *Unigenitus*. Elle fut publiée dans tous les Pays-Bas, excepté le ſeul diocèſe d'Arras, & dans les trois électorats eccléſiaſtiques avant la fin du mois de Juillet de cette année. La plupart des Evêques de l'Europe catholique ne ſe contentèrent pas dans la ſuite de ne pas réclamer contre, ils crurent qu'eu égard au fracas qu'on faiſoit en France, ils devoient l'accepter de la manière la plus authentique. C'eſt ce qu'on peut voir dans le ſecond avertiſſement de M. l'Evêque de Soiſſons à ceux de ſes Curés qui ont appelé au concile, où ce Prélat auſſi bel eſprit que grand théologien prétend démontrer d'une manière palpable, que de ne pas adhérer à la conſtitution, c'eſt ſe ſéparer de l'Egliſe univerſelle, dire inſenſément que cette Egliſe n'a pas connu la vérité, ou qu'elle l'a trahie, réduire Même jour.

1714. la véritable Egliſe à quatorze Evêques François ſans chef, quelques prêtres révoltés pour la plupart contre leurs paſteurs, à des femmes auſſi entêtées qu'ignorantes, à des laïques ſéduits & abandonnés par le plus grand nombre de leurs compatriotes qui gémiſſent avec les fidelles des autres nations, d'un égarement ſi inexcuſable.

Août 3. Déclaration de la Faculté de théologie de Douay ſur la conſtitution *Unigenitus*.

Les Docteurs déclarent qu'ils reçoivent la conſtitution purement & ſimplement, ſans aucune diſtinction, explication & interprétation; que tous les fidelles ſont obligés en conſcience, & ſous peine de commettre un péché très-grief de ſchiſme & d'héréſie, de s'unir dans cette même foi; que la bulle, à l'égard des théologiens & des enfans dociles de l'Egliſe, n'eſt pas moins claire que celles qui furent faites autrefois contre Wiclef, Jean Hus, Luther, Baïus, Janſenius, Molinos & les Caſuiſtes relâchés; que pour eux, ils ſont prêts de mourir pour ſoutenir l'équité, la vérité, & l'autorité de ladite conſtitution: quant à ceux qui ne la veulent recevoir qu'après l'avoir expliquée, ce n'eſt pas la conſtitution qu'ils reçoivent, mais leurs explications propres, conformes à leurs préjugés, qu'ainſi ils n'obéiſſent point à la voix du paſteur, mais à leurs propres ſentimens. Le 17 les Docteurs firent une collection des paſſages des conciles & des Pères, qui démontrent la néceſſité où ſont les fidelles d'être unis dans la foi avec ſaint Pierre & ſes ſucceſſeurs. Le 22 de Juin de l'année ſuivante, ils écrivirent à la Faculté de théologie de Louvain, pour l'exhorter à confondre les novateurs qui publioient en France qu'elle avoit rejeté la conſtitution. La réponſe, datée du 8 Juillet, fut que la Faculté étoit perſuadée que tout s'eſt fait légitimement & ſelon l'ordre & le droit dans l'affaire concernant le livre des Réflexions Morales; que toutes & chacune des propoſitions condamnées étoient vraiment condamnables, & ont été légitimement condamnées. Les Docteurs, non contens de ce témoignage public, acceptèrent authentiquement la conſtitution en 1718. La Faculté de théologie de Cologne fut la première qui imita l'exemple de celle de Douay le 11 Janvier 1715. Quoique l'erreur n'ait point pénétré en Lorraine, l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon en fit autant le 20 Juillet 1716; non contente de déclarer que la conſtitution eſt un jugement irréfragable, & une règle dogmatique entièrement immuable, elle dreſſa un Formulaire pour être ſouſcrit par tous les Docteurs & membres de la Faculté,

pour être assurée de leur soumission à la bulle. L'Université de Conimbre, après avoir délibéré les 7 & 9 Janvier & 4 Février 1717, crut devoir prendre la même précaution. Voici en quels termes est conçu le serment prêté par les Professeurs & tous les membres des Facultés de théologie, droit canon & médecine, & tous ceux qui composent les différens colléges agrégés à cette Université : *Je me soumets en tout à la constitution apostolique de N. S. P. Clement XI, du 8 Septembre 1713, qui commence par ces mots* Unigenitus Dei Filius. *Je rejette, condamne & anathématise toutes les propositions qui y sont condamnées, & dans le sens qu'elles sont condamnées. Je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.* Ce Formulaire fut souscrit par 103 Docteurs ou Professeurs en théologie, par 12 Professeurs en droit canon, 10 Professeurs en droit civil, 7 Professeurs en médecine, & 9 députés de l'Université. On ne vit point là de Maître-ès-Arts, de Régens de basses classes s'élever contre les Docteurs. Les sentimens furent unanimes & l'acceptation uniforme. Comme il n'y a pas une seule Université en Italie, en Espagne, en Pologne, en Allemagne où l'on ne pense de la même manière sur la bulle, ceux qui ne l'acceptent pas en France sont réduits à se donner pour les seuls qui aient de la lumière ou de la probité, pour les seuls catholiques. On ne sauroit trop inculquer cette réflexion honteuse pour notre nation dont elle manifeste l'orgueil, vraie cependant & qui peut être salutaire. 1714.

Le mandement de M. l'Evêque de Metz, censuré à Rome comme étant au moins scandaleux, présomptueux, téméraire, injurieux au saint Siége, propre à conduire au schisme & à l'erreur. Celui de M. de Mirepoix eut ensuite le même sort, à cela près, qu'outre les qualifications dont nous venons de parler, il fut noté comme injurieux à l'Assemblée du Clergé, & à la doctrine de quelques écoles catholiques. Août 22.

M. de Metz condamnoit les Réflexions Morales du père Quesnel comme contenant *des propositions très-dangereuses, & sur-tout tendantes à renouveler l'hérésie des cinq propositions*, mais il n'acceptoit la constitution que relativement au sens qu'il donnoit aux propositions censurées, & il défendoit de leur donner aucune autre interprétation. Dès le 5 de Juillet, un arrêt du Conseil d'Etat avoit supprimé le mandement comme contraire à l'acceptation de la bulle faite par l'Assemblée des Prélats auxquels s'étoient conformés la plupart de leurs confrères. Les théologiens ont observé à cette occasion que quelques Evêques par-

1714. ticuliers ne ſont pas en droit de reſtreindre à un certain ſens des propoſitions condamnées par une bulle acceptée, parce que comme ces reſtrictions ſont arbitraires, le ſens auquel on limitteroit les propoſitions pourroit être différent de celui que le Pape & le corps des Paſteurs auroit eu en vue, l'un en faiſant la conſtitution, l'autre en la recevant. Que penſeroit-on d'un Evêque qui ne voudroit recevoir les canons d'un concile général que relativement aux explications qu'il jugeroit à propos de leur donner?

M. de Mirepoix n'avoit point fait proprement d'inſtruction paſtorale : ce n'étoit qu'un projet de mandement, mais qui avoit été répandu dans tout le royaume, & où le ſaint Siége & la dernière Aſſemblée du Clergé étoient également maltraités : le Prélat y avançoit que la conſtitution mettoit la foi en danger : Que des propoſitions cenſurées, les unes étoient claires & paroiſſoient conformes à la tradition, à l'Ecriture, aux Pères ; les autres étoient obſcures, & que la qualification en étoit outrée : que les Evêques acceptans n'en avoient pas pris le ſens, & qu'ils avoient fait un dogme du Moliniſme. Le projet ne parut pas plutôt en France qu'il fut réfuté d'une manière invincible par un écrivain (*a*) qui ne crut pas devoir garder beaucoup de ménagemens pour un Evêque qui en avoit eu ſi peu pour le ſouverain Pontife & un ſi grand nombre de ſes confrères. Il fit voir que les quarante avoient beaucoup mieux entendu le père Queſnel que n'avoit fait ſon Apologiſte qui ne le défendoit qu'en falſifiant le texte des écritures & des Pères qu'il alléguoit, ou en étalant une foule de paſſages qui ne prouvent rien du tout. Le théologien avançoit enſuite que M. de Mirepoix ſoutenoit ſa propre cauſe, en ſe déclarant pour les Réflexions Morales, puiſque dès l'année 1699 il avoit publié un catéchiſme où il établiſſoit manifeſtement le janſéniſme, en diſant, page 181, que la grâce actuelle n'eſt en nous, *que quand nous faiſons quelque bonne action pour notre ſalut.* Il n'y a perſonne qui ne voie que cette propoſition renferme tout le ſyſtême des cinq fameux articles de Janſenius.

(*a*) *Lettre d'un Docteur à M. de M.*

A cette occaſion je crois devoir faire deux obſervations, ſur leſquelles les théologiens & les évêques conſtitutionnaires ont fort appuyé. La première, c'eſt que tous ceux qui comme M. de Mirepoix ont cherché les cent-une propoſitions dans les Pères, ont donné dans le même écueil, je veux dire qu'ils ont mis dans la bouche des ſaints Docteurs des paroles ou fort inutiles au ſujet, ou qui ne furent jamais d'eux. Témoin le plus fameux au-

teur des Hexaples qui a commis tout ce qu'on peut imaginer d'in- 1714.
fidélités plus criantes en ce point, juſqu'à ajouter des paroles eſſentielles qui ne furent jamais dans le texte, & à les faire imprimer en gros caractère pour impoſer plus ſurement aux lecteurs. De plus, ce n'eſt point par la conformité des paſſages qu'on doit juger du ſens des auteurs, puiſqu'il n'y a jamais eu d'hérétiques qui n'en aient aſſez ramaſſé pour faire croire aux ignorans que la tradition eſt pour eux. Julien autoriſoit autrefois le Pélagianiſme du ſuffrage de ſaint Chryſoſtome, & ſaint Auguſtin ſera Calviniſte & Baïaniſte ſi l'on en croit Calvin, Michel de Bay ou Janſenius. Enfin quand des propoſitions ſeroient en propres termes dans quelques Pères ou dans des livres de piété généralement approuvés, il ne s'enſuivroit pas que l'Egliſe ne ſeroit pas en droit de les proſcrire : car outre que les mêmes termes détachés peuvent avoir une ſignification très-différente dans les ouvrages dont ils ſont tirés, il y a encore des temps où certaines expreſſions ſont innocentes, qui dans d'autres deviennent dangereuſes par l'abus qu'en font les novateurs, & alors l'Egliſe ne peut rien faire de plus ſage que de les interdire à ſes enfans. Tout cela ſe prouve par des exemples de l'hiſtoire eccléſiaſtique, & ſans remonter bien haut combien de propoſitions dans Molinos & dans le livre des *Maximes des Saints* auroient échappé à la cenſure s'il n'y avoit jamais eu de Quiétiſtes ? La ſeconde obſervation eſt que M. de Mirepoix, le P. Queſnel & tous les défenſeurs des réflexions morales ne s'accordent nullement avec les évêques oppoſans à l'acceptation de la bulle. Ceux-là jugent qu'elle détruit la foi en anathématiſant cent-une vérités capitales : ceux-ci ſont convenus unanimement qu'entre les cent-une propoſitions il y en a qui tendent à favoriſer les erreurs condamnées. Nous avons même remarqué que M. le cardinal de Noailles a avancé dans ſon mandement du 25 de Février, qu'aucun des évêques acceptans ne s'étoit écarté de la vérité ; ſes adhérans ont tenu le même langage : la conſtitution ne met donc pas la foi en péril, elle ne la ruine pas au jugement de ces Prélats qui eſt ici déciſif, puiſqu'on ne peut recevoir une conſtitution qui renverſe la foi, ou même qui ne fait que l'obſcurcir & la mettre en danger, ſans embraſſer l'erreur & ceſſer d'être catholique. Ajoutez que ſi M. de Mirepoix & ſes confrères oppoſans s'accordent à dire que parmi les cent-une propoſitions, il y en a d'obſcures & d'ambigues, ils ſont réfutés par l'auteur & ſes amis particuliers qui les trouvent toutes ſans exception auſſi claires qu'orthodoxes. Il s'enſuit de-là que la conſtitution *Uni-*

1714. *genitus* a beaucoup plus d'adverſaires que le livre du P. Queſnel n'a de partiſans. C'eſt une réflexion qu'on ne ſauroit trop faire, ni trop ſouvent inculquer. Une infinité de gens ſe perſuadent que le Nouveau Teſtament de Châlons a autant d'approbateurs dans l'épiſcopat qu'il y a d'évêques qui réſiſtent au Pape : c'eſt ſur ce faux préjugé qu'eſt fondée l'eſtime qu'ils font de l'ouvrage ; préjugé qu'ont ſoin d'entretenir adroitement ceux à qui il eſt favorable.

Novembre 13. Décret du Pape pour la canoniſation du B. Staniſlas Koſtka de la Compagnie de Jeſus. La cérémonie n'en a pas encore été faite à Rome.

ANNÉE 1715.

1715.

Février 21. Arrêt du parlement de Paris, qui ordonne la ſuppreſſion d'un libelle, ayant pour titre, *du témoignage de la vérité dans l'Egliſe, diſſertation théologique, où l'on examine quel eſt ce témoignage, tant en général qu'en particulier au regard de la dernière conſtitution, pour ſervir de précaution aux fidelles, & d'apologie à l'Egliſe Catholique, contre les reproches des Proteſtans.*

C'eſt ici peut-être de tous les écrits publiés contre la conſtitution, celui qui a fait plus de bruit, & en même temps qui a fait moins de tort au décret qu'il attaque. Jamais on ne vit plus de feu, plus de brillant, plus d'imagination : jamais auſſi moins de juſteſſe, moins de ſolidité, moins de jugement. Le but de l'auteur eſt de ruiner tout à la fois l'autorité de la bulle & la réputation du Souverain Pontife qui l'a donnée, des évêques qui l'ont acceptée, des Jéſuites, qui ſelon lui, l'ont procurée. Il exécute le dernier article en ſe répandant en une infinité d'injures & d'invectives : le premier, en établiſſant un ſyſtême impie copié d'après Luther, Calvin, & de Dominis, d'où il tire des conſéquences auſſi fauſſes que le principe eſt monſtrueux. Ce ſyſtême conſiſte à rendre les jugemens des évêques, eſſentiellement dépendans de l'aveu du corps des fidelles, à rappeler de toutes les déciſions à la notoriété publique, en un mot à faire le peuple juge de la foi, & arbitre de la créance catholique. Comme l'auteur voyoit bien qu'une doctrine auſſi nouvelle dans l'Egliſe révolteroit naturellement les eſprits, il a employé tout l'artifice imaginable pour la revêtir de couleurs capables de faire diſparoître ce qu'elle a de monſtrueux regardée de près, & en elle-même. Il l'entortille, il l'embarraſſe, il ne la montre que par parties, il ne s'explique clairement que quand après une longue ſuite de raiſonnemens fortifiés de quelques traits de l'hiſtoire

ecclésiastique, il croit que le lecteur est entré dans sa pensée, avant même qu'il la lui ait entièrement développée. Ce principe prouvé comme il peut l'être, l'auteur en tire cette conclusion : que le cri public étant contre la constitution *Unigenitus* on ne doit pas la recevoir. Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu de sophisme plus puérile, & de paralogisme plus évident, puisqu'on suppose comme démontré ce qui feroit précisément l'état de la question, s'il étoit vrai que la voix & le consentement des fidelles fût la règle de notre foi. Car comment prouve-t-on que cette voix, ce consentement dépose contre la constitution ? Toute l'Europe catholique la respecte ou la reçoit positivement; elle n'est contredite qu'en France : en France même elle a une infinité de partisans, la multitude des Evêques, presque toutes les Facultés de Théologie des Universités, la plupart des curés & des communautés séculières & régulières, la plus grande partie des peuples. Il faut donc que l'auteur restraigne le terme de fidelles à ceux de son parti, & alors il n'y a personne qui ne soit frappé de l'absurdité de son raisonnement que voici : le cri public est la grande règle de la foi : or nous autres Quénelistes nous croyons, nous déclamons de toutes nos forces contre la constitution : donc la constitution est contraire à la règle de la foi. 1715.

Tout ce qu'il y a jamais eu d'hérétiques sont certainement obligés à l'auteur de leur avoir ouvert une voie si facile de se défendre contre les définitions de l'Eglise. Il n'y en a point qui ne se tirent d'affaire à la faveur d'un pareil raisonnement, & qui ne montrent que le cri public dépose contre les décisions qui les condamnent. Voilà ce que tout le monde découvre d'abord dans le prétendu *Témoignage de la vérité*, & ce qui a fait juger avec raison que l'auteur est aussi peu philosophe que théologien. Ce qu'on y aperçoit encore, mais dont la fausseté ne peut être connue que des personnes instruites, c'est une grande hardiesse à avancer que les évêques n'ont pas été libres, & que leur acceptation est le fruit de la crainte qu'ils avoient d'encourir l'indignation du Roi. Cette supposition téméraire faite avec une hardiesse inconcevable, peut éblouir bien des gens naturellement portés à croire d'autrui tout le mal dont il est capable, & qu'on en dit ; mais pour la réfuter on n'a besoin que du témoignage des protestans mêmes. *Il faut dire les choses comme elles sont*, dit le savant M. Basnage (*a*) dans un ouvrage fait contre la constitution & contre le *Témoignage de la vérité, on n'a point vu à Paris l'autorité royale plus dominante qu'à Nicée . . . ou bien si on veut que le Roi en déclarant ses intentions a fait un excès de violence, qui a ôté si visi-*

(*a*) *L'unité, la visibilité, l'autorité de l'Eglise & de la vérité renversée par la Constitution, &c. p. 78.*

1715. *blement la liberté aux Prélats, qu'ils ne pourroient ſe ſoutenir ſans miracle; on pourra dire la même choſe de Conſtantin à Nicée.* Ce fait eſt certain, & l'auteur *du Témoignage*, à qui il importe qu'on croie le contraire, n'appuye ce qu'il avance que d'un grand lieu commun ſur le penchant qu'on a toujours de ſe conformer aux volontés du Souverain; & qu'en ſuppoſant ridiculement que dans tout le royaume il n'y a eu que huit ou neuf évêques qui aient eu le courage de réſiſter à cette violente tentation; mais en cela il eſt démenti par les évêques mêmes dont il prétend faire l'éloge. M. le cardinal de Noailles opinant dans l'aſſemblée du 22 Janvier dit que *Sa Majeſté étoit très-éloignée de vouloir prévenir leurs ſuffrages, & qu'elle leur laiſſoit une entière liberté*, & ce n'étoit point un vain compliment qu'il faiſoit là. M. le Chancelier Voiſin lui en avoit donné des aſſurances poſitives dans une lettre qu'il lui avoit écrite la veille par ordre de Sa Majeſté, & qu'on peut voir dans la préface même des Hexaples. Auſſi ſon Eminence & ſes adhérans n'ont-ils jamais dit qu'on leur eût fait violence, pas même dans la proteſtation ſecrète qu'ils firent où il étoit ſi naturel d'en parler, ſuppoſé qu'il y eût eu quelque fondement. Pour achever de ruiner la chimère de l'écrivain, il ne faut que faire attention à ce qui s'eſt paſſé depuis la mort de Louis XIV. Alors on devint libre ſans doute, à moins qu'on ne veuille que les vues d'intérêt étouffent & anéantiſſent la liberté; mais en ce cas tous les ſuffrages devoient ſe réunir, & s'expliquer en faveur de M. de Noailles qui étoit le maître des grâces. Cependant les évêques tentés, ſollicités, preſſés, ont ratifié l'acceptation qu'ils avoient faite de la bulle, preuve évidente que la crainte & l'oppreſſion ne l'ont point extorquée. Perſonne n'ignore les contradictions que pluſieurs d'entr'eux ont eſſuyées, les outrages que quelques-uns ont ſoufferts: les mauvais traitemens n'ont ſervi qu'à affermir & à prouver de la manière la plus authentique l'unité de l'épiſcopat inébranlable dans ſon attachement à la bulle.

Voilà pour ce qui regarde le fond de l'ouvrage: je ne dirai rien du reſte. Il y a ſeulement lieu de s'étonner que l'auteur [a] ait pris dans cet écrit un caractère ſi oppoſé à celui qui règne dans quelques autres qu'on a de lui. Là c'eſt la plus tendre piété qui parle; ici c'eſt la plus violente paſſion qui s'exhale en termes injurieux & en reproches outrageans; là c'eſt un vertueux Directeur qui donne les plus touchantes leçons de la douceur, de la charité, de la patience qui convient aux chrétiens; ici c'eſt une bête féroce, un lion rugiſſant qui déchire & met en pièces tout

(a) *L'Abbé du Gué.*

ce

ce qu'il rencontre ; là humble à l'excès il écrit [a] à une demoiselle de ſes dévotes qu'il eſt à ſes pieds dans le temps qu'il oſe lui écrire ; il proteſte qu'il aime mieux lui découvrir la lèpre dont il eſt dévoré, que de laiſſer la moindre tache ſur le viſage de ſa fille en Notre-Seigneur ; il la conjure de prier pour lui, qu'il devienne *bon Juif pour le moins*, s'il n'eſt pas encore en état d'être un vrai Chrétien : il lui confeſſe ſes foibleſſes en général, en l'aſſurant que ſa ſincérité iroit bien plus loin, ſi pour ſon bonheur elle avoit le pouvoir des Miniſtres de Jeſus-Chriſt ; ici ſoulevé contre les premières puiſſances, il attaqua le Pape & les Evêques ; tantôt par de ſanglantes railleries, tantôt par les plus infamantes accuſations d'ignorance & de proſtitution. Il s'épuiſa à repréſenter un corps de religieux avec les couleurs qu'emploie une bile enflammée, & à faire le plus affreux portrait du Confeſſeur de Louis XIV. Certainement le zèle de la maiſon de Dieu ne porte point à ces excès. 1715.

(a) *Lettres ſur divers ſujets de Morale & de piété, pag.* 191. 213. 214. 258.

Il étoit difficile qu'un ouvrage de la nature de celui-ci échappât à la cenſure. Si M. l'Archevêque de Paris eut ſes raiſons pour ne le pas proſcrire, tout injurieux qu'il eſt à l'épiſcopat, le Parlement eut les ſiennes pour le ſupprimer, & l'on peut dire qu'aucun théologien n'a mieux connu le venin qu'il renferme dans le point capital, que M. Joly de Fleury avocat général, qui en requit la ſuppreſſion. *L'infaillibilité de l'Egliſe*, dit-il, après avoir fait le précis, *reconnue par l'auteur comme un des principaux fondemens de la religion, comme la baſe, l'appui & la colonne de la vérité, ne ſeroit plus dans ſon effet qu'un fondement incertain & toujours prêt à s'ébranler, dès qu'elle dépendroit d'une certitude appuyée ſur le ſentiment des peuples, ſur une notoriété qui paroît ſouvent évidente aux uns, pendant que le contraire paroît ſouvent évident aux autres, dès que pour décider en faveur du plus grand ou du plus petit nombre, il faudroit conſulter, comme la règle la plus ſure de la vérité, la notoriété des circonſtances extérieures, que la diſpoſition des différens eſprits enviſage preſque toujours ſi différemment. Ainſi ce que chaque particulier trouveroit notoire & évident, décideroit de ce qui devroit être la règle de ſa foi ; & le témoignage infaillible de la vérité, qui doit être une dans l'Egliſe, ſeroit ſoumis au jugement ſi faillible & ſi différent de chacun des fidelles. Par-là notre foi, dont le caractère eſt d'être établie ſur la ſoumiſſion, ne ſeroit plus fondée que ſur une évidence arbitraire ; par-là nous n'aurions plus de règle ſure & invariable ; les peuples diviſés dans leurs ſentimens, ſuite preſque inévitable de la diviſion des Evêques,*

1715. *quelque inégalité qu'il y ait dans le nombre de leurs ſuffrages, ne nous fourniroient plus rien qui pût nous déterminer.* M. l'Avocat général ajouta ; que s'il s'agiſſoit d'un point de doctrine qui fût ſuſceptible du moindre doute, il auroit été du reſpect que les magiſtrats ſéculiers doivent à l'Egliſe, d'attendre qu'elle ſe fût expliquée ſur le livre, mais que le principe qu'on attaquoit, étant un premier principe, & comme le fondement de toute l'autorité de l'Egliſe en matière de foi ; & le ſyſtême de l'auteur étant ſi ouvertement contraire à la doctrine de l'Egliſe en général, & à celle du Clergé de France en particulier, il ne reſtoit rien à déſirer pour demander la condamnation d'un ouvrage également contraire à la paix de l'Egliſe & à la tranquillité de l'Etat.

L'arrêt du Parlement qui défendoit le débit du libelle, & d'écrire rien contre la conſtitution ou en faveur des propoſitions condamnées, fut bientôt juſtifié par l'examen (*a*) qu'un théologien fit du *Témoignage de la vérité.* Jamais réfutation ne fut plus complète ni plus humiliante pour un auteur. Il en parut en même-temps une autre en Hollande, où M. Baſnage faiſoit voir de ſon côté que l'écrivain s'étoit abſolument écarté des principes de l'Egliſe Romaine. La conviction fut ſi générale, que ceux même en faveur de qui principalement l'écrit avoir été publié, ſe crurent obligés d'en déſavouer hautement la doctrine. Ainſi cet ouvrage ſi vanté d'abord, ſi couru, ſi applaudi par les eſprits ſuperficiels qui ſe laiſſent impoſer par la vivacité & le brillant des expreſſions, tomba tout à coup, & fut preſque hors d'état de nuire, au moins à la religion. Les Prélats aſſemblés à Paris lui portèrent les derniers coups après la mort de Louis XIV. Envain des perſonnes puiſſantes s'intéreſſèrent en ſa faveur, la cenſure fut conſommée au mois d'Octobre, & l'ouvrage proſcrit auſſi-bien que les Hexaples. Cependant comme il n'y a guères d'héréſie qui ne ſe renouvelle & qui ne trouve des défenſeurs, ſur-tout quand elle flatte la cupidité de l'homme, nous apprenons (*b*) que les ſieurs Davolés & Philippe & un Jacobin nommé Maygance ont récemment ſoutenu en Sorbonne ce ſyſtême impie, lequel, pour me ſervir des termes de M. Joly de Fleury, dégrade les juges de la foi, en faiſant dépendre eſſentiellement leur jugement de l'aveu des peuples, & la ſureté des promeſſes, non du jugement des Evêques, mais du témoignage unanime de tout le corps des fidelles.

(*a*) *Examen du livre intitulé du Témoignage de la verité &c. par le P. D. J.*

(*b*) *Examen du Mém. préſenté à S. A. R. Monſeig. le Duc d'Orléans Régent du Royaume pour la défenſe de l'Univerſité.*

Déclaration du Roi concernant les Jéſuites qui ſortent de la Compagnie, donnée à Marly. 1715.

Perſonne n'ignore que l'inſtitut des Jéſuites, approuvé par un grand nombre de Papes & par le ſaint Concile de Trente, a cela de particulier, qu'on peut être religieux pluſieurs années par l'émiſſion des vœux ſimples, & ceſſer de l'être, en ſe retirant avec l'agrément du Général. C'eſt ſur ce pied-là qu'on s'engage. Le fondateur ne liant point ſa Compagnie à ceux qui y entrent, juſques à la profeſſion ſolennelle, il n'étoit pas raiſonnable de les dépouiller des droits de leur naiſſance. Auſſi veut-il qu'ils conſervent leurs biens tant qu'ils ne ſont pas profés, n'en diſpoſant néanmoins que ſous le bon plaiſir des ſupérieurs. Un Jéſuite qui fait le vœu ſimple de pauvreté ne s'interdit donc que l'uſage libre de ſes biens, il n'en abdique ni la propriété ni la jouiſſance. C'eſt de cette ſorte qu'en uſent en France Meſſieurs de ſaint Lazare & les filles de l'Union Chrétienne, qu'une bulle du Pape pourroit faire paſſer de l'état ſéculier à l'état régulier, ſi les parties le jugeoient à propos; & qui pourroient ne changer rien à leurs anciens uſages ſi le Prince le permettoit. Les Souverains de toutes les parties de l'Europe catholique ont appelé ou reçu la Compagnie, & l'ont autoriſée à ſuivre ſes conſtitutions. Il en a été de ce royaume comme des autres, juſques à ce que le malheur des temps obligea les Jéſuites d'en ſortir. A leur retour, la juriſprudence à leur égard reçut une atteinte, & un changement aſſez conſidérable. Henri IV, vivement ſollicité de les réduire à la condition commune, crut devoir donner quelque choſe aux raiſons ou à l'importunité de leurs ennemis. Il leur ôta la faculté de recevoir des ſucceſſions directes ou collatérales: mais il déclara (a) en même-temps que ceux qui ſeroient congédiés rentreroient dans tous leurs droits. Telle eſt la diſpoſition de l'édit du mois de Septembre 1603, par rapport à cet article. Juillet 11.

(a) *Art. V.*

Le Parlement de Paris eut aſſez de peine à vérifier l'édit, ainſi qu'on l'a marqué ſous le 2 de Janvier 1604. Il obéit à la fin, & il arrêta en même-temps que le Roi ſeroit ſupplié de pourvoir par une déclaration à ce que ceux qui auroient été quelque-temps en la Société ne puſſent être reçus aux partages pour le trouble qu'ils apporteroient aux familles. C'eſt ce qu'on peut voir dans l'original de l'arrêt de vérification, & ce que n'avoit pas vu ſans doute un auteur (b) du Palais, qui fait dire, contre toute vérité à M. l'Avocat gé-

(b) *Bardet dans ſon Recueil des Arrêts du Parlement, tom. 1.*

1715. néral Bignon, que la Cour avoit fait *prudemment un arrêté par lequel, après deux ans de noviciat & les vœux qui ont accoutumé d'être faits, alors ceux de cette Compagnie ſont déclarés incapables de toutes ſucceſſions.* Le Roi n'ayant point fait de déclaration particulière ſur le cinquième article de ſon édit, il eſt évident qu'il ſubſiſte dans toute ſa force, & qu'en ce point il doit régler notre juriſprudence. Après cela il y a tout ſujet de s'étonner que différens écrivains, de la profeſſion de celui dont nous venons de parler, aient avancé les uns, que les Jéſuites congédiés après les deux années de probation ſont inhabiles à ſuccéder; les autres, qu'ils le ſont après cinq ans depuis l'émiſſion de leurs premiers vœux. Une ſimple lecture de l'édit de 1603 leur auroit épargné ces erreurs de fait qu'ils appuient quelquefois par des arrêts qui ne ſont rien à la queſtion, & s'ils avoient bien connu l'état des Jéſuites après leur ſortie de la Société, Dufreſne (*a*), Bardet (*b*) & Ricard (*c*) n'auroient point fondé leur opinion ſur ce qu'ils ſont encore religieux, quoiqu'ils ſoient rentrés dans le monde. La plupart des écrivains, & ſur-tout les compilateurs ſe copient. Le premier qui s'égare fait bientôt perdre la route à ceux qui le ſuivent. La vérité eſt donc, que nulle loi n'ôte à un Jéſuite le droit que lui donne la nature de reprendre ſes biens auxquels il n'a pas renoncé, quand en changeant de ſituation, il recouvre celui d'en diſpoſer, & même de ſe marier. Ce droit a inconteſtablement ſubſiſté ſans aucune atteinte véritable juſques à l'affaire du ſieur le Picart d'Aubercourt, qu'on peut regarder comme la première ſource de la déclaration dont nous parlons.

(a) *Journal des Audiences.*
(b) *Recueil des Arrêts du Parlement.*
(c) *Traité des Donations.*

Ce Gentilhomme ayant quitté l'habit de la Société, à la réquiſition de ſa famille, fut obligé de demander au Parlement de Paris l'exécution de l'édit de 1603 en ſa faveur. Les Magiſtrats perſuadés qu'ils ne pouvoient prononcer à ſon préjudice, à moins que d'y être autoriſés par l'autorité ſouveraine, donnèrent le 10 Mars 1701 un arrêt portant, que Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée d'expliquer ſes intentions ſur l'obſervation du cinquième article de l'édit, & de fixer le temps, après lequel ceux qui auroient fait les premiers vœux dans la Société ne pourroient être reçus à partage, pour le trouble qu'ils apporteroient aux familles. Le Roi, par arrêt du Conſeil du 8 Octobre ſuivant, nomma des commiſſaires pour examiner les mémoires, titres & pièces qu'on avoit produites. Néanmoins il ne jugea pas à pro-

pos de prononcer définitivement, & il donna ordre au Parlement de juger la cauſe, en rendant aux parties la juſtice qu'on croiroit leur être due. Sur quoi le ſieur d'Aubercourt fut débouté de ſes demandes le 7 Mai 1703. Les plus fameux Avocats de Paris s'étoient déclarés pour lui. C'étoit une foible conſolation : mais il trouva une reſſource dans l'eſpérance de voir caſſer un arrêt donné contre la diſpoſition expreſſe des ordonnances. Le Parlement de Paris en donna un autre le 15 Juillet 1712, contre le ſieur Boudart de Couſturelle, gentilhomme d'Artois, qui avoit été maintenu dans ſes droits par ſentence du Conſeil de ſa Province, rendu le 21 Mai 1711. Cependant il faiſoit parler pour lui non-ſeulement l'édit d'Henri IV, mais encore les articles de la capitulation d'Arras, avec les déclarations & lettres-patentes de Sa Majeſté, enregiſtrées au Parlement même de Paris, en faveur des Jéſuites de Flandres. 1715.

Juſqu'ici la Société n'avoit point paru dans cette affaire. Peut-être avoit-elle cru qu'il n'étoit pas de ſon intérêt de faciliter la retraite à ſes ſujets, & de fortifier les tentations que la cupidité, le chagrin, l'ennui de ſon état peuvent faire venir à de jeunes gens, en leur laiſſant apercevoir qu'ils pouvoient reprendre ce qu'ils avoient quitté, & que s'ils avoient des reſſources dans le monde avant que de l'abandonner, ils n'en manqueroient pas quand il leur plairoit d'y retourner. Mais enfin cette conſidération céda à d'autres plus fortes. Chaque corps aime à ſuivre ſes lois fondamentales. Saint Ignace a regardé comme un point eſſentiel à ſa Compagnie, que tous les membres qui la compoſent ne ſe dépouillaſſent point de leurs biens juſques à la profeſſion ſolennelle. Si par-là elle s'expoſe à perdre quelques bons ſujets qui ſe dégoutent, elle ſe procure la liberté de ſe défaire avec moins de peine des mauvais ou des inutiles qui l'incommodent. Ainſi des avantages réels compenſent des inconvéniens incertains. Les Jéſuites ſe joignirent donc à ceux qui ſe croyoient léſés par les derniers arrêts, & prièrent le Roi de faire une déciſion générale qui aſſurât à l'avenir leur état & leurs droits. Sur quoi Sa Majeſté, après avoir demandé & reçu au mois de Septembre 1714, l'avis du premier préſident, des avocats & procureurs généraux ſigné de leur main, nomma par arrêt du 8 Octobre de nouveaux commiſſaires des plus qualifiés de la cour & du conſeil pour finir cette affaire. Quoique les Jéſuites dans leur requête, repréſentaſſent au Roi qu'il ſeroit de la juſtice de les laiſſer jouir & diſpoſer de leurs

1715. biens ſuivant leurs conſtitutions, & ce qui ſe pratique dans le reſte de la chrétienté, il eſt aiſé de voir qu'ils ſongeoient plus à pourvoir aux beſoins de ceux qui quittent la Compagnie, qu'aux avantages des autres qui y reſtent. Le mémoire qu'ils publièrent avec la requête contient deux parties. Dans la première on prouve que l'édit de 1603 ſubſiſte encore; dans la ſeconde, que l'intérêt public ne demande point qu'on les réduiſe ſur le pied des autres religieux. Que l'édit ſubſiſte, c'eſt ce qu'on ne peut nier, comme nous l'avons fait voir. Que ſon exécution ne préjudicie pas à beaucoup de familles, c'eſt un point dont il eſt difficile de faire convenir ceux qui s'y trouvent intéreſſés. Un frère, une ſœur, un couſin ſaiſis du bien d'un homme qui s'eſt fait religieux, ont un violent penchant à croire qu'il eſt de l'intérêt de la république qu'ils ne le relâchent pas. Après tout, l'intérêt public eſt le même dans tous les états; cependant en nul endroit du monde on ne diſpute aux Jéſuites le droit de diſpoſer de leurs biens, même dans la Compagnie, quand ils n'y ont pas pris le dernier engagement. Ce qu'on dit aujourd'hui, on le dit il y a plus d'un ſiècle à Henri IV, & ce Prince après avoir tout écouté, jugea qu'il étoit criant & contre l'humanité de traiter les innocens en coupables, & de leur enlever leur patrimoine lorſqu'ils ne vouloient pas y renoncer: il paroît même qu'il étoit bien réſolu de remettre inſenſiblement les Jéſuites ſur le pied où ils étoient avant leur exil, puiſqu'en 1606 & 1609, il permit à deux d'entre eux, actuellement revêtus de l'habit de la Société, de recueillir une partie conſidérable de la ſucceſſion de leurs parens, & que le 27 Août 1606, il donna une déclaration par laquelle il aſſuroit à la Société le droit de ſuccéder depuis les premiers vœux, moyennant ſa permiſſion portée par des lettres-patentes. Mais, dit-on, tandis que les Jéſuites n'ont pas fait leurs derniers vœux, on eſt incertain dans les familles s'ils ne reviendront point, ce qui empêche des établiſſemens conſidérables. Par ce principe, on devroit obliger un père veuf qui marie un fils unique, à lui céder tout ſon bien ou renoncer à un ſecond mariage, car le fils s'en marieroit mieux. Par ce principe, il faudroit obliger tous les eccléſiaſtiques, les pères de l'Oratoire & de la Miſſion, les chevaliers de Malte qui diffèrent ſi long-temps leur profeſſion, en un mot tous ceux qui gardent ou ſont cenſés garder le célibat, de ſacrifier ce qu'ils ont, à l'établiſſement de leurs familles.

Le Jéſuite congédié, ajoute-t-on, jette le trouble dans les familles s'il revient à partage. A cela on répond qu'il n'y a qu'à

le regarder comme abſent, juſques à ſes derniers vœux ; à ne ſe pas approprier ſon bien ; à enviſager ce bien comme un dépôt dont on rendra compte. En revenant au ſiècle, il ne trouble pas plus ſa famille que feroit un homme qui au retour d'un long voyage dans les pays étrange s, où on l'auroit cru mort, viendroit demander ſa légitime ; que fait un enfant, lequel vient au monde bien des années après ſon aîné, qui ſe flattoit d'être unique. Les uns & les autres ont tort, ſi l'on veut, celui-ci d'être né ; ceux-là de n'être pas reſtés où ils étoient : après tout, s'il y a du trouble quand ils paroiſſent, il ne faut s'en prendre qu'à la cupidité des héritiers. 1715.

Voilà en abrégé les raiſons des Jéſuites qui firent impreſſion ſur l'eſprit des commiſſaires. Tous convinrent qu'il falloit ordonner l'exécution de l'édit de 1603, & fixer un temps, après lequel les religieux de la Société ſeroient incapables de toutes ſucceſſions ; ce qui feroit ceſſer les inconvéniens qui naiſſent de l'incertitude du temps de leur profeſſion, ſans donner atteinte à la forme de leur inſtitut. Mais les avis ne furent pas uniformes ſur la limitation du temps. Cependant comme les religieux de la Société ne ſont admis d'ordinaire à la profeſſion ſolennelle qu'à trente-trois ans accomplis, la pluralité des voix alla à leur laiſſer juſques à cet âge la faculté d'exercer à l'avenir, en prenant l'habit ſéculier, les droits que leur donne la naiſſance, ſans aucune reſtitution de fruits, & le Roi ſe rangea de ce côté-là. Pour ceux qui avoient été congédiés juſques-là de la Compagnie, la déclaration ne les autoriſe à reprendre leurs biens qu'en cas qu'ils euſſent intenté leurs actions aux termes & en conſéquence de l'édit de 1603, faute de quoi ils ſont cenſés y avoir renoncé, & réſervés ſeulement aux ſucceſſions qui pourroient leur échoir dans la ſuite. Cette déclaration a été enregiſtrée dans tous les parlemens du Royaume.

Louis XIV meurt âgé de 77 ans, cinq jours moins. Septembre 1.

Nous ne marquons ici la mort de ce Prince, que parce que c'eſt le terme de cet ouvrage. Ainſi nous ne repéterons point ce que nous en avons dit dans l'hiſtoire profane, où nous croyons en avoir donné en peu de mots une aſſez juſte idée. Une ſimple lecture de ces mémoires perſuadera aiſément qu'il a mérité autant ou plus qu'aucun autre Souverain le titre de *défenſeur de la Foi* que ſaint Remi donnoit autrefois au premier de nos Rois qui a embraſſé le chriſtianiſme : & celui d'*Evêque extérieur* dont Euſebe a cru pouvoir honorer le Grand Conſtantin. Jamais Prince ne fut plus attaché à ſa religion, plus ſen-

1715. ſible à ſes progrès ou à ſes pertes, plus jaloux de l'étendre au dehors, & de la conſerver au dedans pure & entière. Le calviniſme ſuccomba ſous un ſeul de ſes édits. Le Janſéniſme plus adroit & plus caché ſe déroba autant qu'il put à ſes yeux, il ſe voila, il ſe maſqua; mais Louis ne l'eût pas plutôt découvert qu'il le pourſuivit à toute outrance; & cette héréſie ſeroit tombée ſous ſes coups, ſi Dieu n'en avoit autrement diſpoſé pour punir l'orgueilleuſe opiniâtreté de ceux qui s'y ſont livrés, & pour éprouver ſes élus. Il avoit demandé la dernière conſtitution, pour faire périr par la condamnation du livre des *Réflexions Morales*, l'idole du parti, le peu qui reſtoit d'eſpérance & de reſſource aux novateurs. Les premiers paſteurs avoient ſecondé ſon zèle, les parlemens du royaume étoient entrés dans ſes intentions: ſa mort prématurée dans la conjoncture l'empêcha de conſommer ſon ouvrage, & les ſuites ont fait douter aſſez de gens s'il n'auroit point été avantageux à la religion qu'il ne l'eût pas commencé. Mais ce n'eſt point la bulle qui a produit le mal, elle n'a fait que le découvrir comme la ſonde qu'on porte dans un abcès en fait ſortir le pus qui y étoit caché. Il étoit de la deſtinée de Louis le Grand de reſſembler encore par cet endroit au Grand Conſtantin. Durant la vie de l'un, les plus déterminés Ariens n'osèrent attaquer la conſubſtantialité du Verbe: pendant le règne de l'autre, perſonne ne ſe déclara impunément diſciple de l'évêque d'Ypres; ont-ils expiré, l'erreur ſe montre, elle ſe fortifie, elle marche tête levée, elle inſulte hautement à la vérité. Puiſſe le Dieu de vérité toucher fortement les cœurs de ceux qui lui réſiſtent! Puiſſe-t-il inſpirer aux ouailles un reſpect ſincère pour leurs paſteurs, à tous ceux qui portent encore le nom de Catholiques, une ſoumiſſion entière pour les déciſions de l'Egliſe ſon Epouſe & leur Mère!

FIN.

TABLE DES MATIERES.

A

Abbesse d'Annonay, insulte au Commissaire Apostolique délégué pour la réformation de son Ordre an. 1667. Avril 4.

Abraham : s'il est Fondateur des Frères de la Charité, 1695. Novembre 16.

Absolution : l'opinion qui dit qu'elle n'est que déclaratoire censurée, 1667. Mai 5. a quelle condition un homme coupable de plusieurs péchés mortels peut la recevoir immédiatement après l'accusation, 1695. Janvier 15. Doit-elle être refusée ou différée précisément à cause de la rechute, 1703. Mai 5

Abus : peut-on appeler ainsi ce que l'Eglise pratique aujourd'hui ; parce qu'elle ne le pratiquoit pas autrefois ? 1693. Janvier 15.

Accord de la Théologie avec la Philosophie. Voyez Cailly.

Acceptation de Bulles se fait par voie de jugement, 1705. Juillet 16.

Actes des Saints publiés par les Jésuites, condamnés, puis rétablis par l'Inquisition d'Espagne : justifié à Rome excepté le Propylæum, & pourquoi, 1695. Nov. 14.

Agen. L'Evêque de cette Ville insulte à Messieurs de Luçon & de la Rochelle en faveur de M. le C. de N. 1711. Avril 28.

Agnès (la Mère) sœur de M. Arnauld auroit passé volontiers toute sa vie sans communier, 1695. Janv. 15.

Agreda (Marie) ses écrits & leur sort, ses illusions, sa docilité pour ses Confesseurs, 1695. Mai 20.

Albani (le Cardinal Jean-François) élu Pape sous le nom de Clement XI. 1700. Nov. 23.

Alcoran. Ce qu'en dit le livre intitulé Testament de M. de Colbert, 1681 Mai 19.

Aler. Voyez Appel.

Alexandre VII. Pape meurt : Caractère de ce Pape : Nonciatures qu'il avoit remplies, 1667. Mai 22. Libelles publiés contre lui en France, & dans les Pays-Bas. *ibid.*

Alexandre VIII. élu Pape 1689. Octobre 6. Sa mort 1691. Février 1. condamne tout le système du livre de la fréquente Communion, 1695. Janv. 15.

Alexandre (le Père) Jacobin, auteur de plusieurs volumes, attaque le Père Daniel Jésuite, qui des deux eut l'avantage, 1697. Mars 28.

Signe dans le *cas de conscience* le contraire de ce qu'il avoit établi dans ses livres : se rétracte, 1701. Juillet 20.

Altieri (le Cardinal) élu Pape sous le nom de Clement X. y consent avec peine, 1670. Avril 29.

Ambassadeur. Les Anglois trouvent mauvais que leur Roi en envoie un à Rome, & approuvent qu'il en ait un à la Porte, 1687. Février 12.

Amour de Dieu, le premier & le plus grand des préceptes. Auteurs relachés sur ce précepte, épargnés dans les Provinciales, 1679. Mars 2.

Amour de Dieu habituel, tout homme doit l'avoir, 1697. Mars 28. Déclaration du Clergé sur l'amour de Dieu, 1700. Septembre 4. M. Bossuet nie la possibilité du pur amour, est abandonné, 1699. Mars 12.

Ancyre. Voyez, Vicaire.

Année Chrétienne ; livre mis à *l'Index*, 1695. Septembre 17.

Ante-Christ, ce qu'il sera selon le sieur Van-Hamme Janséniste, 1702. Mai 7.

Antoine (Dom) de saint Bernard, qui c'est, 1708. Juil. 13.

Apocalypse. Les Prophéties qu'y trouve Jurieu contre l'Eglise Romaine, 1699. Mars 12.

Apologie des deux censures de Louvain & de Douay condamnée à Rome, 1697. Mai 8.

Apologie pour la doctrine des Jésuites. Précis de cet Ouvrage, 1703. Août 17.

Apologie des Réflexions Morales donnée sous le nom de M. de Meaux après sa mort, 1708. Juil. 13.

Appel de M. l'Evêque d'Alet, de la Sentence de M. l'Archevêque de Narbonne au Pape, 1688. Mars 19.

Appel interjeté par le Procureur Général du Parlement de Paris de la Bulle d'Innocent XI. au Concile Général au sujet des Franchises : motifs de cet Appel, discours de M. le Procureur Général, 1687. Mai 12.

Appels du Pape Concile, frondés par un Auteur, 1687. Mai 12.

Appel interjeté du Mandement de M. de

Tournon par les Miſſionnaires Chinois, 1705. Janv. 25.

Approbations données au livre de la fréquente Communion : combien elles furent utiles, 1695. Janv. 15.

Archives ; des anciens Moines qui diſſipoient tout, ont ſu conſerver & faire valoir leurs Archives, 1671. 15.

Arnauld (Antoine) ſes injures horribles contre M. Malet : compoſe pour s'en juſtifier une Diſſertation, ne répond pas au Livre du P. le Tellier, 1667. Nov. 22. M. Arnauld étoit à Paris, le jour auquel M. l'Evêque d'Angers ſon frère atteſtoit qu'il étoit à Saumur, demeure complice de cette fauſſeté, 1688. Sept. 1.

Ses mouvemens pour défendre la Lettre du Père Gabrielis, 1679. Octobre 12. Ses plaintes & ſes injures contre le faux Arnauld, 1691. Juillet 22. meurt en Flandres, âgé de près de 83. ans ; reçoit à la mort les Sacremens de la main du P. Queſnel : ſa grande érudition, ſon autorité dans le parti ; s'étoit relâché ſur la fin, touchant l'article de la liberté : Paroles de M. l'Abbé de la Trappe ſur ſa mort : Eloges bien oppoſés qu'en firent les diſciples du défunt : Comparé avec Origene & Tertullien ; étoit-il doux, humble, & imitateur de S. Auguſtin : y a-t-il apparence qu'il ait refuſé le Cardinalat. Son cœur porté à Port-Royal des Champs : lieu de ſa ſépulture inconnu, 1694. Août 8. eſt-il auteur du livre de la fréquente Communion, & de celui de la Tradition de l'Egliſe, 1605. Janv. 15. Ce que M. l'Abbé de la Trappe a écrit touchant ſa mort, 1700. Octobre 27. ſe retire au pays de Liége, 1603. Mai 30. accuſé par le Père Gerberon, 1704. Novembre 24.

Arnauld (..) Evêque d'Angers défend à l'Univerſité d'Angers de faire ſigner le Formulaire, ſans diſtinguer le fait d'avec le droit. L'Univerſité eſt ſoutenue par Arrêt du Conſeil : ſuite de cette affaire : M. d'Angers rétracte ſon Ordonnance ſous prétexte d'y donner des éclairciſſemens, 1676. Mai 4.

Arnauld (la Comédie du faux) les Acteurs, l'intrigue, les épiſodes, le dénouement & le ſuccès de la pièce, 1691. Juillet 22.

Arras. Voyez, Seves.

Arrêt du Parlement de Paris qui renvoie à la Faculté de Théologie l'examen d'une propoſition de l'Archevêque de Strigonie : le Parlement ne paroît pas content des longueurs de la Faculté dans ſes déclarations, 1683. Janv. 26.

Arrêt du Conſeil qui défend de publier aucun écrit ſur les affaires du temps, 1701. Juillet 20. Autre Arrêt pour défendre de débiter & réimprimer le livre des Réflexions Morales, 1708. Juillet 13. Autre Arrêt contre le Mandement de M. de Metz, 1714. Août 22.

Arrêt du Parlement qui ſupprime un livre intitulé *Hiſtoria Societatis Jeſu*, 1713. Mars 24. Autre Arrêt contre le libelle *du Témoignage de la vérité*, 1715, Février 21.

Arrêt de l'Empereur de la Chine portant banniſſement de Monſieur Maigrot & de quelques autres Européens, 1706. Juin 24.

Aſſemblée du Clergé au ſujet des différents ſurvenus entre le Pape Innocent XI. d'une part, & le Roi, & le Clergé de l'autre ; eſt recue diverſement du public, 1681. Mars 19. porte au Roi ſes plaintes contre les calomnies atroces des Miniſtres Proteſtans, Juillet 14.

Aſſemblée de Prélats au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus* 1614. Janvier 23.

Aſſemblées Provinciales, Voyez Fénélon.

Aſſomption de la ſainte Vierge : ce que la Faculté de Théologie de Paris en croit, 1696. Mai 20.

Atteſtation de pluſieurs ſavans, touchant quelques Manuſcrits au ſujet du livre de l'Imitation de Jeſus-Chriſt, 1671. Août 15.

Attrition, ſuffit-elle dans le Sacrement : quels caractères elle doit avoir. Divers ſentimens de divers Auteurs à ce ſujet, 1667. Mai 5.

Aubarede, Chanoine Régulier, & grand-Vicaire de Pamiers excommunie ceux qui avoient été pourvus par le Roi des Bénéfices vacans en Régale, eſt exilé, 1681. Mars 19.

Audience. Voyez Tournon.

Avertiſſement Paſtoral du Clergé de France à ceux de la Religion P.R. ſignifié à tous les conſiſtoires, 1682. Juin 1.

Auguſtin (Saint) ſelon les Janſéniſtes : le fond de la Religion conſiſte à bien entendre ſes Ouvrages, 1697. Mai 8. Le 10. tome des Ouvrages de ce Père de l'édition des Bénédictins attaqué, 1699.

Auguſtin Kergré. Voyez Gerberon.

Avis ſalutaires de la B. V. M. à ſes dévots indiſcrets : ce libelle eſt ſuſpendu par l'Inquiſition de Rome, condamné par l'Univerſité de Mayence, & par l'Inquiſition d'Eſpagne, 1674. Juin 19.

Aumône, on eſt obligé de la donner du ſuperflu, & quelquefois du néceſſaire : c'eſt la doctrine de Vaſquez, 1679. Mars 2. Voy. Pauvres.

Auxiliis, Hiſtoire de la Congrégation *de Auxiliis* du père Serri Jacobin, revue par le père Queſnel, 1703. Mai 30.

B

Baillet, ſon goût & ſon talent pour écrire ; attaque le fondement de la dévotion à la ſainte Vierge, 1695. Septembre 17. parle pour & contre le ſyſtême de Deſcartes expliqué par le ſieur Cailly, 1701. Mars 30.

Bannez Auteur Dominicain a tenu en effet des ſentimens que les Provinciales imputent fauſſement à d'autres Auteurs, 1679. Mars 2.

Bargellini Nonce en France, concerte la paix de l'Egliſe avec les amis des quatre Evêques : il connive à leur mauvaiſe foi, 1668. Septembre 1.

Baſnage, célèbre Proteſtant, réfute divers ſophiſmes du prétendu *Témoignage de la vérité*, 1715. Fév. 21.

Bayle n'étoit pas plus attaché à Calvin qu'au Pape : offrit de ſe faire Catholique ; ce qui empêcha l'exécution : ſe déchaîna contre l'Egliſe Romaine : ſe contredit, 1692. Fév. 2. Son témoignage ſur le livre de la dévotion à la ſainte Vierge, 1695. Septembre 17. Ses impiétés ſur le titre de Mère de Dieu, 1696. Mai 20.

Bayus. Ses ouvrages condamnés par le Pape, 1696. Mai 8.

Bénaventé Evêque d'Aſcalon : ſa lettre aux Cardinaux de la Propagande, 1699. Avril 28.

Bénédictins de ſaint Maur éditeurs des ouvrages de ſaint Auguſtin. Voyez Edition.

Bénéfices. Voyez Rancé.

Bérenger ; Ses frayeurs à l'heure de la mort, 1704. Nov. 24.

Berthold (le bienheureux) premier Général des Carmes, 1695. Nov. 14.

Bibliothèque (nouvelle) des Auteurs Eccléſiaſtiques par M. Ellies du Pin, proſcrite par M. de Harlay, Archevêque de Paris, l'Auteur obligé de ſe rétracter. Caractère de cet Ouvrage, 1693. Avril 16.

Bien : en quel ſens on donne un bien ſpirituel pour un bien temporel, ou un bien temporel pour un bien ſpirituel, 1679. Mars 2.

Biſſy (M. le Cardinal de) Témoignage que lui rendoient les Janſéniſtes avant qu'il eût écrit contr'eux, 1614. Janv. 23.

Blaſphémateurs : Déclaration du Roi contre les blaſphémateurs ; peines décernées par les anciens Canons, & par la déclaration, 1666. Juillet 30.

Boſſuet Evêque de Meaux, fait l'ouverture de l'Aſſemblée du Clergé par un diſcours éloquent, 1681. Mars 19. n'avoit jamais lu les Myſtiques, lorſqu'il examina les ouvrages de Madame Guyon, 1695. Avril 15. trouvoit dans les Epîtres de ſaint Paul la néceſſité des lettres teſtimoniales que M. de Reims exigeoit des Réguliers, 1697. Mai 24. demande pardon au Roi à genoux de ne lui avoir pas découvert plutôt que M. de Fénélon étoit Quiétiſte : accuſé d'une erreur oppoſée à celle de ſon adverſaire, 1699. Mars 12. à quel motif le parti attribua ſes mouvemens contre le *Cas de conſcience*, 1701. Juillet 20. Tente en vain de juſtifier le livre des *Réflex. mor.* 1708. Juil. 13.

Boileau (le Docteur) député pour examiner quelques propoſitions ſur les cérémonies de la Chine. Diſcours qu'il fit à ce ſujet, 1700. Octobre 18.

Bourgeois Approbateur du livre de la Fréquente Communion, & député à Rome pour le défendre, 1695. Janv. 15.

Bourdaille : ſon ſyſtême diſſimulé par M. Arnauld, 1694. Août 8.

Bourdaloue (le Père) Jéſuite, occaſion & deſſein du Sermon qu'il a fait ſur la dévotion à la ſainte Vierge, 1664. Juin 19.

Bourignon Fanatique des Pays-bas : Mère ſpirituelle du père Cort de l'Oratoire, 1678. Nov. 18.

Bref du Pape au ſujet du Cas de conſcience : ce qu'ont dit les Janſéniſtes de ces Brefs, 1701. Juillet 1. Autres Brefs au ſujet de l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, 1705. Juillet 16. Autres touchant la Conſtitution *Unigenitus*, 1714. Mai 8.

Brigodé (Arnould Joſeph) arrêté à Bruxelles. Elargi à certaines conditions. S'il les exécuta, 1703. Mai 30.

Buffier (le Père) Jéſuite, envoyé par ſon Vice-Provincial à Quimper, & pourquoi. Appelé par ſon Général à Rome, 1697. Mars 28.

Buhi (le Père) Carme de la place Maubert ſoutient une Thèſe contraire à la Cour de Rome : le Parlement le protége, 1681. Décembre 4.

Bulle du Pape qui condamne les délibérations & Aſſemblées du Clergé de 1681. & 1682. 1691, Janvier 30.

C

Cajetan (le Cardinal) Dominicain relâché ſur le précepte de l'amour de Dieu, 1679. Mars 2.

Cailly Auteur du livre intitulé : *Accord de la Théologie avec la Philoſophie* : s'il eſt Auteur du ſyſtême qu'il enſeigne, 1701. Mars 30.
Calomnies atroces des Miniſtres proteſtans contre l'Egliſe Romaine, 1685. Juillet 24.
Calviniſtes : diverſes Déclarations du Roi pour les affoiblir : ce que dit Larrey à cette occaſion, 1682. Juin 10. Prennent les armes : mouvemens & pratiques des Miniſtres pour retenir leurs ſectateurs, 1682. Juin 1.
Cambray : Archevêque de Cambray trompé par les Janſéniſtes, approuve le Nouv. Teſtament de Mons, 1667. Novembre 22.
Canons au ſujet des Evêques, 1697. Mai 24.
Cantique des Cantiques interprété ſelon le ſens myſtique. Livre de Mad. Guyon condamné, 1694. Octobre 16.
Carmes. Deſcendent-ils d'Enoch ou d'Elie. Leurs écrits à ce ſujet contre les Jéſuites d'Anvers, 1695. Nov. 4.
Carthéſianiſme, la ſixième Congrégation générale de l'Oratoire, défend à tous ſes ſujets de l'enſeigner, 1678. Fév. 16.
Cas de conſcience envoyé de Clermont, imprimé à Liège, décidé par 40. Docteurs de la Faculté de Paris : condamné en France, à Rome & ailleurs, 1702. Juillet 20. Condamné par la Faculté de Louvain, 1705. Juillet 16.
Caſſien. Sa doctrine ſur l'uſage de la ſainte Communion, 1695. Janvier 15.
Caſtorie. Voyez Neercaſſel.
Caſuites. L'idée qu'en avoit M. de la Trappe étoit-elle juſte, 1700. Oct. 20.
Catholiques-Romains ſont ſauvés en profeſſant leur Religion de l'aveu des Luthériens, 1707. Avril 28.
Cenſures : Recueil de diverſes pièces concernant les cenſures de la Faculté de Théologie de Paris condamné au feu par le Parlement de, 1666. Mai 19.
Cenſure portée par la Faculté de Théologie de Paris contre les écrits des pères le Comte & le Gobien. Ce qu'en a dit un Auteur non ſuſpect, 1700. Oct. 18.
Cérémonies Chinoiſes : les Miſſionnaires partagés à ce ſujet, ſe réuniſſent, ſe diviſent de nouveau, & comment. M. Maigrot prétend décider la queſtion, ſur la foi de qui, & ſur quel fondement : ſes plaintes contre les Jéſuites, étoient-elles juſtes, 1693. Mars 26. examinées à Rome : difficulté de l'examen 1699. Avril 28. déclarées ſuperſtitieuſes conditionnellement pour les uns & abſolument pour les autres, 1704. Novembre 20. M. de Tournon tâche de les abolir, 1705. Décembre 4. en défend l'uſage, Janvier 25.
Cerle, Chanoine Régulier, & Grand-Vicaire de Pamiers, caſſe les Sentences du Métropolitain ; excommunie les Grands-Vicaires qu'il avoit nommés, eſt condamné à être traîné par les rues, décapité, 1681. Mars 19.
Chapelet pris pour un Couteau, 1700. Avril 18.
Charité (les Religieuſes de Notre-Dame de la) confirmées par le Pape, 1666. Janvier 2.
Charité (les Frères de la) écrivent contre les Carmes : prétendent deſcendre d'Abraham, 1695. Novembre 14.
Charles Borromée : la Doctrine du Saint touchant la Fréquente Communion, 1695. Janv. 15.
Charrone : différent ſurvenu au ſujet des Religieuſes de Charrone entre la Cour de Rome & celle de France, 1681. Mars 19.
Chaulnes (M. le Duc de) Ambaſſadeur de France à Rome, fait élire Pape le Cardinal Altieri, & exclure le Card. Elci du Pontificat, 1670. Avril 29.
Chine. La Religion Chrétienne y eſt approuvée par un Edit ſolennel de l'Empereur à la requête des Jéſuites, 1692. Février 2. Voy. Cérémonies.
Chinois : Peuple fier, 1700. Avril 18.
Cieé (Monſieur l'Abbé de) Prêtre des Miſſions étrangères ſe conforma toujours à la pratique des Jéſuites à la Chine, 1700. Avril 18.
Clement IX. trompé par les 4. Evêques, leur rend ſes bonnes grâces ; il crut qu'ils agiſſoient de bonne foi, il dut le croire, 1668. Sept. 1. meurt, 1669. Décembre 9.
Clement X. Son élection au Pontificat, 1670. Avril 29. Sa mort, 1676. Juil. 22.
Clément XI. Pape, grand homme de bien & fort habile, 1701. Juillet 20.
Cock Vicaire Apoſtolique en Hollande par *interim*. Les Etats lui défendent d'exercer aucune fonction & pourquoi, 1702. Mai 7.
Codde Vicaire Apoſtolique en Hollande condamné à Rome, canoniſé par ſon parti : le Pape défend de prier pour lui après ſa mort, 1702. Mai 7.
Colbert. Voy. Teſtament.
Colbert (Monſieur) Archevêque de Rouen comment il s'aliéna des Jéſuites, 1697. Mars 28.
Combe. (le Père de la) Auteur du livre intitulé : *Orationis mentalis analyſis*, &c. 1694. Octobre 16.

Commiſſaires nommés par le Pape à la prière du Roi pour faire le procès à quelques Evêques, 1667. Janvier 18.
Commiſſaires Réguliers délégués par le Pape à la prière du Roi, pour réformer les Ordres Mendians; refuſent les Collégues que le Parlement leur avoit donnés, 1667. Avril 4.
Communautés quelquefois incommodes au public, & pourquoi, 1666. Déc.
Communautés établies à la Fléche & à Angers, diſſipées par Ordre du Roi, 1676. Mai 4.
Communion de tous les jours, & ſous de plus grandes ou plus petites eſpèces: Décret du Pape à ce ſujet, 1679. Fév.
Communion: le Livre de la Fréquente Communion attaqué & défendu vivement: Précis de l'ouvrage, 1695. Janvier 15.
Compilateurs: ne font que ſe copier les uns les autres, 1715. Juillet 16.
Conception. L'Office de l'Immaculée Conception condamné par le père Capiſucci Jacobin; Maître du ſacré Palais: éloges que donnèrent les Janſéniſtes à cette cenſure, 1678. Fév. 17.
Conditions. Voy. Trève.
Conférences de Dames ſavantes: Ecrit du P. Gerberon, 1699. Janvier 10.
Confeſſion des péchés véniels à un Prêtre non approuvé. Décret du Pape à ce ſujet, 1679. Février.
Confeſſion Paſcale; il s'élève à Amiens une diſpute à ce ſujet, & comment. Requête préſentée par les Curés à Mr. l'Evêque d'Amiens: Son Jugement, infirmé par le Métropolitain; Suite de cette affaire, 1687. Mars 22.
Conſtitution de Clement XI. ſur la créance que l'on doit aux déciſions de l'Egliſe touchant les faits dogmatiques, 1705. Juillet 16.
Conſtitution Unigenitus publiée à Rome, 1713. Septembre 8. acceptée par les Evêques aſſemblés à Paris, 1714. Janvier 23. enregiſtrée en Sorbonne, Mars 5. reçue en divers endroits de l'Europe, Avril 29. par la plupart des Evêques Catholiques, Mai 8.
Contradictions des ennemis de la Conſtitution *Unigenitus*, 1714. Août 22.
Contrition. Quel en eſt le motif. Eſt-elle ſi difficile à concevoir? Moyen de l'inſpirer aux Pénitens: En quoi elle diffère de l'attrition, 1667. Mai 5. quelles en ſont les marques ſûres ou équivoques, 1695. Janv. 15.
Cordeliers Obſervantins ont un Général particulier, refuſent de reconnoître la Juridiction d'un Commiſſaire du Corps des Conventuels, 1667. Avril 4.
Cornet Docteur: ce que c'eſt qu'être ſon Diſciple, 1701. Juillet 20.
Cort, Supérieur de l'Oratoire de Malines, fils ſpirituel de la Bourignon; achète l'Iſle de Noordſtrant, & pourquoi: Cenſuré par Mr. l'Evêque de Caſtorie, comme adonné à la boiſſon, & ſuſpect d'avoir perdu la chaſteté, 1678. Novembre 18.
Couet (Monſieur l'Abbé) écrit au P. Queſnel pour obtenir de lui une Lettre qu'il puiſſe montrer à l'Archevêque, 1696. Mai 20. Ecrit à Monſieur de Meaux au ſujet du Livre des *Réflexions Morales*, 1708. Juillet 13.
Crainte de l'Enfer peut-elle changer le cœur, 1697. Mars 28.
Croquer Dominicain tire Monſieur de Conon d'intrigue, 1700. Avril 18.
Cures: Monſieur le Tellier Archevêque de Reims avoit voulu les rendre amovibles, 1697. Mai 24.

D

Daniel (le Père) Jéſuite: ſes Lettres au père Alexandre Jacobin, 1697. Mars 28. Auteur de la Remontrance à Monſieur de Reims; Juillet 15.
David Docteur de Sorbonne. Son Livre oppoſé à celui du ſieur Gerbais examiné. Le Clergé y trouve à redire. Se contente des explications de l'Auteur, 1680. Décembre 18.
Dauphin (Monſeigneur le) nommé par le Roi pour terminer le différent de MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle avec M. le Cardinal de Noailles, 1711. Avril 28. calomnié par les Janſéniſtes, 1712. Juin 17.
Déciſion faite par des Docteurs pour demeurer ſecrète, 1701. Juillet 20.
Déciſion des Docteurs Luthériens favorable à la Religion Catholique, 1707. Avril 28.
Déclaration du Roi concernant les Prétendus Réformés, 1669. Février 1.
Déclaration du Clergé ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique, ſuivie d'un Edit du Roi pour la faire enregiſtrer. Diſcours de Mr. le Pr. Préſident & de M. le Procureur Gén. à ce ſujet, 1682. Mars 19.
Déclaration du Roi au ſujet des Prétendus Réformés, 1698. Décembre 11. Autre Déclaration concernant les Jéſuites, 1715. Juillet 16.
Déclaration de la Faculté de Douay touchant la Conſtitution *Unigenitus*, 1714. Août 3.
Décret du S. Office qui proſcrit quelques Ouvrages, 1676. Juin 22.

Décret de la Faculté de Douay contre l'Apologie hiſtorique de deux cenſures, &c. 1690. Janvier 24.
Décret affiché à Rome contre les Lettres Paſtorales de MM. les Evêques de Châlons, de Bayonne & de Boulogne, 1714. Mai 6.
Défenſe de l'Egliſe Romaine contre les Proteſtans condamnée par M. de Malines & à Rome, 1695. Janvier 15.
Défenſeur de la Foi, titre donné à Clovis, mérité par Louis le Grand, 1715. Septembre 1.
Délai de l'Abſolution. Voy. Abſolution.
Deſcartes. Voyez, Cailly.
Deſmarets Miniſtre proteſtant, ce qu'il dit du Livre de la Fréquente Communion, *1695*. Janvier 15.
Dévotion à la ſainte Vierge : Livre du ſieur Baillet ſur cette matière mis à l'*Index* & pourquoi, 1695. Sept. 17.
Dieu ne commande rien d'impoſſible : comment les Bénédictins expliquent ce paſſage de Saint Auguſtin 1699.
Différents entre la Cour de Rome & la Cour de France terminés, comment & ſous quel Pape. Le Roi, le Clergé, le Parlement n'ont point rétracté leur ſentiment, *1693*. Août.
Difficultés propoſées à M. l'Archevêque de Rouen, condamnées par ce Prélat, *1697*. Mars 28.
Dilemme ſur la conduite de M. Maigrot, 1700. Avril 8.
Diſcipline. Défenſe de la diſcipline obſervée à Sens pour l'impoſition de la pénitence publique. Condamnée à Rome, 1679. Septembre 19.
Diſpoſitions néceſſaires pour la Communion, *1695*, Janvier 15.
Diſquiſitions latines ſur la Prédeſtination condamnées à Rome, 1697. Mai 8.
Diſſertation de Mr. Arnauld ſelon la méthode des Géomètres pour la juſtification de ceux qui emploient en écrivant dans de certaines rencontres des termes que le monde eſtime durs, 1647. Novembre 22.
Docteurs exilés pour leur déſobéiſſance à la Conſtitution, préconiſés comme Martyrs, 1714. Mars 5.
Docteurs exclus de Sorbonne au nombre de 22. pour avoir ſoutenu la Conſtitution, 1714. Mars 5.
Doctrine de l'Egliſe Catholique, horriblement défigurée par les Ecrits des Auteurs Calviniſtes, & juſtifiée par ceux du Clergé de Fr. 1685. Juil. 14.
Doctrine Auguſtinienne &c. livre cenſuré par l'Aſſemblée du Clergé, 1697. Fevr. 23.
Dominicains de la rue S. Jacques à Paris rebelles au Commiſſaire de leur Ordre délégué par le Pape. Soumis par l'autorité Royale, 1667. Avril 4.
Dotes des Religieuſes. Arrêt du Parlement, qui défend d'en recevoir. Reçues ſous un nom emprunté ou ſans quittance. Déclaration du Roi contraire à l'Arrêt du Parlement, 1667. Avril 4.
Doucin (le Père) Jéſuite, fut-il le premier à porter ſes plaintes au Pape contre M. de Sebaſte, 1702 Mai 7.
Dugué. Ce qu'il a écrit au ſujet de l'Ordonnance de M. de Paris contre *l'Expoſition de la foi*, 1696. Mai 20. Voyez Meſſe & témoignage de la Vérité.
Dupin (Ellies) Docteur de Sorbonne. Sa *Bibliothèque* condamnée, *1699*. Av. 6. *v.* Bibliothèque. Approbateur de la Traduction des Homélies de S. Jean Chryſoſtôme. 1693. Juillet 3. Déguiſe les faits au ſujet de la ſoumiſſion faite au Pape par les Evêques, *1693*. Août. Ses raiſonnemens ſur les affaires de la Chine, *1700*. Oct. 18. Exilé pour avoir ſigné le Cas de conſcience, 1701. Juil. 20. Approbateur du Livre des Réflex. mor. 1708. Juillet 13.
Dupont. *v. Pontanus*.
Durand commenté. Voyez, Cailly.

E

Eclairciſſemens ſignifiés par les Jéſuites au Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, & par lui ſupprimés, 1700. Octob. 18.
Edit du Roi vérifié au Parlement touchant l'uſage de la Régale. Favorable au Clergé, 1682. Janvier 24.
Edit portant défenſe aux Calviniſtes de prêcher ou publier aucuns Livres contre la Foi de l'Egliſe Catholique, *1685*, Juillet 14.
Edit de Nantes favorable aux Calviniſtes, confirmé par la Reine Régente ſous la minorité de Louis XIII. Révoqué par celui de Louis XIV. 1685. Oct. 22.
Edit du Duc de Savoye qui bannit les Vaudois, & les Calviniſtes étrangers de ſes Etats, & leur interdit les Aſſemblées ſous peine de la vie. Suite de cette affaire, *1683*. Février 1.
Edit de Nantes. Sa révocation confirmée, *1698*. Décembre 13.
Edit du Conſeil de Sicile touchant les Reſcrits étangers, 1714. Avr. 17.
Edition de S. Aug. par les Docteurs de Louvain digne de Docteurs Catholiques, 1699.
Elie. Eſt-il fondateur des Carmes, 1695, Novemb. 14.
Empereur, écrit au Pape au ſujet de l'Of-

fice de l'Immaculée Conception. Réponſe de Sa Sainteté, 1678. Fév. 17.
Empereur écrit au Roi d'Eſpagne en faveur du Livre intitulé *Acta Sanctor.* Sa Lettre dénoncée comme hérétique, 1695. Novemb. 14.
Empereur de la Chine. Sa modération, ſa politique, 1705. Décemb. 4.
Enoch. Voyez Elie.
Enregiſtrer une Loi, ce que c'eſt, 1714. Mars 5.
Epreuve du Congrès abolie par Arrêt du Parlement, 1677. Février 18.
Eſtampe de M. de Sebaſte, 1702. Mai 7.
Etudes monaſtiques attaquées, par M. l'Ab. de la Trappe, 1700. Oct. 27.
Eudes (le Père) fondateur de la Miſſion. Grand-homme de bien, 1666. Janv. 2.
Evêchés érigés à la Chine, 1700. Avr. 18.
Evêques de France au nombre de 19. écrivent au Pape en faveur des quatre Evêques qui refuſoient de ſigner ou faire ſigner le Formulaire. Peut-on les concilier avec eux-mêmes. Si leurs Lettres amenèrent le calme, ou ſi elles groſſirent l'orage, 1667. Décembre 1.
Evêques. Le Pape peut-il les juger en première inſtance en vertu du Concile de Trente, 1668. Avril 16.
Evêques (les 4.) écrivent à tous les Evêques du Royaume, pour les inviter de s'unir à eux contre le Pape, 1668. Avr. 16. Ecrivent au Pape qu'ils ont enfin ſouſcrit & fait ſouſcrire aux Conſtitutions Apoſtoliques: ſuivant les intentions du S. Siége. Cela étoit-il vrai, 1668. Septembre 1.
Evêques d'Alet & de Pamiers ſe déclarent contre la Régale, 1673. Fév. 10.
Evêques d'Angleterre rebelles aux Ordres du Roi. Arrêtés, élargis, 1687. Février 12.
Evêque extérieur: titre donné à Conſtantin, mérité par Louis le Grand, 1715. Sept. 1.
Expoſition de la Foi condamnée par M. le Cardinal de Noailles. Caractère que fait S. E. des Auteurs & des Partiſans de cet Ouvrage, 1696. Mai 20. condamnée par le Pape, 1697. Mai 8.

F

Face. Voyez Veronique.
Faculté de Théologie de Louvain. Voyez *Cas de Conſcience.*
Faits dogmatiques décidés par l'Egliſe; ce qu'en dit M. le C. de Noailles 1705. Juil. 16.
Fénélon (François de) Archevêque de Cambray. Son eſprit & ſa piété; fait des extraits des Myſtiques. 1695. Avril 15. Auteur du livre des *Maximes des Saints*, condamné à Rome, ſe ſoumet ſans nulle reſtriction, 1699. Mars 12. Ce qui l'a rendu odieux au Parti, 1714. Janv. 23.
Ferdinand III. Roi de Caſtille & de Leon canoniſé, 1671. Février 4.
Fêtes preſcrites par l'Egliſe. Ordre aux Huguenots de les garder extérieurement, 1669. Février 1.
Fontpertuis (Madame de) à la tête des Dames de la Grâce. Mr. Nicole lui donne ſa part de l'Iſle de Noordſtant, 1678. Septembre 16.
Formulaire dont les Evêques de Flandres exigeoient la ſignature. Ajoutoit quelque choſe à celui de Rome & pourquoi. Le Pape ordonne de ſe conformer à celui d'Alexandre VII. Ce que l'on jure par le ſerment du Formulaire, 1694. Janvier 28.
Formulaire dreſſé par l'Univerſité de Cologne au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, 1714. Août 3.
Formule de cenſure dreſſée par M. Boſſuet contre M. de Fénélon: ſupprimée & pourquoi, 1699. Mars 12.
Fouilloux. Ce qu'il dit de M. le Cardinal de Noailles & des Univerſités des Pays-Bas, 1701. Juil. 20.
Fouquet (Mr.) Evêque d'Agde exilé à Villefranche de Roucrgue. Défend aux Oratoriens de ſon diocèſe de ſigner le Formulaire ſans ſon conſentement, 1678. Septembre 16.
Franchiſes du Quartier des ambaſſadeurs à Rome éteintes par la Bulle du Pape Innocent XI. contre l'avis du Sacré Collége, 1687. Mai 12.
François (le Bienheureux) de Borgia de la Compagnie de Jeſus canoniſé. 1671. Avril 12.
François (Saint) de Sales. Sa doctrine ſur la ſainte Communion, 1695. Janvier 15.
Fuſtemberg (le Cardinal Guil. de) poſtulé de 14. voix contre 8. ou 9. qui poſtuloient le Prince Clement de Bavière pour l'Archevêché de Cologne. Perd ſon procès devant Innocent XI. Fables débitées à ce ſujet par un Auteur, 1688. Juillet 19.

G

Gabrielis (le Père) du Tiers-Ordre de S. François. Son Ouvrage condamné à Rome, 1676. Octobre 12.
Gabrielis (le P.) Feuillant, depuis Cardinal, écrit en faveur du *Nodus Prædeſtinationis*, 1697. Février 23.
Gaetan (le Bienheureux) Fondateur des Théatins. Canoniſé, 1671. Avril 12.
Gerbais Docteur de Sorbonne. Son Li

vre des *Cauſes Majeures* condamné à Rome. Le Clergé de France ſe déclare pour cet Ouvrage à quelques expreſſions près, 1680. Décembre 18.
Garberon, *v. Miroir.*
Gerberon Moine, Bénédictin de la Congrégation de ſaint Maur, ſoutient la doctrine du livre de la *Fréquente Communion*, 1695. Janvier 15. Ce qu'il écrit contre M. le Cardinal de Noailles, 1696. Mai 20. Ce qu'il dit du Père Gabrielis Feuillant, 1697. Février 23. Auteur de divers ouvrages condamnés, Mai 8. Ce qu'il dit de M. de Reims, Juillet 15. Ecrit pour révendiquer le *Problème* dont il étoit auteur, 1699. Janvier 10. N'approuve pas la ſoumiſſion de M. de Cambray à la Bulle d'Innocent XII. Mars 12. Arrêté à Bruxelles, 1703. Mai 30. Peu propre à être à la tête du Parti & pourquoi, 1704. Novembre 24.
Germon (le Père) Jéſuite prouve au père Mabillon Bénédictin que ſon Art Diplomatique porte à faux, 1671. Août 15. Attaque indirectement l'édition de S. Auguſtin faite par les Bénédictins, 1699.
Gerſon. Ce qu'il penſoit des Traductions de l'Ecriture en Langue vulgaire, 1667. Novembre 22. n'eſt point Auteur du livre de l'Imitation, 1671. Août 15.
Geſſen ou *Gerſſen* Abbé de Verceil: eſt-il Auteur de l'Imitation? Eſt un homme ſuppoſé ſelon divers Critiques, 1671. Août 15.
Gilbert. (le Docteur) Son Traité de la grâce dicté à Douay. Avis des Docteurs ſur ce Traité. L'Auteur chaſſé de l'Univ. ſe rétracte: ſon Traité condamné par M. l'Evêq. d'Arras. L'Auteur écrit contre ce prélat & appelle de ſon Jugement, 1687. Janv. 28.
Gobat: ſon livre condamné par M. d'Arras, abandonné par les Jéſuites, 1703. Août 17.
Godet des Marais, Evêque de Chartres. Se joint à M. Boſſuet contre M. de Fenelon: ne tombe point dans l'extrémité oppoſée, 1699. Mars 12.
Gondrin (Louis de) Arch. de Sens écrit au Pape avec 18 autres prélats. Ses variations étonnantes, 1667. Déc. 1.
Goſani Jéſuite retient le reſſentiment des Nouveaux Chrétiens de la Chine contre M. Maigrot, 1700. Av. 18.
Goteſcalque convaincu d'avoir corrompu le Traité contre les héréſies attribué à S. Auguſtin, 1699.
Guetti. Voyez, Interrogatoire.
Guyon (Madame) Ses Ecrits, ſes Imaginations, ſes Erreurs. Avoit beaucoup d'eſprit. N'a jamais été attaquée ſur les mœurs. Semble plutôt avoir été trompée qu'avoir voulu tromper, 1693. Octobre 16. remet ſes Ecrits à M. de Meaux par le conſeil de M. de Fenelon. Sa docilité. Signe ſa propre condamnation; arrêtée, élargie, reléguée. Son Teſtament ſpirituel, 1695. Avril 15.

H

Habit long. Défenſe aux Miniſtres de le porter autre part que dans leurs Prêches, 1669. Février 1.
Harlay (M. le Premier Préſident de) accommode l'affaire, entre Mr. de Reims & les Jéſuites, 1697. Juil. 15.
Hennebal député du parti à Rome. Deſſeins & ſuccès de ſon voyage. Paroît avec un train d'ambaſſadeur. Revient en équipage de pelerin, 1694. Janv. 28.
Henri IV. fit l'Edit de Nantes, autant ou plus par reconnoiſſance que par néceſſité, 1683. Octobre 22.
Hexaples. Mauvaiſe foi des Auteurs de ce libelle, 1714. Août 22. Condamnées par l'Aſſemblée du Clergé, 1715. Février 21.
Hideux. Grand Approbateur de mauvais livres. Témoignage qu'il rend à M. Baillet, 1695. Sept. 17.
Hôpital. Un auteur prétend qu'Abraham a fondé un Hôpital à Mambré & un autre dans les Limbes, 1695. Nov. 14.

J

Jacques II. Roi d'Angleterre trahi & chaſſé par ſes Sujets. A quelle occaſion. Se réfugie en France. Y meurt ſaintement, 1687. Février 12.
Janſéniſme. M. Talon Avocat Général au Parlement de Paris en rend ſuſpect Innocent XI. 1687. Mai 12.
Janſéniſme: L'avantage qu'il auroit eu ſi le cas de conſcience eût été toléré, 1701. Juil. 20. Les partiſans de cette héréſie ont été plus adroits que ceux du Calviniſme, 1715. Septembre 1.
Janſéniſtes prennent parti contre nos Libertés & contre les droits de la Couronne en faveur d'Innocent XI. & pourquoi, 1681. Mars 19. Demandent à traiter avec le Roi au Congrès de Ratiſbonne, 1684. Août 10. Comme ils parlent entr'eux des Décrets des Papes, 1694, Janvier 28.
Janſéniſtes ſollicitent M. de la Trappe de garder ſes Bénéfices pour leur en remettre le revenu, 1700. Oct. 27.
Idolâtrie. Défenſe d'en accuſer ceux qui avoient permis les cérémonies Chinoiſes, 1704. Nov. 20.
Jean (le Bienheureux) *à ſancto Facundo.*

cundo. Canoniſé, 1690. Octobre 16.
Jean (le Bienheureux) de Capiſtran, de l'Ordre de S. François, Canoniſé, *ibid.*
Jean (le B.) de Dieu. Canoniſé, *ibid.*
Jean de la Croix, Carme Déchauſſé. Béatifié, 1675. Avril 21.
Jerôme (Saint) paſſage de ce Père contre les réſerves des Hérétiques, 1701. Juil. 20.
Jéſuites de France reçoivent ordre de leur Général de publier un Bref d'Innocent XI. Sont mandés au Parlement. Témoignage de M. le Pr. Préſident & de M. Talon Avocat Général en leur faveur. La Cour donne un Arrêt pour les mettre à couvert. L'Arrêt fut commun à tous les Religieux, 1681. Juin 20. Leur déférence pour M. l'Archevêque de Rouen au ſujet de l'offenſe qu'il prétendoit avoir reçue d'une perſonne de leur Compagnie, 1697. Mars 28. Leur différent avec M. l'Archevêque de Reims, Juil. 15. ſont attaqués par MM. du Séminaire des Miſſions étrangères au ſujet des cérémonies Chinoiſes, 1699. Avril 28. Leurs efforts pour ſervir M. de Tournon Légat du Pape à la Chine) 1706. Juin 24. S'il eſt contre l'intérêt public qu'ils rentrent dans leurs biens en ſortant de la Compagnie, 1715. Juin 16.
Jéſuites de la Chine préſentent une Requête a l'Empereur, pour lui demander que la Religion Chrétienne ſoit approuvée par un Edit public. Occaſion, périls, difficultés, ſuccès de cette démarche, 1692. Février 2.
Imitation de Jeſus-Chriſt. Qui eſt Auteur de ce Livre, 1671. Août 15.
Indice. v. *Office*.
Injures. v. *Arnaud. Queſnel. Gerberon.*
Innocent XI. prend feu au ſujet de la Régale, & par ſes Brefs pouſſe fort loin la diviſion entre la Cour de Rome & celle de France, 1681. Mars 19. Les grands éloges que lui donnent les Evêques de France, lors même qu'ils lui portent les plus rudes coups, 1682. Juin 1. Rendu ſuſpect de Janſéniſme par M. Talon, 1687. Mai 12. Sa mort. Caractère de ce Pape, 1689. Août 12.
Innocent XII. Pape, 1691. Juillet 12. meurt, 1700. Septembre 27.
Innocent X. condamne l'héréſie des deux Chefs, 1695. Janvier 15.
Inſtructions données par des Ev. à leurs peuples, peuvent-elles être condamnées par d'autres Ev., 1711. Av. 28.
Inſtruction Paſtorale des 40. Evêques aſſemblés au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, 1714. Janvier 23.
Inſtitutions Théologiques du père Juenin de l'Oratoire condamnées à Rome & par pluſieurs Ev. de France, 1708. Sept. 25.
Interrogatoire du ſieur Guetti Italien & des deux Gradués Chinois, par Ordre de l'Empereur de la Chine, 1706. Juin 24.
Joly (M. l'Avocat Général) de Fleuri. Nul Théologien n'a mieux connu le venin du *Témoignage de la Vérité* que ce Magiſtrat, 1715. Février 21.
Journal de Verdun, prend la défenſe des Réflexions Morales; déſavoué par un Ecrivain du parti, 1708. Juillet 13.
Jouvenci (le Père) Jéſuite a écrit à Rome ſelon les maximes de cette Cour, & non pas conformément a celle de ſa patrie, 1713. Mars 24.
Iſſy Voyez Guyon.
Juenin Père de l'Oratoire. Son ſentiment ſur la contrition. Ses raiſonnemens ſont-ils juſtes? 1667. Mai 5. Comme il parle des Brefs du Pape au ſujet du Formulaire. Cenſuré par M. le Cardinal de Biſſy, 1694. Janvier 28.
Jugement de pluſieurs Docteurs ſur les cérémonies de la Chine, ſur quoi fondé, 1704. Nov. 20.
Juges Eccl. doivent être écoutés préférablement aux Laïques dans l'interprétation des Canons, 1667. Avril 4.
Jurieu impoſe aux Evêq. de F. 1693. Août. Jugement qu'il porte du *Problême Eccléſiaſtique*, 1699 Janv. 10. Traite de petiteſſe l'humble docilité de M. l'Archevêque de Cambray, s'intéreſſe pour les libertés Gallicanes, 1699. Mars 12.

K

Kempis (Thomas de) eſt-il Auteur de l'Imitation de Jeſus-Chriſt? il n'en eſt que le Copiſte au dire des Bénédictins, 1671. Août 15.
Kergré. Voyez Auguſtin.
Kien-tien; Inſcription Chinoiſe; 1700. Av. 18. la Déclaration de l'Empereur ſur le ſens de ces mots décide-t-elle la queſtion entre les Jeſuites & les Prêtres du Séminaire des Miſſions étrangères, Novembre 30.

L

Larrey Hiſtoriographe. Trait à faire juger de ſa ſincérité & de ſa juſteſſe, 1680 Juin 10.
Lavardin (M. le Marquis de) Ambaſſadeur a Rome. Son entrée dans cette ville. Sa conduite dans les différents de la Cour de France avec Innocent XI. 1687 Mai 12.
Laurent Juſtinien (le bienheureux) canoniſé, 1690. Octobre 16.
Legion. Une Legion avoit travaillé à la Traduction du Nouveau Teſtament de Mons, 1667. Novembre 22.
Lettre circulaire des quatre Evêques à tous

les autres du Royaume pour les inviter à s'unir à eux contre un Bref du Pape. Supprimée par Arrêt du Conseil, 1688. Avril 16.

Lettre du Clergé au Pape au sujet de la Régale. Justes éloges qu'elle donne au Roi. Fut-elle l'ouvrage de M. de Reims Réponse qui y fut faite, 1682. Janv. 24.

Lettre des Jansénistes, sous le nom de *Disciples du S. Augustin*, à M. Davaux *v. Trève.*

Lettre de MM. des Missions étrangères au Pape ne traite pas les Jésuites moins mal qu'auroient pu faire M. Arnauld ou Jurieu, 1699. Avril 28. Octobre 18.

Lettre d'un Abbé Allemand aux Bénédictins de saint Maur, 1699.

Lettre d'un Curé de Paris sur la Bulle *Vineam Domini*, 1705. Juil. 16.

Lettre de M. le Cardinal de Noailles au Pape touchant l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini*, pleine de protestations de respect & de reconnoissance envers le S. Siége, 1705. Juil. 16.

Lettre du Roi au Pape au sujet de l'Assemblée de 1705. *ibid.*

Lettre de MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle au Roi contre M. le C. de Noailles, 1711. Avril 28.

Lettre des Prélats assemblés pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, à N. S. Père le Pape, 1714. Janvier 23.

Lettre Pastorale & Mandement de M. le Cardinal de Noailles au sujet de la Constitution *Unigenitus*, fut le signal du soulevement, 1714. Mars 5.

Lettre des Prélats opposans à N. S. P. le P. supprimée par Ordre du Roi, Janv. 24.

Lettres Patentes pour la publication de la Bulle *Unigenitus*, 1714. Janv. 23.

Lettres. Deux Lettres de Louis XIV. l'une aux Ev. l'autre aux Intendans pour les exhorter de contribuer à la conversion des Calvinistes, *1682* Juin 1.

Lettres testimoniales qu'exigeoit M. l'Archevêque de Reims des Réguliers. L'assemblée du Clergé refuse d'en autoriser l'usage, *1697.* Mai. 24.

Libelles contre la Constitution *Unigenitus*, 1714. Janvier 23.

Liberté de conscience accordée par le Roi d'Angleterre à tous ses sujets, 1687. Février 12.

Libertés Gallicanes. *v. Déclaration.*

Libnits, célebre Protestant. Ce qu'il dit de l'Edit de l'Empereur de la Chine en faveur de la Religion Chrétienne, *1692.* Février 2.

Ligni : son sentiment sur la Communion & sur le délai de l'absolution, *1695.* Janv. *15.*

Ligue de tous les ennemis des Jésuites, *1699.* Avril 28.

Livres dont M. l'Archev. de Malines défend la lecture, 1695. Janv. 15.

Lorraine (le Cardinal de) s'oppose au Décret du Concile de Trente, qui attribue au Pape de juger les Evêques en première instance. A-t-il annullé cette opposition, *1688.* Avril 16.

Loubaissin (le Père) Prieur des Carmes de la place Maubert mandé au Parlement. Interrogé, admonesté, enfin consolé par M. le P. Préfid. 1681. Déc. 4.

Louis le Grand a acquis autant d'honneur en extirpant de son Royaume la Religion prétendue Réformée, qu'en acquit le Grand Constantin en extirpant le Paganisme, 1682. Juin *1.* Meurt, 1715. Septembre 1.

Lupus. v. *Primauté.*

Luther. Son témoignage en faveur de la Religion Catholique, 1707. Avril 28.

Luthériens admis à la Communion des Calvinistes, *ibid.*

Lyons (Perette des) soutenue par M. Arnauld contre son père & son Oncle, 1694. Août *8.*

M

Mabillon (le Père) Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, Auteur de la Diplomatique, s'est trompé sur l'autenticité de différens titres. Son Art diplomatique porte à faux, 1671. Août 15. Ecrit pour la défense des études Monastiques, 1700. Octobre 27.

Madeleine (la Bienheureuse) de Pazzi canonisée, 1669. Avril 28.

Maigrot (Monsieur) Evêque de Conon: Pour premier acte de juridiction interdit les Jésuites Portugais: Pratique comme un culte civil les cérémonies qu'il défère à Rome comme idolâtriques, 1700. Avril 18. Distinguoit mal à propos entre les grandes & petites cérémonies Chinoises, 1704. Nov. 20. Donné à l'Empereur de la Chine pour un homme très-savant: Reproches qu'il reçut de ce Prince à ce sujet, 1706. Juin 24. V. Cérémonies.

Maître (M. le) auteur de la *Tradition de l'Eglise*, 1695. Janvier 15.

Malagola, Jacobin. Cité en Sorbonne. Chassé à cause de sa Thèse, *1682.* Novembre 4.

Malet Docteur de Sorbonne, Grand-Vicaire de Rouen, homme de sainte vie & de beaucoup d'érudition. Ecrit contre le Nouveau Testament de Mons. Accablé d'injures atroces par M. Arnauld, 1667. Novembre 22.

Mandemens des Evêques d'Alet, de Beauvais, d'Angers & de Pamiers condamnés à Rome, *1667.* Janvier *18.*

Mandement de M. de Tournon pour interdire les cérémonies Chinoises. Suite de

cette affaire, 1704. Janv. 25.
Mandement de M. l'Ev. de Gap contre les Réflexions Morales, 1710. Juil. 15.
Mandement en faveur de la Conſtitution *Unigenitus* contre les *Réflexions Morales*, 1714. Janv. 23.
Mandement de M. l'Evêque de Namur. pour l'acceptation de la Conſtitution *Unigenitus*, 1714. Mai 8.
Mandement de MM. de Metz & de Mirepoix condamnés à Rome, 1714. Août 22.
Manuſcrits. Il n'eſt pas aiſé de porter un jugement fixe & certain ſur les Manuſcrits, 1671. Août 15.
Maurolicus Abbé : parallèle entre lui & M. le Tellier Archevêque de Reims, 1677. Juil. 15.
Maurolique écrit : l'Auteur en eſt incertain, *ibid.*
Maximes des Saints : Si la condamnation de ce livre mérite plus de créance que celle des *Réflexions Morales*, 1708. Juil. 13. Voyez Fenelon.
Médaille frappée au ſujet de la paix de Clement IX. Le coin en fut rompu par ordre du Roi, 1668. Septembre 1.
Médaille curieuſe frappée en faveur de M. de Sebaſte, 1702. Mai 7.
Mémoires importans, &c. condamnés par la Faculté de Douay, 1696. Juin 4.
Mémoire de Monſieur le Dauphin préſenté au Pape : quelle en fut l'occaſion, 1712. Juin 17.
Mémorial des Jéſuites ſur les affaires de la Chine, 1699. Avril 28.
Meſſe. Un Chanoine très-ſervent ne doit la dire que trois fois la Semaine ſelon M. l'Abbé Dugué, 1695. Janv. 15.
Méthode de remettre & de retenir les péchés, livre condamné par l'Inquiſition de Tolède & par M. de Malines, 1695. Janv. 15.
Méthodes de convertir les Hérétiques publiées par le Clergé. De quels Auteurs elles ſont tirées, 1682. Juin 1.
Miniſtres des prétendus Réformés ne montrèrent nul courage à la révocation de l'Edit de Nantes. Prirent la fuite au premier coup de tonnerre. Pluſieurs d'entr'eux avoient beaucoup d'érudition, 1685. Octobre 22.
Miroir de la Piété Chrétienne, Ouvrage du P. Gerberon Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, condamné à Rome Cenſuré par divers Evêques. Brûlé par la main du Bourreau par Arrêt du Parlement d'Aix. Injures & emportemens de l'Auteur. Où il avoit puiſé ſes Dogmes, 1679. Septembre 19.
Miſſions étrangères. Les Prêtres du Séminaire des Miſſions étrangères déclarent la guerre aux Jéſuites : s'ils ont pu le faire ſans bleſſer l'honneur & la reconnoiſſance, 1698. Av. 28. Empruntent la plume du P. Q. 1703. Mai 30. s'ils durent être contents & s'ils le furent du Décret porté ſur les cérémonies Chinoiſes, 1703. Nov. 20.
Molina juſtifié contre l'Ordonnance de M. de Reims, 1697. Juil. 15.
Molinos : Origine & caractère de cet Héréſiarque & de ſes Ouvrages. Sa réputation de Sainteté. Sa condamnation. Sa mort, 1687. Août 28.
Monaſtères. Défenſes d'en établir aucuns ſans Letrres Patentes du Roi, 1666. Décembre. Aſiles pour la vertu & décharge pour les familles, 1667. Avr. 4.
Montgaillard (M. de) Evêque de Saint Pons, déſavoue l'interprétation donnée par M. l'Archevêque de Cambray à la lettre des 19. Evêques. Se trompe dans ce qu'il avance, 1667. Décemb. 1.
Mons. Père de l'Oratoire de Mons. *v.* Oratoire.
Le Nouveau Teſtament de Mons ſupprimé par Arrêt du Conſeil, 1667. Novembre 22. Condamné par Innocent XI. 2. Traduction.
Morale pratique des Jéſuites. Libelle diffamatoire, examiné par pluſieurs Docteurs de Sorbonne, lacéré & brûlé en place de Grève par la main du Bourreau. Semblable aux Romains de Cyrus & de Cléopâtre, 1670. Mai 13.
Motif de droit du Père Queſnel, brûlé à Bruxelles, avec divers autres écrits de ſa façon, 1703. Mai 30.
Moyen-court. Livre de Madame Guyon condamné, 1694. Octobre 16.
Myſtères. Voyez Meſſe.
Myſtiques traités de Viſionnaires par M. Boſſuet qui fut enſuite obligé d'en parler preſque en vrai contemplatif, 1699. Mars 12.

N

Naudé. Son jugement ſur le Manuſcrit du Livre intitulé, de l'Imitation de Jeſus-Chriſt produit par les Bénédictins. Son procès contr'eux au Parlement. Jugé. Renouvelé après ſa mort, 1671. Août 15.
Neerkaſſel Evêque de Caſtorie tiré de la Congrégation de l'Oratoire.
Neutralité difficile à garder ſur les affaires de Religion, 1700. Oct. 20.
Nicole, v. *Fontpertuis*.
Noailles (Monſeigneur le Cardinal de) ſe joint à M. de Meaux contre M. de Cambray, 1699. Mars 12. *condamne le cas de conſcience*, 1701. Juil. 20. approuve le livre des *Réflexions Morales* avec éloge : en ordonne la réviſion, 1708. Juil. 13. s'attire l'indignation du Parti pour avoir contribué à la deſtruction du P. R. 1709.

Nov. 5. refuſe de déférer à ce qu'avoit arrêté Monſeigneur le Dauphin pour le concilier avec MM. de Luçon & de la Rochelle, 1721. Av. 28. avoit été ſurpris dans l'approbation qu'il donna aux Réflexions Morales, 1714. Janv. 23. eſt peut-être le premier Evêque du monde qui ait défendu de recevoir une Bulle acceptée d'une foule d'Evêques & ſoutenue de l'autorité Royale, 1714 Fév. 25. réfute un point capital du *Témoignage de la Vérité*, 1715. Février 21.

Nodus Prædeſtinationis. V. Sfondrate.

Noms de Guerre des Chefs du Parti, 1696. Mai 20.

Noordſtrant Iſle. Meſſieurs de Port-Royal vendent au Duc de Holſtein pour cinquante mille écus les terres qu'ils y avoient achetées. De qui ils les tenoient. Pourquoi ils les avoient achetées. Pourquoi ils s'en défirent. Différent pour la repartition du prix entre les intéreſſés à cauſe de la perte, 1678. Nov. 18.

Novices. Arrêt du Parlement qui défend aux Religieux Mendians d'en recevoir. Les Religieux en reçoivent, 1667. Av. 4.

Nouveautés en matière de Religion n'ont guères prévalu que par les Evêques redoutables à leurs Confrères, 1711. Av. 28.

O

OBSERVATIONS ſur la Sentence de M. Faure Evêque d'Amiens, & ſur celle de M. le Tellier Archevêque de Reims au ſujet de la Confeſſion Paſchale, 1687. Février 12.

Odeſcalchi (le Cardinal Benoiſt) élu Pape ſous le nom d'Innocent XI. étoit fils d'un Banquier, 1676. Septembre 21.

Office (le Saint) Tribunal à Rome: les cenſures qui en émanent ſont plus authentiques, que celles de l'Indice, 1679. Oct. 12.

Oraiſon mentale: livre ſur ce ſujet condamné, 1694. Oct. 16.

Oraiſon perpétuelle, en quoi elle conſiſte, 1695. Av. 15. V. Maximes des Saints.

Oratoire. Thèſes ſoutenues à Saumur par les PP. de l'Oratoire condamnées par Clement X. 1674. Déc. 4. Le Supérieur de l'Oratoire d'Angers eſt obligé de ſigner le Formulaire ſans diſtinction du fait & du droit, 1676 Mai 4. Sixième Congrégation générale de l'Oratoire défend à tous ſes Sujets d'enſeigner le Janſéniſme & le Carthéſianiſme: Les Supérieurs trouvent de la réſiſtance à ce Statut dans leur Corps, & beaucoup de Partiſans du Janſéniſme: comment cette héréſie avoit été introduite dans la Congrégation. Les PP. de l'Oratoire de Mons rébelles à leurs Supérieurs: ſe ſervent de Queſnel pour juſtifier leur conduite, 1678. Sept. 16.

Ordonnance de M. l'Archev. de Paris contre l'expoſition de la Foi, 1696. Mai 20.

Ordonnance & Inſt. Paſtorale de MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle portant condamnation du livre des *Réflexions Morales*, 1710. Juil. 15.

Ordonnance du Vicaire Général du Turin pour notifier la Bulle *Unigenitus* à tous les Fidèles, 1714. Avril 29.

Ordonnance de M. le C. de Noailles contre l'Inſtruction de MM. de Lucon & de la Rochelle, 1711. Avril 28.

Ordres Religieux plus fervens à proportion qu'ils ſont plus récens, 1695. Nov. 14.

Octobini (le Cardinal) élu Pape ſous le nom d'Alexandre VIII. 1689. Oct. 6.

P

PAIX de Clement IX. ou de l'Egliſe: fut-elle ſincère de la part des Janſéniſtes? Le parut-elle à la Faculté de Théologie de Paris? 1668. Sept. 1.

Pamiers (M. l'Evêque de) ſe déclare contre la Régale: ſes ſentimens, ſa conduite, ſes écrits à ce ſujet: union intime entre lui & ſon Chapitre: eſt cité au Parlement: refuſe de comparoître, 1681. Mars 19.

Papebroc ſe défend contre les Carmes, 1695. Nov. 14.

Paſchal Baylon (le bienheureux) canoniſé, 1690. Octobre 16.

Paſteurs de l'Egliſe: défenſe aux Miniſtres prétendus Réformés de prendre ce nom, 1669. Février 1.

Pater & *Ave* récités cinq fois à l'article de la mort, 1700. Avril 18.

Paul de S. Sebaſtien ſoutient l'ancienneté de l'Ordre des F. de la Charité ſur celui des Carmes, 1695. Nov. 14.

Pauvres, la Bourignon n'en trouvoit point aſſez gens de bien pour pouvoir leur faire l'aumône 1678. Nov. 18.

Péché Philoſophique (erreur du) condamnée par le Pape: ce que c'eſt que le péché Philoſophique: Calomnies de M. Arnauld contre les Jéſuites à ce ſujet; s'égare en voulant ramener les autres, 1690. Août 24.

Peine la plus grande qui puiſſe être impoſée à un Jéſuite, 1697. Mars 28.

Penſions viagères des Religieuſes ſont-elles permiſes, ſont-elles onereuſes aux familles, 1667. Avril 4.

Perrier Chanoine de Clermont envoie le Cas de conſcience à Paris, 1701. Juil. 1.

Perſévérer. Comment les Bénédictins expliquent ce paſſage de S. Auguſtin: *Vous perſévéreriez ſi vous vouliez*, 1699.

Petau (le Père) écrit contre le livre de

la Fréq. Communion, *1695.* Janv. *15.*
Petit-Pied. Voyez, Cas de conſcience.
Pie V. Pape béatifié, 1672. Avril 27.
Pierre (le bienheureux) d'Alcantara canoniſé, *1669.* Avril 28.
Pignatelli (le Cardinal) élu Pape, *1691.* Juillet *12.*
Piqueri (le Père) Supérieur de l'Oratoire de Mons réſiſte aux Statuts de ſa Congrégation, contre le Janſéniſme : s'y ſoumet contre ſa conſcience : offre à M. Arnauld de s'en dédire, 1678. Sept. 16.
Plaidoyer de M. Portail Avocat Gén. au Parlement pour l'enregiſtrement de la Bulle *Vineam Domini*, *1705.* Juil. *16.*
Plaidoyer de M. l'Av. Gén. Joly de Fleuri pour l'enrégiſtrement de la Bulle *Unigenitus*, *1714.* Janv. 23. V. Joly de Fleuri.
Portail. Voyez, Plaidoyer.
Plaintes du Clergé au Roi. v. *Aſſemblée.*
Plaintes de M. Arnauld v. *Arnauld.*
Plaiſanterie indéceute & fade de l'Agent des Janſéniſtes contre un Pape, 1691. Juillet 12.
Pontmus ou *Dupont* approuve la Traduction du N. T. de Mons ; ne ſavoit guére ni François ni Grec : dégradé de la charge de Cenſeur Apoſtolique, & pourquoi, *1667.* Nov. 22.
Port-Royal détruit & les Religieuſes diſperſées. Quatre ans après il n'en reſtoit qu'une qui n'eût pas abjuré ſes erreurs, 1709. Nov. *5.*
Portugais irrités contre M. de Tournon & pourquoi, *1707.* Janvier 25.
Percipien (Humbert Guillaume de) Archevêque de Malines, condamne pluſieurs livres, 1695, Janv. *15.*
Prières : S. Auguſtin veut qu'on en faſſe pour tout le monde : le Député de ſes prétendus diſciples n'en pouvoient faire pour le Pape, 1690. Décembre 7.
Primauté du Pape. Le père Queſnel en a parlé, comme ont fait Calvin & autres Sectaires, 1676. Juin 22.
Priviléges des Calviniſtes étoient-ils irrévocables ? Sentiment de Groſſius Calviniſte lui-même ſur ce point, 1685. Octobre 22.
Probabilité. En quoi ce ſentiment a été condamné, ou ne l'a pas été par le Pape, *1679.* Mars 2. Probabilité bien entendue peut-elle autoriſer le crime, *Ibid.* doit être attaquée par raiſons & non par déclamations, 1697. Mars 28. Avis de l'Aſſemblée du Clergé ſur la probabilité, 1700. Septembre *4.*
Problême Eccleſiaſtique, libelle condamné au feu. Qui en étoit Auteur, *1699.* Janv. 10.
Procès fait au P. Q. de l'Oratoire par l'Official de Malines, 1703. Mai 30.
Procès du P. Gerberon Bénédictin inſtruit & fait à Malines, 1703. Nov. 24.
Propoſitions (*65.*) condamnées par Innocent XI. Ce Décret ſupprimé par Arrêt du Parlement. Le Miniſtre Jurieu s'en plaint. Le Décret n'attribue les propoſitions à aucun Ouvrage ni à aucun Auteur en particulier, 1679. Mars 2.
Propoſitions (les 4.) du Clergé de France ſur la puiſſance Eccléſiaſtique, ne propoſent pas des dogmes de Foi, mais les maximes & les ſentimens reçus en France. Le premier article eſt d'une bien plus grande certitude & d'une plus grande conſéquence que les autres, 1682. Mars *19.*
Propoſitions (*31.*) de Morale déférées à Rome, & par qui. Examinées ; & comment. Enfin condamnées par Alexandre VIII. 1690. Décembre 7.
Propoſitions condamnées par l'Aſſemblée du Clergé, 1700. Septembre *4.*
Propoſitions (101.) condamnées par la Bulle *Unigenitus*, *1713.* Sept. 8.
Proteſtation de quelques Prélats contre la Conſtitution *Unigenitus*, *1714.* Janv. 23.
Puiſſances Eccléſiaſtiques. v. *Propoſitions.*
Pyramide élevée à Rome ſous Alexandre VII. en réparation de l'outrage fait à l'Ambaſſadeur de France 1669. Mai 22.

Q

Queſnel (Paſquier) de l'Oratoire. Ses Notes ſur ſaint Leon condamnées à Rome. Ses injures horribles à ce ſujet. Sa lettre au Pape, comment il excuſe ſes emportemens, 1679. Juin 22. Sort de France, & pourquoi. Ses motifs pour ſe diſpenſer d'obéir à ſes Supérieurs. Fomente la déſobéiſſance de ſes Confrères, *1678.* Sept. 16. Tâche de renouveler dans les Pays-Bas les diviſions en matière de Doctrine étouffées depuis *100* ans. Avec quel ſuccès, *1690.* Janv. 24. Donne les derniers Sacremens à M. Arnauld ſans en avoir le pouvoir, 1694. Août 8. veut perſuader aux Docteurs de Douay que leurs Pères avoient été Janſéniſtes, 1696. Juin : écrit des lettres injurieuſes à M. le C. de Noailles, *ibid.* Août 20. Sa lettre à un Député du ſecond Ordre & le ſuccès qu'elle eut, 1697. Fév. 23. Conſulté ſur les interdits de Rome, ſa réponſe, 1702. Mai 7. Arrêté à Bruxelles, ſon caractère, ſes travaux, ſon évaſion, *1703.* Mai 30. Brouillé avec le P. Gerberon, mais ſans éclat, 1704. Nov. 24. Sa feinte, déférence pour M. le C. de Noailles au ſujet des Réflexions Morales, *1708.* Juil. *13.*
Quiétiſme naiſſant en France réprimé, 1694. Octobre 16.
Quimper. Voyez peine.

R

Raison croſſée & mitrée, ce que c'eſt ; ce qu'en dit le P. Queſnel, 1701. Juillet 20.

Rancé (Jean de) Abbé de la Trappe. Ses paroles ſur la mort de M. Arnauld, 1694. Août 8. réforme cette Abbaye, 1700. Octobre 27.

Ratisbonne. v. *Trève*

Réformation des Ordres Mendians. *v.* Commiſſaires.

Régale Edit du Roi qui l'étend dans tous les Diocèſes à la réſerve de ceux qui en étoient exempts à titre onereux, 1673. Fév. 10. Aſſemblée d'Evêques convoquée extraordinairement au ſujet de la Régale, 1681. Mars 19. Le Roi ne peut renoncer à la Régale ſelon M. Talon, 1681. Juin 20.

Reims. v. *Tellier.*

Règlement de l'Aſſemblée du Clergé pour les Réguliers, 1797. Mai 24.

Réguliers : les plus irréprochables dans leurs mœurs, au ſentiment de M. de Reims, furent les premiers à s'oppoſer à une de ſes Ordonnances, 1697. Mai 24.

Réflexions Morales. Le Roi demande au Pape de prononcer ſur ce livre, 1711. Avril 28. Caractère de cet Ouvrage, 1713. Septembre 8.

Réfutation du Mandement de M. de Mirepoix au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, 1714. Août 22.

Remontrance à M. de Reims, 1697. Juillet 15.

Réplique de Meſſieurs de Luçon & de la Rochelle aux Ecrits publiés contr'eux, 1711. Avril 28.

Réponſes de M. de Cambray à M. Boſſuet juſtifient ſa perſonne, 1699. Mars 12.

Rétractation de M. du Pin, *v.* du Pin.

Rétractation de l'Auteur de la Traduction des Homélies de S. Jean Chryſoſtome. Par qui fut-il attaqué ? Il étoit convaincu de Neſtorianiſme & de Janſéniſme, 1693. Juillet 31.

Rétractation de M. Briſacier Prêtre des Miſſions Etrangères. 1693. Juillet 31.

Rétractation du P. Gerberon faite en priſon, ratifiée en liberté, 1704. Nov. 24.

Révocation de l'Edit de Nantes. Combien elle fut glorieuſe au Roi. Conduite de Sa Majeſté juſtifiée par celle des Empereurs Chrétiens, par celle des Proteſtans & par la Doctrine de S. Auguſtin, 1685. Octobre 22.

Riſvic. La paix qui y fut faite trompa les eſpérances des prétendus Réformés, 1698. Décembre 11.

Rituel d'Alet condamné. Si M. d'Alet ſe ſoumit enfin à ce Décret, 1668. Avril 9.

Rohan (M. le Cardinal de) Chef des Commiſſaires de l'Aſſemblée du Clergé tenue au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, 1714. Janv. 23.

Roſe (la Mère) de ſainte Marie de l'Ordre de S. Dominique, béatifiée, 1668. Avril 16. Canoniſée, 1671. Avril 12.

Roſpigliosi (Jules) Cardinal. Elu Pape ſous le nom de Clement IX. 1697. Juin 20.

S

Sacremens adminiſtrés en langue vulgaire, 1702. Mai 7.

Sainte-Marie (le P. Denis de) Moine Bénédictin de S. Maur accuſé d'avoir écrit quatre violentes lettres contre M. l'Abbé de la Trappe, 1700. Oct. 27.

Sales. Voyez François.

Santeuil : quel étoit ſon talent pour la poëſie, 1699.

Satyres en vers & en proſe contre M. de Reims, 1697. Juil. 15.

Savans ſujets à avancer des propoſitions hardies, 1702. Septemb. 15.

Science moyenne : l'antipathie qu'avoit M. de Reims pour cette opinion, 1697. Juil. 15. Voyez, Thèſes.

Sébaſte. Voyez, Codde.

Sebaſtien de S. Paul écrit contre le P. Papeberoc Jéſuite, 1695. Nov. 14.

Serment que font les Docteurs ſur les Reliques des Martyrs, 1714. Mars 5.

Seves (M. de) de Rochechouart Ev. d'Arras irrité contre les Jéſuites & à quelle occaſion, 1703. Mai. 5. Attaque les Jéſuites au ſujet de Gobat. Suite de cette affaire, 1703. Août 17.

Sfondrate (le Cardinal) ſon *Nodus Prædeſtinationis* déféré au Pape par quelques Ev. de France 1697. Fév. 24.

Sicile. Différent ſurvenu dans ce Royaume entre la puiſſance Eccl. & la puiſſance temporelle. Origine ſingulière de cet événement, 1714. Av. 17.

Signeri (le Pére) Jéſuite. Attaque Molinos. En eſt blâmé, puis juſtifié Périls qu'il court à cette occaſion, 1687. Août 28.

Silence impoſé ſur les affaires du temps par Arrêt du Conſeil. Circonſtance particulière au ſujet de cet Arrêt, 1701. Juil. 20.

Silence reſpectueux. Le Roi, le Roi d'Eſpagne & divers Ev. demandent au Pape la condamnation de l'erreur du ſilence reſpectueux, 1701. Juil. 20.

Silence des Egliſes ſur une Bulle dogmatique ſuffit avec l'acceptation poſitive de quelque Egliſe, pour la rendre Loi générale ſelon le P. Queſnel, 1714. Janv. 25. Avril. 29.

Simon. Ce que dit M. Simon de l'Analyſe

du livre de la Correction & de la Grâce, 1699. Il étoit fort verſé dans le Rabiniſme. Auteur d'une verſion du Nouv. Teſt. condamnée par M. l'Arch. de Paris, 1702. Sept. 15.

Sirmond (Antoine) Jéſuite. Différent du fameux Père Sirmond confondu avec celui-ci dans les Provinciales, 1679. Mars 2.

Solution de divers Problêmes, petit ouvrage d'un mince auteur, trahit ſon intérêt & ſon deſſein, 1699. Janv. 10.

Sorbonne. Voyez Cas de conſcience.

Sottiſes : Chacun eſt en droit d'en écrire, au ſentiment du P. Q. 1703. Mai 30.

Soumiſſion faite au Pape par les Evêques de France non bullés, 1693. Août.

Spiritualité du livre des maximes des Saints plus propre à éblouir les ſimples qu'à les ſcandaliſer, 1699. Mars 12.

Staniſlas Koſtka : ſa Canoniſation, 1714. Nov. 13.

Strigonie (l'Arch. de) publie un Décret contre la Déclaration du Clergé de F. ſur la puiſſance Eccl. Le Livre eſt cenſuré en Sorbonne contre le ſentiment de quelques Docteurs. Le Décret du Prélat & un autre Ouvrage dans le même goût ſupprimé par Arrêt du Parlement, 1683. Janvier 29.

Suffragans de M. de Cambray le traitèrent plus mal dans ſon propre Palais que ne firent ailleurs les autres Evêques, 1699. Mars 12.

Suffrages mendiés ou extorqués pour faire condamner en Sorbonne quelques livres, 1700. Oct. 18.

Sulpice. Le Supérieur de ſaint Sulpice reçoit ordre de M. le Cardinal de Noailles de renvoyer de ſon Séminaire les Neveux de MM. de Luçon & de la Rochelle, 1711. Avril 28.

Synopſis Theologiæ practicæ condamnée par M. d'Arras, 1703. Mai 5.

T

Taberna. Voyez *Synopſis.*

Telemaque, Roman ingénieux. Ce que dit la Préface du différent de M. de Cambray avec M. de Meaux, 1699. Mars 12.

Talon (M.) Avocat Général au Parlement de Paris. Son diſcours au ſujet de la Régale des Franchiſes & de la Vacance de divers Siéges, faute de Bulles. Semble vouloir rendre le Pape ſuſpect de Janſéniſme & de Quiétiſme. Appelle au Concile Général de la Bulle ſur les franchiſes, 1687. Mai 12.

Tellier (Maurice le) Arch. de Reims. Son Ordonnance au ſujet des Réguliers, 1697. Mai 24. Condamne deux Thèſes ſoutenues chez les Jéſuites de Reims. Suites de cette affaire, 1697. Juil. 15. dit qu'il n'y avoit rien dans le Cas de conſcience qu'il ne fût prêt à ſigner, 1701. Juil. 20. Préſident de la Commiſſion dans la première Aſſemblée au ſujet de la Régale. Son rapport à l'Aſſemblée eſt quelquefois plus concluant par la matière que par la forme. Plus favorable à l'intérêt des Evêques qu'a ceux du Roi, 1671. Mars 19. Son jugement contraire à M. Faure Evêque d'Amiens au ſujet de la Confeſſion Paſchale. Le ſentiment de l'Aſſemblée du Clergé y eſt-il conforme? 1687. Mars 22.

Tellier (M. le Chancelier le) eut beaucoup de part à la révocation de l'Edit de Nantes. Belles paroles de ce grand Magiſtrat après qu'il eut ſcellé l'Edit de révocation, 1685. Octobre 22.

Tellier (le Père le) Jéſuite, écrit contre M. Arnauld qui ne répond point, 1667. Novembre 22.

Témoignage de la Vérité dans l'Egliſe condamné par l'aſſemblée du Clergé. Précis & illuſion de ce Libelle, 1715. Fév. 21.

Temps de tentation : *Temps* de ſéduction. Voyez Maximes des Saints.

Teſt (le Serment du) abrogé par le Roi d'Angleterre. Ce que c'eſt que le Teſt, 1687. Février 12.

Teſtament. Voyez Traduction.

Teſtament, (le Nouveau) de Mons, *v.* Mons.

Teſtament de M. Colbert. Titre ſuppoſé. Preuves de la ſuppoſition. 1691. Mars 19.

Teſtimoniales. Voyez Lettres.

Thèſes. Voyez Tellier.

Thèſes de Saumur. *v.* Oratoire.

Thèſes ſignées par les Janſéniſtes de Douay. Ce qu'elles contenoient, 1691. Juillet 22. *v.* Arnauld.

Thèſe ſoutenue ſous un Profeſſeur du Collége des Jéſuites à Caën cenſurée, par 4. Théologiens de la Compagnie, que les Supérieurs avoient députés à cette fin. Le Profeſſeur deſtitué, & pourquoi. Conduite ſage & chrétienne de la Faculté de Théologie de Caen à cette occaſion. Silence remarquable de M. Arnauld, 1693. Janvier 30.

Thiers, ſavant Curé écrit une Satyre, contre les Bénédictins; à quel ſujet, 1700. Octobre 27.

Thomas (le Père) Jéſuite, écrit à M. de Tournon Légat à la Chine, 1706. Juin 24.

Thou (M. de) prétend que l'on ne doit point uſer de force pour ramener les Hérétiques. Appuye ſon ſentiment de celui de S. Auguſtin, mais ſans raiſon, 1685. Octobre 22.

Tien : ce que ce mot ſignifie en Chinois, 1704. Novembre 29.

Tillemont (M. le Nain de) écrit à M. de la Trappe en faveur de M. Arnauld. Réponſe de M. de la Trappe, 1700. Octobre 27.

Torentier (le Père) Aſſiſtant du Général de l'Oratoire, zélé pour la ſaine Doctrine contre les Nouveautés. Ses menaces aux Oratoriens de Mons. Décrit les intrigues dont on s'étoit ſervi pour répandre le Janſéniſme dans l'Oratoire, 1698. Septembre 16.

Torrens (les) Livre de Mad. Guyon. Les erreurs qu'il contient, 1694. Oct. 16.

Tourneux (Monſieur le) quel Auteur c'eſt, 1695. Septembre 17.

Tournon (Charles-Thomas Maillard de) Patriarche d'Antioche nommé Vicaire Apoſtolique à la Chine, 1701. Décembre 5. arrive à la Chine, 1705. Décembre 4. reçu avec de grands honneurs : ſes procédés à l'égard de l'Empereur, 1706. Juin 24. condamne les cérémonies Chinoiſes : eſt envoyé à Macao ſous la Garde des Portugais : meurt, 1707. Janvier 25.

Traduction du Nouveau Teſtament imprimé à Trevoux condamnée, 1702. Septembre 15.

Traduction du Nouveau Teſtament de Mons, Ouvrage de P. R. conforme en pluſieurs choſes à celle de Geneve. Cenſurée par les Papes & par pluſieurs Evêques. M. Arnauld, & autres Ecrivains du parti la défendent avec emportement, 1667. Novembre 22.

Traduction de S. Jean Chryſoſtome condamnée à Rome, 1687. Mai 7.

Traductions de l'Ecriture en Langue vulgaire dangereuſe. Sentiment de Gerſon ſur cette matière. Les Traductions ont été aux Novateurs un moyen efficace de répandre leurs Dogmes, 1667. Nov. 22.

Traités Hiſtoriques. V. Diſquiſitions.

Traité de la ſainteté & des devoirs de la vie Monaſtique, 1700. Octobre 27.

Traité de Raenſtadt : quel en fut le fruit pour les Proteſtans, 1707. Septemb. 1.

Tranſſubſtantiation détruite par le Syſtême de M. de Mailli, 1701. Mars 30.

Trappe Abbaye : Etat déplorable où elle étoit quand elle fut réformée, 1700. Octobre 27.

Trève entre la France & l'Eſpagne. Les Janſéniſtes ſongent à s'y faire comprendre. Lettre dreſſée pour cet effet, & par qui, pour M. le Comte d'Avaux Plénipotentiaire du Roi.

V

Valencia, Jéſuite calomnié comme enſeignant la Simonie. N'enſeigne en effet que la Doctrine de S. Thomas, 1679. Mars 2.

Van-Huſſen : interdit de ſes fonctions de Provicaire, ne laiſſe pas de ne les continuer, 1702. Mai 7.

Vaſquez Jéſuite. Sa Doctrine ſur l'aumône calomniée dans les Provinciales, 1679. Mars 2.

Vaudois bannis de Savoye. Prennent les armes. Chaſſés, reviennent & ſont rétablis, 1686. Février 1.

Véronique. S'il y a eu une Sainte de ce nom, 1695. Novembre 14.

Vicaire Apoſtolique du Mogol : ce qu'il jugea de l'Egliſe d'Hollande dans le Voyage qu'il y fit, 1702. Mai 7.

Vie de la ſainte Vierge déférée à la Faculté de Théologie de Paris : illuſions de cet écrit : diſputes entre les Docteurs, 1696. Mai 10.

Villes Impériales. Les Evêques de ces Villes ont ſouvent cauſé de grands maux, 1711. Avril 28.

With (le Sieur de) dénonce à l'Egliſe Univerſelle la Bulle *Vineam Domini*, 1705. Juillet 16.

Univerſité d'Angers, demeure conſtamment attachée aux ſentimens Orthodoxes, 1676. Mai 4. *v.* Arnauld.

X

Xan-Ti mot Chinois, 1704. Novembre 20.

Xin Gui Inſcription Chinoiſe ; ce qu'elle ſignifie, 1700. Avril. 18.

Fin de la Table.

C 37334